CONFÉRENCES

ECCLÉSIASTIQUES

D U

DIOCÉSE D'ANGERS, SUR LES CAS RÉSERVÉS,

Tenues dans les années 1732 & 1733.

Rédigées par M. BABIN, Doyen de la Faculté de Théologie d'Angers.

Par l'ordre de Monseigneur l'Illustrissime & Révérendissime JEAN DE VAUGIRAULD, Evêque d'Angers.

NOUVELLE EDITION.

TOME II.



A ANGERS,

Chez Pierre-Louis Dubé, Imprimeur de Monseigneur l'Evêque & de l'Université, à la Chaussée S. Pierre.

A PARIS,

Chez H. L. Guerin & L. F. Delatour, rue S. Jacquess à Saint Thomas d'Aquin.

M. DCC. LV.

The state of the s

AVEC PRIVILEGE DU ROI.

Digitized by the Internet Archive in 2010 with funding from University of Ottawa

TABLE

DES

QUESTIONS:

II. PARTIE.

Des Cas Réservés à M. l'Evêque, avec censure d'excommunication.

III. CONFÉRENCE.

PREMIERE QUESTION.

Page I
ART. I, De l'Apostasie de la Foi. Quand estelle réservée ? ibid.
ART. II. Quand l'Apostasie de l'Ordre est-elle réservée ?
ART. III. L'Apostasie de la Religion est-elle réservée ?

I. QUESTION.

De l'Hérésie.

ART. I. Tombe-t-on toujours dans les peines prononcées contre les hérésiques, lorsqu'on resuse de se soumettre aux décisions de l'Eglise, & qu'on est dans quelque erreur contraire à la Foi?

ART. II. En quelles circonstances les Hérésiques tomais

bent-ils par le seul fait dans l'excommunication majeure? 20 ART. III. Quand les Herétiques encourent-ils une excommunication réservée? 22

III. QUESTION.

Des Livres hérétiques & de la Communion avec les Hérétiques dans les exercices de la Religion? 25 ART. I. La lecture des Livres hérétiques est-elle défendue sous peine d'excommunication réservée? ibid.

ART. II. Est-il défendu, sous peine d'excommunication, de garder des Livres hérétiques ? 36

IV. QUESTION.

Est-ce un cas réservé que de n'être pas soumis à la Constitution Unigenitus? 40

IV. CONFÉRENCE.

PREMIERE QUESTION.

De la Magie.
ART. unique. Quand la Magie est-elle réservée? 45

II. QUESTION.

La profanation de l'Euchariflie, du saint Chrême & des saintes Huiles, est-elle un cas réservé? 52

III. QUESTION.

Quand tombe-t-on dans la réserve pour avoir ondoyé un Enfant ? 54

IV. QUESTION:

Est-ce un cas réservé que d'entendre les Confessions, ou d'absoudre des cas réservés, sans en avoir obtenu le pouvoir?

V. CONFÉRENCE.

T. QUESTION.

Des Aubades données pendant les Processions solemnelles du saint Sacrement. 68

II. QUESTION.

Des Mariages Clandeslins.

ART. I. Quand tombe-t-on dans l'excommunication pour avoir contracté un Mariage clandeslin? 76

ART. II. Ceux qui cooperent aux Mariages clandestins, encourent-ils la réserve?

III. QUESTION.

Du faux témoignage en fait de Mariage , quand estil un cas réservé ? 82

IV. QUESTION.

De la Clôture.

ART. I. De la Clôture par rapport aux Monassères des Religieuses? ibid. Paragraphe I. Estece un cas réservé que d'entrer dans les Monassères des Religieuses? 90. Paragraphe II. Des différentes obligations des Religieuses par rapport à la loi de la Clôture. 104. ART. II. L'entrée des Femmes dans les Couvens des Religieux est-elle un cas réservé? 113.

88.

VI. CONFÉRENCE.

I. QUESTION.

Du Duel.

ART. I. Quand tombe-t-on dans la réferve pour s'être battu ou avoir appellé quelqu'un en Duel?

ART. II. Comment doit se comporter un Confesseur avec les personnes qui se sont battues en Duel?

123

II. QUESTION.

De l'Avortement.

ART. I. Quand l'Avortement est-il un cas réservé?

142

ART. II. Ceux qui ont contribué à un Avortement tombent-ils dans la réserve?

148

III. QUESTION.

De la falsification du Titre Clérical.

ART. I. Quand tombe-t-on dans la réserve pour avoir supposé ou falsisée un Titre Clérical?

ART. II. Est-il désendu sous peine d'excommunication réservée, de vendre & d'acheter les sonds sur lesquels un titre Clérical est assigné?

IV. QUESTION.

De la suppression des Testamens. 161
ART. I. Quand tombe-t-on dans l'excommunication,
pour avoir supprimé un Testament? 163
ART. II. Supprimer un Testament nul de pleindroit,
est-ce un cas réservé? 166

III. PARTIE.

Des Cas Réservés, auxquels il n'y a point de Censure attachée.

I. CONFÉRENCE.

I. QUESTION.

Du vol facrilége.

ART. I. Quelles font les choses facrées dont le Larcin est un Cas réservé?

ART. II. Dans quel lieu doit être fait le vol d'une chose Sainte pour être un cas réservé?

176

II. QUESTION.

Du Blasphéme. 179 ART. I. Des différentes espèces de Blasphémes. ibid. ART. II. Quand le Blasphéme est-il réservé ? 181

III. QUESTION.

Du crime de faux.

ART. I. Du Parjure & du Faux Témoignage. ibid.

ART. II. De la falsification des Actes publics ou parziculiers.

IV. QUESTION.

Les Enfans qui frappent leurs peres ou leurs meres commettent-ils un péché réfervé? 203 ART. I. Quand le péché des enfans qui frappent leurs peres ou leurs meres est-il réservé? 204

30321						
ART. II.	Est-ce un	Cas	réservé	que	de frapper	Ton
Ayeul,	Bisayeul,	Gc.	-	-	- 11	207

II. CONFÉRENCE.

I. QUESTION.

De l'Homicide.	208
ART. I. Tout Homicide est-il un cas réservé? ART. II. Les complices de l'Homicide encourent	211
réserve?	219

II. QUESTION.

Quand tombe-t-on dans la réserve pour avoir étouffé un enfant qu'on a mis coucher avec soi? 224

III. QUESTION.

De l'Abstinence de la viande & de que	laues autres
alimens aux jours marqués par l'Eglise	
ART. I. Quels sont les jours auxquels	
est prescrite aux Fidéles?	
'ART. II. Quels sont les alimens qu'il est	défendu de
manger les jours d'abstinence?	
ART. III. Quand encours-on la réserve	
transgressé la Loi de l'abstinence?	237
ART. IV. Du précepte du Jeune.	244

IV. Q-UESTION.

Les Danses, qui accompagnent les Noces qui se font pendant l'Avent & le Carême, sont-elles un cas réservé? 257;

III. CONFÉRENCE.

I. QUESTION.

L'Incesie est-il un cas réservé?

264

II. QUESTION.

Du péché opposé à la chasseté, commis par un Consesseur avec sa Pénisense, & par une Paroissienne avec son Curé.

ART. I. Le péché que commet un Confesseur avec sa Pénitente & une Paroissienne avec son Curé, est-il un Inceste spirituel?

ART. II. Quandonam peccatum contra castitatem commissium à Confessario cum positiente & à Parocho cum Parochiana est reservatum? 279

ART. III. Quomodo se gerere debet Confessarius cum personis quæ spiritualis Incessus se reas esse confitentur?

III. QUESTION.

Un Prêtre peut-il absoudre le complice de son péché? 283

IV. QUESTION.

Quand estre que les Personnes consacrées à Dieu par les Vœux de la Religion, encourent la réserve pour avoir commis un péché opposé à la chasteté? 288

IV. CONFÉRENCE.

I. QUESTION.

L'Adultére est-il un cas réservé ?

292

II. QUESTION.

Fst-ce un cas réservé d'employer la violence pour faire somber une femme dans un péché opposé à la Puresé ?

III. QUESTION.

De Sodomia.

304

IV. QUESTION.

De Bestialitate.

307

IV. PARTIE.

Des Suspenses & des Interdits Réservés.

V. CONFÉRENCE.

I. QUESTION.

Des Suspenses réservées au Saint Siège. 308
ART. I. Quelles sont les Suspenses réservées au saint Siège qui concernent des fautes commises dans la réception ou la collation des saints Ordres? 309
ART. II. Reconnoît-on en France des Suspenses réservées au saint Siège, qui s'encouvent par le seul fait pour des fautes, qui n'ont point été commises dans la réception ou la collation des saints Ordres? 331
ART. III. Quelles sont les Suspenses réservées au saint Siège qui ne concernent que les Religieux? 333
ART. IV. Qui sont ceux qui peuvent absoudre des Suspenses réservées au saint Siège? 334

II. QUESTION.

Des Suspenses réservées aux Evêques de Droit commun. 336

III. QUESTION.

Quels sont les Interdits dont l'absolution est réservée au saint Siége de Droit commun ? 350.

IV. QUESTION.

Quels sont les Interdits réservés aux Evêques? 352

VI. CONFÉRENCE.

Des Suspenses réservées à M. l'Evêque par les Statues du Diocèse d'Angers. 355

I. QUESTION.

Les Prêtres qui célébrent des mariages clandessins encourent-ils une suspense réservée à M. l'Evêque?

ART. I. De la suspense portée par le Droit commun contre les Prêtres, qui célébrent des Mariages clandessins.

ART. II. De la suspense portée par les Statuts du Diocèse d'Angers, contre les Prêtres qui célébrent des mariages clandestins.

II. QUESTION.

Quand encourt-on la suspense pour avoir dit la Messe dans une Chapelle domestique? 362

III. QUESTION.

Quand encourt-on la suspense pour s'être fait ordonner sur un Titre clérical faux; ou pour avoir aliéné les biens sur lesquels ce Titre est assigné? 369

IV. QUESTION.

La Chasse est-elle désendue aux Ecclésiastiques sous peine de suspense réservée? 374

V. QUESTION.

Les Ecclésiastiques encourent · ils une suspense réservée en bûvant ou mangeant dans les cabarets ? 383

VI. QUESTION.

Les Prêtres qui confessent les femmes ailleurs que dans un confessional à treillis, tombent-ils dans une sufpen, e réservée?

390

Fin de la Table des Questions.



II. PARTIE.



II. PARTIE.

Des Cas Réservés à Monseigneur l'Evêque avec censure d'Excommunication.

TROISIEME CONFÉRENCE,

Tenue au mois de Juin 1732.

PREMIERE QUESTION.

De l'Apostasie.

N distingue trois sortes d'apostasses, l'apostasse de la Foi, l'apostasse de l'Ordre, & celle de la Religion.

ARTICLE PREMIER.

De l'Apostasie de la Foi. Quand est-elle réservée?

L'apostasse de la Foi est celle par laquelle un Chrétien renonce entièrement à la Foi, pour embrasser le Judaisse, le Mahometisme, le Paganisme. Cas Réservés, Tom. II. le Déssime ou l'Athéssime. C'est dans ce renoncement total à la Religion chrétienne, que consiste cette espece d'apostasse. Nier seulement quelques articles de foi, sans cesser d'être Chrétien dans tout le reste, ce n'est pas être Apostat dans le sens qu'on

l'entend ici, mais devenir hérétique.

L'apostasse est un crime si odieux, que la postérité n'a pû mieux slétrir la mémoire de l'Empereur Julien, le plus sameux de ceux qui ont renoncé au Christianisme, & depuis le plus dangereux de ses ennemis, qu'en lui donnant le nom d'Apostat. Elle est le plus ancien des cas réservés aux Evêques: dès les premiers siècles ils pouvoient seuls absoudre les Chrétiens apostats, & les réconcilier à l'Eglise. L'Histoire eccléssastique nous apprend, que ce su l'occasion des persécutions & des apostasses qu'elles causoient, que su établi dans l'Eglise la pénitence solemselle. L'imposition de cette pénitence, ainsi que la réconciliation des pénitens publics, étant alors des Fonctions épiscopales, l'absolution de l'apostasse devenoit par-là réservée aux Evêques.

Suivant l'ancienne Discipline de l'Eglise, ceux qui vaincus par la crainte de la mort, ou par les tourmens qu'on leur faisoit endurer, avoient offert de l'encens aux Idoles, quoiqu'ils désavouassent dans le cœur l'hommage qu'ils leur rendoient, étoient condamnés à une pénitence publique, comme ceux qui avoient véritablement renoncé à la Foi. Dans le for extérieur, où l'on né juge que de ce qui parost au dehors, ces lâches Chrétiens seroient encore aujourd'hui traités comme des Apostats, & condamnés aux

Peines canoniques.

Mais il n'en est pas de même au for de la conscience; l'apostasse qui est purement extérieure, quelque criminelle qu'elle soit, n'est point punie d'une excommunication réservée. On doit dire la même chose de l'apostasse intérieure, & qui n'éclate audehors par aucun endroit. Ce péchén'est entiérement consommé, que lorsqu'on a renoncé véritablement & du sond du cœur à la Foi, & qu'on a donné des

marques extérieures de ce renoncement.

Ces marques extérieures sont des discours, ou des actions, par lesquelles on témoigne quon ne croit plus en Jesus-Christ, ou qu'on suit une religion différente de celle qu'il a établie : comme sacrifier aux Idoles; prendre les marques distinctives d'une fausse religion; porter, par exemple, le Turban comme les Maliométans; se faire circoncire comme les Juifs, quand même on ne feroit tout cela qu'en particulier & en secret. Il est vrai que du tems de M. le Pelletier & Poncet, on ne tomboit dans la réserve en cette matiere, que lorsqu'on avoit abjuré, publiquement & en présence d'un Juge, la Religion chrétienne: mais cette derniere condition n'est point exprimée dans la liste des cas réservés, qui fait la loi présente du Diocèse. L'apostasse y est simplement & généralement réservée; ce qui renferme toute apostasse dont on a donné des marques extérieures, quoiqu'on fasse encore profession de Christianisme.

Lorsque l'apostasse renserme la profession publique d'une religion dissérente de la Religion chrétienne, du Mahométisme, par exemple, le pécheur ayant été publiquement retranché de la communion de l'Eglise, il faut qu'il y soit publiquement réconcilié après une abjuration solemnelle, que l'Evêque seul ou un Prêtre député de sa part peut recevoir. On exige cette abjuration de tous ceux qui ont professé une fausse religion, quand même ils seroient demeurés Chrétiens dans le cœur: mais si un Apostat n'a point sait profession d'une religion dissérente du Christianisme, & si son crime ne consiste que dans une conduite ou des discours, qui annonçoient qu'il n'avoit ni foi ni religion, tout Prêtre approuyé pour

les cas réservés peut l'en absoudre.



ARTICLE SECOND.

Quand l'Apostasie de l'Ordre est-elle réservée?

L'apostasse en matiere d'Ordre, est celle par laquelle un Eccléssastique engagé dans les Ordres sacrés, renonce à la Cléricature pour vivre en séculier. L'engagement qu'on contracte avec Dieu, en recevant les saints Ordres, est un engagement perpétuel qu'on ne peut rompre sans crime; & ce erime est aujourd'hui réservé dans ce Diocèse.

Il n'en est pas de même de la Tonsure & des Ordres mineurs. On peut, après les avoir reçus, quitter l'Etat ecclésiastique; mais on ne peut plus, après avoir quitté cet état, conserver les Bénésices dont on étoit pourvu, ni jouir des revenus qui en dépendent : ce seroit une injustice & une usurpation sacrilége, mais

non une apostasse. a

L'apostasse de l'Ordre n'est point entiérement consommée, tandis qu'on conserve encore tous les dehors d'un Ecclésiastique, quoiqu'on ait déja pris toutes les mesures nécessaires, pour faire plus surement le changement qu'on médite. On n'est entiérement Apostat que lorsqu'on a réellement renoncé à la Cléricature, & qu'on en a donné des marques extérieures, soit en quittant dans ce dessein l'habit Clérical, & tout ce qui pourroit faire connoître qu'on est encore Ecclésiastique; soit en contractant un mariage, malgré la défense de l'Eglise, & l'empêchement de l'Ordre qui le rend nul; soit enfin en embrassant une religion qui n'admet point le Sacrement de l'Ordre, telle que la religion prétendue réformée, ou une profession qui ne convient qu'à des Laïques, comme le parti des armes.

Nous ne prétendons pas que tous ceux qui vont à la guerre, soient par cela seul Apostats. On a vû

a Chapeaville, de cafibus refervatis, p. 2. c. 2. prétend

quelquesois des personnes, qui tenoient un rang illustre dans le Clergé, commander des Armées. Nous n'examinons point s'ils le pouvoient toujours faire en conscience: mais au moins est-il certain qu'ils ne cessoient point d'être Eccléssastiques, parce que la profession des Armes n'est un signe d'apostasse que lorsqu'on l'embrasse, dans le dessein de renoncer en-

tiérement à la Cléricature. L'engagement qu'on contracte avec Dieu par la réception des saints Ordres, devant être libre & volontaire, les Prêtres, Diacres ou Soudiacres qui ont été ordonnés malgré eux, & sans avoir consenti à leur Ordination, ne sont pas coupables d'apostasie, lorsqu'ils quittent un état qu'ils n'ont embrassé que par force; leur Ordination est nulle, & ne produit aucun effet: ils ne doivent point néanmoins quitter l'état ecclésiastique de leur propre autorité. Les Loix de l'Eglise & les Ordonnances du Royaume ont prescrit certaines formalités, qu'il faut observer exactement dans ces occasions. Le parti qu'on prend ordinairement, c'est de recourir au souverain Pontife qui adresse à ce sujet un Bref à l'Ordinaire ou à l'Official. Si la violence est constante, l'Official devant qui se font les procédures, fulmine le Bref, & déclare l'Ordination nulle. Il n'y a point de tems marqué pour reclamer contre une Ordination forcée. b

L'Eglise peut aussi quelquesois dispenser de l'obligation du célibat, des personnes qui ont reçu canoniquement les saints Ordres, & leur permettre de se marier. Elle ne le fait que pour des raisons d'Etat, & qui intéressent le bien public.

Les dispenses obtenues sur de faux exposés, les réclamations saites en conséquence d'une violence supposée, ou qui n'étoit fondée que sur la crainte d'un mal léger, ne justifient point au for de la cons-

b M. Duperai assure avoir depuis 18 ans. De l'état & caobtenu un Bref de dispense pacité des Ecclésiastiques, l. 7. pour un Soudiacre, qui l'étoit . 5.

cience; & un changement d'état qui n'est autorisé que par de telles dispenses est une véritable apos-

talie.

La premiere chose que doit faire un Eccléssastique apostat, qui veut se convertir, c'est de reprendre l'habit Clérical, & de se disposer par les exercices de la pénitence à recevoir l'absolution du péché qu'il a commis, & de la censure qu'il a encourue: s'il s'est marié pendant son apostasse, son mariage est nul; & il ne peut se dispenser de se séparer de la femme qu'il a épousée, & de réparer le tort qu'il lui a fait.

ARTICLE TROISIEME.

L'Apostasie de la Religion est-elle réservée?

L'Apostasse de la Religion, est celle par laquelle un Religieux prosès quitte l'état religieux, pour vivre dans le monde à la maniere des Laiques, ou même en Ecclésissique séculier. Parmi les péchés, dont Clément VIII. e & Urbain VIII. déclarent la réserve nécessaire pour le bon gouvernement des Maisons religieuses, l'apostasse est mise à la tête de tous les autres, comme celui qui est le plus opposé aux vœux sacrés de la Religion, & à l'engagement solemnel & irrévocable, qu'on prend avec Dieu en les faisant. Les Evêques d'Angers se sont conformés à la Discipline établie par ces Papes; & ils se sont réservé l'absolution de l'apostasse par rapport aux Religieux soumis à leur autorité.

Les Docteurs sont partagés au sujet de la censure portée contre les Religieux apostats. Ils conviennent que ceux qui quittent l'habit de leur Ordre, encourent par cela seul l'excommunication majeure. C'est en esset la disposition expresse du chap. 2. au titre Ne Clerici vel Monachi, in 6°. d' Mais ils ne sont pas

e Bull. Sanciss. Bullar. t. 4. d Inhibemus, ne de cottero...
p. 67. d Inhibemus, ne de cottero...
aliquis Religionem professus

d'accord au sujet de l'apostasse qui n'est pas accompagnée du changement d'habit. Quelques Théologiens croyent qu'elle est également punie de l'excommunication, d'autres pensent le contraire. Comme les premiers ne citent aucune Loi générale de l'Eglise, qui autorise clairement leur sentiment, nous croyons qu'un Religieux apostat qui n'a point quitté l'habit de son Ordre, n'encourt l'excommunication par le seul fait, que lorsque cette censure a été prononcée par les Loix particulieres de l'Ordre dont il a fait profession, ou par l'Ordonnance des Evê-ques, à l'autorité desquels il est soumis. Dans ce Diocèse, tous les Religieux qui sont tombés dans l'apostalie, sans même excepter ceux qui n'ont pas quitté leur habit, sont excommuniés par le seul fait.

On fait de deux sortes de vœux dans les Congrégations régulieres ; des vœux solemnels & des vœux simples. Les vœux solemnels sont ceux qui se font dans les Religions approuvées, après un certain tems de Noviciat. & avoir atteint l'âge marqué par le Droit & les Constitutions de l'Ordre. Le plutôt qu'on puisse les faire, c'est à seize ans accomplis; & le tems du Noviciat doit être au moins d'un an. Ces vœux se prononcent publiquement, & sont accompagnés de certaines formalités, nécessaires pour cons-

tater l'état de la personne qui les a faits.

Les vœux simples sont ceux que font les Membres de certaines Congrégations, que l'Eglise n'a point érigées en corps de Religion. Ces vœux ont été établis pour maintenir ces pieuses Sociétés, & fixer l'in-constance des Sujets qui les composent. L'engagement qu'on prend avec la Maison dans laquelle on les fait, est proportionné & relatif au tems pour lequel on s'est engagé : il est irrévocable si ces vœux sont perpétuels; & s'ils ne le sont que pour un tems, ils finissent au tems auquel on les a fixés.

habitum suæ Religionis te-merè dimittat.... si quis autem horum violator extiterit, sen-

Ce n'est que contre les Religieux, qui après avoir fait profession dans un Ordre approuvé, renoncent par une criminelle apostasse à l'état qu'ils ont embrasse, que la peine d'excommunication a été prononcée. Il est vrai que dans le for de la conscience, l'obligation des vœux simples, faits dans des Congrégations régulieres, est presque aussi étroite, que celle des vœux solemnels; qu'on ne peut même absource ceux qui sont sortis de ces Congrégations, sans les obliger à y rentrer, si on veut bien les recevoir; à moins qu'ils n'ayent obtenu une dispense légitime, ou que le tems pour lequel ils avoient fait leurs vœux, ne soit expiré. Mais comme les Communautés dont ils sont sortis, n'ont point été érigées en corps de Religion, le péché qu'ils ont commis n'est point une vraie apostasse, & conséquemment n'est pas réservé.

Il faut ici néanmoins excepter les vœux simples, qu'on fait chez les Jésuites, après deux années de Noviciat. Ces vœux ont la force de vœux solemnels; ils sont même un empêchement dirimant au Mariage, à moins qu'on n'en ait été légitimement dispensé par

le Général de la Compagnie. e

Les Chanoines réguliers sont véritablement Religieux, & l'apostasse à leur égard est un cas réservé,

comme par rapport aux autres.

Un Novice, qui a fait des vœux dans un danger de mort, avant que l'année de son Noviciat sût expirée, ne peut sans dispense rentrer dans le monde; mais si depuis il n'a point confirmé son premier enga-

e Porrò non solum prosessi coadjutores formati, sed ex aliis qui cumque, qui absoluto probationis biennio tria subtrantialia vota etiam simplicia emiserint, si absque expressa licentia à societate discedant, etiamsi prætextu melioris frugis, & transitús ad alium quemoumque Ordinem (Carthu-

fienfium duntaxat excepto,) id faciant, apostassæ & excommunicationis ex Apostolicæ Sedis Decreto pænas incurrunt, à quibus non niss a summo Pontifice, vel à Generali præposito absolvi possinte. Bull. Greg. XIII. Ascendente Domino. Bull. tom. 2. page 505.

gement, les vœux qu'il a faits, ne sont point regardés comme des vœux solemnels, & le péché qu'il

commet en sortant n'est point réservé.

Faut-il pour tomber dans l'apostasse & dans la réferve, avoir un dessein formel de quitter l'état religieux pour n'y plus rentrer; ou bien suffit-il de le quitter en esset & réellement, quoiqu'avec la résolution de le reprendre dans la suite? Suarez suite de la Religion, après avoir pésé les raisons sur lesquelles sont son éconde ces deux sentimens, se déclare pour le second. La raison qu'il en donne, c'est que l'état religieux est un état permanent, dans lequel on est obligé, en conséquence des vœux qu'on a faits, de persévérer constamment. On ne peut donc l'abandonner, même pour un tems, sans manquer à cet engagement sacré, & conséquemment devenir Apostat.

Il est d'ailleurs certain, qu'il n'est point de Tribunal, où un Religieux qui, après sa profession, est rentré dans le monde, & y vit en Séculier, ne sût jugé Apostat, & condamné aux Peines canoniques, quand même il prétendroit qu'il avoit toujours conservé le dessein de reprendre dans la suite son pre-

mier état.

Quoi qu'il en soit du sentiment de Suarez, qui est contesté par la plûpart des Théologiens, & qui ne peut gueres se concilier avec la définition ordinaire de l'apostasse de la Religion, se cette question n'intéresse point la pratique, parce qu'un Religieux qui fait tant que de sortir du Clostre, & de se soustraire à l'autorité de ses Supérieurs, ne le fait point à demi, & ne pense point au retour.

On peut être Apostat, quoiqu'on porte encore Phabit religieux, comme on peut quitter l'habit religieux sans devenir Apostat. Un habit particulier n'est point essentiel à la Profession religieuse, On

abdicatio status Religiosi cum proposito non revertendi.

f Tome 4. de Relig. 1. 3. c. 7.

To Conférences d'Angers; paroit Religieux lorsqu'on le porte, mais on peut le quitter dans plusieurs circonstances, sans cesser d'être Religieux, comme on peut cesser d'être Religieux, quoiqu'on continue de le porter. Il est vrai qu'une des premieres choses que fait celui qui apostasie, c'est de quitter l'habit qui le distingue, & qui le feroit reconnoître; mais avant que de l'avoir quitté, son crime peut être consommé: car il l'est, suivant le Décret de Clément VIII. h dès que le Religieux a passé la porte extérieure du Monastère, soit qu'il ait déja pris un habit séculier pour s'évader plus sûrement, soit qu'il porte encore l'habit de son Ordre. Quand même il se repentiroit de sa premiere démarche, & qu'il reviendroit sur ses pas, avant que d'avoir été apperçû, son apostasse n'en seroit pas moins réelle dans le for de la conscience & devant Dieu

Tandis qu'un Moine qui a fait tous les préparatifs de son apostasse, est encore dans l'enclos du Monastère, le péché n'est point jugé consommé, à quelques excès qu'il se soit d'ailleurs porté. C'est la

disposition du Décret de Clément VIII.

Quoique les Religieux puissent, sans être Apostats, quitter l'habit qui leur est propre, ils ne le peuvent néanmoins sans crime, à moins qu'il n'y ait une raison légitime qui les autorise à le faire. Boniface VIII. leur défend, sous peine d'excommunication, de le quitter. Cette censure, qui s'encourt par le seul fait, & dont néanmoins l'absolution n'est pas réservée, montre évidemment qu'on ne peut absoudre les Religieux réformés ou non réformés, qui ne portent point l'habit de l'Ordre, dans lequel ils ont fait profession. Ce qui les distingue des Laiques & des Ecchésiastiques séculiers, est une partie essentielle de cet habit; puisque c'est à cette marque seule qu'on les peut reconnoître. Un Religieux, qui sous un ha-

quando eò pervenit ut extra

h Apostasia à Religione sive | septa Conventus, sive Mo-

bit étranger porte celui de son Ordre, va au moins contre l'esprit de la loi, qui lui ordonne de le

porter.

Il n'est pas permis aux Religieux de s'ensuir de leurs Monastères, pour se soustraire à la Discipline réguliere, ou aux châtimens qu'ils ont mérités, ni même pour se sauver de la prison, à laquelle ils ont été justement condamnés, & où on leur fournit tout ce qui leur est nécessaire pour les besoins ordinaires de la vie. Mais un Religieux sugitif, n'est pas pour cela un Religieux apostat; le premier, en sortant de son Monastère, n'a point intention d'abandonner son

état; le second, l'abandonne entierement.

De Droit commun, i le changement d'Ordre n'est point une apostasse, quand même on passeroit dans un Ordre moins austère, sans avoir demandé & obtenu la permission des Supérieurs. Lorsqu'on ne quitte une Communauté, que pour rentrer dans une autre, on ne cesse pas pour cela d'être Religieux; mais seulement d'être Religieux de l'Ordre, dans lequel on avoit sait prosession: or l'apostasse suppose l'abandon total de l'état religieux. Cependant les Papes ont désendu aux Religieux de certains Ordres de passer dans un Ordre différent, & cela sous les peines portées contre les Apostats. C'est un privilége accordé à ces Congrégations, soit parce que la Regle qu'on y professe est très-austère, soit parce qu'ils rendent de grands services à l'Eglise & au public.

Un Religieux, qui quitte son Monastère pour soulager son pere & sa mere qui sont tombés dans l'indigence, & qui ne peuvent se passer de lui, bien loin de commettre un péché & de tomber dans l'apostasie, remplit une obligation, que la nature & la Religion autorisent également: k il ne cesse pas pour cela d'être Religieux; il est même obligé d'observer sa Regle autant qu'il lui est possible, & de porter

i Pontas, V. dispense des | k. S. Antonia, 3. part. tit. www. de Religion, cas 4. & 5. | 16. c. z. ff. 1. S. Thom. 2. 2. & v. Religieux, ces 31.

2 Conférences d'Angers;

l'habit de son Ordre, lorsqu'il le peut avec décence. Si les besoins de ses parens n'étoient pas aussi pressans, qu'on le lui a fait entendre, il ne pourroit en conscience sous ce prétexte se rendre auprès d'eux, comme il ne peut y demeurer lorsqu'ils n'ont plus besoin de lui : s'il le faisoit, il ne seroit pas néanmoins coupable d'apostasse. Il conviendroit que ce suffent les Communautés elles-mêmes, qui se chargeassent dans ces occasions, de sournir à la subsistance des peres & des meres de leurs Religieux.

On peut, après avoir embrassé l'état religieux, se faire restituer contre les vœux, de la même maniere qu'on peut réclamer contre les saints Ordres, avec cette dissérence que le Concile de Trente, 1 reçu en ce point dans le Royaume, veut qu'on n'écoute point les Religieux qui prétendent que leur profession est nulle, à moins qu'ils ne se pourvoient dans l'espace de cinq ans, à commencer du jour que la violence a cessé. Le Pape dispense quelquesois du laps de cinq

ans.

Il y a deux manieres de réclamer contre les vœux folemnels; à titre de justice, ou à titre de grace. La premiere maniere suppose la nullité de la profession. Il n'est pas alors nécessaire de recourir au saint Siége; le Concile de Trente renvoye pour cela les Religieux devant l'Ordinaire. C'est l'usage des Eglises d'Italie & de l'Eglise de France. m

Lorsqu'on se veut faire relever de ses vœux à titre de grace, c'est au Pape qu'il faut s'adresser; lui seul peut dispenser de la Loi générale de l'Eglise, qui prescritaux Religieux la stabilité dans l'Ordre, où ils ont

fait solemnellement & validement profession.

Un Religieux qui sur un faux exposé se feroit relever de ses vœux, seroit aux yeux de Dieu un Apostat, & auroit encouru dans le for de la conscience les Peines canoniques.

On doit renvoyer les Religieux apostats à leurs

l' Sess. 25. c. 5. m Mémoires du Clergé, t. 4. p. 20312 Supérieurs, & les obliger de rentrer dans l'Ordre qu'ils ont quitté, ou dans un autre plus austère, si on veut bien les y recevoir. Ce que redoute devantage un Religieux à qui ce malheur est arrivé, & ce qui éloigne son retour, c'est la pénitence qu'on impose pour ce péché dans les Communautés religieuses: il est toujours du devoir de son Confesseur de le disposer à s'y soumettre, & souvent de sa prudence d'agir auprès des Supérieurs pour les engager à en adoucir la rigueur.

Tandis qu'un Religieux est hors de son Monastère, sans permission de ses Supérieurs, quelque exempt qu'il soit d'ailleurs de la Jurissiction de l'Ordinaire, il est soumis à son autorité; & l'Evêque dans le Diocèse duquel il se trouve, peut le faire emprisonner &

punir comme un Apostat.

II. QUESTION.

De l'Héréste.

l'étre est une opinion directement opposée à un Dogme catholique immédiatement révélé de Dieu, & défini par l'Eglise, & soutenue avec opiniâtreté par une personne qui fait profession du Christianisme. Suivant cette définition, il saut trois choses pour qu'on puisse passer pour hérétique, & l'être

en effet.

Il faut 10. qu'on soutienne une doctrine immédiatement opposée à un Dogme de Foi. On sait qu'il y a différens dégrés dans les vérités qui sont l'objet des définitions de l'Eglise: de-là sont venues les différentes qualifications qu'on donne aux Propositions qu'on lui désere, & dont elle condamne quelquesunes comme hérétiques, d'autres comme téméraires, sausses, &c. On ne seroit point hérétique, précisément pour soutenir une doctrine que l'Eglise n'a Conférences d'Angers,

proscrite que comme fausse ou erronée, ou pour attaquer une vérité qui n'est qu'une simple conséquence d'un Dogme de Foi, & qui n'est pas elle-

même de foi.

La seconde condition pour l'hérésie, c'est de faire prosession du Christianisme: les hérétiques, suivant saint Augustin, sont ceux qui sous le nom de Chrétien contredisent en certains points la Doctrine chrétienne & catholique. Les ennemis de la Religion, qui sans être Chrétiens, ou qui en cessant de l'être attaquent les vérités de la Foi, ne sont point mis au nombre des hérétiques. On les nomme Insidéles, Mahométans, Apostats, ou on leur donne un autre

nom tiré de la religion qu'ils professent.

Enfin ce qui fait proprement l'hérétique, c'est l'opiniâtreté: cette opiniâtreté confiste à soutenir des sentimens qu'on sait être condamnés comme hérétiques; ou à ne pas vouloir entendre ce qui pourroit nous détromper; ou enfin à refuser de se rendre à une Doctrine de foi, dont on nous montre la vérité d'une maniere qui doit nous convaincre. Il n'est pas nécessaire qu'on regarde l'Eglise, contre laquelle on se révolte, comme la véritable Eglise. S'il falloit le penser, il n'y auroit point d'hérétiques au monde: il n'est point de société si décriée qui ne regarde celle qui la condamne comme une Eglise fausse & Antichrétienne, ou qui du moins ne croie faire partie de l'Eglise catholique. Il suffit qu'on ne puisse rai-Connablement douter, que la Société chrétienne dont on méprise les décisions, est l'Eglise de Jesus-Christ, Interpréte de ses volontés, & dépositaire de la wérité.

Un doute formel & réfléchi d'une vérité de Foi, peut devenir une hérésie. C'est le sentiment de saint Thomas; & il est sondé sur le Concile de Latran, a qui décide expressément qu'on perd la foi, lorsqu'on doute volontairement d'un article de Foi: Dubius in side insidelis est. En esset, ce doute renserme un ju-

gement qui est formellement hérétique, à savoir que ce que l'Église définit comme article de Foi n'est pas certain.

On n'est point véritablement hérétique lorsqu'on croit toutes les vérités définies, & qu'on se persuade seulement que ceux qui s'élevent contre les décisions de l'Eglise, n'attaquent point ces vérités. Mais on ne peutraisonnablement ni même sans péché, & sans porter le jugement le plus faux & le plus téméraire, le penser & le dire. Ce seroit accuser l'Eglise de lancer des anathêmes qui ne tombent que sur des erreurs imaginaires que personne ne soutient, & d'éterniser les disputes pour ne pas vouloir entendre ceux qu'elle condamne.

L'Eglise ne s'est pas contentée de proserire les différentes hérésies qui se sont élevées dans son sein; mais elle a encore enveloppé dans la même condamnation la personne des hérétiques, & prononcé contr'eux l'anathême. Mais comme cette censure ne tomboit que sur ceux qui soutenoient certaines hérésies condamnées avec plus d'éclat, les souverains Pontifes ont cru devoir excommunier généralement tou-

tes sortes d'hérétiques. b

Nous n'examinerons point ici, si l'excommunication qu'encourent les hérétiques est portée par le Droit divin, ou si elle n'est que de Droit eccléssaftique. Cette question seroit étrangere à notre sujet. Nous nous contenterons de remarquer, que si cette censure n'a point été portée clairement dans les Livres saints, elle est au moins entiérement conforme aux regles de conduite, qui nous y sont prescrites à l'égard des Novateurs. Jesus-Christ & les Apôtres nous ordonnent très-expressément de les éviter, & nous défendent d'avoir avec eux aucun commerce, sur-tout si ce sont des Hérétiques dogmatisans, & s'il y a du scandale à craindre, ou quelque péril de perversion.

Vers le milieu du quinzieme siécle, les Papes se ré-

b Cap. 9. & 13. de hæreticis.

ferverent l'absolution de l'hérésie; c ils d bornerent ensuite la réserve à ceux qui en saisoient prosession publique, ou qui avoient été condamnés par Sentence. Le Concile de Trente rendit aux Evêques le pouvoir d'en absoudre. Depuis ce Concile, les Papes dans la Bulle in Cæna Domini s'en sont de nouveau réservé l'absolution.

Mais comme cette Bulle n'a point d'autorité en France, on s'en tient au Concile de Trente; & l'hérésie n'y est point réservée au souverain Pontise.

Il est vrai que Henri IV. se sit absoudre par Clément VIII. mais on sait que ce Prince avoit déja été absous & réconcilié à l'Eglise par les Prélats de son Royaume; & jamais il ne voulut consentir que ses Ambassadeurs à Rome sissent aucune démarche, qui pût donner à entendre, que la premiere absolu-

tion qu'il avoit reçue n'étoit pas légitime.

Il faut encore convenir, que quelques Evêques du Royaume ont eu autrefois des difficultés sur cette matiere; & que les Prélats assemblés à Rouen en 1581, & à Tours en 1583. s'adressernt au Pape pour lui demander la permission de réconcilier les hérétiques, conformément à la disposition du Concile de Trente. On assure même que l'Assemblée du Clergé de 1587 résolut de demander la même grace au saint Siège. Mais aujourd'hui les Evêques du Royaume sont en possession d'absolute de l'hérésie, quelque publique qu'elle puisse être, & de la censure qui y est attachée.

Cependant dans le Rituel de Toul, publié par Mode Bissi en 1700. l'hérésie est mise au nombre des cas réservés au Pape; mais comme Toul est un pays d'obédience, ce qui y est établi, ne doit point servir de regle pour le reste du Royaume; ce n'est peut-être d'ailleurs qu'une suite des anciens Réglemens établis dans ce Diocèse, avant qu'il sût soumis à la France; & si M. de Bissi s'y est conformé, il n'a fait

c Cap. 3. de pænitent. & remisf, in Extrav. comme d Cap. 5. ibid.

qu'user du pouvoir qu'ont les Evêques de se réserver des cas non-seulement à eux-mêmes, mais encore au saint Siège, & d'y renvoyer ceux qui s'en rendent coupables. A Verdun, qui est également un pays d'obédience, l'hérésie n'est réservée qu'à l'Evêque, suivant le Rituel de 1691.

L'hérésie est un des péchés qui a été le plus généralement réservé aux Évêques : on le pourroit prouver en rapportant les Canons d'un grand nombre de Conciles, & en citant les Rituels les plus anciens; mais comme c'est une chose que personne ne conteste, il est inutile d'entrer là-dessus dans un plus grand détail. Il ne paroît pas aussi nécessaire de prouver l'équité de cette réserve, elle est sensible. Tous les Prêtres n'ont pas les lumieres & les connoissances nécessaires, pour convaincre les hérétiques: d'ailleurs, comme on n'est hérétique, que pour avoir refusé de se soumettre aux décisions de l'Eglise, il étoit bien juste que la connoissance de ce crime fût réservée aux premiers Pasteurs, que Jesus-Christ a établi pour enseigner au peuple les vérités de la Foi, & pour décider avec autorité toutes les contestations, qui peuvent s'élever sur cette matiere.

Nous allons expliquer cette réserve, principalement par rapport à l'usage du Diocèse d'Angers; & pour le faire avec ordre, nous marquerons 1°. les cas dans lesquels on peut tomber dans l'hérésie, sans encourir l'excommunication. 2°. Ceux où elle est punie d'une excommunicat on, dont l'absolution n'est pas réservée: 3°. Enfin les cas dans lesquels cette censure

est réservée aux Eyêques.



ARTICLE PREMIER.

Tombe-t-on toujours dans les peines prononcées contre les Hérétiques, lorsqu'on resuse de se soumettre aux décisions de l'Eglise, & qu'on est dans quesque erreur contraire à la Foi?

Comme tout ce que l'Eglise décide ne fait pas partie du dépôt sacré de la Foi, on n'est point hérétique, & on ne tombe point dans les peines prononcées contre les hérétiques, pour refuser de se soumettre à ses Loix les plus universellement reçues, lorsqu'elles ont pour objet des vérités qui ne sont pas de foi, quelques certaines & quelques importantes que puissent être d'ailleurs ces vérités.

Nous disons qu'on n'est pas hérétique, mais nous sommes bien éloignés de penser qu'on ne peche point; on ne peut même douter que ce péché ne soit très grief, & que l'Eglise ne puisse le punir par

des censures, comme elle le fait souvent.

D'un autre côté, comme des vérités fondées d'ailleurs sur les divines Ecritures, ne sont proprement de foi, que lorsque l'Eglise nous les propose à croire, dans les définitions qu'elle en fait; on n'est point sujet aux peines portées contre les hérétiques, lorsqu'on attaque ce que l'Eglise n'a pas encore jugé à propos de décider; ou au moins de décider comme appartenant à la Foi.

L'hérésie purement matérielle & de bonne soi, n'est punie d'aucune censure; elle n'est pas même proprement une hérésie, dont le caractère particulier & distinctif est l'opiniâtreté; elle est plutôt une suite de la soiblesse de l'esprit humain, que l'esset de l'or-

gueil & de l'obstination.

Quand on examine de près certaines personnes de la campagne, on en trouve quelquesois qui sont dans des erreurs grossieres, & qui ont des sentimens opposés à la foi. Cependant ces personnes, malgré cela, croient en général tout ce que croit l'Eglise; &

ils se rendent aussi-tôt qu'on leur propose, d'une maniere proportionnée à leur état, les vérités opposées à leurs erreurs: c'est pourquoi on ne doit pas les traiter comme des hérétiques. Ce n'est pas que leur ignorance ne soit souvent inexcusable, & qu'ils ne pechent à proportion de leur négligence à s'instruire, & de l'importance de l'article de soi qu'ils ignorent.

Si dans les Sociétés séparées de l'Eglise on rencontroit des personnes que le malheur de leur naissance eût attaché à l'hérésse, plutôt que l'obstination & l'entêtement, & qui n'y sont demeurés, que par-ce qu'ils n'ont ni connu ni pû connoître la vérité, les Théologiens enseignent unanimement, que leur ignorance étant invincible, les justifie devant Dieu: elle doit donc à plus forte raison les excuser au jugement des hommes. Néanmoins, on ne les reçoit point dans le sein de l'Eglise, qu'on ne leur ait fait faire une abjuration solemnelle, parce que l'ignorance invincible ne se présume point: d'ailleurs, comme ils ont été publiquement séparés de l'Eglise par leur attachement à une secte hérétique, il faut qu'ils y soient publiquement réconciliés, & qu'ils renoncent hautement à toutes les erreurs contraires à la Foi, qu'ils avoient jusques-là crues comme des vérités.

Il n'y a point aussi de réserve ni d'excommunication, lorsque l'hérésse est purement intérieure, ou simplement extérieure. Ce n'est point même être véritablement hérétique, que de soutenir extérieurement des opinions contraires à la Foi, lorsqu'on ne renonce point intérieurement à la Foi de l'Eglise. L'hérésse consiste principalement dans le sentiment inté-

rieur de l'esprit.

ARTICLE SECOND.

En quelles circonstances les Hérétiques tombent-ils par le seul fait dans l'excommunication majeure?

Les Canonistes estiment, dit M. Babin dans les Conférences sur le Décalogue, que celui qui est véritablement hérétique dans le cœur, encourt l'excommunication, quand il donne quelques signes extérieurs de ses mauvais sentimens. Cette censure n'est point une censure locale, & portée seulement par les Loix particulieres des disférens Diocèses; elle est de Droit commun, & sondée sur les Canons des Conciles & les Constitutions des Papes. Ces Conciles & ces Constitutions ont force de Loi dans toute l'Eglise.

On peut manifester au dehors l'hérésie qu'on a dans le cœur, ou par des signes qui n'y ont d'euxmêmes aucun rapport; ou par des fignes équivoques & qui peuvent se prendre dans un bon & dans un mauvais sens; ou enfin par des signes clairs & décififs. Ceux-ci étant des preuves évidentes de l'hérésie, font sans doute encourir l'excommunication, soit que ce foit des discours contraires à la Foi, ou des écrits composés pour attaquer des vérités de Foi, ou des actions qui montrent qu'on ne croit pas quelque vérité de Foi. Que ces signes soient apperçus de quelqu'un, ou qu'ils ne soient apperçus de personne, on n'en tombe pas moins dans l'excommunication. Car pour encourir une censure portée indistinctement contre ceux qui se rendent coupables de quelque faute, il suffit de l'avoir commise, quoiqu'en secret, & sans que personne en ait la moindre connoissance.

On peut au contraire, quoiqu'on ait dans le fond des sentimens hérétiques, ne les manifester que d'une maniere imparfaite, & dont on ne peut rien conclure: l'hérésie n'est point alors suffissamment extérieure, pour être punie de l'excommunication, puisque ce qui paroît au dehors, n'en est point une preuve &

une marque certaine. Par exemple, celui qui en penfant que J. C. n'est pas présent dans l'Eucharistie, se contenteroit de dire ces paroles, je ne le crois pas, sans rien ajouter, qui fasse connoître qu'il pense à une vérité de Foi, ne seroit pas extérieurement hérétique, parce que quand même on entendroit ces paroles, on n'en pourroit rien conclure contre sa foi; & elles ne sont déterminées à un mauvais sens, que par sa pensée intérieure, qui n'empêche point

que son crime ne demeure caché.

Mais que doit-on penser des signes équivoques : qu'on peut prendre en bonne ou mauvaise part, comme sont certaines propositions captieuses & ambigues, qu'avancent souvent les partisans des erreurs contraires à la Foi? Les Théologiens n'en portent pas un jugement uniforme : e nous croyons qu'il en faut juger par les circonstances, & demander au pénitent qui avoue qu'il s'est expliqué de cette manière, s'il avoit dessein d'insinuer l'erreur & de la soutenir, & si ce qu'il disoit donnoit un juste sondement de juger qu'il ne croyoit pas la vérité de foi, sur laquelle il parloit. S'il convient qu'on a eu droit de le penser, nous croyons qu'il a assez manifesté ses mauvais sentimens, pour tomber dans la censure: & en effet, le jugement qu'on en a dû porter, étoit conforme à la vérité; il n'étoit point d'ailleurs téméraire; car il n'y a que les personnes attachées à l'erreur, qui se servent de ces façons de parler ambigues & enveloppées, propres en même tems à répandre une mauvaile doctrine, & à mettre à couvert ceux qui la soutiennent.

e V. Suarez , t. 5. de Cenf. difp. 2. feet. 3. n. 17.



ARTICLE TROISIEM E.

Quand les Hérétiques encourent-ils une excommunication réservée?

Quoique l'excommunication portée contre les hérétiques, ait presque par tout la même étendue, il n'en est pas de même de la réserve & de l'absolution de cette censure. Dans quelques Diocèses, cette excommunication est toujours réservée aux Evêques, à en juger du moins par les listes des cas réservés que nous avons vûes: dans d'autres, elle ne l'est, que lorsqu'elle est accompagnée de certaines circonstances. Suivant l'usage du Diocèse d'Angers, conforme à celui de pluseurs autres Eglises, pour tomber dans la réserve, il ne suffit pas d'être hérétique & de le paroître, il faut encore faire une prosession publique d'hérésse.

On fait profession ouverte d'hérésie, 1º. en entrant dans les Sociétés séparées de l'Eglise, & en se déclarant, par exemple ouvertement, Calviniste ou Luthérien; en assistant publiquement aux exercices de religion qui se pratiquent dans ces sectes, en faisant la Cêne dans leurs Temples, & affiftant au prêche, ou faisant quelque autre chose semblable, dans le dessein de faire connoître qu'on est de leur religion. 20. En donnant des preuves publiques de ses mauvais sentimens, quoiqu'on ne se sépare point de l'Eglise, & qu'on affiste encore aux cérémonies de Religion de l'Eglise Catholique. Ces preuves sont, ou des discours par lesquels on témoigne hautement qu'on ne paroît Catholique que par bienséance, pour éluder la rigueur des Ordonnances, pour faire bénir par son Curé un mariage qu'on projette, &c. ou des écrits contre la Foi, dont on s'avoue l'auteur; ou des actes publics & juridiques, par lesquels on témoigne qu'on n'est point soumis aux décissons des premiers Pasteurs en matiere de Foi.

On peut quelquefois faire profession ouverte d'hérésie, quoique dans certaines circonstances on dissimule ses sentimens, dont on ne fait point de mystére dans d'autres occasions. Cette conduite artifi-

cieuse est assez ordinaire aux Novateurs.

Hazarder dans une conversation des propositions hérétiques, f ou témoigner quelque irrésolution au sujet d'un Dogme décidé, ce n'est pas à la rigueur faire profession d'hérésie; la profession de Catholicité que font les personnes à qui ces discours échappent, contrebalance d'ailleurs l'impression qu'ils pourroient faire, & empêche qu'on ne cesse de les mettre au

nombre des Carholiques.

C'est encore moins faire profession ouverte d'hérésie, que de faire connoître en secret ses sentimens à quelques amis, de les découvrir seulement aux partisans de l'erreur, & l'excommunication qu'on encourroit alors ne seroit pas réservée : elle ne l'est, suivant M. Babin, que l'orsque l'hérésie est en quelque maniere publique. L'Auteur des Conférences d'Amiens enseigne que l'hérésie est publique, dès qu'elle est connue de trois personnes qui peuvent en dépo-ser juridiquement. Nous aurions peine à reconnoître dans cette occasion une vraie notoriété: ce qui n'est connu que de deux ou trois personnes, n'est point par cela seul véritablement public; mais il le reut devenir, si ces personnes viennent à divulguer ce qu'on leur a dit en particulier; & que bien loin de les désavouer, l'hérétique confirme leur rapport par sa conduite.

Quoiqu'on n'ait point fait profession ouverte d'hé résie dans le lieu où l'on se confesse, si on l'a fai publiquement ailleurs, on ne peut être absous que par les Evêques, ou par ceux à qui ils ont confié leur pouvoirs. Car il n'en est pas de la réserve de l'hé-

f. Hæresis, hoc est opinio contracia sidei non dubitanter, vel inter sermocinandum prolata, sed pertinaciter & exanimo coram pluribus, quasi dogmatizando & agnitæ Eccelesiæ desinicioni resistendo,

asserta ac desensa. Mand. Par. 1709. M. le Cardinal de Noailles n'éxige pas dans cet endroit qu'on soit i la rigueur hérétique degmatisant, on peut faire profession d'hérésie sans travailler à la répandre. Conférences d'Angers;

réfie aux Evêques, comme des cas réservés au Pape; oui cessent de l'être lorsqu'ils ne sont pas publics dans le lieu où l'on en demande l'absolution. Voici la raison de cette différence. C'est que le saint Siège avant rendu aux Evêques, dont la Jurisdiction est toujours favorable, le pouvoir d'absoudre des cas qui lui sont réservés lorsqu'ils sont occultes, la notoriété seule de ces cas peut borner leur pouvoir; & dès qu'on peut à quelques égards, les regarder comme secrets. comme dans la circonstance dont il s'agit, ils peuvent en absoudre. Le bien que devoit produire la réserve, se fait d'ailleurs également par les Evêques à qui ces cas demeurent réservés. Mais ici, c'est moins la notoriété que la profession ouverte de l'hérésie, en quelque, lieu que ce puisse être qui a été le principe de la réserve; & si elle ne subsistoit pas alors, le bien qu'on en attendoit ne pourroit plus se faire, puisque ce cas tomberoit absolument dans l'ordre commun. Il faut observer que le Concile de Trente ne donne aux Evêques le pouvoir d'absoudre de l'hérésie que dans le for de la conscience, & qu'il ne leur permet pas de déléguer de simples Prêtres pour exercer cette fonction. Mais les Evêques de France se sont maintenus dans la possession d'en absoudre même dans le for extérieur, & de déléguer des Ministres du second Ordre, lorsqu'ils le jugent à propos, pour recevoir l'abjuration des hérétiques. Il faut pour cela une commission particuliere: Le pouvoir d'absoudre des cas réservés ne suffiroit pas, &

Z Seff. 24. C. €.



III. QUESTION.

Des Livres hérétiques, & de la Communion avec les Hérétiques dans les exercices de Religion.

ARTICLE PREMIER.

La lecture des Livres hérétiques est-elle défendue sous peine d'excommunication réservée?

'Eglise est depuis long-tems dans l'usage de défendre de lire les livres hérétiques. La lecture de ces livres est défendue de Droit naturel, à tous ceux sur qui elle pourroit faire de mauvaises impressions; & c'est sans doute parmi les Fidéles le plus grand nombre. Pour faire respecter davantage cette défense, les Evêques de ce Diocèse y ont joint la peine d'excommunication. a M. Fouquet de la Varenne se réserva en 1617. l'absolution de cette censure. b Il y avoit alors dans cette Province un grand nombre de Protestans: ils avoient même le libre exercice de leur religion; & ils répandoient par-tout des Libelles composés pour la défense de leurs erreurs. Plusieurs de ces ouvrages étoient écrits avec beaucoup d'artifice. La curiofité portoit les Fidéles à les lire. L'erreur qu'on n'y montroit que par l'endroit le moins rebutant, s'insinuoit plus aisément dans les esprits. Les difficultés qui y étoient proposées de la maniere la plus séduisante contre nos Mystères, ébranloient les simples. Et qui pourroit compter les conquêtes que fit l'hérésie par ce moyen?

La réserve de l'excommunication portée contre

a Statuts, du Diocèse, p. 327. 335. b Ibid. p. 402.

ceux qui lisent les livres hérétiques, subsista dans ce Diocèle jusqu'au tems de M. le Pelletier, qui jugea à propos de la retrancher dans la Feuille des cas réservés, qu'il publia en 1693. Cette réserve n'étoit plus alors si nécessaire. Il y avoit quelques années que Louis XIV. avoit révoqué l'Edit de Nantes: Les Protestans indociles étoient sortis de cette Province & du Royaume. Le plus grand nombre de ceux qui étoient restés s'étoit réuni à l'Eglile: & ceux qui n'étoient pas sincérement convertis se trouvoient dans un état, dont on n'avoit rien à craindre.

De nouvelles erreurs succéderent aux anciennes hérésies. Une grande contestation s'éleva dans l'Eglise, elle auroit dû être terminée par la décission du saint Siège, adoptée par le Corps épiscopal. Cependant cette décission fut attaquée par une infinité de libelles, dont toute la France a été inondée, malgré les soins qu'ont pris les Magistrats pour les supprimer, les Prélats pour les proscrire, & les arracher des mains des Fidéles. C'est ce qui engagea M. Poncet à faire revivre l'ancienne réserve, afin d'arrêter par-là plus surement les funestes progrès de l'erreur.

· L'Eglise dans la défense des mauvais livres, a principalement considéré la situation présente de ses enfans, & le danger le plus pressant auquel leur foi étoit exposée. Formée dans les premiers siécles dans le sein de la Gentilité, comme c'étoit des Payens qu'elle avoit alors le plus à craindre, elle défendit dans ces tems-là très-étroitement la lecture de leurslivres. c

Dans la suite les hérétiques étant devenus ses plus dangereux ennemis, elle condamna leurs ouvrages & en défendit la lecture. Les Princes, comme protecteurs des Canons & de l'Eglise, appuyerent ses Loix de leur autorité. Ainsi Constantin condamna au feu les livres d'Arius; d Arcade, ceux des Eunomiens & des Manichéens; Théodose, les ouvrages de

Nestorius, &c. c

La défente de lire des livres hérétiques est générale: elle comprend les Prêtres comme les Laïques, les personnes éclairées, comme celles qui ne sont pas instruites. Il peut en esset y avoir pour les uns & les autres du danger dans cette lecture, soit saute de lumieres assez étendues, soit par trop de confiance dans le peu qu'on sçait. Personne n'est plus exposé à perdre la Foi, qu'un demi-sçavant qui veut raisonner sur tout, & qui raisonne souvent sans principes.

Les Evêques ont sans contredit le pouvoir de lire les livres hérétiques. s C'est un droit attaché à leur caractère; ils sont Juges de la Doctrine. Pour la condamner lorsqu'elle est mauvaise, & proscrire les livres qui la contiennent, il faut bien qu'ils les ayent lus. Legimus, disoit saint Ambroise, s aliqua ne legantur, legimus non ut teneamus, sed ut repudie-

mus.

Les Docteurs en Théologie prétendent avoir aussile droit de lire les livres hérétiques. M. Babin dans les Conférences sur le Décalogue, rapporte la plûpart des preuves sur lesquelles ce droit est fondé, & il les fait bien valoir. Nous ne nous écarterons point ici du sentiment qu'il a embrassé. Nous n'entrerons pas même dans un nouvel examen de cette question, fur laquelle nous nous contenterons de remarquer; 1°. qu'on ne peut douter que les Docteurs en Théologie ne soient obligés de se soumettre en ce point aux Décrets des premiers Pasteurs, à moins qu'ils n'ayent un privilége particulier, qu'on ne puisse raisonnablement contester. 2°. Que le pouvoir qu'on leur donne d'enseigner la Théologie, l'usage dans

tate & tempore. Conc. Carth. 4. Can. 16. Relat. dift. 37. Can. 16.

d Socrat. l. 1. c. 6. e L. 6. C. de Hæreticis. f Episcopus.... libros hæreticorum perlegat pro necessi-

g In Epift. ad Coloff. c. 2.

lequel ils sont de porter en Corps leur jugement doctrinal, sur les livres & les Propositions qui concernent la Religion, & cela souvent à la requisition des Evêques, semble supposer ce privilege. 30. Que cependant, pour le mettre hors d'atteinte, il seroit à souhaiter, qu'il fût autorisé par des Bulles des Papes, ou des Canons des Conciles; & c'est peut-être parce qu'on n'allegue rien en ce genre de bien précis, que d'habiles Théologiens, des Evêques mêmes h disputent aux Docteurs en Théologie le droit de lire les livres défendus. Il est, ce semble, inutile de remarquer ici, qu'aucun dégré, quelque éminent qu'il foit, ou toute autre Faculté, que celle de Théologie, ne donne aucun privilege par rapport à la lecture des livres dont la doctrine est contraire à la Foi & à la Religion. Les privileges que donnent ces dégrés ne concernent que les Sciences & les Arts qui sont l'objet de ces Facultés, & desquels on est cense avoir acquis des connoissances suffisantes pour les enseigner, lire & interpréter tous les livres qui en traitent.

Un Controversiste ou un Prédicateur, quoiqu'il ne soit pas Docteur, qui a besoin de chercher une citation dans un livre hérétique, soit pour démontrer les excès auxquels se sont laissés aller les Partisans de l'erreur, soit pour convaincre une personne avec qui il est entré en conférence sur ce sujet, peut dans des cas pressans y chercher & y lire les endroits qui lui sont nécessaires. L'Eglise n'a jamais prétendu interdire à ses Ministres, ce qui ne sert qu'à leur faire remplir plus utilement leurs fonctions, & qui bien loin d'être une occasion de séduction, est un moyen de détromper les personnes séduites. Mais si l'on peut aisement demander la permission de faire cette lecture, on ne peut avoir aucune bonne raison de s'en

dispenser.

Tous les livres composés par les hérétiques, ne

h Mandement de M. l'Evêque de Marstille, du 30. Mars

sont pas pour cela hérétiques. Il y a cependant des Eglises i dans lesquelles la lecture de tous les livres des hérétiques est désendue, lorsque ces livres traitent des matieres de Religion, quoique d'ailleurs il n'y ait rien contre la Foi & les bonnes mœurs. On a appréhendé qu'on prît trop de goût dans le style de l'Auteur, & que de-là on ne passat à l'estime de sa personne, & au desir de lire ses autres ouvrages. D'ailleurs, il en est bien peu, dans lesquels on ne remarque rien de repréhensible. Les Auteurs se peignent dans leurs ouvrages, & leurs mauvais sentimens s'y trouvent presque toujours dans quelque endroit, souvent exprimés dans le langage de la piété.

On ne doit pas mettre au nombre des livres défendus, les ouvrages des Protestans, qui n'ont point d'autre but, que de soutenir les Dogmes de Foi qui nous sont communs avec eux. Tel est le jugement qu'on doit porter de ce qu'a écrit le sçavant Bullus pour la défense de la Divinité de Jesus-Christ, du traité de la vérité de la Religion chrétienne d'Abbadie, &c. Ce n'est pas que la main de l'Ouvrier ne se fasse aisément sentir dans ces ouvrages. On ne peut par exemple, pardonner à Bullus quelques traits qu'il lance contre l'Eglise Romaine. L' On affure même L que son but a moins été de soutenir la Divinité du Verbe, que d'attaquer indirectement la Transubstantiation. Cependant au fond, son ouvrage est un des meilleurs qu'on ait faits pour la défense de la foi de Nicée, & il ne donne aucune atteinte au Mystère de la Transubstantiation. Ainsi il n'est pas dans le cas de la défense.

Il ne faut pas porter le même jugement des Commentaires de l'Écriture-sainte, que les Protestans ont composés, lorsque dans ces Commentaires il y a des notes ou des differtations sur les textes qui ont quelque rapport aux articles contestés entr'eux &

i V. la Bulle in Cona Do- | cono. I Lettres choisies de M. Sik Proæmio, Defens fidei Ni- | mon, t. 1. Lett. 4. note 12.

nous. Ces notes & ces differtations tendent toutes à autoriser la fausse interprétation qu'ils donnent à ces passages; & conséquemment elles établissent exprès les erreurs qui caractérisent leurs Sectes différentes. Nous ne croyons pas même qu'on doive mettre indifféremment entre les mains de tout le monde la Synople des Critiques, parce qu'on y a réuni les notes des Auteurs hérétiques, ainsi que celles des Catholiques. Et quoique cet ouvrage n'ait point été composé dans le dessein d'attaquer les Dogmes catholiques, on ne peut néanmoins douter que les Auteurs de plusieurs notes qu'il renferme, n'ayent eu ce dessein en les faifant.

Il faut dire la même chose de quelques édifions des Peres, auxquelles les Protestans ont joint également des remarques & des dissertations, dont l'unique but est de montrer que ces Peres avoient les mêmes sentimens que les Protestans sur les points qui nous divisent. Telle est l'édition de saint Îrenée de M. Grabbe, & celle de saint Cyrille de Jerusalem de M. Mille, à la fin de laquelle on trouve des dissertations d'Aubertin & de Rivet, évidemment hérétiques.

Il est aisé de décider maintenant ce qu'on doit penser de leurs livres de Chronologie, &c. C'est toujours le même principe; & ils ne sont défendus qu'autant qu'il y a quelque partie de ces ouvrages, destinée à

Coutenir des erreurs contre la Foi.

En général, tous les livres des Novateurs sont suspects, & ne doivent être lûs qu'avec précaution; & lors même qu'ils ne sont pas de nature à être renfermés dans la défense, il ne faut pas en permettre la lecture indifféremment à toutes sortes de personnes; comme aussi il ne faut point outrer le principe.

Des livres où on trouve quelques Propositions hérétiques, qui ont échappé par hazard, quoique l'intention de l'Auteur n'ait pas été d'établir l'erreur dans son ouvrage, ne sont point défendus sous peine d'excommunication par les loix de ce Diocèse. Ceux même qui composés par des Auteurs suspects, ne traitent que de matieres bonnes ou indifférentes, & dans lesquels ils ont glissé seulement une ou deux mauvaises Propositions, & par-là dangereux, ne sont pas précisément l'objet de la réserve: Elle ne concerne que ceux qui traitent de l'hérésse non en passant, mais de dessein prémédité, ex professo; c'est-à-dire, les livres composés pour l'établir & la désendre, soit que l'ouvrage entier soit hérétique, soit qu'il renserme du bon & du mauvais, & qu'il n'y ait que quelques parties insectées du poison de l'erreur.

C'est faire grace à certains livres malheureuse, ment trop répandus, dont les Auteurs ont emprunté les noms de certains peuples ennemis de l'Eglise, out celui des Philosophes payens ou des anciens Hérétiques, pour attaquer plus librement les Dogmes catholiques, que de ne les traiter que de livres hérétiques. On ne comprend pas, comment il se trouve des personnes, qui s'aveuglent jusqu'à se permettre la lecture de ces ouvrages, & entr'autres du fameux Dictionnaire de M. Bayle, Livre le plus dangereux que l'on connoisse, & dans lequel l'Auteur s'efforce dans mille endroits, de répandre des nuages sur les vérités les plus constantes de la Foi, & d'ébranler les plus soli-

des fondemens de la Religion.

La raison de notre décision est sensible; ces livres sont réellement hérétiques, & composés exprès, non-seulement pour combattre quelques vérités de Foi, mais encore pour renverser les fondemens de la Religion. Un livre où l'on n'attaque qu'un seul Dogme de foi, est certainement un livre hérétique & désendu. Ceux où l'on combat sans aucun ménagement toutes les vérités révélées; où l'on s'esforce d'établir la Loi naturelle sur les ruines de tout le culte extérieur, & d'affranchir l'homme des Loix divines les plus respectables, pour le soumettre uniquement à ses propres lumieres, pourroient-ils être mis au nombre des livres, dont la lecture est permise à tout le monde?

Rien ne justifie mieux la sévérité de l'Eglise au B iv

sujet des livres hérétiques, que cette multitude infinie d'ouvrages contre la Religion, dont toute l'Europe', & la France en particulier, est inondée; ouvrages moins dangereux par la force des difficultés qu'ils renferment, que par l'artifice avec lequel elles sont proposées; par la mauvaise foi avec laquelle on supprime les réponses qu'on y peut donner, ainsi que les preuves sur lesquelles la révélation est établie, par cet esprit d'indépendance qu'on y infinue par-tout, & par une morale qui ne gêne en rien les inclinations de la nature & les passions. Tout y est rappellé au tribunal de la raison. On y nie ce qu'elle ne conçoit pas, comme si la raison elle-même ne nous dictoit pas, que lorsque Dieu a parlé, il n'y a point d'autre parti à prendre que celui de la soumission. Et d'où sçavons-nous que Dieu a parlé? Sur les preuves les plus évidentes auxquelles on ne pourroit se refuser si on les proposoit, & c'est ce que les Auteurs de ces livres se gardent bien de faire.

La groffeur du volume ne fait rien dans cette matiere. Les Peres & la Cour romaine appellent également livre une harangue, un sermon, une brochure,

comme un gros livre bien relié.

Comme un ouvrage manuscrit n'est point différent pour le fond d'un livre imprimé, il n'est pas plus permis de lire l'un que l'autre; la défense de lire les livres hérétiques est plus ancienne que l'im-

pression.

On doit mettre au nombre des livres défendus; ceux des Catholiques, auxquels on a joint des notes hérétiques; ces notes font en quelque sorte un second ouvrage, d'autant plus dangereux qu'on ne se contente pas d'y établir l'héréne; mais qu'on s'efforce d'y détruire les preuves de la vérité.

Les ouvrages des hérétiques des premiers siècles; qu'on trouve dans les éditions des Peres de l'Eglise, & qu'on leur a même quelquesois attribués, ne passent point pour des livres désendus: m Comme ils

ne concernent que des hérésies anciennes, & qui ne substitent plus, & que d'ailleurs elles y sont touchées si légérement, qu'on a cru pendant plusieurs siécles ces ouvrages dignes d'avoir été composés par les Peres de l'Eglise, sous le nom desquels on les imprimoit, il n'y a point ordinairement de danger dans cette lecture. Au surplus, comme ils sont joints dans les éditions ordinaires aux ouvrages des Peres, le respect qu'on doit à ceux-ci, a fait épargner les autres.

Si cependant on imprimoit séparément ces livres à dessein de favoriser l'erreur, comme on a fait un prétendu ouvrage de saint Athanase, qui est de Nestorien Eutherius, & qui sur donné au public sous le titre imposant de Traduction d'un excellent discours de saint Athanase, contre ceux qui jugent de la vérité, par la seule autorité de la multitude, il faudroit les mettre au rang des livres hérétiques, & désendus sous peine

d'excommunication.

Quoiqu'il y ait dans Origene & dans Tertullien, plusieurs opinions contraires à la Foi, leurs ouvrages renserment d'ailleurs tant de choses favorables à la Religion, que le bon l'emporte sur le mauvais, & qu'il est permis de les garder & de les lire. n

Les Papes ont établi à Rome une Congrégation ; qu'ils ont chargée de faire un catalogue des livres défendus. L'autorité de cette Congrégation , respectable d'ailleurs , n'est point reconnue en France.

Un Catholique qui liroit un livre défendu sans le connoître, ne pécheroit pas; mais si son ignorance étoit une ignorance affectée, elle ne l'excuseroit ni devant Dieu, ni devant les hommes. Cette espece d'ignorance n'est pas si rare qu'on le pourroit penser; elle se rencontre dans tous ceux, qui soupçonnant qu'un livre est désendu, négligent de s'en instruire de crainte d'être obligés de s'en désaire, ou qui ayant été avertis par des personnes éclairées, qu'on ne peut en sûreté de conscience le lire ni le

retenir, ne veulent pas les en croire, & s'étourdiffent là-dessus eux-mêmes. Pour pouvoir sans péché lire un livre défendu, il ne suffiroit pas d'essacer les Propositions hérétiques, qui ont fait condamner tout

l'ouvrage; le livre entier est proscrit.

Quelques Théologiens ont enseigné, que celui qui se fait lire un livre désendu ne tomboit point dans l'excommunication, pourvû que ce ne sût point à dessein d'autoriser l'hérésse, qu'il sit faire cette lecture, parce que, disent-ils, il faut entendre les loix pénales, à la rigueur; celle dont il s'agit, ne désend que de lire les livres hérétiques, & non de se les faire lire, ce qui est, continuent-ils, fort dissérent. Mais ce raisonnement n'est qu'une pure subtilité: Il est inutile de recourir à l'étroite interprétation, lorsqu'on est assuré de l'intention marquée du Législateur. Se faire lire ou lire soi-même, c'est certainement bien la même chose: & c'est ici qu'on doit appliquer cette régle de Droit, quod quis per alium facit, perinde est ac si faciat per se ipsum.

On doit porter le même jugement de ceux qui s'asfemblent, pour lire des livres composés contre les décisions de l'Eglise en matiere de Foi. Ce seroit abuser des termes, que de prétendre qu'il n'y a que cesui qui fait la lecture qui encoure l'excommunication. Tous dans cette occasion sont censés lire, même à s'en tenir à la signification ordinaire de ce terme.

Bonacina P prétend que celui qui liroit un livre hérétique écrit dans une langue qui lui est inconnue, tomberoit dans l'excommunication. Sanchez q est d'un sentiment opposé, & il a raison. En esset, lire sans entendre n'est pas proprement lire, la Foi n'est point alors exposée. Il n'est pas néanmoins permis de garder des livres hérétiques, écrits dans une langue qu'on n'entend pas, parce que ce n'est pas seulement à cause du danger, auquel peut être exposé

o De Reg. Jur. in 6°. | &c. Disput. 1. q. 2. Punct. 43 Reg. 72. p De censuris, in Bulla conz | q L. 2. c. 10. n. 51.

celui qui les a, que cette défense a été portée; mais encore parce que ces livres peuvent être pernicieux à d'autres, à qui ils peuvent être communiqués.

Lire des yeux sans articuler aucune parole, c'est

véritablement lire.

M. Collet r ne reconnoît point de légéreté de matiere dans la lecture des livres hérétiques. La raison qu'il en donne, c'est que cette lecture a été désendue à cause du danger de séduction, danger qu'une seule ligne de ces livres peut rensermer, soit par elle-même, soit par l'envie qu'elle donne d'en lire davantage. Quoique les Théologiens soient communément d'un sentiment différent, ils s'en rapprochent néanmoins de bien près. Le Pere Antoine, s'estime que quinze lignes, & peut-être moins, suffisent pour saire un péché mortel. Suarez pense à-peuprès la même chose. L'esanchez exige un peu plus qu'une page in-folio ou in-quarto, pour qu'on encoure la censure, &c.

On voit que ces différens sentimens se réunissent à resserrer beaucoup la liberté de lire les livres hérétiques; & on en doit conclure qu'il faut bien peu de chose, au jugement de la plupart des Théologiens, pour tomber dans la réserve en cette matiere; sur-tout, si le peu qu'on lit est un des endroits dangereux, & qui a été l'occasion de la désense, parce qu'on va alors directement contre la fin de la Loi, & qu'on s'expose au danger qu'elle a voulu préve-

nir.

Il est difficile de marquer d'une maniere bien précise, ce qui dans cette matiere peut être un objet considérable. Il est certain, que de lire plusieurs pages d'un ouvrage qu'on sçait désendu, c'est un péché mortel, quand même on ne tomberoit pas sur les endroits mauvais, & qui ont été l'occasion de la désense. Cette décision est de la plûpart des Théogiens. On ne peut encore douter, que quoique

r De Fide, cap. 1. sett. 12. | t Disp. 20. sett. 20. n. 2. 3 De Fide, q. 7.

36 Conférences d'Angers,

une ou deux pages seulement ne forment pas un objet considérable par rapport à un volume ordinaire, si néanmoins on sçait ou on s'apperçoit qu'elles contiennent l'hérésse condamnée, quelqu'une de ses preuves, & que malgré cela on continue de lire, ne sût-ce que par curiosité, ce ne soit quelque chose d'important

relativement à la fin de la Loi.

Un habile Théologien u n'ose condamner de péché mortel, une personne qui se contente d'ouvrir un livre hérétique, & qui sans s'attacher à rien, parcourt legérement les titres de quelques chapitres, pour voir de quoi ils traitent, ou jette simplement les yeux sur un ou deux endroits, dont il ne lit que quelques lignes, en s'arrêtant dès qu'il apperçoit quelque Proposition contraire à la Foi. Cependant comme il y a dans tout cela du danger, & que la curiosité entraîne souvent plus loin qu'on ne pensoit, c'est une chose qu'on ne doit ni permettre, ni même tolé-

L'Epître dédicatoire & la préface font partie du livre. Il n'est donc pas permis de les lire; & il peut y avoir dans cette lecture d'autant plus de danger, que l'Auteur a coutume de ramasser toutes les forces de son esprit, pour y faire valoir son ouvrage, & prévenir le lecteur en sa faveur.

C'est aux Evêques ou à leurs grands Vicaires qu'il faut s'adresser, pour obtenir la permission de lire les livres défendus. Les Papes ont accordé aux Réguliers,

des priviléges particuliers à cet égard.

ARTICLE SECOND.

Est-il défendu, sous peine d'excommunication, de garden des Livres hérétiques?

Quand un livre est défendu sous peine d'excome munication, il n'est permis ni de l'imprimer, ni de

^{*} Marchantius , tract. 2. tit. 2. fect. 4. 9. 20

le vendre, ni de le débiter, ni de le retenir, x ne sûtce que par curiosité, pour faire parade dans une Bibliothéque; à plus sotte raison lorsqu'on le conserve par attachement pour l'erreur. Ceux que saint Paul convertit à Athénes, & qui s'étoient adonnés aux sciences magiques, ne se contenterent pas de promettre de ne plus lire les ouvrages qui concernoient cette matière, mais encore ils les brûlerent publiquement.

Il y a bien des personnes qui ont de la peine à se persuader, qu'il y ait du mal à conserver un livre dangereux, sur-tout lorsqu'on n'a pas envie de le lire; ou bien lorsqu'on se croit assez ferme dans la Foi, pour n'avoir rien à craindre quand même on le liroit. Pour les convaincre qu'ils se trompent grossiérement, il ne faut que leur rappeller les vûes qu'a eu l'Eglise en proscrivant les livres hérétiques, & la raison de la Loi qu'elle a portée. Elle a voulu par-là prémunir les Fidéles contre le danger évident, où ils exposeroient leur foi, s'ils se donnoient la liberté de lire ces ouvrages, cette lecture étant certainement capable de produire les plus mauvais effets. Pour empêcher plus efficacement de lire de mauvais livres, il a été nécessaire de défendre d'en avoir, parce qu'il est difficile qu'on ne se permette la lecture d'un ouvrage qu'on a chez soi. Il n'est pas d'ailleurs permis de conserver ce qui peut être une occasion de péché, ou pour soi ou pour d'autres. La Loi étoit donc nécessaire. L'Eglise a dû la porter, & le faire d'une maniere générale; car si elle avoit mis quelque exception en faveur de ceux qui sont éclairés, il est bien peu de personnes qui ne se fussent imagines l'être; & certe classe fut devenue bien nombreuse. Les loix se font pour la multitude; & c'est un principe reconnu par tous les Jurisconsultes & les Théologiens, qu'une Loi qui défend quelque chose, à cause du danger qu'on a droit d'en craindre, par rapport au plus grand nombre, oblige ceux-mêmes

k Stat. du Diocèse, p. 243. 250. 261. 327. 335.

Conférences d'Angers;

38 qui pour des raisons particulieres sont à couvert de ce danger : ainsi, s'il en est quelques uns parmi les Fidéles, que leurs lumieres semblent mettre au-dessus de ces loix, le bon exemple qu'ils doivent donner, & le respect qu'ils sont obligés d'avoir pour les ordres de l'Eglise, doivent les y soumettre : au moins ne doivent-ils pas s'affranchir de la Loi commune, sans en avoir obtenu la permission.

C'est pourquoi, lorsqu'un Prêtre retire de mauvais livres des mains des Fidéles, ces livres ne doivent pas rester dans les siennes. Il faut ou qu'il les brûle, ou qu'il les remette aux Evêques ou dans certaines Bibliothéques, dans lesquelles les Evêques ont permis de les conserver pour les consulter au besoin. Quand même on auroit acheté un mauvais livre, il ne seroit pas permis de le revendre, comme il n'est pas permis de donner à d'autres de la fausse monnoie qu'on a reçue.

Parmi ceux qui conservent les mauvais livres, les plus coupables sans doute, sont les Imprimeurs, & les Libraires qui les débitent; on ne peut douter qu'ils

n'encourent la censure.

ARTICLE TROISIEME.

Tombe-t-on dans la réserve, lorsqu'on communique avec les Hérétiques dans les exercices de la Religion ?

La communion avec les hérétiques a été défendue dans l'Eglise dès les premiers siécles; & on étoit même alors infiniment plus exact sur cet article, qu'on ne l'est aujourd'hui. Les premiers sidéles avoient tant d'horreur & d'éloignement pour eux, que bien loin de communiquer avec les hérétiques dans les exercices de Religion, à peine se permettoient-ils d'avoir avec eux la moindre relation dans les choses civiles & purement indifférentes; ils fuyoient leur commerce, comme on fuit celui des pestiférés, C'étoit le fruit des instructions que les

Apôtres leur avoient données. Saint Jean ordonnoit aux Fidéles de refuser aux hérétiques, jusqu'au salut ordinaire: y & l'Histoire eccléssastique nous apprend, z qu'il ne voulut jamais rester dans un bain public, où Cerinthe se trouvoit. Dès qu'il apperçut cet hérésiarque, il sortit aussi-tôt, de crainte, comme il le dit après, que la maison ne tombat sur lui & ne l'écrafat. Les Catholiques ayant dans ces derniers tems témoigné moins d'horreur pour les hérétiques, surtout dans les pays où la religion protestante avoit fait de grands progrès, les Évêques de ce Diocèle défendirent, sous peine d'excommunication réservée, de communiquer avec eux dans tout ce qui concerne la Religion. L'Ordonnance de M. Fouquet, a est expresse sur cette matiere, & met au nombre des Actes de religion leurs prieres, prêches, leçons, disputes, cénes, &c. Il n'est parlé dans cette Ordonnance, que des Affemblées de la religion prétendueréformée. Il n'y avoit point d'autre Secte hérétique dans ce Diocèse; mais aujourd'hui la défense est plus générale, b & renferme toutes les Sectes féparées de l'Eglise par la profession de l'hérésie. La censure est encourue non-seulement par ceux qui y assistent, dans le dessein de s'instruire de la doctrine qu'on y enseigne, mais encore par ceux qui ne s'y trouvent que par curiofité.

Affister au prêche dans une tribune, ou l'entendre d'un appartement qui a des ouvertures dans le Temple, c'est comme si on y assistoit dans le Tem-

ple même.

Un Catholique qui ne se trouveroit que malgré lui aux cérémonies de religion des hérêtiques, ne tomberoit point dans l'excommunication: il n'y a pas d'apparence que l'Eglise ait voulu punir d'une aussi grande peine une chose, qu'on n'a faite que

y Nec ave ei dixeritis. Ep.2.

z Irenæus, l. 3. c. 3.

[&]amp; Syn. de 1617. Stat. du

Diocèse, p. 402. b Intereffe ... Hæreticorum religionis actibus.

Conférences d'Angers,

par force, & par l'effet d'une crainte capable d'ébran-

ler les personnes les plus fermes. Quoique des hérétiques fassent les exercices de leur religion dans une langue qui n'est pas entendue du peuple, on n'éviteroit pas pour cela la censure, en affistant à leur prêche, & aux autres cérémonies de religion. Et en effet, il peut y avoir en cela du danger; car si on n'entend pas ce qui s'y dit, on y voit ce qui s'y pratique, ce qui peut faire de mauvaises impressions sur les simples Fidéles, que des apparences de piété pourroient séduire, ou du moins ébrauler.

IV. QUESTION.

Est-ce un Cas Réservé que de n'être pas soumis à la Constitution Unigenitus.

E Pape Clément XI. dans la Constitution qui commence par ces mots, Unigenitus Dei filius, condamne le livre des Réfléxions morales du Pere Quesnel, & cent une Propositions qui en ont été extraites; & il défend, sous peine d'excommunication encourue par le seul fait, d'écrire, d'enseigner, ou de parler sur ces Propositions d'une maniere opposée à la condamnation qu'il en a faite. Il défend sous la même peine de lire ou de garder le livre des Réfléxions morales, & tous les ouvrages écrits pour la défense de ce livre, d'en conseiller ou d'en autoriser la lecture. Cette Constitution a été acceptée par tous les Evêques du monde chrétien; & elle l'a été en son entier, non-seulement quant aux décisions, mais encore quant aux censures qui y sont prononcées. a Elle est une Loi de l'Eglise & de

a Nous condamnons | les & les cont une Proposile livre des Réfléxions mora- | tions qui en ont été extraites ,



l'Etat: elle a été publiée dans tous les Diocèles de l'Eglise de France, revêtue de Lettres Patentes, enregistrée dans les Parlemens, & presque tous les Evêques du Royaume se sont réservé l'absolution de Pexcommunication qui y est portée. Ainsi il n'y a peut-être point de censure qui soit appuyée sur une Loi publiée avec tant de solemnité & plus universellement reçue. On ne peut rien alléguer qui en puisse afsoiblir l'autorité.

De ce principe, il faut conclure qu'on encourt une

excommunication réservée aux Evêques,

1°. Lorsqu'on garde ou qu'on lit le livre des Réfléxions morales, quand même on affecteroit de ne point lire les endroits suspects, & qui renserment les Propositions condamnées. Tout l'ouvrage est profcrit, & il s'en faut beaucoup que la Constitution ait censuré en détail tout ce qu'il contient de mauvais.

20. Quand on lit ou qu'on garde les Libelles, Feuilles, ou Mémoires tant manuscrits, qu'imprimés qui ont paru, ou qui pourroient paroître dans la suite, pour la défense du livre ou des Propositions condamnées; quand même les Evêques n'auroient point condamné ces Ouvrages d'une maniere particuliere,

de la maniere & avec les mêmes qualifications que le Pape les a condamnées.... Nous défendons à tous les Fidéles de l'un & de l'autre Sexe de notre Diocèse, d'enseigner, d'écrire, on de parler sur lesdites Propositions, autrement qu'il n'est marqué dans la Constitution Unigenitus, comme aussi de lire ou de garder, tant ledit livre, que tous les autres livres, libelles ou mémoires, tant manuscrits qu'imprimés, qui ont paru ou qui pourroient paroître dans la suite pour la défense du livre

ou des Propositions condamnées, & d'en conseiller ou autorifer la lecture. Leur ordonnons d'en apporter ou envoyer incessamment les exemplaires à notre Sécrétariat ; le tout fous peine d'excommunication encourue par le seul fait, comme il est porté par ladite Constitution, Nous réservant & à nos Vicaires Généraux, le pouvoir d'en absoudre. Mandement de M. Poncet, publié dans le Synode de 1714. p. 37. & renouvellé par M. de Vaugiraud, dans le Synode de 1731. p. 16.

42 Conférences d'Angers,

la Constitution les a condamnées par avance, ainsi

que M. Poncet dans le Mandement de 1714.

3°. Quand on conseille, ou qu'on autorise la lecture du livre des Résléxions morales, ou des Ouvrages faits contre la Constitution, ou en faveur des Propositions condamnées.

4°. Lorsqu'on enseigne, qu'on écrit, ou qu'on parle, même dans les conversations particulieres, contre l'obéissance qui est dûe à la Constitution, ou qu'on défend par écrit, ou de vive voix, les Propositions qui y sont condamnées. L'excommunication s'encourt dans tous ces cas par le seul fait, & sans qu'il soit besoin de Monition canonique. La Loi est

censée avertir suffisamment.

Le Pape défend aussi de penser d'une maniere oppofée à sa décision; & cette désense est bien juste. La Bulle Unigenitus est un Jugement dogmatique, qui doit serv.r de règle aux sentimens intérieurs des Fidéles. Cependant une personne, qui sans rien dire ni faire au-dehors contre la Constitution, se contenteroit de ne pas penser d'une maniere conforme à ce qui y est décidé, n'encourroit pas la censure, parce que son péché ne seroit point extérieur.





QUATRIEME CONFÉRENCE

Tenue au mois de Juillet 1732.

PREMIERE QUESTION:

De la Magie.

Es prétendus esprits forts ne reconnoissent ni sortiléges ni sorciers: ils mettent au rang des Fables, tout ce qu'on débite au sujet de la Magie; & ils croyent qu'il étoit fort inutile que les Evéques s'en réservassent l'absolution. Le peuple crédule au contraire, traite souvent de sortiléges des choses naturelles, dont il ne connoît pas la cause; & il fait passer pour sorciers, des gens qui ne le sont en aucune maniere. Ce sont deux extrémités qu'il faut également éviter. La magie n'est pas une chimere; l'Ecriture sainte en parle en plusieurs endroits : tous les peuples de la Terre ont cru dans tous les tems d'un consentement unanime, qu'il y a des Magiciens, ou qu'au moins il peut y en avoir. L'Eglise les excommunie encore publiquement aux Prônes des Messes paroissiales; elle les a condamnés dans un grand nombre de Conciles. Les Loix civiles sont en ce point conformes aux Décisions canoniques. Est-il

Mais autant que la réalité de la magie est certaine, autant est-il disticile de connoître en particulier, si ce qu'on traite de sortilége, a été opéré par le ministere du Démon; ou si ce n'est point l'ouvrage de la nature, ou l'esset d'une imagination échaussée, ou bien

une imposture.

Pour connoître si le Démon est auteur d'un effet surprenant & dont on ne connoît pas la cause, on en juge premierement par l'effet en lui-même; car s'il surpasse toutes les forces humaines, & que d'ailleurs il soit certain qu'on ne peut l'attribuer à Dieu, il est visible qu'il saut l'attribuer au Démon. 2°. On en juge encore par les moyens qu'on a employés pour l'opérer; car lorsque ceux qu'on a mis en œuvre ne pouvoient naturellement le produire, & que Dieu ne les a point établis pour l'opérer, on ne peut regarder ces moyens que comme des pratiques superstitieuses: ce sont des signes diaboliques, & non des causes véritables.

Comme ce qui regarde la magie, a été traité fort au long dans les Conférences sur le Décalogue, nous y renvoyons ceux qui voudront avoir une connoissance plus détaillée de sa nature, & de ses différentes

espéces.

En général, la magie est un art superstitieux, par lequel on tâche de connoître ou d'opérer par le secours du Démon, des choses qui passent les connois-

sances ou les forces humaines.

On peut s'efforcer de produire par le ministère du Démon un effet merveilleux, ou en conséquence d'une invocation expresse, ou en vertu d'une invo-

cation tacite.

On invoque le Démon d'une maniere expresse, lorsqu'on réclame directement son secours, soit qu'on traite immédiatement avec lui, soit que pour l'invoquer & demander sa protection, on se serve de l'entremise des personnes qui ont avec l'Enser des

liaisons plus étroites, & un commerce plus intime. On invoque le Démon d'une manière tacite & virtuelle, lorique sans avoir dessein de réclamer son secours, on employe, dans la confiance de réussir, des movens qui n'ont aucun rapport avec l'effet qu'on veut produire. Car quelque éloignement qu'on puisse avoir alors de tout commerce avec l'Enfer, dès que les actions qu'on fait, & les paroles que l'on prononce, n'ont, ni d'elles-mêmes, ni par l'institution de Dieu, aucune vertu proportionée à l'effet qu'on en attend, on ne peut le produire que par le secours du Démon, soit qu'il ait promis à quelque personne d'aider tous ceux qui feroient ces choses, ou qui prononceroient ces paroles; (oit même qu'il n'ait fait cette promesse à personne. Car il ne faut pas s'imaginer que le Démon n'agisse qu'en conséquence d'un pacte qu'on a fait avec lui : son pouvoir ne dépend point des hommes; & il n'est point tellement attaché aux conventions qu'il fait quelquefois avec eux, qu'il n'agisse souvent indépendamment de ces formalités. On auroit beau dans ces occasions renoncer à tout pacte; cette renonciation seroit purement illusoire, & démentie par la conduite que l'on tient. qui suppose une pacte déja fait, & le renferme en quelque sorte, ou au moins l'espérance que le Démon s'en mêlera, & fera réussir les moyens qu'on employe.

ARTICLE UNIQUE.

Quand la Magie est-elle réservée?

La magie est un cas réservé dans la plûpart des Diocèses; il l'est même avec excommunication dans un grand nombre, & en particulier dans celui d'Angers.

Il n'est pas nécessaire de marquer ici les dissérentes manieres dont les Evêques se sont réservé la magie. Chaque Confesseur le doit sçavoir par rapport au Diocèse où il confesse. Mais comme la plûpart des Prélats n'ont coutume de se réserver l'absolutiont de ce péché qu'en général, & sans s'exprimer au sujet de l'effet qui peut s'en suivre, on peut former sur les Loix qui contiennent cette réserve, une question importante; c'est de sçavoir, si pour encourir la réserve, il faut que l'opération magique ait été suivie de la production d'un effet, qui ait le Démon pour auteur.

Ce qui rend la décisson de cette question difficile, c'est le principe général que nous avons tant de fois supposé ou établi, qui enseigne qu'un péché n'est point réservé, lorsqu'il n'est pas entiérement consommé. Si on suit ce principe à la rigueur, il faut dire qu'on n'encourt point la réserve dans cette matiere, lorsqu'on a invoqué le Démon envain; & qu'après avoir employé tout ce que l'art magique prescrit, on n'a pû venir à bout de ce qu'on avoit en vûe; parce qu'alors, on a bien tenté de faire un sortilége, mais les tentatives qu'on a faites n'ayant eu aucuns succés, le sortilége ne paroît pas être dans cette occasion un péché consommé dans son espèce. C'est le sentiment de Chapeaville, a Pénitencier de l'Eglise de Liége, & de l'Auteur des Conférences d'Amiens. b

Ce sentiment paroît avoir quelques inconvéniens. Le premier est, que ce seroit moins l'action & le péché de l'homme qui seroit l'objet de la réserve, que l'opération du Démon, de qui seul dépend le succès des pratiques supersitieuses. Le second est, que les Législateurs, en défendant la magie sous peine d'excommunication réservée, ont eu en vûe d'empêcher qu'on n'ait recours au Démon, & voulu arrêter le cours des sortiléges. Mais si on attend que l'esser s'en suive, pour juger que le péché est réservé, les Loix qu'ils ont portées, n'auront presque jamais d'application aux cas particuliers. En esser, quoiqu'il y ait des gens asser impies pour tenter d'avoir commerce avec

a De casibus reserv. part. 2. b Conf. sur les cas résers.
4. Conf. 1. point.

l'enfer, le Démon ne les écoute guères, ou plutôt Dieu ne lui permet pas de les servir à son gré.

On peut encore regarder comme un troisième inconvénient, l'impossibilité où le pénitent est souvent de connoître si les pratiques superstitieuses ont produit

quelque effet.

C'est pour prévenir ces inconvéniens que plusieurs Prélats c se sont réservé l'absolution de la magie, dès qu'elle est jointe à un pacte fait expressément avec le Démon, ou accompagnée de l'invocation expresse de son secours, indépendamment de l'effet qui peut s'ensuivre. C'est dans ce sens que la magie est réservée dans le Diocèse d'Angers. Ainsi, dans ce Diocèse & dans plusieurs autres, on juge le péché de magie consommé par le pacte fait avec le Démon, ou l'invocation expresse de son secours. d Il est en effet consommé du côté de l'homme, qui a fait tout ce qui dépendoit de lui, & n'a rien pû faire davantage, le reste est l'affaire du Démon. Pour lever toutes difficultés qu'on pourroit avoir sur cet article, M. l'Evêque a déclaré que tel étoit le sens de sa Loi : e la magie accompagnée de l'invocation expresse du Démon est un péché assez énorme, pour mériter d'être expressément & généralement réservé.

Cette Discipline est entiérement conforme aux anciens Canons, qui défendent généralement, sous peine d'excommunication, l'usage des pratiques super-

c V. les feuilles des cas réfervés dans les Diocèfes de Bourges, de la Rochelle, &c.

d Tunc propria culpa Divinationis jam commissa est, licèt effectus non sequatur; Suarez, de Relig. t. 1. l. 2. c. 8. n. 1.

e M. Babin, Conf. fur les Commandemens de Dieu, Conférence du mois d'Août, question 4. dit que le péché de ceux qui font des choses quí surpassent les forces de la

nature & celles de l'art, par l'aide du Démon, auquel ils fe font engagés par un pacte exprès, est un cas réfervé; mais il n'assure pas, quoiqu'il l'insinue, que lorsqu'on n'a produit aucun estet, en conféquence de l'invocation du démon, le cas n'est pas réfervé. Les raisons que nous avons apportées ont décidé Monseigneur l'Evêque pour le fentiment que nous avons embrasse.

titieuses, indépendamment de l'effet f qu'elles ont produit; car en même tems qu'ils prononcent cette censure contre ceux qui se servent d'anneaux, de philacteres, & d'enchantemens pour les maladies, ils ordonnent aux Prêtres s' d'avertir les peuples que tout cela n'est pas capable de produire les avantages qu'on en attend: preuve évidente que la censure ne suppose pas nécessairement la production de l'esset du

sortilége.

On peut invoquer le Démon expressément de deux manieres, 1°. en se servant de paroles pour l'appeller, ou de certaines prieres pour réclamer son secours. 2°. En faisant des actions à la faveur desquelles on croit que le Démon accordera la chose qu'on sui demande. De quelque maniere que l'on ait expressément invoqué le Démon pour faire un sortilége, quel que soit d'ailleurs l'estet qu'on ait produit ou voulu produire par son secours, soit que ce soit une chose nuisble au prochain, soit même qu'on ait eu pour objet de lui rendre service, ou que ce soit un avantage qu'on ait voulu se procurer, le péché est réservé.

Il ne faut pas confondre l'invocation expresse du Démon, avec les pactes & les conventions que l'on peut faire avec lui. On ne peut à la vérité faire de pacte exprès avec le Démon, sans implorer son securs & l'invoquer; mais on peut l'invoquer même expressément, sans faire avec lui aucune convention ni lui faire aucune promesse, & alors le péché n'en est

pas moins réservé.

Toutes les pratiques superstitieuses, qui supposent

f Si quis Philacteriis usus fuerit, anathema sit. Can. 1.
c. 26. 9. 3. Voyez aussi le Concile d'Agde de 506. Can. 42.
d'Orléans de 511. Can. 32, d'Elvire, Can. 6. de Laodicée, Can. 36.

g Admoneant Sacerdotes fideles populos, ut noverint magicas Artes, incantatio-

nesque quibuslibet infirmitatibus hominum nihil posse remedii conferre, non animalibus languentibus, claudicantibusve, vel etiam moribundis quidquam mederi, non ligaturas osium vel herbarum cuiquam mortalium adhibicas prodesse. Can. 1. Turon. 1583. un pacte tacite & une secrete intelligence avec le Démon, mais qui ne renferment point une invocation formelle de son pouvoir, ne sont point soumises à la réserve. Ainsi, quoique ce soit toujours un péché d'avoir recours à ces pratiques, quand même on ne le feroit que par jeu, & qu'on renonceroit à tout pacte, ce ne seroit cependant pas un cas réfervé.

Il n'est jamais permis de consulter les Devins, ne fût-ce que pour un bon motif; rien ne peut justifier ce qui est mauvais en soi : ce péché est réservé dans plusieurs Diocèses, h & il est puni d'excommunication dans celui d'Angers; i mais cette censure n'est réservée que lorsqu'on a soi-même part à l'opération magique. Car pour tomber dans la réserve, il faut avoir soi-même commis le crime qui en est l'objet. Or, il n'y a de réservé que la magie, accompagnée de l'invocation expresse du Démon. Ce n'est point se rendre coupable de ce crime, que de demander à un Magicien la connoissance d'une chose qu'on voudroit bien sçavoir, lorsqu'on n'entre pour rien dans les moyens diaboliques qu'il employe.

Avant que de finir cette Question, il est bon d'observer qu'il est de la prudence d'un Confesseur, de ne pas donner légérement dans tout ce que ceux qui s'accusent de sortilége, lui disent, au sujet du com-

h Dansle Diocèle de Paris, on distingue danscette matiere deux cas également réservés. Le premier, est de faire proseffion de l'Art magique, ou de faire des Sortiléges: Profiteri velexercere maleficia, venesicia, divinationes caterasque Artes Magicas; cum censura excommunicationis. Mand. Paris, 1709. Le second est de consulter les Devins: Magos ac Divinos, aut eos qui Divinos seu Magos agunt seriò & adhibita eis fide, non autem joco, ex

levi curiofitate, aut per ignorantiam confulere. Ibid. Ce fecond cas est simplement réfervé, & ne fait point encourir la censure.

i Nous dénonçons pour excommuniés tous Sorciers, Devins & Magiciens, tous ceux...qui usent d'arts diaboliques & magiques, qui ont recours à eux ou leur adherent, lisent ou reciennent quelques livres de magie, Formule du Prône, Conférences d'Angers,

merce qu'ils ont avec le Démon, de ses apparitions, & sur-tout des prétendues assemblées nocturnes, qu'on nomme le Sabbat: il y a en tout cela souvent plus d'imagination que de réalité. Ce n'est pas que ces gens-là ne soient à cet égard très-coupables: en estet, ils ne se persuadent toutes ces choses, que parce qu'ils se sont essont l'idée vivement frappée des avantages qu'ils en pourroient retirer, & qu'ils ont peut-être même employé plusieurs moyens pour y parvenir.

Ce qui doit rendre les Confesseurs extrêmement précautionnés à cet égard, c'est que rien n'est plus capable de multiplier le nombre de ceux qu'on fait passer pour sorciers, ou qui croyent l'être, ou tâchent de le devenir, que d'être trop crédules dans cette matiere. Un Confesseur de ce caractère est bientôt accablé de gens, qui se prétendent maléficiés ou obsédés, & il ne faut que des interrogations indiscretes, faites à de certaines personnes, pour les engager à faire l'épreuve des pratiques superstitieuses, sur les on les interroge.

Il ne faut point laisser les Livres de magie dans les mains des Fidéles. On doit brûler ces livres, qui d'ailleurs ne méritent par aucun endroit d'être confervés. Le Concile de Rouen de 1591, défend de les garder, sous peine d'excommunication majeure, encourue par le seul fait. k Dans la formule du Prône; on dénonce excommunié ceux qui les lisent ou les

retiennent.

& T. 15. Conc. Col. |824.



II. QUESTION.

La Profanation de l'Eucharistie, du S. Chrême & des saintes Huiles, est-elle un cas réservé ?

Uand on n'a pas entiérement perdu la Foi, il faut que l'impiété soit montée à son comble, pour employer l'Eucharistie à des usages profanes & sacriléges. On accuse les Sorciers de cette exécrable superstition; & c'est pour cette raison qu'on a mis à la suite de la magie, la profanation & l'usage impie de l'Eucharistie, du saint Chréme & de l'Huile sainte. On n'oseroit rapporter tous les excès qu'ont commis à cet égard les Magiciens, & jusqu'où ils

ont porté l'impiété.

Le péché de ceux qui abusent de la matiere ou de la forme des Sacremens, pour faire des sortiléges, étoit réservé dans ce Diocèse dès le treizième siécle. a Le Mandement de M. Poncet sur les censures réservées est conforme à ces anciens Statuts. La réserve prise en ce sens, comprenoit toute profanation des Sacremens, de leur matiere, ou même des paroles qui sont leur forme, lorsque cette profanation avoit pour objet quelque opération magique. Mais aussi dès qu'il ne s'agissoit point de sortilége, on n'encouroit point cette réserve.

Aujourd'hui, il n'y a de réservé que le péché de de ceux qui font un usage impie & sacrilége de l'Eucharistie, du saint Chrême & des saintes Huiles. On a considéré que parmi les matieres des Sacremens,

Episcopum sortilegia de sacramentis Ecclesiæ facientes & tales sunt per Episcopum vel ejus ponitentiarium absol-

a Excommunicati funt per | vendi. Statuts du Diocèse; p. 16. & p. 32. On ajoute, & qui ad hoc consilium, auxilium, vel confensum præbuerunt.

quon pouvoit profaner avec impiété, il n'y avoit gueres que l'Eucharistie, le saint Chrême & les saintes Huiles, que cette profanation peut concerner. Mais suivant la feuille des cas réservés, b la réserve n'est plus bornée au sortilége. Elle comprend toute

profanation qui se fait d'une maniere impie.

Communier indignement, c'est sans doute profaner le Corps & le Sang de Jesus-Christ, ce n'est pas cependant un cas réservé, parce que l'usage de l'Eglise n'étant que de réserver les péchés dont la malice & l'énormité éclatent au dehors, ou n'a pas cru que la communion indigne, qui n'est ordinairement facrilége que par la mauvaise disposition intérieure de celui qui la fait, dût être la matiere d'une réserve.

La réserve s'étend encore moins à certains usages de l'Eucharistie, réprouvés par les Loix de l'Eglise, & qui n'ont pour principes qu'une piété mal réglée & superstitieuse, comme seroit de l'employer pour la

guérison des maladies.

L'Eglise n'approuve point la pratique de porter le saint Sacrement aux incendies, pratique qui n'est ni prescrite, ni permise dans aucun des Livres ecclésiastiques, dont on se sert pour l'administration des Sacremens: elle est étroitement désendue par les Statuts synodaux de plusieurs Diocèses, e sous peine de suspense encourue par le seul fait; & elle seroit sujette à bien des inconvéniens. Le Concile de Salgunstad, en 1023. désend même, sous peine d'anathême, de jetter des Corporaux dans le seu, pour en arrêter les progrès.

Ce que nous venons de dire, montre également que c'est une superstition plutôt qu'une pratique de piété, de se servir du saint Sacrement pour conjurer les vents, les orages & les tempétes. Le troisséme Synode de Milan, & le troisséme Concile Provin-

b Profanatio seu impius usus Sacro Sancae Eucharistie, Chrismatis & Olei-Sancii. c Synode de Paris de 1674. Ordonnance de M. le Cardinal le Camus. fur les Cas Réservés. 53 cial de la même Ville le défendent expressément, ainsi que les Constitutions synodales du Diocèse de Genève, publiées par Saint François de Sales, & par M. d'Arenthon d'Alex.

Mais quoique dans ces circonstances on employe l'Eucharistie à des usages pour lesquels elle n'a pas été établie, comme on ne le fait pas par impiété, mais plutôt par confiance qu'on a que la présence du Sauveur dans son Sacrement, produira les heureux effets qu'on en attend, arrêtera les incendies, mettra des bornes aux ravages que font les eaux débordées, & calmera les tempêtes, le cas n'est pas réservé. Il ne l'est que lorsque l'action qu'on a faite est accompagnée d'impiété: c'est là le caractère distinctif du sacrilége qui est l'objet de cette réserve.

Suivant ce principe, on tombe dans une excommunication réservée, non-seulement lorsqu'on employe l'Eucharistie, le saint Chrême & les saintes Huiles pour faire des maléfices, mais encore lorsqu'on les profane d'une maniere impie : comme lorsqu'on les foule aux pieds avec mépris, &c. Nous n'entrerons point à cet égard dans un plus grand détail : il ne pourroit manquer de révolter la piété des Fi-

déles.

C'est pour empêcher ces sacriléges, que les Conciles & les Evêques d ont souvent ordonné aux Prêtres & aux Curés de tenir toujours les Fonds baptismaux & les Tabernacles, fermés à clef, & de conserver avec soin le saint Chrême, comme on peut le voir dans le Concile de Mayence de 813. Can. 27. e & dans les Capitulaires de nos Rois. f

Toute profanation de l'Eucharistie, qui ne se fait que par ignorance, par défaut de précaution, ou manque d'attention, quoique d'ailleurs elle puisse

être un péché, n'est point un cas réservé.

d Statuimus , ut ... Sanctum | Chrisma, Fontes, Oleum San-Sum & Eucharistia clavibus | prætextu Medicinæ vel malefiadhibitis conferventur. Stat. du Dioceje d'Angers, pag. 30.

e Presbyteri sub sigillo custodiant Chrisma, & nulli sub cii donare inde præsumant. f L. S. art. 80.

Conférences d'Angers ;

Il est inutile de remarquer que si le péché n'étoit pas entiérement consommé, par exemple, si après avoir tiré le saint Ciboire, pour profaner les saintes Hosties, on n'exécutoit pas ce mauvais dessein, soit par crainte, soit par respect pour le saint Sacrement, soit même parce qu'on n'auroit pas eu le tems de consommer son crime, il ne seroit pas réfervé. La profanation des Calices, des Images des Saints, du Crucifix, de l'Eau-bénite, n'est point comprise dans la réserve, comme il paroît par les termes dans lesquels elle est conque.

Sous le nom d'Huiles saintes, on entend l'Huile des Catéchumenes, dont on se sert pour l'administration du Baptême, & celle des malades, qui est la matiere

du Sacrement de l'Extrême-Onction.

III. QUESTION.

Quand tombe-t-on dans la réferve pour avoir, ondoyé un Enfant?

L'Eglise a institué les cérémonies qui accompagnent l'administration des Sacremens, pour donner aux Fidéles une plus haute idée de leur dignité & de leur excellence, de leur vertu & de leur efficacité, des dispositions qu'il y faut apporter, des effets qu'ils produisent, & des fruits qu'on en doit retirer. Il a fallu toute la mauvaise humeur de Calvin pour condamner ces saintes pratiques.

Jesus-Christ avoit choisi des choses sensibles, même assez communes, pour en faire la matiere de ses Sacremens; n'étoit-il pas convenable que l'Eglise aidât la piété des Fidéles, en relevant par des cérémonies édifiantes, ce qui sans cela ne frappoit pas

assez, & n'eût pas fait assez d'impression?

Celles qui accompagnent le Baptême sont très-au-

ciennes. Les Auteurs eccléssaftiques des premiers siécles en ont fait mention.

Dès que les Chrétiens ont pû avoir des Temples pour s'y assembler & y faire l'exercice de leur Religion, ça toujours été dans ces saints lieux que le Baptême a été conséré. L'Eglise ne permettoit jamais de baptiser dans les Maisons particulieres, si ce n'est dans le cas de nécessité. On abusa dans la suite de la permission qu'elle donnoit de le faire dans les cas pressans: & sous de vains prétextes, on eut souvent la témérité dans certaines circonstances de baptiser les ensans à la maison, & en n'observant que ce qui est nécessaire pour la validité du Sacrement: c'est ce qu'on appelle ondoyer. Cette expression vient de ce que dans cette occasion on ne fait que verser de l'eau sur la tête de l'enfant, en prononçant les paroles qui sont la forme du Baptême, & de ce qu'on omet tout le reste. L'Eglise a toujours condamné cet abus.

Le Concile général de Vienne a défend très-sévérement de baptiser ailleurs que dans les Eglises, où il y a des Fonts baptismaux. Il n'excepte que les enfans des Rois & des Princes, ou le cas de nè-

cessité.

Les Conciles provinciaux tenus en France, en conféquence du Concile de Trente, & entr'autres, celui de Tours de 1583, ont fait la même défense. Les Rituels y sont conformes. b

Malgré des Loix si précises, plusieurs personnes

a Prohibemus.... ne quis de cætero in Aulis, vel Cameris, vel in privatis domibus, sed duntaxat in Ecclessis, in quibus sunt ad hoc Fontes specialiter deputati, aliquos (niss Regum vel Principum...liberi exciterint, aut talis necessitas emerserit, propter quam nequeat ad Ecclessiam absquepericulo propter hoc accessis haberi) audeat baptizare. Cle-

ment. unic. de Bapt.

b Necessitate exceptâ, in privatis locis nemo baptizati debet nisi fortè sint Regum autmagnorumPrincipum filii, id ipsis ita deposcentibus, dummodo id siat in eorumCapellis, (non autem cubiculis locisve prophanis) & in aqua Baptismali de more benedicta. Ritual. And. pag. 12.

Conférences d'Angers,

continuerent, de leur autorité privée, de faire baptiser les enfans dans leurs maisons, sans nécessité & sans permission. C'étoit souvent par vanité, pour se donner un air de distinction, & se rapprocher de la condition des Princes, à qui l'Eglise a accordé ce privilége. D'autres fois le motif ne paroiffoit avoir rien de fort condamnable, on vouloit prendre du tems pour choisir des Parreins & des Marreines qui convinsfent.

De-là il s'ensuivoit plusieurs inconvéniens. Le premier étoit, que le Sacrement de Baptême se trouvoit alors séparé de ces saintes cérémonies avec lesquelles il doit être administré, cérémonies consacrées par l'usage de l'Eglise universelle, si propres à faire respecter ce Sacrement par les Fidéles, & à animer leur piété. Ces cérémonies ont d'ailleurs un rapport senfible à l'administration actuelle du Baptême. Il y en a même qui naturellement doivent le précéder comme les exorcismes & l'entrée solemnelle dans l'Eglise: lorsqu'elles ne font que le suivre, elles paroissent en-

siérement déplacées.

En effet, le Sacrement & les cérémonies augustes qui les accompagnent, font un tout, dont les différentes parties ont un rapport mutuel, & doivent se trouver chacune à leur place. La nécessité seule & une nécessité pressante peut autoriser à les déranger; & s'il est quelquefois parlé dans les Loix de l'Eglise de cérémonies suppléées, après l'administration du Baptême, ce n'est qu'à l'égard de ceux qui n'avoient pû le recevoir avec les cérémonies ordinaires, à cause du danger d'une mort prochaine dont ils étoient menacés, ou pour quelqu'autre raison semblable.

Le second inconvénient étoit le peu de soin qu'avoient les parens, de faire suppléer dans un tems convenable les cérémonies du Baptême. Tranquilles sur l'état de leurs enfans, dans lesquels ce Sacrement avoit produit son principal effet, ils laissoient souvent écouler bien des années, sans faire suppléer dans l'Eglise ce qu'on avoit omis à la maison; & on a vû des personnes très-avancées en âge, qui après avoir été ondoyées dans le tems de leur naissance, & ainst reçu ce qu'il y a d'essentiel dans le Baptême, négligeoient le reste comme inutile, & mouroient dans cet état.

C'est pour prévenir ces dissérens inconvéniens, & pour se conformer à l'ancienne Discipline de l'Eglise, que dans le Synode de l'année 1654. M. Arnauld cordonna de porter les enfans nouvellement nés à l'Eglise Paroissiale, pour y être régénérés en Jesus-Christ par le Baptême; & défendit en même tems d'ondoyer ou de faire ondoyer les enfans à la maison, hors le cas de nécessité. Pour faire respecter davantage cette Ordonnance, M. le Pelletier dy ajouta la peine d'excommunication encourue par le seul fait, & il se réserva l'absolution de cette censure.

M. Poncet dans son Mandement de 1713. & M. de Vaugirauld dans le Synode de 1731. ont confirmé

l'Ordonnance de M. le Pelletier.

Ces différentes Ordonnances n'eurent pas tout le succès qu'on devoit en attendre: les Evêques étoient accablés de sollicitations; & comme on sçavoit qu'ils n'accordoient la permission d'ondoyer que pour de grandes raisons, on ne se faisoit gueres de scrupule d'en imaginer qui n'étoient pas véritables; ou bien on montroit celles que l'on avoit sous un jour, qui les faisoit paroître considérables, quoiqu'elles ne le sussent pas; ou bien encore, si on exposoit la vérité exactement, & qu'on se vît malheureusement resusées on regardoit ce refus comme une espece d'injussice: chacun trouve ses raisons bonnes.

c Art. II. Statuts du Dio-

cefe, pag. 527.

d Défendons, sous peine d'excommunication, encourue par le seul fait, dont l'absolution nous est réservée, à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'ondoyer ou de faire ondoyer les enfans à la maison, hors le cas de nécessité, sans notre permission, que nous ne pouvons accorder que pour des causes graves & importantes. Statuts de 1703. Sacrement de Baptême, art. 1.

C'est ce qui engagea M. de Vaugirauld à déclarer dans un de ses Synodes, qu'il n'accorderoit de permission d'ondoyer, que lorsqu'il s'agiroit de menager des réconciliations dans les familles. Mais comme il arriva encore que pour obtenir cette permission, on supposa plusieurs fois des divisions imaginaires, parce que c'étoit le seul moven de mériter cette grace, que d'affurer qu'elle étoit nécessaire pour les faire cesser. M. l'Evêque a jugé à propos de retrancher entiérement la cause de cet abus; & il a déclaré publiquement & plus d'une fois dans ses Synodes, qu'il n'accorderoit plus de permission d'ondoyer, & qu'il étoit inutile de lui en demander. La Discipline de ce Diocèle est conforme à l'esprit de l'Eglise, aux Loix qu'elle a portées au sujet de l'administration des Sacremens, & sur-tout au saint Concile de Trente, e qui a prononcé anathême contre ceux qui oseroient dire, qu'il est permis d'omettre sans nécessité, les cérémonies usitées dans l'Eglise dans l'administration des Sacremens, & prescrites par la Tradition. Car il est évident que la principale intention des Peres du Concile, a été de défendre par ce Canon de conférer les Sacremens, sans y joindre en même tems les cérémonies sacrées, marquées dans les Rituels.

Pour connoître maintenant ceux qui tombent dans la réserve dans cette matiere, il ne faut que consulter les Ordonnances de M. le Pelletier & de M. Poncet, qui ont force de Loi dans ce Diocèse, & la Feuille des cas rélervés, qui y est conforme. Suivant ces Ordonnances, ce ne sont point seulement ceux qui ondovent l'enfant, qui tombent dans l'excommunication, mais encore ceux qui le font ondoyer, soit en forçant quelqu'autre personne à le faire, soit en l'en priant ou en l'y engageant, de telle maniere qu'on puisse les regarder comme la cause & les au-

teurs de cette action. f

e Si quis dixerit receptos ... | peccato pro libito omitti posse, ab Ecclesia... in solemni Sa-cromentorum administratione Ritus adhiberi consuetos, sine alium baptizare sacris omissis

s'il y avoit une vraie nécessité de conférer ainsi le Baptême à un enfant qui vient de naître, & qui paroit en danger de mort, non-seulement il n'y auroit point de péché de le lui donner, mais encore il y auroit une obligation étroite de le faire. Lors même qu'on ne fait que douter si l'enfant est en danger, on peut le baptiser sans crainte, on le doit même : & quand on reconnoîtroit dans la suite, après avoir examiné les choses de plus près, que le danger n'étoit pas aussi réel qu'on se l'étoit persuadé, on n'a commis en l'ondoyant aucune faute, du moins confidérable.

On ne tombe point dans la censure, quand on n'a ondoyé un enfant que dans l'agitation & le trouble où jette un accouchement dangereux, & où l'on a presqu'également sujet de craindre pour la vie de l'enfant & celle de la mere; ou bien encore, lorsqu'on ne l'a pas fait volontairement, & qu'on y a été contraint par violence. Faire de vives instances, des reproches, des menaces d'un mal qui n'est pas considérable, ce n'est point faire une véritable violence. Il n'y a que la crainte, que les Théologiens appellent griéve, metus gravis, qui puisse excuser.

Lorsqu'on n'a obtenu des Évêques la permission d'ondoyer un enfant, qu'en surprenant leur Religion, & sur de faux exposés, cette permission ne justifie point, & n'empêche pas qu'on ne tombe dans la réserve. Mais si la raison qu'on a alléguée est véritable, quand même elle ne seroit pas un motif suffi-

sant de dispense, le cas n'est pas réservé,

Parmi les différentes Loix que l'Eglise a portées sur cette matiere, il y en a quelques-unes qui défendent plus particuliérement d'ondoyer les enfans dans les maisons, que de les ondoyer dans les Eglises. Telles sont les anciennes Ordonnances de ce Diocèse. Mais de crainte qu'on n'élude un Reglement aussi important, en faisant porter les enfans à l'Eglise, & en forçant les Prétres de leur administrer le Bapteme, sans y y joindre les cérémonies qui doivent l'accompagner, M. l'Evêque a jugé à propos de défendre également, & sous la même peine, d'ondoyer les enfanssur les Fonts baptismaux: & en quelqu'autrelieu que ce puisse être; & il a moins fait en cela une Loi nouvelle, qu'il n'a donné à celle qui avoit déja été portée par ses prédécesseurs, une juste étendue, nécessaire pour en assurer l'observation. C'est ce qu'ont fait aussi plusieurs Evêques b dans leurs Diocèles, conformément aux dispositions de plusieurs Conciles, & entr'autres, de celui d'Avignon de l'année 1594, h

Ce seroit sans doute un péché très-grief, de baptiser solemnellement les enfans dans les maisons particulieres. Mais comme c'est une chose qui ne se pratique point, les Evêques ne s'en sont point réservé l'absolution. La Loi que nous expliquons n'a été faite, que pour empécher que le Baptême ne sût donné sans les cérémonies prescrites par l'Eglise.

Comme les Chapelles domestiques font partie des maisons particulieres, il est également désendu d'y baptiser les enfans, comme de le faire dans les maisons mêmes; & les y ondoyer, ce seroit un cas ré-

Servé.

g De Beauvais, Statuts de 1653. De Poitiers, Statuts de 1694. &c.

h Præcipimus, ne in posterum expectandi patrini gratià, aliave de causa, præter- tretur. Can. 12.

quam necessitatis extrema; cum scilicet periculum vitæ infanti imminet, Baptismus sine solemnitatibus, caremonisque adhiberi solitis minisque tretur. Can. 12.



IV. QUESTION.

Est-ce un Cas réservé d'entendre les Confessions, ou d'absoudre des Cas réservés, sans en avoir obtenu le pouvoir?

'Administration du Sacrement de Pénitence, est une des fonctions du Sacerdoce les plus importantes & les plus difficiles à remplir; c'est pourquoi l'Eglise a fait beaucoup de Loix, pour empêcher qu'un Ministère si saint ne sût consié à des personnes qui ne seroient pas capables de s'en bien acquitter. Entre ces Réglemens, le plus utile est celui qu'a fait le Concile de Trente, en déclarant qu'aucun Prêtre cou régulier ne peut entendre les Confessions des Laïques ou des Eccléssastiques, s'il n'est pourvu d'une Cure, ou s'il n'est approuvé de l'Evêque; & que tout Prêtre, même Curé, ne peut absoudre des cas réservés, sans en avoir obtenu la permission du

Supérieur, qui s'en est réservé l'absolution.

Nous n'entrerons point ici dans l'examen de certaines opinions hazardées par quelques Auteurs, qui respectant d'ailleurs le Décret de ce Concile, y donnoient néanmoins atteinte par de fausses interprétations. Elles ont toutes été condamnées par les souverains Pontifes: & la nécessité de l'approbation de l'Ordinaire pour confesser, & d'une approbation particuliere pour absoudre des cas réservés, est reconnue sans contradiction par tous les Catholiques. Car nous ne pouvons mettre au nombre des Catholiques cet Anonyme, qui osa il y a quelques années attaquer cette vérité, dans un Ouvrage dont il a donné depuis une seconde édition sous un nouveau titre. C'est moins la conviction que l'intérêt du parti qui l'a fait écrire. Il a voulu affermir les Partisans des nouvelles erreurs, contre la crainte trop bien fondée de ne plus trouver de Confesseurs approuvés; qui veuillent les absoudre, comme il n'en est point

qui le puissent en conscience.

On ne peut excuser par aucun endroit le péché des Prêtres qui administrent le Sacrement de Pénitence, sans avoir la Jurisdiction nécessaire pour absoudre validement, & qui trompent ainsi de la maniere la plus odieuse les pénitens, dont ils exposent le salut au plus grand danger, en les slattant d'une absolu-

tion qu'ils n'ont pas le pouvoir de donner.

Du tems de saint Antonin, a les Prêtres coupables de ce péché, n'encouroient aucune censure, lors même qu'il s'agissoit des cas réservés à l'Ordinaire. Si néanmoins il y avoit une censure réservée attachée aux péchés réservés, les Confesseurs réguliers, qui osoient en absoudre sans en avoir le pouvoir, encouroient une excommunication réservée au saint Siège, portée par Clément V. dans le Concile de Vienne. b Dans la Constitution de Clément V. il n'est point parlé des Prêtres séculiers, qui conséquemment n'encourent point cette censure, en vertu de la Bulle de ce Pape, comme le remarque M. de Miron dans ses avertissemens aux Consesseurs.

Suivant la Discipline présente du Diocèse d'Angers, les Prêtres tant séculiers que réguliers, qui, sans pouvoir entendent les confessions des Fidéles, ou les absolvent des cas réservés, encourent une excommunication réservée. M. Arnault porta cette censure en 1654. d sans néanmoins s'en réserver l'absolution; elle ne concernoit alors que ceux qui avoient la témérité d'absolute des cas réservés sans une permission particuliere. L'année suivante, il prononça la même peine, e contre tous les Prêtres qui usurpoient le Ministère de la Confession, sans en avoir le pouvoir, ou par le titre de leur Bénésice, ou en vertu de l'approbation de l'Evêque. M. Poncet se réserva

a Tertid p. tit. 17. c. 12.
b Clement. I. dePrivil.
c Statuts du Diocèse p. 368.
f Mandement de 1713,

dans la suite l'absolution de cette censure.

Nous ne nous attacherons point ici à montrer l'équité de la réserve de ce péché. La première partie de ce Traité a été employée presque toute entière à la prouver, nous nous contenterons de marquer les cas particuliers dans lesquels on y tombe. Il n'est pas difficile de les connoître : il suffit pour cela de lire la Loi que nous expliquons, & de se souvenir des principes que nous avons établis.

Ceux qui encourent la censure sont, 1°. les Prêtres qui n'ont point de Bénéfice à charge d'ames, ou qui ne sont point approuvés des Eveques; soit parce qu'ils ne l'ont jamais été, soit parce que les Evêques leur ont ôté les pouvoirs qu'ils leur avoient confiés, & qui malgré cela, ont la témérité d'admi-

nistrer le Sacrement de Pénitence.

2°. Les Curés eux-mêmes, qui restraints à leurs Paroissiens, confessent des personnes qui ne sont pas

de leur Paroisse.

3°. Les Prêtres qui n'ayant qu'une approbation limitée, & bornée à un certain lieu, ou à certaines personnes, confessent des personnes ou dans des lieux qui ne sont point renfermés dans les bornes de leur

approbation.

4°. Les Curés & les autres Confesseurs qui n'ayant que les pouvoirs ordinaires, osent néanmoins absoudre des cas réservés z ou des censures réservées. Dans les anciens statuts du Diocèse, & même dans le Mandement de M. Poncet de 1713. l'excommunication n'étoit portée que contre ceux qui sans pouvoir donnent l'absolution des cas réservés, ce qui à la rigueur, ne rensermoit pas toutes les censures réservées. Mais comme l'esprit de ces loix étoit de les y comprendre, M. l'Evêque l'a marqué plus précisément dans la nouvelle impression qu'il a fait faire de la seuille des cas réservés.

5°. Ceux même qui ont le pouvoir général d'ab-

g Absolvere à Casibus, vel | h V. les Statuts du Diocèse; Censuris reservatis. | pag. 329.

64 Conférences d'Angers,

soudre des cas reservés, & qui donnent l'absolution des péchés qui sont spécialement réservés à M. l'E-vêque, sans avoir obtenu à cet égard un pouvoir

particulier.

6°. Les Prêtres complices de certains péchés opposés à la chasteté, & qui en donnent l'absolution à
ceux avec qui ils les ont commis, excepté dans le
cas de mort, & encore seulement dans l'absence d'un
autre Confesseur. Nous montrerons dans la suite que
ces indignes Ministres, quelqu'étendue que soit d'ailleurs leur Jurisdiction ordinaire ou déléguée, n'en
ont aucune pour absoudre des péchés de cette nature,
lorsqu'ils en ont été les complices.

7º. Les Curés ou autres Prêtres approuvés, qui osent confesser les Religieuses, quoiqu'ils n'ayent point obtenu pour cela des Evêques un pouvoir particulier, ou qui n'étant approuvés que pour un Monastère, ou pour des confessions extraordinaires, entendent les confessions des Religieuses d'un Monastère différent, ou s'érigent en Confesseurs ordi-

naires.

Entendre dans ces différentes occasions les confessions des Fidéles dont il s'agit, ou les absoudre des cas réservés, c'est les abuser & les tromper; c'est prosaner le Sacrement de Pénitence, donner une absolution nulle & sacrilége, & qui ne peut servir de rien à ceux qui la reçoivent. On en peut voir les preuves dans les Consérences sur la Pénitence, & dans celles que nous donnons sur les cas réservés: il seroit

trop long de les détailler ici.

Les Prêtres qui tombent dans cette faute, encourent la censure, & tombent dans la réserve, quelque capacité qu'ils puissent avoir d'ailleurs; quelque
rang qu'ils tiennent dans l'Eglise, quelque dégré qu'ils
ayent obtenus dans les Universités; quand même ils
auroient été approuvés dans un autre Diocèse, &
qu'ils auroient droit de présumer qu'on leur donneroit volontiers les mêmes pouvoirs dans celui où ils
se trouvent, une simple présomption ne donne poins
la Jurissicion nécessaire pour absoudre.

Il faut dire la même chose des Confesseurs, qui par une ignorance grossiere ou affectée, i passent leurs pouvoirs; & en effet cette espece d'ignorance n'excusa jamais. k Il est bien difficile que l'ignorance des Confesseurs en ce point ne soit très-criminelle, puisqu'ils sont dans une étroite obligation de s'instruire exactement de l'étendue de leurs pouvoirs. Cette obligation est de Droit naturel & de Droit divin; car les lumieres de la raison, & les maximes de la Religion concourent également à prouver, qu'on est absolument obligé d'apprendre ce qui est nécessaire pour l'exercice d'un Ministère, ou d'un emploi dont on est chargé. D'ailleurs, il est communément affez facile de s'en instruire, même à l'égard des cas réservés : on en dresse des listes exactes dans tous les Diocèses: on les joint même pour l'ordinaire aux approbations qu'on donne aux Confeffeurs.

Ce que nous venons de dire de l'ignorance, il faut le dire également de l'oubli du Confesseur, s'il vient du peu de soin qu'il a eu de s'instruire de ses devoirs,

ou de ses pouvoirs.

L'inadvertance peut plus souvent excuser un Confesseur, que l'ignorance; car il peut arriver quelquefois qu'il échappe à un Confesseur fatigué par la
multitude des confessions qu'il a entendues, de donner l'absolution d'un cas qu'il sçait bien être réservé, mais dont la réserve ne lui revient pas à l'esprir. La bonne foi & le désaut involontaire d'attention, qui exemptent alors ce Prêtre de péché, au
moins mortel, l'exemptent également de censure;
mais ils ne le dispensent pas de l'obligation de faire
réparer le désaut de la confession qu'il a entendue,

i Si qui autem sine expressa licentia, etiam ignorantia vincibili & culpabili, à prædictis absolverepræsumpserit, præter grave peccatum quod committit, & alia quorum reus erit mala, noverit se ipso sacto incurrere interdictionem audiendi confessiones. Casus referv. Ambian.

k Ignorantia fasti, non Juris excusat. De Regulis Juris

in fexto. Reg. 13.

66 Conférences d'Angers; de la maniere que nous l'avons marqué dans le pre-

mier volume.

On doit également excuser un Confesseur, qui sans y penser, & par une inadvertance involontaire, administre le Sacrement de Pénitence, quoique le tems de son approbation soit expiré. Cependant sa bonne foi ne rend pas l'absolution qu'il donne valide, car on ne doit pas regarder ce Prêtre comme un Pasteur qui ait un titre coloré, fondé sur une approbation déja donnée, & qui passe publiquement pour subsister encore; car dès que l'approbation ne subsiste plus, il n'y a plus de titre même coloré.

Quoique le Ministère de la confession ne soit entiérement consommé que par l'absolution, un Prêrre qui volontairement & avec connoissance, sans être approuvé, entendroit la confession d'une personne, & qui n'iroit pas plus loin, tomberoit néanmoins dans la réserve. La Loi y est formelle, & défend précisément d'entendre les confessions, sans en avoir obtenu le pouvoir, Audire Confessiones. Et en effet, le but de la Loi a été, 10. d'empecher qu'on n'abuse de la confiance qu'ont les Fidéles dans le Sacrement de Pénitence; qu'à la faveur de cette confiance, on ne cherche à pénétrer le secret de leur conscience, qu'ils n'ont intention de découvrir qu'à ceux qui peuvent les absoudre de leurs péchés. 20. C'a été de réprimer l'impiété de ceux qui s'érigent en Confesseurs sans en avoir le droit, & trompent les Fidéles, ou en feignant de les absoudre sans néanmoins le faire réellement, ou, ce qui est la même chose, en leur donnant des absolutions qui ne les justifient pas davantage que s'il n'en recevoient point. 30. C'a été encore d'empêcher qu'on n'usurpe la puissance de la Jurisdiction nécessaire pour administrer le Sacrement de Pénitence: c'est l'usurper que d'entendre les confessions des Fidéles, quoiqu'on ne leur donne pas l'absolution. Un Juge n'agit pas seulement en . Juge, lorsqu'il prononce la Sentence, mais encore lorsqu'il interroge juridiquement le coupable, & qu'il examine les preuves de son crime. C'est pourquoi on

ne peut douter que les personnes qui n'étant point revêtues du Sacerdoce, portent néanmoins le sacrilège & l'impiété, jusqu'à se placer dans le Tribunal de la Pénitence, & confesser ceux qui s'y présentent, ne soient doublement coupables, & n'encourent la censure.

C'est un péché très-gries 1 de dispenser des irrégularités sans en avoir le pouvoir, la dispense est absolument nulle. C'est aussi un péché d'entendre les confessions des Fidéles, sans avoir obtenu le consentement des Curés, lorsque les Evêques, dans les Lettres d'approbation, exigent qu'en obtienne leur agrément; mais ces péchés ne sont point réservés, ni même punis d'aucune censure par les Loix de ce Diocèse.

1 Statuts du Diocèse, pag. 581.





CINQUIEME CONFÉRENCE,

Tenue au mois d'Août 1732.

PREMIERE QUESTION.

Des Aubades données pendant les Processions folemnelles du S. Sacrement.

Ne des cérémonies de l'Eglise Catholique, les plus brillantes & les plus augustes, c'est la Procession solemnelle du saint Sacrement. La ville d'Angers s'est toujours distinguée par son zele, à en relever l'éclat par le plus magnisque appareil. Plus cette cérémonie est sainte, plus on doit avoir soin de n'y rien mêler qui soit indécent & indigne de la Majesté de Dieu.

Cependant comme dans les plus saintes pratiques, il se glisse souvent bien des abus, il est arrivé quelques quesois que non-seulement cet acte de Religion a dégénéré en spectacle, mais encore qu'il s'y est passé bien des choses, que les Evêques ont été obligés de condamner & de désendre sur les plus grandes

peines.

Tel est, sur-tout, l'abus qui s'y étoit introduit au commencement du seizieme siécle, de donner des Aubades pendant la marche de la Procession à cer-

taines personnes, & d'y employer les violons même & les autres instrumens de musique, dont les distérens Corps de métiers se faisoient accompagner, pour relever la pompe de cette sainte cérémonie : cet abus étoit le scandale de la Religion, & il ne

pouvoit être trop sevérement réprimé.

Dans une Ordonnance que fit M. de Rueil pour le proscrire, ce Prélat le représente sous les couleurs les plus noires; il le traite d'idolâtrie & d'impiété : c'est en esseu une impiété bien marquée, d'interrompre une cérémonie de Religion, pour employer à honorer publiquement les créatures, les mêmes choses qui y servent au culte de Dieu, & de partager ainsi en quelque sorte son encens & ses hommages entre les créatures & le Créateur. M. de Rueil prononça contre un désordre si scandaleux la peine d'excommunication, & il s'en réserva l'absolution, a

Cette censure s'encourt par le seul fait, par tous ceux qui donnent ou qui font donner des aubades dans la marche de la Procession; par ceux qui payent les Joueurs d'instrumens qui les donnent; par les Violons eux-mêmes, les Joueurs de Hautbois, Flûtes, Tambours, ou autres instrumens, qui s'arrêtent alors devant certaines personnes, ou devant les maisons dans lesquelles ils croyent qu'elles sont, ou qui donnent d'autres marques extérieures, que c'est à eiles qu'ils adressent ces témoignages d'honneur Mais s'ils les leur adressont feulement dans l'intention de leur cœur, sans qu'il en parût rien au dehors, le

a Nous défendons, fous peine d'excommunication (qui fera encourue en ce faisant, sans autre forme ni procédure de Justice, & laquelle absolution ne pourra être donnée sinon par l'Evêque,) qu'à l'aveniraucunallant en Procession le jour du Sacre, n'adresse ou le sour du sacre de la sour de

fasse adresser à personne quelconque...le Chant ou Mussque susser au service de Dieu, ou autre signe d'honneur ou Office appartenant au culte de la Religion, quel qu'il puisse ètre. Ordonnance du 15 Avril 1642. Statuts du Diocèse, page 415 & 416 . 70 Conférences d'Angers, péché ne setoit point réservé, parce qu'il seroit pure-

ment intérieur.

Ce n'est que pendant le cours de la Procession, que ces sacriléges sérénades sont proscrites sous peine d'excommunication. Celles qui se donne-roient avant ou après, ne sont point l'objet de la censure.

Outre la Procession générale, les disférentes Eglifes de la Ville en font de particulières aux jours, qui leur sont marqués: si quelqu'un s'y rendoit coupable du même crime, il encourroit la même cen-

fure.

Cette réserve 2 eu le plus heureux succès, elle a fait entiérement disparositre le désordre qui en est l'objet.

II. QUESTION.

Des Mariages Clandestins.

N appelloit autresois clandestin, tout Mariage qu'on avoit tenu caché, & dont on avoit dérobé la connoissance au public; c'est dans ce sens que ce terme est pris dans le Droit canon. a On lui a donné depuis une signification plus étendue; & aujourd'hui il ne signifie pas seulement un mariage secret & inconnuu, mais encore celui qui ne se trouve pas accompagné des formalités prescrites par les Loix de l'Eglise & de l'Etat, pour procurer la publicité de cet engagement sacré.

Comme le mariage est un contrat mixte qui intéresse l'Empire & l'Eglise, en donnant à l'un des citoyens & à l'autre des enfans, on ne doit pas être surpris que les Princes & les premiers Pasteurs ayent fait des Loix concernant le mariage, qui comme

a Titul. De clandestina Desponsatione.

Sacrement est du ressort de l'Église, & comme contrat civil est soumis à l'autorité des Rois. Les deux Puissances se sont réunies pour en proscrire la clandestinité, & en ordonner la publicité, qui peut seule assurer l'état des citoyens, le repos des familles, & maintenir le respect qui est dûà ce Sacrement.

Le Concile de Trente a renouvellé les Ordonnances qu'avoient fait sur cette matiere les Conciles qui l'ont précédé: il a même été plus loin; car les Peres qui y étoient assemblés, ayant remarqué que les moyens qu'on avoit employés jusqu'alors pour arrêter le cours de ces mariages, n'avoient pas eu tout le succès qu'on avoit droit d'en attendre, ne se contenterent pas de défendre de contracter des mariages secrets & clandestins, mais encore ils déclarerent nuls & invalides b tous ceux qui ne seroient pas contractés en présence de deux témoins, & par le ministère du propre Curé, ou d'un Prêtre commis par lui, ou par l'Evêque, pour les célébrer.

Il n'y a pas de doute que ce Décret du Concile n'oblige en France, puisqu'il a été expressément adopté par l'Ordonnance de Blois, celle de 1606. & les Edits

de 1639. & de 1697.

Pour donner aux mariages un caractère de publicité encore plus marqué, les Loix civiles c & canoniques, d ont de plus ordonné, qu'avant de les contracter, on les dénonçat publiquement dans les Eglises, & c'est ce qu'on appelle la publication des Bans. Ainsi, ce qui fait aujourd'hui un mariage véritablement public, c'est la présence du Curé, des parties contractantes, & la publication des Bans.

Jusqu'ici les Théologiens & les Jurisconsultes sont d'accord; mais ils commencent à se partager, ou du moins ils semblent le faire, lorsqu'il s'agit d'expliquer le dégré de nécessité de ces deux formalités. Les Jurisconsultes, en s'en tenant à la lettre des Ordon-

b Seff. 24. c. 1. de Ref. Matrimonii.

c Edit de Blois, art. 40.

d Concile de Latran, and

nances du Royaume, regardent comme non-valablement contractés, non-seulement les Mariages célébrés par les Prêtres étrangers & sans caractère, mais encore ceux qui l'ont été sans publication de Bans, e à moins qu'on n'ait obtenu à cet égard une dispense légitime; & ils exigent de plus dans la célébration des mariages, quatre témoins dignes de foi, confor-

mément à l'Edit de 1697. Les Théologiens, en s'en tenant au Concile de Trente, ne demandent pour la validité du mariage, que deux témoins, avec la présence du Ministre de l'Eglise revêtu de ses pouvoirs. A l'égard de la proclamation des Bans, ils ne la jugent pas essentielle; ils ne la regardent que comme une formalité qui est de nécessité de précepte & non de nécessité de Sacrement. On peut concilier ces deux sentimens opposés en apparence, en disant que les Jurisconsultes ne parlent du mariage, que comme d'un contrat civil & par rapport aux effets civils, qui sont leur principal objet; & c'est dans ce sens qu'on doit entendre les Ordonnances que nous avons citées. Les Théologiens au contraire, lorsqu'ils parlent de la clandestinité & de la validité du mariage, ne le considerent que comme Sacrement. Or, les Loix canoniques, en établissant la nécessité de la publication des Bans, n'ont point prononcé la peine de nullité, comme elles l'ont fait en exigeant la présence de deux témoins, & le ministère du Curé, ou d'un autre Prêtre revêtu de ses pouvoirs.

Mais quel est le propre Curé, qui seul a droit de célébrer un mariage? C'est celui du domicile: point de contestation à cet égard. On a examiné dans les Conférences sur le Mariage, se les principales difficultés qui concernent cette matiere. On y a d'abord établi, que le Roi, dans l'Edit du mois de Mars 1697, art. 1. défend à tous Curés & Prêtres de conjoindre par mariage autres personnes, que ceux qui sont leurs

C'est la disposition de l'art. | f Conf. du mois de Septembre 40. de l'Ordonnance de Blois. | quest. 3.

vrais & ordinaires Paroissiens, demeurans actuellement & habituellement dans leurs Paroisses, au moins depuis six mois, à l'égard de ceux qui demeureroiens dans une autre Paroisse de la même Ville ou dans le même Diocé è; ou depuis un an, pour ceux qui demeurent dans un autre Diocèse, si ce n'est qu'ils en ayent une permission spéciale & par écrit du Curé des parties qui contractent, ou de l'Archevêque ou Evêque

Diocesain.

Quelque claire que soit la disposition de cet Edit, elle a fait naître une question importante, au sujet du propre Curé d'une personne, qui n'a pas encore demeuré six mois ou un an dans une Paroisse, où elle a établi son domicile. Lorsque cette question a été portée aux Tribunaux des Magistrats, d'habiles Jurisconsultes ont soutenu, que le Curé de la nouvelle demeure, quand elle n'a pas la durée requise par la Loi, n'a aucune autorité sur le Mariage, & qu'il est à cet égard dans la même classe qu'un simple Prêtre, ou un Curé absolument étranger. Ils se son dent sur l'article de l'Edit que nous venons de citer, qui désend aux Curés de conjoindre en mariage ceux qui ne demeureut pas dans leur Paroisse, au moins depuis six mois ou un an.

Mais il nous semble, qu'en prenant ainsi trop à la lettre l'Edit de 1697. c'est s'écarter du sens naturel qu'on lui doit donner. En effet, si on l'entendoit dans le sens de ces Jurisconsultes, il s'ensuivroit que ceux qui ont changé de Paroisse depuis quatre mois, n'ont point de propre Curé, qui ait le pouvoir de célébrer leurs mariages : car cet Edit exige deux choses pour former un véritable domicile : 1º. Une demeure actuelle & publique. 2°. Que cette demeure soit au moins de six mois pour les uns, & d'un an pour les autres. Aucun Curé, par rapport aux personnes dont nous parlons, ne réunit ces deux qualités; aucun ne pourroit donc les marier aux termes de cet Edit. Le Curé de la nouvelle demeure ne le pourroit, puisqu'ils n'y ont pas demeuré six mois entiers. Le Curé de l'ancienne habitation ne le pour-

Cas Réservés. Tome II.

Conférences d'Angers,

roit pas davantage, puisqu'ils n'y demeurent pas actuellement ; il n'est plus leur propre Curé : aussi l'Edit de 1697, ne dit point que ce Curé les peut marier.

Il faut donc s'attacher à l'esprit de la Loi, dont le principal objet a été de faire connoître aux personnes intéressées les mariages dont il s'agit, & de constater l'état & la capacité des parties contractantes : & il faut dire en conséquence, que les dispositions de l'Edit, dans ce qu'il établit au sujet du domicile, concernent plus la publication des bans, qui doit se faire sur l'une & l'autre Paroisse, que la célébration du mariage qui doit être incontestablement célébré par le Curé de la Paroisse, où les contractans demeurent actuellement. Il faut, quant à ce point, en revenir à la regle générale de l'administration des Sacremens, qui est la demeure actuelle : regle connue expressément, même par rapport au mariage, par l'Edit de 1697. qui défend aux Curés de conjoindre en mariage autres que leurs vrais & ordinaires Paroissiens, demeurans actuellement dans leur Paroisse. C'est le Curé de l'habitation actuelle, qui dans ce sens est seul & le propre Curé. Il faut seulement, pour obéir à cet Edit, faire publier les bans dans l'ancienne Paroisse; & le Curé par le certificat qu'il en donnera, s sera censé transmettre ses droits au Curé de la nouvelle demeure.

Les mineurs peuvent avoir deux domiciles, l'un de fait qui est celui où ils demeurent, l'autre de droit qui est celui de leurs peres & meres, tuteurs ou curateurs. Les bans doivent être publiés dans l'une & l'autre Paroisse. C'est le Curé du domicile de fait, qui doit célébrer le mariage des mineurs. Ils sont ses véritables Paroissiens, & il peut seul exercer à leur égard toutes les Fonctions curiales.

Faut-il, pour la validité du mariage, le concours des deux Curés, lorsque les parties sont de deux Pa-

g Le Parlement de Paris en 1737, a confirmé un mariage célébré de cette maniere, & célébré de cette maniere, &

roisses différentes? Nouveau sujet de contestation. Plusieurs d'entre les Jurisconsultes estiment qu'il ne suffit pas qu'il soit célébré par le Curé d'une des deux parties, si l'autre n'y concourt par son consentement. D'autres Jurisconsultes très-habiles, soutiennent que c'est-là outrer les principes; & que les Ordonnances n'ayant parlé que du propre Curé, on ne doit point exiger pour la validité du mariage le consentement des différens Curés des deux Parties. Toute nullité doit être prononcée formellement par la Loi, & plus l'acte est important, plus la Loi doit être précise. On ne peut citer aucune Loi de l'Eglise ou de l'Etat, qui demande pour la validité le consentement des Curés des deux parties: & la validité du Sacrement y est d'autant moins intéressée, du côté du pouvoir de Prêtre qui y prête son ministère, que dans les actes indivisibles, celui qui a Jurisdiction sur l'une des parties, a en même tems Jurisdiction sur l'autre partie. h Ce sentiment est celui de tous les Théologiens, quoique dans la pratique ils prescrivent de ne point procéder à la célébration du mariage sans l'agrément du Curé de l'autre partie; ce qui est d'autant plus nécessaire que si on célébroit le mariage sans cette précaution, on pourroit risquer de le faire malgré des oppositions. ou des empêchemens dont ce Curé a seul connoissance. Un consentement formel n'est pas nécessaire; il peut être suppléé par des Actes équipollens, comme lorsque le Curé donne un certificat de publication des bans. i Ce certificat renferme un consentement au moins tacite, que le Curé donne au mariage; encore le défaut de cette formalité n'emporteroit pas nullité.

h Loix Eccles. 3. p. ch. 5. Avocat général, dans la cauart. 1. n. 30. fe du Comte de Rouvrai en i Plaidoyer de Mr Gilbert, 1726.



ARTICLE PREMIER.

Quand tombe-t-on dans l'excommunication & la réserve; pour avoir contracté un Mariage clandestin?

Nous avons remarqué, qu'on n'avoit pas toujours eu dans l'Eglise la même idée de ce qui forme un mariage clandestin; & qu'avant le Concile de Trente, on n'appelloit clandestins que les mariages qui se faisoient en secret, & sans les avoir annoncés par les publications de bans: c'est dans ce sens que Guillaume le Maire, qui vivoit long-tems avant le Concile de Trente, défendit, sous peine desuspense, aux Prêtres séculiers ou réguliers de célébrer de tels mariages, & aux parties de les contracter, sous peine d'excommunication; & à toute autre personne de les conseiller, de les savoriser ou d'y assister, & cela sous la même peine. Ces deux censures s'encouroient par le seul fait.

Mais le Concile de Trente ayant changé à quelques égards la notion d'un mariage clandestin, & déclaré que sous ce nom, on doit entendre principalement un mariage qui se contracte sans y appeller le propre Curé, k & un nombre sussilant de témoins, la Discipline particuliere de ce Diocèse a changé, & la peine portée par Guillaume le Maire contre tout mariage secret & clandestin, n'est plus en vigueur, que par rapport à ceux qui sont nuls & clandestins au sens du Concile; c'est-à-dire, qui ont éré contractés sans témoins, & hors la présence du propre Curé, ou d'un Prêtre à ce commis par lui ou par l'Ordinaire. C'est la disposition expresse de l'Or-

I Omnes Sacerdotes seculares & religiosos, qui... Benedictiones (Nupriarum) elondestinè... præsumpserint celebrare, suspensionis, & illos ac blas, qui taliter se secerint benedici, & omnes talibus Be-

nedictionibus affistentes, & eos qui fuerint in confilio & auxilio faciendi easdem, excommunicationis vinculo innodamus. Statuts Synod. du Dioc. d'Angers, p. 189. & 190. Synode de 1304.

donnance de M. Poncet de 1713. 1 & de la Feuille des cas réservés.

Il y a donc aujourd'hui deux conditions tellement nécessaires pour la validité & la publicité du mariage, que si une seule manque, on tombe dans une excom-

munication rése. vée.

La premiere, est la présence du Ministre que l'Eglise a chargé d'assistre en son nom, au mariage des Fidéles. Ce Ministre, est le propre Curé des contractans, le Desservant, le simple Vicaire, & à plus sorte raison l'Evêque du lieu où ses Vicaires généraux, ou même tout autre Prêtre auquel le Ministre ordinaire du mariage permet d'y assistre en sa place. Si les contractans sont de deux Paroisses, il sussit pour la validité, qu'il soit célébré par le Curé d'une des deux parties. Le Concile de Trente n'exige rien de plus. Ce Curé a la Jurisdiction sussissante.

nous l'avons déja établi.

Cependant un Curé qui, sans demander le consentement du Curé de l'autre Paroisse, & sans attendre le certificat de la publication de bans, qui tient lieu de ce consentement; oseroit célébrer le mariage, & ceux qui le contracteroient, pécheroient certainement; mais leur péché ne seroit pas réservé, parce que le mariage ne seroit pas nul au for de la conscience, quoiqu'il souffrit de grandes difficultés dans les Tribunaux. M. d'Orsanne, Official de Paris, au rapport du Pere Semelier, m a affuré qu'il avoit vû déclarer nuls huit ou dix mariages faits par le Curé d'une des parties, sans se mette en peine d'obtenir le consentement du Curé de l'autre, Spreto Parocho alterius partis; & ce scavant Official ajouta qu'on en avoit réhabilité plusieurs sur l'avis de quelques Magistrats, & de plusieurs Avocats distingués par leur érudition.

I Se marier clandestinement, c'est-à-dire, hors la préfence du propre Curé, & d'un Prêtre à ce commis par lui ou par l'Ordinaire, conseiller ou fa-

vorifer ces fortes de Mariages, Orl. de M. Poncet sur les Censures réservées, art. 6. m Cons. de Puris, tom. 3. l, 4. pag. 304.

Diij

Conférences d'Angers:

Comme ce qui forme le domicile n'est pas la seule résidence dans un lieu, mais l'intention avec laquelle on v demeure, animus manendi, une maison de campagne, où on va seulement prendre l'air pendant la belle saison, n ne forme pas un vrai domicile, non plus que les lieux où l'on passe quelque tems & sans aucun dessein d'y fixer sa demeure pour affaires, par exemple, ou pour y étudier, comme font les écoliers qui demeurent environ huit à neuf mois dans les Villes où il y a des Colléges ou des Universités; ces personnes ne pourroient s'y marier validement, & ceux qui le feroient tomberoient dans la réserve.

Une personne qui a deux domiciles, l'un en Ville, l'autre en Campagne, où ses affaires l'appellent, dans chacun desquels il demeure à-peu-près le même tems, peut se marier validement dans les deux Paroisses. Mais il doit faire publier les bans dans l'une & l'autre; & pour la célébration du mariage, préférer le Curé dans la Paroisse duquel il a fait ses Pâques. M. d'Argentré, Evêque de Tulles, o ajoute qu'à l'égard de ceux qui ont certaines raisons pour paroître domiciliés dans la Ville, & qui pour cela y ont une maison, & y font la Communion paschale, quoiqu'ils demeurent en campagne la plus grande partie de l'année, il faut consulter l'Evêque, pour scavoir devant qui ils doivent se marier.

Lorsqu'une maison est de deux Paroisses, le propre Curé est celui sur la Paroisse duquel est située la principale entrée; ou en cas de doute à cet égard, celui qui est en possession d'y administrer les Sacre-

mens? P

Quand des personnes ont changé de domicile depuis six mois ou un an, le Curé de la Paroisse qu'ils ont quittée, n'est plus leur propre Curé, puisqu'ils

n Fagnan, fur le ch. Signifi- 1 cavit, de Paroch. rapporte une pag. 310. décision de la Rote, où l'on a p Explication of jugé qu'un tel mariage est nul. mens, pag. 332.

o Confer. de Paris, tom. 3.

p Explication des fept Sacre-

ont cessé d'être de sa Paroisse, & que ce Curé n'a plus droit de leur administrer les Sacremens, ni pendant la vie, ni à la mort. Le mariage seroit nul & clandestin, s'il le célébroit sans avoir obtenu le consentement du Curé de la demeure actuelle; & conséquemment ce mariage seroit dans le cas de la réferve. Le certificat de publication de bans ne suffiroit point, à moins que le Curé de la nouvelle habitation, ne l'eut donné à dessein de transmettre tous ses pouvoirs à l'autre Curé. Car, lorsqu'un Prêtre n'est point le propre Curé des parties contractantes, il ne peut les marier, à moins que celui qui a droit de leur donner la bénédiction nuptiale, ne l'ait expressement délégué. 9

Comme la publication de bans n'est pas une formalité essentielle, & qui emporte nullité du Sacrement, ceux qui feroient bénir leur mariage par le Curé de la nouvelle demeure, & qui ne feroient point publier les bans dans l'ancienne Paroisse, ne tomberoient pas dans la réserve. Ils pécheroient néanmoins très-griévement, puisqu'il n'y a point de doute que ce mariage r ne sût cassé par les Magistrats en cas

dé contestation.

Lorsque des personnes qui veulent se marier, se transportent sur une autre Paroisse, pour y faire célébrer plus librement leur mariage par un nouveau Curé, qui ne les connoissant point, s'y prêtera plus aisément que l'ancien qui les connoissoit mieux, M. Babin s n'ose affurer que le mariage soit nul & clandestin. Il est du moins certain, qu'il n'est pas valide, si le changement de domicile s'est fait sans aucun dessein de demeurer habituellement dans le lieu où l'on s'est transporté, mais uniquement dans le dessein d'y demeurer quelques jours, & seulement dans la vûe d'y contracter mariage'; car alors il n'y a point de vrai domicile.

r Instructions cirées du Ri-tuel de Blois, deuxiéme partie, pag. 174.

Les Curés voilins, dans l'absence du propre Pasteur, ne peuvent validement célébrer les mariages, quand même ils auroient une permission générale d'administrer les Sacremens dans ces Paroisses. Il faut

pour les mariages une permission spéciale.

La présence du Curé qui assiste à un mariage, doit être une présence morale, en sorte qu'il pusses s'appercevoir de ce qu'on fait devant lui, & en rendre témoignage. Un mariage célébré en présence d'un Curé endormi, ou occupé à d'autres sonctions, qui ne lui permettent pas de voir ce qui se passe, seroit clandestin, radicalement nul & dans le cas de la réserve.

Comme plusieurs Théologiens contestent la validité d'un mariage contracté devant un Curé, qu'on auroit entraîné par force dans son Eglise, ou qui se trouveroit par hazard dans quelque endroit, sans qu'il eût aucune intention d'y concourir, & que d'autres Théologiens le regardent comme valide, ce ne seroit pas, au moins dans ce Diocèse, un péché réservé; parce que, comme nous l'avons dit ailleurs, dans le doute, soit de droit, soit de fait, on n'y encourt point la réserve.

La seconde condition requise pour la publicité du mariage, est un nombre suffisant de témoins. La Loi de l'Eglise n'en demande que deux ou trois : ces témoins doivent être en état de comprendre ce qui se passe, afin de pouvoir dans le besoin en rendre témoignage. Des enfans qui n'ont pas l'usage de la raison & des fous, quoique présens à un martage ne sont pas des témoins. Un tel mariage n'en seroit pas moins clandestin. Le Curé ne peut remplacer le nombre des témoins, & un mariage qu'il célébreroit en présence d'une seule personne, seroit certainement nul. L'Edit de 1697, qui a force de Loi dans le Royaume, exige quatre témoins domiciliés & dignes de foi. Cette disposition est très-sage, & l'obligation de s'y conformer d'autant plus grande, que si on y manquoit, on exposeroit le mariage à être cassé & déclaré non valablement contracté.

Les mariages que les parties contractantes tiennent cachés pendant leur vie, & ne déclarent qu'à la mort de l'une d'entr'elles, sont condamnés par les Loix du Royaume, comme contraires au respect qui est dû au Sacrement, & les enfans sont incapables de toute succession, aussi bien que leur postérité; c'est la disposition de l'Edit de 1639. Mais si ces mariages ont été célébrés en présence du Curé & de deux ou trois témoins, quand même ce seroit dans une Chapelle domestique & sans permission, ce qui seroit une double faute, ils ne seroient pas nuls & invalides: ce sont des mariages secrets, mais non des mariages clandestins.

L'Eglise ne regarde point aussi comme nuls & clandestins, les mariages que des mineurs contractent, sans avoir obtenu le consentement de leurs peres & meres, tuteurs ou curateurs. C'est néanmoins un péché, & même un péché très-grief de contracter de tels mariages, ou d'y prêter son ministère en les célébrant ou en y assistant; mais ce péché ne seroit pas un

cas réservé.

ARTICLE SECOND.

Ceux qui cooperent aux Mariages clandestins, encourent-ils la réserve?

Non-seulement ceux qui contractent un mariage clandestin, tombent dans la réserve, mais encore les peres & meres, tuteurs ou curateurs qui y contribuent par les mauvais conseils qu'ils donnent à ceux qui les contractent; ceux qui favorisent leur entreprise, en leur procurant, par exemple, l'entrée de l'Eglise où il se célébre; ceux qui autorisent ces mariages par leur présence; les parens & les témoins qui y assistent volontairement & avec pleine connoissance de la clandestinité, t

Matrimonium clandestinum | nio consilio vel auxilio favere; contrahere, vel tali Matrimo- | aux scienter & liberè interesse.

82 Conférences d'Angers;

Se trouver simplement dans une Eglise où un tel mariage se célébre, sans y prendre aucune part, ce n'est point y assister d'une maniere criminelle, ni conséquemment tomber dans la censure. La censure n'est portée que contre ceux qui concourent en quelque chose au mariage, & qui se trouvent dans le lieu où il se célébre, dans le dessein d'y assister. Toutes ces personnes tombent dans la réserve, quoiqu'ils ne fignent point l'Acte de célébration. Si quelqu'un avoit été entraîné par violence dans l'Eglise ou la Chapelle, où se fait le mariage clandestin, il n'encourroit pas la censure.

Les Prêtres devant qui le mariage clandestin a été contracté, n'encourent pas l'excommunication, mais ils tombent dans une suspense réservée, comme nous le dirons dans la quatrième Partie de cet Ouvrage.

III. QUESTION.

Le faux Témoignage en fait de Mariage ; quand est-il un Cas Réservé?

Origine de la réserve du péché de faux té-moignage en fait de mariage, rémonte dans ce Diocèle jusqu'au treizieme siècle. 2 Cette réserve a été établie, pour empêcher plus puissamment qu'on ne trompe les Ministres du Sacrement de mariage & les Juges ecclésiastiques, devant qui sont portées les causes qui concernent cet engagement sacré; & qu'on ne leur cache la vérité de certains faits essentiels, qu'ils ne peuvent sçavoir que par les Parties

Episcopum, qui ad conjungendum, vel disjungendum Matrimonia, vel ad habendam mulierem, scienter deponunt

a Excommunicati funt per | testimonium falsitatis, & tales funt per Epif. opum, vel ejus Penitentiarium absolvendia Statuts du Dioc. pag. 16,

contractantes, ou par la déposition des témoins qu'ils

interrogent.

Pour faire mieux connoître les bornes & l'étendue de la réserve, nous examinerons 10. quelles sont les personnes, qui par un faux témoignage en fait de mariage, tombent dans la censure & encourent la réserve. 20. Devant qui ce témoignage doit avoir été rendu pour être un cas réservé. 3°. Quel est l'objet du faux témoignage dont il s'agit. 4°. Par quelle sorte de témoignage cette censure est encourue.

1°. A l'égard de la premiere question, nous répondons que tous ceux qui font une déposition contraire à la vérité, en matiere de mariage, parens ou étrangers, tombent dans une excommunication réservée : les contractans eux-mêmes y tombent également; la Feuille des cas réservés y est expresse. b Il est vrai que, sous le nom de faux témoins, les parties intéressées ne sont point communément comprises; & c'est pour cette raison que dans les Diocèses où l'excommunication majeure n'est prononcée que contre les témoins, les contractans ne l'encourent pas. Mais comme dans la Loi les parties contractantes sont nommément exprimées, on ne peut douter qu'elles ne tombent dans la censure, comme les autres.

2°. La Feuille des cas réservés décide aussi clairement la seconde question: le faux témoignage n'y est réservé, que lorsqu'il est rendu devant l'Evêque, l'Official ou le Curé, coram Episcopo, Officiali, vel Parocho. L'Ordonnance de M. Poncet de 1713. c y est conforme. Un faux témoignage rendu en présence de toute autre personne, fussent même des Juges laïques qui interrogeroient juridiquement, ne seroit point compris dans cette réserve. d Mais com-

b Falfum testimonium in | præstitum. Casus ref. in Diac. Andegav.

materia Matrimonii, coram Episcopo, Officiali, vel Parocho à contrahentibus, aut

e Art. 7. d Le cas feroit néanmoias ab aliis, scripto aut viva voce | réservé, mais pour une ausre

84 Conférences d'Angers,

me le Grand-Vicaire fait souvent en ces matieres les fonctions de l'Evêque, le Vice-gérent ou en son absence le Promoteur, celles de l'Official, & que le Desservant dans la partie d'une Paroisse ou dans une Paroisse entière confiée à ses soins, ainsi que le Vicaire ou un Prêtre délégué tiennent la place de Curé, le faux témoignage rendu en ce cas devant le Vicaire-Général de l'Evêque, devant le Vice-gérent ou le Promoteur de l'Officialité, ou le Desservant d'une Paroisse, ou le Vicaire d'un Curé, &c. est pareillement un cas réservé.

Si l'Evêque ou l'Official nommoit pour Commiffaires dans une cause, qui concerne le mariage, d'autres personnes que ceux dont nous venons de parler, ceux qui feroient devant et x des dépositions contraires à la vérité, encourroient également l'excommunication; parce que le Commissaire ne recevant ces dépositions que pour instruire l'Evêque & l'Official de la vérité des faits avancés, elles sont censées faites en leur présence: elles leur sont portées, & c'est sur ces

dépositions qu'ils prononcent.

3°. L'objet du faux témoignage réservé, est clairement marqué dans les Statuts du Diocèse, du treizième siècle: ce sont les faits qui concernent un mariage que les parties veulent contracter, ou qu'elles ont déja contracté, & dont elles demandent la dissolution; soit que ce témoignage regarde le consentement des peres & meres, tuteurs ou curateurs des parties contractantes, ou leurs domiciles, âges & capacité pour contracter, ou la parenté ou l'alliance qui se l'Etat, qu'avant de donner à cet engagement sacré le dernier dégré de persection par la Bénédiction du Prêtre, le Ministre de l'Eglise ait, sur ces dissé-

raifon & en conféquence d'une Loi différente de celle que nous expliquons. Car, comme nous le dirons ailleurs, le parjure joint au faux témoignage est un péché réservé, lorsque

c'est devant un Juge légitime; quel qu'il puisse être, qu'on a fair une déposition contraire à la vérité.

e Mand. de M. Poncer de

1713.

rentes matieres, toutes les connoissances nécessaires, pour qu'il puisse procéder sûrement à la célébration du mariage; & sur-tout qu'il sçache s'il n'y a point entre les parties d'empêchement, non-seulement du nombre de ceux qui rendent le mariage nul & invalide, mais même de ceux qui le rendent illicite & criminel. Car l'Eglise n'a pas voulu par-là seulement empêcher, qu'on ne contracte des mariages invalides, mais encore qu'on n'en contracte d'illicites, réprouvés par les Loix, quoiqu'elles ne les annullent pas.

Comme ceux qui sont engagés dans un autre mariage qui subsiste encore, ou liés par des promesses qu'ils ne peuvent se dispenser d'accomplir, n'ont pas la capacité pour contracter, au moins licitement, avec une autre personne; porter un faux témoignage en cette matière, ce seroit un cas réservé. C'est pourquoi, on ne doit pas douter, que lorsque les causes qui concernent les promesses de mariage sont portées dans les Officialités, & que pour les terminer on entend des témoins, ou qu'on prend le serment d'une des parties, leurs dépositions ou déclarations qui ne seroient pas conformes à la vérité, ne sussent en matière de mariage.

Lorsque les faits sur lesquels on dépose n'ont au mariage qu'un rapport éloigné, & n'empêchent point qu'il ne soit valide & licite, avancer à cet égard quelques faussetés, par exemple, pour faire valoir une des parties contractantes, affirmer faussement qu'elle est riche, ce seroit sans doute un péché, mais il ne seroit pas réservé. La raison en est, que ces faits sont en quelque maniere étrangers au mariage, qu'ils ne peuvent donner aucune atteinte à ce saint engagement, & qu'ils n'influent point dans la décision que le Juge

ecclésiastique doit porter.

Il y a pourtant des occasions où la connoissance de ces circonstances & de quelques autres semi lables est essentielle; par exemple, lorsqu'il s'agit de la fulmination d'un Bref de dispense, & que l'Official pro-

céde à la vérification des raisons que les parties ont alléguées & qui sont exprimées dans le Bref, telles que la pauvreté des impétrans, la maniere dont ils se sont fréquentés, &c. Déposer faussement sur quelquesuns de ces articles, ce seroit porter un faux témoignage dans une matiere essentielle au mariage, capable de rendre la dispense invalide & sans force, & le Sacrement qui l'a suit, absolument nul. Le péché seroit incontestablement réservé.

On peut encore moins excuser du péché de faux témoignage, ceux qui par malignité, & pour empêcher un mariage qui n'est pas de leur goût, employent des moyens controuvés & supposés, sur lesquels ils déposent d'une maniere contraire à la vérité. Ces faux témoignages sont certainement rendus en matiere de mariage, & conséquemment renfermés dans

la réserve.

Les anciens Statuts l'étendent aussi aux faux témoignages portés dans les procédures qui se font à l'occasion des dissolutions des mariages. Le Mandement de M. Poncet de 1713. n'en parle point distinctement : mais comme ce Mandement est rélatif à ces Statuts qu'il cite & qu'il confirme, on peut dire que tous ceux qui font dans ces occasions de fausses dépositions, encourent la censure. Et en esset, le Mandement de 1713. réserve expressément le faux témoignage qui concerne la capacité des Parties pour contracter : or, c'est de cette capacité qu'il est question, lorsqu'on demande la dissolution d'un mariage.

Lorsqu'il ne s'agit que d'une séparation de biens & d'habitation, le faux témoignage n'est point un cas réservé, parce qu'il n'a point pour objet le mariage en lui-même, qui subsiste toujours malgré cette

léparation.

C'est un faux témoignage de céler ou de déguiser la vérité sur laquelle on est légitimément interrogé, comme d'affirmer une faussete; c'est en effet également tromper le Juge ou le Ministre du Sacrement de mariage.

On peut faire une déposition fausse de deux manières, ou avec pleine connoissance de la fausseté qu'on avance, ou en croyant vrai ce qui ne l'est pas, mais qu'on ne s'est pas donné la peine d'examiner par une négligence grossière, ou pour en avoir cru trop légérement des personnes intéressées dans l'affaire, & qui devoient être justement suspectes.

40. Pour décider la quatriéme question, il ne faut que faire attention à ceux, devant qui le faux témoignage doit être porté pour être réservé. Ce n'est pas seulement l'Evêque & l'Official, mais encore le Curé : or, comme les Curés n'ont point de Tribunal, ni de Jurisdiction contentieuse, ils ne sont point tenus à observer dans les dépositions qu'ils reçoivent, les formalités prescrites pour les Cours ecclésiastiques & séculieres; par exemple, à faire prêter serment aux témoins, à faire rédiger les dépositions par écrit, &c. D'où il s'ensuit, que le faux témoignage, en fait de mariage, est également réservé, lorsqu'il a été rendu devant l'Evêque ou le Curé, par une simple affirmation, de vive voix ou par écrit, f comme lorsqu'il l'a été devant le Juge assis sur son Tribunal, & dans tout l'appareil de sa dignité. Ainsi, assurer faussement devant un Curé, qu'on a acquis dans sa Paroisse un domicile suffisant pour y pouvoir con-tracter mariage, supposer des lettres qui renferment le consentement des Peres & Meres, faire de faux certificats de la publication des bans, c'est assez pour encourir la réserve; parce que quoique dans tout cela il n'y a point de déposition réguliere, il y a néanmoins l'espèce de témoignage qu'on exige dans ces circonstances: c'est sur la foi de ces attestations, que le Ministre du Sacrement procéde à la célébration du mariage; & si on le trompe, on l'expose à prêter son ministère à un mariage illégitime, ce qui

f Falsum testimonium scripto vel viva voce præstitum; Cas reserve

est le principal inconvénient que les Législateurs one

voulu prévenir.

Avant de bénir folemnellement un mariage, le Prêtre interroge les parties contractantes, & il leur demande si elles ne reconnoissent point entr'elles d'empêchement: il demande la même chose aux parens & aux personnes qui sont présentes. Le faux témoignage qu'on porteroit alors au pied de l'Autel, & dans l'administration même du Sacrement, seroit encore plus criminel à cause de ces circonstances, que si on ne l'avoit porté qu'en particulier & dans la maison du Curé, & il seroit incontestablement réservé.

IV. QUESTION.

De la Clôture.

A Loi de la clôture concerne les Monastères des filles, & les Monastères d'hommes, mais d'une maniere différente. Nous allons établir dans deux Arricles séparés, ce que l'Eglise a prescrit sur cette matiere, à l'égard des uns & des autres.

ARTICLE PREMIER.

De la Clôture par rapport aux Monastères des Religieuses.

Les Religieuses, dans les premiers tems, ne gardoient point la clôture aussi exactement qu'elles le sont aujourd'hui, l'Eglise ne leur en avoit point encore fait une I oi : c'est Boniface VIII. qui a fixé ce point important de Discipline. Il publia en 1288, à ce sujet

a Præsenti constitution.... | les .. cujuscumque religionis perpetud valitura sancimus, | sint... sub perpetua in suis universas & singulas Monia- | Monasteriis... permanere clauune Constitution, dans laquelle il défend étroitement à toutes sortes de personnes d'entrer dans les Monastères des Religieuses, sans en avoir obtenu la permission des Supérieurs légitimes. Il ordonne en même tems à toutes les Religieuses de garder une clôture inviolable. Il charge dans les termes les plus pressans les Evêques, de veiller à l'observation de ce Décret, qui est la première Loi générale que l'Eglise ait saite sur cette matière.

Le Concile de Trente rencuvella & confirma la Conftitution de Boniface VIII. & porta la peine d'excommunication encourue par le seul fait, contre ceux qui oseroient entrer dans l'enclos des Monastères des Religieuses, b sans la permission de l'Evêque, ou des autres Supérieurs, qui ont droit de la donner. Ce Réglement du Concile de Trente a été reçu & publié dans le Royaume: les Loix de l'Eglise & de l'Etat y sont conformes. On peut voir à ce sujet les Conciles provinciaux, qui ont été tenus depuis celui de Trente, & entr'autres, le Concile de Tours de 1583. l'Article 31. de l'Ordonnance de Blois, & l'Article 19. de l'Edit de 1695.

fura....ità quòd ... nuili fit quacumque ratione (nisi forte tali morbo evidenter earum aliquam laborare constaret, quòd non posset cum aliis absque gravi periculo, vel scandalo permanere)Monasteria deinceps egrediendi facultas ... nullique ... etiam honeste persone (nisi rationabi. lis & manifesta causa existat, ac deillius, ad quem pertinuerit, specialis licentia) ingresfus pateat , ad eaidem ; ut fic à mundanis conspectibus separatæ fervire Deo valeant liberius, & lasciviendi opportunitate fublatà, eidem corda sua & corpora in omni fanctimonia diligentiùs custodire, cap. Is de statu regul, in sexto.

b Nemini Sanctimonialium licere post Professionem exire, etiam ad breve tempus... nist ex aliqua legitima causa ab Episcopo approbanda... Ingredi autem intra septa Monasterii nemini liceat, cujuscumque genetis aut conditionis, sexus, vel ætatis suerint sine Episcopi vel Superioris licentia in seriptis obtenta, sub excommunicationis pæna ipso sexus de Regul.

c Voulons... que suivant & en exécution des saints Décrets & Constitutions canoniques, aucune Religieuse ne puisse sortir des Monastères exempts & non exempts fous quelque prétexte que ce puisse

90 Conférences d'Angers,

L'excommunication prononcée par le Concile de Trente, contre ceux qui entrent dans les Monastères des Religieuses, n'est point réservée en vertu du Décret qu'il a porté. Mais depuis, les souverains Pontifes s'en sont réservé l'absolution. Les Bulles des Papes qui renserment cette réserve, ne sont point reçues en France; & l'excommunication qu'on encourt dans cette occasion, n'est point mise au nombre de celles, qui sont réservées au saint Siège. Mais dans plusieurs Diocèses du Royaume & entr'autres, dans celui d'Angers, les Evêques se sont réservé le pouvoir d'en absoudre.

Ce qu'on entend par la clôture des Religieuses, est l'obligation où elles sont de demeurer dans l'enceinte d'un certain lieu, en sorte qu'il ne leur est permis ni d'en sortir, ni aux personnes étrangeres d'y entrer. Ce

lieu s'appelle l'enclos du Monastère.

On peut considérer la clôture, ou par rapport aux personnes étrangeres qui n'y peuvent entrer, ou par rapport aux personnes Religieuses, qui sont obligées de la garder.

PARAGRAPHE I.

Est-ce un cas réservé d'entrer dans les Monastères des Religieuses?

Suivant l'Ordonnance du Concile de Trente, on tombe dans l'excommunication, & cette excommunication est réservée dans ce Diocèse, lorsqu'on entre dans quelqu'un des endroits, qui font partie de la clôture d'un Monassère de Religieuses. Cette défense est générale & renserme toutes sortes de per-

être, sans cause légitime, qui ait été jugée telle par l'Archevêque & Evêque Diocésain, qui en donnera la permission par écrit, & qu'aucune personne séculiere n'y puisse enter sans la permission desdits Archevêque & Evêque ou des Supérieurs réguliers à l'égard de ceux qui font exempts, fous les peines portées par les Constitutions canoniques, & nos Ordonnances.

sonnes. Benoit XIV, dans une Bulle d qu'il a portée sur ce sujet, n'excepte que les Ordinaires des lieux, & les Supérieurs à qui sont soumis les Monastères dont il s'agit. D'où il s'ensuit, que les semmes n'y peuvent 225 plus entrer que les hommes; que les Tourieres extérieures ' ne le peuvent pas auffi, ni même les Religieules d'une autre Mailon; parce qu'en esset, une Religieuse d'un Ordre différent, ou d'une autre Maison, quoique de la même Congrégation, est une personne étrangère, par rapport a un Monastère dissérent du sen; & que dans ce Diocese, comme dans beaucoup d'aures, la clôture est déclarée violée, toutes les sois ou une personne étrangere entre sans permission dans l'enclos d'un Monastère. !

Cependant, los sque les Religieuses de cerraines Congrégations sont en voyage, & qu'elles trouvent sur leur rouse des Monafieres du même Ordre, c'est l'usage qu'elles y logene; il ne leur est même pas per-

mis pour l'ordinaire de descendre ailleurs.

Les Religieules ont quelquesois sait entrer par le tour dans leur maison de petits ensans de cinq a six ans ou au-dessous. Il est vrai que la désense que fait le Concile de Trense a souses sorses de personnes, ne s'adresse point directement aux ensars qui sont dans un âge si tendre, & qui n'ayant point l'usage de la raison, ne peuvent comprendre ce que l'Eglise défend, ni en connoître l'importance. Mais n'a-ton pas droit de conclure d'une défense si générale & qui a pour objet toutes sortes de personnes, de quelque age qu'elles soient, que les Religieuses ne peuvent en conscience introduire ces enfans dans leur Monastere, quoique ceux-ci ne péchent point

d Exceptis locorum Ordinarils, filque ou pibus Superior'o.s quous tenquam ordinaris & ordinaria jurisdictione Lendbes, Monielium Monafteria subjects, sunc, in casibus tamen necessariis. Bull. Salucose, 3 Jan. 1742.

e Conflitut. des Religienfes UrJulines de la Congrégation de Peris.

f Violatio Claufura Regularis per ingressum externarum utriusque sexus personarum, intra lepta Monialiver

en y entrant? Il est au moins certain qu'on ne doit point permettre ces entrées. M. de Sainte Beuve 5 cite une Déclaration de la Congrégation des Cardinaux qui les défend expressément. Gavantus h en rapporte une autre qui est également décisive. Comitolus i sçavant Jésuite, assure que le Cardinal Grand Pénitencier, ayant été consulté sur cette matiere, avoit répondu conformément à ces Déclarations, & que le Pape Clément VIII. avoit également désendu de faire entrer des ensans dans les maisons des Religieuses. M. le Cardinal de Noailles dans un Mandement du 27. Septembre 1697. condamne absolument cet abus. On peut voir dans M. Eveillon k les raisons de cette désense, & les inconvéniens qu'il y auroit à craindre, si les Supérieurs n'y tenoient pas la main.

Comme il est arrivé souvent que des semmes d'un certain rang ont prétendu avoir obtenu du saint Siége la permission d'entrer dans quelques Maisons de Religieuses, & même de Religieux, & qu'on a reconnu presqu'aussi souvent que ces entrées étoient préjudiciables au bien de ces maisons, plusieurs souverains Pontifes ont aboli ces priviléges, & défendu d'en faire usage sous peine d'excommunication encourue par le seul fait. C'est ce qu'ont fait Grégoire XIII. 1 Paul V. m & de nos jours le grand Pape qui gouverne maintenant l'Eglise. n Il a publié deux Constitutions à ce sujet, dont la première concerne les Monastères des Religieux; & il y révoque tous les priviléges, que les semmes même d'une condition éminente pourroient avoir obtenus pour y en-

g Tom, 3. cas 131.
h Pueri & puellæ cujusvis
ætatis non posient admittiintra stpta Monialium. Man.
Episcop. V. Monialium Clausura.

i Respons. Moral, ', 6, q, 12.

k Des excommunications, ch. 15. art. 4.

I Bulla, Ubi gratiæ, 15.
Jun.1675. Bullar.t. 2. p.422.
m Bull. Monialium statui,
10 Jul. 1612. tom. 2. p. 10.
n Bulla, Regularis, & Bul.

Salutare, 3 Janv. 1742.

trer. O Dans la seconde, il défend, généralement à toutes personnes d'entrer dans les Monastères de

Religieuses.

Comme dans les Constitutions de Grégoire XIII. & de Paul V. il n'est point parlé des personnes qui sont d'un rang plus élevé que les Duchesses, elles ne donnent point atteinte aux droits que peuvent avoir à cet égard les Princes souverains.

Suivant la Régle de Fontevrault, si le Roi, la Reine, les Princes & Princesses du Sang, veulent absolument entrer dans la clôture, on doit les supplier de ne le faire qu'avec le moins de suite qu'il

tera possible.

Les Fondatrices & les infignes Bienfairrices, prétendent aussi avoir des priviléges particuliers, au sujet de l'entrée dans les maisons religieuses. Ce qui est certain, c'est que les saints Canons ne sont aucune exception en leur faveur, & qu'elles n'ont point de droit à cet égard, P à moins qu'elles ne l'ayent retenu dans l'acte de sondation ou de donation, & que cet acte n'ait été approuvé par les Evêques. Elles ne peuvent en saire usage, qu'en prenant certaines précautions, & de la maniere qu'il est marqué dans la fondation ou la donation, & dans les Constitutions du Monassère dont il s'agit. Rien de plus sage que le Réglement qu'a fait sur cette matiere M. le Cardinal de Noailles, q dans le Mandement que nous avons cité.

p Voyez le Dictionnaire de Lamet & Fromageau, V. Fon-

dateur.

ç N'entendons pas révoquer les permissions d'entrer dans les Monastères, accordées aux Fondatrices, ou Insignes Bienfaitrices, fondées en contrats approuvés par Nous ou nos Prédécesseurs; lesquelles Fondatrices ou Insignes Bienfaitrices, ne pourront se faire accompagner par un plus grand nombre de personnes, qu'il n'est porté dans leurs susdits contrats... Ne pour qu'ils contrats... Ne pour qu'ils contrats... Ne pour qu'ils de leurs sus de leurs fuscilles de leurs de leurs fuscilles de leurs fuscilles

o Omnia... privilegia... fuper hujufmodi accessu & ingressu, revocamus & quemlibet hujufmodi... temerè uti audentem ipso facto... Feclesiasticas censuras, à quibus præterquam à Romano Pontifice... nisi in mortis articulo, absolvi possit, incurrere declaramus.

94 Conférences d'Angers,

Le droit des Fondatrices dans cette matière, ne passe point à leurs héritières, à moins que cela ne soit porté dans l'Acte de fondation, & que cette clause n'ait été approuvée par les Supérieurs ecclésiastiques. **

Les Loix de l'Eglise, qui accordent aux Evêques le pouvoir de permettre d'entrer dans l'enclos des Monastères de silles, leur permettent également d'entrer dans ceux de leur Diocèse. Mais ils ne le doi-

vent faire que lorsque le bien de la maison exige leur présence, & qu'il y a quelque nécessité.

Rien ne montre mieux quel est sur cela l'esprit de l'Eglise, que les Réglemens qu'elle a faits pour certaines circonstances, dans lesquelles il sembleroit que les Supérieurs devroient y entrer. 5 Telles sont les vêtures des Novices, les professions des Religieuses, l'élection des nouvelles Supérieures, & la bénédiction des Abbesses. Cependant, la maniere dont l'Eglise veut que ces cérémonies se fassent, fait connoître qu'elles ne sont pas seules une raison suffisante. Car c'est à la grille que se font les vêtures, les professions, & l'élection des Supérieures. Les Religieuses qui sont malades doivent donner leur voix par écrit. C'est à l'Autel même que se font toutes les cérémonies prescrites dans le Pontifical Romain pour la bénédiction des Abbesses. Il peut néanmoins arriver des choses qui autorisent les Evêques à y entrer dans ces circonstances.

C'est sur-tout pour faire la visite des Maisons religieuses, que les Evêques & les Supérieurs ont droit d'y entrer, afin d'examiner de plus près, si tout y est en bon ordre, si la Regle & les autres observan-

ront même les faire entrer que lorsqu'elles y entreront elles mêmes : que si les dites personnes viennent à fortir avant les dites Fondatrices & Bienfaitrices, elles ne pourront les faire rentrer, ni d'autres en leur place. Art. 23. Recueil des Mandemens de M.

font même les faire entrer que le Card. de Noailles , p. 191. lorfqu'elles y entreront elles r Diel. de Lamet , à l'endroit

déja cité.

s Is verò qui electioni præest Claustra Monasterii non ingrediatur, sed antè cancellorum senestellam, singularum vota accipiat. Conc. Trid. Sess. 25. de Regul. c. 7.

ces régulieres y sont fidélement gardées. Ils peuvent alors se faire accompagner par quelques Ecclésiastiques. Ce droit des Visiteurs & Supérieurs n'est point contesté; il est autorisé par les Constitutions de la plûpart des Communautés religieuses & par les assem-

blées du Clergé de 1625. & 1635.

Deux conditions sont nécessaires pour pouvoir entrer dans un Monastère de Religieuses. 1°. La permission du Supérieur légitime. 20. Qu'il y ait quelque nécessité d'y entrer. t Ces deux conditions sont expressément marquées dans toutes les Loix de l'Eglise qui concernent cette matiere. C'est aux Evêques à qui il faut demander cette permission, par rapport aux maisons soumises à leur autorité, & même pour celles qui sont soumises immédiatement au faint Siège. Les Evêques communiquent ordinainairement à leurs Grands-Vicaires leurs pouvoirs en cette matiere, u

Quant aux Monastères qui sont gouvernés par les Réguliers, tels que sont ceux qui sont de la dépendance de l'Abbé de Cîteaux, il faut suivre les Statuts des Ordres, & les Réglemens faits à ce sujet. Les Abbés, les Généraux, les Provinciaux * & les autres Supérieurs de cette nature, qui ont sur ces maisons une Jurisdiction comme Épiscopale, sont pour l'ordinaire en possession du pouvoir de permettre d'y entrer. Les Prieurs des Maisons, d'ou un Monastère de filles dépend immédiatement, n'ont point ce droit en vertu de leur place, y ni même

Dare autem tantum Epifcopus vel Superior licentiam debet in casibus necessariis, neque alius ullo modo possis etiam vigore cujuscumque facultatis. Con. Trid. Seff. 25. C. 5.

u C. 30.

x Monasteria sanctimonialium... nemini ingredi liceat nisi de licentia Episcopi, aut Generalis Ordinis, Provincialis, aut Visitatoris ad id specialiter designati, idque duntaxat in actu visitandi. Conc. Bituric. ann. 1583. 2it.37. Can.12. & Tolof.1590.

pag. 1. c. 7.

y Par le Supérieur régulier, on n'entend pas ceux qui font prépofés pour gouverner les Monastères des Religieuses, ni les Prieurs, mais les Pered Abbés, ou les Prélats qui ons l'autorité des Peres Abbés l'Abbé de Prémontré & fes

les Supérieurs particuliers, que les Evêques donnent aux Religieuses. Z Suarez enseigne qu'un Evêque & tout autre Supérieur ne peut pas déléguer à l'Abbesse ou à la Prieure de la maison, le droit qu'il a de permettre d'y entrer, si ce n'est pour les cas de nécessité communs & ordinaires. Il ne conviendroit pas en esset de leur confier l'exécution d'une Loi si importante, & de-les exposer aux importunités & aux sollicitations, dont elles auroient souvent peine à se défendre.

Lorsque c'est un usage établi dans un Diocèse, qu'on s'adresse à l'Evêque pour obtenir la permission d'entrer dans les Monastères exempts de sa Jurisdiction, & gouvernés par les réguliers, cet usage donne moins à l'Evêque un nouveau droit, qu'il ne le remet en possession d'un droit ancien attaché à sa Dignité. Il y a à la vérité une Bulle de Pie V. 2 qui n'est pas tout à fait conforme à cette décision. Mais depuis, Urbain VIII. a approuvé un Décret de la sacrée Congrégation, entiérement favorable aux Evêques. b Il est encore très - certain qu'ils peuvent interdire à leurs Diocésains les entrées trop libres & trop fréquentes dans les Monastères exempts de leur Jurisdiction, & qu'on est alors étroitement obligé d'obéir à leur Ordonnance; c car quoique le Monastère soit exempt de la Jurisdiction de l'Ordinaire, les Diocésains qui y entrent ne le sont pas, & la permission du Supérieur régulier qui abuse de son autorité, ne peut pas les justifier. En effet,

Vicaires, ou les Visiteurs de l'Ordre. Statuts de Prémontré de 1630.

z Suarez, de Relig. tom. 4. Tract. 8. liv. 1. c. 10.

a Bullar. tom. 2. pag. 245. b Sanctras fun declaravit hujusmodi licentias, (ingrediendi Monasteria) à Superioribus regularibus non este petendas, in its locis in quibus adester consucrudo, ut illæ ab

Episcopis tantum concedantur; hoc estim casa statuit talem consuetudinem esse servandam, &... Episcoporum licentiam sufficere etiam privative quoad ipsos Regulares. Décr. S. Cong. Episc. & Regula 21 Maii 1630. Barbosa, de Offic. & potess. Episc. Alleg. 102.0.58.

c Suarez, loc. cit. n. 15.

Comme

sur les Cas Réservés.

97

comme le remarque le sçavant Éditeur des Mémoires du Clergé, don peut regarder la Loi de la clôture, ou comme saisant partie de la Discipline monastique, & à cet égard c'est aux Supérieurs réguliers à veiller à ce qu'elle soit observée dans les Monastères exempts; ou comme intéressant la Discipline générale, & la police extérieure d'un Diocèse, & sous ce point de vûe elle est du ressort des Evêques. Or, les permissions d'entrer dans les Monastères exempts, donnés sans discrétion troubleroient certainement le bon ordre d'un Diocèse & l'uniformité de la Discipline; & un Evêque a droit de s'y opposer & d'empécher ses Diocésains de se servir de pareilles permissions.

Le Concile de Trente, & plusieurs Conciles provinciaux, tenus en conséquence, ainsi que différens Réglemens, prescrivent aux Supérieurs des Monastères des Religieuses, de ne donner que par écrit la permission d'y entrer. On a voulu par-là rendre ces permissions moins fréquentes & plus difficiles à obtenir, & faire sentir qu'elles ont pour objet une chose fort importante. Cette condition est-elle si essentielle, que si elle n'a pas été observée, la permission soit nulle, & l'entrée dans un Couvent de filles, un crime puni d'excommunication? Il est certain que réguliérement & ordinairement, ces permissions ne doivent se donner que de cette maniere. Cette formalité a été prescrite d'une maniere trop constante & trop uniforme, pour qu'on puisse la regarder comme indifférente. Cependant les Théologiens conviennent qu'une permission donnée de vive voix peut suffire, & justifier devant Dieu ceux qui s'en Cervent. e

Comme il seroit trop onéreux aux Supérieurs de recourir aux Evêques toutes les fois qu'il est nécesaire d'introduire quelqu'un dans leurs maisons, &

d Tom. 4. pag. 1767. e Sainte Beuve, tom. 3. c. 132.

que cela seroit d'ailleurs d'un trop grand détail, les Evêques ont coutume de leur accorder des permissions générales, d'y faire entrer dans les cas de nécessité, certaines personnes, telles que les Médecins, se Chirurgiens & Confesseurs, dont les Religieuses malades ont besoin; les Jardiniers, les Architectes, & autres Ouvriers, qui ne peuvent travailler à certains ouvrages, que dans le dedans de la maison.

Ceux qui travestis en Manœuvres ou en Jardiniers, entrent à la faveur de ce déguisement dans un Couvent de Religieus, ou qui s'en procurent l'entrée sous prétexte d'y rendre quelques services, qu'ils sont incapables & qu'ils n'ont point dessein de rendre, encourent la censure & tombent dans la réserve.

Il n'y a point de doute que les Supérieures des Maisons religieuses, quand même elles n'auroient pas obtenu la permission de l'Evêque, ne puissent dans certains cas urgens & imprévûs, faire entrer dans l'enclos du Monastère les personnes nécessaires pour les aider, par exemple, à éteindre un incendie, à arrêter un débordement d'eaux; mais comme l'entrée n'est permise dans ces occasions, qu'autant que la nécessité l'exige, dès qu'il n'y en a point, & que les Religieuses ont assez de monde dans leur maison pour arrêter le progrès du mal, ceux qui, malgré elles, forceroient les portes, pécheroient certainement, & encourroient la censure.

Pour pouvoir entrer en conscience dans une Maifon religieuse, il ne sussit pas d'avoir la permission du Supérieur légitime, il faut encore que cette permission soit sondée sur une cause raisonnable, & qu'on ne l'ait obtenue que dans le cas d'une vraie nécessité. C'est ce qui est encore expressément marqué dans le Concilc de Trente, dans ceux qui ont été tenus pour procurer l'exécution de ses Décrets s

f Dare autem licentiam Superior tantum, debet Patri Confessori pro confolandis ægrotis, Sacramentis adminiftrandis, Medicis, Chirurgis

& aliis operariis necessariis. Convent. Milodun. Mémoires du Clergé, tom. 4 pag. 1693. g Conc. Turon. an. 1583.r. 15. Conc. pag. 1039. Rotomag. & dans l'Ordonnance de Blois. h Il ne faut pas prendre ici le terme de nécessité dans un sens trop rigoureux, mais dans un sens moral. La Décrétale de Boniface VIII. renouvellée par le Concile de Trente, & confirmée par les Bulles que les Papes ont portées sur cette matiere, n'exige pour ces permissions que des causes raisonnables, Rationabilis &

manisesta causa.

Quelles doivent être les raisons qui peuvent autoriser un Supérieur à accorder la permission d'entrer dans un Monastère? On ne peut donner sur cela de régle générale. Il faut plus de raisons pour entrer en de certains Monastères où la clôture est plus étroitement gardée que dans d'autres : on ne doit jamais y laisser entrer des hommes que dans le cas d'une vraie & évidente nécessité. A l'égard des femmes, ce n'est point une raison sufficante pour l'ordinaire, pour les introduire, que l'envie qu'elles ont de voir la Maison, ou de causer avec les Religieuses leurs parentes, plus familiérement qu'à la Grille. C'est à ceux qui accordent ces permissions à déterminer ce qu'il convient de faire ou de permettre, en s'en tenant néanmoins toujours à la lettre & à l'esprit de la Loi.

Il se présente ici une question importante, c'est de scavoir si une permission accordée sans aucune raison légitime, met à couvert de la censure & justifie devant Dieu ceux qui les ont obtenues. Il ne s'agit point d'une permission obtenue par surprise & sur un faux expolé. Entrer en vertu d'une pareille permission, n'est point une chose différente d'entrer sans permission. Il est encore certain ques les permissions générales accordées aux Supérieurs, n'ont de force que pour les cas qui y sont marqués, & qu'il n'est pas permis de les étendre au-delà. Il s'agit principa-

1581.col.361. Burdigal.1583. | clôture des Monastères sans la col. 977.

licence par écrit de l'Evêque h Ne sera loisible à personne, ou Supérieur ès cas nécessaires de quelque qualité, sexe ou seulement, sur les peines de âge qu'il soit, d'entrer dans la droit, art. 31.

lement des permissions particulieres accordées par les Supérieurs ecclésiastiques. Dans les lieux où la Constitution de Grégoire XIII. Ubi gratia, a force de Loi, les permissions qui ne sont pas fondées sur une vrale nécessité, sont absolument nulles, & ceux qui les accordent ou qui s'en servent, tombent dans une excommunication réservée au saint Siège. Cette Constitution n'a point été reçue en France, mais le Concile de Trente l'a été, quant à ce point de discipline. Or, ce Concile ne permet aux Evêques de donner les permissions d'entrer dans les Communautés religieuses, que dans le cas de nécessité : leur rouvoir ne va donc point au-delà, i & consequemment dès qu'il n'y a point de nécessité ou au moins de raison suffisance, les permissions qu'ils donnent, ne mettent point en sûreté ceux à qui ils les accordent. k Mais comme l'excommunication réservée n'a été portée que contre ceux qui violent la clôture des Religieuses, & qu'elle n'est point censée avoir été violée, lorsqu'on y est entré avec permission, on n'encourt pas alors cette peine. La Loi de la clôture est à la vérité une Loi de l'Eglise universelle, dont les Evêques ne peuvent dispenser sans raison, mais on n'encourt la réserve dans cette occasion qu'en conséquence des Loix particulieres qu'ils ont faites; or les dispenses accordées sans raison par un Législateur, par rapport à une Loi qu'il a portée, sont à la vérité illicites, mais elles ne sont pas nul-

Les Supérieurs ne peuvent point en vertu de la permission genérale, que leur donnent les Evêques pour les cas de nécessité, introduire dans le dedans de la Maison, les meres des Religieuses qui sont venues de loin pour avoir la consolation de voir leurs filles, lorsqu'elles sont dangereusement malades, ou

p. 3. titul. 9.

L' Extra quos (cafus necessarios) nec licentia dari potelt,

i Concil. Mediol. 1. Conftit. | nec data eviquam fuffragari. Conc. Aquense. 1586. tit. de Monialib. col. 1125.

sur les Cas Réservés.

IOI

des parentes des Novices qui veulent affifter à leur profession. Il faut pour cela une permission particuliere; ce n'est pas même toujours une raison suffifante pour l'accorder. Un Synode de Cambray de 1604. défend, sous peine d'excommunication, d'entrer dans les Couvens de filles, à l'occasion des Professions & des prises d'habit. Les Peres du Concile Provincial de Milan de 1570. & du Concile d'Aix de 1585, le défendent également. Cependant, les Supérieurs permettent quelquefois d'y faire entrer dans ces occasions de jeunes filles, en qui on remarque du goût pour la vie religieuse; mais comme cette permission, suivant l'esprit de l'Église, ne doit s'accorder que pour de bonnes raisons, il est du devoir de ceux qui la demandent de ne pas tromper les Evêques, en faisant valoir la prétendue vocation de certaines personnes, qui ne pensent en aucune maniere à se faire Religieuses.

Lorsqu'un Evêque accorde à quelque personne la permission d'entrer dans un Couvent de Religieuses, cette permission ne doit s'entendre que d'une sois seulement, à moins que l'Evêque ne lui ait donné expressément une plus grande étendue. Une Supérieure ne pourroit, sans crime, introduire quelqu'un dans sa Maison, à la faveur d'une telle permission, qui auroit déja eu son effet; & sa connivence n'empêcheroit point que celui qui y entreroit ne tombât

dans la censure.

Dès que la cause, pour laquelle une permission a été donnée ne subsiste plus, la permission cesse de plein droit, & on n'en peut plus faire aucun usage. Si la Supérieure de la maison a sujet de craindre qu'on air surpris la religion de l'Eveque, elle doit l'en avertir, & attendre de nouveaux ordres, avant d'introduire les personnes qui se présentent.

Divers Réglemens faits au sujet de la clôture, ordonnent expressément de se retirer, des qu'on a

l Qui ingressi fuerint statim | nabunt. Capit. Carol. Mag. exacto ministerio egredi festi- | an. 704.

achevé les choses pour lesquelles on y étoit entré. Mr. de Sainte Beuve croit qu'il y a du péché à y rester plus long-temps; & même que ce péché peut devenir mortel, si on y demeure un tems considérable. Cependant, ceux qui pour voir la maison & satisfaire en cela leur curiosité, y restent plus qu'ils ne doivent, ne tombent pas dans la censure, parce qu'ils ne violent pas la clôture, & qu'ils n'y sont pas entrés d'une manicre illicite; ils ne sont coupables que parce qu'ils abusent de la permission qu'ils ont eue. m

Les Juges ne peuvent, sans la permission des Evêques, faire enlever des Couvens les personnes qui y demeurent, n'y y faire enfermer des femmes & des filles, sous quelque prétexte que ce puisse être : c'est ce qui a été jugé par plusieurs Arrêts, & entr'autres

par un Arrêt du Conseil du 9 Juin 1696. n

Le Roi dans une Déclaration de 1728. ° a réglé la maniere dont les Commis des Fermes peuvent entrer dans les Couvens des Religieuses, pour empêcher les fraudes contre les Droits établis. Les Commis ne peuvent y entrer qu'après avoir obtenu la permission de l'Evêque: lorsqu'ils y entrent, ils doivent se faire assisser d'un Officier de Judicature, & accompagner d'un des Prêtres de la maison.

Il n'arrive guercs que le péché de ceux qui entrent sans permission dans un Monastère de Religieuses, ne soit que véniel, à moins qu'il ne soit pas entiérement consommé, comme lorsqu'on n'y est entré qu'à demi, & qu'on n'a pas osé s'avancer davantage. L'inadvertance peut aussi quelquesois excuser ceux qui se retirent aussi-tôt qu'ils s'apperçoivent que le lieu où ils sont est renfermé dans la clôture. La plûpart des Théologiens, même de ceux qui ne passent pas pour trop rigides, jugent le péché mortel & réservé, dès qu'on est entré volontaire-

m Réfolutions Paftorales du pag. 1751. Diocife de Genève, tom. 2. 4. part. tit. 2. ch. 3. n. 16. n Mémoires du Clergé, t. 4.

pag. 1751. o V. le Procès-verbal de l'Agence de 1735. ment dans un lieu qu'on seavoit bien faire partie de l'enclos du Monastère, quoiqu'on ne s'y soit pas beaucoup avancé. Et en estet, il ne faut point dans cette matiere tolérer les plus légeres transgressions, qui en attireroient bien-tôt de plus considérables.

Il n'importe point par où l'on entre dans une Maifon religieuse: que ce soit par la porte ordinaire,
en montant par dessus les murailles, en faisant une
brêche, en passant par le Tour, on tombe également dans l'excommunication, & on l'encourt dans
cette derniere circonstance, du moment que la senêtre du Tour regarde les Religieuses, parce qu'alors
le lieu, où la partie du Tour dans lequel on se trouve,
est appuyée, fait partie de la clôture. Il faut dire
la meme chose de celui qui se faisant descendre par
dessus les murailles, a le corps entièrement passé dans
le Jardin, ou dans quelque autre endroit du dedans

de la maison, &c.

Il s'est répandu parmi le peuple, & même parmi des personnes d'ailleurs éclairées, une opinion qui n'a aucun fondement solide, c'est que lorsqu'il y a des brêches à un Monastère, sur-tout si c'est un Monastère d'hommes, la loi de la clôture n'oblige plus, & dans cette fausse persuasion on entre en foule jusques dans les lieux les plus secrets de la maison. Les Théologiens qui ont traité cette question, ont toujours condamné cet abus. Et en effet, les Loix de l'Eglise ne permettent d'entrer dans l'intérieur des Monastères des Religieuses, que dans le cas de nécessité, ou au moins que pour de bonnes raisons. Une brêche qui se fait à un Monastère, n'est point certainement une raison d'y entrer: y entrer à la faveur d'une pareille ouverture, c'est, suivant la remarque d'un sçavant Théologien, P comme si on le faisoit parce qu'on a trouvé la porte ouverte. Toutes les sois que les Evêques ont été consultés sur ce cas, ils ont toujours déclarés que ceux qui dans cette occasion étoient entrés dans les dortoirs & les autres

104 Conférences d'Angers, lieux réguliers, avoient encouru la censure.

Messieurs Pontas 4 & Fromageau, r croyent que la bonne soi peut quelquesois excuser dans ces occasions; mais aujourd'hui cette bonne soi est bien rare, parce qu'on n'ignore pas que les Evêques reclament contre cet abus, & désapprouvent ces entrées.

Tandis qu'un nouveau bâtiment ne fait point encore partie de la clôture, tout le monde peut y entrer, ainsi que dans les endroits qui, après en avoir fait autrefois partie, n'y sont plus rensermés.

Si l'entrée des Maisons des Religieuses est interdite à toutes les personnes étrangeres, il est également désendu aux Religieuses de les y introduire. M. Fouquet de la Varenne le leur désend dans les termes les plus forts, & menace de la malédiction de Dieu, celles qui contribuerolent par-là à la transgression d'une Loi si importante. Mais comme il ne prononce point de censure contre ces Religieuses, & que ses successeurs n'en ont point porté, elles n'en encourent point dans ce Diocese.

PARAGRAPHE II.

Des différentes obligations des Religieuses, par rapport à la Loi de la Clôture.

Comme c'est principalement par rapport aux Religieuses, que la Loi de la clôture a été portée, il paroît nécessaire de traiter ici de leurs principales obligations à cet égard, quoique le péché qu'elles commettent en transgressant cette Loi, ne soit pas réservé.

La premiere obligation des Religieuses en cette matiere, est de se soumettre à la Loi de la clôture. La Loi qui les y oblige, est une Loi de l'Eglise universelle, portée par le Pape Boniface VIII. s

q V. Excommunic. cas 46. | vius. V. Monasterium. r V. Cloture, cas 2. Syl- | s Cap. I. de Regul. in 6%.

confirmée par le Concile de Trente, t renouvellée par Pie V. u Grégoire XIII. x Grégoire XV. y Benoît XIII. 2 & Benoît XIV. a adoptée par un grand nombre de Conciles provinciaux, b reçue par les Assemblées générales du Clergé, conforme aux constitutions des dissérens Ordres religieux, autorifée par l'usage & par les Ordonnances du Royaume; Loi juste & de l'observation de laquelle dépend le bon ordre de tout le reste, comme le dit saint François de Sales. d Point de privilége, e point de coutume contraire, qui puisse prescrire contre cette Loi. Envain des Religieuses prétendroient que la clôture n'a jamais été établie dans leur maison, & qu'elles ne s'y sont point obligées dans leur Profession. f La clôture est essentielle à leur état, suivant l'usage présent de l'Eglise, &

Cette Décrétale est à la vérité ! la premiere Loi générale que l'Eglise ait portée sur cette matiere. Mais long-tems auparavant la clôture étoit établie dans la plûpart des Monaftères des Religieuses. La Régle de saint Césaire, qui est du cinquiéme siécle, ordonne que la clôture soit perpétuelle & si exacte qu'aucune Religieuse ne puisse sorrir du Monastère, ni même eutrer dans la Basilique extérieure. Plufieurs Conciles Provinciaux prescrivent la même chose.

t Bonif. VIII. Constitutionem quæ incipit Periculofo, renovans fancta Synodus, universis Episcopis sub interminatione divini judicii, & maledictionis æternæ præcipit, ut in omnibus Monasteriis ... zbi violata fuerit (Claufura) diligenter restitui; & ubi inviolata est, conservari... procurent, Seff. 25. c. 5. de Reg. 1

u Bull. Circa Pastoralis. Bullar. tom. 2. col. 196. 2 Bulla. Deo Sacratif. 30.

Decemb. 1572.

y Inscrutabili. 5. Fév. 1622. Z Bull. Pastoralis. 27. Mart. 1726. Bullar. tom. 5. pag. 495.

a En 1742.

b De Milan 1565. 1569. 1573. de Rouen de 1581. de Bordeaux, de Tours de 1583.

c De Melun, de 1579. de Paris 1625. 1645. 1655.

d L. 4. Ep. 50. e Indultis quibuscumque. &

privilegiis non obstantibus. Concil. Trid.

f Universas Moniales.....
cujuscumque Religionis..... etiamfi ex institutis & fundationibus ad Claufuram non teneantur, nec unquam in earum Monasteriis ... servata sueric, fub perpetua permanere Clanfura..... Mandamus, Evil-Circa Pastoralic.

elles ont toujours dû prévoir, en faisant leurs Vœux, qu'on pourroient les contraindre dans la suite à se conformer en ce point à la Discipline générale. En effet, les Ordonnances que les Evêques ont faites pour introduire la clôture dans les Monastères, où elle n'avoit jamais été gardée, ont toujours été consirmées, même dans les Tribunaux séculiers, lorsque ces sortes d'affaires y ont été portées. On peut consulter sur ce sujet les Mémoires du Clergé,

& les statuts du Diocèse, pag. 406.

Les Papes & les Conciles ont chargé les Evêques du soin de faire observer la clôture dans tous les Monastères de leur Diocèse. Quelqu'exempts que soient d'ailleurs ces Monastères de la Jurisdiction de l'Ordinaire, ils y sont soumis en ce point. Ce droit des Evêques est fondé sur la Bulle de Boniface VIII. fur le Concile de Trente, sur les Bulles de Pie V. & de Benoît XIII. & il a été souvent reconnu par la Congrégation chargé de l'interprétation du Concile de Trente. C'est en conséquence de l'obligation qu'ont les Evêques de veiller à l'observation de la Loi de la clôture, qu'ils peuvent ordinairement tous les ans, & extraordinairement quand il en sera de besoin, visiter la closure des Monastères des Religieuses, quelque exception qu'elles puissent alléguer de leur Jurisdiction : à scavoir , les murailles dedans & dehors, les grilles & les parloirs, afin de voir s'il n'y a rien de préjudiciable à la closure, à l'entretien de laquelle ils obligeront les Religieuses sous

g Les Evêques du Concile de Rouende 1581 confulterent sur ce point le Pape Grégoire XIII. 11. Difficultas circa decretum de clausurà Monialium; sunt quæ ex fundatione dicunt liberum sibi relinqui exitum & introïtum Monasterii: Aliæ prætexunt se non emissife votum clausuræ, nec unquam ingressuras Monasterium, si audissent ullam suisse clausure obligationem...quid agendum ubi timetur ne per clausuram aliquid deterius contingate Voici la réponse de Grégoire XIII. Executioni demandentur Decreta Concilii Tridentini, & Bullarum Summorum Pontisicum, quibus sublata sunt omnia privilegia, & fundationes,

les peines de droit. C'est la disposition de l'Art. xxxii. du Réglement sait pour les Réguliers, dans l'Assem-

blée du Clergé de 1625.

Les Supérieurs réguliers, fous la dépendance desquels sont les Monastères exempts, ont quelquefois voulu donner atteinte à ce droit des Evéques, ou du moins le borner à certaines circonstances. Ils ont prétendu que l'Evêque ne pouvoit visiter ces Maisons, que lorsqu'il étoit notoire que la clôture n'y étoit pas bien observée, ou en cas de négligence de la part des Supérieurs, qu'ils étoient encore obligés de faire avertir. Ces sortes de contestations s'étant élevées hors du Royaume, elles ont été portées à Rome à la sacrée Congrégation, h qui a toujours décidé d'une maniere favorable aux Ordinaires, i & leur droit a été également consirmé en France
par les Arrets des Cours souveraines, k

Le grand Vicaire de l'Evéque peut à sa place exercer ce droit de visite, suivant une décisson de la

même Congrégation. 1

La seconde obligation des Religieuses, par rapport à la clôture, est de la garder inviolablement

h Congregacio Concilii cenfuit Episcopum non posse impeditià regularibus, quominùs ingrediatur septa Monasteril, ipsis regularibus subjecti ad essectum videndi, si Clausura servata suerit, nec non. 27. apr. 1594. une autre du 17. Juin 1597. ajoute, Toties visitare, quoties verè cognoverit expedire. Mém. du Clergé, t. 4. p. 1674.

i S. C. censuit Episcopum Colimbriensem.potuisse quoad clausuram Monialium Conventuum, de Celles, Ordinis Cisterciensis Regularibus ejustem Ordinis subjectum vistare, etiam astumpto secum Vicario Generali & Confessario carum

dem Monialium, Monialesque ipsas in iis, que ad... Claufuram pertinent, examini subjecre, semotis etiam suspicere, semotis etiam suspicere, semotis etiam suspicere, se quacumque Superiorum Regularium negligentia. Barbos. in Sess. Conc. Trid. c.5. n. 15.

k Ils sont rapportes dans les Mém. du Clergé, t. 4. p. 1711.

1722,61.

l Facultas visitandi Claustram Monialium, etiam regularibus subjectarum, tributa Episcopo transit in Vicarium Generalem, non habentem ad id speciale mandatum. Die 11. Mart. 1630. Barbos. ibid. n. 16.

& de ne sortir de leur Monastère, que dans le cas de nécessité & avec permission. Le Pape Pie V. a prononcé une excommunication majeure dont il se réserve l'absolution, contre les Religieuses professes de quelque Ordre que ce soit, qui violeroient à cet égard la Loi de la clôture. ^m Cette Bulle n'a point été reçue en France, sur-tout quant à la réserve de l'excommunication; elle a néanmoins été imprimée dans les Mémoires du Clergé, ⁿ parce qu'elle renferme quelques dispositions conformes à nos usages,

& favorables aux droits des Ordinaires. Comme c'est sur la prudence & le zele des Evêques, que l'Eglise s'est reposée de l'observation de la Loi de la clôture, c'est aussi à eux qu'elle renvoye les Religieuses, qui prétendent avoir des raisons de sortir de leur Monastère : elles ne le peuvent faire sans leur permission. Ceci ne regarde point seulement celles qui sont soumises à la Jurisdiction des Ordinaires, mais encore celles qui ont les plus grandes exemptions, & les priviléges les plus étendus, telles que les Religieuses de Cîteaux, des Ordres mendians, de Fontevrault, les Chartreuses, &c. Les Loix de l'Eglise o & de l'Etat, P établissent également & unanimement le droit des Evêques à cet égard : c'est la Discipline des Eglises d'Italie, comme de celles de France : les Abbés de l'Ordre de Cîteaux & l'Abbesse de Fontevrault, ont long-tems prétendu avoir dans cette matiere des priviléges particuliers. Ces priviléges ont même été quelquefois confirmés dans les Tribunaux; mais depuis il a été rendu plusieurs

m Bulla, Decori 1570. Bullar. tom. 2. pag. 197.

n Tom. 4. pag. 1698.

o Nisi ex causa magni incendii, vel infirmitatis lepræ aut epidemiæ, quæ tamen infirmitas, pryter alios Superiores, etiam per Episcopum, seu allum loci Ordinarium, etiam si prædista Monasteria ab Or-

dinariorum jurisdictioneexempta esse reperiantur, cognita & expresse approbata surit, exire; sed nec ad prædictas causas extra illa, nisi ad necesarium tempus permanere licere sancimus. Bulla, Decori, Pii V.

7. Edit de 1695. art. 192

Arrêts, 9 par lesquels il a été jugé que pour qu'une Religieuse pût sortir de son Monastère, la permission des Supérieurs réguliers, & entr'autres, de l'Abbé de Clairvaux & de l'Abbesse de Fontevrault ne sussisoit point, & que la permission de l'Evêque Diocésain étoit absolument nécessaire.

Enfin, le Roi vient de donner une Déclaration qui a entiérement décidé cette contestation en faveur des Evêques; & cette Déclaration a été enregistrée au grand Conseil le 10 Février 1742. & au Parle-

ment de Paris le 29 Janvier 1746. 1

Il n'est point question des Supérieurs réguliers dans le Concile de Trente, lorsqu'il s'agit de marquer quel est célui qui peut donner aux Religieuses la permission de sortir de leur Monastère. Cependant il est du bon ordre, & cela est expressement ordonné dans une Bulle de Pie V. 3 que les Religieuses

9 Voyez les nouveaux Mémoires du Clergé, tom. 4. p. 1754. Vauffi dans le Procèsverbal de l'Agence de 1725. un Arrêt du Conf. d'Etat rendu en 1721. en faveur de M. l'Ev. de Troyes, contre Mad. l'Abbesse de Fontevraus.

r Voulons que l'art. 19. de l'Edit du mois d'Avril 1695. soit exécuté...En conséquence faisons très expresses inhibitions ... à toutes les Religieufes des Monastères exempts & non exempts d'en fortir, fous quelque prétexte que ce foit, & pour quelque tems que ce puisse être, si ce n'est pour cause légitime, & jugée telle par l'Archevêque ou l'Evêque Diocésain, en vertu de sa permission par écrit, sans que lesd. Religieuses puissent sortir de leurs Cloîtres, fous prétexte des permissions par elles obtenues de leurs Supérieurs

réguliers; nonobstant lesquelles permissions il pourra être procédé s'il y échet, suivant les Canons & les Ordonnances contre les Religieuses qui se trouveront hors de leurs Monastères, sans avoir obtenu la permissionparécrit de l'Archevêque on Evêque Diocésain, ou de leurs Grands-Vicaires à qui ils auront donné le pouvoir d'accorder de pareilles permissions.art.2.6 d l'art. 3. Les dispositions de notre présente Déclaration, seront exécutées... nonobstant tous les Priviléges & exemptions de quelque nature qu'ils foient; & à l'égard de tons les Ordres Monastiques, on Congrégations régulières, même de l'Ordre de Fontevrault & de S. Jean de Jerusalem. & autres de pareille qualité. Déclar, du 10. Février 1742. s Bulla, Decoris

qui sont gouvernées par des Supérieurs réguliers; leur proposent les raisons qu'elles ont de demander cette grace, & les leur fassent approuver. Rien en esset de plus juste; comme ils sont chargés de la direction de la Discipline intérieure, il ne conviendroit pas qu'une Religieuse sortit, sans avoir auparavant obtenu leur consentement.

On ne peut donner aux Religieuses la permission de sortir de leur Monastère que pour des causes légitimes. Il y en a deux expressément marquées dans la Bulle Passoralis. La premiere, est l'incendie, lorsqu'il est assez grand pour que les Religieuses ne puissent sans danger rester dans leur Maison, & y pratiquer les exercices de la Religion. La seconde, c'est la lépre, ou toute autre maladie contagieuse. Ces deux raisons sont données pour exemple, & on peut permettre aux Religieuses de sortir pour toute autre raison semblable, comme le seroit la crainte d'une invasion de la part des ennemis, & même quelque-fois l'approche des armées, qui donne sujet d'appréhender quelque violence de la part des soldats.

A l'égard des maladies, qui peuvent être une raifon légitime d'accorder à une Religieuse la permisfion de sortir pour quelque tems de son Monastère,
les sentimens sont fort partagés sur la nature de ces
maladies; & la pratique n'est pas uniforme. Plusieurs
Théologiens sont d'avis, qu'on ne doit point se régler dans cette occasion sur l'utilite particulière d'une Religieuse, mais sur le bien commun de la Maifon; ensorte que si la maladie dont la Religieuse est
attaquée n'est point contagieuse: & qu'il n'y ait ni
danger ni scandale à craindre pour le reste de la communauté, on ne peut lui permettre de sortir.

D'autres Théologiens prétendent, que dans ces occasions on peut avoir que que condescendance pour une Religieuse malade; & que lorsqu'on ne peut lui donner dans la Maison les remedes dont elle a besoin, on peut lui permettre d'aller les prendre dans sa famille, ou ailleurs. En esset, si on lui resussité cette permission, la paix & la tranquillité de la Mai-

fon y pourroit être intéressée. Parmi les Loix que l'Eglise a portées sur cette matiere, il y en a plusieurs qui paroissent favorables au premier sentiment;
† d'autres aussi insinuent le second, u & n'exigent,
pour autoriser ces sorties, qu'une cause légitime, telle
que parost être toute maladie dangereuse. Suarez
rapporte que la sacrée Congrégation l'a ainsi décidé. *

C'est aux Evêques à juger de ce qu'il convient de permettre dans les circonstances particulieres; & dans le jugement qu'ils en portent, ils ont égard aux Régles & aux usages de la Communauté, où la Religieuse, dont il s'agit, a fait Profession, & où la clôture peut être plus étroite que dans d'autres: par exemple, les Constitutions des Carmelites, des Urselines de Tours, des Filles de la Visitation, les définitions de l'Ordre de Cîteaux publices en 1350. défendent expressément de sortir de la cloture pour prendre les bains ou les eaux. M. Amelot, Archevêque de Tours, ne voulut pas le permettre à Madame l'Abbesse de Beaumont, à qui les Médecins avoient ordonné les eaux de Bourbon. Ce Prélat rapporte dans une Lettre écrite à la Reine en 1678. que plusieurs Religieuses, à qui il avoit refusé cette grace, lui avoient sou dans la suite bon gré de sa fermeté.

Outre les raisons générales, pour lesquelles les Supérieurs permettent aux Religieuses de sortir de leur Couvent, il peut y en avoir de particulieres, comme seroit la fondation d'un nouveau Monastè-

t Conc. Mediol. I. 1565. p. 3. tit. 9. Bulla, Decori, Pii V. &c.

u Conc. Trid. Etats de Blois, &c.

æ Curandæ valetudinis causâ adBalnea Monialem exire posse Sedes Apostolica concessit, dum tamen eat cum honesto comitatu personarum, quem

Ordinarius dandum censuerit, & tam eundo quam redeundo nullum ad locum extra viam rectam divertat, neque diutius maneat ad ipsa balnea, quam ad curandam infirmitatem necesse suerit. Rejponso Card. apud Suar. de Relig, 10m. 4, 1, 1, 1, 2, 9, n, 11.

re, la réforme d'une Communauté, la nécessité de séparer des Religieuses entêtées de nouveautés, & qui s'affermissent mutuellement dans leur opiniâtreté.

Les Religieuses peuvent-elles, comme les Religieux, passer dans une communauté plus austère? Les Théologiens & les Canonistes croyent qu'elles le peuvent faire, pourvû que ce soit par le désir d'une plus grande perfection, & ils se fondent sur un Canon du Concile de Tribur, rapporté par Gratien. C. 20. O. 4. Can. 1. Fagnan y & Pontas 2 prétendent que suivant la Discipline qui est aujourd'hui en usage, elles doivent dans ces occasions obtenir un Bref de translation, & outre cela le consentement de leurs Supérieurs, & de ceux de la Maison où elles veulent passer. Ces Auteurs ajoutent, qu'il faut qu'elles se fassent accompagner dans leur voyage, par des personnes d'honneur, & qu'elles ne peuvent plus dans la suite retourner à leur premier Monastère. Mais comme ni l'un ni l'autre ne donnent aucune preuve décifive de la nécessité de faire intervenir l'autorité du souverain Pontife, M. de Lamet, a soutient que la permission des Ordinaires suffit.

Les lieux où les Religieuses ne peuvent aller, sont précisément ceux où les étrangers peuvent se trouver; & conséquemment elles ne peuvent, sans violer la clôture, entrer dans la Sacristie extérieure, dans l'Eglise, dans la Cour de dehors, quand même la

porte de ces endroits seroit fermée, b

y In cap. Recolentes, de statu, Monach. n. 24. 7 Pontas, V. Religieuses,

a Au mor Religieux, cas 42. b Nec licere Monialibus.... egredi è janua Monasterii, quæ est pro clausura Monasterii illius, etiam ad clausendam aliam ulteriorem januam, qua patere folet aditus fæcularibus venientibus ad rotam vel ad crates...quæ loca, cùm patere foleant fæcularibus.extra claufuram cenferi debent, etiam quo tempore claufa funt. Bulla Deo Sacris Virginibus. Greg, XIII. 30, Décembre 1572.

ARTICLE SECOND.

L'entrée des Femmes dans les Couvens des Religieux est-elle un cas réservé?

La défense de laisser entrer des femmes dans l'intérieur des Monastères des hommes, est dans la Province ecclésiastique de Tours, de la plus grande antiquité. Le second Concile de Tours de l'an 567.0 le défend très-expressément; & il est conforme en ce point à plusieurs autres Conciles, d & aux Con-

stitutions de distérens Ordres religieux. e

Les grands hommes dont Dieu s'est servi pour les établir, ont tous compris que l'esprit de recueillement & de retraite, ne pourroit se conserver longtems dans une Maison religieuse, où les femmes auroient la liberté d'entrer; que la Discipline monastique s'affoibliroit bien-tôt; que ce seroit une occasion de dissipation, & même quelquesois de plus grands désordres. Ce sont ces différens motifs qui les ont portés à fermer aux femmes l'entrée de leurs Monastères, & à défendre très-étroitement de les y introduire. Mais comme ces défenses n'auroient pas produit l'effet qu'on avoit droit d'en attendre, si l'Eglise ne les avoient appuyées de son autorité, les Papes & les Evêques ont confirmés un Réglement si sage & si important.

Le Pape Pie V. publia à ce sujet en 1566 f une Bulle, dans laquelle il défend aux femmes d'entrer dans les Monastères des hommes; il révoque tous les priviléges qu'elles auroient obtenus à cet égard, & il se réserve l'absolution de l'excommunication

c Ut mulieri intra septa Monasterii nullatenus introire permittatur, fi... in hac parte ... præpositus negligens fuerit, qui eam viderit, & non statim ejecerit, excommunicetur. t. 5. Conc. col. 856.

d D'Auxerre en 578. de Treves en 1509. de Cambray en 865.

e La Régle appellée des Sts. Peres, Statuts de Cîteaux, &c. f Bulla, Regularium, Bullare

to 2. p. 212.

qu'il porte contre celles qui à la faveur de ces priviléges s'en procureroient l'entrée. Grégoire XIII. confirma en 1575. la Constitution de son saint Pré-

décesseur. 3

Les Théologiens qui ont écrit dans les Pays où ces Bulles ont force de Loi, disputent entr'eux sur le sens qu'on doit leur donner : la plûpart soutiennent que les Papes ne parlant que des femmes, qui prétendent avoir des priviléges particuliers, celles qui n'ont point ces prétentions, ne tombent point dans la censure qui y est portée. D'autres estiment que c'est-là une mauvaise subtilité, & que ces constitutions ne produiroient aucun fruit, si la peine qui y est prononcée contre les femmes qui entrent dans les Couvens des Religieux, ne concernoit point celles qui, en le faisant, ne peuvent s'excuser sur les priviléges qui leur auroient été accordés; & lorsqu'on demande à ces Théologiens, pourquoi les Papes y parlent néanmoins en particulier de celles qui prétendent en avoir, ils répondent que c'est pour faire connoître l'étendue & l'universalité de la Loi qui n'excepte personne. Car si elle renferme les femmes, qui pourroient s'autoriser des priviléges qu'elles ont obtenus, elle comprend à plus forte raison, celles qui ne peuvent rien alléguer de semblable pour justifier leur conduite : & en effet, c'est dans ce sens que le troisiéme Concile Provincial de Milan de 1573. le 4me. de 1576. le Concile de Tours de 1583. &c. h ont entendu la Bulle de Pie V. puisque c'est sur elle qu'ils s'appuyent en défendant à toutes les femmes, sans exception, d'entrer dans les Monastères des Religieux, & aux Religieux de les y introduire; & en l'interprêtant ainsi, ils ont d'autant mieux en-

g Bulla Ubi gratiz, ibid. pag. 422. quidem confanguineos faos Religiofos vifitandi, vel illis ancillandi, aut alio quocumque prætextu, fub pænis Romanorum Pontificum Conflitutionibus fancicis, admittant. tom. 15. Cenc. 40. l. 439.

h Inhibemus.... Monachis cujufvis Ordinis, ne mulieres, cujufcumque fint ætatis, intra prædičta fepta, feu clauforam Monafteriorum fuorum, &

trés dans la pensée, & suivi l'intention de ce saint Pape, qu'il a expressément déclaré, i qu'il avoit eu dessein de faire une défense générale, & de prononcer l'excommunication contre les femmes qui entreroient dans les Monastères des Religieux, quand même elles ne le feroient point en vertu d'aucun privilége. Grégoire XIII. a déclaré la même chose, suivant Navarre, k

Les Bulles de Pie V. & de Grégoire XIII, n'ont point été reçues dans le Royaume, Cependant, ce qui y est réglé a force de Loi parmi nous, non en vertu de ces Constitutions, mais en conséquence des Décrets des Conciles provinciaux tenus en France, & des Ordonnances des Evêques. Il y a quelque variété de Discipline à cet égard dans les différens Diocèses. Dans quelques - uns , les femmes qui entrent dans l'intérieur des Monastères des Religieux, n'encourent aucune censure. Il y en a d'autres dans lesquelles ces entrées sont défendues sous peine d'excommunication; mais, ou cette censure ne s'encourt point par le seul fait, ou elle n'est pas réservée. Dans le Diocèse d'Angers, les femmes qui entrent dans les Monastères d'hommes, tombent dans l'excommunication majeure. M. Fouquet de la Varenne, dans les Statuts qu'il publia au Synode de l'année 1617, le leur avoit défendu, en menaçant d'excommunier celles qui contreviendroient à son Ordonnance. Cette censure s'encourt aujourd'hui par le seul fait, & l'absolution en est réservée à M. l'Evêque. C'est également un cas réfervé à Bourges, à la Rochelle, à Viviers, à Périgueux, à Orléans, &c.

La défense faite aux femmes d'entrer dans les Monastères des Religieux renferme, & a pour objet tous les lieux réguliers, tels que les Dortoirs, les Cha-

V. est de la 3. année de son Pontificat, elle est attestée par le Cardinal Cribelli, & rapportée par plusieurs Auteurs, Elle

i Cette Déclaration de Pie | se trouve dans les Bullaires à la fuice de la Bulle Regularium.

k In Manual. c. 27. n. 256.

pitres, les Salles intérieures, & même les Cloîtres 1 & les jardins qui font partie du Monastère, & sont con-

tenus dans la clôture.

Doit-on porter le même jugement des Sacristies? Il n'y a point de difficulté au fujet de celles qui sont tellement situées qu'on ne puisse y entrer sans passer par les lieux réguliers. Il est évident qu'elles sont partie de la clôture. A l'égard des Sacristies dans lesquelles on peut entrer également & immédiatement par l'Eglise & par les lieux réguliers, l'entrée en doit être absolument interdite aux femines, m ainsi que l'entrée du Chœur fermé, situé derriere le grand autel, tel qu'il est dans certaines Communautés. D'habiles Théologiens ne croyent pas néanmoins que les femmes qui y entreroient par curiosité tombassent dans la censure, parce que ces endroits font partie de l'Eglise dans laquelle elles peuvent affister aux divins Offices comme les autres Fidéles. Les Peres Capucins ont fait régler par la sacrée Congrégation, que leurs Sacristies, qui sont ainsi situées, sont de la clôture. n

Les femmes peuvent entrer dans les appartemens particuliers séparés du corps de la maison, & destinés à recevoir les étrangers. Les hospices qu'ont dans les Villes les Religieux dont les Couvens sont à la campagne, ne sont point des Monastères, P ni regardés comme des lieux réguliers, & à plus forte raison leurs maisons de campagne: cependant, si dans ces hospices il y avoit une Communauté de Religieux, ce seroit de véritables Monastères. Un Couvent qu'on bâtit, & dans lequel quelques Religieux habitent déja pour conduire l'ouvrage, n'est censé Maison réguliere, que lorsque la Communauté en a pris possession, & s'y est assemblée, pour commencer à y pra-

l Nuls Religieux ne pourront laisser entrer aucune semme dans leurs Clostres. Régl. du Clergé de 1625. art. 27.

m V. Bonac. de Clausura, quest. 5. punst. 1. n. 4.

n Ibid. o Barb. de Offic. & potest.

Episco allego 1020 no 900 p La Sacrée Congrégation l'a décidé, au rapport de Barbosa, Ibido no 950 tiquer les exercices de la vie Religieuse. 9

Les Maisons où les Chanoines réguliers vivent en Communauté, doivent être mises au nombre des lieux dont l'entrée est désendue aux semmes sous peine d'excommunication. La Bulle que Pie V. a portée sur cette matière, ne permet pas d'en douter. s

Il se trouve bien des semmes, à qui on a beaucoup de peine à persuader, qu'il y ait du mal à entrer par curiosité dans un Monastère de Religieux;
mais l'Eglise l'a expressément désendu, & cela sussité
pour qu'elles ne puissent y entrer sans crime, puisque toute désobéissance aux Loix de l'Eglise est un
péché, proportionné à l'importance de ses Loix.
Celle-ci est de la plus grande conséquence, & absolument nécessaire pour maintenir le bon ordre dans
les Maisons religieuses: & en esset, les Monastères
où il est plus sévérement désendu d'y introduire des
femmes, & où la solitude est plus étroite, sont ceux
qui ont mieux conservé l'esprit primitif, & qui édifient davantage par leur régularité & leur serveur
tels sont les Chartreux.

On convient assez qu'il étoit juste de ne pas permettre aux semmes d'entrer dans les appartemens intérieurs des Monastères; mais on a plus de peine à les convaincre qu'elles ont encouru la censure, lorsqu'elles ne sont entrées que dans les Cloîtres, sur-tout si elles ne l'ont fait que par curiosité. Cependant les Loix de l'Eglise y sont précises, & l'entrée des Cloîtrest y est expressément & nommément interdite aux semmes. Et en esset, son permettoit l'un, bien-tôt on ne feroit plus de scrupule de l'au-

r Barbosa, de Canonicis, ear. 1. n. 43. Suarez, &c. ipsis vero Monasteriorum præ positis, Monachis, Canonicis, ne eas introducere præsumant prohibentes... Bull. Regularium.

t Réglement de l'Assemblée du Clergé de 1525, art, 27,

q Suivant un Décret de la ferée Congrégation.

s Licentias ingrediendi Monafteria ze domos... quorumcumque Regularium mulieribus...concestas...revocamus..

tre; on ne se retient gueres dans les bornes dans ces matieres; on ne feroit d'abord que quelques pas timides, mais on ne tarderoit pas à s'avancer plus loin. Il falloit ou tout permettre ou tout défendre; & conme il ne convenoit pas de laisser aux femmes la liberté d'entrer dans l'intérieur des maisons Religieuses, il étoit nécessaire de les arrêter, pour ainsi dire, dès la porte, & de ne pas même leur permettre le premier pas. L'Eglise l'a fait, l'Eglise a dû le faire; & quoique quelques Théologiens croyent, que lorsqu'une femme ne s'est qu'un peu avancée dans un Cloître, par exemple, d'environ un ou deux pieds, elle ne tombe pas dans la censure, quoiqu'elle l'ait fait avec pleine connoissance de la défense, parce que la transgression paroît en esset légere, lorsqu'elle se retire à l'instant même; il y en a d'autres encore plus rigides, qui décident que des qu'une femme v est entrée entiérement, le cas est réservé.

Les femmes peuvent entrer dans les Monastères des Religieux, dans quelques circonstances particulieres, sans encourir de censure, & même sans péché; par exemple, lorsqu'on fait quelque Procession solemnelle, u ou quelqu'autre exercice public de Religion. * Les Assemblées du Clergé de 1625. pag. 2635. dans les Réglemens faits pour les Réguliers, asin de retrancher toutes les occasions, que pourroient avoir les semmes d'entrer dans l'intérieur d'un Monastère, avoient désendu d'y faire aucune Proces-

u V. Barbofa, de Offic. & Potest. Episc. Alleg. 102. n.32. x Le Pape Pie V. l'a expressiment décidé. Significans idem S. D. N. quod non intellexit, quòd mulieribus præcludatur aditus accedendi ad Monasteria, & loca regularia & eorum claustra, quando in eo Missa & divina Officia celebrantur, ac quando Processiones siunt, & quando sidelium cadavera ibi sepeliuntur, ac pro eis suf-

fragia fiunt; similiter quando tantus est populi concursus, quòd commodè ingredi & egredi non possent per principalem portam Ecclesia, concessit ut dista mulieres, una cum aliis sacularibus personis possent ingredi & egredi per portam Claustri Monasteriorum, dummodò resto tramite accedant ad portam, qua exitur è Monasterio. Quaranta. V. Monasteria, art. 27.

sion, aucune Prédication, ni autres actions publiques ne sur-ce que dans les Cloîtres. Ce Reglement n'a point cu d'exécution, & on fait tous les jours des Processions dans les Cloîtres des Religieux, où les femmes assistent & suivent le saint Sacrement qu'on y porte avec les solemnités ordinaires. Benoît XIV. dans la Bulle qu'il à publiée au sujet de la clôture des Religieux, désapprouve entièrement cet usage. Barbosa y cite une Déclaration de la sacrée Congrégation, par laquelle il leur est désendu de faire des Processions publiques dans leurs Cloîtres, à moins qu'ils n'en ayent obtenu la permission du saint Siège : celle des Eveques sussit en France.

Comme on tolere dans ce Diocèse l'usage qui s'est introduit dans quelques Communautés, d'exposer dans les Cloîtres, ou dans le Chapitre les corps morts, avant que de leur rendre les derniers devoirs, on ne doit point inquiéter celles qui entreroient alors dans

l'endroit, où le corps est exposé.

Il faut bien prendre garde que les femmes n'abufent de la permission, que l'Eglise leur donne dans
les circonstances que nous venons de marquer. Elles
ne peuvent aller que dans les lieux où se fait la Procession, ou la cérémonie de dévotion. La Loi de la
clôture subsisse l'égard des autres lieux réguliers;
& elles violeroient certainement cette Loi, si à cette
occasion elles entroient ailleurs, comme dans les
Dortoirs, &c. Elles doivent aussi fortir du Clostre,
dès que la cérémonie pour laquelle elles y sont entrées est achevée; ce qui doit s'entendre moralement.

S'il n'est pas permis aux semmes d'entrer dans les Monastères des hommes, il n'est pas conséquemment permis aux Religieux d'y saire entrer des personnes du sexe de quelque âge & condition qu'elles soient. Les Constitutions de Pie V. & de Grégoire XIII. que nous avons citées, le désendent aux Religieux sous peine d'excommunication encourue par le seul

120 Conférences d'Angers,

fait, & dont ces Papes se réservent l'absolutions. Comme ces Bulles n'ont point été publiées dans le Royaume, cette excommunication & cette réserve ne s'encourent point par les Religieux qui sont soumis à la Jurisdiction de l'Ordinaire. A l'égard de ceux qui en sont exempts, s'il y a dans leur Ordre des Loix particulieres, qui concernent cette matiere, on ne peut douter que s'ils ne s'y conforment pas, ils n'encourent les peines qui y sont portées.

Comme il est très-important que la loi de la clòture soit inviolablement gardée, il est du devoir de ceux qui sont chargés du soin des ames, d'en faire connoître, & d'en recommander l'observation. Pour en assurer l'exécution, les Réguliers devroient toujours tenir leur Cloître sermé. Lorsque des filles ou des semmes le voyent ouvert, la facilité qu'elles ont d'y entrer les tente; il conviendroit

de leur épargner cette tentation.

Les Evêques peuvent, dans quelques occasions, permettre aux femmes d'entrer dans les Monastères des Religieux, mais ils n'accordent ces permissions que pour de grandes raisons. Les Abbés & les autres Supérieurs réguliers n'ont pas droit de les donner : ce sont les Evêques qui ont fait la loi. Elle concerne des personnes soumisés à leur autorité : eux seuls peuvent en dispenser, même à l'égard des Monastères exempts de leur Jurisdiction.

Les Monastères où la clôture est plus étroite, tels que les Chartreux, ne sont point compris dans le privilége que des semmes pourroient avoir obtenu du saint Siége, pour entrer dans les Communautés religieuses. Les Supérieurs eccléssastiques ne dérogent aux Statuts particuliers, que lorsqu'ils en sont une

mention expresse.

Les Reines & les Princesses du Sang ont, comme nous l'avons dit, le Privilége de pouvoir entrer ayec une suite convenable à leur rang dans les Monastères des Religieux. Le droit des Fondatrices est contesté à cause de la généralité de la Loi; z il en faut

z Barbofa, de Offic. & Potest, Episcopi, Allegat. 102. n. 95. 1
porter

porter le même jugement, que du privilége qu'elles prétendent avoir par rapport aux Maisons des Reli-gieuses. Ces deux priviléges ne sont constans, qu'autant qu'ils sont appuyés sur des titres précis & approuvés par les Supérieurs eccléfiastiques. Eenoît XIV. a ne permet aux Fondatrices d'un Monastère d'hommes d'y entrer, que pour assister à quelque cérémonie de piété. Les femmes qui entrent avec les Evêques dans la visite qu'ils font d'une Maison religieuse, n'encourent aucune censure.

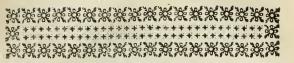
Il s'ensuit de tout ce que nous venons de dire ; que ce qui est précisément défendu aux femmes par les Loix de l'Eglise, qui concernent cette matiere, c'est d'entrer dans les lieux qui font partie de la clôture des Monastères des Religieux; que pour faire observer ces loix, il a été nécessaire de fixer des bornes au-delà detquelles les femmes ne puffent pafser; que lorsqu'elles les passent, malgré la connoissance qu'elles ont de la défense, les Théologiens n'exemptent pas de la censure celles-même, qui ne le font que par esprit de légéreté : que pour tomber dans la réserve, il n'est pas nécessaire d'entrer fort avant ou de rester long-tems dans un lieu régulier : qu'on ne peut tout au plus exempter de la censure que cel-

a Haud tamen intendimus derogatum esse iis concessionibus, quæ ad favorem quarumcumque nobiliumFæminarum, ex eo quod ipfæ, five earumdem majores fuerint & habeantur Fundatores, vel infignes Benefactores illius Monafterii, intra cujus Claustra fominas etiam de familia ingredi concessum vel cautum sibi esse voluerunt, & de concessione hujusmodiconfirmationemà sede Apostolica obtinuerunt... dummodo ... desuper expedi- | lutare, Bened, XIV.

tas litteras ... impertitas fuisse ordinariis locorum Antistitibus, vel Præfulibus per authentica documenta constare fecerint, & dummodo nec vagandi, nec otiandi, nec comedendi ... nec per ambulacra, cubicula, conacula, aliaque loca & officinas discurrendi causa, sed ad Ecclesias accedendi, facrofanctum Miffæ facrificium offerendi, aliaque pietatis officia exercendi studio, ingrediantur. Bulla, SaConférences d'Angers,

les qui n'entrent que d'une maniere imparfaite comme nous l'avons expliqué: & qu'enfin il ne faut pas juger des cas particuliers par ce qu'ils paroissent en eux-mêmes, mais par l'importance de la Loi, & les suites qu'entraîneroient infailliblement après elles les transgressions les plus légeres.





SIXIEME CONFÉRENCE

Tenue au mois de Septembre 1732.

I. OUESTION.

Du Duel.

E Duel est un combat singulier, de deux ou quelquesois d'un plus grand nombre de personnes, qui sont convenus d'un lieu & d'un tems pour se battre, avec danger de perdre la vie. C'est cette convention qui forme le propre caractère du duel : a elle le distingue de ces combats, qui se font quelquefois entre deux personnes animées par le feu de a dispute, dans un mouvement de colere, sur le hamp, dans le lieu même où la querelle s'est passée; ette convention distingue encore le duel des rencontres qui arrivent, lorsqu'après une dispute, le haard réunit deux personnes dans le même lieu, sans u'il y ait eu aucun rendez - vous , & où celui qui 'imagine être l'offensé, oblige son adversaire de mete l'épée à la main, pour lui faire raison de l'inju-

Tollendum. Gregor. XIII.

a Omnes qui ex condicto, atuto tempore & loco, Momentes. Bulla, Illius vices a Clement, VIII.

re qu'il prétend en avoir reçue. Les combats singul'ers qui se faisoient autrefois par l'ordre des Princes & des Généraux, pour épargner le sang, & vuider plus promptement les querelles publiques, n'étoient pas proprement des duels, tels qu'on les entend ici; c'étoit une manière de faire la guerre plus courte & plus abrégée, & que les Loix divines & humaines autorisent également.

Tout combat qui se feroit, sans qu'il y est aucun danger pour la vie des combattans, ne seroit pas un duel; le duel suppose qu'on se bat avec des armes ca-

pables de donner la mort.

Deux sortes de duels étoient autrefois en usage, les duels publics & solemnels, & les duels particuliers. Les duels publics étoient autorifés par les Princes & les Magistrats, comme un moyen de connoître en certain cas la vérité, ou de décider une question obscure; & il s'est même trouvé des Eglises particulieres qui ont fait quelque chose de plus que de les tolérer. Lorsqu'il se présentoit une question, en matiere civile ou criminelle, qu'on ne pouvoit décider par les moyens ordinaires, par exemple, lorsque quelqu'un étoit accusé d'un crime, & que l'accusateur manquoit de preuves pour justifier son accufation, & l'accusé pour prouver son innocence, la Justice ordonnoit que l'accusateur & l'accusé se battroient publiquement l'un contre l'autre, ou que des Champions le feroient à leur place, dans la persuasion que la victoire se déclareroit pour l'innocent. On donnoit à ces combats le beau nom de Jugement de Dieu; mais l'expérience ayant fait connoître, que Dieu confondoit souvent la témérité des hommes, en permettant que l'innocent succombât, que le calomniateur triomphât, on s'appercut enfin qu'il y avoit de l'injustice à faire dépendre le bon droit de la force & de l'adresse. On reconnut que c'étoit tenter Dieu, que de lui demander dans ces occasions, qu'il changeat le cours ordinaire de la nature en donnant la victoire au plus foible : & les 4 deux Puissances b se réunirent pour mettre sin à ces

Les duels particuliers sont ceux qui se sont sans autorité publique & fans aucun appareil, pour venger des injures privées, & des querelles particulieres. Si ces combats sont aujourd'hui moins fréquens qu'ils ne l'étoient autrefois, c'est à Louis le Grand qu'on en est redevable; & c'est certainement une des plus belles actions de son Regne. Ce grand Prince fit contre les duels plusieurs Edits & différentes Déclarations, dans lesquelles il prononça les peines les plus rigoureuses contre ceux qui se battroient en duel. Ces peines sont la mort, la confiscation des biens, la dégradation de Noblesse, le bris des Armoiries; & de plus pour celui qui auroit été tué, la privation de la sépulture. Un faux point d'honneur forçoit souvent de présenter un duel, & une mauvaise honte obligeoit de l'accepter. Le Roi nota d'une infamie publique ces combats, qu'on n'entreprenoit que pour venger son honneur attaqué. Il déclara qu'il regarderoit toujours le refus de se battre en duel, comme la preuve d'une valeur digne d'être employée dans les Armées, & d'être élevée aux Charges les plus honorables. Pour ôter aux coupables l'espérance de l'impunité, il fit un serment solemnel, le jour de son Sacre, de ne jamais leur faire grace; & dans l'Article 45. de l'Edit de 1679. il déclara qu'il ne pourroit y avoir pour ce crime aucune prescription, quelques années qui se fussent écoulées depuis qu'il auroit été commis. Le Roi qui ne négligeoit rien de ce qui pouvoit éteindre la fureur des duels, ne se contenta pas de les proscrire, il voulut encore que l'Autorité spirituelle des Evêques appuyât un dessein si important pour la Gloire de Dieu, & si avantageux au bien de l'Etat. c

b. V. les Bulles de Nicolas I. de Lucius II. de Grégoire IX. Alexan lre III. Léon X. Grégoire XIII. Clément. VIII. & c.

c Lettre écrite par le Roi aux Evêques du 17. Mars 1654. Statuts du Diocèfe, p. 541. Ce fut pour se conformer aux intentions de ce religieux Monarque, que les Evêques du Royaume firent des Mandemens uniformes pour proscrire les duels, & les défendre sous les peines les plus séveres, que l'Autorité eccléssaffique puisse employer; ainsi, c'est en quelque sorte à la sollicitation du Roi, que les Evêques se sont réservé l'absolution du duel; & c'est ce qui doit rendre cette réserve encore plus

respectable. M. Arnauld, Evêque d'Angers, fit à ce sujet une Ordonnance, dont les termes sont frappans : d ce Prélat y déclare, qu'en vertu du pouvoir & de l'autorité que Dieu lui a donnée , au nom & de la part de Dieu Tout-Puissant, Pere, Fils, & Saint-Esprit, il excommunie & dénonce excommuniés, tous & chacuns de ceux qui se battront en duel ou rencontres préméditées, premiers ou seconds, ou plus grand nombre, de quelque condition qu'ils puissent être, en quelque forme & maniere que ce soit. Le Concile de Trente avoit déja prononcé contre les duels l'excommunication, self. 25. chap. 19. Qui verò pugnam commiserine & qui corum Patrini vocantur, excommunicationis pænam incurrant. Mais on pouvoit faire quelques difficultés sur ce Décret. La plus considérable concernoit la nature des duels, qui y sont défendus sous peine d'excommunication. La plus grande partie des Théologiens, e avoient cru n'y reconnoître que les duels publics & solemnels que les Princes permettoient; & ce qui rendoit ce sentiment vraisemblable, c'est qu'immédiatement avant les paroles que nous avons citées, les Peres excommunient les Princes & autres Seigneurs temporels, qui permettent ces combats dans les lieux soumis à leur autorité.

Depuis le Concile de Trente, le Pape Grégoire

d Mand. du 12. Juin 1654. Statuts, p. 537.

e Observations sur le Mandement contre les duels, envoyées par les Prélats assemblés à Paris en 1654. art. 1. Ibid. p. 544. XIII. en 1582. f avoit étendu aux duels particuliers, la peine portée par ce Concile contre les duels publics. Le Pape Clement VIII. en 1591. 5 avoit confirmé la Constitution de Grégoire XIII. Ces Constitutions levoient la difficulté dont nous venons de parler, mais elles en faisoient naître une autre. Ces Bulles n'avoient pas été publiées dans le Royaume, & les Casuistes François ne regardoient pas le duel comme un crime qui fit encourir l'excommunication. C'est pourquoi, comme il est marqué dans les observations faites par l'ordre des Prélats, assemblés à Paris, sur le Formulaire de Mandement qu'ils dresserent d'un commun consentement, il fut jugé nécessaire d'accepter ces Constitutions, en ordonnant par les Evêques en chaque Diocèse par leur autorité ordinaire, l'excommunication, qui est déja ordonnée par les Canons des Conciles & les Constitutions des Papes, tant contre ceux qui se battent, que contre ceux qui appellent, qui portent le dési & qui l'acceptent.

Comme c'étoit alors l'usage de prendre dans de certaines circonstances des seconds, que c'étoit même une marque d'estime & de constance, qui faisoit honneur à ceux qu'on choisssoit; qu'on multiplioit quelquesois les combattans jusqu'au nombre de 6,8, 10, 12, &c. ces seconds, &c. sont également frappés

f Omnes qui Monomochiam committunt, etiams nulli... socii ad id vocati suerint... censuris ac pœnis omnibus, à divo Concilio (Tridentino) propositis teneri, perindè ac si publico & consuero abusa singulare certamen iniissent... volentes etiam locorum dominos, si certamen ex condido permiserint aut quantum in se sueri non prohibuerint, omnesque illud sieri mandantes, insigantes, auxilium, consilium, vel savorem dantes,

equos, arma, commeatus, & alia fubfidia feienter subministrantes, aut ex condicto spectatores vel socios... eisdem censuris & pænis subjacere, etiamsi illi, qui ad locum destinatum pugnaturi accesserint, impediti pugnam non commiserint, si per ipsos non stereit quominus illa commistatur. Bull. ad Tollendum. 5. Décembr. 1582. Bullar. tom. 2. page. 492.

g Bull. Illius vices, 17. Aug. 1592. Bullar. tom. 3. p. 14. 128 Conférences d'Angers, d'excommunication par les Bulles des Papes, & par les Mandemens des Evêques.

ARTICLE PREMIER.

Quand tombe-t-on dans la réserve, pour s'être battu; ou avoir appellé en Duel?

Suivant le Mandement de M. Arnauld, Mandement, dont toutes les dispositions ont été confirmées par les Evêques, successeurs de ce Prélat, c'est un cas réservé, non-seulement d'appeller en duel, mais encore d'accepter un défi, & de se battre en conséquence, comme premier ou comme second; h soit qu'il y aiteu quelqu'un de tué ou de blessé, soit même qu'il n'y ait point eu de sang répandu. C'est le combat & le danger qui l'accompagne, qui fait le crime. Quand même on seroit convenu de s'en tenir au premier sang, i ce n'en seroit pas moins un duel véritable. Et en effet, cette convention n'écarte point de ces combats le danger de perdre la vie : on n'ajuste jamais si bien son coup que la main ne puisse varier, & faire une blessure mortelle. Le feu de la colère dont on est transporté, empêche souvent qu'on se retienne dans les bornes prescrites, sur-tout lorsqu'on se sent pressé par son adversaire. Celui qui est blessé le premier espere toujours avoir sa revanche, & force à continuer le combat avec plus de fureur & de danger qu'il n'avoit commencé.

Pour arrêter les duels dans leur source, les Evêques ont rensermé dans la censure & la réserve, ceux qui appellent en duel, soit en leur nom, soit au nom de quelqu'autre personne, qui portent les paroles ou

h Suivant la Déclaration de 1679. ils doivent être punis des mêmes peines, que ceux qui les ont employés. Art. 15.

i Nec non iisdem ponis teneri, eos inter quos pactiones fuerit. Bull. Clement. VIII.

initæ funt de dirimendo certamine, 'chm primum alteruter vulneratus fuerit, feu fanguinem effuderit, aut certus ictuum numerus utrinque latus fuerit. Bull. Clement. VIII.

cartels de défi, ou qui les acceptent, quand même le combat ne s'ensuivroit pas, pourvû qu'il n'ait pas tenu à eux, qu'on ne se soit réellement battu. En distinguant ainsi le duel des autres péchés, qui ne sont point ordinairement réservés, à moins qu'ils n'ayent eu leur entiere exécution, les Prélats ont voulu montrer l'horreur qu'ils avoient pour un crime si détestable & si peu détesté. Conséquemment à cette disposition de l'Ordonnance de M. Arnauld, ceux qui ont appellé en duel, ou accepté l'appel, & qui ne se sont pas battus précisément, parce qu'ils en ont été empêchés par autorité, ou qu'ils ont été séparés par des amis communs avant que le combat ait commencé, ou retenus par force, encourent l'excommunication & la réserve, aussi-bien que les porteurs du cartel.

Mais aussi, lorsque celui qui appelle en duel, se repent de la faute qu'il a faite, & ne veut point poursuivre un appel si contraire à toutes les Loix divines & humaines, ou que celui qui l'a accepté, ne se trouve point au rendez-vous, ou que tous deux ensemble conviennent de ne pas aller plus loin, ils n'encourent point la censure, parce qu'il n'a tenu qu'à eux de se battre & qu'ils ne l'ont pas fait. On doit porter le même jugement de ceux qui ne se sont trouvés au rendez-vous, qu'après avoir fait avertir secrétement des amis communs, ou des personnes d'autorité pour empêcher le combat. Mais si leurs précautions n'avoient pas révisi, & que le duel eût eu son entiere éxécution, il seroit certainement réfervé. S'il n'y a eu qu'un seul qui ait refusé de se battre, & que l'autre ait toujours persévéré dans sa mauvaise volonté & fait tous ses efforts pour l'exécuter, celui-ci n'est point dans le cas de l'exception, puisqu'il n'a pas tenu à lui qu'il ne se soit battu, & que la Loi n'excepte de la censure, ceux qui ont appellé en duel ou accepté l'appel, qu'autant qu'ils ont pû se battre & qu'ils ne l'ont pas fait.

Un Domestique qui porte un cartel de dési, de la part de son Maître, n'est point excommunié, s'il n'a

aucune connoissance de ce qui est contenu dans l'écrit qu'on lui a mis en main: il n'a alors de part au duel, que d'une maniere fort innocente. Mais, s'il soupçonnoit que c'est un cartel, il ne pourroit s'en charger en conscience, ni le remettre à la personne pour qui il est destiné; & si ç'en étoit esse diverment un, & qu'il eût eu quelque raison de le penser, il seroit dans le cas de la Loi, & il encourroit la réserve.

Lorsqu'après avoir eu un différent avec quelqu'un, on le trouve dans un endroit, où on ne lui a pas donné de rendez-vous, & qu'on l'oblige de se battre sur l'heure, ce n'est point un duel; c'est une rencontre que le hazard a fait naître; on n'y voit point de jour donné, ni de lieu assigné. Mais, si la rencontre n'a point été fortuite, qu'elle ait été préméditée & assectée, & qu'elle ne soit arrivée qu'en conséquence d'une convention précédente, elle ne différeroit en rien du duel; & elle seroit punie de la même peine.

On tombe à plus forte raison dans l'excommunication, lorsqu'on défie au combat, pour le premier

endroit où l'on pourra se rencontrer.

Ce n'est point un duel tel qu'on l'entend ici, de faire mettre l'épée à la main, sur le champ & dans le lieu même, à une personne de qui on reçoit quelque injure. Si celui qui se prétend offensé, va sans rien dire dans sa maison pour prendre ses armes, & revient dans l'instant trouver celui de qui il est mécontent, & l'oblige de mettre l'épée à la main, le combat ne doit pas aussi passer pour un duel. Comme tout s'est passe de memer feu, & sans détermination de lieu ni de moment pour se battre, ce n'est qu'une seule & même action, dont on doit porter le même jugement que d'un combat, qui se feroit dans le moment de la dispute.

Il faut soigneusement observer qu'un combat qui suit de bien près une dispute, peut être un duel véritable, non-seulement lorsqu'on se donne un rendez-yous dans un lieu différent de celui où l'on est, &

où on n'auroit pas la liberté de se battre, mais encore, lorsqu'on assigne le lieu même où l'on se trouve & où l'on en vient aux mains quelque tems après : il sustitute même que l'un des deux soit convenu d'y attendre l'autre, que dissérentes raisons peuvent empêcher de se battre sur le champ. Les combats qui se sont dans ces occasions ont tous les caractères du duel, puisqu'ils se donnent après un dési, & dans un lieu & un tems assignés.

M. Arnauld, à la fin de l'Ordonnance que nous venons de citer, avertit les Confesseurs de ne pas se contenter d'imposer de légeres pénitences, à ceux qui conseillent à d'autres de se battre en duel, qui les y animent, ou leur fournissent des armes. k Le Pape Clément VIII, avoit fait autant de cas réservés de ces différentes manieres de coopérer aux duels, 1 n'y eût-on contribué qu'en dictant, ou en compofant, en imprimant ou fouscrivant un cartel. Mais les Evêques de ce Diocèle n'ont pas jugé à propos d'étendre si loin la réserve. Le même Pape avoit aussi compris dans l'excommunication, le péché de ceux qui sont allés exprès dans le lieu où le combat s'est donné, pour en être les spectateurs & les témoins, & dans le dessein de le favoriser, M. Arnauld n'en parle point dans son Ordonnance. Suivant la Déclaration de 1679, ils doivent être punis de peine afflictive : leur péché est réservé dans les Diocèses de Paris, d'Amiens, m d'Orléans, de Bourges, &c.

L'excommunication portée contre les duels, est réservée aux Evêques, dans tous les cas que nous

k C'est un cas réservé duns les Diocèses de Paris, d'Orléans. &c. Duellum.... hujus casús rei sunt... certantium Patrini.. illud... consulentes... ex proposito spectatores, & qui locumad id, arma. aliave subsidida scientes subministrant. Manl. Paris. 1709. pags. 14. Hujus casús rei sunt qui na remam descendant, qui spontè

affiftunt, qui aliis confulunt. Cajus referv. in Diæc. Aurelian, C'est aussi un cas réjervé dans le Diocèse de Bourges.

l Coopérer à un Duel est un péché résèrré dans le Diocèse de Rouen. Duellom, quo nomine intelliguntur omnes qui... ad illud.... cooperantur.

m Confér. du Lioc. d'Amiens; pag. 621.

F vi

132 Conférences d'Angers;

avons marqués. Clément VIII. dans sa Bulle, s'étoit réservé le droit d'en absoudre; mais cette réserve n'a pas lieu en France, & les Prélats, en prononçant la même censure, ont cru devoir s'en réserver à euxmêmes l'absolution. La réserve du duel est d'un ordre particulier : un pouvoir général d'absoudre des cas réservés ne suffiroit point, pour qu'on pût, même validement, absoudre ceux qui sont tombés dans ce crime. M. Arnauld dans son Mandement, n seréserva le duel si spécialement à lui & à ses Grands-Vicaires, qu'il déclara en même tems, que dans les permissions générales qu'il accorderoit aux Confesseurs, soit séculiers, soit réguliers, d'absoudre des cas réservés, celui-ci ne seroit pas censé y être compris, s'il n'y étoit pas exprimé nommément. Ses successeurs ont suivi la même conduite, comme il paroît par les Feuilles des cas réservés qu'ils ont fait publier.

Outre la peine d'excommunication, les Evêques ont ordonné que ceux qui se battront en duel & qui mourront sur le champ, seront privés de la Sépulture ecclésiastique, quand même ils auroient donné des marques de pénitence, & qu'ils auroient reçu avant la mort l'absolution Sacramentelle: & à l'égard de ceux qui auront vêcu quelques jours après leurs blessures, & qui durant ce tems, par les témoignages d'une douleur extraordinaire, auroient été trouvés dignes de recevoir la sainte Eucharistie, on permet, en ce cas, que la sépulture ecclésiastique soit donnée à leurs corps, mais sans pompe sunébre, son de cloches, convoi, ou autres cérémonies. Les Curés ne doivent point mettre en usage cette dernière peine, sans avoir auparavant consulté leur Evêque, à cause

des inconvéniens qui pourroient s'ensuivre.

n Mandement de M. Arnauld.

ARTICLE SECOND.

Comment doit se comporter un Confesseur, avec les personnes qui se sont battues en duel?

La premiere chose que doit faire un Confesseur, est de s'efforcer d'inspirer à ces personnes une horreur sincere pour le péché qu'ils ont commis. Il doit pour cela leur remontrer que le duel est contraire à toutes les Loix divines & humaines; que les faux préjugés du point d'honneur ne doivent point l'emporter sur des Loix si respectables, qu'on ne peut transgresser sans s'exposer aux plus terribles châtimens de la justice de Dieu & de celle des hommes: que rien n'est plus déraisonnable, que d'appeller quelqu'un en duel, précisément parce qu'il nous a dit quelque chose, qui a pû nous déplaire; de risquer ainsi sa vie & son salut pour un mot, souvent échappé à notre meilleur ami, sans qu'il ait eu dessein de nous blesser; que c'est violer toutes les Loix de la nature & de l'amitié.

Il doit ajouter, que quelle que soit l'injure qu'on a reçue, il faut la pardonner en Chrétien: qu'il y a en cela plus de grandeur d'ame qu'à s'en venger; que si on n'a pas assez de courage pour l'oublier généreusement, on a des voies légitimes pour en de-

mander la réparation.

Comme c'est le faux point d'honneur qui a fait naître & qui perpétue ces funestes combats, il faut leur montrer qu'il n'y a point de véritable honneur à acquérir dans un duel; que se battre ainsi, c'est changer la valeur en férocité; que c'est contre les ennemis de l'Etat qu'il faut exercer son courage; & que pour peu qu'on ait donné des preuves incontestables de valeur, on n'a rien à craindre pour sa réputation en resusant un duel : que ce resus ne paroît point alors venir d'un homme lâche & timide, qu'après tout il n'y a de véritable gloire que dans le service de Dieu, du Roi & de la Patrie; que de se

battre en duel, c'est offenser Dieu, désobéir au Roi, & s'exposer à ravir à la Patrie ses soutiens & ses désenseurs : qu'on peut donc & qu'on doit répondre nestement à celui qui présente un duel, que Dieu & le Roi le désendent, & qu'on ne peut l'ac-

cepter.

Enfin, il faut mettre en œuvre les grands principes de la Religion sur la grandeur de l'Etre supreme, à qui il vaux mieux obeir, qu'aux hommes; qu'il faut le présérer à tout, le craindre plus que te ut l'Univers entemble, & qu'il est plus nécessaire, & plus glorieux de lui plaire, qu'aux créatures les plus respectables. C'est par ces raisons, ou par d'autres semblables, que l'esprit de Dieu suggérera, qu'on pourra les disposer à recevoir la grace de l'absolution ; encore aura t-on touvent bien de la peine à réussir. On en a vû qui mortellement blesses, & prêts de rendre le dernier toupir, ne répondoient rien qui ne sut capable d'allarmer leur Confesseur. C'est même une choie affez commune aux personnes de condition, & à ceux qui font profession des armes, de conserver toujours la malheureute dilpolition de le battre, lorque l'occasion s'en presentera, & que leur honneur paroitra l'exiger. Cependant, il n'est pas douteux que ceux qui conservent encore quelque affection au péché, ne sont pas capables d'absol tion. C'est pourquoi M. Arnauld, dans son Mandement, ordonne aux Confesseurs, soit séculiers, soit réguliers, l'interroger avec beaucoup de circonspection, les personnes dont il s'agit sur cet attachechement criminel.

Il dit qu'il faut le faire avec beaucoup de circonfpection; car il ne faut pas faire ces interrogations
indiffinctement à tout le monde, même parmi les
gens de guerre: il en est plusieurs qui ne se sont
point trouvés dans l'occasion de se battre en duel,
& qui n'ont jamais pris la résolution de le faire. On
ne pourroit sans indiscrétion les interroger sur un
péché qu'ils n'ont ni commis, ni eu intention de
commettre. Leur demander ce qu'ils seroient s'ils

fe trouvoient dans des occasions imaginaires & qui n'ont point de réalité, ce seroit leur tendre un piège & souvent leur être une occasion de scandale. Ces interrogations ne doivent donc se faire qu'à ceux qu'on a droit de juger avoir encore quelque attache

pour le duel, & ne vouloir pas y renoncer.

Dans le tems que Louis XIV. travailloit avec succès à réprimer la fureur des duels, il fit assembler un grand nombre de personnes de qualité, pour délibérer ensemble sur les moyens qu'il falloit prendre pour arrêter le cours de ce désordre. Ils n'en trouverent point de plus puissant & de plus efficace y que de dresser un Acte contenant une Déclaration publique, & une protestation solemnelle, de resuser toutes sortes d'appels, de ne jamais se battre en duel pour quelque cause que ce puisse être, de le détester souverainement, comme contraire à la raison, au bien & aux Loix de l'Etat, & incompatible avec le Salut & la Religion chrétienne, & de faire figner cette Déclaration par les Gentilshommes du Royaume. Ils la fignerent eux-mêmes, les premiers. Les Maréchaux de France, Juges du point d'honneur l'approuverent, & exhorterent la Noblesse à la signer. Les prélats du Royaume comblerent d'éloges ceux qui en étoient les auteurs. Les Docteurs de la Faculté de Théologie de Paris, donnerent aussi leur avis sur ce sujet, & déclarerent que ceux qui ne sont pas, à l'égard des duels, dans la disposition exprimée dans cette protestation, sont incapables du bénéfice de l'absolution & indignes des Sacremens de l'Eglise. M. Arnauld o veut qu'on exige de ceux qui s'accusent de s'être battus en duel, la signature de l'Acte ou Déclaration, dont nous venons de parler.

Comme le Concile de Trente a ordonné qu'on enjoignît aux pécheurs publics une pénitence publique; si le duel étoit public & notoire, il faudroit imposer aux coupables une pénitence proportionnée à leur crime, & la leur faire publiquement accom-

o Statuts du Diocèse, p. 540.

plir. Cependant les Confesseurs ne doivent point imposer cette pénitence publique sans avoir consulté M. l'Evèque, qui examinera s'il n'est point plus à propos d'user de quelque indulgence, & de se relâ-

cher de la rigueur des Canons.

Il est rare que les Evêques imposent une pénitence publique pour le duel, parce que, comme il est remarqué dans les observations sur le Formulaire de Mandement dressé par les Evêques assemblés à Paris en 1654. il est bien difficile de constater la publicité d'un crime. D'ailleurs, une pénitence publique, imposée pour le duel, seroit une espece de preuve du crime, & pourroit donner occasion aux Juges

Céculiers d'en poursuivre la vengeance.

Nous ne pouvons mieux finir cette question, que par un extrait des principales dispositions du Mandement que M. Arnauld a publié sur le duel. On y trouvera les preuves de toutes les décisions que nous avons données. Nous déclarons excommuniés, dit ce Prélat, ceux qui se battront en duel... qui feront des appels, porteront des paroles ou cartels de dési, & ceux qui les accepteront, quand même le combat ne s'ensuivroit pas, pourvû qu'il n'ait pas tenu à eux.... Nous entendons que l'absolution (du Duel) me soit point donnée aux coupables, lorsqu'il sera public & notoire, qu'après la pénitence publique achevée, & en la forme prescrite par le Poutifical, si ce n'est que Nous ou nos grands Vicaires, jugions utile d'en user autrement.



OUESTION.

De l'Avortement.

Orsque les Peres parlent de l'Avortement, ils ne trouvent point d'expressions assez fortes pour détester un crime, qui est la honte de l'humanité, l'horreur de la nature, que les Loix divines & humaines condamnent également. Les Conciles ont prononcé a contre ceux qui s'en rendent coupables, les peines les plus sévéres. Dans les premiers siécles, on seur refusoit en plusieurs Eglises sa Communion, même à l'article de la mort. C'est ce que témoignent les Peres du Concile d'Ancyre en 314. qui adoucirent un peu la rigueur de cette discipline, & ne les condamnerent qu'à dix ans de pénitence. On sçait quelles étoient les pénitences du quatriéme siècle. Les Loix civiles punissent de mort l'avortement, & il est bien juste qu'une mere assez dénaturée pour ôter la vie à son enfant, la perde elle - même, & que ceux qui y ont contribué soient punis de la même peine.

Sixte V. b dans une Bulle qu'il a publiée contre ceux qui sont la cause criminelle d'un avortement, prononce contr'eux les peines les plus rigoureules, & entr'autres l'excommunication majeure, dont il se réserve si étroitement l'absolution, qu'il ne permet pas aux Confesseurs de la donner, même en vertu des Bulles du Jubilé. Grégoire XIV. c dans la Bulle Sedes Apostolica, modéra la Constitution de Sixte V. en deux points : 1°. Quant à la réserve,

gers sur le Décalogue, tom. 2. mois d'Avril , quest. 4.

b Bulla, Effranatam, 29.

a Voyez les Conférences d'An- | Oct. 1587. Bull. t. 2. p. 702. c 31. Maii 1591. Bull.tom. 2. p. 766.

il permet à tout Prêtre approuvé de l'Ordinaire pour entendre les confessions des Fidèles, d'en abfoudre, pourvû que ce cas toit spécialement exprimé dans les pouvoirs que l'Eveque lui a donnés.

Secondement, Sixte V. s'étoit réservé toutes les différentes espéces de l'avortement, mais Grégoire XIV. n'a cru devoir prononcer l'excommunication, que contre ceux qui y contribuent, lorsque le fétus

est animé.

Dans ce Diocèle & dans plusieurs autres Diocè-ses du Royaume, don a adopté une partie de ces Constitutions. Ce péché y est réservé à M. l'Eveque, conformément à la Bulle de Grégoire XIV. avec cette différence néanmoins, qu'il n'est pas du nombre des cas spécialement réservés. Mais on n'a pas cru aussi devoir admettre la seconde restriction, que ce Pape avoit mile à la Bulle de son Prédécesseur, en bornant l'excommunication qui y est portée à l'avortement du fétus animé. Bien des raitons ont engagé à s'en tenir, quant à ce point, à la Rulle de Sixte V. & de comprendre dans la réferve ce crime

dans toute son étendue.

La premiere, c'est qu'il est très-difficile, & peutêtre impossible, de décider précisément dans plusieurs cas, quand le fétus est animé, & guand il ne l'est pas. Les plus habiles médecins avouent là-dessus leur ignorance, & ils sont à cet égard bien loin de l'unanimité. Il ne nous conviendroit pas d'entrer dans le dét il des différentes opinions, & encore moins des preuves sur lesquelles elles sont fundées. Nous obterverons seulement, que celle qui enseigne que le fétus est animé, si c'est un enfant male, le quarantieme jour, ou le quatre-vingtieme si c'est une fille, n'a aucun fondement solide; que la Loi du Lévitique fur laquelle on la prétend appuyée, n'y a aucun rapport. e

d Paris , Bourges , la Ro- | seulement désenses aux semmes chelle, Amiens.

d'entrer dans le Temple que e Levit. 12. Cette Loi fait | quarante jours après loirs cou-

fur les Cas Réfervés. 139
Il est vrai que la Pénitencerie de Rome se se conforme dans la pratique à ce sentiment, mais ce n'est que parce qu'il étoit le pl s commun autrefois, & dans le tems qu'on a établi les régles qu'on suit encore dans ce Tribunal. L'autorité d'Aristote & avoit entraîné tout le monde : on ne sçavoit point examiner après ce Philosophe. Aujourd'hui on n'est pas si décisif; & on n'ose point fixer ainsi le tems précis dans lequel se fait l'union de l'ame & du corps : h on convient néanmoins, qu'il est très vraisemblable qu'elle se fait plutot qu'on ne le pensoit autrefois.

La seconde raison, est d'inspirer plus d'horreur de l'avortement & de l'empêcher plus efficacement; car si on s'étoit contenté de le réserver, lorsque le fétus est animé, il se seroit trouvé plusieurs personnes qui ne se seroient pas fait un grand scrupule de le commettre dans le commencement d'une groffesse qui ne paroît point encore: Et c'est justement le tems auquel celles qui se sont laissé séduire, sont plus vivement tentées de se faire avorter. Le trouble & l'inquiétude dont leur cœur est rongé, ne les porte que trop souvent à tout hazarder pour sauver leur honneur, & si pour cela il faut perdre & détruire le fruit de leur crime par un crime encore plus grand, quelquefois même au péril de leur propre vie, ni les Loix de la conscience, ni les sentimens de la nature, ni les dangers auxquels elles s'exposent, ne sont point capables de les arrêter. Que seroit-ce si on usoit de quelque indulgence dans cette circonstance & lorsque le fétus n'est pas animé?

Comme il y a bien des opinions différentes sur

ches, fi l'enfant qu'elles ont ! mis au monde est un garçon, ou quatre-vingt fi c'est une fille.

f Navar. l. 5. Consil. de Homil. Confil. 46. Navarre ajoute, que dans le doute si c'est un garçon ou une fille, on préfume que c'est un garçon : on doit suivre ce sentiment dans les Diocèses où l'avortement n'est réservé que l'orsque le fétus est animé.

g L. 5. Animal. c. 3. & 6. h Quod utrum ab homine inveniri possit, nescio quando homo incipiat vivere. S. Azg. Enchir. C. S6.

le tems de l'animation, elles embrasseroient la plus relâchée & la plus conforme à leur passion. Et jusqu'où n'a-t-on pas porté le relâchement en cette matiere? N'a-t-on pas accuse certains Auteurs d'avoir enseigné, qu'il est probable, que l'enfant, tandis qu'il est dans le sein de sa mere, n'a point d'ame raisonnable, & que l'union de l'ame & du corps ne se fait qu'au moment de la naissance ? D'où ils tiroient cette affreuse conséquence, qu'une femme qui faisoit périr son enfant dans son sein, n'étoit jamais coupable d'homicide. Et quelquesuns n'ont point eu honte de soutenir qu'il étoit probable, qu'une fille pouvoit se faire avorter par des remédes, lorsque le fétus n'est pas encore animé, & que cela est nécessaire pour sauver son honneur & sa vie. Cette exécrable Doctrine a été condamnée par le Pape Innocent XI. & par le Clergé de France.

Nous ne prétendons pas que la distinction qu'on fait entre le sétus animé, & celui qui ne l'est pas, ne soit point sondée dans la nature. Une des Loix de l'Exode cité dans le Droit Canon, d'après la Traduction des Septante i la suppose évidenment, & prononce une peine dissérente contre ceux qui sont la cause de l'avortement, lorsque le fétus est animé, de celle qu'il porte contre ceux qui commettent le même crime, lorsque le fétus n'est pas encore auimé. Plusieurs Loix civiles & canoniques h ont adopté cette distinction. Mais comme les dissérens Législateurs n'ont point sixé précisément, & fait connoître le tems auquel l'ame s'unit avec le corps, &

i La Vulgate est dissérente. Voici le texte. Si percusserit quis mulierem prægnantem, & abortivum quidem secerit, sed ipsa vixerit, subjacebit damno quantum maritus mulieris voluerit. ½. 22. Les Interprêtes remarquent que le Texte Hebreu peut être rendu dans le sens que lui ont donné les Septan-

te, comme dans celui çu'a suivi l'Auteur de la Vulgate: le voici. Si quis percusserit mulierem in utero habentem; & abortiverit; si formatum fuerit, det animam pro anima: si autem informatum fuerit, mulchetur pecunia. Evod. c. 21.
k Cap. 21. De Homicidio.

qu'il n'y a rien de certain à cet égard, il a paru convenable de renfermer dans la Loi de la réserve tout avortement volontaire, afin d'aller au-devant des difficultés qu'on pourroit avoir à décider dans les circonstances particulieres, si le cas est réservé ou s'il ne l'est pas. On s'est conformé en ce point à la Discipline de plusieurs Conciles, 1 qui condamnent indistinctement aux mêmes peines, toute espèce d'avortement, & déclarent qu'il faut punir également ceux qui y ont contribué. Il est vrai que ce n'est pas un véritable homicide, m lorsque le fétus n'est pas animé: car, on ne peut ôter la vie à celui qui ne l'a pas encore; mais c'est faire la même chose que si on l'ôtoit, puisque c'est véritablement priver de la vie, que d'empêcher qu'elle ne soit donnée à une créature déja formée, & prochainement dispofée à recevoir une ame raisonnable : Homicidii festinatio est, dit Tertullien, n prohibere nasci, nec refert natam quis eripiat animam, an nascentem disturbet. Saint Basile, dans sa Lettre à Amphiloque, assure que la distinction du fétus animé & de celui qui ne l'est pas, o dont quelques Payens abusoient pour justifier dans certains cas l'avortement, ne paroissoit aux yeux des Chrétiens qu'une vaine subtilité, qui ne pouvoit jamais excuser un si grand crime.

Cette réserve est dans ce Diocèse de la plus grande antiquité & au moins du treizieme siècle. P Il est vrai que les Statuts dans lesquels il en est parlé, ne marquent pas précisément qu'on tombe dans l'excommunication, lorsque le fétus dont on a causé l'avortement n'est pas encore animé. Mais c'est un

1. D'Ancyre 324. de Lérida 1 en 524. &c.

m Quod verò non formatum puerperium (Moyfes) noluit ad homicidium pertinere, profectionec hominem deputavit quod tale in utero geritur. Can. 8. c. 32. q. 2.

n C. In Apologetic. c. 9.

o Formati autem vel infor-

mis subtilitas à nobis non attenditur.

p Item. Excommunicati fune per Episcopum.... qui malitiose, vel scienter procuraverint Abortum ; & tales funt per Episcopum vel ejus Pænitentiarium absolvendi. Stat. Dicec. Andeg. p. 16.

principe de Droit, que lorsque la Loi est conçue est termes généraux, & qu'elle ne fait point de distinction, il n'en faut point faire à son exemple, Ubà

lex non distinguit, nec nos distinguere oportet.

Au reste, toute la difficulté est levée par l'Ordonnance de M. Poncet de 1713. dans laquelle il met celui-ci au nombre des cas réservés avec excommunication; procurer un avortement, soit que le fétus soit animé ou qu'il ne le soit pas. La Feuille des cas réservés y est conforme.

ARTICLE PREMIER.

Quand l'Avortement est-il un cas réservé?

L'avortement peut arriver de plusieurs manieres dissérentes; ou par un pur accident, & sans qu'il y ait aucune faute, au moins volontaire; ou par imprudence, ou volontairement, mais par un bon motif, comme pour sauver la vie d'une femme enceinte; ou ensin par malice & de dessein prémédité, soit pour dérober aux hommes la connoissance du crime qu'on a commis, ou pour quelqu'autre motif encore plus mauvais. L'avortement procuré de cette derniere maniere est le plus criminel, digne de tous les anathêmes de l'Eglise, & il mérite d'être puni dans toute la rigueur des Loix.

Suivant les Ordonnances de ce Diocèle, tout avortement est un cas rétervé, dès qu'il est volontaire; & il l'est véritablement, non-seulement lorsqu'on a un desse in formé & direct de le procurer, mais encore lorsqu'on agit comme si on avoit ce desse in. 9 C'est pourquoi on doit regarder comme

q Procurare abortum est studiosè agere ut sous præmaturè ex utero ejiciarur... studiosè autem hoc agere censentur, non solum qui de intentione directa hoc agunt ut seguatur abortus, sed etiam qui

ex interpretativa: ut si mulier experta se abortire quando sert grande onus; illud tamen suscipit portandum n'ss per inadvertentiam hoc faciat. Sylvius 2. 2. 9. 64, art. 7. 9. 4. conclus. 5. en avortement réservé, celui dont seroient cause, des personnes qui excrceroient quelque violence à l'égard d'une semme enceinte, & qui la traiteroient indignement, sans se mettre en peine de faire périr le fruit qu'elle porte en son sein. T Quand même emportés par le seu de la colere, ils n'auroient point pensé aux suites de l'action qu'ils faisoient, mais seulement à satisfaire leur passion, ils encourroient néanmoins la censure. Dès qu'ils ont sçû que la femme étoit grosse, ils ont dû prévoir ces suites; elles sont trop naturelles & trop ordinaires.

S'ils n'ont remarqué dans cette femme aucun figne de grossesse, & qu'ils n'ayent eu aucune connoissance de la situation, l'avortement n'est point pleinement

volontaire, & le cas n'est pas réservé.

Une personne qui frapperoit légérement une semme enceinte par un mouvement d'impatience, & qui par-là seroit cause, sans le prévoir, qu'elle se mettroit dans un transport de colere, qui la feroit accoucher avant terme, n'encourroit point la censure, parce qu'on ne peut pas regarder cet avorsement comme volontaire dans sa cause. Frapper légérement une semme enceinte n'est point une action qui puisse ordinairement produire cet effet.

Les femmes qui dans la vue de cacher leur crime aux yeux des hommes, s'habillent d'une maniere à exposer leur ensant à être étoussé dans leur sein, péchent très-griévement. Si l'avortement s'ensuit en conséquence, on le leur doit imputer, & le cas est réservé. Car, dès qu'elles ont mieux aimé risquer la vie de leur fruit, que de laisser connoître le malheur qui leur est arrivé, on ne peut pas dire que l'avor-

tement soit arrivé contre leur intention.

r Tenentur ea reservatione.... qui prægnantem... cædunt baculo, pugnis... unde ventrem ipsa deponat præmaturè, sive ipsa sit... cædentis... uxor, filia, neptis... sive non, cas. res. Turon, an 1647. Cum brevi elucidatione.

s Ille qui percutit mulicrem prægnantem dat operam rei illicitæ, & ideò fi fequatur mors pueri animati non effugiot homicidit crimen. S. Thom. 2. 2. q. 64. art. 8. ad secundum.

Est-il permis à une femme enceinte, qui se voit dans un danger de mort, de prendre, pour sauver sa vie, un remede qui, suivant les apparences, la fera perdre à son fruit? Il est certain que si le sétus est animé, en quelque danger que soit la mere, il n'est pas permis de lui donner un remede, dont l'effet direct sera la mort de l'enfant. Ce point n'est pas contesté; tout, dans cette occasion, est favorable pour l'enfant, parce qu'il ne s'agit pas seulement de sa vie, mais encore de son salut. C'est pourquoi, tandis qu'il y a quelque espérance de lui procurer le Sacrement de Baptême, il n'est jamais permis de risquer un reméde qui lui puisse ôter la vie avant sa naissance, à moins qu'il n'y ait également à craindre pour sa vie & son salut, si l'on ne donne pas à la mere le remede dont il s'agit : car alors, les Alédecins doivent se décider suivant les circonstances, & choifir le parti qui sera le plus avantageux à l'un & à l'autre, en préférant néanmoins toujours le salut de l'enfant à la vie de la mere. Quand même on ne seroit pas absolument sûr que le fétus est animé, il n'est pas permis de donner un remede dont l'effet propre & naturel est de faire avorter la mere, & périr l'enfant. Bien plus, quoiqu'on fût certain qu'il ne l'est pas encore, on ne pourroit prendre ni donner sans péché un pareil remede. Ce seroit causer volontairement & à dessein un avortement, ce qui est une chose mauvaise de sa nature, & qu'aucune raison ne peut justifier. On encourroit alors la réferve.

Il est des remedes qui de leur nature ne tendent point directement à faire périr l'ensant, & qu'on ne donne que dans le dessein de secourir la mere. Peutelle les prendre, & peut-on les lui conseiller, lossqu'il est moralement certain, qu'ils seront pernicieux à son fruit, qu'on sçait être animé? S'il y a quelque espérance de pouvoir baptiser l'ensant, en cas qu'on laisse agir la nature, on ne peut ni conseiller ni prendre de tels remedes. Le salut éternel de son ensant doit être plus cher à une mere chrétienne

que sa propre vie. Ce n'est point seulement un

conseil, c'est une obligation.

Mais s'il n'y a point d'apparence de sauver ni la mere ni l'enfant, & de procurer à celui-ci le Baptême, on peut risquer un remede dont on craint de funestes effets pour sa vie, pourvû qu'on ne le donne que dans la vue de secourir la mere, & qu'il ne tende pas directement à la faire avorter. On ne peut rien faire de plus avantageux pour son fruit dans cette trifte circonstance; s'il y a du danger dans un pareil remede, il y en auroit encore plus à ne le pas donner. La mort de l'enfant, qui pourroit en être la suite, seroit moins l'effet du remede, que de la trifte situation où il se trouve. Bien plus, saint Antonin, t Habert, u l'Auteur de la Théologie de Grenoble, x soutiennent, que dans un si grand danger, lorsque le fœtus n'est pas encore animé, on peut sauver la mere aux dépens de son fruit : sans examiner ici cette question, déja décidée dans les Conférences sur le Décalogue, quand même le sentiment que nous venons de proposer ne seroit pas certain, le suivre dans la pratique ce ne seroit pas un cas réservé, quoique l'avortement s'en fût ensuivi, parce que ce n'est pas cette espece d'avortement qui est l'objet des Loix de l'Eglise. D'ailleurs, la variété des séntimens des Théologiens empêche qu'on ne puisse regarder comme un péché certain, & qui mérite d'être puni d'une excommunication réservée, ce que des Auteurs très-éloignés des opinions relâchées, jugent permis.

Donner à une semme enceinte un remede, qu'on croit devoir la faire accoucher plus heureusement, & qui malheureusement fait périr l'enfant, ce n'est

point se rendre coupable d'avortement.

On ne peut se dispenser de condamner l'imprudence des semmes, qui sont des exercices violens,

t 3. Part. tit. 7. c. 2. 2. 2. 9.5. x T. 6. Traité 6. ch. 1. n. 11. Cas Réservés. Tom. II.

peu convenables à leur situation; on ne regarde pas néanmoins l'avortement qui en pourroit être la tuite, comme pleinement volontaire, lorsqu'elles n'ont pas prévû que ces actions seroient nuisibles au fruit qu'elles portent. Si ce malheur arrive, c'est certainement contre leur intention. Mais y si elles avoient déja éprouvé, par une fatale expérience, que des exercices violens, comme le sont des danses excessives, étoient funestes à leur fruit, & les faisoient accoucher avant terme, ou que des fardeaux trop pesans dont elles s'étoient chargées, ou d'autres actions étoient capables de produire le même effet, & que malgré la connoissance qu'elles en ont, elles fissent encore les mêmes choses, &c. on doit leur imputer l'avortement qui en est la suite, & on peut dire qu'elles l'ont causé volontairement, à moins qu'il n'y ait eu de l'inadvertance. Quoique cette inadvertance n'empêche pas qu'elles ne pechent, quelquefois même mortellement, zelle paroît néanmoins devoir les mettre à couvert des peines qui ne sont portées que contre ceux qui commettent ce crime de dessein prémédité & par malice, ou au moins avec connoissance.

Un avortement qui est arrivé par un pur accident, est plutôt un malheur qu'un crime. Les semmes enceintes sont obligées de prévenir, autant qu'elles le peuvent, tout ce qui seroit capable de saire périr leur ensant, en les suisant accoucher avant terme; & on doit également éviter de faire rien en leur présence, qui puisse produire cet esset, comme de leur saire peur, même par divertissement. Et si on scavoir, que tel est l'esset de ces srayeurs subites à l'égard de quelque semme en particulier, on seroit respon-

y Procurare abortivum...ad id remedia... fubministrare: item si mulier gravida objicia fe sciens periculo alicui verisimii abortus. Mand. Paris. 1409. p. 24. n. 25.

z Quo cafu a poena per Ca-

nones lata videtur excufari, eò quòd penæ funt restringendæ, & ipsa non hoc agat, ut abortum procuret, quamvis non esfugiar peccatum etiam mortale, proutsuerit culpabilis incogitantia, Sylvius ilvid. fable de l'avortement qui s'ensuivroit, & le péché feroit réservé. Mais si on ne prévoyoit rien de semblable & qu'on n'eût en cela aucune mauvaise intention, il y auroit de l'imprudence, & souvent du péché; mais ce péché ne seroit pas sujet à la réserve.

Ce n'est point précisément la mort de l'enfant avant sa naissance, qui fait l'avortement, mais la délivrance prématurée du fruit; & conséquemment on tombe à cet égard dans la réserve, soit que la femme accouche d'un enfant mort, soit que l'enfant ait eu assez de vie pour recevoir le Baptême & qu'il ne meure que quelque tems après; soit encore que le breuvage & la potion que prend une femme pour se délivrer du fruit de son crime, ait promptement son effet, soit qu'il ne l'ait que quelque tems

après, comme il peut arriver quelquefois.

Lorsqu'on a fait volontairement une action qui pouvoit causer un avortement, & qui paroît l'avoir réellement causé, on doit présumer qu'il est l'esset de cette action: on auroit tort d'en chercher une autre cause, ou de soupçonner qu'il vient d'un autre principe. On peut causer un avortement dans tous les tems d'une grossesse, & on tombe également dans la réserve, soit qu'on l'ait fait dans les derniers mois, soit qu'on l'ait fait dans les premiers. Un accouchement qu'in e se fait pas dans l'ordre & le tems marqués par la nature, est toujours dangereux.

Sixte V. a aussi prononcé l'excommunication contre ceux qui rendent les femmes stériles, & il s'en est également réservé l'absolution : ce péché n'est

point réservé dans ce Diocèse.

Qui in actu Matrimonii, seu carnalis copulæ, abstinet se ab emissione seminis, conceptionis impediendæ causa, non incidit in reservationem. Non enim ille procurasse abortum dicendus est, quamvis reus sit culpæ enormis & execrandæ: eadem de ratione idem dicendum de mulière quæ semen ejicit, ut conceptio impediatur; abortus supponit conceptum, formatumque jam setum. Si Maritus in actu conjugali sit in causa cur abortus sequatur, & secuturum præviderit, tunc in-

(F 1)

cidit in censuram & reservationem, effectu secuto.

Une femme qui n'est point certaine de sa grossesse, & qui craignant qu'elle ne soit réelle, prend des remedes pour empscher qu'elle n'éclate, & parlà se procure la délivrance prématurée de son fruit, encourt une excommunication réservée. Z Si elle demeure toujours dans le doute, même après que les remedes ont produit leur esset, on juge à la Pénitencerie de Rome, qu'elle a encouru les peines portées par les Constitutions de Sixte V. & Grégoire XIV. La Discipline de ce Diocèse, où l'on ne connoît point de réserve en cas de doute de fait, est moins sévere.

L'avortement n'est un cas réservé, que lorsqu'il est consomné, & quelque chose qu'une semme ait fait pour faire périr son ensant avant sa naissance, & se faire accoucher avant terme, dès qu'elle n'a pas réussi dans son mauyais dessein, elle n'encourt point la

censure.

ARTICLE SECOND.

Ceux qui ont contribués à un Avortement, tombent-ils dans la réserve ?

Ce n'est point seulement la mere qui a fait périr son fruit par un avortement qui encourt la réserve, mais encore tous ceux qui y ont contribué, & en ont été la cause: c'est pourquoi, si c'est par une saignée, un remede, ou une danse que l'avortement a été causé, le Chirurgien qui a fait cette suneste saignée, le Médecin qui l'a ordonnée, ceux qui l'ont conseillée, celui qui a préparé le remede, ceux qui

¿ Eos qui flerilitatis potiones propinaverint, aut quominus fetum concipiant impedimentum præfiterint, ac ea facienda, exequenda curaverint, five confuluerint, ac mulieres ipfas quæ eadem po-

cula spontè ac scienter sumpferint, cisdem ponis teneri statuimus. Bulla Estronatam, contra abortum.

a Navarr. 1. 5. Concil. de Homicid. Confil. 46. l'ont présenté & fait prendre, ceux qui ont porté à ces danses excessives; tous ceux qui ont fait quelqu'une des choses que nous venons de dire, & qui l'ont faite avec connoissance de l'état de la femme & de l'effet qu'elles pouvoient produire, ont eu part au crime : tous encourent la censure b qui en est la peine, parce qu'on peut dire d'eux tous qu'ils ont procuré l'avortement, qui est l'objet de la réserve, comme le démontrent les termes dans lesquels elle est conçue.

III. QUESTION.

De la falsification du Titre Clérical.

Uivant l'ancienne Discipline, on n'ordonnoit point de Clercs, sans les attacher au service de quelque Eglise : ils y faisoient les fonctions de l'Ordre auquel ils avoient été promus; & des revenus de cette Eglise, on leur fournissoit ce qui étoit nécessaire pour leur subsistance. Les places qu'on donnoit aux Ecclésiastiques dans une Eglise, s'appelloient des Ti-tres: mais il arriva quelquesois que ces places étant remplies, les Prélats ordonnerent pour différentes raifons, des personnes à qui ils n'en donnoient point; & que ces Ecclésiastiques, en quelque sorte surnuméraires, n'ayant souvent aucun bien de patrimoine, deshonorerent leur état par une honteuse mendicité, & par les bassesses qu'ils faisoient pour se procurer du pain.

Pour remédier à ce désordre, les Evêques dans les Conciles, & nos Rois par leurs Edits, défendirent d'élever un Eccléssastique aux Ordres sacrés, à

b Procurare abortivum...ad id dare consisia aut remedia scienter subministrare. Mand. Par. 1709. p. 14. Qui sibi, Rupellenst, Bituricenst, &c.

moins qu'il n'eût un revenu suffisant pour le faire subsister; & asin d'obliger plus efficacement les Evêques particuliers à tenir la main à l'exécution de ce Réglement, les Conciles & les Ordonnances condamnent les Prélats qui le transgresseroient, à nourrir & à entretenir à leurs dépens, ceux qu'ils auroient ordonnés sans Titre, jusques à ce qu'ils les ayent pourvu d'un Bénéfice suffisant pour leur entretien: c'est ce qui est marqué expressément dans le Concile troisseme de Latran, célébré en 1179; & dans celui de Trente: les Articles 12. & 13. de l'Ordonnance d'Orléans y sont conformes.

Les Conciles de Latran & de Trente, n'ont point fixé la somme à laquelle doit se monter le revenu du Bénéfice ou du Patrimoine, qui peut servir de Titre à ceux qui s'engagent irrévocablement dans les Ordres, en recevant le Soudiaconat. Il auroit été dissicile de faire là-dessus n Réglement général, qui eût pû convenir à tous les pays, à tous les tems & à tous les lieux. Ce qui suffisoit autresois pour la subsistance d'un Eccléssastique, ne suffiroit point aujourd'hui; & dans les Diocèses où tout est fort cher, on

a droit d'exiger davantage.

Le dernier Réglement sait sur cette matiere par M. Arnauld pour le Diocèse d'Angers, a a fixé le revenu soit de Bénésice, soit de Patrimoine, nécessire pour pouvoir servir de Titre, à cent livres par an: mais parce qu'il ne seroit pas juste d'exclure des saints Ordres ceux qui ayant de la vocation & des talens, n'ont point d'autre désaut que la médiocrité de leur fortune, M. Arnauld qui a fait la loi, ajoute qu'il se contentera d'un Titre de soixante livres à l'égard des Eccléssaftiques, qui par les qualités de leur esprit, & leur capacité jointes à d'excellentes mœurs, mériteront qu'il leur accorde cette dispense.

Comme il est de l'intérêt de l'Eglise & de la Religion, qu'on ne trompe pas dans ces occasions les Evêques, en portant les choses au-delà de leur juste valeur, ou en aliénant les biens qui servent de Titre, les Evéques ont jugé nécessaire de punir par des censures, ceux qui se rendroient coupables de ces

fraudes ou qui y auroient eu part.

Le premier monument que nous ayons là-dessus dans les Statuts de ce Diocèse, est de 1617. b M. Fouquet de la Varenne, dans un Synode tenu cette année, désend, sous peine d'excommunication réservée, de résigner, sans la permission de l'Evêque, les Bénéfices, ou d'alièner les Domaines sur lesquels le Titre clérical est établi : il n'étoit alors que de soinante livres. Cette excommunication ne concernoit point ceux qui trompent sur la valeur des biens, qu'ils présentent pour servir de Titre.

M. Arnauld crut devoir les comprendre dans la censure & la réserve. Il publia à ce sujet une Ordonnance en 1651, qu'il renouvella & consirma en 1661, ° C'est en conséquence de ces Ordonnances de MM. Fouquet & Arnauld, que M. Poncet dans son Mandement publié au Synode de 1713, touchant les censures qui s'encourent par le seul fait, y comprit

les deux suivantes.

10. Supposer ou fassifier un Titre clérical, soit dans la chose, soit dans la valeur.

b Statuts Synodaux, p. 387. c Déclarons qu'a l'avenir nul ne fera par nous admis aux Ordres sacrés, qu'il n'ait un Titre ecclésiastique en Bénésice ou en Patrimoine, de la valeur au moins de cent livres de rente annuelle, lequel Titre ne pourra se céder ou transporter fous quelque tirre que ce foir, comme de contre-lettres... ou autres dertes précédentes ... Il sera publié par trois fois au Prône.... à ce que ceux qui pourroient avoir hypothéque sur les choses affectées ausdits titres ayent a le déclarer, soit qu'ils soient créanciers des peres & meres, ou que le titre

excede la quote-part ou légitime de ceux auxquels on les assigne.... le tout sous peine de suspension de leurs Ordres pour ceux qui y sont déja promus, & d'excommunication contre les Laïques qui auroient en quelque sorte contribué à frauder l'intention de l'Eglise... L'absolution de laquelle nous réservons à notre seule personne. Comme aussi nous désendons, sous la même peine, tant aux Clercs qu'aux Laïques, de supposer ou falsifier aucun titre, soit en la chose, soit en la valeur. State Synodaux, p. 433.

20. Vendre ou acheter avec connoissance, sans la permission de l'Evêque, les Domaines sur lesquels est

assigné un Titre clérical.

Selon la Discipline présente de l'Eglise, on distingue trois sortes de Titres, sur lesquels un Ecclésiastique peut être promu au Soudiaconat, à sçavoir le Titre de Bénéfice, celui de Patrimoine & celui de Pauvreté.

Il ne s'agit point ici du Titre de pauvreté, sur lequel les Réguliers peuvent être ordonnés suivant le Concile de Trente. Ce n'est pas qu'il ne puisse quelquefois s'y gliffer de la fraude, en faisant, par exemple, passer pour Prosès & irrévocablemen: attaché à son état, un Religieux qui n'a pas fait encore profession, ou qui ne l'a pas faite avec les formalités nécessaires pour sa validité; ensorte qu'il peut se relever de ses vœux, & revenir dans le monde. Mais il n'est point parlé de cette espece de fraude, dans les Loix de ce Diocèle.

La censure ne concerne que les fraudes qui se commettent à l'égard du Titre de Bénéfice ou de patrimoine: sur quoi il faut remarquer deux choses; premiérement, qu'afin qu'un Bénéfice puisse servir de Titre ecclésiastique, il faut le posséder en Titre ou en Commende, en être canoniquement pourvu, en jouir paisiblement & sans trouble: enfin, il faut dans ce Diocèle, que ce Bénéfice produile cent livres de rente, à moins que l'Evêque ne se contente d'un re-

venu plus modique.

Il faut observer en second lieu, à l'égard du Titre de patrimoine, qu'il est également nécessaire que le fonds sur lequel il est assigné, ou la pension qui sert de Titre, appartienne à celui qui est élevé au Soudiaconat, en sorte qu'il soit en droit d'en jouir pendant tout le tems de sa vie, ou du moins jusqu'à ce qu'il soit pourvu d'un Bénéfice suffisant pour son entretien; que ce fonds ou cette pension soient exempts de toutes charges, dettes & hypothéques; enfin, que le fonds ou la pension soient de cent livres de rente annuelle, toutes charges déduites. On peut voir les sur les Cas Réservés.

preuves de tout ce que nous avançons ici, dans les Conférences du Diocèle, sur le Sacrement de

l'Ordre.

Il faut encore observer, qu'il y a quelque dissérence, par rapport à la censure attachée aux deux cas réservés, qui regardent les Titres Eccléfiastiques. Celui qui concerne l'aliénation du Titre sacerdotal, est puni de la même censure dans les Ecclésiastiques & les Laïques : la Loi ne fait entr'eux aucune distinction. Mais à l'égard de la supposition ou falsification du Titre clérical, la Lci d'prononce deux peines différentes, celle de suspense contre les Ecclésiastiques qui s'en rendent coupables, & l'excommunication contre les Laïques. On a suivi en cela la Discipline établie par les anciens Canons, qui ont coutume de punir dans les Ministres de l'Eglise de la peine de suspense, le même crime qu'ils punissent: d'excommunication dans les Laiques.

ARTICLE PREMIER.

Quand tombe-t-on dans la censure pour avoir supposés ou falsissé un Titre clérical ?

On peut commettre différences sortes de fraudes par rapport au Titre clérical. Les unes concernent la substance même du Titre, qui est absolument & entiérement faux. Les autres n'ont pour objet que la valeur du Bénéfice ou du Patrimoine qu'on présente, & qui n'est pas telle qu'on l'assure & que l'exigent les Ordonnances du Diocèle.

C'est par rapport au Titre de Bénéfice, commettre: une fraude de la premiere espece, que de se faire: ordonner sur un Bénéfice dont on n'est pas Titulaire ; ou sur une simple Prestimonie , dans les provi-

d V. le Mandement de M. | tion ou la falissication du Ti-Poncet, sur lequel a été for- | tre clérical soit punie dans less mée la liste des cas réservés, Ecclésiastiques, différenmens-dans laquelle néanmoins on que dans les Lasques. n'a pas marqué que la supposi-

sions de laquelle on a fait insérer que c'est un établissement fixe, quoique ce ne soit qu'une place passagere, ou amovible. Le Titre n'est pas réel; la straude est sensible & le cas est réservé. On doit encore regarder comme un Titre frauduleux, celui qui n'est établi que sur un Bénésice dont on se dit être déja en possession, quoiqu'on n'y ait encore qu'un droit éloigné, ou une simple espérance de le posséder, quelque assurée qu'elle puisse être, sût-elle fondée sur un Indult. La présentation même du Bénésice ne suffiroit point, si elle n'avoit été suivie de la Collation.

La Congrégation des Cardinaux, Interprêtes du Concile de Trente, a déclaré que les Evêques pouvoient ordonner Soudiacre un Ecclésiastique, sur un Bénésice, dont il ne pourroit toucher les revenus, que lorsqu'il seroit élevé au Sacerdoce. Si cependant on avoit assuré l'Evêque du contraire, ce seroit une tromperie essenielle. C'est même encore une de ces circonstances, qu'on est absolument obligé de lui découvir, parce qu'il peut aisément arriver qu'un tel donné; car cet Ecclésiastique pourra, pour dissérentes raisons, ne pas parvenir au Sacerdoce, & en ce cas il se trouveroit sans Titre & sans subsistance.

Tout Bénéfice obtenu par fimonie ne peut servir de Titre clérical; la subsistance de l'Ecclésiastique n'en seroit pas plus affurée, puisqu'il est obligé en conscience de s'en défaire. Présenter avec connoissance un tel Bénéfice pour Titre, c'est présenter un Titre faux & inutile, & conséquemment encourir la

réserve.

On ne peut légitimement être ordonné sur un Bénésice qu'on ne possede pas paisiblement, & qui est disputé par un compétiteur; quand même on seroit sûr de l'emporter. On ne pourroit sans crime tromper l'Evêque dans cette circonstance, & on tomberoit dans la censure en le faisant.

On est coupable d'une falsification essentielle, par rapport au Titre de patrimoine, lorsque celui qu'on

présente à l'Evêque est fondé sur un bien qui ne nous appartient pas, ou qui n'existe point, ou qui n'a été donné que par une personne qui n'avoit ni droit, ni pouvoir de le faire. C'est aussi un titre saux, que celui qui paroît donné par une personne qui ne prétend point s'en désaisir; & qui a pris des mesures pour n'y être point forcé, dans le cas où le Titre doit avoir lieu; qui, par exemple, a dans ce dessein exigé une Contre-lettre.

C'est. pourquoi plusieurs Conciles, comme celui de Sens en 1528, ont ordonné de faire prêter serment aux Donateurs & aux Donataires des Titres, qu'il n'y a eu entr'eux aucune convention de les

restituer.

Il est vrai que les Contre-lettres & les promesses de ne rien exiger en conséquence de la constitution du Titre clérical, sont nulles selon les Loix civiles & ecclésiastiques. Mais comme c'est tromper l'Eglise & l'Evêque, que de lui présenter comme un moyen de faire subsister un Ecclésiastique, une donation feinte & dont on fait promettre à cet Ecclésiastique de ne retirer aucun avantage, on est dans le cas de la Loi & on tombe dans la censure.

On l'encourt aussi lorsqu'on trompe au sujet de la valeur du bien & du Bénéfice, & qu'on la fait monter au delà de la vérité, comme lorsqu'on fait passer pour un bien de 100. livres de rente, ce qui n'en

vaut que 80.

Comme la fin de la Loi qui prescrit la constitution d'un Titre, est d'assurer un Ecclésiastique d'un revenu suffisant pour sa subsistance, si le bien sur lequel il est établi, quoique d'un revenu plus considérable, que celui qui est fixé par la Loi du Diocèse, ne peut pas néanmoins produire à cet Ecclésiastique 100. livres de rente; soit parce qu'il est hypothéqué à des créanciers, auxquels il saudra servir la rente des contrats qui leur sont dûs; soit parce qu'il y a d'autres charges qui en diminuent le revenu & le réduitent au-dessous de la somme qu'exigent les Ordonnances synodales, c'est se rendre coupable de falsistation

concernant la valeur du Titre, que de présenter ust Titre de cette nature, & de le faire passer comme dégagé de toute hypothéque. C'est la disposition expresse de l'article 18. de l'Ordonnance de M. Ar-

nauld, publiée au Synode de 1651.

En effet, un Titre chargé de rentes ou d'hypothéques, par lesquelles le sonds doit être absorbé en tout ou en partie, ou dont les créanciers peuvent saisir les revenus & se les saire adjuger, n'est point un Titre réel; c'est un titre faux qui ne remplit point les intentions de l'Eglise, & incapable d'obvier aux inconvéniens qu'elle a voulu prévenir par la loi qu'elle

a faite sur cette matiere.

Mais si les dettes du Donateur ne sont que chirographaires, M. Pontas décide, après plusieurs Théologiens, qu'on se peut faire ordonner en conscience sur un Titre dont le fonds sussit à peine pour payer les dettes. La raison qu'il en donne, c'est que les créanciers ne peuvent forcer les Ecclésiastiques à le vendre, ni se le faire adjuger. Ils pouvoient s'opposer à la donation, lorsque le Titre a été publie avec les solemnités ordinaires; l'Evêque n'eût pas alors passé outre, & n'auroit point admis un Titre de cette nature.

On voit tous les jours des peres donner pour Titre à un de leurs enfans qui est sur le point de recevoir les saints Ordres, plus que cet enfant n'aura droit de présendre à l'ouverture de la succession, en sorte qu'il sera alors obligé de rapporter à ses freres & sœurs une partie de ce qu'on sui a donné. Si on assuroit l'Evêque du contraire, ce seroit une fraude manifeste & un cas réservé. Mais comme il n'est point ordinairement question dans l'Acte constitutif du Titre, de ce qui doit arriver après la mort du pere qui le donne; qu'on y marque seulement que le bien lui appartient, ou qu'il est bon & solvable pour payer la rente viagere qu'il fait à son fils, il n'y a point lieu à la censure & à la réserve, quoique le pere donne à son fils plus qu'il ne peut espéreraprès sa mort. Aussi les certificateurs n'affirment point.

que le Titre n'excede pas la part que l'Eccléfiastique peut prétendre à la succession de son pere. Cette succession n'est pas encore ouverte; ils certifient seulement la valeur intrinséque du bien dont il s'agit; & ils s'obligent solidairement à suppléer jusqu'à la concurrence exprimée dans la donation. Si la succession du pere étoit ouverte, il faudroit porter un jugement différent, car alors, le bien que présente l'Écclésiastique, n'appartient point à lui seul, puisqu'il n'y est fondé que pour une partie, & qu'il est obligé de tenir compte pour le surplus à ses cohéritiers; il est évident que c'est tromper l'Evêque, que de se faire ordonner sur un pareil Titre. Aussi une des raisons pour lesquelles M. Arnauld dans les Statuts de 1650. veut que le Titre sacerdotal soit publié, c'est de prévenir les fraudes qui pourroient se commettre à cet égard, & de connoître si le Titre excede la quote-part ou légitime de ceux auxquels on les assigne dans la succession de leurs peres & meres, au préjudice de leurs freres & fœurs.

Si la fraude dont on s'est rendu coupable n'a point eu de suite, parce que le Titre n'a pas été accepté, ou que l'Ecclésiastique n'a point été ordonné en conséquence, on ne tombe point dans la censure. Le péché n'est point alors consommé; l'acte dont il s'agit n'ayant aucune force, & ne pouvant avoir d'exécution, tandis que l'Ecclésiastique n'est point promu au Soudiaconat. D'ailleurs, ce que l'Eglise défend principalement, c'est de se faire ordonner sur un Titre faux, e & la suspense n'est portée que contre ceux. qui reçoivent les Ordres sur un pareil Titre; il en doit être de même de l'excommunication prononcée contre les Laigues qui ont part au crime. Il ne faut point néanmoins les absoudre à moins qu'ils ne l'ayent réparé, & prévenu les suites qu'il peut avoir, soit en

Ordres, doivent sçavoir, que nauld en 1661. Statuts du celui qui reçoit le Soudiaconat Dioc. p. 639. fur un titre faux, encourt la l.

e Ceux qui aspirent aux saints | suspension. Mand. de M. Ar-

faisant avertir l'Evêque, soit en faisant caffer l'Acte

constitutif du Titre.

On ne regarde point comme frauduleux les Titres qu'on donne de bonne foi à des Eccléfiastiques, qu'on sçait bien ne devoir pas les exiger à la rigueur; pourvû qu'on ne fasse point d'Acte contraire à la donation qu'on leur fait, & qu'ils soient toujours en droit d'en exiger l'exécution, s'ils le jugent à

propos.

M. Arnauld ne prononce pas seulement la censure contre les donateurs & les donataires du Titre clérical, mais encore contre ceux qui contribuent, en quelque façon que ce puisse être, à frauder l'intention de l'Eglise dans une chose de si grande importance. Ainsi, le Notaire qui fait le Contrat de constitution de Titre, les Certificateurs qui le signent, étant complices du crime, & y contribuant d'une maniere très-prochaine, encourent également la censure, s'ils le font avec pleine connoissance de la fraude qui se commet à cet égard. Dans tous les cas dont nous venons de parler, les Laiques encourent une excommunication réservée . & les Ecclésiastiques tombent dans la suspense: nous parlerons plus au long de cette derniere peine, lorsque nous traiterons des suspenses réservées.

M. Arnauld s'étoit réservé à lui seul l'absolution des censures qu'il a portées contre ceux qui commettent quelques fraudes en matiere de Titre. Cette réserve spéciale, ne subsiste plus dans ce Diocèse.

ARTICLE SECOND.

Est-il désendu, sous peine d'excommunication réservée, de vendre & d'acheter les sonds, sur lesquels un Titre clérical est assigné?

Si les Eccléssastiques pouvoient aliéner le Titre, für lequel ils ont été ordonnés, l'Eglise n'aurois point pourvu d'une maniere solide à leur subsistance, & on retomberoit dans tous les inconvéniens

qu'elle a voulu prévenir, en exigeant que ceux qui se présentent à l'Ordination, ayent un revenu assuré & suffisant pour leur entretien : car l'Eglise l'exige principalement, afin d'empêcher que ceux qui sont engagés dans les saints Ordres, ne viennent à mend.er honteusement, ou que la misere ne les porte à des actions encore plus indignes de la sainteté de leur état. C'est néanmoins ce qui pourroit arriver, s'ils aliénoient les biens qui leur servent de Titre. C'est pourquoi les Loix générales de l'Eglise & de l'Etat le leur défendent également. Nous en avons dans ce Diocèse de particulieres qui concernent cette matiere. La première est de M. Fouquet de la Varenne. f Ce Prélat dans ses Statuts qu'il publia en 1617. défend de résigner sans son avis, les Bénéfices, & d'aliéner les Domaines qui servent de Titre, sous peine d'excommunication....réservée, tant pour le vendeur, que pour celui ou ceux qui l'acheteront. La seconde est de M. Arnauld, 3 qui défend également de céder ou transporter le Titre clérical après la vérification ou l'acceptation qui en a été faite. Enfin, M. Poncet dans le Mandement de 1713, prononce la même censure contre ceux qui vendent ou achetent avec connoissance les domaines sur lesquels le Titre clérical est assigné.

L'Ordonnance de M. de la Varenne pouvoit souffrir quelque dissiculté: car d'abord il désend généralement de résigner les Bénésices & d'aliéner le Patrimoine qui sert de Titre, sous peine d'excommunication réservée. Ce qui sembloit donner à entendre, que non-seulement ceux qui vendent le Titre de patrimoine, mais encore ceux qui résignent les Bénésiccs sur lesquels leur Titre avoit été placé, encourent la même censure: & en estet, cela paroît asseznaturel & très-conforme à l'esprit de la Loi. Mais comme ce Prélat, après les paroles que nous avons citées, ajoute immédiatement celies-ci, tant pour le

f Statuts du Dioc. p. 387. g Ibid. p. 433.

vendeur que pour ceux qui achetent, M. Poncet a cru devoir s'en tenir à cette limitation; & il n'a prononcé la censure, que contre ceux qui vendent ou achetent les biens qui servent de Titre à un Ecclésiastique engagé dans les saints Ordres. La Feuille des cas réservés h est conforme au Mandement de M. Poncet; d'où l'on doit conclure 10. que quoigu'on ne puisse résigner, sans le consentement de l'Evêque, les Bénéfices sur lesquels on a été ordonné, le péché qu'on commet alors n'est néanmoins puni d'aucune censure. 2°. Qu'il n'y a que le vendeur & l'acheteur qui tombent dans l'excemmunication, & que le Notaire qui fait le contrat de vente ne l'encourt point, quoiqu'il peche certainement s'il fait ce contrat avec connoissance de la qualité du bien qui en est le sujet. M. Pontas i excuse même de péclé un Ecclésiastique, qui par respect pour son pere, ne s'oppose pas à la vente d'une Terre, sur laquelle son Titre sacerdotal a été placé. Et en effet, le Titre n'est pas éteint pour cela, puisque selon l'Ordonnance d'Orléans, le revenu temporel du Titre ecclésiastique est inalienable, & n'est sujet à aucunes obligations & hypothéques créées depuis la promotion du Prêtre, durant sa vie. L'acheteur est obligé de servir la rente, sauf son recours sur les biens de celui qui lui a vendu la terre dont il s'agit.

Quand un Titre est assigné sur tous les biens du donateur, celui-ci peut en vendre quelque portion; l'intention de l'Eglise n'est point qu'un homme riche, qui a donné un Titre à un Ecclésiastique, ne puisse disposer de guelques-uns de ses biens à sa voionté, tandis qu'il en reste beaucoup plus qu'il ne faut pour assurer à cet Ecclésiastique une subsistance

honnête.

Lorsqu'un Titre patrimonial est donné sous la condition expresse qu'il n'aura lieu, que jusqu'à ce que

h Venditio absque licentia
Episcopi vel emptio rerum seu
sundorum, in quibus titulus

Clericalis assignatus est.

i Pontas, Voyez Titre ecclesses
cas 9.

l'Ecclésiastique soit pourvu d'un Bénésice suffisant, aussi-tôt qu'il en a obtenu un dont il jouit paisiblement, ce Bénésice devient Titre, & les fonds qui lui en servoient auparavant, rentrent dans l'ordre

commun : il peut en disposer à sa volonté.

Le Titre clérical peut être donné en propriété, ou seulement par forme de rente viagere assignée sur tous les biens du donateur, ou en particulier sur une terre désignée. Si une terre est donnée en propriété à un Ecclésiastique & qu'il la vende, il est dans le cas de la Loi, & il tombe dans la censure. Mais s'il n'a pour Titre qu'une rente viagere, assignée sur une terre particuliere, vendre cette terre & en chargeant l'acheteur de payer la rente, ce n'est point vendre le Titre clérical, qui demeure toujours le même, & aussi assuré qu'il l'étoit.

IV. QUESTION.

De la suppression des Testamens.

Es dernieres volontés des hommes sont sacrées & inviolables: les accomplir avec exactitude, c'est un devoir que la Nature & la Religion prescrivent également. Supprimer les Testamens qui les contiennent, c'est un crime condamné par toutes les Loix divines & humaines. Les Loix romaines le punissoient du dernier supplice. a L'Eglise dans plusieurs Conciles ha prononcé l'excommunication majeure contre ceux qui s'en rendent coupables. Cette cen-

a Quitestamentum celaverit, amoverit, eripuerit, pænå legis Corneliæ damnetur. (C'étoit la mort.) L. 2. ff. Ad legem Corneliam, de falfis.

b Et entr'autres dans celui de Saintes en 1282 de Rouen de 1311 chap 31 de Narbonne de 1509. ch. 25.&c. Voici les pales du Concile de Saintes. Teftamentorum occultatores & celatores fraudulentos..excommunicationis fententiam volumus incurrere ipfo facto. C. 5. tom. 11. Conc col. 1183. sure n'est réservée dans le Diocèse d'Angers que depuis le Mandement de M. Poncet en 1713. 6 M. de Rohan en 1517. d Les Evêques de la Province de Tours, assemblés en Concile en 1583, avoient à la vérité porté la Sentence d'excommunication, e contre ceux qui recelent les testamens; mais comme M. de Rohan, & les Peres du Concile provincial de Tours ne s'en étoient point réservé l'absolution, tout

Prêtre approuvé pouvoit en absoudre.

Il étoit juste que l'Eglise interposat son autorité, pour empêcher, qu'en supprimant les testamens des morts, on ne privât leurs ames d'un soulagement souvent nécessaire, & les pauvres d'une aumône plus utile à celui qui la fait, qu'à ceux qui la reçoivent. D'ailleurs, les dispositions que contiennent les testamens, sont quelquesois moins des donations gratuites que des restitutions, ou des Actes de justice. Les Evéques étoient d'autant plus en droit de faire des Loix sur cette matiere, que les Canons s les chargent de veiller, d'une manière particulière à l'exécution des testamens.

Les Curés, les Notaires, ou autres personnes publiques qui ont reçu des testamens, dans lesquels il est fait des legs, au profit des Hôpitaux, Communautés, Eglises, Prisonniers, & autres personnes qui sont en nécessité, sont obligés d'en donner connoisfance au Procureur-Général sou aux Procureurs du Roi, aussi-tôt que ces testamens ont lieu par le de-

c Elle est mise dans ce Mandement, n. 7. au nombre des Censures quis'encourent par le seul fait, & dont ce Prélatse réserve l'absolution.

d Injungimus fingulis quorum interest, & seiverint, ut non habeantcelare Testamentamortuorum: illaque manifestent commisso magistro Testamentorum, & hoc sub pæna excommunicationis latæ sententiæ. Storuss du Dioc. p. 222. Ce

qu'on appelle iei Magister commissus Testamentorum, étoit un espece de Commissaire chargé de veiller à leur exécution, surtout lorsqu'ils contenoient des legs pieux.

e Titul. De Sepulturis. f Cap. 17. de Testamentis, Conc. Vaurense 1368. cap.60. Bituricense 1286.n. 29. t. 11. Conc. Col. 2001. & 1258.

g Arrêt de Réglement du 7. Sept. 1701. cès du testateur, & de leur en mettre en main des ex-

traits en bonne forme.

A l'égard des testamens Olographes, qui contiennent des legs de cette nature, il est enjoint aux héritiers, & aux exécuteurs testamentaires; & h tous autres qui auront connoissance de ces testamens, d'en faire déclaration dans huitaine.

Les testamens reçus par les Curés ou Desservans, doivent être déposés chez un Notaire, de la maniere qu'il est marqué dans l'Article 26. de l'Ordonnance

de 1736.

ARTICLE PREMIER.

Quand tombe-t-on dans l'excommunication, pour avoir supprimé un Testament?

L'excommunication réservée portée contre ceux qui suppriment ou recelent les testamens, s'encourt, 1°, par les Notaires qui suppriment les minutes de ceux qu'ils ont passés, les l'cerent ou les mettent au feu, à moins qu'ils ne le fassent du vivant du testateur & par son ordre; car tandis que le testateur vit encore, il est toujours le maître de révoquer son testament, d'y faire des changemens, & d'en disposer comme il le juge à propos.

20. Par les héritiers qui font disparoître un testament, qu'ils ont trouvé parmi les papiers de ceux

dont ils héritent.

3°. Par les exécuteurs testamentaires ou toutes autres personnes, à qui les testamens ont été confiés, & qui pour faire plaisir aux héritiers, les suppriment,

ou les leur remettent pour les supprimer.

4°. Par ceux qui étant chargés à la mort de quelqu'un, de faire l'inventaire de ses papiers, mettent la main sur son testament, l'écartent adroitement, & réussissent à le soustraire.

La suppression d'un testament se peut faire de deux

h Par le même Arrêt du Parlement de Parisa

manieres, ou en l'anéantissant entiérement, comme en le lacérant, en le mettant au feu, en le jettant dans un lieu d'où on ne pourra plus le retirer, en le mettant dans un état qu'on n'y peut rien comprendre & qu'il ne peut plus faire foi en justice; ou seulement en le cachant & le recelant, quoiqu'il subsiste dans son entier. Dans la premiere circonstance, il est aisé de connoître quand le péché est consommé; mais dans la seconde cela n'est pas toujours si facile. Ce qui forme la difficulté, c'est qu'un héritier, après avoir tenu caché un testament pendant quelque tems, peut dans la suite le faire paroître & en exécuter fidélement les dispositions. Alors le péché qu'il a commis paroît plutôt un projet de suppression, qu'une suppression véritable & consommée. Mais il faut remarquer, que la Loi de la réserve ne défend pas seulement de supprimer entiérement les Actes qui contiennent les dernieres volontés des hommes, mais encore de les receler. Or, on se rend coupable du crime de recelé, par rapport à un Acte qu'on doit rendre public ou communiquer à d'autres personnes, dès qu'on retient injustement cet Acte sans le montrer; d'où l'on doit conclure que le péché est réservé & consommé par rapport à un testament, lorsque dans le dessein de le supprimer, & pour n'être pas forcé à l'exécuter, on le tient caché, & qu'on en dérobe ainsi la connoissance aux personnes qui pourroient y être intéressées: & si cela n'étoit pas, il faudroit dire que tandis que le testament subsiste encore, il n'y auroit point lieu à la réserve. Car quelque chose qu'on ait fait alors pour le cacher, on demeure toujours le maître de le faire paroître quand on voudra, & de l'exécuter. Et en effet, faire paroitre un testament qu'on avoit eu dessein de supprimer totalement, & qu'on avoit recelé dans cette vûe, c'est seulement se repentir de la faute qu'on avoit commise; en exécuter ensuite les dispositions c'est la réparer; mais ni ce repentir, ni cette réparation n'empêchent point que le crime n'aitété réellement commis & véritablement confommé.

Aussi dans l'Arrêt de Réglement que nous avons cité, on ne donne que huit jours pour faire la déclaration des testamens dont on a connoissance, & cela sous peine d'être puni suivant la rigueur des Ordonnances, pour crime de recelé.

Différer l'exécution d'un testament sans un motif légitime, qui justifie ce délai; resuser même de l'exécuter, c'est sans doute un péché; mais il n'est pas réservé, s'il n'est pas accompagné de la suppression

ou du recelé du testament.

Lorsqu'on ne peut exécuter sur le champ les dernieres volontés des morts, on ne doit pour cela tenir cachés les Actes qui les contiennent. Il y a toujours du danger dans cette conduite. On peut être surpris par la mort, & laisser ainsi le soin de l'exécution à des héritiers, ou peu scrupuleux, ou qui croyant que les dispositions du testament ont été remplies, ne penseront point à y satisfaire. Il saut dans ces occasions consulter M. l'Evéque i ou ceux qui sont dépositaires de son autorité; leur proposer les raisons qu'on a de ne pas rendre public sur le champ le testament dont il s'agit, & prendre de concert avec eux les précautions nécessaires pour en assurer l'exécution, & en empêcher la suppression.

Exécuter un testament dans la dernière exactitude, sans cependant le faire paroître ni en rien dire à personne, ce n'est point le supprimer d'une manière criminelle, ni aller contre l'esprit de la Loi, qui a principalement pour objet l'exécution des der-

nieres volontés des hommes.

Supprimer un codicile, k c'est également un cas

i Ne decedentium voluntates, quas pium est executioni demandari, per aliquorum malitiam supprimi valeant, vel etiam occultari, statuimus quòd infra decem dies à tempore obirús testatoris, ad Episcopum...vel ad illos qui jurisdictionem Episcopalem habere noscuntur, accedant secum Testamentum delaturi. Conc. Turon. 5. an. 1233.c.2. Eccles. Turon. part. 4. p. 54. & Conc. Bituric. an. 1286. cap. 27. t. 11. Conc. col. 1258.

k Eos qui... legata... pia defunctorum aut negant, aut folvere recufant, illorumve Testamenta seu Codicillos celant & dolosè retinent, tan-

Conférences d'Angers. réservé, comme de supprimer un testament. Un codicile en est la suite; c'en est une parcie qui contient, comme le testament, quelques-unes des der-

nieres volontés du testateur.

ARTICLE SECOND.

Supprimer un testament nul de plein droit, est-ce un cas réservé ?

Un testament peut être nul ou parce qu'il a été révogué, ou parce que ce n'est qu'une pièce informe, ou enfin parce qu'il y manque quelqu'une des formalités essentielles prescrites par les Loix.

Supprimer un testament, que le testateur a révoqué par un Acte authentique, ce n'est point un péché, encore moins un péché réservé. Un pareil testament est un Acte sans force, & qui ne peut être

d'aucun ufage.

Deux testamens différens ne peuvent subsister ensemble. Le second, dès qu'il est valide & revêtu de toutes ses formalités, annulle nécessairement le premier, 1 quand même il n'en feroit point mention, à moins qu'il ne contienne seulement quelques changemens dans les dispositions du précédent, qu'il confirme dans tout le reste. Dissérens codiciles ne se détruisent point les uns les autres, à moins que les dispositions des derniers, ne soient contraires à celles des précédens, & n'en renferment une révocation expresse ou tacite. Si le testateur, sans toucher au premier testament, raye celui qu'il avoit fait dans la suite, ou le bâtonne, &c. il est censé revenir au premier, qui reprend toute sa force. On ne pourroit fans crime le supprimer.

quam egentium animarum necatores ex Confilio Agathensi excommunicationi fubiacere decernimus. Concil. Turon.an. 1583. tit. 18.tom. 15. Concil. col. 1043.

l Posteriore Testamento, quod jure perfectum est; supe. rius rumpitur. Institut. Quibus modis Testament. Infirmat.

Ce n'est point un cas réservé de supprimer un teltament, qui n'est qu'une pièce informe & une espece de mémoire, dans laquelle une personne marque ce qu'elle veut qu'on fasse après sa mort. Une pareille pièce est tout au plus un projet de testament, & non un testament véritable. On doit porter à peu près le même jugement d'un testament qui est évidemment & entiérement nul, soit par défaut de pouvoir dans celui qui l'a recu, ou dans le testateur qui n'a pas acquis l'âge marqué par la Loi ou la Coutume, pour dispoter de ses biens; soit par l'omission de ces formalités essentielles qui emportent nullité de plein Droit, telle que la signature dans un testament olographe, la présence des témoins dans un testament solemnel. Car, les Evêques en désendant de supprimer les testamens, n'ont eu en vûe que d'en assurer par-là l'exécution : mais s'ils sont nuls pour les raisons que nous venons de dire, on ne peut dans aucun Tribunal en poursuivre l'exécution ce sont des Actes sans force qui ne peuvent servir à perfonne.

C'est le sentiment des Théologiens & même de plufeurs Jurisconsultes, que les testamens dans lesquels il manque quelqu'une des formalités prescrites par les Loix civiles, sont valides, au moins au for de la conscience, quant aux legs pieux, que l'héritier est obligé d'acquitter, lorsqu'il ne peut douter que telle est la volonté du testateur, & qu'elle lui est constatée par le Notaire, ou le Curé & deux témoins, en présence de qui le testament a été passé. On a suivi ce sentiment dans les Conférences du Diocèse sur les Contrats; mais dans la nouvelle édition qu'on en a donnée depuis l'Ordonnance de 1735. on a remarqué que cette Ordonnance pourroit bien faire changer la Jurisprudence, qui paroissoit favorable aux legs pieux contenus dans les Testamens dont nous parlons. En effet, suivant l'Article 78. toutes les dispositions de cette Ordonnance, soit sur la forme ou le fond 'des testamens doivent être exécutées, encore que les dispositions, de quelque espece qu'elles

soient, eussent la cause pie pour objet : ce qui semble prouver qu'on doit raisonner des testamens qui contiennent de pieuses dispositions, comme des autres, & que tous sont également assujettis aux mêmes formalités.

Quoi qu'il en soit, il ne faut point, pour l'ordinaire, tolérer dans la pratique la suppression de ces testamens, sous prétexte de nullité : car si la nullité est constante & évidente, les héritiers ne risquent rien en le faisant paroître; tout ce qu'ils ont à craindre ce sont de mauvaises chicanes de la part de ceux en faveur de qui le testateur a fait quelques dispositions. Or, les héritiers auront dans cette affaire tout l'avantage. Les principes de la Jurisprudence présente sont décisifs en leur faveur; mais si la nullité n'est pas dans le dernier dégré d'évidence, & que le testament nul, par rapport à quelques dispositions réprouvées par les Loix, puisse être confirmé dans tout le reste, on ne pourroit le supprimer sans injustice, & si on le faisoit, on encourroit certainement la censure. Ce n'est point aux parties intéressées à qui il appartient de décider de la validité d'un testament; elles jugeroient presque toujours en leur faveur.



CONFERENCES D'ANGERS,

SUR LES CAS RÉSERVÉS.

III. PARTIE.

Des Cas Réservés, auxquels il n'y a point de Censure attachée.

I. CONFÉRENCE.

Tenue au mois d'Avril 1733.

PREMIERE QUESTION.

Du Vol Sacrilége.

Oler une chose sacrée dans un lieu saint ; vo-ler une chose profane dans un lieu consacré au culte de Dieu; voler une chose sacrée dans un l'eu profane, ce sont trois différentes especes de sacriléges, a également réservés dans quelques Diocèses. b Dans celui d'Angers, la réserve n'a pas une si grande

a Sacrilegium committitur auferendo facrum de facro, vel non facrum de facro, five facrum de non facro. Can. 21.

Conférences d'Angers, 170

étendue : elle ne comprend que le vol d'une chose facrée fait dans un lieu saint. Ainsi pour tomber dans la réserve en cette matiere, il faut 1º, que le vol ait pour objet une chose consacrée au Culte divin. zo. Oue ce vol ait été fait dans un lieu saint. Ces deux conditions sont expressément marquées dans la Feuille des cas réservés. c Nous allons en donner l'explication.

ARTICLE PREMITR.

Quelles sont les choses sacrées, dont le larcin est un cas réservé?

Les choses sacrées sont celles qui sont employées au culte de Dieu, & aux exercices de la Religion; & c'est à cause de cette consécration ou destination au Culte divin, qu'on les appelle sacrées. Comme les Théologiens & les Canoniftes rangent les choses sacrées sous différentes classes, il n'est pas aisé de fix'er dans le détail ce qu'on doit ici précisément entendre sous ce nom.

Quelques Théologiens d'semblent ne regarder comme chose proprement sacrée, que ce qui l'est par sa nature, ou ce qui est dédié au Culte divin par des cérémonies particulieres, & les prieres prescrites par l'Eglise. Les exemples qu'ils en apportent, sont tous tirés de ce qui est béni par les Prêtres ou consacré

par les Evêques.

D'autres y ajoutent e tout ce qui sert d'une ma-

e Furtum rei sacræ in loco facto, Caf. réferv.

d Azor. 1.9. c. 27. Conferences d'Amiens sur les cas

réfervés, p. 398. e Primum & summum gradum inter res sacras obtinent Sacramenta.... fecundum locum... Vafa confectata, Cruces, Imagines Sanctorum In 30, gradu ponit S. Thomas

quæ pertinent ad ornatum Alcarium & Ministrorum, quosum pleraque etiam benedicta funt... hùc quoque reduci poffunt cerei ... superest quartus gradus..... in quo ponit S. Thomas, bona omnia tam mobilia quam immobilia Ecclesiæ; quem postremum gradum data opera à tribus prioribus fejungo, quia bona

niere prochaine au culte Dieu, Instrumenta proxima Cultus Divini. Ce sont les termes de Suarez, f celui des Théologiens qui a le plus approfondi ce

qui concerne la vertu de Religion.

D'autres enfin mettent au nombre des choses sacrées tout ce qui appartient à l'Eglise, parce que tout cela est consacré à Dieu, & sert à son Culte. au moins d'une maniere éloignée, puisqu'il est destiné à l'entretien de ses Ministres & de ses Temples. Lorsque les saints Canons parlent des choses sacrées, ils les prennent communément suivant cette signification, puisqu'ils traitent de sacriléges tous ceux qui usurpent ou pillent les biens de l'Eglise. 5

Pour connoitre maintenant ce qu'on doit entendre ici par chose sacrée, il faut sur-tout bien prendre l'esprit de la Loi, qui a été de mettre en sûreté tout ce qui est conservé dans les Temples, pour y servir au Culte divin, Furtum rei facræ in loso facro. Or, parmi les choses qui y servent d'une maniere prochai-

hujusmodi Ecclesiastica prædia , inquam , frumentum , pecunia, &c. ad communem Ministrorum & pauperum fultentationem & Templorum fabricam deputata, non ità propriè ac simpliciter inter res facras deputantur, ficut illæ quæ vel speciatim ad Dei cultum consecratæ vel benediaæ, vel specialiter institutæ funt veluti instrumenta divini cultus, sicut notavit Faber Titul. inftir. De Rerum divisione. S. Nullus. Suarez, in defentione fidei Catholicæ. L. 4. c. 17. n. 7. Ita Layman. 1. 4. Tract. 10. c. 7. n. 12.13. 14. & 15.

f Defensio filei Catholica,

1. 4. cap. 17. n. 7.

g Non fic judicatur furtum rei privatæ quomodo publicæ; quantò vehementius judicandus est fur facrilegus, qui aufus fuit non undequaque sed de Ecclesia tollere? Qui aliquod de Ecclesia auferr vel furatur Judæ proditori comparatur. (Ex S. Aug. Tract. 50. in Joan.) Propter aliquos verò. qui fe nescire dissimulant in quibus tantum fcelus committant, breviter commemorandum credimus, quòd oinnia quæ Domino offeruntur procul dubio & consecrantur.... quodlibet mobile velimmobile, de his quæ supplementum Ecclesiæ ejusqueMinistrorum .. præstare possunt, indubitanter Domino consecrantur ... & quicumque aliquid ex hoc abstulerit procul dubio facrilegium committere. (onc. Trollica. num. 909. Tom. 9. Conc. coi, 539. Trofley, Province de Reimse ne, il y en a plusieurs qui ne sont point consacrées par des cérémonies & des prieres particulieres, mais seulement par leur destination & l'usage qu'on en fait, & qui sont néanmoins bien capables de tenter la cupidité des hommes, parce qu'elles sont souvent trèsprécieuses. On doit regarder toutes ces choses comme étant véritablement sacrées, & le vol qu'on en fait dans une Egli e, comme un sacrilége réservé.

On ne peut douter que ce ne soit le sens de la Loi de ce Diocèse, par laquelle M. l'Evêque s'est réservé l'absolution de ce péché; & c'est pour cette raison qu'on a ajouté par forme d'explication ces paroles: Rei sacræ, seu divino cultui inservientis.

Suivant cette explication, on doit mettre au nombre des choses sacrées, h 1°. la sainte Eucharistie, qui parmi les choses saintes tient le premier rang. 2°. Le saint Chrême, les saintes Huiles. 3°. Ce qui est solemnellement consacré pour servir à l'administration des choses saintes, comme les Calices, les Patenes. 4°. Ce qui sert au même usage, & pour cette raison est béni par les Evêques, ou par les Prêtres qui en ont obtenu la permission des Evêques. Tels sont les Ciboires, les Corporaux, les Palles, les Vêtemens sacerdotaux, les Nappes d'Autel, &c. 5°. Ce qui est une partie d'une chose sainte, comme sont les Reliques des Saints. 6°. Ce qui représente quelque

h Hic vocantur res facræ I quæcumque folemni Ritu & publicà institutione ad Dei cultum funt deputatæ, qualia 10. facrum Chrisma, Oleum fanctum, Oleum infirmorum, & augustissimum Eucharistiæ Sacramentum, cum eorum pixidibus. 2º. Vafa facra ad Sacramentorum confectionem & administrationem destinata, Calices, Ciboria, &c. 30. Altaria mobilia, Imagines Chrifri. .. & Sanctorum, facræ eorum Reliquiæ & quibus teguntur Arculæ. 40. Ornamen-

ta Altarium & Ministrorum, Oraria, Casula, Dalmaticæ... Cappæ & cætera sive linea sive sericea, quorum pleraque solentaqua benedici. So. Urceoli, Candelabra... Lampades, & confectatione, benedictione, vel proprio illorum usu Deo divinisque Officiis ordinata, quæ idcirco quamdam Religiostratem & specialem reverentiam merentur. Antiqui casus reservati in Diacess Turonens, a D... le Bouthillier recogniti, an., 1647,

chose de saint, comme les Images de Jesus-Christ, de la sainte Vierge & des Saints, qu'on expose dans les Eglises à la vénération des Fidéles, après les avoir bénies avec les cérémonies prescrites dans les Rituels. Enfin 70. ce qui sert aux divins Mystères, & à relever la Majesté du culte de Dieu, quoique d'ailleurs il ne soit ni consacré ni béni. Tels sont les Chandeliers, les Lampes, les Chappes, les paremens des Autels, i &c. parce que quoique ces choses ne soient point dédiées au culte de Dieu par une confécration ou une bénédiction spéciale, elles le sont néanmoins par leur destination & l'usage auquel on les employe. Les voler dans un lieu faint, c'est un double sacrilége, &c. & ce sacrilége est un cas réservé.

Il est même aisé de rapprocher de ce sentiment les Théologiens qui semblent ne mettre au nombre des choses sacrées, que ce qui est dédié au culte de Dieu par une bénédiction particuliere; car ils ne s'expliquent peut-etre ainfi, que parce que la plûpart des choses sacrées le sont en effet de cette maniere. D'ailleurs, ils mettent généralement au rang des choses saintes tout ce qui sert à de saints usages & aux culte de la Religion, ce qui renferme affez clairement toutes les choses dont nous venons de parler. C'est dans ce sens que les Evêques qui ont eu occafion d'expliquer dans un plus grand détail, quelles sont les choses sacrées dont le larcin est un cas réfervé, ont déclaré qu'il falloit entendre les termes. dont ils se servent pour exprimer cette réserve.

On peut voir sur ce sujet les explications des cas réservés dans le Diocèse de Tours, dressées par l'ordre de M. le Bouthillier, & approuvées par ce Prélat : & c'est aussi ce qu'on peut conclure de la Feuille des cas réservés dans le Diocèse de Rouen, publiée

i Qui Ecclesiarum Calices , libros , aut Cruces , Reliquias , vel alia Ecclesiastica Ornamentasurtivè subduxerit, Conc. col. 1183.

174 Conférences d'Angers,

en 1739. car M. l'Archevêque s'y réserve l'absolution de deux sortes de larcins, du vol d'une chose sacrée & de celui d'une chose profane, qui a été déposée dans un lieu saint : Furtum rei sacræ, atque eriam non sacræ depositæ in loco sacro. Il est visible que ce qu'on appelle dans cet endroit chose sacrée, c'est tout ce qui sert au culte de Dieu, quoique d'ailleurs il ne soit ni consacré ni béni, puisqu'on ne peut douter que le larcin n'en soit réservé dans ce Diocèse. Or, aux termes de la Loi, il ne l'est que parce que ou c'est une chose sacrée, ou une chose profane dé, ofée dans un lieu saint. On ne peut pas dire que les choses uniquement destinées au culte de la Religion, & qui à ce titre appartiennent à une Eglise, soient des choses profanes, & qu'elles y soient seulement en dépôt.

A l'égard des autres choses qui appartiennent à l'Eglise & à ses Ministres, tels que sont les biens ecclésiastiques, on ne les met point au nombre des choses proprement sacrées, à prendre ce terme dans une signification étroite, parce qu'elles ne servent point immédiatement au culte de Dieu, a mais seulement d'une manière éloignée, lorsqu'on les employe à l'achat des ornemens des Eglises, & de tout ce qui est nécessaire pour le Culte divin. Ce qui ne sert qu'en passant à relever la Majesté du culte de Dieu, comme les différentes choses que les Fidéles prêtent dans des cérémonies extraordinaires, pour orner les Temples & les Autels, n'est point pour cela une chose sacrée : ce seroit à la vérité un sacrilége de les voler dans un lieu saint, mais ce sacri-

k Angelus V. Sacrilegium, Ecclesiasticorum bonorum iniquam usurpationem non propriè sed largo modo sacrilegium appellari dicit. Nihilominus ita passim in Jure canonico usurpatur... quia bona ista ex prima su institutione... eam sonditionem habent, ut, quia ad Dei.... honorem oblata funt.... non in alium usum convertantur...alia verò ratio est postquam bona Ecclesiasi-ca paupertin vel Ministrorum Ecclesiæ per legitimam Dispensationempropria fasta sunt. Layman, loco cirato.

lège ne seroit pas un cas réservé. Pour qu'une chose soit censée sacrée, il faut qu'elle soit employée au Culte divin, en conséquence d'une destination fixe & permanente, ensorte qu'elle ne serve qu'à cet usage.

Forcer un Tronc & le voler, ce ne seroit pas un cas réservé; l'argent qui s'y peut trouver n'est point une chose sacrée, puisqu'il ne sert point au culte de la Religion; il est seulement destiné à soulager les besoins des pauvres, ou à subvenir aux nécessités de

l'Eglise.

Ce qui a été déposé dans les Eglises pour y être plus en sûreté, n'est pas pour cela une chose sainte : ni conséquemment le vol qu'on en fait un cas ré-

servé.

Lorsque le Confesseur doute si ce qui a été volé est assez considérable 1 pour être la matiere d'un péché mortel, il ne doit pas seulement en juger par la valeur de la chose volée, mais encore par son degré de consécration au culte de Dieu, parce que c'est moins le tort fait à l'Eglise par le vol sacrilége, que l'injure faite à Dieu, qui a été la cause de cette réserve. La regle que nous donnons ici est tirée de saint Thomas: Tantò sacrilegium est grandius, dit ce saint Docteur, quantò res sacra in quam peccatur majorem obtinet sanctitatem. En effet, il y a plusieurs choses saintes dans lesquelles il ne faut point considérer le prix de la matiere, telles sont les Huiles saintes, le saint Chrême, &c. & quoiqu'il en puisse être de leur valeur intrinseque, on ne pourroit les dérober sans crime, & ce seroit un cas réservé. Il en est de même des Reliques des Saints, qui sont trop précieuses pour être estimées à prix d'argent. Quand même on ne les déroberoit que par dévotion, m &

I Interdicitur ne absolvant.. fures sacrilegos, qui rei sacre notabilis in loco sacro commiserint surtum. Att. Ecclesia: Tarentassensis.

m Furtiva substractio Reli-

quiarum, etiam devotionis causă, peccarum est sacrilegii, nisi essent in locis insidelium condita. Pyrrhing. l. 3. sic 45. n. 12.

176 Conférences d'Angers, sans en vouloir faire mauvais usage; une dévotion fi mal fondée ne pourroit justifier, ni excuser cette

action.

On juge de la sainteté plus ou moins grande de quelque chose, par le rapport plus ou moins intime qu'elle a avec nos divins Mystères. Ce qui touche de plus près le Corps de N. S. comme les petits Vases d'or & d'argent dans lesquels on renferme quelquefois les saintes Hosties, tient entre les choses sacrées un des premiers rangs, ainsi que les Corporaux qui ont déja servi au saint Sacrifice. Un homme assez impie pour ôter du saint Ciboire les saintes Hossies & les dérober, commettroit un facrilége horrible & réservé.

Les circonstances extérieures qui accompagnent le vol d'une chose sainte peuvent aussi en augmenter l'énormité, comme si l'on prenoit le tems du saint Sacrifice, & que pour dérober ce qui sert aux saints Mystères on abusât de la liberté qu'on a d'appro-

cher alors de l'Autel.

ARTICLE SECOND.

Dans quel lieu doit être fait le vol d'une chose sainte pour être un cas réservé?

Pour tomber dans la réserve, il ne suffit pas de voler une chose sainte, i' faut encore commettre ce crime dans un lieu saint; n comme dans une Eglise, une Chapelle, dans les Sacristies jointes aux Eglises ou aux Chapelles, &c. Les Hôpitaux, les Maisons des Réguliers ou des Sacristains; les Presbytères des Curés, ne sont point proprement des lieux saints : quelque sainte que fût la chose qu'on y voleroit, le facrilége ne seroit point réservé.

in quo habitant Regulares, aut | crain omnibus. Azor. 1. 9. ca communem locumin quo fom- 27. n. 5.

n V.T. 1. 2. Conf. q. I. p. 391. | num capiunt, agros, item o Advertendum Monasterium | prædia,&c.non haberi loca saLes Cimetieres même, P qui à d'autres égards sont des lieux sacrés, ne le sont pas dans ce point, parce que ces lieux ne sont dessinés qu'à la sépulture des Fidéles, & non à la célébration des saints Mystères, & que d'ailleurs on n'y garde point les choses qui servent au Culte divin.

Il faut observer qu'il n'y a de réservé dans cette matière que le vol : briser les choses saintes, c'est souvent faire à l'Eglise un tort égal à celui qu'on lui feroit en les dérobant; mais si après les avoir brisées on ne les enleve pas, le péché n'est pas réservé, parce qu'il n'est pas un véritable larcin; on ne s'en rend coupable que lorsqu'on enleve réellement le bien

d'autrui, contre son gré & malgré lui. 9

On donne quelquefois au larcin une fignification plus étendue: par exemple ceux qui retiennent in justement les choses qui ne leur appartiennent pasfont regardés comme des voleurs; mais comme our doit prendre les Loix de rigueur dans leur fignification la plus étroite, & que voler ce n'est pas seulement retenir le bien d'autrui, c'est l'enlever & le
prendre, celui qui ne feroit que retenir injustement
une chose sainte, n'encourroit pas la réserve. Un Orfévre, par exemple, qui du consentement de ceux qui
ont soin des Ornemens & des Vases sacrés d'une
Eglise, y a pris un Calice pour le racommoder, ne

p Loca verò sacra impræsen- 1 tiarum funt non Cometeria, non Ecclesiarum Porticus & Vestibula, non Monasteriorum Claustra, non Xenodochia, & alia loca transeuntibus & agentibus omnibus aperta, neque verò privata & domestica oratoria, sed Ecclesiæ duntaxat :-Capellæ & Sacella ab Episcopo henedicta in quibus Sacra peraguntur: atque in Ecclesia non solum adyta, sed & vesziarium, grarium facrum feu fabricalis arca, Sacristia, Chorus , Navis & quidquid

septis Templi clauditur. Antiqui Casus in Diacosts Turon,

Reservati, p. 101.

q Il ne faut pas confondre ce cas réfervé avec le cinquiéme de ceux qui font réfervés au Pape, conçu en ces termes, Effractio facrarum ædium cum spoliatione; le terme spoliatio, ayent plus d'étendue que celui delarcin furtum, dont il s'agis cici, on ne doit pas être furpris que nous nous expliquions différemment dans l'un & l'autre endroits.

178 Conférences d'Angers;

commettroit pas dans ce Diocèse un péché réservé, sa après s'être apperçu qu'on ne le lui redemande point, il prenoit la résolution de ne le pas rendre, & s'il le

retenoit effectivement.

Ce n'est pas un vrai larcin, ni conséquemment un cas réservé de prendre une chose sainte dans une Eglise, sans aucun dessein de la retenir, mais seulement pour donner de l'inquiétude à celui à qui elle appartient ou qui en est chargé; mais il y auroit souvent en cela de l'irrévérence, quelquesois du

péché.

Le Pape Nicolas I. r veut qu'on condamne ceux qui ont dérobé des Vases sacrés, à sept années de pénitence. Pendant la premiere, aux jours & au tems marqués pour l'Assemblée des Fidéles, ils se tenoient hors de l'Eglise, à la maniere des pénitens; la seconde, sous le Vestibule & à la porte de l'Eglise, la troiséme on leur permettoit d'y entrer pour assister aux Instructions & aux prieres, jusqu'à l'Offertoire de la Messe; ils ne pouvoient boire de vin ni manger de viande qu'aux jours de Neël & de Pâques; les années suivantes ils gardoient la même abstinence trois sois la semaine, quoiqu'on pût les admettre à la Communion dès la quatrième. Une pénitence se severe montre bien l'énormité de ce crime.

r C. 17. c. 12. q. 2.



II. QUESTION.

Du Blasphême.

Ous le nom de Blasphême, on entend tout discours impie & injurieux à Dieu, soit que la bouche le prononce, soit à plus forte raison qu'il soit proséré par écrit, a soit qu'on se contente de le renfermer dans son esprit, sans oser le manisester extérieurement. b C'est blasphêmer que de maudire Dieu, que de le renoncer, que d'user de certains termes qui ne tendent qu'à le deshonorer & à l'outrager, que d'attribuer aux créatures des persections, & de leur donner des titres qui n'appartiennent qu'à Dieu.

ARTICLE PREMIER.

Des différentes especes de Blasphêmes.

On distingue de deux sortes de blasphêmes. Le premier attaque Dieu directement & immédiatement, comme lorsqu'on nie sa Toute-puissance, sa sages-se, cou qu'on le taxe de cruauté, ou qu'on s'exprime à son égard d'une maniere injurieuse & méprisante.

La seconde espece de blasphême, est celle qui regarde les Saints & les choses saintes, telles que les

a Notandum.... peccatum blasphemiæ committi posse tam scripto, quam viva voce. Cajus reserv. D. Archiep. Rothom. an. 1739.

b Si confiftat tantum in corde, est cordis blasphemia; si antem exterius prodeat per ocutionem, est oris blasphemia. S. Thom. 2. 2. q. 13, art. 1.

c Ac sidiceretur Deus condemnat innoxios: Cogit ad peccandum: Non est justus: non curat res nostras. Antiqui Casius restrum in Diaco. Turon. p. 40. 180 Conférences d'Angers,

Sacremens, & les divines Ecritures. L'injure qu'on fait aux Saints & aux choses consacrées à Dieu, en proférant contr'elles & à leur occasion des paroles injurieuses, retombe indirectement sur Dieu même.

Il est encore une autre sorte de blasphême, que les Théologiens appellent dehonessaiva Blasphemia, & qui malheureusement a été autresois très-commun. C'est celui qu'on vomit contre le Sauveur, & qui a pour objet ses Membres sacrés, son Sang précieux, sa Passion, sa Mort, &c. Comme ces paroles impies ont pour objet le Fils de Dieu, elles doivent se rap-

porter à la premiere espece de blasphême.

Outre ces blasphêmes de paroles, il en est un de fait qui se commet par des actions, par lesquelles on témoigne sensiblement, sans prononcer aucune parole, le mépris qu'on fait de Dieu ou des choses saintes, comme lorsqu'on frappe & qu'on traite indignement un Crucifix. Tels sont encore certains signes d'indignation qu'on donne contre Dieu, comme de lever les mains vers le Ciel d'une maniere impie. Quoique ces actions soient encore plus punissables que les paroles de blasphême, ce ne sont pas proprement néanmoins des blasphêmes, à prendre ce terme dans la fignification étroite, qui n'a pour objet que des paroles prononcées contre Dieu, & non des actions faites contre lui. Cependant, ces actions impies peuvent être un péché réservé, lorsqu'elles sont jointes à des paroles outrageantes, qui ont Dieu pour objet : elles ne font alors qu'un seul & même péché avec ces paroles, dont elles déterminent souvent la signification, en faisant connoître l'intentionqu'on avoit en les prononçant, d

d Blasphemia fit...asserendo de Deo... quæ vera sunt, sed brari & convicii loco referria tra ut ex gestu, dicendique lbid.

ARTICLE SECOND.

Quand le Blasphême est-il réservé?

Le blasphême est un crime si énorme que quoiqu'on air quelquesois inventé des prétextes pour pallier les autres, on n'en a pas même cherché pour excuser celui-ci. La peine du blasphême ordonnée par Moyse, étoit la lapidation. El létoit aussi puni du dernier supplice par les Loix Romaines. f Suivant notre Jurisprudence, les circonstances & la qualité du blasphême décident de la punition: les plus atroces sont punis du seu.

Le blasphême étoit autrefois si commun en France que bien des gens ne sçavoient presque parler qu'en blasphêmant, comme le témoigne M. Arnauld dans un Mandement qu'il publia en 1655. E c'est ce qui a engagé nos Rois à faire des Ordonnances très-séveres contre les blasphémateurs: h Louis XIV. les a

confirmées.

Les Papes & les Evêques ont de leur côté employé toute leur autorité pour détruire un vice si scanda-leux. Grégoire IX. i veut qu'on oblige les blasphémateurs à se présenter pendant sept Dimanches confécutifs à la porte de l'Eglise, en habit de Pénitens. & la corde au col, comme pour faire une amende.

e Levit. 24.

f Nov. 77.
g Ce crime si détestable est devenu si ordinaire, qu'on voit, à la honte de notre siécle, qu'il entre dans la plûpart des discours, & ce qui est horrible à penser, il passe des peres aux ensans, qui par la mauvaise impression que donne un mauvais exemple, toujours présent, e portent à les imiter... Ces paroles criminelles se gravent dans leur esprit, leur mémoire

les retient, & ils croyent pouvoir répéter ce qu'ils leur entendent dire à toute heure; ainfi, ces peres ravissent la vie de l'ame à ceux à qui ils ont donné la vie du corps, deviennent les parricides de leurs enfans, &c. Statuts du Diocop. 588.

hVoyez les Conférences d'Angers jur le Décalogue, tome 1, pag. 274.

i Cap. 2. de Maledicisa

honorable à la Majesté de Dieu qu'ils ont outragée, & outre cela, qu'on les condamne à jeûner les Vendredis précédens au pain & à l'eau, & à nourrir ces jours-là tout au moins un pauvre. M. de Rohan dans un de ses Statuts de 1503. Le ordonne qu'on fasse suit cette pénitence aux Ecclésiastiques qui seroient

convaincus de blasphême.

Léon X. au Concile général de Latran, Jules III. 1
Pie IV. & Pie V. m dans leurs Constitutions, saint
Charles Borromée, dans le premier Concile de Milan, n ont aussi prononcé des peines très - rigoureuses contre les blasphémateurs. Plusieurs Prélats o ont
ajouté à ces peines celle d'excommunication. Quoique le blasphême soit réservé dans ce Diocèse, il ne
l'est point avec censure.

Ce péché est un cas réservé dans presque tous les Diocèses. A Grasse, au Mans, à Troyes, à Rouen, la réserve n'a pour objet que le blasphême public & notoire. P A la Rochelle, à Boulogne, &c. il n'est réservé que lorsque l'énormité & la publicité sont

réunies ensemble.

Dans plusieurs Diocèses, comme à Paris, 4 Bourges, Orléans, &c. non-seulement les blasphêmes proférés contre Dieu sont réservés, mais encore ceux qui n'ont pour objet que la sainte Vierge & les Saints. Telle étoit la Discipline du Diocèse d'Angers du tems de M. De Miron; r mais aujourd'hui la réserve n'est plus si étendue, & elle ne renserme point les blasphêmes par lesquels on n'attaque que les Saints & les

k Statuts du Diocèfe, p. 176. l Bull. In multis, I. Februar. 1554, Bullar. tom. I. pag. \$12. m Bull. Cùm primum, 1. April. 1566. Bull. tom. 2. p. 191.

n Acta Ecclesiae Mediolanen fis. tom. 1. p. 6.

o Mand. de M. Arnauld. p Blasphemia publica est que vel in judicio probata est, vel mullà tergiversatione in tota

vicinia celari potest. Mandat. Card.de Noailles, 1709, p.22. q Blasphemare... est scripto devoce Deoapertèrenuntiare, vel execrationes, aut maledista, impiis quibusdam &... injuissess... verbis in Deum velin Sacro sanctam Virginem ut alios sanctos, seu sanctas ex animo proferre. Ibid.

r Statuts du Diocèse, pag-

339.363.

choses saintes; elle ne concerne pas même tous les blasphêmes qui attaquent la Majesté de Dieu; mais ceux seulement qui sont accompagnés d'un dessein formel de l'outrager ou de le mépriser, suivant ces paroles de la Feuille des cas réservés : Blasphemia prolata animo & voluntate deliberata detessant vel contemnendi Deum. Il faut que la malice du cœur

humain soit consommée pour en venir-là.

Les Evéques de ce Diocèfe, en resserant ainsi la Loi de la réserve, ont voulu prévenir les embarras des Confesseurs & des pénitens sur certains blasphèmes, dont ceux-ci se confessent, & sur lesquels ils ne peuvent pas quelquesois s'expliquer trop clairement; parce que la passion, dont ils suivoient les mouvemens, ou une mauvaise habitude, par laquelle ils se laissoient entraîner, laissoient trop peu de tems à la réservion. C'est pourquoi ils n'ont pas jugé à propos de comprendre dans la réserve les paroles indiscretes & mêmes blasphématoires, qu'on peut prononcer dans le seu de la passion, ou qu'arrache la violence de la douleur, non - seulement lorsqu'on ne fait pas attention au sens des paroles que l'on dit, mais encore lorsqu'on n'a point dessein de les adresser à Dieu & de l'insulter.

Sur quoi il faut remarquer, que ce dessein peut être ou sormel & explicite, ou virtuel seulement & implicite. Il est formel, direct & explicite, lorsqu'en prononçant un blasphême on a une volonté expresse & bien marquée d'outrager Dieu, d'attaquer ses persections infinies, ou de diminuer la haute idée qu'on doit avoir de sa grandeur: comme lorsqu'on conteste à Dieu intérieurement & du sond du cœur ses divins Attributs; qu'on lui attribue avec réssexion des choses qui ne lui conviennent point; qu'on prononce par un esprit d'impiété, de révolte ou de dépit contre Dieu, des paroles qui lui sont inju-

rieuses.

Le dessein d'outrager Dieu n'est que virtuel, lossequ'on ne fait aucuns essorts pour se corriger de l'habitude qu'on a contractée de prononcer des blasphèmes, ou qu'on n'a point intention, en les proférant d'injurier Dieu, parce qu'on ne fait point attention à la force des termes, ou quoiqu'on y fasse quelque attention, on est bien éloigné d'avoir Dieu en vûe & de les lui adresser : ce n'est pas contre lui qu'on est indigné, mais contre les créatures dont on croit avoir lieu de se plaindre. Le blasphême prononcé seulement de cette seconde maniere, quoique souvent très-criminel, n'est pas réservé.

Il faut observer que quoiqu'un blasphême soit proféré dans le seu de la colere, il peut néanmoins être accompagné de la volonté de deshonorer Dieu, & de lui faire outrage, comme lorsqu'on s'en prend à lui-même du malheur qui est arrivé, & que dans cette vûe on le blasphême; ou lorsqu'on est stransporté par la passion, que quoiqu'on fasse attention aux paroles que l'on dit, on les adresse méanmoins à Dieu par esprit d'indignation, & dans le sens impie qu'elles ont. Il saut encore observer, que pour que l'intention d'outrager Dieu soit extérieure, il n'est pas nécessaire qu'elle soit manisestée autrement que par les paroles qu'on prononce.

Quoique les blashhêmes qui concernent les Saints & les choses saintes, ne soient pas des cas réservés, ils les pourroient devenir, s'ils réjaillissoient sur Dieu, & s'il étoient accompagnés de la volonté de l'outrager; par exemple, si l'on disoit que Dieu a voulu nous tromper en nous donnant les saintes Ecritures, & qu'on eût dans cette occasion un dessein for-

s Dans le Diocèfe de Tours où le Blajphéme n'est réfervé, que lorsqu'il a un certain caractère d'énormité, on ne juge pas celui dont nous parlons réfervé, à moins que les circonstances n'en augmentent la griéveté. Que autem virtualizantim & indirectà voluntate pugnat in Deum, ut pote que provenit ex iræ & indignationis affectu tendente, in homi-

nem, in ludum, &c. ab ea enormitate excusatur, nist & materia ipsius pondere & momento aggravetur: Ex quibus... lice inferre eum qui do Deo & Sanctis quidquam profert obtressandi animo... indirecte, si tamen publice, sive enuntiando, sive jurando & indignando refervationem incurrere. Antiqui Casus Turons.

Providence.

Les Théologiens regardent comme des blasphêmes plusieurs façons de parler, dont quelques personnes ne se font gueres de scrupule, tomme celle-ci, cela ést aussi vrai qu'il y a un Dieu, ou que l'Evangile, ou bien qu'il est vrai que Jesus-Christ est Dieu, parce qu'en parlant ainsi, on semble égaler la vérité de la chose que l'on dit à la vérité de l'existence de Dieu, de la fainteté de l'Evangile, de la divinité de Jesus-Christ: cependant, comme ceux qui prononcent ces paroles ne les disent point dans ce sens, le péché qu'ils commettent n'est point réservé.

Il arrive encore quelquefois que dans la converfation, il échappe des paroles qui font de vrais blafphêmes, par exemple, lorsqu'on attribue les événemens de la vie au hazard, à l'étoile qui a présidé à la naissance d'une personne, au destin. Ceux qui s'expliquent ainsi n'ont pas communément intention de nier la Providence, & quelquesois même ils ne pechent point, parce qu'ils ne comprennent pas lesens des paroles qu'ils disent; mais comme elles sont opposses aux principes de la Religion, qui nous apprend que c'est la Providence de Dieu qui préside à tous les événemens de la vie, que rien n'arrive dans le monde que par son ordre ou par sa permission, les Chrétiens ne devroient point se permettre tout ce qui peut paroître donner atteinte à cette vérité.

Comme Jesus-Christ est véritablement Dieu, les paroles de blasphême qu'on prononce contre lui, avec un dessein formel d'attenter à sa gloire, sont renfer-

mées dans la réserve. u

t Blasphemia sit... 3°. Jurando temerè & animo maledicendi... per ea quæ Deo & Sanctis non conveniunt ut hoc tam verum quam Deus verus. Antiqui Casus reserv. in Diæc. Turon.

u Qui Redemptorem suum

turpiter inhonorantes. detestabilia in ejus blasphemiam saciunt juramenta, puta per carnem suam, per sanguinem, per mortem, per plagas, per caput, per viscera, vel aliud concernens ejus humanicatem jurantes... Redemptorem nosOn ne peut douter que ces expressions de jurcment, malheureusement si communes, per Deum, per Dei mortem, ne soient très-criminelles, ce ne sont pas néanmoins des péchés réservés. « Ceux qui les prononcent n'ont point intention de blasphémer Jesus-Christ; mais s'ils avoient cette intention impie, ils tomberoient dans la réserve. On doit dire la même chose des paroles par lesquelles on renie Dicu, soit qu'on les prononce en entier, soit qu'on ne le fasse qu'à demi, mais d'une maniere également significative; le péché est réservé ou ne l'est pas, suivant le dessein qu'on avoit en les prononçant, y

Quoique les paroles d'imprécation, par lesquelles on maudit quelqu'un & on témoigne de l'aversion qu'on a pour lui, ou on souhaite sa ruine, sa mort & même sa perte éternelle, ne soient pas par ellesmêmes des blasphêmes, elles le deviennent néanmoins quelquesois, lorsqu'on y joint certaines expressions qui attaquent directement Dieu, & qu'on s'en prend à lui-même du tort qui nous a été

fai t.

Le blasphême ne peut jamais devenir péché véniel par la légéreté de la matiere, sur-tout si l'on fait attention au sens des paroles qu'on prononce. Quelque peu considérables qu'elles paroissent en elles mêmes, dès qu'on les adresse à Dieu, & qu'elles lui sont injurieuses, c'est un attentat contre la divine Majesté que rien ne peut excuser.

trum. Crucifixum irerum crucifigunt. Synod. Trecinfis 1427. Bulla horrendum 3. Cal. Sent. 1568. Bullarii Tom. 2. p. 287. w Hâc refervatione non comprehenduntur, etfi gravia peccata fint, tum juramenta per Deum, per Dei vitam, mortem... tum corrupta & dimidiata verba, quibus Deo abrenuntiare videntur. Mand. Par. 709.

y Notandum hâc în refervatione non comprehendi juramenta feu Sacramenta per Deum, Dei vitam, mortem... & fimilia quæ ex confuetudine, pessima certe & aboleuda, inter loquendum sæpissime proferuntur, nisi qui ca profert intentionem expressam habeaz Deo maledicendi, & renuntiandi. Casus reserv. in Diæc. Rotham, an. 1739.

III. QUESTION.

Du Crime de Faux.

E crime de Faux peut se commettre de bien des manieres dissérentes; mais jamais il n'a des suites plus fancstes, & il ne mérite d'être puni plus rigoureusement, qu'en matiere d'Actes & de témoignage C'est ce qui forme deux cas réservés dans ce Diecèse, à sçavoir, le saux témoignage joint au parjure, & la falsification des Actes.

ARTICLE PREMIER.

Du Parjure & du Faux témoignage.

Pour faire mieux connoître ce que c'est que le faux témoignage & le parjure, il faut auparavant expliquer ce que c'est que le serment. Le serment est une action par laquelle on prend Dieu à témoin de ce que l'on dit ou de ce que l'on promet. C'est un acte de Religion par lequel on reconnoît que Dieu est la souveraine vérité, que son Nom est infiniment respectable, & que tout ce qui est marqué de ce sceau est sacré & inviolable.

Il est des conditions essentielles au serment, sans lesquelles il change de nature, & d'un acte de Religion il devient un crime. Il doit être fait avec justice & équité, en ne promettant rien que de juste & de légitime; avec vérité, en n'affirmant rien que de vrai & de certain; avec prudence & discrétion, en n'assurant rien avec serment qu'il n'y ait une vraie

nécessité de le faire.

Un serment fait contre la vérité, s'appelle un faux serment, un parjure; & c'est celui qui est l'objet de la réserve.

Le parjure, comme le serment, est ou assertoire

ou promissoire; verbal, réel ou mixte; privé ou solemnel; matériel ou formel; commis devant un Juge ou dans une circonstance disserte. On peut voir toutes ces divisions du parjure & du serment, dans les Consérences sur les Commandemens de Dieu.

Le faux témoignage est une déposition faite en Justice contre la vérité, après avoir prêté serment de la dire. Comme les Juges sont obligés d'exiger le serment des témoins qui sont assignés pour déposer, le faux témoignage renserme toujours un par-

jure.

Depuis l'établissement des réserves, telles qu'elles sont aujourd'hui en usage, le parjure est un des premiers crimes dont les Evêques se soient réservés l'absolution, comme on le peut voir dans le Concile d'York de 1195. a l'un des plus anciens où il soit parlé des cas réservés. Ce Concile ordonne de renvoyer les parjures à l'Archevêque ou à l'Evêque, ou en leur absence au Pénitencier du Diocèse, pour recevoir l'absolution: celui de Londres de l'an 1200. b presert la même chose. Le Concile d'Avignon de 1209. c alla plus loin, & réserva le parjure public au saint Siège.

a Ut calumniatorum improbitas & temerè jurantium malitia timore cælesti retundatur, præcipimus ut quilibet Sacerdos... ter in anno folemniter accensis candelis, & pulsatis timpanis excommunicent eos, qui in recognitionibus aliifvè testimoniis scienter & spontè pejerahunt, & eos qui malitios è alios fecerint pejerare; ut crebra maledictionis iteratio eos à sua iniquitate retrahat, quos acculatio propriæ conscientiæ non deterret; quod fi de perjurio pæniteant, ad Archiepiscopum vel Episcopum, vel Generalem Diecesis Confesso-

rem, absente Archiepiscopo vel Episcopo, transmictantur ab eo pœnitentiam suscepturio T. X. Conc. col. 1797.

b Qui fcienter in difpendium alicujus pejeraverint non abfolvantur, nec eis pœnitentia injungatur, nifi ab Epifcopo vel cujus autoritate. T. XI.

Conc. col. 17.

c Contra publicè perjuros feu convictos de perjurio.... pro eo quod homines faciles funt ad perjuria.... specialem & novum Canonem promulganus: Scilicet ut perjuris... præter aliam fatisfactionem dictam sedem in præsentia vie

Dans quelques Diocèles, tout parjure, quel qu'il soit quand même il seroit secret & qu'il n'auroit pas été fait en Justice, est un cas réservé : ailleurs, il ne l'est que lorsqu'il est public ou préjudiciable au prochain. Dans le Diocèse de Tours, la réserve a pour objet tout parjure solemnel, c'est - à - dire fait en Justice devant un Juge compétent, ou avec de certaines solemnités, comme en touchant les Evangi-les & les reliques des Saints. d Dans le Diocèse d'Angers le parjure n'est un cas réservé, que lorsqu'il

a été fait devant un Juge. e

Lorsqu'il y a quelques différens entre plusieurs Jurisdictions au sujet de la compétence, & que chacune instruit de son côté, les témoins qui sont appellés pour déposer, tomberoient dans la réserve, si leurs dépositions n'étoient pas exactement conformes à la vérité. Ce n'est pas à eux à prononcer sur l'autorité du Magistrat qui les interroge sous la Religion du serment; & lorsqu'ils ne peuvent se dispenser de comparoitre devant son Tribunal, & de lui dire ce qu'ils sçavent de l'affaire dont il s'agit, s'ils déposent contre leur conscience & la vérité, ils se rendent coupables de parjure & de faux témoignage. Ils ne peuvent point s'excuser sur l'incompétence du Juge. Il est vrai, que suivant les anciennes Feuilles des cas réfervés, on n'encouroit la réserve que lorsqu'on avoit faussement déposé devant le Juge légitime, c'est-àdire, celui qui l'est de la cause & des parties, suivant ces paroles coram legitimo Judice, qu'il falloit entendre à la lettre. Mais comme on pouvoit abuser de cette restriction, & que le témoin est égale-ment obligé de déposer la vérité, soit que le Juge soit compétent, soit qu'il ne le soit pas, on a mis

fitare injungatur. Ibid.col.47.

d Perjurium folemne quod velcoram legitimo judice fit in judicio, elevata in Cœlum manu, aut ad pectus apposità; aut alia præscripta forma ce-

lebratur extra judicium. Antiqui Casus reserv. in Diaces. Turon. p. 96.

e Falsum testimonium & perjurium, falforum f ilicer, testium, coram judice factume

Conférences d'Angers,

simplement dans les nouvelles Feuilles, Perjurium coram Judice, ce qui renferme tous les Juges sans

exception.

Déposer faussement en présence d'un Commissaire nommé par le Juge f pour faire une enquête ou une information, ou connoitre d'une affaire, ce seroit un cas réservé; parce que le Commissaire est dans cette partie, ou par rapport à cette affaire, Juge délégué; & consequemment, un faux serment fait devant lui, est un faux serment en présence d'un Juge. Comme les Arbitres sont véritablement Juges, qu'ils ont droit d'entendre des témoins, & de leur faire preter serment, M. l'Evêque a déclaré que son intention étoit de se réserver le faux témoignage fait devant un Arbitre, comme celui qui est fait devant le Juge ordinaire. Mais ausii, comme la réserve ne regarde que ceux qui déposent contre la vérité devant un Juge, tout parjure, quelque criminel qu'il puisse être, & quoiqu'il soit accompagné des cérémonies les plus religieuses, s'il n'a point été sait en présence d'un Juge n'est point un cas réservé. Par la même raison, quoique celui qui manque à une promesse faite avec serment soit un parjure, néanmoins le péché qu'il commet n'est point rensermé dans la réserve.

Ceux qui font de fausses déclarations devant les Curés au sujet des saits énoncés dans un Monitoire, n'encourent point aussi la réserve. Ces déclarations ne sont que des projets de déposition, & non des dépositions véritables : on ne prête point de serment en les faisant, & par conséquent elles ne renferment

point la malice du parjure.

On peut faire un serment, ou en se servant de paroles, ou en faisant des actions qui marquent qu'on prend Dieu à témoin; comme en levant la main par ordre du Juge, ou en la mettant sur la poitrine si

f Falfum testimonium..... qui vocatur Commissarius; coram judice, aut eo qui vices judicis agit, cujusmodi est

Pon est dans les Ordres sacrés, ou bien en touchant le livre des Evangiles. Les faux témoignages qui accompagnent ces distérentes especes de sermens sont également des cas réservés.

On se rend coupable de parjure, ou parce que la chose qu'on assirme est fausse & qu'on le sçait bien; ou parce qu'elle est vraie & qu'on la croit fausse; ou parce qu'on n'est pas sûr de la vérité des faits sur

lesquels on dépose.

C'est évidemment se rendre coupable de faux témoignage, que d'affirmer avec serment contre sa conscience, une chose dont on connoît la fausseté: c'est-là le faux témoignage le plus formel, le plus criminel, & l'objet le plus marqué de la Loi, qui réserve aux Evêques l'absolution de ce péché.

C'est aussi un parjure 3 d'assurer avec serment une chose, qu'on croit fausse, & qui cependant par hazard se trouve vraie, parce que quoique la chose soit véritable en elle-même, elle ne l'est pas par rapport à celui qui l'assure contre ses propres lumieres. Ce parjure seroit il réservé dans ce Diocèse? Ce qui donne droit d'en douter, c'est que tout parjure n'est pas réservé, mais celui seulement qui est joint au faux témoignage, suivant les paroles de la Feuille des cas réservés : Falsum testimonium & perjurium. Le témoignage dont nous parlons n'est point réellement faux; la chose est vraie : or, dans cette matiere, il faut prendre les choses à la lettre, & expliquer les termes des Loix dans leur signification naturelle: Verba cum effectu sunt accipienda. Il est vrai que la déposition qu'on a faite, renferme toute la malice du faux témoignage; mais comme celui qui a cru & voulu tuer un homme n'encourt point la réserve de l'homicide s'il ne l'a pas tué essectivement, il semble que celui qui a cru soutenir avec serment une fausseté, n'encourt pas la réserve du faux témoignage, si la chose n'est pas réellement fausse.

g Facalium qui putat fallum | & forte verum est.... perjurus este & jurat tanquam verum st | est.,.. Can. 3. C. 22. q. 11g

792 Conférences d'Angers,

D'un autre côté, on peut dire qu'il y a dans cette circonstance un faux témoignage réel & effectif, h parce qu'un témoin qui dépose qu'une chose est telle qu'il
le dit, est censé affurer avec serment qu'il le sçait &
qu'il le croit, car sans cela il ne pourroit pas en déposer. Ainsi, quoique le fait soit vrai, sa déposition
est fausse, puisqu'il croit le contraire de ce qu'il dit.
C'est pour cette raison que la plûpart des Théologiens i qui ont traité cette matiere, regardent ces
personnes comme des faux témoins; & ils le sont
en esset au for de la conscience & au jugement de
Dieu.

Il faut avouer que le cas est un peu Métaphysique; car, outre qu'il n'arrive gueres que la chose sur laquelle on dépose se trouve vraie, quoiqu'on la croie fausse, il est presque impossible qu'on dise dans cette occasion exactement la vérité & sans s'en écarter en rien. Les témoins ne se bornent point pour l'ordinaire à une simple déclaration du fait dont il s'agit, & les Juges ne s'en contenteroient pas; un Juge ne demande pas seulement aux témoins comment la chose s'est passée, mais encore ce qu'ils en seavent; s'ils ont vû l'action, quelles en ont été les principales circonstances, &c. Les témoins dont nous parlons ne peuvent s'expliquer sur toutes ces choses, sans qu'ils n'avancent quelques faussetés dans la suite de leur déposition, quoique le fond en soit véritable : or, cela suffit pour qu'ils soient évidenment coupables de faux témoignage.

C'est encore par la même raison faire un faux serment, que de jurer qu'une chose est vraie lorsqu'on doute qu'elle le soit, parce que lorsqu'on jure qu'une

h V. Chapeaville, de Cafibus referv. lit. De folemni perjurio. q. 2. Pirombæufft, tom. I Cathech. 7. q. 9.

i Refervatur folemne perjurium (& falfum testimonium) rei quam tu qui pejeras certò credideris esse falsam, sive falsa. fitsive vera. Antiqui Cas. referv. in Diæces. Turon. p. 96. Incurrir hunc cas. m (folemnis perjurii) qui in testem voca-rus... affirmat esse verum quod scit esse fallum, aut dubitat esse verum. Chapeav. p. 2. c. 18. q.

chose

chose est telle qu'on le dit , on n'affure pas seulement qu'elle l'est en effet, mais encore qu'on en a toute la certitude qu'on en peut avoir, eu égard aux circonstances. Or, assurer avec serment qu'on est certain qu'une chose est vraie, tandis qu'on en doute, c'est assurer une chose fausse; c'est tromper le Juge devant qui on fait cette déposition, & l'exposer à prononcer une Sentence contraire à l'équité. Elle l'est en effet, quoique la chose se trouve vraie; parce qu'un témoignage qui n'est réellement fondé que sur des doutes & des soupçons, n'est point une preuve suffisante du fait, & qui puisse autoriser le Juge à prononcer une Sentence définitive.

On peut faire encore un faux serment, lorsqu'on jure qu'une chose est véritable, parce qu'on le croit, quoiqu'elle ne le soit pas; & le péché est plus ou moins grand à proportion de la négligence qu'on a eu à s'instruire du fond de l'affaire sur laquelle on dépose, & de la témérité qu'on a à en rendre témoignage. Les témoins doivent bien prendre garde de ne point grossir les objets, de ne dire que ce qu'ils sçavent & ce qu'ils ont vû, sans rien ajouter ni changer; sans vouloir même pénétrer les motifs secrets, ni ajuster les faits aux idées qu'ils se sont formées ; k car s'ils viennent à donner l'ouvrage de leur imagination pour des réalités, leur déposition est fausse, ils commettent un parjure, & ce parjure est

On doit bien se garder de tromper volontairement un Juge sur les différentes circonstances des faits sur lesquels il interroge; tout cela fait partie de la déposition & est renfermé sous la religion du serment. Ce qui paroît même quelquefois étranger à la question, peut ne point l'être effectivement; c'est même souvent la réunion des circonstances légeres

non est, sed dubium debet sub

rélervé.

kIn testimoniis ferendis non debet homo pro certo asseree quasi sciens id de quo certus est pro certo asseree, Sq. Thom. q. 70. art. I.

194 Conférences d'Angers;

également marquées dans les différentes dépositions qui en fait la force, & qui conduit plus sûrement les Juges à la connoissance de la vérité. Il est d'ailleurs certain que le faux témoignage joint au parjure, ne peut devenir véniel par la légereté de la matiere; mais, comme les petites circonstances des faits peuvent aisément s'essacer de la mémoire, on ne doit pas traiter à la rigueur ceux à qui il est échappé de s'y méprendre. 1

Un témoin qui n'auroit pas l'âge ou les qualités néceffaires pour déposer légitimement, & qui tromperoit en ce point, encourroit la réserve, parce que quoique ces circonstances soient étrangeres au fait sur lequel il dépose, elles ne le sont pas au témoignage qu'il en rend, & elles lui donnent une force

que sans cela il n'auroit pas.

Il n'y a gueres d'occassons dans la vie, où l'usage des équivoques & des restrictions mentales soit plus condamnable, que dans le témoignage qu'on rend devant ceux qui sont revétus de l'autorité publique. Un Juge a droit d'interroger pour connoître la vérité & porter ensuite une Sentence équitable. Si on ne lui répond pas clairement & sans détour, relativement à l'interrogation qu'il fait; si pour lui déguifer la vérité on se sert d'équivoques, de restrictions mentales, & qu'on le jette ainsi dans l'erreur, on se rend coupable de parjure, on fait un faux témoignage, & on encourt la réserve. m

Lorsqu'on promet avec serment de déclarer la vérité, c'est se rendre coupable de faux témoignage, n

I Sed quia contingit ex labilitate humanæ memoriæ, quod reputat se homo quandoque certum este de eo quod fassum est, si aliquis cum debita sollicitudine recogitans æstimet se certum este de eo quod fassum est, non peccat mortaliter hoc asserbers, quia non dicit fassum testimonium per se & ex intentione, sed per accidens,

contra id quod intendit. II. m Si quis... juret se non fecisse aliquid quod reverà secit, intelligendo intra se aliquid aliud quod non fecit...vel quodvisaliud additum verum, reverà non mentitur rec est perjurus. Prop. 26. damn. ab Innoc. XI.

n Falsidicus testis... uterque reus est qui veritatem oc-

que de la diffimuler en disant, qu'on ne sçait rien sur le fait dont il s'agit, quoiqu'on en ait une parfaite connoissance; o ou qu'on ne sçait que ce qu'on a déclaré, quoiqu'il y ait d'autres choses importantes sur lesquelles on n'a pas voulu s'expliquer. Une pareille déposition est évidemment fausse, & on ne peut douter que le péché ne soit réservé; sur-tout, si les circonstances qu'on a cachées changent la nature de l'action, & la rendent excusable ou criminelle. Par exemple, lorsque quelqu'un est accusé d'un meurtre, s'il a été injustement attaqué, & qu'il n'ait fait que se défendre, c'est une circonstance essentielle, & qu'on ne peut céler sans crime. P

Un témoin, qui après avoir été affigné devant le Juge, ne comparoît point, peche certainement contre l'obéissance qu'il doit aux Loix; mais ce péché

n'est pas réservé.

Il y a des occasions où les Loix dispensent certaines personnes de déposer, & dans lesquelles on ne doit même avoir aucun égard à leur déposition; mais si elles déposent volontairement ou malgré elles, rien ne peut les dispenser de le faire d'une maniere conforme à la vérité. A Si elles agissoient autrement, on ne pourroit les excuser de faux témoignage; & elles encourroient la réserve, quand même le Juge n'auroit aucun égard à leur déposition re

Le faux témoignage est également réservé, lorsqu'il est fait en faveur d'un accusé, comme lorsqu'il a été porté contre lui; parce que la vérité est également blessée dans ces deux circonstances, & le

cultat & qui mendacium dicit.

Cap. I. de falso.

o Testis occultando veritatem est falsarius & tenetur de falso, quando interrogatus à Judice super certo articulo dicit se nescire; vel quando juravit se dicurum puram & meram veritatem, & illamtacendo supprimit, quod limitat Fa-

rinacius in praxi. Crimin.p. 20 tracti. de testibus. q. 57. no 23 I. Dummodò dolosè & scienter veritatem supprimat. Pyrrhing. t. 4. l. 5. tit. 20. 5. 20. no. 4.

p Cabassut, l. 4 c.5. n. 22 q Pontas, V. Témoin, Cas 6. r Chapeaville, Pirombeussit. 196 Conférences d'Angers, nom de Dieu également invoqué pour attester une

Manquer à une promesse faite en Justice avec serment, ce n'est pas un cas réservé. Il n'y a point de témoignage dans cette circonstance; or il n'y a de réservé que le parjure, joint au faux témoignage.

Un criminel qui refuse d'avouer le crime qu'il a commis, après avoir promis avec serment de dire la vérité, & un particulier qui dans sa propre cause, fait un faux serment, ne commettent point un péché réservé, parce que la réserve n'a pour objet que le parjure des faux témoins: Perjurium falsorum ressium, & non celui du coupable lui-même ou de

la partie.

Îl faut néanmoins observer, que la cause dans laquelle on est intéressé, peut aussi concerner quelqu'autres personnes, au sujet desquelles on peut être entendu comme témoin, cela se fait tous les jours en matière criminelle. Le parjure seroit alors évidemment réservé. A plus forte raison, si celui à qui l'on fait le procès pour un crime, accuse faussement un autre de l'avoir commis ou d'en être le complice, & qu'il soit entendu à cet égard en qualité de témoin, il encourt la réserve; parce que ce n'est plus dans sa propre cause qu'il est entendu : elle change d'objet, & dans ce point, elle devient celle d'une autre personne.

Les anciens Canons s'condamnent les parjures à onze ans de Pénitence. Quoiqu'on ne soit pas obligé de s'y conformer entiérement, on en doit du moins conclure qu'il ne faut pas se contenter d'imposer des pénitences légeres pour un crime si énorme & qui étoit autresquis si rigoureusement puni, t

s Perjurus undecim annis non erit communionis particeps; duobus annis deflens, tribus audiens, quatuor fubftratus, anno unico confiftens. Can. 64. S. Bafilii. Epift. Canon. t. z. Conc. p. 1350. t Perjurium grande scelus... audivimus quossam parvipendere hoc scelus... & levem quodaminodo perjuris pœnitentiam imponere..... qui nosse debent talem de perjuris qualem de adulteris.... & aliis

C'est un péché aussi & même quelquesois plus énorme, d'engager une personne à porter un faux témoignage, que de le porter soi-même. Suivant le Concile de Macon, u on ne donnoit la communion qu'à la mort, à ceux qui s'en étoient rendus coupables; mais ce péché n'est pas réservé.

ARTICLE SECOND.

De la falsification des Actes publics ou particuliers.

Nous ne nous étendrons point ici, pour montrer combien le crime de faux est enorme, combien il est contraire à la bonne soi, & opposé aux Loix de la société: ce crime n'a jamais trouvé de désenseurs. Il étoit réservé dans ce Diocèse dès le quatorzieme siècle; « & il paroît que la Discipline n'a point varié

depuis à cet égard.

Le crime de faux, peut se commettre en deux manieres dissérentes. 1°. En fabriquant de faux Actes. 2°. En altérant un Acte véritable, en y ajoutant par exemple quelques lignes, en esfaçant quelques mots dans le corps de la pièce, en changeant la date, &c. De quelque maniere que la fausseté se fasse, soit qu'elle ait pour objet des Actes publics, soit qu'il ne s'agisse que d'un Acte sous seing privé, dès qu'elle peut être préjudiciable à quelque particulier ou au public y le cas est

capitalibus criminibus pomitenciam imponendam. Théodulp. Aurel. decr. Ecc. Gall.

Bouchel. p. 1205.

u Si quis convictus fuerit aliquos ad falfum testimonium adduxisse... aut quaeumque corruptione sollicitasse, ipse ad exitum usque non communicabit. Conc. Matisc. 1. an. 582. Can. 17. tom. 5. Conc. Col. 970.

x Sacerdotes majora refer- 1

vent majoribus, & mittant ad Episcopum ponitentes scilicet propter litterarum sastam salsitatem. Statuts du Diocèse, p.

y Ad crimen falsi tria requiruntur, 1°, ut pervertatur veritas. 2°. Ut id dolo malo fiat, seu animo corrumpenda veritatis in alterius fraudem. 3°. Ut falsitas sit cum notabili damno alterius, ita ut alteri nocear aut no cere possit.

I ii

Conférences d'Angers;

réservé; ce qui paroît évidemment par les termes dans lesquels il est exprimé: Fabricatio fassorum contrac-

zuum, & aliorum instrumentorum.

Toutes sortes de personnes privées ou publiques, qui ont autorité pour passer certains Actes, ou qui n'ont à cet égard aucune autorité, tombent dans la réserve lorsqu'elles se rendent coupables de ce péché. Il est aisé de faire de ces principes généraux l'application aux cas particuliers, & de reconnoître par exemple, que c'est un cas réservé, de faire un faux contrat, un faux titre, une fausse obligation, une fausse que que chose d'esse et es Actes, en changeant quelques uns de ces Actes, en changeant quelque chose d'essentiel dans le corps de l'Acte, ou seuportans, ou en en ajoutant d'autres; en intérant quelques conditions qui n'avoient pas été apposées lors de la consection de l'Acte; ou ensin, z en contresaisant le seing d'une personne.

La Loi de la réserve comprend toutes sortes d'Actes, tant en matiere Civile qu'en matiere Ecclésiafique, telles que sont les Provisions des Bénésices, les Dimissoires, les Lettres d'Ordre, les Dispenses, les Attestations, &c. Cependant, ce ne seroit pas un cas réservé d'obtenir une dispense de l'Evêque sur un faux exposé; comme ce n'en est pas un de l'obtenir du souverain Pontise de la même maniere; nous en

avons dit ailleurs la raison, Tome I. page 402.

Tous ceux qui contribuent directement à la fallification d'un Acte, soit en écrivant ce qu'on veut y faire insèrer, soit en se servant de la main d'un autre pour cet esset, sont traités & punis comme faussaires au sor extérieur: ils le sont même au sor de la conscience & devant Dieu. Le cas seroit-il réservé à l'égard de ceux-ci? La raison de douter est, qu'on

Pyrrhing. tom. 4.1. 5. tit. 20. 5. 1.

¿ Quid sit falsum quæritur, & videtur id esse si quis alienum chirographum imiteture L. 23. ff. Ad Legem Corneliam; de falsis. n'encourt les réserves que lorsqu'on a commis soimême le crime qui en est l'objet; or, il paroît qu'il n'y a que celui qui fabrique un faux Acte ou qui en altere un véritable, qui commette véritablement le crime de faux. Ceux qui mettent en œuvre le faussaire, ne commettent pas eux-mêmes ce crime, mais le font seulement commettre par un autre. Et en effet, les Théologiens ne croyent pas qu'on encoure alors la réserve.

Dans le Diocèse d'Angers, on a cru devoir prendre plus de précautions pour arrêter un crime si énorme ; & il y est réservé non-seulement du côté de celui qui a fait un faux Acte, mais encore par rapport à celui qui l'a fait faire, & qui s'est servi pour cela du ministère d'un autre, plus habile dans ce métier : Fabricatio vel ver se, vel per alium. On n'est censé avoir fait un faux Acte par le ministère d'un autre, que lorsqu'on lui a commandé de le faire, ou qu'il l'a fait à notre sollicitation & en notre faveur, ou en faveur d'une personne pour qui nous nous intéressons Si on n'avoit contribué au crime que d'une maniere moins directe, on n'encourroit pas la réserve.

Seroit-ce un cas réservé de contrefaire une quittance ou une obligation, dont on a perdu l'original? Il est certain que cela n'est pas permis ; & c'est avec beaucoup de raison que la Sorbonne a censuré la doctrine contraire en 1665. 2 Cependant, ce n'est pas là ce qu'on entend par un Acte faussement fabrique, l'obligation de payer la somme dont il s'agit est réel-

a I. Falsum non est, nec peccatum mortale, amissa scripturà de hæreditate aut nobilicate aliam similem efficere: nulli enim fit injuria..... II. Si quis privatam aliquam feripturam, aut fyngrapham, aut apochem, qua constaret se certæ quantitati peçuniæ mutuò acceptæ satisfecisse, falfifi- | deus Gnimeneus.

caret, quia aliam legitimam à conditore confectam amififfet. nec alio modo probare posser folutionem, non damnarein peccati mortalis, quia falfificationes hæ privatarum fcriptutarum non funt ita reipublicæ perniciosæ. Ces propositions font extraites du livre d'Amele, la dette ne peut être légitimement contestée; ou fi c'est une quittance qu'on a contresaite, elle ne sait que tenir lieu de la véritable qu'on a égarée; il y a en cela sans doute du péché, mais on ne croit pas

que ce péché soit réservé.

Ce n'est point se rendre coupable du crime de saux, que d'ajouter dans un Acte quelques mots oubliés. On ne tombe pas aussi dans la réserve à cet égard, en faisant dans une pièce quelque léger changement, qui n'y change rien pour le sond. Nous avons marqué ailleurs b quelles sont les altérations qu'on doit regarder comme essentielles. C'est encore moins commettre le crime de saux, que de corriger dans un Acte une saute qui s'y est glissée contre l'intention des Parties.

On n'a jamais regardé comme faussaires ceux qui pour se divertir, copient un Acte véritable & le contresont, sans aucun dessein d'en faire mauvais usage, ou de le communiquer à ceux qui pourroient s'en servir. On ne doit point néanmoins conserver de pareilles pièces; elles pourroient tomber entre les mains de quelques personnes qui ne seroient pas si scrupuleuses, ou qui dans la bonne soi pourroient s'en ser-

vir pour soutenir leurs prétentions.

La Loi de la réserve ne regarde point ceux qui se servent de saux Actes qu'ils n'ont point sabriqués eux-mêmes, d il n'y est parlé que de ceux qui les

ont faits.

L'Auteur des Conférences d'Amiens prétend que le péché n'est consommé que par l'usage qu'on fait de l'Acte qu'on a fabriqué, e & il s'appuye, pour le prou-

b Tom. 1. pag. 400.

c Neque qui corrigitillas, si fitaliquiserror in illis manifettus, quia non fassificat fed potius verisicat; quod procul dubio verum est in foro conscientiæ, in quo solius veritatis habetur ratio, non in foro exteriori, in quo locus est præsumptionibus. Chapeaville, p;

2. c. 17. q. 1.

d Non falfat litteras qui utitur litteris falfis, quia diverfa funt falfare & uti falfis. Ibi l.

e Sola litterarum fallificatio fincusu non obligat quemquam ad pænam fals... neque incidit in casum reservatum. Juver, de l'autorité d'un Théologien, qui a écrit avant lui sur les cas réservés. Nous avons montré dans un autre endroit f que cette décisson n'étoit pas absolument sûre. Et en effet, il nous paroît que de fabriquer de faux Actes ou en faire usage, sont deux péchés différens; que l'un peut subfifter & être confommé indépendamment de l'autre; qu'on se rend véritablement coupable du premier en faisant un Acte faux, de mauvaise foi, & dans le dessein d'en faire usage. Il n'est point de Tribunal où on ne punît comme faussaire & dans toute la rigueur des Loix un homme public, chez qui on trouveroit de Actes de cette nature, quoiqu'il ne les eût pas encore produits. 3 Si cependant l'Acte dont il s'agit ne pouvoit jamais servir de rien, tout ce qu'on y changeroit ou ajouteroit étant lans conséquence, il n'y auroit point lieu à la réserve. h

Ceux qui dans les comptes qu'ils rendent, mettent quelques articles qu'ils n'ignorent pas être faux i ou qui donnent des attestations avantageuses à des personnes qu'ils sçavent bien ne pas les mériter, n'encourent pas la réserve; ce n'est point là ce qu'on appelle faire de faux Actes. Les Notaires qui pour

nius; de Casibus reservatis, par. 4. disp. 9. q. unica n. 4. f Tom. 12. pag. 175.

g Si falsos codicillos ab iis centra quos supplicas sectos esse contendis, non ideò accuestacionem évadere possunt, quod se illis negent uti: Nam illis prodest instrumenti usu abstinere, qui non ipsi falsi machinatores esse dicuntur, & quos periculo solus usus adstrinxetti. Qui autem composiris per seclus Codicillis in severitatem legis Cornesia inciderunt non possunt desensiones cius recufando crimen evitare. L. 8. c. ad L. Corneliam de falsis.

h Nonincurrit hunc cafum...

qui falfificat litteras Epifcopi que jam evanuerunt, hoc est quarum usus jam expiravit & quod verum est, si per talem falsificationem relinquat litteras inutiles. Verum si ex inutilibus faciat sibi aut aliis utiles, incurrit; cum sic reperiuntur omnia que ad faistratem requiri diximus, mutatio verltaris, dolus, jactura tertii, Episcopi videlicct vel alicujus alterius. Chapeaville, ibid. q. 2.

i Quid sit falsum quæritur ce videtur id esse si quis rationes intercidat, non qui alias in ratione seu commutatione mentiuntur. L. 33. s. s. ibid. 202 Conférences d'Angers,

favoriser quelqu'un au préjudice de quelques autres personnes des créanciers antérieurs, par exemple, antidatent un Acte, commettent une fausseré, que les Loix punissent très-sévérement, & ils tombent dans la réserve, ainsi que ceux qui passent des contrats en faveur de quelqu'un qui prend le nom d'un autre. Cette supposition de nom dans un Acte, est une des fausserés les plus criminelles, & qui peut avoir les suites les plus funcses.

Comme il y a des Actes d'une plus grande conféquence que les autres, il est du devoir du Confesfeur de demander aux pénitens quel est l'Acte à l'égard duquel le crime a été commis, sans cela le Ministre du Sacrement de Pénitence ne pourroit juger sûrement de la nature du péché, des moyens qu'il faut prendre pour le réparer, & des avis qu'il faut

donner à celui qui en est coupable.

Si c'est, par exemple une Dispense d'un empêchement diriment de Mariage obtenue du Pape ou de l'Evêque, & qu'on y ait inséré quelque chose d'essentiel, il est certain qu'elle est nulle, aussi-bien que le Mariage qui l'a suivie; & il faut dans cette occasion demander une nouvelle dispense pour le réhabiliter. Si c'est un testament, il faut réparer le tort qu'on a fait aux héritiers légitimes, ou aux légataires. S'il s'agit d'une provision de Bénésice qu'on ait contresaite, on n'a aucun droit de le posséder, na d'en toucher les fruits.

Il peut y avoir quelques autres Actes où le crime dont nous parlons soit puni d'une peine particuliere, ou cause au prochain un tort considérable; c'est pourquoi, il est nécessaire que le Confesseur connoisse quel est l'Acte à l'égard duquel le

crime a été commis.



IV. QUESTION.

Les Enfans qui frappent leurs Peres ou leurs Meres, commettent-t-ils un péché réservé?

L y a peu de Diocèles, où le péché que commettent les ensans en maltraitant leurs peres & leurs meres, ne soit réservé aux Evêques. Et même quelques Prélats, pour inspirer plus d'horreur d'un crime si odieux, en ont réservé l'absolution au saint Siège, lorsqu'il est public & notoire, & qu'il a un certain caractère d'énormité: c'est ce qu'on peut voir dans le Rituel d'Auch, imprimé en 1700. & reçu dans toute la Province ecclésiastique d'Auch, dans le Rituel de Reims de 1677. dans les Statuts synodaux de Lyon, page 63. dans le Rituel d'Amiens de 1687. &c.

La Loi de Moyse ordonne qu'un enfant qui a osé frapper son pere ou sa mere, soit puni de mort : a c'étoit même un crime capital que de s'échapper jusqu'à leur dire des paroles outrageantes. Les anciens Canons condamnent ceux qui ont porté leurs mains sacriléges sur leurs peres ou sur leurs meres, à jeûner au pain & à l'eau pendant sept années entieres.

C'est une grande preuve de la corruption de la nature, qu'on aitété obligé de saire des Loix si sèveres, pour empêcher par la crainte des peines les plus rigoureuses, de commettre un crime que la Religion, la raison, la nature même condamnent si hautement. Les Peuples les plus barbares, qui méprisent les autres Loix, connoissent & observent celle qui ordon-

a Exod. 21.
b Qui parentes percusserir
genitens sit in pans & aqua

ne d'honorer ceux dont on a reçu la vie. C'est la premiere Loi que l'Auteur de la nature ait gravée dans le cœur encore tendre des enfans; & ceux qui la violent sont regardés par les Payens même, comme des monstres: quelle idée doit-on en avoir parmi les Chrétiens à qui Dieu, le premier de tous les peres, a commandé d'une maniere particuliere, d'honorer ceux qui leur ont donné la vie, & qui a placé ce Commandement à la tête de tous les autres, si l'on excepte ceux qui le regardent directement.

ARTICLE PREMIER.

Quand le péché des Enfans qui frappens leurs Peres ou leurs Meres est-il réservé?

Quoique le péché des ensuns qui outragent leurs peres & meres en les frappant, soit presque toujours très-énorme; il n'est néanmoins réservé dans le Diocèse d'Angers, que lorsqu'il y a dans les coups que ces ensans dénaturés leur donnent, un certain excès ou du scandale, Percussio cum excessu autscandalo. La Loi n'exige point que le scandale & l'excès soient réunis ensemble, il ne faut que l'un ou l'autre pour tomber dans la réserve.

Ce qu'on appelle ici excès dans la maniere d'outrager un pere & une mere, ce n'est pas seulement les blesser ni leur donner des coups extrêmement violens; un coup de pied ou de baton donné avec colere, un sousselt, est à l'égard des peres un outrage atroce; & même en général, lorsque c'est un enfant qui frappe son pere ou sa mere, & qu'il les frappe avec quelque violence, par colere ou par emportement, il est disficile qu'il ne s'y rencontre cet excès, qui est l'objet de la réserve.

Les paroles injurieuses, des reproches sanglans, des menaces sont à l'égard d'un pere des fautes inexcusables. S'efforcer de le frapper, lever les mains sur lui est un crime: mais ces différentes actions ne sont point précisément celles qui sont défendues par la Loi que nous expliquons; elle ne réserve que le péché de ceux qui frappent, & non de ceux qui s'essorcent de le faire, sans pouvoir ou sans oser exécuter

leur mauvais dessein.

Mais lorsqu'aux coups qu'on donne à un pere ou à une mere, on y joint des paroles injurieuses, ou d'autres mauvais traitemens, ces circonstances odieuses peuvent quelquesois tellement augmenter l'énormité du crime que l'on commet, que ce qui sans cela ne seroit pas un cas réservé, le devient alors, parce qu'il y a dans cette action cet excès qui suffit

pour tember dans la réserve.

C'est par la meme raison que les Evêques ne se sont pas seulement réservés les coups violens donnés à des peres & à des meres, mais encore ceux qui en eux-mêmes ne seroient pas fort considérables, dès qu'il y a du scandale; soit parce qu'ils ont été donnés en public; soit parce qu'on a frappé son pere d'une maniere qui a indigné ceux qui en ont été témoins ou qui en ont eu connoissance; soit ensin, parce qu'on a porté d'autres personnes par le mauvais exemple qu'on leur a donné, à commettre le même crime; ce qui peut arriver assez souvent à des ensans, qui en présence de leurs freres, traitent indignement leur pere commun, & les portent par-là à ne pas le respecter davantage.

Un enfant qui ne frapperoit son pere que par hazard, & sans le vouloir ou sans le connoître, n'encourroit pas la réserve; mais s'il soupçonnoit que celui qu'il frappe est son pere, comme ce l'est véritablement, & qu'il affectât de le méconnoître, cette ignorance grossiere & affectée ne le justifieroit point,

& le cas seroit certainement réservé.

Un enfant ne peut pas rendre coup pour coup à un pere qui le châtie; le droit qu'ont les parens de châtier avec modération leurs enfans, suppose dans ceux-ci l'obligation de s'y soumettre; & quand même ils ne seroient pas d'ailleurs coupables, ils le deviendroient s'ils venoient à se révolter contre l'auto ité paternelle. Lorsque le châtiment est injuste.

206 Conférences d'Angers ;

ou qu'il est du nombre de ceux qu'il n'est pas dans le pouvoir des peres d'insliger, s'il n'est pas possible de stéchir leur injuste colere, ni échapper par la fuire, un ensant peut alors parer le mieux qu'il est possible les coups qu'ils veulent porter; & quoique par hazard & malgré toutes les précautions qu'on prend il arrive qu'on les frappe, il n'y a point alors lieu à la réserve. On n'y tombe pas aussi, lorsque dans cette circonstance on ne fait rien au-delà de ce qui est nécessaire pour la conservation de sa vie & de ses membres, parce qu'il n'y a dans cette action ni excès dans la maniere de se défendre, ni scandale bien sondé: c'est sans doute une triste extrêmité que celle où se trouve un fils dans cette occasion.

Les coups légers qu'un enfant donne à son pere, ou en badinant, ou en se désendant lorsqu'il le veut châtier, ne sont pas pour l'ordinaire des péchés mortels; & quand même il s'y méleroit quelque petit mouvement de colere, ou quelque excès peu nota-

ble, le cas ne seroit pas pour cela réservé.

Frapper un beau-pere ou une belle-mere, ce n'est point dans ce Diocèse un péché réservé; de nom de pere & de mere ne leur convient pas dans sa signification naturelle. Un bâtard qui frapperoit avec excès ou scandale son pere ou sa mere, tomberoit dans la réserve. Ce n'est point le mariage qui donne le nom & l'autorité de pere, mais la nature.

c Non fubjacet refervationi qui violentas în parentem manusimmittie ob vitandam mortem, mutilationem, vel vulnerationem fervato moderamine inculpatæ tutelæ, Cabrinus,

de Caf. reserv. par. 2. cap. 2. & après lui P Auteur des Conférences d'Amiens, p. 321.
d C'est un cas réservé à Paris, à S. Malo, à Cahors.



ARTICLE SECOND.

Est-ce un Cas réservé que de frapper son Ayeul, Bisayeul, &c.?

La Loi ne réserve pas seulement les outrages faits aux peres & aux meres, mais encore ceux qu'on fait à son ayeul ou à son ayeule: Percussio pairis aut ma-

tris, avi, aut aviæ.

Ce seroit faire une mauvaise difficulté que de prétendre qu'on n'encourt pas la réserve pour avoix frappé ceux qui sont au-dessus de l'ayeul & de l'ayeule, parce qu'il n'en est point question dans la Feuille des cas réservés. Le nom de pere renserme tous les ascendans, e qui le sont en esset d'une maniere plus ou moins prochaine. Les Statuts de ce Diocèse, parlent également du bisayeul & au-dessus, comme du pere & de l'ayeui: c'est d'ailleurs en estet le même crime, que la caducité de leur âge rend encora plus inexcusable & plus odieux,

e L. 5 1. ff. de Verbor . fignific.





S E C O N D E

CONFÉRENCE,

PREMIERE QUESTION.

De l'Homicide.

'Homicide est un des péchés qui ont été le plus sévérement punis par les Loix ecclésiastiques & civiles. Les anciens Canons poussent la sévérité si loin, que le Concile d'Ancyre a de 314, veut qu'on ne donne qu'à la mort la Communion à ceux qui sont coupables d'un meurtre volontaire. Les Canons de saint Basile b marquent pour ce crime, une pé-

a Qui voluntariè homicidium fecerint ad pœnitentiam quidem jugiter se submittant, circa exitum verò vitæ communione digni habebuntur; eos verò qui noa voluntate sed casu Homicidium fecerint, prior quidem regula post septem annorum pænitentiam communioni sociavit secundùm gradus constitutos, hæc verò humanior definitio quinquennii tempus tribuit. Can. 22. tom. 4. Conc. col. 1381.

b Qui sponte interfecerit...
viginti annis Sacramentis non

communicabit debet quatuor annis flere stans extra fores Oratorii, & fideles ingredientes rogare, ut pro eo depræcentur faam iniquitatem enuntians. Post quatuor annos inter auditores recipietur, & quinque annis cum eis egredietur: septem autem anniscum iis qui in substratione sunt orans egredietur; in quatuor annis Tolum stabir cum fidelibus, sed non erit oblationis particeps ... qui non voluntarie interfecit, decem annis Sacramentis non communicabitana duobus annitence de vingt ans. L'Eglite a même quelquefois puni l'homicide qui arrive par cas fortuit, du moins lorsqu'il s'y glisse quelque faute, pour faire connoître combien la vie des hommes est précieuse, & quelles précautions il faut prendre pour ne pas la leur ôter.

Les Conciles tenus dans l'Eglite de France ne sont pas moins séveres contre les homicides. On peut voir à ce sujet le Concile de Reims de 630. ° Can. 9. & celui d'Epaone d de 517. qui ordonne de leur imposer la pénitence réglée par le Concile d'Ancyre. La Discipline de l'Eglise s'adoucit dans la suite. On se contenta de sept ans de pénitence, pendant lesquels il falloit souvent jeûner, même au pain & à l'eau : c'est la disposition du Concile de Tribur de 895. °

Pour peu qu'on soit instruit de l'ancienne Discipline, on ne peut ignorer que l'homicide ne sût un

nis deflebit; tribus autem annis inter auditores perfeverabit; in quatuor annis fubfiratus; & anno folo confifet, & deinceps ad facra admittetur. Can. 66. & 67. Tom. 2. Conc. col. 1747.

c Tom. 5. Conc. Col. 1688. d De pænitentia Homicidarum qui fæculi leges evaferint... placuit obfervari, quod Ancyrani Canones decreverunt. Can. 81. t. 4. Conc. Col.

1573.

eSi quis sponte Homicidium fecerit quadraginta diebus ab ingressu Ecclesia arceatur, & nihil manducetillis quadraginta diebus piæter solum panem & salem, neque bibat nisi puram aquam... sæcularia arma non porter... nullam communionem habeatillis quadraginta diebus cum allis Christianis in cibo... aut ullis rebus. Postillos quadraginta dies unum

annum integrum ab introitu Ecclesiæ suspendatur, & abstineat se à carne, caseo, & à vino nisi Dominicis diebus & Festis.... completo anno.... introducatur in Ecclesiam. Secundum verò & tertium annum simili modo pæniteat; excepto quod.... tres ferias (tertiam, quintam & fabbatum) redimere jus habeat, (denario, sivè tres pauperes pascendo, ita duntaxat, ut vel carne vel vino.... id est una re utatur . non omnibus vescatur.) Quartum annum & quintum, fextum & septimun isto modo observet. Jejuner ... his fingulis tres quadragefimas.... à caseo & pinguibus piscibus & vino ... abstineat. His quatuor annis fecundam arque quartam feriam redimere jus habeat ; sextam cauté observabit, T. 9. Conc. col. 1335.

des trois péchés canoniques sujets à la pénitence publique; & que l'imposition de cette pénitence & la réconciliation des pénitens ne fussent des sonctions réservées aux Evêques.

L'usage de la pénitence solemnelle ayant cessé, les Evêques ont presque universellement continué de

se réserver l'absolution de l'homicide.

Les Théologiens distinguent trois sortes d'homicides, sçavoir le nécessaire, celui qu'ils appellent cafuel, & le volontaire. L'homicide nécessaire est celui qu'on se trouve forcé de commettre pour conserver sa vie, & celle de sa femme, ou de ceux de ses parens, avec qui en a des liaisons plus étroites, tels qu'un pere, une mere, des enfans, &c. ou pour remplir les obligations de son état; tel est l'homieide que commet un Soldat dans une guerre juste, l'exécuteur des hautes justices, en mettant à mort un mal-faiteur : cette espece d'homicide n'est point un crime.

L'homicide casuel est celui qui arrive par un pur hazard, & contre l'intention & la volonté de celui qui le commet, ensorte qu'il n'a ni directement ni indirectement la volonté de tuer personne. Lorsque l'homicide casuel n'est pas le pur effet du hazard, & qu'il s'y joint quelque faute, on ne le regarde plus comme purement casuel, on l'appelle mixte, c'està-dire, en partie volontaire, en partie fortuit. Pour que cette espece d'homicide puisse être imputé à celui qui le commet, il faut qu'il ait prévû, ou dû & pû prévoir l'accident qui est arrivé. C'est pour cette raison qu'Honoré III. f & Grégoire IX. déclarent qu'on ne doit point imputer un meurtre à ceux qui l'ont fait par un pur accident qu'ils n'avoient pu prévoir. Au contraire, Alexandre III, & Clément III, h

f Cap. 23. & 25. de Homic. g Presbyterum ... qui puerum ... intuitu disciplinæ percussit in capite.... tam ab omni Altaris ministerio debes perpezuò removere, quàm ab omni

Sacerdotali Officio deponere, si ex ipsâ percussione interiit, vel aliam infirmitatem incurrerit , ex qua noscitur expiras. fe. Cap. 7. H. T. h 12. Ibid.

Innocent III. i prononcent tout différemment dans des circonflances où l'on devoit prévoir ce qui est arrivé, & où on a eu de la négligence à prévenir ce fâcheux accident.

L'homicide peut être volontaire en lui-même, ou dans son principe. Il est volontaire en lui-même, lorsqu'on a un dessein formé de tuer quelqu'un &

qu'on l'exécute.

L'homicide est volontaire dans son principe, lorsque sans avoir un dessein sormé de tuer, on fait pourtant volontairement une action qui peut donner la mort à quelqu'un.

ARTICLE PREMIER.

Tout Homicide est-il un cas véservé?

L'homicide n'est réservé dans ce Discèse, que lorsqu'il a été commis injustement, volontairement, & avec délibération, Homicidium deliberatè commissum. Comme tout ce que nous dirons sur cette matière, ne doit être que l'explication de ces termes de la Loi de la réserve, il est essentiel de marquer ici précisément quand l'homicide doit être jugé volontaire &

commis avec délibération.

Ill'est, 1°. toutes les fois qu'il est commis de guetà-pens & de dessein prémédité. Cet homicide est sans doute le plus criminel. Qu'on se soit servi pour le commettre de moyens qui donnent toujours, ou communément la mort, ou qu'on n'ait employé pour la causer que des choses qui ne la donnent presque jamais, on est également coupable; car dès qu'on a voulu tuer quelqu'un & qu'on a malheurersement réussi dans ce mauvais dessein, la diversité des moyens qu'on a pû employer ne change point la nature de cette action, & n'empêche point qu'elle ne soit pleinement volontaire & entiérement déliberée.

Indépendamment de cette volonté de tuer si di-

recte & si bien marquée, l'homicide peut être véritablement volontaire; & il l'est en esset dans toutes les circonstances où l'on agit, comme si l'on avoit dessein de tuer quelqu'un, k quoiqu'on n'ait pas directement en vûe de lui ôter la vie. Par exemple, lorsqu'on attaque une personne & qu'on la frappe sans aucun ménagement, & sans faire attention où les coups portent, l'homicide qui suit cette action est volontaire & réservé: en esset, dès qu'une action est de telle nature, qu'elle cause nécessairement ou ordinairement la mort, on ne peut la faire volonetairement & avec délibération, sans vouloir en meme tems l'esset qu'elle a coutume de produire: Nihil enim interest occidat quis, an causam mortis prabeat.

2°. Il est des actions, qui n'ont pas avec la mort qu'elles ont causée, une liaison si essentielle. L'homicide qui les suit peut être volontaire & réservé; il peut aussi ne l'être pas. Ces actions sont de plusieurs sortes; car ou elles sont permises, quoique dangereuses; ou elles sont illicites, quoiqu'elles ne soient pas accompagnées d'un danger prochain de mort; ou ensin elles sont précisément désendues, parce qu'elles sont injustes & dangereuses, & qu'elles peuvent causer la mort de quelqu'un. Nous allons donner des exemples de chacune, & marquer en même tems quand on encourt la réserve dans ces occasions.

Une personne s'exerce à tirer, la balle va plus loin qu'il ne pensoit; s'il vient à tuer quelqu'un parce qu'il n'a pas apporté toutes les précautions nécessaires pour prévenir cet accident, cet homicide n'est

k Ad homicidium voluntarium requiritur ut fit commiffum per directam & spontaneam & expressam voluntatem occidendi, per quam scilicet vel mors ipsa fuerit intenta in se vel saltem in sua causa proxima, sive actione... ex qua certò & inevitabiliter mors fequatur, ita ut, moraliter loquendo, sic impossibile velle jillam & non velle mortem... ut si quis velit aliquem ferire cessim circa capur. Pyrrhing, t. 4. 1. 5. sect. 2. n. 50.

l. L. 15. ff. ad L. Corneliam, de Sicariis. point jugé volontaire. Il y a pourtant eu de la faute du côté de celui qui l'a commis; & cette faute peut être plus ou moins considérable, à proportion que la négligence a été plus ou moins grossiere; mais celui qui a le malheur d'en tuer un autre dans cette occasion, avoit si peu dessein de le faire, que s'il avoit prévû ce qui est arrivé, il se seroit abstenu de l'action qui en a été la cause, quelque innocente que sût cette action.

On donne un coup de main ou de pied à quelqu'un par un violent mouvement de colere; cette action est illicite, mais elle n'est pas dangereuse. Il n'arrive presque jamais qu'on meure pour avoir reçu un coup de cette nature. Si cependant par quelque accident la personne qu'on a ainsi frappé en mouroit, on regarderoit cet homicide plutôt comme cafuel, que comme volontaire & fait à dessein; & on

ne tomberoit pas alors dans la réserve.

Enfin, on frappe avec beaucoup de violence & avec des armes offensives son ennemi : on tire sur lui un coup de sussil : on le perce avec son épée ; si on vient à le tuer, quoiqu'on n'eût pas précisément dessein de lui ôter la vie, mais seulement de se venger, cet homicide est volontaire & réservé, parce que les actions, qui l'ont causé, sont non-seulement illicites & désendues, mais elles le sont précisément parce qu'elles peuvent produire la mort, que ç'en est même la suite naturelle & ordinaire; & quoiqu'elle ne la cause pas quelquesois, le danger n'en est pas moins réel, ni prochain. C'est par ces principes qu'il faut juger des cas particuliers. L'application n'en est pas toujours aisée; il faut alors consulter.

Nous avons mis au nombre des homicides nécessaires & qui se font sans crime, ceux qu'on se trouve obligé de commettre pour sa propre défense: ceci mérite une plus ample explication; car, on peut quelquesois repousser la violence d'un ennemi & la rendre inutile, sans lui ôter la vie; & alors il n'est pas

permis de le faire.

On peut sortir des bornes d'une légitime désense

ou en failant beaucoup plus qu'il ne faut pour mettre sa vie en sûreté, ou en passant de fort peu les bornes

de la modération.

Tuer un ennemi qui nous attaque, mais dont on voit bien que les attaques seront impuissantes, parce qu'il est sans armes; mou parce qu'on a d'autres moyens de le mettre hors d'état d'éxécuter son mauvais dessein, c'est évidemment beaucoup plus faire qu'il ne faut pour se défendre; ce meurtre seroit volontaire & réservé. A plus forte raison, si on avoit attendu à porter le coup mortel, que l'aggresseur eût pris la fuite, ce ne seroit pas défendre sa vie, elle ne court aucun risque, ce seroit plutôt attaquer à son tour & se venger. Si l'excès dans la désense avoit été trop peu considérable pour être la matiere d'un péché mor-

tel, le cas ne seroit pas réservé.

Il n'est rien de plus difficile que de connoître dans une attaque imprévue, ce qu'il faut précisément pour se tirer d'affaire, & mettre sa vie à couvert. On n'a point, dans une circonstance si critique, assez de présence d'esprit & de sang froid, pour discerner à quoi il s'en faut tenir. Le feu de la colere emporte, le danger qu'on court trouble l'imagination; on ne pense alors qu'à sauver sa vie, & on n'a pas le tems d'examiner quelles sont les bornes qu'il ne faut pas passer. Un homicide commis dans ces circonstances, n'est point regardé comme un meurtre commis de propos délibéré; le danger dans lequel on est soimême d'être tué, ne laisse gueres de place à la réflexion, & ne permet pas pour l'ordinaire d'examiner, si l'on est obligé d'épargner la vie de celui qui veut nous la ravir à nous-memes.

Si le Pénitent qui s'accuse d'un mentre, doute s'il a passé les bornes de la modération, le péché n'est pas réservé; parce que dans le doute il n'y a

point de réserve.

Un homme attaqué n'est pas toujours obligé de

m Lex.... furem.... Interdiu | cidere si se telo desendat. L.4i deprehensum ira permittitoc | ff. al Legem Aquiliam.

s'enfuir, ni même d'appeller du secours. Il est bien des occasions où en s'enfuiant il seroit plus exposé aux

coups de son ennemi.

Il n'est pas permis de prévenir un aggresseur injuste qu'on sçait devoir dans quelque tems nous attaquer, mais qui n'attaque pas actuellement. Il n'est pas néanmoins nécessaire d'attendre qu'il nous mette le pistolet à la gorge, il seroit souvent trop tard. Il sustit que le dessein qu'il a de nous ôter la vie, soit si marqué & si près de son exécution, qu'on ne puisse attendre plus long-tems sans s'ôter à soi-même les moyens d'en prévenir les essets. Si un ennemi, par exemple nous enserme dans une chambre pour nous poignarder, on ne peut gueres alors se désendre qu'on ne le prévienne.

On doit regarder comme un homicide volontaire, celui qui se commet pour désendre ses biens, n ou son honneur attaqué par la calomnie. Les souverains Pontifes ont condamné plusieurs Propositions des Casuristes relâchés, qui autorisoient ou excusoient le meurtre dans cette occasion. Un voleur qui n'en veut qu'aux biens d'une personne, & qui ayant été surpris en flagrant délit, se trouve en danger de perdre la vie, a dû prévoir le péril auquel il s'exposoit, & un homicide qu'il commettroit dans cette occasion, seroit volontaire dans son principe & réservé. Par le pour le personne de preserve de la vie et de la v

Les Loix civiles semblent permettre à un mari & à un pere, de tuer sa femme ou sa fille surprise en adultere. Les Législateurs croyoient devoir pardon-

n Furem nocturnum si quis occiderit ita demum impunè feret, si parcere ei sine peticulo suo non potuit. L. 9. sf. ad legem Corneliam, de Sicariis.

o Qui illicitè aliquid aggreditur, quod, est csusautalium occideret, propter sui necessariam desensionem, est Homicida ex S. Anton. 3. part. tit. 5. c.8. §.1. Intelligendum est quando opus illud illicitum

est quædam via adHomicidium perpetrandum...... ut si intendens tantum percutere hominem interimat, quo deseminem interimat, quo deseminem interimat, quo desemine alienam ingreditur, ejusque maritumintersicit ut se desemderet ab eo, qui eum inventum cum illa volebat occidere, est Homicida. Navarr. in Manaco. 15. n. 7.

ner ce crime à leur juste douleur; mais ces Loix ont été réformées en ce point par les Loix canoniques. Le Pape Alexandre VII. a condamné une Proposition qui justifioit ou excusoit cette espece d'homicide, p & cet homicide étant volontaire seroit un cas réservé.

L'homicide commis dans l'yvresse peut être volontaire, soit parce qu'on s'est enyvré dans le dessein de le commettre plus hardiment, soit parce qu'on avoit encore assez de raison pour connoître ce qu'on faisoit. Si l'on vient à tuer une personne qu'on prend pour une autre, dont on avoit résolu la mort, l'homicide est casuel par rapport à celui qui a été tué, mais il est volontaire en lui même, puisqu'on avoit la volonté de commettre ce crime, & qu'on l'a effectivement commis; & on ne peut douter que le cas ne soit réservé.

La Loi de la réserve n'a pleinement son effet que par la mort de la personne qu'on a maltraité; cette personne eût-elle été blessée mortellement, & n'eût-elle été guérie que par miracle, 9 le crime n'est pas consommé, & par conséquent n'est pas réservé, r Les Loix civiles sont plus séveres; & quoiqu'elles ne punissent point la mauvaise volonté qui n'a pas éclaté au dehors, cependant, lorsqu'on a fait des essorts pour l'exécuter & pour commettre un meurtre, l'attentat seul, quand il est constant & prouvé, est puni de mort.

Les Théologiens enseignent, que lorsqu'on a laissé nageant dans son sang & prêt d'expirer celui qu'on avoit voulu affassiner, & qu'il survient un voleur, qui l'acheve & lui donne le coup de la mort, il n'y a que ce dernier qui tombe dans la réserve, parce

p Non peccat maritus occidens proprià authoritate uxorem in adulterio deprehensam.

q Ad homicidium... requiritur ut mois reipfâ fequatur. alioquin effectu etiam per miraculum impedito, non incurri-

tur pæna ordinaria homicidii. Pyrrhing, t. 4. l. 5. Seet. 2. n. 6.

r In poins benignior interpretatio est facienda. Cap. 49. de Reg. Juris in-6°.

que la mort n'arrive point alors en conséquence des blessures qu'on lui a faites. s Ils exceptent néanmoins le cas où les blessures que cette personne a reçues du premier assassin instuent dans sa mort; & c'est ce qui arrive communément, parce que pour l'ordinaire les coups qu'il a reçus du second, ne l'ont tué, ou fait st-tôt expirer, que parce qu'il n'en pouvoit déja plus.

Lorsqu'après avoir blessé considérablement quelqu'un, on doute s'il est mort des blessures qu'on lui a faites, il faut sur ce point s'en rapporter au jugement des Médecins & des Chirurgiens qui ont vû les playes. Le tems que le blessé a vêcu depuis, ne décide de rien : & quoique quelques Auteurs croyent qu'on ne doit pas juger qu'un homme est mort de ses blessures, lorsqu'il a vécu quarante ou soixante jours depuis, leur sentiment ne peut rassurer per-

fonne.

Dans l'intervalle du tems qui s'écoule depuis que quelqu'un a été mortellement blessé, jusqu'à sa mort, il faut se comporter avec le coupable, comme si la mort étoit déja arrivée, & le renvoyer à l'Evêque. C'est au moins le parti le plus sûr. Il est néanmoins quelques Théologiens qui ne croyent pas que le péché soit réservé, parce qu'il n'est pas entiérement consommé, tandis que le blessé vit encore. Nous supposons dans la décision & le conseil que nous donnons, que la blessure est certainement mortelle : mais si l'on étoit incertain sur l'événement, quoique la réserve ne sût pas encore constatée, on doit communément suspendre l'absolution, à moins qu'il n'y ait de grandes raisons d'en agir autrement. Il est rare que dans ces sortes de circonstances le coupable mérite d'être si promptement absous.

L'homicide nécessaire ainsi que celui qui arrive par

vulneraverit quia ex alio vulnere periit. L. II. S. 3. ff. ed legem Aquiliam. t Comit. 1. 4. 9. 10. R. 2.

s Celsus scribit si alius mor- 1 tifero vulnere percusserit, alius posteà exanimaverit, non teneri quasi occiderit, sed quasi

accident, u n'est point un cas réservé, quand même on seroit bien aise que l'action qu'on avoit faite d'une maniere innocente eût produit cet effet, ou qu'on eût déja conçû le dessein d'assassiner la personne qu'on a tuée: comme cette mauvaise volonté n'a point eu de part à l'homicide, x mais le hazard, il n'est point véritablement volontaire.

Quoiqu'il se soit glissé quelque faute dans l'homicide casuel, & que cette faute ait été assez considérable pour être censée mortelle, on n'encourt pas néanmoins la réserve dans ce Diocèse, lorsqu'on n'est coupable que de négligence & de désaut de précaution, & qu'on n'a point eu intention de tuer, cet homicide n'est point un homicide délibéré & commis

à dessein.

Si l'on n'avoit fait à quelqu'un, qu'une légere blessure, incapable par elle-méme de causer la mort, sans un accident étranger qui est suivenu, & qu'on n'a pas dû prévoir, le péché qu'on a commis ne seroit point jugé un homicide volontaire & réservé. Il le seroit au contraire, si la blessure étoit mortelle, quoique celui qui a été blessé en eût pû guérir, en cas qu'il eut le bonh-ur de tomber entre les mains d'un Chirurgien habile; puisque dès qu'il vient à mourir, c'est de sa blessure qu'il meurt & non précisément par l'ignorance du Chirurgien, à qui l'on peut seulement reprocher de ne l'avoir pas tiré du danger de mort dans lequel il étoit.

u Suivant un Canon du Concile de Frisingue de l'an 1440. PHomicide casuel est reservé aux Evêques. Inhibemus....ne Sacerdotes quemcumque.... absolvere prasumant in casibus Episcopis reservatis... prasertim Homicidam etiam à casu & canon ne doit s'entendre que d'un homicide dans lequel il étoit entré quelque faute, & une négligence

affez confidérable, pour former un péché mortel. Il y a quelque apparence qu'on doit entendre de la même maniere les anciens Canons, qui condamnent à une pénitence publique ceux qui ne font coupables que d'un homicide cafuel.

x In maleficiis voluntas spectatur, non exitus. L. 14. ff. ad legem Corneliam de Sicariis.

ARTICLE SECONDA

Les complices de l'Homicide encourent-ils la réserve?

Non-seulement ceux qui sont les auteurs d'un meurtre, tombent dans la réserve, mais encore ceux qui l'ont fait commettre: Homicidium per se vel per alium. Ce sont les termes de la Feuille des cas ré-

servés.

On commet soi-même un meurtre, lorsqu'on donne le coup mortel, ou qu'on présente le poison & qu'on le fait avaler. On le commet par le ministère d'un autre, lorsqu'on en est tellement la cause, qu'on a droit de nous l'imputer, comme si nous l'avions commis réellement nous-mêmes, de telle sorte qu'on peut dire que celui qui a tué ne l'a fait qu'en notre nom & comme nous représentant.

Au nombre de ceux qui commettent un meurtre par le ministère d'une autre personne, on doit mettre, premiérement ceux qui en ont donné l'ordre, ou qui ont chargé quelqu'un d'en tuer un autre; ils ont plus de part au crime, que celui même qui l'a

exécuté.

L'homicide qui se commettroit en conséquence d'un ordre donné trop légérement, & révoqué de bonne foi & d'une maniere à faire connoître qu'on a renencé sincerement à la mauvaise volonté qu'on avoit, ne seroit plus volontaire & réservé, par rapport à celui qui l'auroit commandé. Mais si la révocation de l'ordre qu'on a donné, ne parvient point jusqu'à celui qu'on a chargé de l'exécution, quoi qu'on ait fait tout ce qu'on a pû pour lui faire connoître qu'on a changé de volonté, on est toujours également responsable du meurtre; parce qu'il n'a été commis qu'en conséquence du commandement qu'on en avoit fait, & le cas est réservé.

L'homicide est-il volontaire, lorsque la personne qu'on avoit chargée d'un assassinat, est tuée elle-mê-

me? De très-habiles Théologiens y estiment que dans cette occasion le meurtre tient plus de l'homicide casuel que de l'homicide volontaire, parce qu'il est arrivé contre l'intention de celui qui avoit donné l'ordre dont il s'agit. Mais comme il est des circonstances qui rendent ces commissions aussi dangereuses pour celui qui s'en charge, que pour ceux qui en sont l'objet, on a droit d'imputer également la mort de l'un & de l'autre à celui qui a donné cette odieuse commission, lorsqu'il a prévû ce qui est arrivé, & qu'il a passé outre malgré cette connois-Cance.

Est-ce aussi un meurtre volontaire & réservé que celui qui s'ensuit de l'ordre qu'on a donné de maltraiter une personne? La décision de cette difficulté dépend de la maniere dont l'ordre a été donné. Si on s'est expliqué d'une façon à faire connoître qu'on ne se soucioit pas que les choses fussent poussées à l'extrémité, & qu'on ait commandé, par exemple, de ne pas épargner la personne qui a été tuée , l'homicide est volontaire. Car, ordonner de frapper avec. violence & sans ménagement, & avec des instrumens capables de porter des coups mortels, c'est vifiblement ordonner une action, dont la mort peut aisément s'ensuivre; & il n'est point de Tribunal où un pareil meurtre ne fût traité d'affaffinat. Mais fi on avoit expressément désendu de tuer, & qu'on eût prescrit de garder dans cette action la modération nécessaire pour écarter tout danger de mort, l'homicide ne seroit point prémédité ni délibéré, par rapport à celui qui a donné l'ordre dont nous parlons. Il seroit néanmoins tenu des suites au for de la conscience; z & même s'il avoit prévû, & que les circonstances lui eussent fait juger, qu'on feroit

partie , chap. 3. § 1. n. 2.

y Suarez ibid. Collet, traité | ficitur, si mandatarius fines des dispenses, tom. 2. sixième | mandati excedens occidat, & hoc evenire posse debuerie berati, licet expresse inhibeat | cogitare. Cap. 3. de homicidio,

z Qui mandat aliquem verme occidatur... irregularis ef- | in-60.

plus qu'il ne vouloit, & que malgré cela il eût mieux aimé se venger au dépens de la vie de son ennemi,

on ne pourroit l'exempter de la réserve.

Le filence qu'on garde dans certaines circonftances, peut quelquefois renfermer un ordre tacite de tuer quelqu'un. Par exemple, nous voyons que des personnes qui dépendent de nous, prennent des mesures pour nous venger & tuer notre ennemi, mesures que nous sçavons devoir réussir, si nous ne disons rien pour les en empêcher. Si nous les laissons poursuivre leur mauvais dessein, & qu'ils l'exécutent, nous sommes au for de la conscience coupables de l'homicide; & on peut dire que nous l'avons commis

par le ministère de ces personnes. a

2°. Ceux qui par leurs mauvais conseils déterminent quelqu'un à commettre un homicide, ou qui dans ce dessein lui en enseignent les moyens, ou lui fournissent des armes pour le faire, tombent aussi dans la réserve, lorsque c'est pour venger une querelle commune qu'ils l'y engagent : un pareil conseil est une espece d'ordre, & influe de la même maniere dans le meurtre qu'un commandement, mandato aquiparatur. Il y auroit plus de difficulté à décider si celui qui n'a fait que conseiller à une personne irritée contre une autre, de s'en venger en lui ôtant la vie, encourt la réserve. La raison de douter est tirée de la Loi même qui réserve aux Evêques l'absolution de l'homicide : elle n'a pour objet que celui qu'on a commis par soi-même immédiatement, ou par le ministère d'un autre. Celui qui a donné ce mauvais conseil, n'a point tué par la main d'un autre la personne qui a été assassinée. Car on n'est censé tuer quelqu'un par le ministère d'un autre

a Si quis purè & fine ulla cooperatione confentiat inhomicidium... nullam pænam incurrit... quia non efficaciter influit in cædem. Si quis verò confentiat in homicidium quod ab alio fit nomine suo, yel ad

vindicandum confentientent...
tunc confentiens reus fit homicidii, quia moraliter cenferuinfluere in homicidium, nifi exteriuscontradicat. Pyrrhing.
ibid. Sect. 5. n. 17.

personne, qu'autant que celle-ci lui ôte la vie par notre ordre, en notre nom, de notre part & comme pour nous venger; & c'est ce qui n'arrive pas dans cette circonstance. Cependant, dans les Conférences sur le Décalogue, on a décidé b que le cas étoit réservé, parce que la Loi présente du Diocèse est relative aux anciens Statuts qui renserment expressément dans la réserve ceux qui conscillent un meurtre, ou qui y concourent par les secours qu'ils donnent au meurtrier.

3°. On doit porter le même jugement de ceux qui accompagnent volontairement celui qui commet l'homicide, soit qu'ils ayent donné quelques coups à la personne qui a été tuée, soit qu'ils ayent seulement empêché qu'on l'ait secourue, d'soit enfin qu'ils n'ayent fait que soutenir le meurtrier. Quand même ils se seroient efforcés de le détourner de son mauvais dessein, dès qu'ils ont eu dans l'exécution la part que nous avons dite, ils encourent la réserve.

N'accompagner une personne déterminée à commettre un homicide, que pour l'en détourner, ou parce qu'on ne sçavoit rien de son dessein, ce n'est point avoir part à son crime. Il peut néanmoins arriver qu'après avoir agi d'abord de bonne soi, on se croie dans la suite obligé de faire comme les autres, & de soutenir son ami, sur-tout lorsqu'il est le plus soible. Contribuer alors à la mort de quelqu'un, c'est se rendre coupable d'un homicide volontaire. Il n'étoit pas permis de sauver la vie de son ami, aggresseur injuste, aux dépens de la vie de celui à qui il vouloit l'ôter.

4° Empêcher de fuir celui qu'un assassin poursuit, c'est évidemment le tuer par la main de ce

scélérat.

b Tom. II. 5. Conf. q. 2. c Item qui autoritatem, confilium, aut affenfum, vel auxilium impendit, unde mors hominis... fequatur. Statuts pag. 32.

d lile autem qui animo oc- l

cidendi... citra manum injectionem se satentur venisse, si de illa captione mors secuta suisset, 'pari pœnà vel sere pari existerent puniendi. cap, 6. de homic. casual. 5°. Les Juges qui par passion & par esprit de vengeance condamnent un innocent à mort, ou qui ne prennent aucune précaution pour découvrir la vérité, lorsqu'elle est favorable à celui qu'ils souhaitent trouver coupable, les faux témoins qui se laissent suborner; ceux qui les subornent; tous ont part à la mort de l'innocent, tous encourent la réserve.

6°. C'est se rendre coupable d'un homicide volontaire & réservé que de tuer les Ministres de la Justice, pour éviter d'être conduit en prison. Fûton d'ailleurs innocent, on n'a point contr'eux alors

le droit d'une légitime défense.

7°. Lorsque plusieurs se jettent de concert sur une personne dans le dessein de la tuer, non-seulement celui qui lui a porté le coup mortel tombe dans la réserve, mais encore ceux même qui ne l'ont point frappée; tous sont censés avoir commis véritablement cet homicide, soit parce qu'ils ont essrayé par leur grand nombre celui qui a été attaqué, & l'ont parlà rendu plus soible & moins en état de se désendre, ou parce qu'ils ont encouragé les autres & les ont soutenus, e

Si on ne faisoit qu'approuver un homicide, que d'autres ont commis en notre nom croyant nous faire plaisir, & sans nous en prévenir on n'encourroit pas la réserve; parce qu'on n'a point eu de part au meurtre, & qu'on ne l'a ni commis ni fait commettre. La regle de droit qui enseigne, qu'approuver une mauvaise action que d'autres ont faite pour nous rendre service, ou donner l'ordre de la faire, ce n'est qu'une même chose, Ratihabitio mandato comparatur, n'est point opposée à cette décision, parce

e Si homines... plures contra unum.... rixati fuerint, quicumque eorum plagam ei imposuit, secundum statuta Canonum ut homicida judicetur, reliqui autem qui eum impugnabant, volentes eum

interficere, similiter pæniteant. Qui verò nec impugnabant nec vulnerabant, nec auxilio nec conssilio cooperatores fuerunt, sed rantum adfuerunt extra noxam sint. Can. 34. c. 23. c. 8. 224 Conférences d'Angers,

que ce n'est que par une fiction de droit, qu'on dit que ce n'est qu'une même chose, & que dans la réa-

lité l'un est très-différent de l'autre.

Lorsqu'on n'a coopéré à un homicide que d'une maniere indire de & éloignée, comme lorsqu'on a été cause d'une querelle, dans laquelle quelqu'un a été tué, sans qu'on ait prévû ce malheur, & qu'on ait contribué à la mort de cette personne, on n'encourt point la réserve; l'homicide n'est point volontaire, par rapport à celui qui a fait naître cette dispute.

II. QUESTION.

Quand tombe-t-on dans la réserve pour avoir étoussé un enfant, qu'on a mis coucher avec soi?

Tousser un enfant qu'on a mis coucher avec soi dans le même lit, c'est un véritable homicide, dont la plûpart des Evêques se sont réservé l'absolution, dans les circonstances même où l'homicide n'est pas réservé: car l'homicide ne l'est communément, que lorsqu'il est volontaire & commis avec réslexion; au contraire, étousser par négligence, ou même par hazard un enfant dans le lit, où on est couché avec lui, c'est dans un grand nombre de Diocèses un cas réservé.

Les Evêques ont cru devoir prendre plus de précautions au sujet des enfans nouvellement nés, qui ne peuvent eux-mêmes veiller à leur propre conservation. Ne réserver ce péché, que lorsqu'il a été commis volontairement & de dessein prémédité, ce n'eût pas été assez pourvoir à la conservation de leur vie, vie extrêmement fragile. D'ailleurs, la tendresse qu'ont naturellement les meres & les nourrices pour eux, ne permet pas de les croire capables de commettre volontairement un crime si noir & si défur les Cas Réfervés, 225 testable. Mais l'expérience a montré plus d'une fois qu'elles sont capables d'imprudence dans cette matiere, sur tout en mettant coucher avec elles des enfans de l'âge le plus tendre; & cela pour les avoir plus à leur portée, & s'épargner la peine de se lever pour leur rendre les petits services dont ils ont be-Soin. a

Elles ne font pas attention, que pour éviter une légere incommodité, elles exposent ces enfans à un danger évident : car, comme on fait souvent dans le sommeil différens mouvemens des pieds, des mains, & même de tout le corps, sans qu'on s'en apperçoive, il peut aisément arriver, que toutes ces agitations soient funestes à un enfant, & qu'on l'étousse ou qu'on le renverse par terre. Les anciens Canons condamnent à six ans de pénitence les meres à qui ce malheur est arrivé. b

Deux conditions sont nécessaires pour tomber dans la réserve, que nous expliquons. La premiere, que l'enfant ait été étouffé, ou qu'il soit mort, parce que la nourrice, les parens ou d'autres personnes l'ont inis coucher avec eux. Lui faire perdre la vie d'une autre maniere & en d'autres circonstances, ce n'est pas l'objet de cette réserve : ce seroit néanmoins un péché réservé, s'il étoit volontaire & délibéré, puisque ce péché est

un véritable homicide.

Quand même les meres ou les nourrices auroient pris toutes les précautions imaginables, pour prévenir tout accident, si par quelque cas fortuit l'enfant venoit à être étouffé, elles tomberoient néanmoins dans la réserve. Dieu, à la vérité n'impute point ce qui arrive par un pur hazard : l'Eglise n'a point coutume de le punir; mais dans cette occasion, la mere

a Monendi ... funt parentes, I ne tam tenellos fecum in uno lecto collocent (infantes,) ne negligentià quâlibet prove niente suffocentur, vel opprimantur, undè ipsi homicidii rei inveniantur. Can. 20. c. 2.

b Mulier que dormiens filium fuum oppresserit,& mortous fuerit fex annis poniteat. Isaac. Lingon, tit, 2, de homis. c. ultimo.

ou la nourrice sont coupables d'une imprudence condamnable. L'action qu'elles ont faite, est sévérement désendue par les Loix de l'Eglise, & même par la Loi naturelle, à cause du danger qui en est inséparable. Lorsque l'enfant y périt, elles sont responsables de l'événement devant Dieu & devant les hommes, quand même elles n'auroient mis l'enfant coucher avec elles que pour peu de tems, & pour l'appaiser lorsqu'il fait trop d'efforts en criant: elles ont dû prévoir que le sommeil pouvoit les surprendre.

Si l'enfant étoit étouffé dans un berceau, ou dans un lit où il couche seul, on ne tomberoit point dans la réserve dont nous parlons, quand même ce malheur seroit arrivé par la négligence de la mere ou de

la nourrice.

La seconde condition pour la réserve se tire de l'âge de l'enfant. Le péché n'est réservé dans le Dio-

c Comme ce cas est réservé dans les Diocèses de Tours & du Mans, &c. nous croyons devoir joindre ici ce que dit l'Auteur des explications des cas réservés dans le Diocèse de Tours, au sujet des différentes especes de négligences, qu'on peut reprocher aux peres & aux nourrices dans cette matiere, il en distingue de trois sortes, lata, levis, levissima. Lata est negligentia cum ea parentes non curant, quæ communiter folent matres: quamobrem subduntur huic reservarioni, qui tenellos clam asporcant vel curant asportari ad compita, ad ædes facras... ad publicas, aut prophanas domos... si vel intempestà nocte, vel frigore asperiùs constringente, vel decidente ex tecto fatere cotili, vel alio casu pereunt: qui prope audos obficiunt imbribus, frigori, &c. ad accipiendas uberiotes elee-

mosynas ... qui incedere jam incipientes non tutantur, ut par est, ob eam rem in ignem, in aquam cadant: qui relicto domi infantulo.... in cunis, & foribus apertis, longius errant in agro, dum fus, quam ferociorem se habere non dubitant, ingreditur domum & dilaniat infantem. Levis est negligentia, cum omittunt matres quæ prudentiores fole & diligentiores advertunt. Levissima, cum omittunt nihil nisi quod diligentissimas quasque præterirepotest. (Unde) excusantur (à reservatione) ii, qui cum putent bona fide esse nihil quod efficere possit, domum apertam deserunt incaute & tamen infans à supervenience cane, vel sue interficitur : qui spontè gradientem missum faciunt per aream... ex quo impingit ipfe in lapidem & læditur. Pag. 94. cèle d'Angers, que lorsque l'enfant qui a été étouffé

n'a pas encore un an entier.

Il est inutile d'avertir que quoique la suffocation même fortuite d'un enfant soit réservée, il est néanmoins du devoir du Confesseur d'examiner si elle n'est pas volontaire, ou causée par une négligence grossiere, parce que le péché seroit d'autant plus grand, que la négligence seroit moins excusable, ou la malice plus marquée & plus sensible. La réserve a beaucoup plus d'étendue dans plusseurs Diocèses, soit par rapport à l'action ou aux ensans qui sont l'objet de cette réserve, soit par rapport aux personnes qui peuvent l'encourir.

Dans les Diocèles de Tours, du Mans, de saint Malo, &c. c'est un cas réservé d'étousser un enfant par négligence, & faute d'avoir pris toutes les précautions que la prudence inspire pour empêcher ce malheur, de quelque maniere qu'il soit arrivé, dans le lit où l'ensant étoit couché, ou ailleurs. C'en est même un dans d'autres de mettre coucher avec soi un ensant qui n'a pas encore un an accompli, quoiqu'il n'en arrive aucun accident; & en esset, il y a

toujours en cela du danger.

Dans le Diocèle de Bourges, la défense de mettre des enfans coucher avec soi, n'a point seulement pour objet les enfans qui n'ont point encore un an, elle renserme aussi ceux qui n'ont pas deux ans accomplis. Et en esset, dans un âge si tendre, le danger que la Loi a voulu prévenir, subsiste toujours. Dans celui de Paris, e dès qu'un ensant n'a pas l'usage de la raison, on tombe dans la réserve, toutes les fois que par une négligence grossiere on est cause qu'il se tue, ou qu'il se blesse considérablement, ou qu'il lui arrive quelqu'autre fâcheux accident dans le même genre.

e Negligentia gravis in oppressione parvalorum, aut ex

qua parvulo nondum ratione utenti acciderit vulnus, malumvè aliud grave. Mand, 1709, p, 24.

d Mandement de M. l'Allemant, Evêque de Séez de 1729. pag. 30.

228 Conférences d'Angers,

Comme le pere & la mere d'un enfant, sa nourrice ou son mari, sont étroitement obligés de veiller à la conservation de sa vie, s'il vient à la perdre, parce qu'ils ont soussert qu'on l'ait mis coucher avec quelqu'un, ils commettent un péché très-grief, & ils encourent tous la réserve dans quelques Diocèses, & en particulier dans celui de Bourges.

Quelques févéres que paroissent ces Loix, on ne peut qu'approuver la sagesse de leurs dispositions. Leur objet est des plus favorables & des plus dignes de

l'attention des Législateurs.

Exposer des ensans, c'est une action barbare & contraire aux sentimens de la nature. Ceux qui commettent ce crime encourent la réserve dans le Diocèse de Tours, lorsque l'ensant vient à périr, même par cas fortuit. Ils n'y tombent dans le Diocèse d'Angers, que lorsqu'on peut traiter cette action d'homicide volontaire, c'est-à-dire, lorsque l'ensant a été exposé dans un lieu où il y avoit apparence qu'il périroit, & où il est essectivement péri.

III. QUESTION.

De l'Abstinence de la Viande & de quelqu'autres alimens aux jours marqués par l'Eglise.

Abstinence assaisonnée de dévotion, & accompagnée de la priere, est peut-être un des moyens les plus efficaces, que Dieu nous propose pour meure nos ames dans une tranquillité nécessaire, & pour avancer notre sanctification. On croiroit que ces paroles sont celles d'un Catholique qui veut justifier l'usage de l'Eglise au sujet de l'abstinence de certaines viandes, usage condamné par les Protestans. Cependant, c'est un Protestant qui parle, le fameux Burnet. a Aussi l'Eglise Anglicane, dont il étoit un

a Défense de la Réforme d'Angleterre, 2. part. p. 145.

des Evêques, b & dont il a été le défenseur, est-elle en ce point bien plus raisonnable que ne le sont les

autres Sociétés Protestantes.

Avant les nouveaux Réformateurs, l'Eglise demeuroit tranquille dans la possession où elle étoit d'ordonner des jeûnes & de prescrire des abstinences. Les Catholiques ne trouvoient en cela rien qui ne sût conforme aux principes de la Religion, & à la Doctrine de Jesus-Christ; & les Loix que l'Eglise portoit sur cette matiere, étoient sidélement observées par tout le monde; cou du moins elles étoient pas.

Mais depuis la nouvelle réforme, la transgression de ce précepte étant devenue plus commune, & la liberté d'user de toutes sortes de viandes, sans distinction de tems, s'augmentant de jour en jour, plusieurs Evêques crurent qu'il étoit de leur devoir, d'obliger les Confesseurs de leur renvoyer ceux qui seroient coupables de ce crime. Ils espérerent de retenir parlà les Fidéles dans l'obéissance, & d'arrêter le cours d'un désordre qui ne tendoit à rien moins qu'à abolir une des Loix les plus anciennes & les plus respectables, & à anéantir l'autorité de l'Eglise. Elle ne peut sans doute faire un meilleur usage du pouvoir que Jesus-Christ lui a consié, qu'en faisant pratiquer aux Fidéles la mortisseation que ce divin Sauveur leur a si souvent & si étroitement recommandée.

Il est certain que depuis l'institution du Carême, c'est-à dire, depuis le tems des Apôtres; (car le jeune du Carême est d'institution Apostolique, d)

b De Salisbery.

c Toutes les Ordonnances de nos Rois, qui concernent l'obfervation du Carême, ne sont que depuis l'hérésie de Calvin. La Marre, traité de la Police. L. 2. îtt. 9. ch. 1.

L. 2. tit. 9. ch. 1.

d Certè in Evangelio dies
illos jejuniis determinatos pu-

tant in quibus ablatus est sponfus.... sic & Apostolos observasse. C'est ce que disoit des Catholiques Tertullien devenu Montaniste. Nos unam Quadragesimam secundum traditionem Apostolorum... jejunamus, S. Hier. Epist, 54. Conférences d'Angers,

on a toujours observé religieusement pendant ce saint Tems l'abstinence de la viande; e qu'on a toujours cru f ne pouvoir la violer sans crime, même un seul jour; 5 & que les Dimanches, jours auxquels on ne jeunoit point, l'abstinence n'étoit pas moins rigou-

reuse.

Le Concile de Lavaur, h de 1368. excommunie ceux qui sans nécessité mangent de la chair en Carême. Un Concile de Tolède, i défend de les recevoir à la Communion paschale, & pour pénitence il les condamne à ne point manger de chair pendant toute l'année. Si on suivoit à la lettre l'Ordonnance de ce Concile, la Loi de l'abstinence seroit plus exactement observée.

PREMIER. ARTICLE

Quels sont les jours auxquels l'abstinence est prescrits aux Fidéles ?

Les jours auxquels les Fidéles sont obligés de garder l'abstinence sous peine de péché mortel, sont 1° tous les jours de Carême, à compter depuis le

e Si Quadragefima fine vino & carnibus non superstitiose à vobis, sed divina lege servatur. S. Aug. contra Faustum.

1. 30. c. 4.

f Si quis absque corporali necessitate tradita jejunia disfolvat, anathema fit. S. Bafil. Orat. 2. De jejunio. Non leve peccatum est fidelibus indictam Quadragesimam à Domino violare. S. Ambr. Serm. 25. g Qui constitutum numerum una die manducando præterit. non ut un us diei violator accufatur, sed ut totius Quadragesimæ transgressor. S. Aug. Serm. 36. & Serm. 37. In tozum non observare sacrilegium

est, ex parte violare peccatuma h Conc. Vaurense , Can. 89.

tom. II. Con. p. 2009.

i Quisquis absque inevitabili necessitate, atque fragilitatis evidenti languore, feu etiam ætatis imposibilitate, diebus quadragesimæ esum carnium præsumpserit attentare, non solum erit reus Resurrectionis Dominica, verum etiam alienus ab ejusdem diei sancta Communione. Et hoc illi cumuletur ad pænam, ut ipfius anni tempore ab omni efu carnium abilineat gulam., quia facris diebus abstinentiæ oblirusest disciplinam. Conc. Toler. 8. an. 653. Can. 9.

Mercredi des Cendres inclusivement. Les Dimanches qui ne sont point renfermés dans la Loi du jeûne, sont également compris dans celle de l'abfinence. k Le Pere Thomassin 1 prouve évidemment par des témoignages décisifs des Auteurs ecclésiastiques, que ç'a toujours été la Discipline & la pratique de l'Eglise.

2°. Les Quatre-Tems. Le jeune & l'abstinence qu'on observe dans ces jours, sont de tradition Apostolique

suivant saint Léon. m

3°. Les veilles de certaines Fêtes solemnelles. Ces Fêtes sont dans le Diocèse d'Angers, celle de Noël, de l'Assomption de la sainte Vierge, de saint Jean-Baptiste, des Apôtres saint Pierre & saint Paul, de saint Matthieu, de saint Simon & saint Jude, de saint André, de saint Laurent & de la Toussaint.

Si ces veilles arrivent le Dimanche, on garde l'abstinence & on jeûne le Samedi précédent. Comme la veille de la saint Jean-Baptiste peut quelquesois

à Sub pœna excommunicationis inhibeantSacerdotes, ne quis in Dominica prima Quadragessmæ carnes manducare præsumat, nec aliquid aliud, nis ea quibus in Quadragessma licenter utuntur Catholici & sideles. Statuts du Diocèse du

14. siécle , p. 17.

l Traité des jeunes, p. 1. ch. 29. Le Pere I homassin entr'aures preuves, cite ce qui fe passa sous l'Empereur Justinien, au rapport de Théophane:
Cest que le Peuple de Constantinople ayant commencé l'abstinence du Carême une sémaine plusôt qu'il ne falloit, ce qui étoit avancer la Fête de Pâques d'une Semaine, l'Empereur, pour prévenir cet inconvénient, ordonna qu'on ouvrît les boucheries la semaine suivante, ce qui sessit Mais personne ne vou-

lut profiter de la grace qu'accordoit l'Empereur, parce que la Semaine dont il s'agissifoit partie du Carême; on aima rrieux jeûner une semaine de plus. Ce fait prouve clairement qu'on n'exposot point en vente pendant le Carême la chair des animaux.

m Serm. 2. de Pentecostes, & Serm. 2. de jejunio septimi

mensis.

n On peut voir à ce sujet les Statuts du Diocèse, p. 17. & 148. ils sont entrérement conformes en ce point à l'usage pré-

sent.

o Sanctorum vigiliæ quorum Festivitatesoportet in secunda seria celebrari, in præcedenti Sabbato sunt jejunandæ. Innoco III.cap. 2. de observatione jejuniorum. V. cap. 1. ibid. & Statuta Diæc: Andeg. p. 170

232 Conférences d'Angers ;

se rencontrer le jour même de la Fête-Dieu, on avance également le jeûne & l'abstinence, & on fait

l'un & l'autre le Mercredi précédent.

4°. Le jour de faint Marc; p c'étoit autrefois un jour de jeune dans ce Diocèle. 9 Dans la suite le jeune se rédussit à une défense de manger avant midi, p comme cela s'observe encore dans quelques Diocèles de Flandres. Aujourd'hui, l'abstinence seule est de précepte. Lorsque le jour de saint Marc tombe le jour de Pâques ou le Lundi suivant, l'abstinence le lour de Pâques ou le Lundi suivant, l'abstinence le la Fête sont renvoyées au Lundi qui suit le premier Dimanche après Pâques. Si elle arrive l'un des autres Dimanches d'après Pâques, on est pour cette année dispensé de la Loi de l'abstinence.

5°. Les trois jours des Rogations, ou Priéres publiques, établies d'abord par saint Mamert Archevêque de Vienne vers l'an 468. s à l'occasion des catamités qui avoient affligé cette Ville. Cette pieuse institution sur bientôt suivie par toutes les Eglises des Gaules, & dans la suite elle sutadoptée par toute l'Eglise. C'étoit d'abord, à ce qu'il paroît des jours de jeûnes; t l'Eglise s'est contentée dans la suite d'y

prescrire l'abstinence. u

p L'on sait remonter la Procession qui se fait le jour de S. Marc au tems de S. Grégoire le Grand, qui l'établit à l'occasson d'une peste qui ravagea la Ville de Rome en 590. & enleva S. Pélage son prédécesseur. Elle n'a été sixée au 25. d'Avril que dans le septiéme sécle.

q Sacerdotes præcipiant omnibus ætatemhabentibus instituta jejunia observare, ut jejunium Quadragesimæ...in lita nia majore, scilicet in sesto sancii Marci, & in tribus diebus Rogationum. Statuts du Diocèse d'Angers, p. 17.

r In Litania majore scilicet

in festo S. Marci & in aliis Rogationibus, jejunium fiat usque post Processiones, & toto die abstinentia à carnibus. Joannes de Rely. Statuts de 1493. Ce Statut est tiré du Concile Provincial de Tours, tenu d'Angers en 1305.

s Greg. Turon. l. 2. Hift. c.

t Jejunatur, dit S. Sidoine Apollinaire, des jours des Rogreions, oratur, pfallitur, fletur. Indixit populis jejunium (Mamertus) Greg. Turon. loco citato.

u Rogationes, id est Litanias ante Ascensionem Domini, ab omnibus Ecclesiis pla-

60. Tous les Vendredis & Samedis de l'année. Le Vendredi a été dans tous les tems un jour consacré à la Pénitence, parce que c'est celui de la mort du Sauveur. C'étoit autrefois un jour de jeune, ainsi que le Mercredi, x qui depuis est rentré dans l'ordre commun. On jeûnoit aussi à Rome le Samedi dès les premiers fiécles. Aujourd'hui, le jeune des Vendredis & des Samedis est réduit à une simple abstinence. Si la Fête de Noël arrive un Samedi ou un Vendredi, l'Eglise, à cause de la solemnité de cette Fête, y permet l'usage de la viande. y C'est aussi suivant un Statut de l'Eglise de Chartres en 1526, une ancienne coutume reçue dans toute la Province eccléssaftique de Sens, de manger de la viande le Samedi lorsque la Fête de la Purification tombe ce jour-la. 2 Tous les Samedis entre Noël & ·la Purification sont également privilégiés dans l'Eglise de Paris, &c. a

cuit observati ita ut præmissum triduanum jejunium in Dominicæ Ascensionis sestivitate solvatur.... quo triduo omnes abstineant & Quadragessimalibus cibis utantur. Conc. 1. Aurelian. an. 511. Can. 27.

x Non negamus sextâ feriâ jejunandum, sed dicimus & in Sabbato hoc agendum. Innoc. I. c.4. Præcipimus vobis quartis & fextis feriis jejunare. Conftit. Apost. 1. 5. c. ult. Les Grecs jeunent encore le Mercredi & le Vendredi. Cur autem quarta & sextá feria maximè jejunet Ecclesia, illa ratio reddi videtur, quod confiderato Evangelio, ipsâ quartâ (feriâ) Concilium reperiun ur fecisse Judæi ad occidendum Dominum.... deinde tradicus est eâ noce que jam ad fextam pertinebat. S. Aug. Epift. 86.

y Illi qui nec voto, nec re-

gulati observantia suntastricti, in sexta seria, si festum Nativitatis Dominicæ die ipso venire contigerit, carnibus propter sessioned consultation vesci possunt secundum consuetudinem Ecclesæ Generalis; nec tamen hi reprehendi sunt qui ob devotionem voluerint abstinere. Honor. III. an 1221. cap. 3. de observat. jejunior.

7 Declaramus... ad tollendum quemdam (crupulum bonarum mentium... ex antiqua confuetudine observata in hac Diæcesi & Provincia Senonensi confuetum esse uti carnibus quoties cumque dies Purificationis incidit, & evenit die Sabbati. Bouchel. Decr. Ecles. Gall. p. 604.606.

a Et etiam toleramus diebūs Sabbati carnes comedere, à festo Nativitatis Domini ad Purificationem B. Mariæ, aliis

234 Conferences a Angers,
7°. Enfin les jours où les Papes dans toute l'Eglise, & les Evêques dans leurs Diocèses prescrivent des jeunes ou des abstinences. On ne peut douter que les Papes & les Evêques n'ayent cette autorité; ils en ont joui dans tous les tems; c'est même de cette manière que plusieurs des jeunes & des abstinences qui s'observent aujourd'hui dans l'Eglise se sont établis. Le Concile de Mayence de 813. b ordonne d'excommunier tous ceux qui refuseroient de se soumettre en ce point aux ordonnances des Supérieurs légitimes. Le Concile de Salgunstat de 1022. commande très-étroitement de s'y conformer : celui de Bourges de 1584. d reconnoît non-seulement le pouvoir des Evêques à cet égard, & l'obligation où sont les Fidéles de garder ces jeunes extraordinaires, mais encore il déclare que c'est un devoir des Evêques d'en indiquer dans certains cas de nécessité. II faut observer que le Pape & les Evêques peuvent prescrire des jeunes & des abstinences, ou comme une pratique de piété & de dévotion, tels sont les jeûnes nécessaires pour gagner le Jubilé, ou comme une obligation & un devoir, comme ils le font dans de certains tems de calamité. On ne peut que désapprouver la conduite de ceux qui refusent sans raison légitime de garder les abstinences de la premiere etpece. Mais il n'y a que les jeunes & les abstinences prescrites par forme de loi, dont la transgression soit un péché considérable & réservé.

verò temporibus prohibemus. Synod. Parif. p. 257. V. etiam,

p. 260.

b Si quis indictum jejunium superbiendo contempserit, & observare cum cæteris Christianis noluerit, in Gangresi Concilio præcipitur ut anathematizetur, nisi se emendare studeat. Can. 35.

6 Decretum est eriam ut om-

nes bannitum jejunium in quocumque Episcopo celebratum. diligentissime observent. Can.

d Cùm res postulabic Episcopi indicantiejunia ex veteri Ecclesiæ Catholicæ ritu, & ea fub pæna Ecclefiastica & Canonica, fervare teneantur il quibus indica funt.

ARTICLE SECOND.

Quels sont les alimens qu'il est désendu de manger dans les jours d'Abstinence?

Tout le monde sçait que ce qui est principalement défendu les jours d'abstinence, c'est la chair; e ce qui comprend toutes les parties des animaux terrestres, leur sang, leurs intestins, f &c. L'Eglise a porté d'une maniere générale la Loi de l'abstinence, sans entrer dans le détail des différens alimens permis ou défendus. Elle a laissé aux personnes habiles le soin de faire dans les cas difficiles ce discernement, qu'il est très-aise à tout le monde de saire dans les choses communes & ordinaires.

Deux célebres Médecins ont fait de longs traités sur les alimens de Carême, & dans lesquels ils ont proposé des regles un peu différentes, pour connostre ceux qui sont permis & ceux qui sont désendus. Nous croyons devoir nous en tenir à celle que donne M. Andri; & nous l'adoptons d'autant plus volontiers, qu'il assure qu'il ne la propose, que d'après une per-

e Non erat in Paradiso vinum, non carnium efus, non erat pecudum mactatio. Post diluvium cæpit vinum, post diluvium edita omnia: Pofteaquam desperata est perfectio concessa est fruitio: nullum animal deplorat mortem (in Quadragesima) nusquam fanguis nusquam fententia ab inexorabili ventre contra animalia pronuntiata. S. Baf. or. I. de jejunio. Jejunamus à vino carnibusque nos abstinemus, non ea quasi piacula abhorrentes, sed mercedem expectantes. S. Cyrill. Cath. 4.

f Esus prohibetur carnium quarumcumque cum eorum

medullis, adipe, fanguine, & jusculis ex ipsis expressione, alfatione, vel elixatione confecties, quarenus... illæ sumuntur in alimoniam & nutritionem, non verò prout arte Medicorum possunt præparari & in Pharmacum assumi. Antiqui Casus reserv. in Diæcoturon.

g Rank.... aftaci, feu cancri, lutræ, testudines, (tortues) & sulicæ quas vulgo nominant des Macreuses, amphibia illa animalia quæ neque in aqua sola, neque in terra, sed in utraque sede vivunt, minimè vetantur. Antiqui Cassus reservo, in Diaco, Turo sonne d'un mérite distingué dans l'Eglise; & que d'ailleurs cette regle est claire, d'une facile application, & également éloignée du relâchement & d'une sévérité outrée : la voici.

C'est que tout animal, qui premiérement vit dans le même élément que le poisson, 20. ou est du même goût, 3°. ou qui a le fang froid, comme l'ont la plûpart des poifsons, se peut manger les jours

maigres; tout autre est défendu.

M. Arnauld h permet expressément l'usage des Macreuses & des Bernaches : elles ont en effet le goût du poisson, elles demeurent presque toujours sur la Mer, & elles ont le sang plus froid que chaud. M. Hecquet i prétend que le Concile de Latran sous Innocent III. a défendu de manger des Macreuses en Carême; mais cette prétendue désense ne se trouve point dans les Actes de ce Concile. Elle n'est appuyée que sur l'autorité de Vincent de Beauvais, Auteur peu exact, qui d'ailleurs ne parle que des Barliathes, oiseaux fort différens des Macreuses.

Le Pilet est une espece de Macreuse, k dont l'usage a été expressément permis en Carême par quelques Evêques, 1 sur l'attestation de plusieurs Médecins. Les Viperes, les Sauterelles, les Limaçons, les Tortues même terrestres ont le sang froid comme

les poisons.

M. Andri met les Loutres au rang des alimens maigres, parce qu'elles vivent long-tems dans l'eau, & qu'elles ont d'ailleurs le goût & la saveur du poisson; mais comme malgré cela elles sont défendues dans plusieurs Diocèses, il faut se conformer sur ce point à la Discipline de son Eglise.

Conséquemment à la regle que nous avons donnée, on doit conclure que le canard, le morton,

h Mand. de M. Arnauld , de | de Carême. 1691.

1 M. Cazet de Vautorte Erêque de Vannes, M. PArcherêque de Rouen , & M. k M. Andri , des alimens l'En êque d'Amiens en 1696.

i M. Hecquet, traité des dispenses de Carême.

la poule d'eau ne sont pas permis les jours d'abstinence : leur sang est constamment chaud, ces oiseaux ne peuvent être long-tems dans l'eau sans être suffoqués, & ils ont d'ailleurs le même goût que la viande.

M. Arnauld consulta en 1691, au sujet du morton, les Docteurs de la Faculté de Médecine & de Théologie de Paris, & il leur en envoya un, afin qu'ils pussent juger plus sûrement de sa nature. Sur l'avis unanime des uns & des autres, il donna une Ordonnance la même année, par laquelle il déclara que les mortons & tous les autres oiseaux aquatiques de la même nature, étoient véritablement chair, & qu'il n'étoit pas permis d'en manger les jours d'abfinence. Ml. Poncet réitera la même désense en 1710 & consirma l'Ordonnance de M. Arnauld; d'où il saut conclure, qu'on ne pourroit manger de ces dissérens oiseaux, sans tomber dans la réserve. Aussi les Religieux obligés à une abstinence perpétuelle, ne s'en permettent l'usage qu'aux jours d'abstinence de Regle. Cette abstinence n'est pas si rigoureuse que celle qui est ordonnée par les Loix de l'Eglise.

ARTICLE TROISIEM E.

Quand encourt-on la réserve pour avoir transgressé la Loi de l'Abstinence ?

On tombe dans la réserve, toutes les sois qu'on mange de la viande, ou d'autres alimens semblables aux jours, dans lesquels il n'est pas permis d'en faire usage. Sur quoi il faut remarquer, qu'on a toujours distingué dans l'Eglise le tems de Carême des autres jours de jeune; que dans le tems de Carême, la Loi de l'abstinence a toujours été plus étroite; & que même aujourd'hui, malgré les dissérens adoucissemens qu'on a mis à cette Loi, l'usage de la viande n'y est pas seulement désendu, mais encore celui des œuss, m

m Totá Quadragesimâ impediuntur ova gallinarum, alia-

dont on peut manger dans tout autre tems. Si malgré cette défense générale, on permet dans plusieurs Diocèles d'en manger en Carême, ce n'est qu'en conséquence d'une dispense particuliere, que les Evêques accordent, & qu'ils sont les maîtres de resuser. Cette dispense ne renserme point ordinairement la Semaine sainte, quelquesois même celle de la Passion. Ce seroit également un péché réservé de manger des œufs les jours qui ne sont pas compris dans la dispense.

se, comme de manger de la viande.

Plusieurs Conciles avoient aussi interdit l'usage du laitage & du fromage, n cette Discipline a été longtems observée. Il y a même un Concile d'Angers du 14me. Siécle, qui décide que c'est un cas réservé d'en manger. O Mais les Evêques donnerent si souvent des dispenses de ces Loix, que bien-tôt on les oublia, ou on souffrit qu'un usage contraire les abrogeât. Aujourd'hui, la liberté de manger du lait & du fromage est presque générale, du moins en France. P Dans les lieux où l'ancien usage s'observe encore à la rigueur, il est certain qu'on est étroitement obligé de s'y conformer. Le Pape Alexandre VII. 9 a condamné une Proposition qui enseignoit le contraire. Il fallut à Rome en 1748, une permission particuliere pour manger dans le Carême du beurre & du laitage. Il n'y a que ceux qui mangent des alimens défendus qui encourent la réserve. Ceux qui

rumque volucrum. Antiq. caf. referv. in Diac. Turon.

n Le Conc. de Quedlimbourg en Allemagne, de 1085. Can. 7.défend le fromage& les œufs.

o Sanè cum diebus jejunialibus, & maximè in Quadragesima, non solum à carnibus sed etiam ab illis, quæ à carnibus sementariam habent, & trahunt originem, sit penitus abstinendum... ideo prohibemus, ne aliqua persona...butyrum vel lac comedat in Quadragesima...... absolutionem transgressorum... Superioribus reservantes. An. 1365. tom. 11. Conc. p. 1943. c. 22.

p Lactis... & casei.... erat tempore Quadragesime universalis olim Ecclesiæ prohibitio, nunc autem minimè, faltem in Galliis. Antiq. casus reserve. Dixe. Tur.

q Non est evidens quòd confuerudo non comedendi ova & lacticinia in Quadragesima

obliger. Prop. 32.

'en font manger n'y tombent point, quoiqu'ils pe-

chent très-griévement.

Les petits enfans, qui n'ont pas encore l'usage de la raison, peuvent manger de la viande en quelque tems que ce soit, rà cet âge, ils ne sont pas soumis au précepte. Il est pourtant à propos des les accoutumer peu à peu avec prudence à l'abstinence, à laquelle ils seront dans la suite étroitement obligés. Ceux qui sont d'un âge plus avancé, & qui n'ont pas atteint l'âge de puberté, pechent à la vérité lorsqu'ils en mangent, mais suivant le principe général, qui leur est favorable, leur péché n'est pas réservé.

L'inadvertance qui excuse de péché, & la légéreté de matiere qui empêche que le péché ne soit mortel, excuse aussi de la réserve. Il est difficile de fixer ce qui dans cette matiere peut faire un objet léger; c'est une de ces choses qu'on sent plutôt qu'il n'est aisé de l'expliquer. Plusseurs Théologiens croyent que la quantité n'est pas censée considérable, eu égard à la fin de la Loi, lorsqu'on ne mange précisément que ce qu'on a coutume de prendre, lorsqu'on goûte à quelque chose; & qu'aller au-delà, de propos délibéré, c'est au moins s'exposer à pécher mortellement.

On ne peche point en mangeant de la viande les jours défendus, lorsqu'il y a quelque nécessité, & qu'on est malade. La Loi n'oblige point alors; l'intention de l'Eglise n'est pas que l'abstinence altere notablement la santé de ses enfans. Ainsi, lorsqu'on est véritablement malade, on peut, sans craindre de pécher user de toutes sortes de viandes; mais comme on ne doit pas être juge de sa propre cause, il est à propos de consulter, quand on le peut, un Médecin, ou une autre personne de cette profession, qui

r Non urget ea prohibitio | nis. Antiq. casibus reserv. in infantes ante annos discretio- | Diac. Tur.

240 Conférences d'Angers,

puisse juger si la qualité de l'indisposition exige ce

foulagement, s

Les Médecins doivent bien prendre garde de rien donner dans cette occasion à la complaisance & au respect humain, contre les lumieres de leur conscience. † S'ils agissoient autrement, le jugement favorable qu'ils porteroient ne pourroit justifier ceux qui les auroient consultés; à moins que ceux-ci leur ayant exposé avec simplicité leur indisposition, & la raison qui leur fait craindre les alimens maigres, ne se fussent de bonne soi conformés à leur décision. Les personnes qui prétendent que les alimens maigres leur sont contraires doivent s'éprouver, parce qu'autrement ils doivent toujours craindre de se faire dispenser trop légérement. u

C'est aussi l'usage, c'est même une obligation de demander en ces occasions la permission x à son Curé, ou à M. l'Evêque, de la maniere qu'il est marqué dans le Mandement de M. Arnauld; y & on n'y peut manquer sans pécher, contre l'obéissance que les Fidéles doivent à l'Eglise, z Aussi le Parlement de

s Ægroti verð & qui præ infirma & languida valetudine vel fenestute debiliores existuat, quam ut piscibus, ovis & aliis cibis minimè prohibitis nutriri... valeant, possuntinterdum vetitis utiabsque mortali peccato, si id agant ex necessitate & sine contemptu Ecclesse. Ant. cas. res. in Diæc. Turan.

t Mant. de M. Arnauld, de 1655. Stat. du Dioc. p. 556.

u. Ibid.

x Illi autem quos aut ætas incurvat, autianguorextenuat, aut necessitas arcat, non ante prohibita violate præsumant, quàm à Sacerdote concessium accipiant. Conc. 7. Tolet, Can.

y V. la note fuivante.

z Quant à ceux qui par une infirmité véritable, sont contraints d'user des viandes défendues, s'ils demeurent en cette Ville, ils ne le pourront faire, quelque attestation qu'ils avent du Médecin, sans notre permission spéciale & par écrit, si ce n'étoit dans une nécessité bien pressante, auquel cas leurs Curés de notre autorité le leur pourront permettre. Quant à ceux des autres Villes & Paroisses de la Campagne,ils s'adresseront à leurs Curés, qui de notre même autorité les difParis, dans un Arrêt du s. Février 1595, en déclarant que les personnes malades peuvent faire acheter de la viande en Carême, suppose qu'ils ont la permission de l'Evêque. Ce qui fait mieux comprendre encore la nécessité de cette permission, & doit engager bien efficacement à se soumettre à cet usage, c'est que l'Histoire nous apprend que les plus Grands Princes, qui ont eru avoir des raisons pour être dispensés de la Loi du jeune & de l'abstinence, se sont souvent adressés pour cela au souverain Pontife, qui ne leur accordoit cette grace qu'en commettant des personnes prudentes & éclairées, pour examiner si les raisons alléguées étoient réelles & suffisantes. On peut voir ce que rapporte à ce sujet le Perc Thomassin, de Vencessas Roi de Bohême en 1207, de Jacques Roi d'Ecosse en 1484. de Jean Roi de Dannemark, de l'Empereur Charles V. de Henri Roi de Navarre en 1533. & de quelques-uns de nos Rois. Les permissions surprises, & qui ne sont fondées que sur des besoins imaginaires, n'empêchent point qu'on ne peche mortellement en transgressant la Loi de l'abstinence, dont une nécessité réelle peut seule dispenser.

Nous mettons au nombre des véritables nécessités. ce qu'on appelle envie de femmes grosses, parce que si elles s'abstenoient de manger alors ce qu'elles défirent, leur enfant pourroit en souffrir beaucoup; & comme cette nécessité est ordinairement très-pressante, elles peuvent dans ces occasions, sans attendre la permission, manger des viandes désendues aux

Ceux qui se trouvant sur Mer, ou à l'Armée, ou dans des Déserts, n'ont point en Carême d'autres alimens, que ceux qui sont alors défendus, peuvent en manger dans un si pressant besoin. La nécessité est

penseront, sans néanmoins 1 de quelque autre indisposition, qu'ils le puissent faire à l'égard de ceux qui par précaution seulement, & pour remédier à ront directement à Nous, ou des infirmités, & des foibles- à nos grands Vicaires, Statuts des infirmités, & des foiblesses qui proviennent de l'âge ou | du Diocése, p. 555.

ont besoin d'user des viandes défendues, lesquels s'adresseà nos grands Vicaires. Statuts

Cas Réservés. Tome II.

Conférences d'Angers, plus forte que toutes les Loix positives.

Pour mieux faire observer la Loix de l'Eglise au sujet de l'abstinence, nos Rois a ont défendu, sous les plus grandes peines, à toutes personnes d'exposer en vente de la viande en Carême, de quelque espece qu'elle puisse être. Il n'y a que les Hôtels-Dieu qui ayent ce privilége. b Ceux qu'ils ont choisis pour l'exercer, peuvent seuls en vendre, & ils ne doivent en donner, qu'aux personnes qui leur montreront une permission par écrit de M. l'Evêque, ou de ses Grands-Vicaires, ou des Curés. Il est défendu dans ce Diocèle sous peine d'excommunication c à toutes autres personnes, qu'à celles qui sont nommées à

cet effet, d'exposer en vente de la viande.

Il n'est pas permis de vendre de la viande aux Hérétiques, ni de la leur présenter dans un repas les jours d'abstinence, à moins qu'ils ne soient véritablement malades, ou qu'ils n'ayent quelque autre raison légitime de dispense; car quoique les Hérétiques ne reconnoissent pas l'Eglise, ils sont néanmoins soumis à son autorité & obligés d'obéir à ses Loix. Ce sont des Sujets rebelles, qui pour avoir secoués le joug de leur Prince légitime, n'en sont pas moins ses sujets, & dans l'obligation de se soumettre & de lui obéir. C'est pour cette raison que Charles IX. dans une Déclaration du 14 Décembre 1563-fit défenses aux Bouchers d'ouvrir leurs Boutiques tous les jours, que l'usage de la chair est défendu par l'Eglise Catholique. Les Mahométans & autres Infidéles ne sont point soumis aux Loix positives de l'Eglise, dont ils ne sont point devenus les enfans par le Baptéme.

Il est défendu très-étroitement dans plusieurs Diocèles à ceux qui ont permission de faire gras en Carême, & qui ne sont pas de la même maison, de

tom. I.

b Arrêt du Parlement de Paris , du 5. Février 1595.

a V. Traité de la Police, | Déclaration de Charles IX. 3. Févr. 1565. c Statuts du Dioc. p. 550. te réunir ensemble, & de se donner des repas. Cette désense est sondée sur l'indécence de ces repas dans des jours de jeûne & de pénitence, & sur l'état des personnes dispensées de l'abstinence; état qui paroit

incompatible avec des festins. d

Quand quelqu'un n'est dispense de l'abstinence, que parce que les alimens maigres ne conviennent pas à son tempéramment, ou pour d'aurres r isons semblables, il n'en est pas moins obligé à la Loi du jeune. C'est ce qu'ont toujours déclaré les Evêques, e lorsque pour de certaines raisons ils ont cru devoir permettre de manger de la viande en Carême. Le Pape Benoît XIV. l'a également décidé en 1744. sur la consultation de l'Archevêque de Compostelle. Dans ce Décret digne de la sagesse & du zele de ce grand Pape, s' il déclare que ceux à qui on accorde

d Ceux qui auront permiffion, ne pourront en user qu'en particulier, & pour éviter le scandale & toojours avec une humble crainte que ce ne soit en punition de leurs péchés, que Dieu leur ôte ce moyen d'accomplir cette partie de la pénirence.... Lorsqu'on préparera à manger dans des Hôtelleries ou autres lieux semblables pour des malades ou autres ayant permission, d'en manger (de la viande,) ce sera toujours dans un lieu fecret & hors de la vûe du monde. Mand. de M. Arnauld.

e Mrs. les Evêques de Paris en 1649. & de Rennes en 1740.

&c.

f Al primum, respondemus concedentes facultatem vestcendi carnibus tempore vestro
sub gravi reneri eassem facultates non aliter dare, quàm geminis hisce conditionibus;
videlicet unica in diem comescionis, & non permiscendarum

epularum. Eos verò qui hujufmodi facultatibus utuntur fub gravi ad binas ipfas conditiones implendas obligari.

R. Adfecunium, non licere (uti carne in collatiunculà) fed opus habere uti co cibo, eaque uti portione, quibus utuntur homines jejanantes rectar & meticulose conscientire.

Adtertium, dicimus observandam iis esse (horam jejunantibus prescriptam.)

Ad quartum, R. Epulas licitas pro iis quibus permissum est carnes comedere esse carnes ipsas; epulas interdicas esse pisces; adeo ut utrumque simul adhiberinon possit. Piscibus timen edendis non interdicunturii, quibus daturtantum facultas adhibendiova & lacticinia.

Ad quintum, R. affirmativè, contineri (dies Dominicos Quadragefimæ) in prædida defensione non permiscendarum epularum.

Lij

la permission de manger de la viande en Carême, pour les raisons que nous venons de dire, sont étroitement obligés au jeûne; qu'ils ne doivent point se permettre l'usage du poisson dans les repas où ils sont gras; qu'ils ne peuvent les prendre qu'aux heures marquées pour ceux qui jeûnent, ni manger à leur collation d'autres choses que celles qui sont d'ailleurs permises pour ce repas.

ARTICLE QUATRIEME.

Du Précepte du Jeune.

Les questions qu'on peut faire au sujet du jeune, 5 peuvent se réduire à l'étendue de l'obligation de la Loi que l'Eglise a portée sur cette matiere, à la manière dont il faut l'observer, & aux personnes qui en sont légitimement dispensées.

10. On ne peut douter que la Loi du jeûne n'oblige sous peine de péché mortel. Cette obligation est si étroite, que les saints Canons ordonnent d'excommunier les Laïques, & de déposer les Eccléssactiques qui la transgressent, h Une si grande peine

Ad fextum, R. urgere extra Quadragefimamutrumquepræceptum, Illud videlicet unicæ comestionis cum reliquis legibus in 20. & 30. ad hæc poftulata responso expressis; & alterum non permiscendi epulas licitas cum interdictis, ut in quarto postulato definitum est. Ce qui avoit donné ocçasion à la consultation de l'Evêque de Compostelle , ç'avoit été deux Brefs de Benoît XIV. au sujet du jeune, adressés aux Evêques d'Espagne en 1741. Il est évident que l'abus que le Pape proscrit est un excès de délicatesse & une gourmandise qu'on ne doit point tolérer.

g Comme le jeûne est prescrit par la même Loi qui ordonne l'abstinence, & qu'on n'a pas eu, & qu'on n'aura pas dans la suite occasion d'en traiter ailleurs, on a cru devoir en parler, dans cet endroit, quoique la transgression de cette partie du précepte ne soit pas un cas réservé.

h Si quis Episcopus, vel Presbyter, vel Diaconus...vel cantor sanctam Paschæ Quadragesimam non jejunac...præterquam si propterinsirmitatem corporalem impediatur, deponatur; si Laïcus, segregetur.Can.68.Apostolor.V.Cone. Gangrense, 24.Can.19.66.

montre bien la grandeur de cette faute. Aussi quelques Théologiens relâchés, ayant été accusés d'avoir enseigné que le péché n'étoit pas mortel, lorsqu'il n'y avoit ni mépris de la Loi, ni révolte contre le Législateur, le Pape Alexandre VII. condamna cette doctrine en 1665. 1 & c'est une maxime constante parmi les Théologiens, qu'on peche mortellement, lorsqu'on y manque volontairement un seul jour. **

20. Quand à la maniere d'observer la Loi du jeûne, elle consiste à ne faire qu'un seul repas, & à prendre ce repas à l'heure marquée par les Loix & l'usage de l'Eglise. 1 Cette unité de repas a toujours été regardée comme étant de l'essence du jeune; & c'est ainsi que la Loi qui le prescrit a été observée dans toute sa rigueur pendant plus de dix siécles. Si dans la suite l'Eglise s'est relâchée de cette sévérité, & a permis une légere collation, ce n'est point sous l'idée & le nom d'un second repas qu'elle l'a permise. On commença par accorder la liberté de boire un peu, mais seulement dans certaines circonstances, m dans lesquelles ce soulagement paroissoit nécessaire. On tolera dans la suite l'usage qui s'introduisit de prendre quelque chose de fort léger, plutôt comme un reméde que comme une nourriture. n Enfin, les choses en sont venues au point, où nous les voyons aujourd'hui.

i Frangens jejunium Ecclefiæ, ad quod tenetur, non peccat mortaliter, nisi ex contemptu, vel ex inobedientia faciat. Prop. 23.

k Qui constitutum numerum unà...die manducando præcerit, non ut unius diei violator accusatur, sed ut totius Quadragesimæ transgressor. 3. S. Aug. Serm. 36.

l'Ecclesiæ moderatione statutum est, ut semel in die à jejunantibus comedatur. S. Thomas, 2, 2, 9, 147, art. 6. S. Thomas est mort en 1274.

m Ut si necessitas poposerit
ob operis laborem post refectionem vespertinam, etiam in
Quadragesima.... prinsquam
lecio Completotii legatur,
bibant. Conc. Aquisgr. 817.
cap. 12.

n Electuaria, etiamfi aliquo modo nutriant, non tamen principaliter fumuntur ad nutrimentum, fed ad digestionem ciborum; unde non folvunt jejunium, scut nec aliarum medicinarum assumptio, nis

246 Conférences d'Angers,

Mais comme l'esprit de l'Eglise dans la Loi du jenne n'a point changé, il faut prendre garde que cette collation ne se change dans un repas véritable. C'est pourquoi on doit faire attention à la quantité & à la qualité des alimens. A l'égard de la quantité qu'on s'y permet, il est difficile de donner une regle générale, qui convienne à tous les tempérammens, à tous les âges & à toutes les circonstances. Saint Charles ne permettoit à ses domestiques qu'une once & demie de pain & un coup de vin. A la Trappe, on ne donne que deux onces de pain sec. On peut suivre sur ce point l'usage des Communautés les mieux réglées, dans lesquelles on donne trois ou quatre onces de pain, & quelques fruits ou autres choses semblables. On ne risque rien, en se conformant à cet usage approuvé par les Auteurs les plus éclairés. P

Il faut aussi sur la qualité des mets se conformer à la pratique des personnes de piété, qui se permettent des fruits, ou des herbes. Dans quelques endroits on tolere le beurre, & le fromage: a les poissons ne sont pas des mets de collation. Comme il s'agit ici d'un point de morale & de conduite, les raisonnement métaphysiques ne sont point d'usage & ne seroient pas une regle sûre. Prétendre, par exemple, que parce que quelques Théologiens permettent le beurre, à cause de la perite quantité qu'on en mange, il s'ensuit que les potages dans lesquels il en entre sont permis, ce seroit une fort mauvaise conséquence.

fortè aliquis in fraudem electuaria in magna quantitate affuttat per modum cibi S. Thom. 2, 2, q, 147, art. 6, ad 3.

, o Act. Eccl. Mediolan. pag.

p. Mand. de M. de Charancy, Evêque de Montpellier fur le Jubilé.

q Non est illicitum modicum panis accipere... una cum fructibus, herbis, aliifque cibis levioribus, eujufmodi functicus... vel alia ex faccharo condita, imo & aliquid butyri & cafei, ubi ita confuetudo obtinuit. Pifces edere... magis effet fumere cœnam quam cænulam... & non viget confuetudo talla fumendi (faltem in Gallia.) Sylvius 2. 2. 4. 157. art. 2. Quær. 22.

Il faut s'en tenir sur toutes ces choses à l'esprit de la Loi, qui se découvre assez par le nom de collation,

qu'on donne à ce petit repas.

L'heure marquée pour prendre l'unique repas, autrefois permis les jours de jeune de Carême, étoit le soir vers le coucher du Soleil; les autres jours c'étoit l'heure de None, c'est-à-dire, trois heures après midi, Il paroît que cela s'observoit encore du tems de saint Bernard; s mais peu à peu on a avancé l'heure du repas. D'abord on a cru que ce n'étoit pas donner atteinte à la Loi du jeune, que de manger en Carême à la même heure, qu'aux autres jours de jeune. t Ensuite, on prévint un peu cette heure : cela ne parut pas un objet confidérable. Enfin, il est arrivé imperceptiblement, qu'en avançant toujours un peu pendant deux ou trois siécles, on en cst venu à porter le repas à l'heure de midi; ce qui se fit environ l'an 1500. suivant le Pere Thomassin. " Mais il paroît que cet usage a commencé à s'établir long-tems auparavant, puisque Richard de Middelton, x mort vers l'an 1300, en parle. Aujourd'hui, dans les Communautés ont croit pouvoir prendre le repas des jours de jeune, dès onze heures & demie. Il y auroit du péché à prévenir le tems marqué par l'usage & la tolérance de l'Eglise; & même si on prévenoit ce tems d'environ une heure, le péché seroit mortel au jugement de plusieurs Théologiens. y

r Thomassin, traité des jeunes 1. part. ch. 15. & 2. par-

tie, ch. 9.

s Hactenus usque ad Nonam jejunavimus (c'étoit les jeûnes de Régle,) nunc usque ad vesperam jejunabunt nobiscum universi, Reges & Principes S. Bern. Serm. 3. in Quadrag. Il ne s'agit point seulement de l'Office de None ou de Vêpres, mais de l'heure à laquelle on disoit alors l'un & l'autre. S. Bernard est mort en 1153.

t La coutume en étoit déja établie dès le tems de S. Thomas comme il le marque dans sa Somme 2. 2. q. 147. art. 7.

u Ibid. 2. part. ch. 22. n. 12. x Jam invaluit confucudo in multislocis comedere flatim post horam fextam, vei ipsa hora sexta. In quartum Dist. 15. art. 3.9.8.

y Prævenirehoram refectionis... in die jejunii, nullum est peccasum si siatex causa legitima.... parum prævenire us

Liv

248 Conférences d'Angers,

La collation du soir étant le seul adoucissement; que l'Eglise ait mis dans ces derniers tems à la Loi du jeune, c'est transgresser cette Loi que de manger dans un autre tems, & entre les repas; & la faute est mortelle si ce qu'on mange est quelque chose de considérable, quand même on ne le mangeroit qu'à diverses sois, & très-peu à chaque sois. C'est encore ce qu'Alexandre VII. a décidé. 2

Nous ne fixerons point ici précifément, quelle est la quantité nécessaire pour que le péché soit mortel. Il faudroit pour cela entrer dans certains détails, ou trop bas ou trop peu précis. Ce qui est certain, c'est qu'il vaut beaucoup mieux donner sur ce point dans la sévérité que dans le relâchement; les suites d'une

indulgence indiscrete seroient trop dangereuses.

Est-il également désendu de boire hors le tems des repas les jours de jeûne, comme d'y manger? Quelques Auteurs débitent à ce sujet une morale bien relâchée; & ils soutiennent sans restriction que le liquide ne rompt point le jeune. Comme ils s'appuient sur l'autorité de saint Thomas, autorité sans doute très-respectable, il est bon d'examiner ce que dit sur ce sujet ce saint Docteur. Ce que saint Thomas a avance de plus savorable à cette opinion, se trouve dans sa Somme théologique, Question 147. Il y enseigne que ce n'est pas une chose absolument opposée au jeûne, de boire entre les repas pour se désaltéere & faciliter la digestion, & même de prendre un peu de ce qui s'appelle Electuaria par forme de

ad quadrantem vel.... ad mediam horam, abíque cauía, peccatum eft veniale.... verius eft eum qui notabiliter anticipat, peccare mortaliter; quod certum videtur de eo qui per duas horas.... & probabile de eo qui per integram horam. Sylvius, 2.2.9, 147. art. 7. Concl. 1.2.63.

¿ Qui sæpius modicum quid comedit, etsi notabilem quantitatem in fine comederit, non frangit jejunium. Prop. 29. dam. & à Clero Gallic. 93.

a Ecclesia instituendo jejunium non intendit interdicere abstinentiam potûs, qui magis sumiturad alterationem corporis, & digestionem ciborum assumptorum, quàm ad nutritionem, licèt aliquo modo nutriat..., 2. 2. Art. 7. remêde, pourvû que ce soit moins une nourriture, qu'un soulagement nécessaire pour faciliter la pratique

du jeûne.

Pour montrer que ce seroit abuser de ce passage, que d'en conclure aujourd'hui généralement, que tout liquide ne rompt point le jeune, il ne faut que faire attention au tems auguel faint Thomas écrivoit, & aux modifications qu'il met à cette opinion. Saint Thomas vivoit dans un tems, où la collation n'étoit point encore en usage, & où on s'en tenoit à un seul repas. Or, il n'est pas surprenant que dans cette circonstance, il ait permis de prendre quelque chose de liquide pour les raisons que nous avons dites. On l'a fait effectivement; & c'est de là que la collation a pris naissance; on y passe même de beaucoup les bornes prescrites par saint Thomas. C'est ce qui donne droit de penser, que de prétendre qu'il permet de boire à discrétion outre les repas, & que cela ne donne point atteinte au jeune, ce n'est pas entrer dans la pensée du saint Docteur b.

D'ailleurs, saint Thomas ne permet bien expressément d'autre liqueur, que l'eau c, & ce qu'il dit à cet, égard est fondé sur deux principes alors assez communément admis; principes que le saint Docteur suppose plutôt qu'il ne s'attache à les prouver: le premier que l'eau ne nourrit point; le second que l'intention de l'Eglise, en prescrivant le jeûne, n'est que d'interdire ce qui est principalement & directement destiné à nourrir le corps. De ces deux principes, l'un n'est pas bien sûr & est contesté par de très-habiles Médecins; le second tient de bien près aux subtilités métaphysiques, Car, qu'une chose soit

fernum, Pasmans. de Dejuns

b Dictum illud liquidum non frangit Jejunium autoritate S. Thoma destituitar, ratione item & antiquitate sie est spottatum, ut multi illud exsibilent dicendo liquidum non frangit quidem Jejunium, sed tollit meritum & ducit ad in-

c Quamvis autem aqua secundùm se non nutriat & ab hoc non solvat jejunium Ecclessw, secundùm quod dicuntur aliqui jejunantes. In Epistprimam ad Corinth Cap, I I. I. Ap

principalement destinée à nourrir le corps ou non, dès qu'elle le nourrit réellement, c'est à peu près la même chose par rapport à la fin de la Loi du jeune. Quoi qu'il en soit, il est démontre que les liqueurs nourrissent, soutiennent', & produisent 'même plus promptement à cet égard leur effet, que les alimens solides. D'où il faut conclure, que plus une liqueur nourrit, plus elle est défendue : que le chocolat, par exemple, d donne effentiellement atteinte à la Loi du jeune : que les autres boissons qu'on a coutume de prendre chaudes & avec le sucre, e ne doivent être tolérées, qu'autant qu'elles sont un soulagement nécessaire à quelques personnes & dans certaines circonstances; & que si on en prend une quantité assez considérable pour nourrir beaucoup, c'est rompre le jeune. f

Il est bon d'observer ici, que dans les premiers sécles, son ne croyoit pas qu'il sût permis de boire les jours de jeûne, hors l'heure prescrite, pour l'unique repas qu'on faisoit alors. Entre les preuves qu'on en pourroit donner, on ne citera que l'exemple de saint Fructueux h Eveque de Tarragone, à qui on presenta à boire lorsqu'on le condusioit au supplice. Comme c'étoit un jour de jeûne, & qu'il n'étoit pas encore trois heures, il resus absolument ce soulagement, au moins comme contraire à la persection du jeûne; jejunamus, dit-il, recuso potum. Et en esset, à s'en tenir au langage de l'Ecriture, il paroît que l'idée

d Pontas, V. Jeûne, cas 14. Il est surprenant qu'on en ait douté; le chocolat est moins une boisson qu'une nourriture, & l'expérience a mille sois prouvé qu'avec du chocolat seul on peut subsisser longrems & soutenir de grands travaux. Un seavant Médecin dit du chocolat, relle cocolatem tanguam potum canonizare... est palliare abujum ejus assumptiohis... mih videtur hoc este ho-

mines decivere. Paulus. Zac-chias. quest. Medic. Leg. 757.

e Les Turcs dans leur Rhamalan qui est comme leur Carême, se privent de casse on'en presentent à personne.

f. Collet , de Temperantia ,

tom. I. c. 4. sect. 4.

g Thomassin, des jeunes, 1.
part. ch. 13 & 14.

h Bollandus, 21. Janv. tom.

2. pag. 340.

i Au sujet du jeune des Nini-

du jeune exclue la liberté de boiré, comme celle de manger. Les Peres ne s'expliquent point différemment.

A l'égard du vin il n'étoit pas même permis dans les premiers siécles au repas des jours de jeûne. Com-ment auroit on toléré la liberté d'en boire dans le cours de la journée ? Un habile Médecin k s'étant servi au sujet de la biere, d'une expression équivoque, qui sembloit laisser en doute, s'il ne croyoit point qu'on en pouvoit boire entre les repas sans rompre le jeune, ce qui étoit, à ce qu'il affure, trèséloigné de sa pensée, il corrigea cette expression dans les additions qu'il fit mettre à la fin de son second volume. On ne pourroit aujourd'hui autoriser l'usage de boire entre les repas qu'autant qu'on auroit droit de penser que l'Eglise approuve ou tolere ce nouvel adoucissement (qu'on ne peut douter être contraire à son ancienne pratique) de même qu'on sçait qu'elle s'est relâchée sur les autres points, que nous avons marqué ne sousfrit aucune difficulté. Or, l'on n'a point de preuve de ce relâchement de Discipline, au moins quant aux liqueurs nourrissantes telles que le vin . &c.

C'est violer la Loi du jeune & aller contre l'esprit'de cette Loi, que de partager en plusieurs petits repas la même quantité qu'on peut légitimement prendre dans celui que l'on a droit de faire. Interrompre son repas pendant un tems considérable, pour le continuer après, ce seroit également rompre le jeune, car ce ne seroit plus saire un seul repas. mais deux. Il n'y a qu'une nécessité évidente qui puisse excuser cette interruption. Sylvius 1 estime que deux heures sont un tems plus que suffisant pour une interruption notable. Quelques Théologiens, qui

vices, il est dit, Jon. 3. homi- | non bibit. 1. Esd. c. 10. nes non gustent quidquam, & aquam non bibant, & en parlant d'un jeune que fit Eidras, Panem non comedie & aquam | quaftinc. 1.

k M. Andry, alimens de Carême, tom. 2. p. derniere. 1. 2. 2. g. 157. art. 16,

252 Conférences d'Angers;

d'ailleurs ne sont pas trop séveres, jugent qu'une seule suffit.

On ne peut déranger l'ordre des repas, & faire la collation le matin, à moins qu'on n'y ait une vraie nécessité. ^m Cestroit donner atteinte à la Loi du jeûne, & aller contre l'usage de l'Eglise, auquel on est obligé de se conformer. Si l'on ne pouvoit jeûner autrement, non-seulement il seroit permis de remettre le souper au soir, mais encore on le devroit faire, plutôt que de manquer à jeûner. ⁿ Car lorsqu'on ne peut observer une Loi dans toute son étendue, il faut du moins s'en rapprocher autant qu'il est possible.

Nous avons dit que l'effence du jeune confifte dans l'unité de repas. Ce seroit abuser de ce principe, o que de soutenir que quand pour certaines raisons, bonnes ou mauvaises, on ne peut plus s'en tenir à un unique repas, on ne peche point contre la Loi du jeune en les multipliant. Par exemple, lorsqu'on en a fait deux par inadvertance, ou volontairement, on auroit tort de prétendre, qu'on n'est plus obligé à jeûner, & qu'on peut souper le soir comme dans un autre tems; car, puisqu'un seul repas est permis, chaque nouveau repas, qu'on fait au-delà, est évidemment une nouvelle transgression du précepte. Autant de fois qu'on fait une action défendue, autant de fois on peche. Ce que nous disons ici est si véritable, que si par inadvertance on a pris quelque chose le matin qui puisse tenir lieu de collation, on n'en doit point faire d'autre. P

m Collet à l'endroit cité cidessus, pag. 84.

n La Faculté de Théologie de Louvain a condamné en 1637. la Doctrine contraire.

o Sylvius ibid. Quæftiunc. 3. p Qui manè fumplit jentaculum... nefciens effe jejunium, vel hoc non advertens... pro modo fuæ ignorantiæ autinadvertentiæ debet pænitentiam agere, & refiduâ parte diei illius jejunare, îta tamen ut licitum ei opinemur plenam refectionem fumere vespere vet meridie.... si sine graviincommodo nequeat totum diem în abstinentia transgere, si.... possit ransigere, vespertină cœnulă debet esse contentus: quia sic agendo integrè jejunium servabit quoad unitatem refectionis: tenetur autemintegre servare quando potest... 3°. Tous les Fidéles sont obligés au jeune, la Loi est générale & n'excepte personne: il n'y a que l'impuissance morale, c'est-à-dire, une grande difficulté

qui puisse être un sujet de dispense.

Cette difficulté est fondée 10. sur l'âge: à la vérité l'Eglise n'a rien fixé là-dessus; & même si l'on prenoit à la lettre ce que dit saint Basile, 9 il en faudroit conclure que dans les premiers tems, on ne dispensoit point du jeune les enfans, sur-tout s'ils avoient attoint l'âge de puberté. Le jeune étoit néanmoins alors plus rigoureux qu'il n'est aujourd'hui: mais depuis on a cru devoir user d'indulgence à l'égard des jeunes gens, qui n'ont pas encore vingt-un an accomplis. C'est le sentiment de saint Thomas, r qui est aujourd'hui généralement suivi. La raison qu'en donne ce saint Docteur, est que jusqu'à cet âge, le corps est dans un état d'accroissement insensible, état dans lequel il y auroit du danger à troubler ou à arrêter les opérations de la nature par des abstinences indiscretes & prématurées. Le saint Docteur avertit néanmoins, qu'il faut porter les jeunes gens qui approchent de cet âge, à essayer leurs forces, & à se disposer à l'observation entiere du Carême, en jeûnant quelques jours chaque semaine. Comme l'Eglise n'a point précisément déterminé l'âge auquel l'obligation de jeûner commence, & que peu de jours ne peuvent gueres changer la constitution du corps, ceux qui n'ont que deux ou trois jours de moins, y regarderoient de bien près, s'ils refusoient de jeuner dès les premiers jours de Carême. s

Point d'âge si avancé qui exempte par lui-même de l'obligation du jeûne. C'est la Doctrine de saint

qui post prandium... inadvertenter manducat, debet.... à vespertina cœnula abstinere. Sylvius ibid. Quæssiunc. 2.

q Nemo... fe-met excludat à jejunantium numero, in quo omne hominum genus, omnis ælas, omnes dignitatum formæ cenfentur... viatoribus expeditus comes jejunium, fervat parvulos, fobrium reddic juvenem, venerabilem facis fenem. Orat. de jejunio.

r 2. 2. 9. 147. art. 4. s Collet, de temperantia, c. 4. [eff. 3. Antonin & des meilleurs Théologiens; & on voit tous les jours des Vieillards u en soutenir les rigueurs, sans en être incommodés. Ainsi l'âge avancé n'est un titre de dispense, que lorsqu'il est accompagné

d'infirmités, qui mettent hors d'état de jeuner.

20. La maladie: cette excuse est trop légitime pour n'avoir pas été autorisée par l'Eglise. Il faut mettre les convalescens au même rang que les malades. * Ceux qui sont sujets à certaines maladies périodiques, auxquelles le jesne est contraire, peuvent aussi en être dispensés, même hors le tems des accès.

3°. La foiblesse de la complexion : mais il faut prendre garde de se slater en ce point, & il est né-

cessaire de s'éprouver.

4°. La pauvreté, lorsqu'elle est si grande qu'on ne peut se procurer des alimens, avec lesquels on puisse jeûner. Tels sont ceux qui n'ont que de l'eau & du pain, ou qui n'ont point en même tems de quoi faire un repas suffisant. y

5°. Les travaux pénibles & nécessaires, avec lefquels il n'est pas possible d'allier le jeûne. Tels sont ceux qui sont attachés à certains métiers très-satiguans. ² Toutes les différentes especes d'Ouvriers

t Senes, si sint multum debiles, eo modo possunt excufari, sient dictum est de insirmis. Rarione autem senecturis tantum non excusantur... nec determinata atas ab Ecclesia, usque ad quos annos quis renetur ad jejunium.

u Navarre affure qu'à l'âge de quatre-vingt ans il jeunoit aussi aisément qu'à cinquante. Pontas assure la même choje de lui-même à l'âge de quatrevingt sept ans. Navar, in Man. c. 22. n. 16, Pontas V. jeune, cas 16.

x Excufantur lang iidi, valetudinarii, & qui à morbo bahuc funt debiles, quando fine valetudinis læfione (jejunium fervare non possunt) quibus annumerandi funt qui tam infirmă funt valetudine, ut vacuo ftomacho capitis dolorem (gravem) aut vertiginem patiantur, vel nocles ducant infomnes. Sylvius, ibi l. art. 4.

y A jejuniis... excufari videntur illi qui fruftratim eleemofynas mendicant, quique non poffunt fimul habere quod eis ad victum fufficiat... alii non excufantur ob paupertatem. S. Thom. ibid. art. 4. ad quartum

z Necessitas à jejunio excu-

n'ont point droit à cette dispense. Le Pape Alexan-dre VII. l'a décidé; a c'est la qualité du travail qui la donne. Il est des travaux modérés, tels que ceux ces Barbiers, des Peintres, qui n'affoiblissent pas beaucoup, & qui sont très-compatibles

jeune.

On doit mettre au nombre des travaux pénibles qui exemptent du jeune, certains exercices de piété & de charité, comme veiller les malades, & les fatigues extraordinaires dans les fonctions du saint Ministère. Lorsque cés fonctions sont nécessaires, qu'elles peuvent contribuer à la gloire de Dieu, & qu'on se sent épuisé ou affoibli, on a besoin d'une nourriture plus abondante qui répare les forces du corps, & mette en état de continuer ces travaux.

60. Les voyages nécessaires, dans lesquels on a une longue route à faire à pied, ou dans une voiture extrêmement incommode. Il faut avoir égard en ce point, à l'état de la personne dont il s'agit; car il est de certaines personnes qui ne peuvent absolument faire en jeunant le même voyage, que d'autres personnes d'un plus fort tempéramment feroient aiscment. Un voyage de plaisir n'est point une excuse légitime. b

7º. On regarde encore les Nourrices & les fem-

fans est opus, quod incumbit... ex necessirate vidum quarendi, five ad vitandum damnum fourn aut alterius, five ad tuendam falutem animæ & corporis, five ob necessitatem publicam, sive tantum ex officio quod quis gerit. Ex hac caufa excufantur ... fabri ferrarii, liguarii, fossores, lapidica, &c. non fartores, barbitonfores, & alii hujusmodi ... de sectoribus, aurificibus & fimilibus . prudentiæ confessarii est relinquendum ut acrento labo re, vel complexionis persona rum qualitate à jejunio exem-

I pros dicat, vel ad illud obligaros. Sylvius, ibid.

a Omnes Officiales, qui in Republica corporaliter laborant, funr excufati ab obligatione jejunii, nec debent fecertificare an labor fit compatibilis cum jejunio. Prop. 30. damn. & d Clero Gallic. 94.

b Excufantur absolute à præcepto jejunii omnes illi qui iter agunt equitando utcumque iter agant , etiamfi iter necefsarium non fit , etiamsi iter unius diei conficiant Prop. 3 1. damn. ab Alexand. VII. & d Clero Gallic. 95.

mes enceintes comme légitimement dispensées du ieûne. c Il y auroit du danger à les y obliger; & quoiqu'il s'en trouve quelques-unes qui peuvent le soutenir sans péril, ce sont des cas singuliers qu'on

ne doit pas tirer à conséquence.

Il ne faut pas manquer d'avertir ceux qui ne jeûnent point en Carême, que s'ils ne peuvent accomplir à la lettre le Précepte de l'Eglise, ils en doivent au moins prendre l'esprit, & remplacer par d'autres œuvres de piété, par des aumônes plus abondantes, par le retranchement des plaisirs & des délicatesses, le jenne qu'ils ne peuvent observer. Parmi ceux qui ne peuvent jeûner le Carême entier, il s'en trouve plusieurs qui peuvent, sans que leur santé en souffre beaucoup, jefiner quelques jours chaque semaine; on ne peut douter qu'ils ne soient étroitement obligés de le faire. Quand on n'est déchargé d'une obligation, que parce qu'on ne peut la remplir entièrement, on demeure toujours chargé de cette partie de précepte qu'on peut observer. C'est par ce principe qu'on doit juger si des ouvriers sont obligés aux jeûnes qui tombent dans les jours de Fêtes; on ne les en doit dispenser qu'autant que le travail du jour précédent les a mis hors d'état de jeuner, ou que le jeune les mettroit hors d'état de travailler les jours fuivans.

Ceux qui en faisant un action mauvaise, se sont mis hors d'état de souten'r le jeune, ont commis un double péché; leur impuissance qui est criminelle dans son principe, n'est point une excuse légitime; ils ont prévû ou dû prévoir les suites de leur mauvaise conduite; & quoiqu'on ne puisse les forcer à jeuner, ils n'en sont pas moins coupables, pour s'être rendus volontairement incapables d'observer le Précepte de l'Eglise.

e Similis impotentia est in [mulieribus gravidis & lactantibus, propter alimentum non tantum fibi fed etiam fætui aut proli necessarium... fed !

etiam peccabunt jejunando ; si inde sit periculum notabilis nocumenti vel ipfis vel proli, Sylvius, ibid,

1112 112 -

IV. QUESTION.

Les Danses qui accompagnent les Noces, qui se font pendant l'Avent & le Carême, sontelles un Cas Réservé?

A défense de se marier pendant le Carême, au moins avec les solemnités ordinaires, est trèsancienne dans l'Eglise. a On a dans la suite renfermé dans cette défense le tems de l'Avent, qui étoit autrefois un second Carême, b établi pour se disposer par des exercices particuliers de piété & de pénitence, à la Fête de la Naissance du Sauveur, comme le premier a été institué pour se préparer à celle de sa Résurrection. Ce n'est pas que l'Eglise veuille parlà faire entendre qu'il y a pour le mariage des jours funestes; qu'on doit mettre de ce nombre les jours d'Avent & de Carême, & que les mariages qui y seroient contractés ne seroient pas heureux. Cette distinction des jours heureux ou malheureux, est une Superstition payenne qu'elle condamne; mais comme la joie & les festins, qui accompagnent ordinairement la célébration des mariages, ne conviennent point dans des tems consacrés à la priere & à la pénitence, l'Eglise a cru devoir défendre tout ce qui pourroit occasionner la profanation de ce saint Tems, & la transgression de la Loi de l'abstinence & du jeûne.

a Non oportet in Quadragesima.... nuprias... celebrare. Can. 52. Conc. Laodicensis an. 320. Relat. Can. 8. c. 33. q. 4. Uxorem ducere... Quadragesimali tempore convenireposse nullatenus arbitramur. Nic. Papa ad consult. Bulgaror. an. 866. Can. 11. ibid. b L'abstinence & le jeune ont été pendant lorgetems fidélement observés dans plusieurs Eglises pendant l'Avent, au moins comme une pratique de dévotion. V. le P. Thomassin Traité des Jeunes, part. I. ch. 23. n. 4. & part, 2. ch. 19. n. 6.

Conférences d'Angers, 258

Le tems auquel il étoit défendu de célébrer des noces, étoit beaucoup plus long autrefois qu'il ne l'est aujourd'hui. Le Concile de Salgunstadt c en Allemagne tenu dans l'onzieme siècle, avoit réglé que ce seroit depuis la Septuagesime jusqu'après l'octave de Pâques, & depuis le commencement de l'Avent jusqu'à l'octave de l'Epiphanie; il y avoit ajouté quatorze jours avant la fête de saint Jean, qui, suivant l'Ordonnance du même Concile, étoient des jours de jeune, & formoient le troisieme Carême de l'année. Mais le Concile de Trente a restreint ce tems dans des limites plus étroites, ensorte qu'il n'est défendu de célébrer les noces que depuis le premier Dimanche de l'Avent jusqu'au jour de l'Epiphanie, & depuis le Mercredi des Cendres jusqu'au premier

Dimanche d'après Pâques inclusivement. d

Les Canonistes & les Théologiens ont peine à convenir entr'eux, sur ce que les Conciles ont entendu par la solemnité des noces qu'ils désendent. Sans entrer dans l'examen de cette question qui n'est point de notre dessein, & sans vouloir encore moins nous écarter du sentiment qu'on a déja embrassé dans les Conférences sur le mariage, dans lesquelles on a soutenu que non seulement cette désense regarde la folemnité qui accompagne communément les mariages, mais aussi qu'elle a lieu à l'égard du mariage lui-même; nous nous contenterons d'observer, 10. que la plûpart des anciens Canons qui concernent cette matière, défendent absolument de célébrer des mariages pendant le Carême & l'Avent; e qu'il y en a à la vérité quelques-uns qu'on pourroit peutêtre n'entendre que de la solemnité des noces, mais qu'on n'en cite aucun qui permette de s'y marier, pourvû que ce soit sans éclat & sans solemnité.

c An. 1022. Can. 3. d Ab Adventu Domini noftri Jesu-Christi usque in diem Epiphaniæ, à feria quarta Cinerum usque in octavam Pafchatis inclusive, antiquas so- | causa 33. quastione 4.

lemnium Nuptiarum prohibitiones diligenter ab omnibus observari sancta Synodus præcipit. SeT. 24. c. 10.

e V. Canones 8. 9. 10. 11.

2º. Que le Concile de Trente n'a fait que renou-

veller en ce point les anciens Canons.

3°: Que comme ce Concile dans le Décret qu'il a porté s'est servi de certains termes, qui peuvent ne fignifier que la célébration solemnelle des mariages, on a cru devoir permettre dans quelques Eglises de se marier, même pendant l'Avent & le Carême; f & on n'y défend que les solemnités profanes des noces, telles que l'appareil avec lequel on conduisoit autrefois la nouvelle mariée dans la maison de son Epoux, &c. Dans les autres Eglises, il est absolument défendu de se marier en Avent & en Carême, & on ne peut le faire licitement sans avoir obtenu la permission de l'Evêque. C'est en particulier la Discipline du Diocèse d'Angers.

4°. Que tout le monde convient, que le principal objet de la défense de l'Eglise, c'est moins le mariage en lui-même, qui est un Sacrement très-saint & très-respectable, que les danses, les festins & les autres divertissemens semblables qu'on y joint, qui quoiqu'ils ne soient pas criminels en eux - mêmes,

sont néanmoins l'occasion de bien des péchés.

Parmi tous ces divertissemens, les plus dangereux, au jugement des Peres de l'Eglise, & même des personnes du monde les plus sens es, ce sont les danses, telles qu'elles se sont communément. C'est principalement dans les mariages qui se font dans l'Avent & le Carême, que ces divertissemens profanes ne doivent point etre tolérés: & en effet, il ne conviendroit pas, que dans des jours que tous les Fidéles doivent passer dans les pratiques de piété & de pénitence, des particuliers se livrassent à une joie insensée, & troublassent ainsi le concert & l'uniformité qui doit régner dans toute l'Eglise.

L'Eglise ne s'est pas contentée de les défendre dans les noces, qu'elle permet quelquefois pendant l'Avent & le Carême, elle a joint à cette désense les peines les plus rigoureuses, telle que celle de l'ex260 Conférences d'Angers;

communication encourue par le seul fait, 5 ou de l'interdit de l'entrée de l'Eglise, h

C'est pour se conformer à ces saintes Ordonnances, que M. Poncet i se réserva à lui seul l'absolution du péché, que commettent ceux qui transgressent en

ce point les loix de l'Eglise.

Suivant l'Ordonnance de M. Poncet, la Loi de la réserve renserme, 1°. ceux qui dans le tems que nous avons marqués, & auxquels les noces sont défendues, y donnent les violons, ou les payent. 2°. Ceux qui y dansent: quand même un pere commanderoit à ses ensans, un mari à sa semme de le faire, la crainte d'encourir leur indignation, indignation passagere & qui n'a point de suite, ne seroit pas une excuse légitime. Les ensans ne doivent point obéir à leur pere, & les semmes à leur mari au préjudice de la Loi de l'Eglise. 3°. Ceux qui souffrent ces danses chez eux, c'est-à-dire, le maître de la maison ou ceux qui tiennent sa place, ou qui, dans son absence, ont droit d'en disposer.

On ne peut imputer ces divertissemens profanes & illicites, aux personnes qui n'ont aucune autorité pour les empêcher, ou qui ne peuvent faire aucun

g Strepitus, choreas... temporibus quibus... ceffant nuptiales benedictiones, fieri.... prohibemus statuentes ut qui contra.... nupserit, ipso facto sententiam excommunicationis incurrat. Conc. Tolet. 6. Const. 17.

h Saint Charles dans le 5

Conc. de Milan.

i Nous défendons à tous...
Confesseurs tant séculiers que
réguliers de notre Diocèse,
d'absoudre sansune permission
par écrit signée de notre main,
ceux qui pendant ce dernier
Avent & le présent Carême
auront donné les violons ou
dansé aux noces qui se sont sai-

tes pendant lesdits tems, comme aussi ceux qui auront souffert les dites danses dans leurs maisons. Ordonnons auxdits Confesseurs d'en user de la même maniere à l'égard des perfonnes qui dans la fuite tomberoient dans la même contravention, de laquelle nous nous réservons à nous seuls l'absolution.Ordonnance du3.Avril 1713. Quoique M. Poncet ne parle ici que de l'Avent & du Carême, on doit néanmoins y. comprendre tous les autres jours dans lesquels il n'est pas permis de se marier ; c'est ce qui est marqué expressément dans la Feuille des cas réservés.

usage de celle qu'ils ont; ou qui ont fait tout ce qui dépendoit de leur pouvoir pour prévenir ce désordre. Les maîtres des maisons ne doivent pas se contenter de le désapprouver intérieurement, ils sont obligés de s'y opposer de toute leur force. La complaisance qu'ils auroient dans ces occasions, est un crime qui ne peut les justifier. La crainte de causer quelque mécontentement aux personnes qu'ils ont chez eux, la perte qu'ils feroient en se privant du profit considérable qu'ils auroient fait en louant ou prêtant leur maison pour cet effet, n'empêcheroit point qu'ils n'encourussent la réserve. Un vil intérêt ne fut jamais une raison de dispense des Loix de l'Eglise. Il n'y a que la crainte d'un mal très-considérable & inévitable, comme de quelque grande violence, qui puisse être une excuse légitime, parce qu'alors on n'est plus véritablement maître chez soi . & qu'on est contraint de céder à la force.

Les personnes qui autorisent les danses par leur présence, pechent griévement; mais lorsqu'ils ne dansent pas eux-mêmes, ils ne tombent pas dans la réserve, à moins qu'ils ne soient les maîtres de la

maison où les danses se font.

Toute espèce de danse est désendue sous la même peine, & conséquemment celles où il n'y a ni vio-

lons ni aucuns autres instrumens de Musique.

Que la danse se fasse dans la même maison où le festin des noces a été donné, cu ailleurs, comme dans un jardin, à la campagne, par les personnes qui sont de l'assemblée des noces, ou par des personnes étrangeres qui surviennent, c'est certainement la mê-

me chose, & le péché est également réservé.

C'est aller contre l'esprit de la Loi de l'Eglise, que de célébrer des mariages quelques jours avant le Carême ou l'Avent, & de remettre à ce tems l'assemblée des parens, le festin des noces, les danses & les autres réjouissances qui l'accompagnent. Saint Charles dans le Rituel Ambroissen, k les Rituels d'E-

k Illum verò abusum penitus eradicari præcipimus, quo ma-

vreux & de Beauvais, de Bayeux, de Seez, de Bourges, de Reims, de Rouen, le défendent très-expressement. Tomberoit-on alors dans la réserve? A s'en tenir à l'Ordonnance de M. Poncet, qui le premier a introduit cette réserve dans ce Diocèse, on ne croit pas que le péché soit réservé. Car ce Prélat ne se réserve l'absolution, que du péché que commettent ceux qui pendant l'Avent & le Careme donnent les violons, dansent aux noces qui se sont pendant les distrems; & conséquemment, si les noces sont faites avant le Caréme, ce n'est plus le cas de la Loi. Les Loix de réserve, comme nous l'avons dit souvent, se doivent prendre dans la signification la plus

étroite & la plus littérale.

Mais il faudroit en juger différemment, si le mariage avoit été célébré le jour, qui précéde immédiatement le Carême ou l'Avent, & qu'on eût dansé toute la nuit : car, quoiqu'au premier coup d'œil les noces paroissent faites avant le tems marqué dans l'Ordonnance de M. Poncet, il est aisé de reconnoître, lorsqu'on y fait une plus sérieuse attention, qu'elles ont été prolongées jusques dans le Carême ou l'Avent. Le mariage a été célébré auparavant; mais faire des noces n'est pas seulement contracter un mariage, c'est de plus faire à cette occasion une affemblée de parens & d'amis, & leur donner un repas. Prolonger jusques dans le Carême l'assemblée qui s'est faite à l'occasion de la célébration du mariage & le festin qu'on donne, c'est faire des noces dans le tems de Carême; & conséquemment y danser depuis que le Carême est commencé, c'est évidemment transgresser les Loix de l'Eglise. Le nouveau Rituel du Diocèse marque clairement, que c'est un cas réservé de danser dans une assemblée de no-

trimonium aliqui in facie quidem Ecclessæ contrahunt diebus aliquot antè Dominicam primam Adventûs, sed in ipso Adventu convivium nuptiale præparant, choreis vacant...

neque enim propter id quod in ipfis fanctum est, certis temporibus prohibetur nupciarum celebratio, sed propter multa vana & impia. ces, qui se tient dans un tems où il n'est pas permis de se marier. L'assemblée de noces est celle qui se fait le jour de la célébration du mariage & à l'oc-

casion de cette célébration.

Selon le Mandement de M. Poncet, il falloit, comme nous l'avons dit, pour absoudre de ce péché une permission particuliere; mais cette réserve spéciale ne subsiste plus aujourd'hui, & il ne faut que le pouvoir général d'absoudre des cas réservés pour avoir droit d'absoudre de celui-ci.

I Moneant, quo tempore clause sunt nuptie in cœtu nuptiali choreas habere, sidicines conducere, vel hasce

faltationes in ædibus fuis tolerare effecasus reservatos. Ric. And. pag. 14.





TROISIEME CONFÉRENCE.

PREMIERE QUESTION.

L'Inceste est-il un Cas Réservé?

Ous serons obligés plus d'une fois, en expliquant les cas réservés, qui concernent le fixieme Commandement, de mettre en Latin ce qui en François pourroit blesser. Notre langue est trop chaste pour souffrir certains détails, dans lesquels il faudra nécessairement entrer. Quelques réservés que nous fussions dans le choix des expressions qu'elle nous fournit, il seroit à craindre qu'elles ne sussions toujours aussi modesses, que nous le souhaiterions.

L'Inceste est un péché opposé à la chasteté, commis avec une personne parente, ou alliée, dans les dégrés où les Loix ne permettent pas de se marier. Comme les liaisons du sang qui unissent les parens ensemble, sont plus intimes & plus respectables, que celles qui ne sont fondées que sur une simple alliance, le crime commis avec une parente est plus odieux & plus énorme, que celui qu'on commettroit avec une personne alliée, sur-tout si l'alliance & la parenté sont au même dégré.

On distingue deux sortes de parentés, la parenté naturelle & la parenté spirituelle. La parenté spirituelle, utille,

flielle, est un lien qui se forme entre certaines perfonnes à l'occasion des Sacremens de Baptême & de Confirmation. Il est inutile de marquer ici quelles sont ces personnes: le péché qu'elles commettent en-

semble n'est point l'objet de la réserve.

La parenté naturelle, est celle qui unit entr'elles les personnes qui sont du même sang, & qui tirent leur origine d'une tige commune. Ce qu'il y a ici de plus important à connoître, c'est le dégré de parenté; parce que c'est par-là qu'on juge si le péché est réservé ou s'il ne l'est pas. Le dégré est la distance où les parens sont les uns des autres. Dans les Conférences sur le Mariage, on a marqué quelle étoit la maniere dont on devoit compter les dégrés de la

parenté.

Dans la ligne directe il y a autant de dégrés, qu'il y a de personnes qui viennent d'une même tige. La fils est au premier degré, le petit fils au second. Dans la ligne collatérale, lorsque les personnes sont également éloignées de la souche commune, elles sont parentes au même dégré, qu'elles le sont du pere commun, dont elles descendent; ainsi, les deux freres sont parens au premier dégré, les cousins germains au second. Enfin, si les dégrés sont inégaux, c'est du plus éloigné de la tige qu'on doit compter les dégrés de parenté collatérale. Par exemple, s'agit-il de la tante & du neveu? La tante n'est éloignée que d'un dégré du pere commun, le neveu l'est de deux : c'est donc au second dégré qu'ils sont parens l'un &

L'affinité est une alliance qu'on contracte avec les parentes de celle avec qui on a eu un commerce légitime ou défendu. a Le mari est allié aux parens

a Lorfque le Mariage n'a ! point été consommé, il ne produit point d'affinité, mais seulement l'empêchement d'honnêtetépublique. Sanchez , l. 7. d'fput. 64. n. 14. Nulla contrahicur affinitas ex copula carnali, nisi fue- l etiam invita, vel inscia, vel

rit completa & consummata. ut habet S. Thomas , in 4. dift. 42. q. I. art. I. ad primum & q. 4. ad fecundum. Affinitas autem oritur ex omni copula habita cum fæmina

de sa femme, au même dégré qu'ils sont parens de cette femme; l'alliance est au premier dégré avec sa

fœur, au second avec sa cousine germaine.

Dans la ligne directe, la parenté en quelque dégré que ce soit, est un empêchement dirimant au mariage. Dans la ligne collatérale, elle ne l'est que jusqu'au quatriéme dégré inclusivement. L'affinité contractée par un mariage légitime, a autant d'étendue que la parenté; & elle renferme également le quatrieme dégré. Celle qui vient d'un mauvais commerce, ne passe pas le second.

La réserve de l'inceste étoit d'autant plus nécessaire, qu'il est plus aisé de le commettre, à cause de la familiarité qu'ont les parens & les alliés les uns avec les autres, sans qu'on ait coutume ni même droit de s'en scandaliser. Aussi cette réserve est-elle très-ancienne dans ce Diocèse, b & même dans toute

l'Eglise.

Il ne peut y avoir aucune disticulté, à fixer quelles sont les personnes qui peuvent dans cette matiere tomber dans la réserve. La Loi est précise. Elle réserve en général l'inceste commis entre personnes parentes jusqu'au troisiéme dégré; elle renferme ce dégré, & elle ne va point au-delà. Elle ne distingue point la ligne directe de la ligne collatérale, quoique l'inceste dans la ligne directe, soit beaucoup plus énorme. On auroit sans doute fait des dispositions particulieres à cet égard, si on n'avoit remarqué qu'il y a une impossibilité morale que ce crime se commette entre des personnes parentes dans la ligne directe, au-delà du troisiéme dégré.

Dans cette ligne, le pere & la fille sont parens au premier dégré; le grand pere & la petite fille au second ; l'arriere petite fille & le bisayeul au troisième. Dans la ligne collatérale, le frere & la sœur sont au

dormiente, cum ex ea possit | rum, vel ad cognitas ab eis sequi generatio.

b Si (quis) ad confanguineas fuas accesserit, vel ad exorem confanguineorum fuo-

tales debent mitti ad Episcopum. Statuts du 14. Siécle, pag. 26.

premier dégré; l'oncle & la nièce, le cousin germain & la cousine germaine au second; les enfans du cousin germain ou de la cousine germaine, le grand oncle ou son fils, & la petite nièce au troisieme : ce sont les seules personnes qui puissent tomber dans la réserve dont nous parlons ici. Il n'est pas possible de s'y méprendre. Comme la mere est parente au même dégré de son fils, que le pere l'est de sa fille; que la tante l'est à l'égard de son neveu, comme l'oncle à l'égard de sa nièce, ce que nous avons dit des uns, doit se dire également des autres.

Lorsqu'il s'agit de parenté, on n'examine point si elle est fondée sur un mariage légitime ou non. Les dégrés se comptent toujours de la même maniere, quelle qu'en puisse être l'origine. Et en esset, l'inceste commis par ceux, dont la parenté n'a pour principe qu'un commerce illégitime, est de la même nature que celui qui se commes par des parens, qui

sont venus d'un légitime mariage.

L'affinité qui vient d'un mariage légitime, a autant d'étendue que la parenté, & le péché est également réservé, lorsqu'il se commet entre les personnes alliées jusqu'au troisseme dégré. Ainsi un mari tombe dans la réserve, lorsqu'il a un mauvais commerce avec les parentes de sa femme, au premier, au second & au troisséme dégré, soit dans la ligne collatérale, soit dans la ligne directe. Il en est de même du péché que commettroit une semme avec les parens de son mari dans les mêmes dégrés. Nous avons marqué ci-dessins quelles sont ces personnes.

Comme l'affinité qui a pour principe un commerce illégitime, n'est un empêchement au mariage que jusqu'au second dégré, l'inceste qu'on commet avec une personne, avec qui on a contracté cette alliance, n'est réservé que lorsque cette personne est la mere ou l'ayeule, la fille ou la petite fille, la nièce ou la cousine germaine de celle avec qui on

a eu ce mauvais commerce.

Il faut bien prendre garde de se tromper sur l'affinité, & de juger qu'il y en a entre certaines personnes qui semblent alliées & qui néanmoins ne le sont pas. Pour ne point se méprendre, il faut se souvenir que l'affinité ne se contracte que par la semme avec les parens de son mari, & par le mari avec les parens de sa femme; ou si elle vient d'un commerce illégitime, il n'y a d'alliance qu'entre la personne qui a eu ce mauvais commerce, & les parens de celle avec qui elle a commis ce péché: c'est ici une regle générale. Les parens les plus proches d'une semme ne contractent point d'affinité avec les parens de son mari. Le pere de cette semme peut même épouser la mere du mari. Deux freres peuvent se marier avec les deux sœurs; & conséquemment les péchés que commettroit le frere du mari avec la sœur de la sèmme, ne seroit point un inceste.

L'affinité ne se contracte qu'avec les parens du mari ou de la femme, & non avec leurs alliés. Une belle-mere, une belle-fille d'une personne, n'en sont point parentes, elles n'en sont qu'alliées. Ainsi, un mari qui séduiroit la belle-mere ou la belle-fille de sa femme, commettroit un grand crime, mais ce crime ne seroit point un inceste. Ce n'en est point aussi un, que le péché qu'on commet avec les parentes d'une personne qu'on a fiancée, e quoique ce mauvais commerce produise un empêchement dirimant au mariage qu'on veut contracter avec cette

personne.

Comme l'affinité & la consanguinité doivent se prendre du dégré le plus éloigné, l'inceste n'est point réservé, lorsqu'il a été commis par des personnes qui sont parentes ou alliées du premier, du second, ou du troisseme au quatrieme, parce que ces personnes ne sont parentes qu'au quatrieme dégré, & que la

réserve ne va point au-delà du troisieme.

L'inceste se commet non seulement hors le mariage, mais encore sous le voile de ce Sacrement, lorsqu'on le contracte & qu'on le consomme dans les dégrés prohibés; & cet inceste est également réservé. C'est ce qui fait naître ici une question importante, à sçavoir, si l'affinité qui vient d'un mariage nul & contracté avec un empêchement dirimant doit être censée produite par un commerce illicite.

Il paroît qu'on doit distinguer, après d'habiles Théologiens, entre un mariage contracté de bonne foi, & celui qui l'a été avec une pleine connoissance de l'empêchement, ou dans le doute qu'il y en

eût un.

Si le mariage a été contracté de bonne foi, on ne peut pas dire que le commerce que ces personnes ont eu entr'elles, ait été illicite & criminel; d'où on doit conclure que l'affinité a alors la même étendue, que si elle avoit été produite par un mariage légitime. Aussi le Concile de Trente, sess. 24. C. 4. ne restreint au second dégré que l'affinité qui vient ex fornicatione : un mariage contracté de bonne foi ne mérite pas ce nom; & effectivement, les enfans qui en naissent ne sont pas irréguliers. Le sentiment que nous suivons est celui de l'Auteur du nouveau traité des dispenses, T. I. l. 2. p. I. ch. 12. de M. Gibert, &c. Il est au moins très-certain que dans cette circonstance, l'inceste seroit réservé jusqu'au troisieme dégré. La Loi de la réserve ne permet pas d'en douter : Incestus intra tertium . . . affinitatis gradum, si affinitas proveniat ex licita copula. Nous disons même, & nous nous fondons égale-

ment sur le texte de cette Loi, que quoique la bonne foi ne soit que dans une partie contractante, l'affinité & la réserve ont la même étendue que lorsque la bonne foi se rencontre des deux côtés; parce que dès qu'il n'y a point eu de péché d'un côté dans la consommation du mariage, c'est par cet endroit qu'il faut la considérer; à cet égard, licita suit copula. C'est une justice qu'on doit à la partie innocente; & quoique sa bonne soi ne puisse pas rendre le mariage valide, cette bonne soi fait au moins sa justification, & elle ne permet pas qu'on regarde comme

un crime, ce qui de son côté ne l'est pas.

Mais, si le mariage a été contracté de mauvaise soi,

270 Conférences d'Angers ;

les deux parties sçachant bien qu'il y avoit entr'elles un empéchement dirimant, elles ne l'ont pû consommer sans crime: des deux côtés, Illicita fuir copula; par conséquent, suivant la Loi générale de l'Eglise, l'affinité qui est un empéchement du mariage, doit se terminer au second dégré; & suivant la Loi particuliere du Diocèse, la réserve ne doit pas aller audelà. On doit prononcer la même chose, lorsque les parties entre lesquelles il se trouvoit un empéchement dirimant, n'ont pas voulu s'éclaircir du doute qu'elles en avoient; c'est de leur part une négligence inexcusable & une mauvaise soi bien marquiée.

S'il n'y avoit point entre ces personnes d'empéchement dirimant, quoiqu'elles le crussent, & que conséquemment elles n'ayent pû se marier sans péché, le mariage seroit néanmoins valide; l'affinité qui en seroit la suite, s'étendroit jusqu'au quatrieme dégré, & la réserve de l'inceste jusqu'au troisseme. Cat quoique la consommation d'un tel mariage n'ait pû se faire sans péché, elle n'a point cependant été criminelle en elle-même, mais seulement à cause de la mauvaise disposition de ces personnes: Licita suit in

se copula. d

Avoir un mauvais commerce avec une personnes parente ou alliée, mais qu'on ne sçauroit pas l'être pen'est point commettre un inceste. Quand un péché cenferme plusieurs malices différentes, & qu'il en est une qu'on ignore invinciblement, cette ignorance excuse quant à ce point. Si l'ignorance n'étoit pas

d Comme l'esprit de cette réserve, par rapport à l'assinité, qui vient d'un commerce illicite a été visiblement de se conformer zu Réglement du Concile de Trente qui a limité au second dégré l'empêchement produit par cette espece d'assinité, & de donner la socime étendue & les mêmes bornes à la réferve, nous avons pris pour guide ce principe dans les décifions que nous venons de donner; & nous n'avons pas cru que la maxime qui enfeigne qu'il faut restreindre les réferves dans les limites les plus étroites pût ica avoir son application, sur les Cas Réservés.

invincible, on seroit coupable à proportion qu'elle seroit plus ou moins grossiere. Le doute excuseroit encore moins que l'ignorance; & si dans l'un & l'autre càs, on venoit à reconnoître ensuite, que la personne étoit véritablement parente ou alliée, on ne pourroit être absous du péché qu'on a commis que par les Prêtres qui ont les cas réservés. Si elle n'étoit ni alliée ni parente, quoiqu'on le crut, le péché dont on s'est rendu coupable a bien eu la malice de l'inceste dans l'intention, mais ce n'en a pas été véritablement un; & ce péché ne feroit point encourir la réserve qui ne concerne que l'inceste réel & véritable.

On doit dire la même chose du mauvais commerce, qu'on a eu avec une personne qu'on croyoit parente ou alliée au troisieme dégré, & qui ne l'étoit qu'au quatrieme, parce que dans cette occasion on n'auroit réellement commis le crime qu'avec une parente ou une alliée au quatrieme dégré; & ce dégré n'est point rensermé dans la Loi de la réserve: Ad reservationem requiritur ut incessus non tantum formaliter, sed etiam materialiter sit in primo, secun-

do vel tertio gradu.

Lorsque le pénitent ne sçait si c'est avec une parente, qu'il a commis le péché dont il s'accuse, il faut d'abord lui demander s'il ne peut point par quelques moyens s'assurer de la vérité. S'il peut éclaircir son doute, en faisant quelques recherches, on doit exiger qu'il les fasse. Le pouvoir que les Supérieurs donnent d'absoudre dans le doute, ne concerne point les faits sur lesquels on peut avoir des éclair-cissemens. Si le pénitent répond qu'il n'a aucun moyen pour découvrir ce qu'on lui demande, le péché n'est pas réservé, au moins dans ce Diocèse; & tout Confesseur approuvé peut en absoudre.

Observandum, 1°. Incessum reservationi obnoxium non esse, nis copula sit naturalis & consummata. Hinc qui cognoscit consanguineam praposterá libidine, vel qui inchoato coitu se retraxit, & intra vas semen non essumit, hanc reservationem non incurrit. Ratio est,

M iv

quia priori in casu copula non suit naturalis, in secundo non suit consummata. Hinc etiam tactus impudici, cum consanguinea vel affine, etiamsi sequatur effusio seminis extra vas naturale, peccata quidem gravissima sunt, à reservatione tamen immunia.

Observandum, 2º. Affinitatem & consanguinitatem ex omni copula carnali consummata, etiam involuntaria, ortum habere posse; incessum verò ex sola co-

pula culpabili & voluntaria.

Observandum, 3°. quòd quando extra matrimonium validum, vel bona side contractum, saltem una exparte, habetur commercium carnale, assinitas qua exinde oritur, ex illicita copula provenire semper cenfenda sit, licèt per accidens à peccato suerit immunis carnalis copula v. g. quia habita est inter personas ebrias vel mente captas. Cum enim illicitum suerit in se hoc carnale commercium, & solummodò ob circumstantias extrinsceas à culpa vacuum, affinitatem exinde ortam ab illicita in se copula originem habere

pronuntiandum est.

Observandum, 4° post Bonacinam, c incessus cum sonsanguinea uxoris hunc esse effectum ut.... ille qui talem commisti Incessum c non possit petere debitum, à sua Conjuge (licèt reddere teneatur. §) Nam qui copulam habet cum consanguinea uxoris in primo vel secundo gradu, affinis sit uxori in co gradu, in quo semina carnaliter cognita consanguinea Uxoris est qui autem cognoscit affinem committi Incessum, ideque reservationem incurrit. Si tamen carnale commercium habitum ab uxore cum consanguinea mariti, vel a marito cum consanguinea uxoris, sucrit à culpa immune, vel propter ignorantiam, ut in exemplo re-

e De Matrim. q. 4. Punet. | nium iniquè contrahitur, et debet officere, qui hujusmodi

f Nisi ab Episcopo dispen-

g Sed necaffinitas, quæ inter | fine fua c virum & uxorem , post contractum legitime Matrimo- neam &c.

nium iniquè contrabitur, et debet officere, qui hujufmodi iniquitatis particeps non exiftit; cùm fuo jure non debeat fine fua culpa privari. C. 5. de eo qui cognovit confanguia neam erc.

lato in Conc. Triburiensi ann. 895. h vel propter violentiam; tunc incessus ille cum sit merè materialis, nec ipse reservatus est, nec privat jure petendi debitum.

II. QUESTION.

Du péché opposé à la Chasteté, commis par un Confesseur avec sa Pénitente, & par une Paroissienne avec son Curé.

L n'est point de crime plus universellement détesté, que le péché que commet un Consesseur avec sa pénitente, & un Curé avec sa paroissienne. Ce crime a un caractère d'énormité & de malice si marqué, qu'on ne peur qu'applaudir au zele & à la sévérité des Evêques qui s'en sont réservé l'absolution. Est-il rien en estet de plus odieux & de plus indigne, a que de contribuer à la perte des ames, dont on est étroitement obligé par état de procurer le salut, même aux dépens de sa propre vie; que de faire servir au péché ce que Jesus-Christa établi pour en être le remede; que d'abuser de la connoissance qu'une personne donne de ses soiblesses secretes, ou de l'autorité qu'on a sur elle en qualité

hin lectum mariti absente uxore soror ivit uxoris, quam ille putans uxorem suam esse, dormivit cum ea, super hoc visum esse... quad... si infeius hoc secerit, legitimum conjugium habere permittatur. Can. 6. c. 34. ç. 1. & 2.

a Ut impium ac nefandum fcelus, quod non folum inter Christi sideles non esse, sed nec nominari debet., videli-

cet ut aliquis Sacerdos ad facras audiendas confessiones deputatus, facro-fanclo Pœnientiæ Sacramento ad turpia abutatur; ac pro medicina venenum pro pane aspidem porrigat, & ex colesti medico infernalis venesicus, ex patre spirituali proditor execrabilis animarum reddatur, &c. Grego 15. Conft. 54.

274 Conférences d'Angers,

de l'asteur, pour la séduire ou l'entretenir dans ses désordres; & de faire aussi changer & dégénérer dans une passion honteuse, cette liaison spirituelle & toute fainte, qui doit être entre un Confesseur & une pénitente, un Curé & sa paroissienne? N'est-ce pas là rendre le Sacrement de l'énitence, & le saint Ministère odieux aux Fidéles, & sournir aux hérétiques des armes pour attaquer l'un & l'autre avec plus d'avantage?

Il ne faut donc pas s'étonner si les Loix punissent ce crime des plus grandes peines. On ne doit pas être surpris de ce que les Magistrats ayent quelquefois eu occasion de le punir. Les Prêtres qui en sont convaincus sont irrémissiblement condamnés à mort, souvent au seu; & l'on a même dans quelques circonstances fait brûler leur procès avec eux, comme il se pratique dans les crimes les plus atroces, & dont on voudroit, s'il étoit possible, éteindre la

mémoire. b

ARTICLE PREMIER.

Le Péché que commet un Confesseur avec sa Pénitente, & un Curé avec sa Paroissienne est-il un Inceste spirituel?

C'est parmi les Docteurs e une grande question; de sçavoir si le mauvais commerce qu'un Confesseur a avec sa pénitente, un Curé avec sa paroissienne, est un inceste spirituel. Mais ce pourroit bien n'être qu'une question de nom, dans laquelle on convient de tout, excepté des termes. Car le péché dont nous parlons, est un inceste spirituel; s'il y a entre ces dissérentes personnes une parenté & une alliance spirituelle. Or, pour décider s'il y a entre un Curé & sa paroissienne, entre un Confesseur & sa pénitente.

b V. le Dictionnaire des pag. 972. Arrêes, V. Inceste spirituel. Le Journal du Palais, tom. 24 cas 184.

cette espece de parenté, il ne faudroit peut-être que s'entendre, & convenir du sens des termes, pour se

réunir dans le même sentiment.

En effet, si l'on ne reconnoît point d'autre parenté spirituelle, que celle qui est un empêchement dirimant au mariage, il faut dire, avec quelques Théologiens, que le péché que commet un Confesseur avec sa pénitente, un Curé avec sa paroissienne, n'est point véritablement un inceste, puisqu'il n'y a point entre ces personnes cette espece de parenté spirituel-le. Ce lien sacré n'est produit qu'à l'occasion du Sacrement de Baptême, & de celui de la Confirmation. C'est la disposition expresse du Chapitre 3. de Cognatione Spirituale. Ex datione aliorum Sacramentorum , cognatio spiritualis nequaquam oritur , que Matrimonium impediat vel dissolvat. Ces expressions sont remarquables. Boniface VIII. ne dit pas que l'administration des autres Sacremens ne produit point de parenté spirituelle, il dit seulement qu'elle ne produit pas cette parenté spirituelle, qui est un empêchement au mariage, & c'est ce qu'aucun Théologien n'a prétendu.

Mais outre cette alliance spirituelle, dont l'Eglise a fait un empêchement dirimant au mariage, n'en faut-il pas reconnoître un autre d'une espece dissérente? Boniface VIII. paroît au moins l'insinuer dans le texte que nous venons de rapporter par rapport aux Consesseurs; & le Pape Symmaque l'enseigne clairement. Tous ceux que nous avons confessés, dit ce souverain Pontise, d'sont nos ensans spirituels, aussi-bien que ceux que nous avons baptisés, ou que nous avons tenus sur les Fonts sacrés du Bapteme.

d Omnes, quosin Pæniteneta fuscepimus, ita nostri sunt spirituales silii, ut ips quos vel nobis suscipientibus, vel etinæ mersionis vocabulo mergentibus, unda sacri Baptismatis regeneravit. Sylvester quoque, admonet unumquem.

que Sacerdotem, ut nullus causå fornicationis ad suam Pœnitentialem accedat, quia seritetum est: omnes quos in pænitentia accipinus, ita selit nostri sunt, ut in Baptismate suscepti, can. 8. c. 30. q. I. Ces paroles établissent bien précisément une parente spirituelle entre un Confesseur & ses pénitentes; & conséquemment le péché qu'ils commettent ensemble contre la chasteté, est une espece d'inceste spirituel. Que cette parenté soit une parenté proprement dite, pour me servir de l'expression commune des Théologiens, ou qu'elle ne mérite pas de porter ce nom pris dans sa signification naturelle, ce n'est plus qu'une question de nom, dans laquelle on convient du fond, & on ne dispute que sur la maniere

de l'exprimer.

En effet, pour juger de la nature d'un crime & du nom qu'on lui doit donner, il faut consulter les Loix, plutôt que les raisonnemens, sur-tout s'ils sont trop recherchés. E Les Législateurs ont distingué & caractérisé les différentes especes de crimes, & prononcé les peines dont on les doit punir. Les Loix civiles & les Loix eccléssastiques sont uniformes au sujet du péché dont nous parlons : toutes ces Loix reconnoissent une parenté spirituelle entre un Confesseur & sa pénitente; f le nom qu'ils donnent au crime, qu'une pénitente commet avec son Confesseur, est celui d'inceste spirituel. On ne le connoît point sous un autre nom dans les Tribunaux eccléfiaftiques & féculiers. & Les Evêques dans les Feuilles des cas réservés, h s'expliquent de la même maniere.

* Nous disons ceci, parce que les Théologiens, qui ne veulent point qu'il y ait de parenté spirituelle entre un Confesseur & sa pénisente, en donnent pour raison, que la grace du Sacrement du Baptême est une grace de régénération & de renaissance spirituelle, ce qu'on ne peut pas dire de celle que produit le Sacrement de Pénitence: nous respectons cette raison à cause de l'autorité de ceux qui l'apportent, mais il faut avouer

qu'elle est bien subtile.

f Non debet Episcopus aut Presbyter commisceri cum Mulieribus, quæ ei fuerint sua confesse peccata. Si fortè, quod absit, hos contigerit, sic pæniteant quomodo de filia spirituali. Caleftinus, an. 426. Can. 10. c. 30. q. 1. g V. le Dictionnaire des Ar-

rêts. V. Inceste spirituel. h V. la Liste des cas réserv. dans les Diocèses d'Orléans de la Rochelle, &c.

Les Canons prononcent les mêmes peines, & quelquefois même de plus grandes, contre un Prêtre qui a abusé de sa pénitente, que contre celui qui a commis le même crime avec celle qu'il a baptité. Saint Thomas enseigne, i que l'un & l'autre crime est éga-lement odieux & énorme; & il y a même quelque chose de plus grief dans celui que commet un Confesseur avec sa pénitente, à cause des circonstances qui l'accompagnent, & de la profanation du Sacrement de Pénitence.

Quoique ce que nous venons de dire concerne plus directement le péché du Confesseur avec sa pénitente, il se doit néanmoins entendre également du péché du Curé avec sa paroissienne. L'un & l'autre est un inceste spirituel. Car une paroissienne est la fille spirituelle de son Curé, comme une pénitente l'est de son Confesseur. C'est ce qu'enseignent expressément Nicolas Gellant dans les Statuts de ce Diocèse, de l'an 1262. k & Guillaume le Maire dans ceux

On en porte le même jugement dans les Parlemens, & on y reg rde comme un inceste spirituel, le commerce criminel d'un Curé avec la paroissienne, comme celui du Confesseur avec sa pénitente. Tous deux sont mis au même rang & au nombre des cas privilégiés; tous deux sont punis des mêmes peines. L'Arrêt de Sophier, Curé de Baugé, neculé & convaincu d'avoir abusé d'une de ses paroissien-

i S. Thom. in 4. Distinct. 42. g. S. art. 2. ad. 8.

k Sciant Sacerdotes & alii Ecclesiarum Rectores, quòd mulieres, quas baptizant, aut quæ ipforum parochianæ exiftunt, fint ipforum filiæ fpirituales; & ideò a talium mulierum copula carnali abstineant, si velint poenam amissionis Beneficiorum evitare. Stat. du Dioc. d'Angers, pag. 53.

l'Quia à multis spiritualis cognatio contemnitur, adeò quod nen verentur proprias filias spirituales cognoscere carnalicer, injungimus Archidiaconis, Archipresbyteris.... si quem Rectorem cum aliqua Parochiana sua jacuisse, vel eam carnaliter cognovisse..... noverint, ipfum per fex menses à Beneficio & Officio sufpendant. Ibid. 79.

nes, le prouve clairement. Il n'y avoit point de preuves au procès qu'il l'eût jamais confessée; & suivant la remarque de M: de Livonniere, m il n'étoit point nécessaire d'examiner ce fait, parce qu'un Curé est de droit le Confesseur de ses paroissiens qui sont obligés en conséquence de la Loi générale de l'Eglise, de se confesser à lui au moins une fois chaque année, à moins qu'ils n'obtiennent de lui ou de l'Evêque la permission de se confesser à un autre. Cette qualité de Confesseur des Fidéles de sa Paroisse, est si essentiellement attachée à sa place, qu'on ne peut l'en priver qu'en lui faisant son procès.

Les Evêques n'ont donc point étendu au-delà de ses véritables bornes la Loi ancienne, qui réserve le péché du Confesseur avec sa pénitente, lorsqu'ils y ont renfermé le péché d'un Curé avec sa paroissienne; ils n'ont fait que donner une juste étendue à cette Loi, & y renfermer tous les Confesseurs, tant ceux qui le sont de fait & en conséquence de l'administration actuelle du Sacrement de Pénitence, que ceux qui le sont de droit, & en vertu de leur Bénéfice. Ce ne sont point deux cas réservés véritablement différens; ce n'est qu'une seule & unique réserve, fondée sur les mêmes principes, & qui a pour objet le même crime. Aussi les Evêques qui se réservent l'inceste spirituel par rapport au Confesseur, se le réservent pour l'ordinaire également par rapport aux Curés. C'est en particulier la Discipline des Diocèses de Paris, de la Rochelle, de Rouen, de Rennes, de Viviers, de Sées, d'Autun, &c.

Au reste, cette réserve n'est point nouvelle dans ce Diocèle; c'est même à quelques égards une des plus anciennes, puisque les Statuts du 13me siècle n

m Coutume d'Anjou, tom. 2. pag. 994.

n Mulierem que à proprio Sacerdote, vel alio qui ejus

Baptizavit corrupta eft, propter enormitatem criminis.maxime fi scandalum inde fuerit, decernimus ad Episcopum esse Confessionem audivit, vel eam |, mittendam. Stat. Diac. An-

ordonnent de renvoyer à M. l'Evêque les femmes qui ont péché avec leur Curé ou leur Confesseur, on avec le Prêtre qui les a baptisées.

ARTICULUS SECUNDUS.

Quandonam peccatum contra Castitatem commission à Confessario cum Pænitente, & à Parocho cum Parochiana reservatum est?

Parochi cum parochiana, & pænisentis cum Confessario fornicatio immane slagitium est, cujus multi Episcopi absolutionem sibi reservaverunt, etiamsi non surut plenè consummatum. Nec illud mirum ac nimis durum videri debet, cum ipsi Judices sæculares tanti sceleris reos, etiam tantummodò attentati, nonnunquam morti addixerint. Supervacaneum soret hic sigillatim enumerare Diwceses in quibus sornicatio inchoata Parochi cum parochiana & Consessario cum pænitente reservata est. Exempli, causa, appellabimus Diwcesim Bituricensem, Vivariensem, p Cadurcensem, Rupellensem, Rhedonensem, Pictaviensem, Aniciensem, & c. quibus sic consona est Ecclesiæ Andegavensis disciplina, ut tamen reservatio apud nos intra limites magis angustos contenta sit, quàm quos habes in nonnullis ex his Diwcessus; sola enim sornicatio

deg. peg. 26.

o Baffet. tom. I. l. 6. tit. 19.

ch. 6.

p Copula carnalis etiam inchoata, vel tactus partium pudendarum interConfessios & pœnitentes, Parochos & Parochianas, sive ejusdem, sive diversi sexis. Cas. reserv. in Diæces. Vivariensi.

Penitentis cum Confessario, & Confessarii cum penitente omnis actio exterior, que sit Peccatum mortale. Cas. reserv.

in Diæc. Cadur.

Quodlibet peccatum exterioris luxuriæ pænitentis cum Confessario. Cas. reserv. in Diæc. Aniciensi.

Copula carnalis etiam non confummata cum persona sacro Ordine Deo dicata. Caso reservo in Diaco Biturico

Peccatum carnis confummatum cum Clegico in facris Ordinibus constituto. Cas. reserv. in Diac. Ambianens, Petrocorensi, Turonensi, &c. patet.

10. Parochum qui etiam extra parochiam fornicationem inchoatam habet cum parochiana, Confessarium qui eodem modo peccat cum panitente, ipfamque parochianam & panisentem, reservationem incurrere. Fornicacio inchoata ipsa est copula carnalis inchoata, feu ipsummet carnale peccatum inchoatum, nondum verò per seminis effusionem intra V as mulieris consummatum.

2°. Huic reservationi non subjacere crimen cum eo commissum, qui nondum Parochus, vel Confessarius erat, sed mox factus est; nec enim cum parochiana vel panitente deliquisse is dicendus est, qui cum ea peccavit quæ nondum erat parochiana vel pænitens. Ipse tamen ille Parochus, vel quivis alius Sacerdos, mulierem absolvere non potest ab eo crimine, cujus fuit particeps; quia in monitis ad Confessarios, Edicto vetuit D. Episcopus Andegavensis, ne quis à crimine concubitus tactufve impudici, quamcumque personam absolvat, cum qua tale scelus admisit, circa quod omnis absolvendi facultas tali Confessario adimitur, ut mox dicemus.

3°. Confessarium reservationem incurrere, etiamsi semel tantummodò exceperit Confessionem illius mulie-

ris, cum qua postmodum peccavit.
40. Híc quæstio moveri potest, an reservationi loeus sit, cum Sacerdos cum ea muliere peccat, cujus quondam Confessionem audivit, & quæ ab eo recessit aique alium sibi elegit confessarium. Cum auiem circa hanc Quastionem varia fint Authorum sententia, & varia in variis Diacesibus Disciplina, consulendi sunt Superiores in casibus qui contingere possunt. Illud autem annotare sufficiat, quod in quibusdam Diacesibus hæc reservatio iis terminis exprimatur, 9 quæ non obscure indicant, casum esse reservatum, ubi quis pec-

q Concubitus... cum perso- | V. etiam Mandatum D. l'Alma... cujus confessionem Sa- lemant Ep. Sagiensi, an. 1729.

cramentalem quis exceperit. pag. 32. · Caf. rejerv. in Diæc. Trecenfi.

eat cum ea, cujus aliquando fuit Confessarius; quo fensu intelligenda sunt Ecclesiae Andegavensis Statuta, quibus hac reservatio inducta est. Cujus Disciplinae hac ratio adduci potest, ex administratione Sacramenti Pænitentiæ nasci quandam necessitudinem, ac spiritalem cognationem pænitentem inter ac Confessarium, sicuti è Baptismo nascitur spiritualis propinquitas inter Baptizantem & Baptizatum: qua quidem propinquitas nullo temporum lapsu deleri potest.

5°. Parochus, quem vocant primitivum huic reservationi non est obnoxius, cùm non sit propriè Parochus: Nullos enim ille habet sideles sibi commiss, quibus Sacramenta administret, & in quos Jurisdictio-

nem spiritualem exerceat.

60. Notandum in generali vel speciali facultate absolvendi à Casibus reservatis, non contineri facultatem absolvendi à crimine Confessarii cum pœnitente, Parochi cum parochiana, & pœnitentis cum Confessario, & parochianæ cum Parocho, nisi dicti casus in facultate concessa nominatim designentur. Ipsissima sunt verba monitorum ad Confessaries, ad calcem Casuum reservatorum; atque adeò rei hujusce criminis ad ipsum Episcopum remittendi sunt, vel ad ejus Vicarios - generales, magnumve panitentiarium, quibus specialem ea de re facultatem concessit D. Episcopus ; vel saltem specialis illa facultas expresse exposcenda est, etiam ab iis quibus generalem circa Casus reservatos Jurisdictionem D. Episcopus contulit. Hinc etiam cum quis à Domino Episcopo ab eo casu absolvendi facultaiem impetrare necessarium arbitratur, non sufficit ut in genere Casuum reservatorum, vel alicujus Casus reservati absolvendi licentiam

r Mulierem, quæ à.... Sacerdote qui ejus confessionem audivit, corrupta est, decernimus ad Episcopum esse mit rendam. Statut. Andeg. pag. 26. & p. 163. & 164. Benedictus XI. declaravit quatuor esse casus Episcopis de Jure refervatos...Guillelmus Durandi ultra prædistos, addit alios, scilicet.... cognoscentem carnaliter, cujus confessionem audivita 282 Conférences d'Angers; expossulet; casus nominandus vel saltem specialité designandus est.

ARTICULUS TERTIUS.

Quomodo gerere se debet Confessarius cum personis, quæ spiritualis Incestus se reas esse confitentur?

Antiquis Canonibus cautum erat, sut gravissimas pænæ exigerentur à Sacerdotibus spiritualis incessus reis quos deponendos & perpetuæ aut saltem decem annorum pænitentiæ addicendos unanimi consensus pronuntiant. Et quidem nemini dubium esse potest, quin tunc saltem à Parocho dimittendum sit Benesicium, cum in eo propter exortum inde scandalum jam Ministerium suum utiliter exercere non potest, vel cum est justus relabendi timor. Et sane hæc apud omnes plurimum autoritatis habet Sententia relata Canone 9. Dissinct. 51. mutationem loci quandoque ad perfectam morum conversionem esse perutilem.

Quod pertinet ad mulicres u qua tanto scelere se obstrinxerunt, gravissima Panitentia imponenda prasipitur, in antiquis Statutis Diacesis Andegavensis.

s \$1 quis Sacerdos cum filia fpirituali fornicatus fuerit, feiat fe grave adulterium commissifie. Ideirco fæmina, fi laica est, omnia derelinquat, & res suas pauperibus tradat, & conversa in Monasterio Deo usque ad mortem ferviat. Sacerdos autem...ab omniofficio deponatur, & peregrinando duodecim annis pæniteat; posteà verò in Monasterium vadat, ibique cunciis diebus vitæ suas Deo serviat. Cælestinus, Can. 9 & 10. c. 30. q. 1.

t Valet interdum conversis pro animæsalate mutatio loci. Plerumque enim dum mutatur locus, mutatur mentis affectus; congruum enim chi inde etiam corporaliter avelli, ubi quifque illecebris defervivit: nam locus, ubi quifque prave vixit, hoc in afpectu mentis opponit quod fæpe ibi... geffit.

u Fœmina foluta quæ cum parte spirituali fornicata suerit, omnia derelinquat, & res suas pauperibus tradat, & conversa in monasterio Deo usque ad mortem serviat: Cum autem propter sexus fragilitatem rigor iste non valeat observari omninò, provideant Sacerdotes, quibus tales consessa funt, ut vinum correptionis

III. QUESTION.

Un Prêtre peut-il absoudre le Complice de sois péché?

Ly a sur cette matiere dans la Feuille des cas L y a lur cette manere dans réservés de ce Diocèse un avis important, que nous mettrons ici dans les mêmes termes; dont on s'est servi pour l'exprimer. Sciant Confessarii....cuilibet confessario omnem adimi facultatem absolvendi à crimine concubitus, vel alicujus tactus impudici, illum vel illam, cum quo, vel cum qua illud crimen admifit, quamcumque ille Confessarius generalem vet specialem facultaiem obtinuerit, etiam tempore Jubilæi. La nécessité & l'équité de cette Loi sont si sensibles qu'il suffit de la proposer, pour qu'on reconnoisse au premier coup d'œil, que c'étoit un des réglemens les plus nécessaires pour conserver au Sacrement de Pénisence le respect qui lui est dû, pour empêcher bien des sacriléges, & prévenir une infinité d'autres désordres.

Rien en effet ne seroit plus capable d'autoriser les crimes & de les multiplier, que la liberté qu'on auroit de s'en confesser à ceux qui en ont été les complices. La confusion attachée à la confession du péché, cette confusion salutaire, qui en est un des plus puissans préservatifs, & la premiere pénitence, n'auroit plus de force pour arrêter les pécheurs dans les circonstances dont il s'agit; ou s'ils avoient encore

oleo misericordiæ discretè conjungentes, sic temperent pænitentiam, ut immensiate ponderis pænitens non obruatur, neque pro relaxatione indebita igni purgatorio crudelissimè telinquatur. Nobis autem tu-

tum videtur, quòd tales quamdiu vixerint, arctæ debeant pænitentiæ fubjacere. Si autem conjugata fuerit, gravius eft peccatum, & magis puniendum, nisi jugum matrimonii impediret. Pag. 2 6. 284 Conférences d'Angers,

quelque honte & quelque peine à le déclarer à un Prêtre, le péché qu'ils ont commis avec lui, ce seroit plus pour le Confesseur qu'ils auroient honte que pour eux-mêmes.

Indépendamment d'une désense particuliere, un Ministre de l'Eglise, en qui la soi n'est pas entièrement éteinte, devroit s'interdire à soi - même l'exercice de ses pouvoirs à l'égard des péchés auxquels il a eu quelque part. Coupable du même crime, comment pourroit-il exercer avec dignité & même avec décence la sonction de Juge sur ses complices; leur parler avec cette autorité que doit avoir un Juge, qui est assis sur son Tribunal & qui tient la place de Dieu même? Quel succès auroient ses remontrances & ses avis?

Tout ce qu'il diroit de plus frappant n'auroit ni force ni grace dans sa bouche. La conséquence naturelle qu'en tireroit le pénitent, c'est que s'il a eu tort de commettre le péché dont il s'accuse, le Confesseur est encore plus inexcusable, lui à qui l'excellence de son état & la sainteté de son Ministère devroient inspirer plus d'éloignement encore pour toutes sortes de péchés, sur-tout pour ceux dont il s'agit

principalement ici.

Enfin, il seroit impossible au Confesseur de se rendre disticile pour l'absolution, encore moins de la resuser: le pénitent scauroit bien lui dire que si le crime qu'il a commis le rend indigne de recevoir le Sacrement de Pénitence, le sien qui est précisément le même, le rend encore plus indigne de l'admi-

mistrer.

C'est par ces raisons, que quelques Evêques ont cru devoir défendre généralement d'absoudre de certains péchés, celle ou celui avec qui on les a commis; telle est la Discipline des Diocèses de Bordeaux, de Troyes, conforme à une disposition d'un Synode de Langres, a de l'an 1404. & aux Statuts de Colo-

a Caveat Sacerdos, ne au- l peccato de quo ipse est agens diat confessionem alicujus de l vel consentiens, sed illam pergne, publiés par Siffrid. b Saint Charles l'a renouvellée dans plusieurs de ses Synodes, & il y a peu de Diocèses dans le Royaume, dans lesquels elle ne soit en vigueur, au moins par rapport aux fautes opposées à la chasteté: ce sont essentiement celles où il seroit le plus dangereux de confier à un Prêtre le pouvoir d'absoudre les complices de son crime.

Les Prélats qui n'ont pas jugé à propos d'étendre cette défense aux autres péchés, ont sans doute présumé de la piété des Confesseurs, à qui il seroit échappé une foibsesse, que d'eux-mêmes ils se porteroient à s'interdire l'exercice du saint Ministère dans toutes les occasions où le bien des pénitens l'exigera; ce qu'ils ne manqueront pas de faire pour peu qu'ils ayent de crainte de Dieu, & de respect pour une fonction aussi sainte, que l'administration du Sacre-

ment de Pénitence.

Dans ce Diocèle, la défense dont nous parlons ne regarde que le péché opposé à la chasteté. Cette défense n'est pas proprement une réserve, puisque tout autre Prêtre approuvé peut absoudre les pécheurs dont il s'agit: mais elle a cela de commun avec les réserves, que c'est une limitation du pouvoir accordé à certains Confesseurs. Ce n'est point ici une simple défense d'absoudre; c'est un refus de Jurisdiction, & la plus expresse révocation des pouvoirs quant à ce point. L'absolution qu'on donneroit dans cette circonstance, seroit non-seulement illicite & criminelle; mais encore nulle & invalide. Eût-on d'ailleurs la Jurisdiction la plus étendue sur les cas réservés. sur ceux-mêmes qui le sont spécialement, on n'en a point sur un péché dont on a été le complice, lorsque ce péché est du nombre de ceux qui sont exprimés dans la Loi; il ne faut que la lire pour en être

fonam remittat ad alium Confessorem, & si opus est, det licentiam confiteri alteri. Bochel. l. 2. p. 2. tit. 7. C. 100.

b Item præcipimus sub pæna l

excommunicationis, ne aliquis Sacerdos audiat confessionem mulieris cum qua peccavit, nec etiam consocios, aus fautores, aut mediatores peccati sui.

persuadé. Sciant confessarii.... omnem adimi facus tatem cuilibet Confessario.... quamcumque ille confessarius generalem ac specialem obtinuerit. Le tems du Jubilé, d'ailleurs si favorable, n'est pas même excepté: & il ne l'est pas seulement par la Loi da ce Diocèse, mais encore il l'a été d'une maniere plus tolemnelle & plus étendue par la Bulle même du Jubilé de l'année sainte 1750. où le Pape Benoît XIV. marque expressément qu'il n'entend point accorder à aucun le pouvoir d'absoudre son complice d'aucun péché deshonnéte contre le sixieme commandement, ni au complice la permission de choisir un tel Confesseur pour gagner le Jubilé. Ce grand Pape l'avoit déja déclaré en 1741. dès la première année de son Pontificat par une Bulle expresse.

Cette défense ne concerne point seulement ceux qui n'ont qu'une Jurisdiction déléguée, mais encore ceux qui ont la Jurisdiction ordinaire; parce que cette Jurisdiction est toujours dépendante de celle des Evêques. Car, pour qu'un Evêque ne puisse priver entiérement les Curés de la Jurisdiction qu'ils ont sur leurs Paroissiens, que par une procédure réguliere, il est néanmoins incontestable qu'il la peut limiter par rapport à certains péchés, dont il se réserve l'absolution, ou dont il leur désend d'absoudre. La Loi explique clairement quels sont les péchés qui sont

l'objet de cette défense.

Éx iis quæ diximus, evidenter patet, 1°. Sacerdotem nullatenus, ne quidem valide, d absolvere posse complicem dicti criminis in materia luxuriæ, concubitús scilicet, tactúsve impudici.

2°. Cum hæc prohibitio spectet tantummodò concubi-

e Bull. Sacramentum Pæni-

d Si, quod avertat Deus, Confessarius aliquis cum ponitente contra castitatem quoquomodo peccaret exterius, feiat quòd etiams pro casibus reservatis approbatus foret,

vel in posterùm approbandus; non poterit complicem in quolibet peccato mortas contra castitatem admisso, absolvere validè, nisi in mortis articulo, ubi non reperitur alius Sacerdos, qui possit absolvere. Casseres. Rothomag. tim, tactusque impudicos, si quod aliud crimen adtristi Confessarius, etiam in eadem materia, v. g. obscanas recitando alternatim cantilenas, vel miscendo lasciva colloquia, validè potest in Diacesi Andegavensi absolvere. Sed vix ac ne vix quidem id muneris sibi prudenter assumere potest.

3°. Tactus impudici omnes hac prohibitione com-

3°. Tætus impudici omnes hac prohibitione comprehenduntur sive peccatum illud admissum sit, cum pubere, cum semina, seu cum impubere vel masculo. Tattus impudicus ille est in præsenti materia, qui sit in iis corporis partibus, in quibus præcipuè residet pudicitia; e quales sunt non tantium partes inhonestæ,

eifque vicina, sed & mulierum pectus. f

4°. Sacerdos supradicti criminis reus complicis primam confessionem post peccatum admissum excipere non potest, nec etiam subsequentes, si forte in priors peccati sui oblitus pænitens illud declarare omiserit; quia cum circa idem peccatum nullam habent potestaiem, neque directe neque indirecte ab eo absolvere valet. Verum eum non coarctetur potestas horumce Sacerdotum, nisi respectu criminis, cujus participes fuerunt, sublata semel culpă per pœnitentiam & ab-solutionem ab alio concessam, nullă lege ișsis prohibitum est subsequentes confessiones personæ, cum qua crimen admiserant, audire. Quanquam si Sacerdos sibà & panitentium saluti consulere velit, deinceps confessiones non excipiet eorum, præsertimque mulierum, cum quibus peccavit, quamvis sincera morum emendatio & in Sacerdote & in panitente contigerit, ne scilicet præteriti delecti memoria relapsûs occasio sit. Idem dicendum de Sacerdote qui solus peccavit in tactu impudico, quem invita mulier passa est: quamvis enim Lex supradicta stricle & attenta vi verborum non prohibeat, hac in circumstantia illius mulieris confessionem excipere, nec ipsa ad eum confesfionis gratia accedere debet, nec ipfe accedentem ad-

e Coriolanus, de casibus re- | f Sylvius 2.9.154. Articufervatis, p. 2. c. 9. | lus 4. Conclus. 3 & 4.

mittere. Hinc meritò docet D. Fromageau, & Puellam non debere ei Sacerdoti sua peccata deponere, à quo, dum ipsum invisebat, frequenter osculo salutabatur; quanquam ipsa in eo amplexu nullam se experiri carnalem delectationem, vel periculosam cogitationem sibi ipsi conscia sit.

5°. Cùm nulla sit reservatio in articulo mortis, deficiente alio Sacerdote, panitentem in periculo mortis constitutum, etiam ab eo crimine Confessarius absolvere

potest, cujus fuit conscius ac particeps. h

IV. QUESTION.

Quand est - ce que les personnes consacrées à Dieu par les vœux de la Religion, encourent la réserve pour avoir commis un péché opposé à la Chastete ?

A chasteté est la vertu la plus nécessaire aux personnes qui ont fait prosession de la vie religieuse. Le péché opposé à cette vertu, est un sacrilége a & une espece d'adultère spirituel. Ce péché est d'autant plus énorme, que lorsqu'il vient à éclater, il est le scandale de la Religion, la honte de la Communauté & de l'Ordre entier, dont la personne qui l'a commis est membre, le triomphe des Hérétiques & des libertins, & la source d'une multitude infinie d'autres crimes.

g V. Baiser, c. I. h Inhibemus omnibus & fingulis Sacerdotibus, ne confessiones mulierum, cum qui-

bus carnaliter peccaverunt, vel eas ad peccandum induxerunt, audiant, nisi in magno necessitatis articulo. Synod. Carno. an. 1526. Bochel. 1. 2.

a Sciendum est Deo sa= cratarum Virginum corpora... Deo consecrata esse Templa ...

ideo violatores illorum sacrilegi juxta Apostolorum, filii perditionis esse noscantur.

Can. 37. c. 27. q. 1.

tit. 7. c. 101.

La sévérité dont l'Eglise usoit autrefois envers les Personnes religieuses coupables du péché d'incontinence, justifie assez la réserve que les Evêques en font. b Les Religieux ou les Religieuses qui ont eû le malheur d'y tomber, sont frappés d'excommunication dans plusieurs anciens Canons. c On y ordonne de les resserrer étroitement dans les Monastères, pour y expier dans les jeûnes & dans les larmes de la Pénitence, la faute qu'ils ont commise; d & dans le tems que la pénitence publique étoit en usage, on ne les admettoit à la communion, qu'après les avoir fait passer par les épreuves les plus pénibles & les plus humiliantes; e & quelquefois même à peine les admettoit-on à la mort à la participation de l'Eucharistie. Ceux qui avoient séduit les personnes religieuses ou qui avoient péché avec elles, étoient traités austi sévérement, f

b Ce péché étoit réservé dans ce Diocèse dès le 13. siécle. Star. du Dioc. p. 26.

c Si qua Virgo se dedicaverie Deo, similiter Monachus, non licet eis nuptiis jungi si verò inventi fuerint hoc facientes, maneant excommunicati. Conc. Calcedonenje, Can. 22. c. 27. q. 1. V. Can. 9. 12. & 23. ibid.

d Impudicas detestabilesque personas Monachorum atque Monacharum, que abjecto proposito sanctitatis, illicità atque sacrilegà contagione se miscuerunt.... à Monasteriorum cœtu, Ecclesiarumque Conventibus eliminandas effe mandamus; quatenus retrusæ in ergastulis suis, tantum facinus lamentatione perpetuâ deflentes, purificatorio possint igne pænitudinis decoqui, ut eis vel ad mortem, solius misericordiæ intuitu, per communionis gratiam possit subveniri. Can. II. c. 27. q. I. V. Can. 28. & 29. ibid.

e Virgines quæ Deo se dedicaverunt, fi pactum perdiderint virginitatis, atque eidem libidini servierint, placuit nec in fine eis dandam communionem esse; quòd si sibi persuaserint quòd infirmitate corporis lapfæ fuerint, & toto vitæ suæ tempore pænicentiam egerint placuit eas in fine communionem accipere debere. Conc. Eliberita. num, An. 305. Can. 13. Relato, Can. 25. c. 27. q. 1.

f Hi ergo qui Sanctimonialibus scienter matrimonio ad injuriam Christi copulati funt in pœnitentiæ lamentis se vehementer, dum vivunt, afficiant. Can. 13. c. 27. q. I. Quos æquum est à sacra communione detrudi. Can. 14. ibid. Can. 17.28.29.30. ibida Quinam lege reservationis in hacce materia teneantur, non obscurè docet hodiernus casuum reservatorum Catalogus, qui idem speciem criminis clarè ac diluci-

de designat.

Ac primo quidem quoad crimen ipsum, patet fornicationem inchoatam reservari. Quid verò sit ipsa sornicatio inchoata, diximus in præcedenti Quastione. Hinc consequens est reservationem non incurri ab eo qui non processi ultra tactus impudicos.

Quodlibet aliud peccatum carnis, à naturali copula faltem inchoata distinctum à Religioso vel Religiosa admissum, hâc speciali lege non comprehenditur; nonnulla tamen sunt ex iis peccatis, quæ diversis legi-

bus, mox exponendis, reservantur.

Fornicatio inchoata præsenti reservationi non subjacet, nist habita suerit cum persona religiosa; quo nomine intelliguntur tantum Moniales vel Religiosi solemmiter Religionem prosessi. Novirius verò vel Novitia non continentur. Quamvis enim Novitius sit aliquo vero ac germano sensu persona religiosa, omnibusque Ordinis privilegiis fruatur, pecatum tamen carnis non est in eo ejustem speciei ac in Prosessis, qui solemni voto castitatis obstricti sunt; cujus voti sida custodia, & perpetua observatio præcipuus extitii refervationis scopus.

Personæ devotæ privato castitatis voto obstrictæ, etiam in aliqua Congregatione approbata emisso, strictè loquendo religiosæ non sunt. Non enim ipsum votum Religiosos Religiosasve facit. Illæ crgo personæ, in aliqua Societate, voto simplici Deo, consecratæ, quæ incidunt in peccatum, de quo loquimur, non incidunt in reservationem; sicuti nec incidit Clericus ad sacros Ordines promotus; quamvis multæ sint Diæceses in quibus absolutio hujusce peccati, saltem planè consummati, à talibus Clericis admissi, Episcopis re-

Servata eft.

2°. Quoad personas quæ lege reservationis comprehenduntur, evidens est non tantum personam religiosam, quæ fornicationis, etiam tantummodò inchoatæ, rea est, incurrere reservationem, sed quamcumque sur les Cas Réservés.

291

aliam personam, sive Sæcularem, sive Regularem hujustem sceleris cum Religioso professo, vel Moniali

participem.

3°: Illud peccaium potest diversas simul habere malitix species. Si enim persona quæ cum Moniali commiscetur, ipst sit consanguinea vel assinis, Incestus est; si connubio juncta, Adulterium; si invita Monialis, Stuprum; si per vim rapta, Raptus; si cum ea contrahitur Matrimonium, novum committitur sacrilegium, propter indignam susceptionem Sacramenti Matrimonii, quod quidem nullum est & irritum. Denique, si vir sit sacro Ordine insignitus, duplici titulo peccatum illud inter sacrilegia debet annumerari. Hæ autem circumstantiæ in consessione aperiendæ sunt.



ACTORICACIONES DE SECUENCIA DE

QUATRIEME CONFÉRENCE,

I. QUESTION.

L'Adultere est-il un Cas Réservé?

N doit distinguer deux sortes d'adulteres. Le personnes qui sont engagées dans le mariage; ce qui sait un double crime. Le second, est celui qui se commet par une personne mariée, avec une personne

qui ne l'est pas.

Les Loix civiles punissent l'adultere plus sévérement dans les semmes mariées que dans les hommes, parce qu'il a des suites plus sunesses, sur-tout s'il en vient des enfans nés sous le voile du mariage. Ces enfans sont reputés légitimes, & en cette qualité entrent en partage avec ceux du mari, comme s'ils l'étoient véritablement; ce qui renserme une injustice manisses.

Dans ce Royaume, l'adultere étoit autrefois puni d'une peine capitale, conformément à une Loi du Lévitique a & à celle de Constantin, b Justinien adou-

a Mæchus & adultera moste dio puniri oportet. L. 302 moriantur. Lev. 20. Cod. ad Leg. Jul. adulter. b Sacrilegos nuptiarumgla-

cit la rigueur de la Loi de ce Prince, & ne condamna les femmes adulteres qu'à être rasées & rensermées dans une maison de force, où elles y étoient consinées pour le reste de leurs jours, si leur mari ne les

en retiroit dans l'espace de deux ans. c

Il n'est pas d'usage que les hommes adulteres soient punis de leur crime, lorsqu'ils ne l'ont point commis avec une semme mariée: cependant leur péché n'en est pas moins grand; car il n'est pas plus permis au mari qu'à la semme de violer la soi conjugale, qu'ils se sont promise mutuellement aux pieds des Autels.

Les Romains ne permettoient point au mari d'accuser sa semme pour cause d'adultere, s'il autorisoit par son exemple la vie licentieuse qu'elle menoit; ils estimoient qu'il n'avoit pas droit d'exiger d'elle l'observation d'une Loi, qu'il transgressoit le premier. On trouve dans le Digeste d une Loi bien

remarquable sur cette matiere.

L'adultere est un des péchés qui dans les premiers siècles étoient soumis à la pénitence solemnelle. C'est de cet ancien usage que la réserve de l'adultere tire son origine; & c'est peut - être pour cette raison que ce péché n'est ordinairement réservé, que lorsqu'il est public, comme les péchés publics étoient les seuls, pour lesquels on imposoit une pénitence publique.

L'adultere n'est réservé dans ce Diocèse, qu'en deux circonstances: 1°. Lorsqu'il est public d'une publicité de fait ou de droit. Il est public d'une publicité de droit, lorsqu'il l'est par une Sentence juridi-

d Judex adulterii ante oculos habere deber & inquirere, am maritus pudicè vivens, mulieriquoque bonos mores colendi auctor fuerit; periniquum enim videtur este, ut pudicitiam ab uxore vir exigat quam ipte non exhibeat. L.13. \$.5. ff. adl. Jul. de adult.

N iij

c Jubemus..... adulteram mulierem in Monasterium mitti; & si quidem..... intra biennium recipere eam vir suus voluerit, potestatem damus ei hoc facere; si verò prædictum tempus transserit, aut vir moriatur, tonderi. Nov. 134. 6. 10.

que, ou par l'aveu libre & volontaire que le coupa-

ble en fait en présence du Juge.

Un adultere est notoire d'une notoriété de fait; lorsqu'il est tellement & si certainement connu par un nombre considérable de personnes dans tout le voisinage, qu'il n'est pas possible de le cacher. Par exemple, on sçait certainement que le mari est absent depuis plusieurs années, & qu'il n'est point revenu dans le pays, sa femme vit publiquement avec un autre homme, comme s'il étoit son mari, l'adultere est alors public par l'évidence du fait.

Il ne faut pas s'en tenir précisément dans cette matiere au bruit commun, à moins qu'il ne soit appuyé sur des preuves qui forment une notoriété audessus de tout soupcon : Quæ nulla tergiversatione celari possit. Des libertés, des familiarités criminelles, les inquiétudes d'un mari ne sont pas des preuves incontestables de la consommation du crime; & quoique dans le fond il ne soit que trop réel, tout cela peut bien le faire soupçonner, mais non le prouver invinciblement. Alexandre III. marque en détail certaines circonstances extérieures, qui forment non - seulement de violentes présomptions, mais qui sont encore des preuves suffisantes de l'adultere, f

2º. Si l'adultere n'est public ni de droit ni de fait, il est néanmoins réservé lorsque la semme est devenue grosse en conséquence : Ex quo proles ex eo certò concepta sit. Cette derniere condition n'est point nécessaire en cas de notoriété, mais seulement lorsque l'adultere est demeuré secret. La Loi de la réserve n'exige pas la naissance de l'enfant adultérin; quand même il mourroit dans le sein de la mere, ou qu'elle se feroit avorter avant que le sétus sût ani-mé, ce péché ne seroit pas moins réservé. Il le se-

e Publicum ac notorium in- 1 relige, quod est in tota vicinia cognitum; ut nulla tergiversatione celari possit. Cas.

reserv. Lexoviensis. reserv. Lexoviensis.

fProduxerunt testes firmiter Præsumptionibus.

roit même doublement dans cette seconde circonstance, & à cause de l'avortement, & à cause de l'adultere. Le soupçon au s' jet de la légitimité de l'enfant & même la probabilité ne suffit point pour la réserve, il faut une certitude; car, c'est une Loi inviolable que le mari doit être regardé comme le pere des enfans nés dans le mariage, lorsqu'il n'est pas évident qu'il ne l'est pas : Pater is est quem juste nuptie demonstrant.

Si une femme avoit poussé le libertinage, jusqu'à s'abandonner à plusieurs personnes, & que sûre que l'enfant dont elle se trouve grosse n'est point de son mari, elle ignorât qui en est le pere, son péché seroit certainement réservé, parce qu'elle est coupable d'un adultere: Ex quo proles ex eo certò concepta est. Mais le péché de ses complices ne seroit pas soumis à la réserve, parce qu'aucun d'eux en particulier n'étant certain d'être le pere de l'ensant, l'adultere qu'il a commis n'est point à son égard un adultere:

Ex quo proles ex eo certò concepta est.

Quand un homme qui a eu un mauvais commerce avec une femme qui se trouve enceinte, doute si l'enfant est de lui ou du mari de cette semme, il doit présumer en faveur du mariage; mais si elle l'assure qu'il vient du mauvais commerce qu'ils ont eu ensemble, il doit ordinairement s'en tenir à sa déclaration, à moins qu'il n'ait sujet de penser qu'elle le trompe, comme ces semmes le sont quelquesois, pour s'attacher davantage les complices de leurs désordres. Si le pénitent ne sçait quel a été l'effet de son crime, & qu'il ait quelque voie pour s'en assurer, il le doit faire avec prudence, parce qu'il ne peut sans cela réparer le tort qu'il a fait au mari & aux autres ensans, ou aux parens du mari & de la femme, avec qui il a péché.

Celui qui est sûr qu'il peut être le pere, & qui n'a pour contrebalancer cette certitude, que des soupçons vagues & indeterminés, qui lui font penser que la femme a pû s'abandonner à d'autres, quoiqu'il n'ait ni preuve du contraire, ni raison suffisante pour

296 Conférences d'Angers;

le croire, est dans le cas de la Loi de la réserve. Il a la certitude qu'on peut ordinairement avoir dans ces occasions.

Tout adultere véritable, qui a l'une des deux conditions que nous avons marquées, est réservé, soit que les personnes qui l'ont commis soient engagées dans le mariage, soit qu'il n'y en ait qu'une des deux qui soit mariée; & alors, celle même qui ne l'est pas,

tombe également dans la réserve.

Il n'est pas nécessaire de discuter ici, s'il y a eu des Auteurs qui ayent poussé le relâchement, jusqu'à enseigner que le péché que commettoit une semme dans cette mariere, du consentement de son mari, ne seroit point un adultere. Il sussit de remarquer que cette opinion est évidemment fausse, contraire aux maximes de la Religion, s & même à ce que la raison nous apprend de la sainteté du mariage. Aussi Innocent XI. a condamné une Proposition nui rensermoit cette dostrine, & le Clergé de France en 1700, a censuré la même Proposition avec les qualifications les plus stérrissantes.

Une femme qui n'a pû résister à la violence qu'on lui a faite, n'est point véritablement coupable d'adultere; i mais si elle y a consenti, sût - ce par la crainte de la mort ou d'une infamie publique, cette crainte qui diminueroit l'énormité de son crime, n'empêcheroit pas qu'elle ne tombât dans la réserve. Dès qu'une action est essentiellement mauvaise, la

g Mulier vivente viro alligata est legi...vocabitur adultera, si suerit cum alio viro. Ad Rom. 7. Ainst une Femme pendant la vie de son mari a une Loi qui la lie; Loi indépendante de la volonté de son mari, & qu'elle ne peut violer sans devenir adultere.

h Copula cum conjugata, confentiente marito, non est adulterium; adeoque sufficit

in confessione dicere se esse fornicatum. Prop. 50. inter damn. ab Innoc. XI. & 43. inter damnatas à Clero Galli-

i Vim passam... in lege Julia de adulteriis non commisisse respondi, licèt injuriam sum pudicitiz protegendze causa consestim marito renuntiari prohibuerit. L.39.s., ad L. Juliam de adulte. crainte de la mort même ne peut justifier ceux qui

L'adultere n'est réservé que lorsqu'il est formel, c'est-à-dire, commis avec connoissance de l'engagement de la personne avec qui on peche; car si elle passe publiquement pour n'être pas mariée, quoiqu'elle le soit en esset, le péché qu'on a commis avec elle n'est point un adultere, par rapport à ceux qui

ignorent invinciblement son état.

Lorsqu'avant de commettre le crime avec une femme, on doute ou on soupconne qu'elle est mariée, on est aux yeux de Dieu coupable d'adultere, quand même on viendroit à reconnoître dans la suite, que le soupçon étoit mal fondé. Car, faire volontairement une action qu'on sçait ou qu'on doute être un adultere, c'est commettre ce péché au moins par la disposition de son cœur. C'est la volonté qui fait le crime & le caractérise. Mais, comme une action qui a toute la malice du péché réservé, n'est point elle-même réservée, lorsque cette malice est purement intérieure, on n'encourroit la réserve dans cette occasion, qu'en cas qu'on reconnût que la personne qu'on doutoit mariée, l'étoit effectivement : alors, l'adultere seroit formel, à cause du doute qu'on avoit, & réel & véritable, parce que le doute étoit bien fondé. Lorsque le fait ne peut être éclairci & que le doute subsiste toujours, le péché n'est point réservé, au moins dans ce Diocèse.

Celui qui auroit un mauvais commerce avec une femme qu'il croit engagée dans le mariage, & qui néanmoins n'est point mariée, ou dont le mari est mort, quoiqu'on le croie encore vivant, commettroit un péché qui renfermeroit la malice de l'adultere, k quoique ce n'en sût pas réellement un, ni

conséquemment un cas réservé.

Une personne déja mariée qui contracte un second mariage, tandis que le premier subsiste encore, se

k Illud peccatum, est adulterium affectione, non effectione & realiter,

rend coupable d'adultere. L'absence d'un mari, quelque longue qu'elle puisse être, ne peut autoriser une femme à se marier, avant que d'avoir eu des nouvelles certaines de sa mort. On doit présumer que le lien du mariage subsiste toujours, tandis que rien ne prouve qu'il est rompu; & si l'on vient à apprendre que le premier mari vit encore, & qu'il y ait eu un enfant du second, conçû dans le doute & la mauvaise foi; ou que le public vienne à connoître que le second mariage étoit un vrai adultere, le cas seroit certainement réservé.

L'adultere commis avec une femme publique est réservé s'il a une des conditions que nous ayons

marquées.

Pécher avec une fille qui est fiancée à un autre, ce n'est point un adultere. Cette circonstance augmente néanmoins la griéveté du crime, & on ne peut se dispenser de la déclarer en confession. Il y a dans le Deutéronome une Loi, 1 qui condamne une personne fiancée qui se laisse séduire, & son séducteur, aux mêmes peines que les adulteres.

Adulterium non est reservatum, nist sit plane consummatum, per eam intra vas naturale seminis effusionem, ex qua proles nasci possit; atque adeo ipsa Sodomia impersecta cum conjugata non est reservationi

obnoxia.

Oui cum meretrice adulterium committit, rarò incidit in reservationem propter conceptam ex adulterio prolem, vix enim id contigisse certò cognosci potest. Nec etiam incidit in reservationem, qui alienam uxorem cognoscit existimans esse suam.

» Vir potest dimittere uxorem ... quantum ad > thorum, quam citò sibi constat de fornicatione » uxoris, proprio arbitrio; nec tenetur debitum red-» dere exigenti, » ut habet S. Thomas in Quar-

l Si puellam virginem def- [& lapidibus obruentur puella ponderit vir, & invenerit eam aliquis in civitate, & concubuerit cum ea, educes utrumque ad portam civitatis,

quia non clamavit, vir quia humiliavit uxorem proximi fui. Deuter. 22.

tum, dist. 15. q. unic. art. 3. in corpore. Idem esto judicium de muliere innocente respectu viri adulteri. > Christiana enim Religio pari ratione adulterium » condemnat in utroque sexu. » ^m Si maritus qui jure suo uxori in adulterio deprehensæ, denegaverat conjugale debitum, postmodum cum alia perpetret adulterium, » cum paria crimina mutua compensa-» tione deleantur, nec posteà vir hujus fornicatio-» nis obtentu uxoris suz consortium declinare po-

Quant à ce qui concerne la restitution que doivent faire l'homme & la femme adulteres, il faut consulter les Conférences du Diocèse sur le Décalogue, & sur la restitution. Nous y ajouterons seulement, que quoiqu'il soit certain qu'en cas de doute sur la légitimité d'un enfant, on doit présumer qu'il est légitime, il n'est pas néanmoins sûr qu'on soit toujours exempt en ce cas, de donner quelque dédommagement au mari pour le tort qu'on peut lui avoir causé. La raison en est, que la légitimité des ensans, & la restitution qu'on doit faire pour le crime d'adultere, ne paroissent pas devoir se décider par les

mêmes principes.

La légitimité d'un enfant, jointe à son innocence, est une chose extrêmement favorable : il faut toujours présumer en sa faveur: In tali dubio melior est conditio possidentis. Le crime d'adultere au contraire, est une chose extrêmement odieuse, par rapport à celui qui l'a commis; & conséquemment, lorsqu'on doute sur de fortes raisons, si ce crime a cause au prochain un dommage réel & véritable, il semble qu'on ne devroit pas exempter absolument de toute restitution celui qui en est coupable, & qu'il est obligé de contribuer à la nourriture de l'enfant à proportion du doute qu'il a d'avoir contribué à sa naissance. C'est le sentiment de plusieurs habiles Théologiens, au-

o Fromageau, V. Adultere, cas 4. Moiina, de Justitia & Jure, dispur. 35. N vj m Innoc. I. Can. 23.c. 32. n Cap. 7. de adult.

quel on doit sur-tout se conformer, lorsque le mari de la femme qu'un homme a séduite est pauvre, & mal partagé des biens de la fortune relativement à son état. Alors, il convient d'obliger l'adultere à quelque dédommagement, au moins par forme de satis-

faction & de pénitence.

Les Statuts du Diocèse d'Angers du 13me, siécle, P réglent les différentes pénitences qu'on doit imposer pour les péchés les plus griefs. Suivant ce Réglement, celle de l'adultere, commis par un homme marié avec une fille, doit être de sept ans, q durant lesquels il faut jeuner trois fois la semaine, ou au moins faire des aumônes, des prieres & d'autres mortifications, pour remplacer les jeunes, lorsque la prudence exige que le Confesseur se contente d'une autre pénitence. Nos Statuts ajoutent, r que fi l'un & l'autre coupables sont engagés dans le mariage, il faut leur imposer une plus grande pénitence, & qu'on doit l'augmenter à proportion que le crime est plus grief, & qu'il a été commis plus souvent.

Cette pénitence, quelque rigoureuse qu'elle paroisse, n'est encore qu'un adoucissement mis à l'ancienne Discipline. Car suivant les Canons de saint Basile, s on condamnoit les adulteres à quinze ans de pénitence, & d'une pénitence infiniment plus austere, que celle dont il est parlé dans nos Statuts. Si nous citons quelquefois les anciens Canons, ce n'est pas que nous croyions qu'on soit obligé de les suivre dans toute leur rigueur. Nous ne les rapportons, que pour engager les Confesseurs à en prendre l'esprit, & pour faire connoître que des péchés qui étoient autrefois si rigoureusement punis, méritoient bien

d'être réservés aux Eyêques.

fic dispensabuntur : Quatuor annis erit deflens, quinque audiens, quatuor substratus,in s Qui adulteraverit, quinde- duobus confiftens fine comeim annis Sacramencis non | munione. Epift. Can. S. Bafilii,

p Pag. 24. q Page 25.

r Ibid.

communicabit; hi autem I tom, 2. Conc. col. 174.

II. QUESTION.

Est-ce un Cas Réservé d'employer la Violence, pour faire tomber une Femme dans un péché opposé à la Pureté?

Mployer la violence pour déshonorer une femme, c'est un de ces péchés qui crient vengeance, & qui sont également détestés par tous les peuples de l'Univers. Ce crime renferme l'impudicité la plus odieuse, la malice la plus noire, l'injustice la plus criante; & si les Evêques dans le choix qu'ils font des péchés dont ils se réservent l'absolution, doivent s'attacher aux plus énormes, il n'en est point qui

à ce titre méritat mieux d'être réservé.

La réserve avoit autresois dans ce Diocèse plus d'étendue à quelques égards qu'elle n'en a aujour-d'hui, car elle ne comprenoit pas seulement la violence faite à une fille, elle s'étendoit aussi à ceux qui l'avoient séduite par fraude & en la flattant de l'espérance d'un mariage avantageux. a Cette Discipline s'observoit encore, lorsque les Consérences sur le Décalogue ont été rédigées; mais aujourd'hui la sédustion qui n'est pas accompagnée de violence, n'est point réservée. Ce qui a porté à ne pas renfermer ce cas dans la réserve, c'est qu'il est asserte souvent difficile de connoître sûrement quel est le vrai motif qui a engagé une fille à donner son confentement au crime. D'ailleurs, il arrive quelque-fois que des filles déja séd ites par leurs propres passions, n'exigent une promesse de mariage, que pour avoir quelque apparence de raison d'écouter les

a Stuprum, id est desforatio virginis sacta vi, aut dolo sub prætextu Matrimonii, Cas Poncet. sollicitations d'un jeune homme, & pour justifier à ses yeux, & à ceux du public la facilité avec laquelle elles s'y rendent; & alors celui qui passe pour le seducteur & qui paroit l'être, n'est pas toujours le plus

coupable.

Mais, en resserrant la Loi à cet égard, M. l'Evêque, à l'exemple d'un grand nombre de Prélats du Royaume, a cru devoir l'étendre d'une autre manière, & comprendre dans la réserve la violence saite à quelque personne que ce soit; sût-ce même une femme de mauvaise vie : la Loi est générale : Violatio, idest, violenta oppresso cujusibet seminæ.

Il ne faut pas confondre le crime, qui est l'objet de cette réserve, avec le rapt. Le rapt suppose l'enlevement d'une semme du lieu où elle est; mais le péché dont nous parlons, ne suppose point que la semme ait été enlevée de sa maison, ou de celle de ses parens. Cette circonstance lui est absolument étrangere; & elle ne suffiroit pas pour saire encourir la réserve, & pour remplir la signification de ces ter-

mes: Violatio, id est violenta oppressio.

Quoique ce soit saire une espece de violence à une semme, que de la fatiguer par des importunités, des sollicitations fréquentes, de vives instances, qui souvent épuisent la constance la plus serme; surtout lorsque cela est accompagné de paroles stateuses, de sermens réitérées, & de grandes protestations d'attachement, ou de menace de la diffamer si elle ne se rend pas, le cas néanmoins ne seroit pas réfervé. La Loi de la réserve n'a pour objet que la violence proprement dite, & une véritable contrainte. Ce qui suppose évidemment qu'on a agi de force, & non pas par insinuation ou par de simples menaces de calomnie & de dissamation: Violatio, id est, violenta oppressio.

On ne distingue point ici, comme dans le rapt, la violence qui se sait à une fille, & celle qu'on peut faire à ses parens, lorsqu'elle consent au crime. Les termes de la Loi désignent évidemment

une violence faite à la fille elle-même : Violenta op-

pressio famina.

Ce crime peut quelquesois commencer par la violence, & sinir par la séduction, lorsqu'à la sorce qu'on employe pour arracher le consentement d'une personne, on joint des discours séduisans qui diminuent sa résistance. Il y a en cela un double crime, & il est également l'objet de la Loi de la réserve, puisque la violence a été la principale cause du péché; mais si elle n'y avoit point eu de part, & qu'après avoir été employée inutilement, le crime eût été l'effet de la séduction seule, le cas ne seroit pas réservé.

Non-seulement on tombe dans la réserve, lorsque la femme témoigne toujours, qu'elle ne consent point au crime, mais encore lorsque par la crainte d'un mal considérable, on la force de donner des marques extérieures d'un consentement que son cœur désavoue. Lui faire, par exemple, d'indignes traitemens, la menacer de plus grandes violences, & la contraindre par-là à paroître consentir à un crime qu'elle détesse,

ç'en est assez pour encourir la réserve.

Antequam huic Quæstioni sinem imponamus, annotandum, 1°. Quòd vis evidenter supponat resissentiam; atque adeò si quis vi sactà irruat in mulierem minimè resistentem cùm posset, ibi non est violenta oppressio. Sed si aliquo modo resistat, licèt non omni quo potest,

vi oppressa censenda est.

26. Necessarium non est ad reservationem, ut violentia semper comitetur carnalem copulam. Ille enim qui per vim cogit mulierem carnali copulæ, quæ realiter sequatur, consentire, incidit in Casum reserva-

um : violenter enim mulierem opprimit.

3°. Qui vi factà uxorem suam cognoscit, in reservationem non incidit. Quanquam enim verba legis generalia sunt, nullamque pati videntur exceptionem, de legitima tamen uxore intelligi non possunt, propter jus mutuum, quod in se habent invicem maritus & uxor, quam si vir cognoscat invitam, non eadem est specie actio, ac si alienam opprimeret. Cum verò in

Conférences d'Angers, 304

concubinam jus nullum quis habeat, neque etiam in meretricem, lege reservationis continetur peccatum

cum concubina & meretrice commissum.

40. Complices violentia Legibus divinis & civilibus sicut & ipsi autores tenentur : sed cum versemur in rebus odiosis, dicendum est eos reservationis lege, in qua de ipsis nulla sie mentio, non comprehendi.

50. Qui vim intulit, nec potuit plene consummare crimen, vel propier resistentiam, vel alia de causa, reservationem non incurrit. Lex enim exigit crimen

non attentatum modò, sed & consummatum.

60. Antiquis Canonibus cautum erat, ut » ei qui 3 Mulierem vel vi, vel clam à se vitiatam haberet, » fornicationis pænæ ad minimum imponerentur. DEst autem in quatuor annis præfinitum fornicaso toribus supplicium. Oportet eos anno primo à » precibus expelli, & ipsos deflere ad fores Eccle->> fix; secundo..... ad auditionem admitti; ter-» tio, admitti ad pænitentiam; quarto, ad Congreso gationem cum populo, abstinentes ab oblatione. so Ita S. Basilius Epist. ad Amphilochium Can. 92. T. 2. Conc. Col. 1747.

OUÆSTIO. III.

De Sodomia.

Odomia duplex distinguitur, alia perfecta, alia imperfecta.

Sodomia perfecta, est congressus duorum ejusdem se-

xûs maris cum mare, fæminæ cum fæmina. Sodomia imperfecta, seu impropriè dicta, est com-mixtio cum debito quidem sexu, viri scilicet cum sæmina, sed non servatis debitis organis, seu extra vas naturale, utraque diversæ speciei; utraque è numero eorum peccatorum quæ in Cælum clamare dicuntur, & exinde exposcere vindictam. Quanta autem & quam

fevera illa sit, perpetui testes Sodoma & Gomorrha urbesque sinitimæ igne Cælesti sic consumptæ, ut earum nullum vestigium remanserit, » exemplum sa-» & ; ignis æterni pænam sustinentes. »

Quodcumque delictum nominaveris, inquiebat olim

Chryfostomus, b nullum huic par dixeris.

Sodomitæ ultimo supplicio afficiendi sunt ex lege à Deo sancita Levitici cap. 20. \(\foralle{v}\). 13. Vivi concremandi sunt ex l. 9. c. Theodosiano titul. 7. Uxor Sodomitæ jure optimo petere potest matrimonii separationem quoad thorum.

De pænis canonicis contra Sodomitas fancizis confule Concilium Illiberitanum an. 305. Epift. S. Basilii ad Amphilochium Can. 7. Conc. 6. Toletanum, ans 593. c. 3. Conc. Lateranense 1179. Can. 11. quorum hac est summa: 1°. Quòd nec in exitu vitæ danda sit communio Sodomitis. Verba sunt Concilii Illiberitani. Hanc pænam paululum mitigat S. Basilius in gratiam eorum qui » in triginta annis.... pænitentiam egerunt, propter immunditiam, quam ignorantiâ » secerunt, quos sine dilatione suscipi jubet.»

2°. Sodomitas anathemate percellit Concilium Toletanum, » & insuper centum verberibus correptos, » ac turpiter decalvatos exilio perpetuo mancipari.... » hosque....n si digna satisfactio pœnitentiæ..... » permiserit, & in exitus sui die, Communionis per-» ceptione relevari negat.» Latam à Concilio Toletano excommunicationis sententiam confirmat Concilium

Lateranense.

Sodomia in Clericis minus adhuc excusatione digna est & venia. Hac de re videre est geminam Pii V. Constitutionem, in qua Clericos Sodomitas omni Clericali privilegio, Officio, & Beneficio privari, ac posteà degradari ac brachio saculari tradi pracipit. Dudum eos deponendos justerant, ac proprio gradu dejiciendos plura Concilia, Toletanum imprimis ac Lateranense. Quamvis Bullæ Pii V. onon suerint in Gal-

a Epist. S. Judæ. V. 7. c Bulla, eum primum, & Hom. 3. in Epist. ad Rom. Bulla 72.

lia publicatæ, certum est tamen ad earum Sententiam

Magistratus pronuntiare.

Multum solliciti esse debent in hoc nefando vitio extirpando Sacramenti Panitentia Administri, ac maxime in imponendis gravissimis satisfactionibus, ac tanto

scelere dignis, si quæ esse possunt. Quibus autem etiam in supremo exitu constitutis, vix concedebatur communio, caveat Confessarius ne statim ad Sacrum Christi Corpus recipiendum admittat, vel st Clerici sint, Ordinum functionibus

restituat.

Sola Sodomia perfecta refervationi obnoxia est. Sodomia imperfecta non est Sodomia nisi lato sensu. In eo enim natura ac malitia codomiæ consistit, quod in congressu Sexus debitus non servetur. Igitur ubi Masculus fæmina per summum nefas etiam contra naturam abutitur, reservatio locum non habet; quanquam contrarium sentiunt Theologi nonnulli, qui responsione Cardinalis Borromæi innituntur.

Ipsa Sodomia perfecta non est, nisi sit planè consummata per emissionem seminis intra vas patientis, sive

præposterum, sive naturale.

Non alienum esse videtur, hic annotare Sodomianz imperfectam cum propria uxore commissam non tantù n esse peccasum gravissinum, sed & gravius, ut multis probat Sanchez, a quam si cum persona soluta commissa fuisset, e quia præter specialem malitiam Sodomia, aliam insuper adjunctiam habet, scilicet san-Etitatis Matrimonii & connubialis thori violationem; ideoque necessariò in confessione declarandum est hoc peccaium cum propria uxore admissum fuisse; & addendum an ipsa consentiens suerit vel invita.

Explicanda est in confessione persona, cum qua Sodomia commissa est; an consanguinea, Deo sacra, affinis; & dicendum quoque, quis patiens suerit, quis

agens.

d Sanchez, de Matrim. 1.9. meretrice, sed execrabilius in uxore. Can. 11. c. 32. q. 7. Disput. 18. ex S. Aug.

e Usus...iste qui est contra naturam execrabiliter fit in

IV. QUÆSTIO.

De Bestialitate.

DEstialitas est congressus cum Bestia, sive sexus pejustem sive diversi. Quam autem horrendum ac execrandum sit crimen illud, omnium pessimum & ultrà quod humana nequitia assurgere non potest, satis clamat natura, a

Hæc reservatio non incurritur, nist copula sit consummata. Quænam sit autem illa Bestia cum qua pec-catum amissum est, in confessione aperire nulla neces-

sitas; sexus tamen illius exprimendus est.

a Lev. c. 20. n. 15. Qui cum jumento & pecore coierit, morte moriatur; pecus 'quoque occidite. Pecora inde credendum est occidi, inquit





IV. PARTIE.

CINQUIEME CONFÉRENCE,

Des Suspenses & des Interdits Réservés.

PREMIERE QUESTION.

Des Suspenses réservées au Saint Siège.

Es mêmes raisons, qui prouvent qu'il est du bien de l'Eglise que les souverains Pontises se réservent l'absolution de certains péchés énormes, & des censures d'excommunication, dont ces péchés sont punis dans les saints Cunons, prouvent également que le bon ordre exige qu'il y ait des suspenses réservées au saint Siège. Nous n'entrerons pas ici dans le détail de toutes ces suspenses, il nous meneroit trop loin, & il demanderoit un traité particulier. Nous nous bornerons à celles qui sont reques par l'usage du Royanme, du moins au jugement des Auteurs, qui ont le plus approsondi ces matieres.

Ces suspenses concernent des fautes commises dans

sur les Cas Réservés.

309

la reception ou l'exercice des saints Ordres, ou des sautes d'une autre nature, ou ensin ne regardent que les Religieux. Nous allons indiquer ces dissérentes suspenses; & après en avoir parlé en particulier, nous examinerons ensuite qui sont ceux qui peuvent en absoudre.

ARTICLE PREMIER.

Quelles sont les Suspenses réservées au saint Siége; qui concernent des fautes commises dans la réception ou la collation des saints Ordres?

Les fautes commises dans la réception des saints Ordres, & qui sont punies d'une suspense réservée au saint Siège, sont 1°. de recevoir l'Ordination, après avoir promis à l'Evêque, par qui on est ordonné, qu'on ne lui demandera rien pour sa subsistance : l'Evêque à qui on a fait cette promesse simoniaque, est suspens pour trois ans de la collation des saints Ordres, & l'Ecclésiastique l'est pour toujours de ceux qu'il a reçus par cette indigne voie. S'il a été présenté à l'Ordination par un Ecclésiastique qui s'oblige à l'entretenir & à qui il ait fait la même promesse, celui-ci encourt la suspense des saints Ordres, dont il lui est défendu d'exercer les fonctions pendant trois ans. C'est la disposition du chapitre 45. De Simonia. a Le Pape Grégoire IX. s'y réserve l'absolution de ces différentes censures : en sorte que si les Evêques qui ont ordonné, ou les Ecclésiastiques qui en ont présenté d'autres à l'Ordination, veulent se faire relever de la suspense qu'ils ont encourue, avant la fin des trois ans, c'est au

a Si quis ordinaverit, aut ad Ordinem præfentaverit aliquem, promifionem vel juramentum ab eo recipiens, quòd fuper provifione sua non inquiette eumdem, Ordinator à pollatione, præsentator ab exe-

cutione Ordinum per triennium, & Ordinatus ab Ordine fic suscepto, donec dispensationem super hoc per Sedem Apostolicam obtinere meruerint, noverint se suspensos. faint Siége qu'il faut qu'ils s'adressent : celle qu'encourt l'Ecclésiastique qui a été ordonné en conséquence de cette promesse est perpétuelle; & il ne peut faire usage des Ordres qu'il a ainsi reçus, qu'après s'être fait absoudre. A l'égard des autres Ordres, qu'il auroit reçu précédemment d'une maniere canonique, le Pape ne lui désend pas dans ce chapitre d'en faire les sonctions. Cabassut, b Ducasse, e & Gibert, d'assurent que cette suspense est certainement

réservée au saint Siège.

C'est une grande question de sçavoir, si ceux qui ont reçu les Ordres d'une maniere simoniaque, mais dissérente de celle que nous venons d'expliquer, encourent une suspense réservée au saint Siège. Il est certain que Paul II. dans la Constitution qu'il a publiée contre la Simonie, les déclare suspens de tous les Ordres, auxquels ils ont été élevés: ce qui comprend, suivant le sentiment commun des Théologiens, e les Ordres mêmes qu'ils avoient auparavant reçus d'une maniere légitime & canonique. Mais cette suspense est elle réservée au saint Siège, du moins en France? Plusieurs Théologiens le prétendent, s' d'autres sont d'un avis contraire, s'

Les Auteurs qui soutiennent que la suspense, qu'encourent ceux qui ont entré par simonie dans les
saints Ordres, est réservée au saint Siège, citent à
ce sujet plusieurs Textes du Droit; & entr'autres, les
Canons 107. & 110. c. 1. q. 1. le second Can. c. 1.
q. 7. le chap. 45. de Simon. la Constitution de Paul II.
sur la Simonie. Ils y joignent une Bulle de Sixte
V. mais aucune de ces preuves n'est absolument dé-

cifive.

Car 1º. les Canons 107. & 110. q. 1. le Can. 1.

b Theor. & Pr. 1. 5. c. 16.

c Jurisdict. Ecclésiastique, 1. p. ch. 12. n. 7.

d Usage de l'Eglise Galli cane jur les Censures, 2. part. Traité de la Suspense, tit. 8. e Lessius de Sim. l. 2. c. 35. disput. 24.

f Cabassut, n. 13. Giberte

g Bonac. tom. 2. de Sufe pens. in part. disput. 3. q. 1. Punt. 1. c. 1. q. 7. prouvent bien que ceux qui ont ont été ordonnés d'une maniere simos iaque, encourent la suspense; mais il n'y est point parlé de la réserve de cette .cen ure.

2°. Dans le chap. 45. de Simon. le Pape ne prononce la suspense que contre les Ecclésiastiques qui ont reçu l'Ordination après avoir renencé au droit qu'ils ont d'exiger de leur Eveque, qu'il fournisse à leur subsistance. Ainsi, on ne peut rien conclure de ce chapitre pour les autres especes de simonie. Car, dès que la Loi ne parle que d'un cas particulier, il ne faut pas l'étendre à d'autres. Les réserves ne se prou-

vent point par des parités.

3°. Paul II. en prononçant la suspense contre les Ecclésiastiques qui se sont fait ordonner par simonie, ne marque point dans sa Constitution, qu'il se réserve l'absolution de cette censure, h comme il le fait expressément à l'égard de l'excommunication qu'il porte contre les Simoniaques, ce qui montre bien clairement que l'intention de ce souverain Pontife n'a point été de réserver cette suspense; car lorsque dans une meme Loi, le Légissateur prononce deux censures différentes, & qu'il ne se réserve l'absolution que d'une, il est cense laisser l'autre dans l'ordre

Enfin, la Bulle de Sixte V. i est à la vérité précise sur ce point; mais comme elle n'a point été publiée en France, elle ne peut seule établir l'usage du Royaume. Peut-être que la nécessité de recourir à Rome, pour obtenir l'absolution de l'excommunication encourue pour avoir commis une simonie, a également fait naître l'usage de demander en même tems l'absolution de la suspense. C'est certainement

le parti le plus sûr. k

Il faut observer, que suivant saint Thomas, 1 la

Simonia.

i Bull. Sanctum & falutare. & Confer. d'Angers, fur les art. 6. ad 3:

h In Extrav. commun. de | Cenfures , de cette édition pag.

l Secunda secunda, q. 100.

suspense portée contre les Ordinations simoniaques; ne s'encourt pas seulement par les Ecclésiastiques, qui ont eu part au crime, mais encore par ceux qui n'en ont eu aucune connoissance. M. Pontas, m le Pere Alexandre, n &c. suivent saint Thomas dans ce point. Plusieurs Théologiens o sont d'un avis contraire.

1°. Parce qu'il s'agit ici d'une peine très-rigoureuse: or, les Loix ne prononcent des peines que contre les coupables: & quand même il y auroit quelque difficulté sur le sens de la Loi, on devroit dans cette matiere prendre le parti le plus doux: Odia suns

restringenda.

2°. Parce que Paul II. ne porte la suspense, que contre ceux qui ont été ordonnés d'une maniere simoniaque: Qui simoniace ordinati sunt. On ne l'a point été lorsqu'on n'a point eu de part à la simonie; de même qu'un Evêque n'est point censé avoir ordonné d'une maniere simoniaque, lorsqu'il n'a point

eu de part à ce qui s'est passé.

3°. Parce que ce Pape s'explique de la même maniere, lorsqu'il prononce l'excommunication, que lorsqu'il prononce la peine de suspense; or, l'excommunication ne s'encourt point par ceux qui n'ont eu aucune connoissance de la simonie. Il semble qu'il saut porter le même jugement de la suspense. Aussi les Canons p distinguent expressément ceux qui sont simoniaques, de ceux qui ont été ordonnés en conféquence d'une simonie, à laquelle ils n'ont point eu part; & ils déclarent formellement que ceux - ci ne doivent pas être privés de l'usage des Ordres qu'ils ont reçus, lorsqu'il est constant qu'ils n'ont eu aucune connoissance de ce qui s'est passé. Toutes ces

m V. Simonie, c. 39. n Tom. 2. v. 56. p Cùm quidam, licèt secung dùm quandam speciem Simoniæ, ut potè ipsi ignorantibus simoniacè ordinentur, posfunt, quia Simoniaci non sunt; in suis ordinibus remanere. Capo 22. de Simo

o Suarez, de Sim. l. 4. c. 56.
n. 9. Navar. in Man. c. 25.
n. 58. Cabaff. l. 5. c. 8. nomb.
3. Collet, de Sim. l. 5. c. 8.
nomb. 5. &c.

preuves sont trop fortes pour que nous puissions héfiter sur le choix entre ces deux sentimens; celui-ci

nous paroît sûr dans la pratique.

Les Ecclésiastiques qui se procurent des Bénésices par simonie, n'encourent point proprement de suspense; cette peine n'a point été portée contr'eux, quoique pluseurs Théologiens soutiennent le contraire. 9 Mais comme les Provisions de leur Bénésice sont nulles de plein droit, & qu'ils n'en sont point véritablement Titulaires, ils n'en peuvent tirer

aucun avantage, ni en faire les fonctions.

2°. Ceux qui reçoivent les Ordres sacrés d'un Evêque qui a renoncé entiérement à l'Episcopat, encurent une suspense réservée au saint Siège. Fu Sur quoi il faut temarquer qu'on peut renoncer de deux manières à l'Episcopat, ou en se démettant de l'Evêché qu'on possédoit, ou en renonçant à la Dignité même & à l'exercice des sonctions sacrées attachées à certe Dignité. La suspense ne concerne point ceux qui reçoivent l'Ordination des Evêques qui se sont démis de leur Evêché; mais ceux seulement qui reçoivent les Ordres sacrés des Prélats, qui, en se démettant de leur Evêché, ont en même tems renoncé aux Fonctions épiscopales, & qui conséquemment n'en peuvent saire aucune, même dans le Diometre de leur en peuvent saire aucune, même dans le Diometre qui present plus de leur en peuvent saire aucune, même dans le Diometre qui recoivent plus de leur Evêché, ont en même tems renoncé aux Fonctions épiscopales, & qui conséquemment n'en peuvent faire aucune, même dans le Diometre de leur en le present de leur en peuvent saire aucune, même dans le Diometre de leur en le present de leur en le present de leur en les de leur en le present de leur en leur

q Après S. Thomas, 2. 2. q. 100. art. 6. ad primum.

r Respondemus distinguendo utrum (Episcopus) renuntiaverit loco tantum, an loco simul & dignitati.... In primo casu Ordines, sicut antea, rogatus ab Episcopo aliquo proterit.... conferre... in secundo... casu distinguendum pudamus. utrum Sacros contulerit an Minores; si enimà tali Ordines usque ad subdiaconatum aliquis acceperit, quia & hujusmodi Ordines anna Episcopis quandoque conferuntur, & in illis deservire poterit, &

Cas réservés. Tome II.

ad Majores, si idoneus fuerit, promoveri. Sanè fi ab eodem facros Ordines fcienter quis receperit, quia indignum se fecit, executionem officii non habebit : ubi autem non scier ter, poterit, nisi crassa & fupina ejus ignorantia fuerit, discretus Pontifex dispensare. C'est de ces dernières paroles qu'on a conclu la réferve au faint Siége, à cause que le Pape ne permet aux Eveques d'a' findre dans cette occasion, que loi lu'on a péché par ignorance. cap. I. de Ordinatis ab eo, &c.

314 Conférences d'Angers;

cèle & avec l'agrément d'un autre Évêque. Si on ne recevoit de ces Évêques que les moindres Ordres, on

n'encourroit point cette suspense.

Lorsqu'on n'a péché que par ignorance, ou cette ignorance est groffiere, ou elle ne l'est pas. Dans le premier cas, la suspense est réservée au saint Siége; dans le second on peut en être absous par son Evêque. Ce qui a fait penser à d'habiles Auteurs, s que la suspense qu'on encourt n'est point une censure proprement dite, puisqu'on y tombe, quoiqu'on soit dans la bonne foi & dans l'ignorance; mais une espece d'empêchement à l'exercice des saints Ordres. empechement établi pour punir plutôt la faute de l'Evêque, que celle de l'Écclésiastique qu'il a ordonné. Et en effet, il étoit juste, que puisque ce Prélat a renoncé à faire les fonctions épiscopales, les Ordinations qu'il feroit, quoique d'ailleurs valides, ne produisssent aucun effet sans dispense. t Les Théologiens qui prétendent qu'il s'agit ici d'une censure véritable, soutiennent en même tems que lorsqu'on l'encourt pour avoir reçu l'ordination d'un Évêque, qu'on ne croyoit pas avoir ainsi renoncé à l'Episcopat, cette ignorance doit être assez criminelle pour être la matiere d'un péché mortel. Ceci ne mérite point une plus longue discussion, parce qu'il n'arrive presque jamais que les Evêques, en renonçant à leur Evêché, renoncent en même tems aux Fonctions de l'épiscopat.

3°. C'est encore, suivant plusieurs Théologiens, une suspense réservée au saint Siège, que celle qui a été portée contre ceux qui se sont ordonner par des Eyéques hérétiques, u schismatiques, v ou excom-

s Gibert, ibid. n. 4. Dueasse, Pontas, v. Suspense, cas 9. Cabassut, ibid. n. 12. Bonac. n. 2.

u Ordinationes , que ab

Hæresiarchis nominatim excommunicatis factæ sunt.... irriras esse declaramus, niss probare valuerint se nescisse damnatos. Can. 5. c. 9. q. I. & cap. 18. de Schismaticis.

x Priorem quem, à Schifmatico asseris ordinatum, ab

t Bonac. de Sufpens. in parte difp. 3. c. 1. Punct. 9. Suarez, de Censuris, disput. 31. sect. 1.

muniés nommément dénoncés. y Il ne s'agit pas d'examiner ici si les Hérétiques ne perdent la Jurisdiction qu'après le jugement solemnel, par lequel ils ont été séparés de la Communion de l'Eglite, & si la Bulle Ad evitanda qui a fixé sur ce point la Discipline de l'Eglise au sujet des excommuniés, doit également s'entendre des Hérétiques & des Schisma-

tiques.

Quoi qu'il en soit, il est certain que les excommuniés nommément dénoncés, & les hérétiques qui se sont publiquement séparés de l'Eglise, ou qu'elle a solemnellement retranchés de sa communion, perdent toute Jurisdiction & toute autorité spirituelle; & qu'il n'est plus permis d'avoir aucune communication avec eux dans les choses saintes, au nombre desquelles on doit mettre sans doute le Sacrement de l'Ordre. Il est encore certain, que quoique les Ordinations faites par les Evêques schismatiques ou excommuniés, soient valides en elles-mêmes, & qu'elles impriment caractère, on les a toujours regardées, comme ne produisant aucun effet, par rapport aux fonctions sacrées que les Ecclésiastiques ordonnés par ces Evêques, n'ont jamais pû exercer sans dispense; & conséquemment, ces Ecclésiastiques sont suspens de plein droit des Ordres qu'ils ont ainsi recus. Les Papes se sont réservé l'absolution de cette suspense, par rapport à ceux qui se sont fait ordonner par des Evêques excommuniés, nommément dénoncés. Comme les hérétiques & les schismatiques encourent une excommunication majeure portée par le Droit, il s'ensuit que les Ecclésiastiques qu'ils or-

officio poteris repellere incunctanter, nisi legitimè probaverit fecum fuisse misericorditer dispensatum,& ab ea perfona, quæ fuper hoc habuerit potestatem dispensandi. Cap. Z. ibid.

y Ab excommunicatis... ordinatos, non simoniace.....

si eorum vita religiosior, vel doctrinæ prærogativa vifa fuerit promereri, ponitentia indida, in ipsis quos acceperunt, ordinibus permanere per mittas; ad superiores verò non permittimus afcendere, nisi necessicas vel utilitas maxima flagitaverit. C. 4. c. 9. q. I.
O ij donnent, encourent également une suspense réservée

au saint Siége.

Les Théologiens disputent encore ici si l'ignorance empêche d'encourir cette censure. Ce qui fait naître cette question, c'est le chapitre 2. De his qui Ordinati sunt ab Episcopo, &c. dans lequel Grégoire IX. déclare, que ceux qui ont reçu par ignorauce l'Ordination des Evêques dont nous parlons, peuvent être absous par l'Ordinaire, 2 Les uns a veulent qu'il s'agit ici d'une ignorance coupable, mais qui diminuant l'énormité de la faute, mérite quelque indulgence, & que pour cette raison le Pape permet aux Ordinaires d'absoudre de la suspense encourue dans cette occasion. b Les autres s'attachant davantage à l'esprit de la Loi, qui a été d'annuller & de casser tout ce qui est fait par les Evêques séparés de l'unité de l'Eglise, croyent que cette suspense s'encourt par ceux-même qui se sont fait ordonner de bonne foi par des Evêques qu'ils ne croyoient pas excommuniés.

Car, il n'en est pas de la suspense, comme de l'excommunication. 6 On ne peut être excommunié que pour une faute dont on est personnellement coupable; mais on peut être suspens des saints Ordres, lorsqu'on les a reçus d'une maniere contraire aux saints Canons, sans avoir commis en cela aucune faute. Il peut y avoir de justes raisons qui exigent qu'une telle Ordination ne donne point le droit d'exercer les fonctions sacrées; & c'est ce qu'on doit dire du cas dont nous parlons. Au reste, comme il s'agit ici d'une censure publique & dénoncée encou-

z Cum Clericis qui ab excommunicato Episcopo ignofanter Ordines acceperunt, per suos Episcopos poterit dispenfari.

a Conink de Sacramentis difputatione 15. n. 32.

b Suarez de Cenjuris disput. 31. fect. 1. n. 63. Avila , Say-

rus, &c.

c Suspensio non tanta pæna est, quanta excommunicatio; unde etiam aliquis sine peccato proprio suspenditur. Saint Thomas. in 4. diffinct. 18. Quaftiunc. 2. art. 3. quaft. 2. ad primum,

rue par un Evêque, il ne peut gueres y avoir à cet

égard d'ignorance invincible & de bonne foi.

Quelques Théologiens de ne conviennent pas que la suspense qu'on encourt cans cette occasion soit réfervée au saint Siège. Le sentiment contraire est le plus commun & le plus probable; e il est appuyé sur le chap. 2. de Ordinaris ab Episcopo, &c. dans lequel le Pape permet aux Ordinaires d'absoudre ceux qui ne sçavoient pas que l'Evêque de qui ils ont reçu l'Ordination, sût hérétique ou excommunié; d'où il s'ensuit, que si ces Ecclésiastiques en avoient eu connoissance, ils ne pourroient être absous que par le Pape.

Quoique plusieurs Auteurs f enseignent qu'on doit porter le même jugement d'un Eccléssastique qui s'est fait ordonner par un Evêque, simoniaque, suspens, interdit ou irrégulier dénoncé, que de ceux qui reçoivent l'Ordination d'un Evêque excommunié; & que la suspense qu'encourt cet Eccléssastique, est également réservée au saint Siège; il n'y a néanmoins aucun texte du Droit qui prouve cette réserve, & consequemment on ne doit mettre cette censure qu'au nombre de celles qui sont réservées aux Or-

dinaires.

5°. Ceux qui étant mariés s'engagent dans les saints Ordres, encourent une suspense réservée au saint Siège. E Cette suspense est de l'Ordre & de l'Office, h & elle ne peut être levée que par l'absolution,

d Gohard, traité des Bénéfices, tom. 1. que fion 2. article 10. nombre 8. Le continuateur de M. Tournely, part. 2. art. 2. de Censuris.

e Gibert, Usages de l'Eglise Gallic. concernant la Suspense,

tit. 8. n. 4.

f Barbofa, de Officio & potestate Episcopi, Allegatione 48 Pyrrbing, l. 2. tit. 13. n. 5. &c.

g Ducasse, part. 1. ch. 12.

n. 7. Gibert, n. 10. Cabassut; n. 16. Collet de Suspens. cap. 2. art. 2. n. 5.

h Declaramus... quòd licèt votum folemnifatum per facti fusceptionem Ordinis, quantum ad impediendum Matrimonium contrahendum, & ad dirimendum, si post contractum fuerit, sit essi cax reputandum; ad dissolvendum tamen prius contractum, et ams... non fuerit consummatum...invali-

O iij

même après la mort de la femme de celui qui a en-

couru cette censure.

Il faut ici excepter les cas dans lesquels un homme marié peut légitimement recevoir les saints Ordres. Ces cas sont 1° celui du mariage non consommé, & résolu par la Profession religieuse; car alors le mari libre de son premier engagement par sa profession, peut recevoir les Ordres, mais il ne pourroit les recevoir en demeurant dans le monde, & en se faisant Ecclésiastique séculier.

2°. Lorsqu'une femme du consentement de son mari, entre en Religion & y sait profession, le mari peut de son côté entrer dans la Cléricature, & être

élevé au Sacerdoce.

3°. Si la femme a été pour cause d'adultere publiquement séparée de son mari, celui-ci peut alors choisir un autre état & recevoir les saints Ordres.

Un habile homme, i sur les mémoires duquel M. Gibert a travaillé, prétend que la Constitution de Jean XXII. sur laquelle la réserve dont il s'agit est appuyée, n'a point été reçue en France. On y met néanmoins communément cette suspense, au nombre de celles qui sont réservées au saint Siège; & on a d'autant plus de raison de le faire, que s'agissant ici de la transgression d'une des Loix générales de l'Eglise les plus essentielles, il étoit juste de punir cette transgression par des censures, & de rendre l'absolution de ces censures plus difficile à obtenir, en la réservant au saint Siège. Il est inutile de remarquer

dum esse censendum.... districius inhibentes, ne quisquam, durante Matrimonio nondum etiam consummato, aliquem de sacris Ordinibus præsumat suscipere, nisi prout sacris Canonibus' noverit convenire. Quod si secus à quoquam.... fucrit attentatum, ordinamus, quod nec Matrimonio soluto in sic suscepto Ordine ministrare, nec ad superiores provehi

nec ad aliquod Beneficium
vel Officium ecclesiasticum valeat promoveri, nist aliquam
de Religionibus approbatis...
ipsum Canonicè contigerit ingredi, ac ejus regulam... proficeri; quo casu Diccesanus
super pramissis cum eo dispensure valeat. Cap. un. de voto evoti redemp. in Extravago
Joan. 22.

i Gibert , pag. 794. no Si

que le mari ne la peut obtenir, qu'après la mort de sa femme, ou dans les autres cas que nous venons

de marquer.

Si quelqu'un avoit reçu de bonne foi les Ordres sacrés, parce qu'il croyoit que sa femme étoit morte, & cela sur des preuves qui avoient été jugées suffisantes, & qu'il vint à apprendre qu'elle vit encore, il ne pourroit plus faire les fonctions des saints Ordres, à cause de la Loi générale qui ne permet pas aux hommes mariés d'exercer les Fonctions sacrées; il n'encourroit pas néanmoins la censure dont nous parlons.

6°. Tout Eccléssastique qui étant lié d'une excommunication, reçoit les Ordres sacrés, ou même les moindres Ordres en cet état, & sans avoir été absous de cette censure, encourt une suspense réfervée au saint Siège. L'est la disposition du chapitre 32. de Sent. Excom. Il n'est question dans ce chapitre que de l'excommunication encourue pour avoir frappé des Eccléssastiques. Les Canonistes éten-

k Cabaff. l. 5. c. 17. n. 14. Ducasse, 1. P. ch. 14. n. 7. Gibert, usages de l'Eglise Gall. Traité des Suspenses, t. 8. Gohard, ibid. n. 2.

Gohard. ibid. n. 3.
I Nonnulli... in excommunicatione positi, Ecclesiasticos Ordines accipere non formidant ... circa quod credimus distinguendum, quòd tales vel sciunt se excommunicationis vinculo irretitos, vel non recolunt factum pro quo in latæ fententiæ Canone inciderunt vel... Juris ignari nesciunt exinde se teneri. Primos, si fuerint seculares Clerici, à sufceptis Ordinibus censemus in perpetuum deponendos: in reliquis calibus... Episcopi abfque mandato Sedis Apostolicæ speciali dispensandifacultatem

se noverint non habere, quibus etiam absolutio talium est interdicta... Qui si Claustrales hujusmodi fuerint ... & ... hos ad Ordines promoveri contingat... qui sciencer in contemptum Ecclesiastica disciplina se fecerint ordinari, ab executione suscepti Ordinis & Beneficii decernimus manere suspensos. Circa reliquos verò facti memoriam, vel Juris peritiam non habentes... post injunctam & peractam regularem ponitentiam , Abbates ipforum poterunt dispensare, nisi grave fuerit & notabile factum : aut is qui fecit adultus fuerit & discretus, ut violen. ter contra oblivionem vel ignorantiam præfumatur. Cap. 32. de Sent. excomm.

Div

dent communément cette disposition à toute autre espece d'excommunication majeure, au mépris de laquelle on a ofé recevoir l'Ordination. La raison qu'ils en donnent, c'est que le souverain Pontife établit dans cet endroit un principe général, dont il fait l'application au cas particulier, qui concerne l'excommunication portée contre ceux qui frappent les Ministres de l'Eglise; m d'où ils concluent que de Droit commun, la suspense qu'on encourt en recevant les Ordres, avant que d'avoir été absous de l'excommunication, est réservée au saint Siège, quoique d'ailleurs l'absolution de cette excommunication ne soit pas réservée. n On peut former contre ce sentiment une difficulté tirée du chapitre même, dans lequel cette censure a été prononcée; car la raison pour laquelle le Pape dit que les Evêques ne peuvent dispenser de la suspense, c'est qu'ils ne peuvent absoudre de l'excommunication que ces Ecclésiastiques avo ent encourue : Episcopi dispensandi facu'tatem e noverint non habere, quibus ctiam abso-Intio talium interdicta : cium Majora intelligantur illis prohibita, quibus vetita sunt Minora. C'est, ce semble, marquer bien clairement qu'il s'agit ici d'une excommunication réservée au saint Siège, & qu'on en peut conclure, que si l'excommunication est de telle nature, que les Evêques en puissent absoudre, la suspense qu'on a encourue pour avoir reçu les Ordres malgré cette excommunication, n'est réservée qu'aux Evêques.

Le Pape dans le chapitre que nous avons cité, distingue les Eccléssastiques séculiers des réguliers. Au sujet des premiers, il ordonne que s'ils ont reçu l'Or-

m Gibert foutient qu'on n'encourt cette Suspense que lorsqu'on a encouru l'excommunication, pour avoir frappé les Ministres sacrés, & son fentiment est conforme aux principes établis sur les réserves, qu'on ne doit point é-

tendre par des parités, quoique la raifon exprimée dans la Loi y conduife naturellement. V. fes notes fur Cabassut, l.50 ch. 16. n. 14.

n Ducasse, Suarez, Sayrus 2

Arila, &c.

dination de mauvaise foi, & contre les reproches de leur conscience, ils soient déposés sans espérance de grace; ° mais s'ils étoient dans la bonne foi, & qu'ils ne se crussent liés d'aucune censure, dans le tems qu'ils ont été ordonnés, on peut user d'indulgence, & leur permettre de faire usage des Ordres qu'ils ont reçus. Le Pape se réserve le pouvoir d'accorder cette grace.

A l'égard des Réguliers qui peuvent également s'excuser sur leur ignorance, Innocent III. permet à leurs Supérieurs de les absoudre, après leur avoir fait accomplir une pénitence proportionnée à leur faute; mais si cette faute étoit extrêmement griéve & pleinement volontaire, ou qu'on ne pût présumer d'oubli ou d'ignorance qui l'excusât, il faudroit recourir au saint Siége pour se faire absoudre. Puisque le Pape parle dans cet endroit des présomptions, il est visible que ce n'est que par rapport au for extérieur; car dans le for de la conscience, on n'a auceun égard aux présomptions. C'est la vérité seule qui décide.

Suivant M. Gibert, la peine prononcée dans ce chapitre, est plutôt une irrégularité qu'une suspense : mais comme le remarque judicieusement l'Auteur du nouveau Traité des Dispenses, M. Gibert se trompe en ce point. Car, comme les effets des suspenses & des irrégularités sont à peu près les mêmes, & que les Ecclésiastiques suspens ou irréguliers, ne peuvent également exercer les Fonctions facrées, ni être élevés aux Ordres supérieurs, on ne distingue ces deux Peines canoniques, que par la maniere dont elles produisent ces deux effeis différens. On juge qu'il s'agit d'une suspense, lorsque les Canons privent de l'usage des fonctions des Ordres. C'en est là le principal caractère, & ce n'est que d'une maniere indirecte, & comme en tecond que la tuspense empêche qu'on ne soit éleve aux Ordres supérieurs. Par une

o Il n'est pas néanmoins aujour l'hui impossible de l'obtenir dans certains eas,

raison contraire, on juge qu'une peine prononcée par les Canons est une irrégularité, lorsque le principal effet de cette peine est d'empêcher qu'on ne soit élevé aux saints Ordres, & que ce n'est qu'en conséquence de cette premiere disposition qu'on est privé de l'usage des Fonctions sacrées. Or, Innocent III. défend précisément & directement l'exercice des saints Ordres: A susceptis Ordinibus censemus in perpetuum deponendos... ab executione suscepti Ordinis vel Officii decernimus manere suspensos. On ne peut donc douter qu'il ne prononce plutôt une suspense qu'une irrégularité.

La suspense, dont il s'agit ici, n'a pour objet que les Ordres qu'on a reçus au mépris de l'excommunication dont on étoit lié, p & non ceux auxquels on avoit été élevé auparavant, dont on peut faire les fonctions après qu'on a été absous de cette excommunication, avant même que d'avoir reçu l'absolution de la suspense, dans laquelle on est

tombé.

Les Eccléssaftiques suspens, interdits, ou même irréguliers, qui reçoivent l'Ordination en cet état, n'encourent point cette suspense. La Loi ne parle que

des excommuniés.

Un excommunié qui recevroit la tonsure, avant que de s'être fait absoudre, encourroit-il la suspense? La décision de cette question dépend d'une autre plus générale. C'est de sçavoir si les Canons qui défendent de recevoir en certains cas les Ordres sous peine de censure, doivent s'entendre de la tonsure. Les Auteurs sont partagés sur cette difficulté. Les uns soutiennent, & ce sentiment est le plus commun, que ces Canons ne concernent point la tonsure, parce qu'elle n'est pas proprement un Ordre, & que dans ces matieres, il faut prendre les termes dans la signification la plus étroite. La Tonsure n'a point d'ailleurs de fonctions particulieres, qu'on puisse interdire à celui qui l'a reçue.

Les autres q estiment, qu'il en doit être des suspenses comme des irrégularités, qui sont un obstacle
à la réception de la tonsure, quoique dans les Canons, qui établissent les disserentes irrégularités, elle
ne soit point nommément exprimée, & qu'il n'y soit
question que des Ordres; & comme sous ce nom
général on comprend la tonsure en matiere d'irrégularités, ils croyent qu'on doit aussi l'y comprendre
par rapport aux suspenses. Ces deux choses ont trop
de rapport pour ne pas se décider par les mêmes principes. Il est vrai que la tonsure, n'a point de sonctions particulieres, & qu'à cet égard, la suspense n'a
point d'esset; mais elle en a d'autres: elle empêche qu'on ne puisse être élevé aux saints Ordres,
& qu'on en fasse les sonctions, si on y est élevé
dans la suite, avant que d'avoir été absous.

Ce qui favorise davantage cette seconde opinion, c'est que les Théologiens, sans excepter ceux qui soutiennent le premier sentiment, y reviennent quelquefois dans certaines matieres; comme lorsqu'il s'agit de simonie, r d'ordinations per saltum, s d'Irrégularités, t &c. & qu'alors ils se servent des différentes raisons que nous venons de rapporter. Ces raisons sont générales & ne prouvent pas davantage pour ces cas particuliers que pour les autres ; d'où l'on pourroit, ce semble, tirer cette maxime générale, que lorsqu'il s'agit de dispositions canoniques, il faut prendre le nom d'Ordre dans une signification étendue, & y renfermer la tonsure, parce que c'est le sens qu'on donne à ce terme dans le Droit canon. Mais comme la tonsure n'est point proprement un Ordre, il faut dans les autres matieres rai-Conner différemment.

Quoi qu'il en soit, les sentimens sont trop parta-

q Ce sentiment est assez commun parmi les Canonistes t 3 r Continuat. Théolog . Toursett. 1

neli, tom. 2. de Sim. c 5. art. 1. s Traité des Dispenses, tom. 2. 6. partie, 1, 2. ch. 3. sect. 3.

t Suarez ibid. difput. 40. fect. 1.n.11. Confér. d'Angers fur les Irrégularités, t, Conf. quest. 1.

Conférences d'Angers;

gés pour qu'on puisse en regarder aucun comme abfolument certain. Ainsi, quand même on encourroit en ce cas la suspense, elle ne seroit point réservée au saint Siège, parce que dès qu'il y a un doute bien sondé, on ne connoît point en France de réser-

ve au Pape.

7°. L'Évêque avant l'Ordination défend, sous peine d'excommunication, de s'y présenter sans y avoir été admis, & y être appellé. Lorsque malgré cette désense, quelqu'un ose se présenter à l'Ordination, & reçoit par surprise un Ordre sacré ou même les moindres Ordres, il encourt suivant plusieurs Auteurs, une suspense réservée au saint Siège, ou plutôt il tombe dans l'irrégularité. « Car le caractère distincit de l'irrégularitéest, comme nous l'avons dit, d'empécher la promotion aux Ordres supérieurs: or, c'est ce que désend précisément le Pape dans le chapitre cù cette peine est prononcée.

On peut tomber dans la fraude dont il s'agit ici de deux manières: 1°. En prenant le nom & la place d'un Eccléssaftique, qui a été admis à l'Ordination, & trompant ainsi la vigilance de l'Evêque. 2°. En engageant un Eccléssaftique à se présenter à l'examen sous un nom différent du sien, & en se mettant ensuite au nombre des Ordinans à la faveur de cette fraude, comme si on avoit été réellement examiné

& reçu.

Les Evêques peuvent accorder la dispense de cette irrégularité, à ceux qui après s'être retirés dans un

n Gohard, Traité des Bénéfices, tom. 1. 2. q. art. 10. n. 8.

e S. P. nobis exposuit se survive Ordinem Diaconatis susceptife... Si non fuit à tes. sub interminatione anathematis prohibitus... tu ipse in promocione ipsius... ad Sacerdotale officium, condigna satisfactione impositi... dispensess... Si verò interminatio

anathematis super hoc fasta est; moneas eum, ut in aliquo Monasterio, vel Canonica habitum sufficipiat regularem, cui, ex quo in habituillo aliquanto tempore fuerit laudabiliter conversatus, poteris misericorditer procedere, alioqui nullà ratione concedimus eum ad Sacerdotalem Ordinem promoveri. Cap. 1. De eo qui surtipo de , GC.

Monastère pour faire pénitence, y ont fait Profession

de la vie religieuse.

8°. Il est désendu y de recevoir plusieurs autres Ordres sacrés le même jour, ou dans deux jours confécutifs sans dispense du souverain Pontife; & cela sous peine de suspense de l'Ordre qu'on a reçu en second lieu. Cette suspense est réservée au saint Siége. Il est également à désendu sous la même peine, de recevoir par surprise dans la même Ordination les Ordres mineurs & le Soudiaconat, lorsqu'on n'a été admis que pour les Ordres mineurs; mais s'il n'y a point eu de surprise, on n'encourroit pas de censure. Suarez b cite une déclaration de la sacrée Congrégation qui le décide expressément.

9°. Dans les Conférences sur les censures, ° on n'a mis qu'au nombre des suspenses réservées aux Evêques, celle que Pie II. 4 a portée contre ceux

y Bononiensis Episcopus, electum Imolensem præcedenti Sabbato in Diaconum, & sequenti die Dominico continuato jejunio in Presbyterum, in quo quantum uterque deliquit, evidenter in elligit qui prudenter attendit. Præfatum ... Episcopum, ut puniatur in quo deliquir, à collatione ... Diaconii & Presbyterii, alterum verò ab executione Ordinis Sacerdotalis tamdiu volumus manere suspensum donec... aliter disponamus. C.13. de temp. Orlinat.

z Collet, de Cenf. p. z. art. 2. n. 4. Gibert, à l'endroit cité, n. 63. & Gohard, n. 6.

a Cum lator præsentium...
ad te ordinationis causa accessisse, juxta consuetudinem Patriæ, sibi quatuor minores Ordines contulisti, quibus non
contentus Subdiaconatum temerario ausu recepit.... Man-

damus quatenus eum in Minoribus tantum Ordinibus ministrare permirtas. Si verò domum Religionis intraverit , &... mores ejus exegerint , Abbas, si voluerit , poterit in aliis Ordinibus dispensare. C. 2. de eo qui furtivè.

b Qui ex consuerudine alicujus Religionis minores O dines & Subdiaconatum eodem die susceptrunt, non sunt ob hoc suspensis. Aput Gallemart, n. 4. & Suarezium, n. 41.

c 5. Conf. q 2. Pag. 465.

d Statuimus, quod omnes
& finguli, qui absque dispenfatione Canonica, au legiuima
licensia, sive ex ra tempora
a jure statuta, sive ante etatem 'estrimam, vel absque
Dimissoriis Litteris, ad aliquem ex sacris Ordinibus se secerint promoveri, à suorum
Ordinum executione sint ipso
jure suspens; ac si hujusmodi

qui reçoivent les saints Ordres, avant que d'avoir atteint l'âge marqué par les Canons. Cependant, on y paroît supposer qu'elle est réservée au Pape, puisqu'on y assure que les Evêques n'en peuvent absoudre que lorsqu'elle est occulte, ce qui est la marque des suspenses réservées au saint Siége. Aussi M. Pontas, e l'Auteur des Conférences d'Agde, sur les censures, page. 164. & le Continuateur de la Théologie f de Tournely, assurent-ils que cette censure est en effet réservée au souverain Pontise. M. Gibert, saprès Cabassut h soutient la même chose. Cependant, la réserve de cette suspense au saint Siège ne paroît pas établie, de manière à devoir réunir tant de suffrages:

Car, 1º. dans la Bulle de Pie II. qui a prononcé cette censure, il n'est point question de réserve au saint Siège. Le Pape y ajoute à la vérité, que si malgré cette suspense un Eccléssastique ose faire les sonctions des saints Ordres, il tombe dans l'irrégularité est réservée au Pape. Mais la suspense l'est-elle également? C'est ce qu'on ne peut prouver ni par la Bulle de Pie II. ni par les principes du Droit commun, suivant lesquels une censure n'est point réservée au saint Siège, lorsqu'il ne s'est point réservé le droit

d'en absoudre.

2°. On cite une Bulle de Sixte V. i où ce Pape se réserve si étroitement le droit d'absoudre de cette suspense, qu'il ne permet pas même de le faire en vertu des Bulles de Jubilé. Il y désend en même tems aux Ordinaires de dispenser de l'irrégularité, dans laquelle tombent ceux qui violent cette censure, quoique cette irrégularité ne soit pas publique. Mais

fuspensione durante, in iis Ordinibus ministrare præsumpserint, eo ipso irregularitatem incurrant. Bull. Cum ex Sacrorum, 7. Pii II. 18. Dec. 1461. Bull. T.1. col. 373. e Suspense, cas 8.

f De Censuris, p. 2. cap. 2.

g L. 5. c. 16. n. 6. h!bid.

i Bull. Sanctum & Salut. Bull. tom. 2. col. 711. outre que cette Bulle n'a point été publiée en France, & qu'elle renferme plusieurs autres dispositions, qui constamment n'ont point force de Loi dans le Royaume, Clément VIII. k l'a réduite aux termes de Droit Commun, & en particulier de la Bulle de Pie II. & du Concile de Trente, & a aboli les peines qui y étoient portées. De tout ceci, il faut conclure 10. que ceux qui reçoivent les saints Ordres, & qui n'ont pas l'âge marqué par les saints Canons, pechent griévement, & encourent la suspense.

2°. Que cette suspense n'est point réservée au saint

Siége, & que les Evêques peuvent en absoudre. 1

3°. Que cette suspense est perpétuelle, & qu'elle n'est point fixée à un certain tems. Ainsi, ceux qui l'ont une fois encourue, ne peuvent faire les fonctions de l'Ordre qu'ils ont reçu, qu'après s'être fait abfoudre, quoique d'ailleurs ils ayent atteint l'âge precerit, qu'ils n'avoient pas lorsqu'ils ont été ordonnés. m

4°. Qu'elle ne s'encourt point par ceux qui reçoivent les Ordres mineurs avant l'âge marqué dans les Statuts de leurs Diocèles. n Dans la Bulle de Pie II. il n'est parlé que des Ordres sacrés, & de l'âge fixé par le Droit, pour pouvoir y être élevé. Or, il n'y

k Considerantes tam promoventes, quam eos qui ad dictos Ordines promoventur, fæpe censuris ... ob illarum multiplicationem, in eorum perniciem animarum, variis modis illaqueari, nonnullos ex Prælatis in conferendis ... Ordinibus nimis scrupulose procedere ... multofque metu censurarum ab Ordinum collatione prorsus deterreri... litteras Sixti V. ad terminos sacrorum Canonum, ac Conftitutionis.... Pii V ad difpositionem Decretorum Concilii Tridentini restringimus.... nec-non censuras & ponas in issem Sixti V. litteris infildas.... noderamur & abolemus. Bull. Romanum Pontificem 28. Febr. 1595. Bullar. tom. 3. col. 60.

IFagnan, in cap. Vel non est compos, de temporibus Ordinationum. Barbofa, in Sess. 23. Conc. Trid. cap. 12. Pyrrhing, I. I. tit. 11. sest. 1. n. 9. Ducase, 1. partie, ch. 3. sest. 1. n. 4.

m Fagnan, Pyrrhing.
n Cabaffut, n. 7. Gibert;
ibid.

328 Conférences d'Angers;

a point d'âge fixé par le Droit Commun pour les Or-

dres mineurs.

5°. Que les Ecclésiastiques, qui se présentent à l'Ordination, avant d'avoir atteint l'âge déterminé par l'Eglise, n'encourent point cette suspense, lorsqu'ils sont dans l'ignorance invincible, & que sur le témoignage de personnes ou d'Astes dignes de foi, ils croyent avoir ° l'âge que les Canons exigent. Ils ne peuvent néarmoins, avant de l'avoir atteint, faire les fonctions de l'Ordre qu'ils ont reçu. P Ils pécheroient griévements'ils les exerçoient, quoiqu'ils ne devinssent pas pour cela irréguliers, puisqu'ils ne violeroient point de censure, n'en ayant point encourue. 9

6°. Que ceux qui après avoir encouru la suspense dont rous parlons, font les fonctions de l'Ordre, auquel ils ont été promus, tombent dans l'irrégularité, r & que cette irrégularité est réservée au

Pape.

70. Que quoique les Evênues puissent absoudre de la suspense dont il s'agit, lors même qu'elle est publique, & dispenser de l'irrégularité encourue pour l'avoir violée, lorsque cette rrégularité est occulte, ils ne peuvent néanmoins permettre à ceux à qui ils font cette grace, de faire les fonctions des faints Ordres avant qu'ils ayont atteint l'âge marqué, parce que le défaut d'âge est une irrégularité dont la dispense est réservée au saint Siège, soit qu'elle soit publique, soit qu'elle soit secrette; & même il seroit inutile de s'adresser alors à Rome pour obtenir la permission de faire avant l'âge, les fonctions d'un Ordre qu'on a recu de m availe foi. Le Pape n'accorderoit point une grace dont on s'est rendu par-là entiérement indigne. L'effet de l'absolution & de la dispense que donnent dans cette occasion le Pape ou

o Pyrrhing.
p Cap. 14. de temp. Ordinat.
G cap. 2. de ætate & qualitate &c.

q Gibert, Confultations; Can. fur le Sacrement de l'Org dre, tom. 2. con ult. 14. r Bull. Pii 11.

l'Ordinaire, n'est que de permettre de faire les fonctions des saints Ordres, lorsqu'on aura atteint l'âge

prescrit par les Canons.

80. A l'égard des Ordres que ces Ecclésiastiques auroient reçus précédemment d'une maniere canonique, Fagnan's estime qu'il n'en peuvent faire aucun usage, & qu'ils en sont également suspens; & il se fonde sur ces paroles de la Bulle de Pie II. A suorum Ordinum executione sint ipso jure suspensi. D'autres Théologiens t ne les croyent suspens que de l'Ordre qu'ils ont reçu avant l'âge, suivant le principe qui enseigne qu'il ne faut s'écarter du Droit ancien, que lorsque le nouveau y déroge clairement. Or suivant le Droit ancien, on nétoit sulpens que de l'Ordre qu'on avoit reçu avant l'âge prescrit; u & la Bulle de Pie II. ne dit point clairement le contraire. On peut même l'entendre aisément dans ce sens; car, si ces Ecclésiastiques étoient suspens de tous leurs Ordres, ils n'en pourroient faire aucune fonction sans encourir l'irrégularité: or, la Bulle de Pie II. semble ne les déclarer irréguliers, que lorsqu'ils font les fonctions des Ordres qu'ils ont reçus avant l'âge: Si in iis Ordinibus ministrare præsumpserint. Ce second sentiment est d'autant plus probable, que la Bulle de Pie II. n'a point été publiée dans le Royaume, & qu'elle n'y a de force qu'autant qu'elle est conforme aux dispositions du Droit canonique.

90. Pie II. avoit également prononcé dans la même Conflitution une suspense, contre ceux qui recoivent les Ordres hors les tems marqués par le Droit. M. Gibert * met cette suspense au nombre de celles qui sont réservées au saint Siège, conformément

conum ordinatum ab executio-

ne officii Diaconi usque ad le-

gitimam ætatem fuspendimus.

s In cap. Vel non est com-

pos, n. 14.
t Bonac, de Suspensionibus in
Partic. disput. 3. q. 1. Punct.
1. n. 7. Avila, de Censur. 3.
part. disput. V. Dub. 7.
u Puerum inordinate in Dia-

Cap. 14. de temp. Ordinat.

x Usages de l'Eglise Gall.

2. part. Traité de la Suspense ;
tit. 8. reg. 1. n. 2.

Conférences d'Angers.

au chap. 8. De temporibus Ordinationum. y Mais on a remarqué dans les Conférences sur le Sacrement de l'Ordre, z que ce chapitre ne prononce pas cette peine par le seul fait, il y est dit seulement qu'il faut la prononcer contre ceux qui se rendent coupables de cette faute; & à l'égard de la Bulle de Pie II. qu'elle ne fait point Loi dans tout le Royaume, mais dans quelques Diocèses seulement, où elle a

été publiée. 100. Dans les Constitutions qu'on nomme Extravagantes, on trouve quelques suspenses réservées au saint Siège, & entr'autres une, a contre ceux qui donnent ou acceptent des Bénéfices qui appartiennent légitimement aux Officiers de la Cour de Rome, ou à ceux qui y sont allés pour leurs affaires; une autre b contre les Chapitres ou Monastères qui obligent directement ou indirectement ceux qu'ils reçoivent à leur donner des repas ou quelques autres choses semblables, sous quelque prétexte que ce puisse être, même d'œuvres pieuses, de décorations des Eglises, &c. Mais ces suspenses ne sont point reçues en France; & en particulier quant au dernier article, auquel le Concile de Trente a dérogé, en permettant de recevoir des présens à la prise de Possession des nouveaux Chanoines, pourvû que ce qu'on exige & ce qu'on donne soit employé à de saints usages.

y Episcopum, qui die quo l non debuitOrdines celebravit, Canonica disciplina corrigere & Ordinatos à susceptis Ordinibus tamdiu reddere debes experces, donec apud nos restitu-

tionis gratiam confequantur. Urban. III. an. 1186. Z Cinquieme Confér. quest.2. a De Privilegiis, cap. 3.

b De sim. cap. 1.



ARTICLE SECOND.

Reconnoît-on en France des Suspenses réservées au S. Siège, qui s'encourent par le seul fait, pour des fautes qui n'ont point été commises dans la collation ou la réception des saints Ordres?

Dans les Conférences sur les censures, on a rapporté plusieurs suspenses prononcées contre ceux qui se rendent coupables de certaines fautes, qui ne concernent point la réception des saints Ordres. On a mis quelques-unes de ces suspenses, au nombre de celles qui sont réservées au saint Siège. Il est nécessaire d'examiner si la réserve de ces censures est constante; car si elle n'est pas certaine, elle n'a point de

force suivant nos principes.

La premiere dont il est parlé dans les Conférences sur les censures, est celle qui a été portée contre ceux qui admettent à la participation de l'Eucharistie les Usuriers publics, qui reçoivent leurs offrandes, ou leur donnent la Sépulture ecclésiastique. On convient que cette suspense a force de Loi en France, & qu'elle ne concerne que l'Office; comme on convient aussi, que quelque public que soit le crime d'un Usurier, on ne doit point lui refuser la communion, encore moins la Sépulture eccléfiastique, qu'après avoir consulté son Évêque, & demandé ses ordres à cet égard. Mais cette suspense estelle réservée au Saint Siège? Nous ne connoissons aucun texte de Droit, qui le prouve évidemment. Bien plus, dans celui même où elle a été portée, il est marqué qu'elle ne dure que jusqu'à ce que ceux

manifesti nec ad Communionem admittantur Altaris, nec Christianam ... accipiant sepulturam.... nec oblationes corum quisquam accipiat Qui autem acceperit, vel

e Satuimus, quod Usurarii | Christianæ tradiderit sepulturæ, & quæ acceperit reddere compellatur, & donec ad arbitrium Episcopi sui satisfaciat, ab officii sui maneat executione suspensus. C.3.de Usu32 Conférences d'Angers;

qui l'ont encourue ayent satissait suivant l'avis de leur Evêque, qui peut conséquemment les en absoudre, d puisque c'est à lui à leur preserire la pénitence qu'ils doivent faire, & à les rétablir ensuite dans leurs sonctions.

La seconde est contre ceux qui chargent une Eglise dont l'administration leur a été consiée, de l'obligation de payer des dettes, qui lui sont étrangeres, & qui ne la concernent point, empruntent par exemple de l'argent sous son nom, quoique l'emprunt ne se fasse pas à son prosit & pour ses besoins. Lorsqu'on a commis cette saute, on est suspens par le seul fait de l'administration spirituelle & temporelle de son Bénésice. El n'y a encore rien dans le Droit qui prouve que cette suspense soit réservée au saint siècge: & même la plûpart des Théologiens étrangers, foutiennent, ainsi que le sçavant Continuateur de Tournely, sque les Ordinaires peuvent en absoudre.

Innocent III. au chap. 1. de Electione, ordonne de n'élire pour Evêques que des personnes nées d'un légitime mariage, âgées au moins de trente ans, & recommandables par leur Science & leur piété. Il prescrit également de n'élire aux Bénésices à charge d'ames, & aux Dignités que des Eccléssastiques qui ayent de la piété & de la science, & au moins vingtcinq ans. Il suspend de leurs Bénésices pour trois ans, ceux qui auroient contrevenu à son Ordonnance, en élisant des personnes, qui n'auroient pas les qualités marquées dans cette Constitution. h Dans les

d Continuat. Theol. Tournely, de Cens. par. 2. c. 2. art. 2.

a Inhibemus, ne quis præfumat Ecclesiam sibi commisfam pro alienis gravare debitis, aut litteras aliqui, seu sigilla concedere, quibus possent Ecclesia obligari... si quis autem.. contravenire præsumpferit, ab administratione temporalium & spiritualium noverit fe suspensum. Cap. 2. de

Solut.

f V. Bonaeinam, de suspensionibus in particul. Disput. 3. q. 4. Punct. 14.

g Contin. de Tournely.ibid.

de Cens. p. 2.

h Clerici, si contra formam istam quemquam elegerint, & eligendi potestate tunc privatos & ab Ecclesiasticis BenesiConférences sur les censures, on met celle-ci au nombre des suspenses qui sont réservées au saint Siège. Cependant, Innocent III. ne marque point qu'il s'en réserve l'absolution. Le Concordat a d'ailleurs dérogé à cette Décrétale, au sujet de l'âge nécessaire pour l'Episcopat.

ARTICLE TROISIEME.

Quelles sont les suspenses réservées au Pape, qui ne concernent que les Religieux?

Les Auteurs, qui ont traité à fond ce qui concerne les censures, parlent de plusieurs suspenses, qui ne regardent que les Religieux & qu'ils assurent étre réfervées au saint Siége. Ces suspenses pour la plûpart n'intéressent gueres la pratique. La plus importante, & la seule dont nous parlerons, est celle qu'encourent les Religieux apostats en recevant quelqu'un des Ordres sacrés dans le tems de leur apostasse. i Ces Religieux sont suspens des Ordres qu'ils ont reçus; & quoiqu'ils rentrent dans la suite dans la Communauté, & qu'ils y fassent pénitence de leur faute, ils ne peuvent sans dispense du Pape exercer les sonctions de l'Ordre auquel ils ont été élevés.

Les Canonistes disputent entr'eux, k si cette peine doit être mise au nombre des Irrégularités, ou des suspenses. Il paroît même par les termes de la Loi, que c'est une suspense véritable; car ce que cette Loi désend immédiatement & précisément, c'est l'e-

ciis Triennio noverint se Sufpensos... Episcopus autem si contra hæc secerit, aut consenferit seri, in consereudis prædictis Benesiciis & officiis potestatem amitrat, & per capitulum aut per Metropolicanum, (si capitulum concordare nequiverit) ordinetur.

i Monachus aliquem facrum

Ordinem in Aposlasia recipiens, quantumlibet suo suerit reconciliatus Abbati & receperit, poenitentiam, absque dispensatione Romani Pontificis non poterit ministrare in Ordine suscepto. Cap. 6. de Aposlasis.

k Gibert, des Suspenses, ti-

tre S. regle I. n. 12.

Conférences d'Angers;

xercice des fonctions d'un Ordre reçu dans l'apos-

tafie, I

Un Religieux, qui seroit passé sans dispense dans un Ordre moins austère que celui dans lequel il a fait profession, n'encourroit point cette suspense, s'il y recevoit les Ordres; il ne seroit pas véritablement Apostat. m Il faut en excepter les Communautés, dans lesquelles il est défendu d'entrer dans d'autres Congrégations plus mitigées, sous peine d'excommunication encourue par le seul fait, & sous les autres peines prononcées par le Droit contre les Apostats.

Comme la dispense qu'obtiennent ceux qui ont fait des vœux dans certaines Sociétés religieuses, n ne les met point à couvert de l'excommunication, lorsqu'elle n'est fondée que sur des motifs supposés; ou qu'ils ont mené exprès une mauvaile conduite pour se faire renvoyer, elle ne les exempteroit pas davantage de la suspense, s'ils venoient à recevoir l'Or-

dination.

ARTICLE QUATRIEME.

Qui sont ceux qui peuvent absordre des suspenses réservées au saint Siège?

Ou ces suspenses sont publiques, ou elles sont occultes. Si elles sont publiques, le Pape peut seul en absoudre; & pour en obtenir cette grace, il faut s'adresser au Cardinal grand pénitencier, de la même

1 Bonacina, de Suspens. in 1 part. disput. 3. q. 8. Punct. 11. Suarez, de Cenf. difput. 31. fect. 6. n. 5.

m Suarez de Relig. Tract.

8, l. 3. c. 12. n. 19. n Censuit Congregatio eos,

qui è causis non veris, fraude ac dolo, dimissionem à sociezate obtinuerunt, aut è causis quidem veris & justis, gravi-

busque delictis, sed ea intentione perpetratis, quò facilius dimissionem à societate impetrarent, nullomodo esse tutos in conscientia ; & ejusmodi facultatem in conscientiæ foro nullam ac irritam prorfus effe; eosque in eodem foro subjacere omnibus Apostararum pœnis. Reg. & Statuta Societ. Jefu , p. 920.

sur les Cas Réservés.

335

maniere que nous avons dit qu'on le doit faire, au sujet des excommunications réservées au saint Siège. Si elles sont occultes, les Evcques peuvent en absoudre, pourvû qu'elles n'ayent point été portées au for contentieux. On trouvera expliqué plus en détail ce qui concerne cette matiere, au premier tome de cet Ouvrage, pag. 75. & suiv. 99. & saiv.

Suivant les principes établis dans le Droit canonique, les Evêques peuvent absoudre des excommunications réservées au saint Siège certaines personnes qui ont des empêchemens légitimes, qui les mettent hors d'état d'aller à Rome pour obtenir la grace de l'absolution. Ce privilége ne fut d'abord établi que par rapport à l'excommunication prononcée contre ceux qui frappent les Ministres de l'Eglise; c'est la plus ancienne des excommunications réservées au saint Siège. Les Papes s'en étant dans la suite réservé d'autres, on a jugé qu'il en devoit être de ces nouvelles réserves comme de celle de l'excommunication prononcée contre ceux qui exercent quelques violences contre les personnes consacrées à Dieu par leur état; & que les Evêques pouvoient en absoudre dans les mêines circonstances. Il semble qu'on doit porter le même jugement des suspenses: le motif qui a fait établir ce privilège, a la même force pour les suspenses, comme pour les excommunications réservées.



II. QUESTION.

Des Suspenses réservées aux Evêques par le Droit commun.

Ous avons parlé dans la Question précédente de quelques suspenses qui sont réservées aux Evêques, & dont quelques Théologiens prétendent que l'absolution est réservée au saint Siège. Outre ces suspenses, on en compte encore quelques autres, que le Droit commun réserve aux Ordinaires. Nous allons les indiquer, en nous attachant aux Auteurs les mieux instruits des Principes du Droit & de nos usiges.

1°. Ceux qui se font ordonner per saltum, c'està-dire, sans avoir reçu l'Ordre inférieur à celui auquel ils se sont élever, encourent une suspense réfervée à l'Ordinaire; a & s'ils sont les sonctions de l'Ordre qu'ils ont ainsi reçu, ils tombent dans l'irrégularité. b La dispense de cette irrégularité est de droit réservée au saint Siège; & l'Evêque n'en peut dispenser, que lorsque la faute est secrette, & qu'elle

n'est pas venue à la connoissance du public.

On n'encourt point cette suspense, lorsqu'on reçoit l'O dination, sans avoir reçu le Bapteme ou la Confirmation, quoiqu'on peche très-griévement, à moins qu'on n'ait de fortes raisons de croire qu'on a été baptisé & confirmé. L'Ordination est absolu-

a P. Diaconatûs ordine prætermillo fe fecit ad Sacerdotii ordinem promoveri... Mandamus quatenus condignam ponitentiamprohujufmodinegligentia injungas eidem, quâ peractâ... ipfum in Diaconum ordinare procures... & fic de misericordia eum ministrare permittas in ordine cacerdotali. Cap. unic. de promotis per falutum.

b Cum promotis per faltum, fi non ministraverint, Episcopus ex legitima causa poterit dispensare, Sess. 23. c. 14.

ment

ment nulle lorsqu'elle précéde le Baptême, parce que le Baptême est le premier de tous les Sacremens; il doit précéder les autres, avant de devenir Ecclé-

siastique, il faut être Chrétien.

Dans les Conférences c sur le Sacrement de l'Ordre, on a rapporté les différens sentimens des Théologiens, au sujet des Ordres mineurs. On y a marqué que plusieurs croyoient qu'on n'encouroit pas la suspense, lorsqu'on recevoit le Soudiaconat, sans avoir reçu les Ordres mineurs; & que d'autres étoient d'un avis contraire. Quoiqu'on ait semblé pancher pour le premier sentiment, il faut convenir néanmoins que le second est plus sûr, & qu'il le faut suivre dans la pratique, parce qu'il est le plus conforme au Concile de Trente, d qui prononce la suspense contre tous ceux qui se font ordonner per saltum, généralement & sans distinction. Or, être ordonné per saltum, c'est suivant l'explication la plus naturelle de ces termes, recevoir un Ordre supérieur, sans avoir passé par un ordre inférieur, quel qu'il puisse être. C'est le sens qu'a donné à cet endroit du Concile la sacrée Congrégation chargée de l'interpréter. e

Quoique ceux qui ont encouru cette suspense, ne puissent exercer les fonctions de l'Ordre supérieur qu'ils ont reçu, & encore moins celles de l'Ordre inférieur qu'ils n'ont pas, ils peuvent néanmoins faire les fonctions des autres Ordres, auxquels ils ont été auparavant canoniquement élevés. f Mais il faut obferver que quoiqu'ils ayent été absous de la suspense, ils ne peuvent faire les fonctions de l'Ordre supérieur, qu'après avoir reçu l'Ordre inférieur qui

leur manque. s

20. Ceux qui se font ordonner sans Dimissoire par

c Confér du mois de Juin, quest. 2. & 3. il est à propos de les consulter sur cette matiere.

d Le texte du Concile est rapporté p. 336.

e In promotis per saltum hoc Decretum habet locum in Mi-

Cas Réservés. Tome II.

noribus, omissis vel uno, vel etiam prima Tonsura. Conc. Trid. cum declarat. sess. 23. c. 14.

f Barbofa, allegat. 47. n. 10. g Id. ibid. n. 12.

un Eveque étranger, encourent une suspense, dont ils ne peuvent être absous que par leur Evêque; & le Prelat qui a fait cette Ordination irréguliere, est sufpens pour un an de la collation des saints Ordres. ou des Fonctions épiscopales, si c'est un Evêque titulaire qui n'a point de Diocèse. h Quoique cette matiere ait été traitée plus d'une fois dans les Conférences de ce Diocèse, nous croyons devoir encore en parler ici. Nous ne répéterons point ce qu'on a dit ailleurs, i Nous nous contenterons d'y ajouter ce qui a paru nécessaire pour mettre cette Question dans tout fon jour.

1º. Si l'on en excepte certaines circonstances extraordinaires, on a toujours blâmé les Ordinations faites par les Evêques étrangers, sans la permission & le consentement du propre Evêque. La peine dont cette faute est punie dans les saints Canons, & entr'autres dans le Concile d'Orléans en 549. Can. 5. k est la suspense. Le Concile géréral de Lyon de 1273. & celui de Trente 1 ont confirmé en ce point les anciens Canons, m ainsi que Pie II. n Sixte V. Ur-

bain VIII. Innocent XII.

On peut faire deux difficultés au sujet de cette sufpense; la premiere consiste à sçavoir si elle s'encourt par le seul fait. La raison de douter est, que les Peres du Concile de Trente ne prononcent pas, que ceux qui sont ordonnés sans Dimissoire, sont fuspens par le seul fait; mais ordonnent seulement qu'on les suspende sit suspensus. Ces termes ne désignent pas toujours une suspense qui s'encourt de plein droit, ils signifient quelquefois une censure qui doit

h Conc. Trid. Seff. 14. c. 9. i Sur l'Ordre 2. Conf. q. 3. 5. Conf. c. 1. 2. & fur les Censures , 5. Conf. q. 2. p.

k Le texte est cité dans les Conf. fur les Cenf. 5. Conf. p. 465. /Unusquisque à proprioEpiscopo ordinetur... fi fecus fiat, Ordinans à collatione Ordinum per annum & Ordinatus à susceptorum ordinum executione, quamdiu proprio Ordinario videbitur expedire, fic fuspensus. Self. 23. c. 8. m V. les Conf. jur l'Ordre,

5. Conf. q. I.

n Ibid. q. 2.

être prononcée par le Juge. La raison de décider doit se tirer de la fin de cette Loi, qui a été de confirmer les peines prononcés par les anciens Canons & par les Constitutions des Papes; or, Pie II. avoit déclaré suspens par le seul fait, les Eccléssastiques ordonnés par un Evêque étranger, sans Dimissoire. Les Conciles ° les plus anciens réprouvent ces Ordinations, comme des Ordinations nulles & sans force; ce qui prouve clairement qu'elles ne produisent aucun effet par rapport aux Fonctions sacrées, & qu'elles ne

donnent aucun droit de les exercer. La seconde difficulté est au su

La seconde difficulté est au sujet de l'usage du Royaume par rapport à cette censure. Les Bulles des Papes qui la prononcent, n'y ont point été publiées : cependant, il est certain que la Discipline de l'Eglise de France est conforme aux dispositions de ces Constitutions, quant à ce qui regarde cette suspense; car, sans parler du Concile d'Aix de 1585. de Toulouse de 1590. P dans lesquels la Bulle de Pie II. a été expressément reçue, toutes les fois que cette matiere a été agitée dans l'Eglise de France, on a supposé que cette censure s'y encouroit par le seul fait. Aussi M. l'Evéque d'Autun ayant déclaré deux Chanoines de sa Cathédrale suspens des Ordres qu'ils avoient reçus de l'Evêque de Basse sans son consentement, l'Assemblée du Clergé de 1660, 9 approuva la conduite de ce Prélat, soutint la censure qu'il avoit prononcée, fit toutes les démarches nécessaires, soit auprès du saint Siège, soit auprès du Roi, pour empêcher qu'on n'y donnât aucune atteinte; & l'affaire ayant été portée au Conseil privé, intervint Arrêt du 28 Mars 1662, par lequel il fut décidé que

aliena Parochia voluerit alienum Ministrum ordinare sine consensu Episcopi, ipsius..non sit rata Ordinatio ejus. Conc. Sardic.c.18.& 19.ibid.Can. 1. p. Ném. du Clergé, tom. 5. p. 426.& 432.

p. 426. & 432. c. Ibid. 479.

o Si quis aufus fuerit aliquem, qui ad alium pertinet, in fua Ecclesia ordinare, cum non habeat consensum Episcopi, à quo recessit Clericus, irrita sit hujusmodi Ordinatio. Conc. Nican. Can. 16. Rel. Can. 3.dist. 71. Quicumque ex

340 Conférences d'Angers,

la Sentence de M. d'Autun seroit exécutée. r Les Assemblées du Clergé de 1662. & de 1695. ont également reconnu que les Loix de l'Eglise qui désendent les Ordinations dont nous parlons, étoient en vigueur dans le Royaume, même quant aux pernes. S'C'est aussi le sentiment des Théologiens François les plus estimés. t On peut consulter à ce sujet les Mémoires du Clergé, tom. 5. & sur-tout le rapport de M. l'Evêque de Laon, qui concerne l'affaire de M. l'Evêque d'Autun, dans lequel cette matiere est traitée à fond.

2°. Cette suspense s'encourt par les Eccléssassiques qui se sont ordonner sur un faux Dimissoire, comme par ceux qui n'en présentent point. " Un Dimissoire par ceux qui n'en présentent point. " Un Dimissoire par ceux qui n'en présentent point.

soire fabriqué, n'est point un Dimissoire.

3°. Quoique dans la Bulle de Pie I I. il ne soit question que des Ordres sacrés, cette suspense s'encourt également pour avoir ainsi reçu les Ordres mineurs. Le Concile de Trente parle de tous les Ordres sans distinction; & les saints Canons s'expliquent

de la même maniere.

4°. Les Théologiens sont partagés au sujet de la Tonsure. Les uns x soutiennent qu'on n'encourt point la suspense pour l'avoir reçue sans Dimissoire, & ils en apportent bien des raisons. La principale est que la Tonsure n'est pas véritablement un Ordre. D'ailleurs, ce qui est plus expressément désendu aux Evêques par les Loix anciennes de l'Eglise, y c'est moins de faire entrer dans leur Clergé le Diocésain d'un autre Evêque, que de lui enlever un de ses Ecclé-

r Ibid. 503. & 531.

s Ibid. pag. 5.

t Rebuff. Praxis Benefic. par.
2. sit.de Clericis male promotis. Les Auteurs des Conférd'Agde, de Luçon, Cabaffut lis. 1. c. 14. Fromageau. V. Orination, cas 8. & c. Gibert. Confultations fur le Sacr. de l'Ordre, Confult. 53. n. 4.

Hericourt, Loix ecclésiastiques, 3. p. ch. 4. n. 29. Sainte Beuve, tom. I. cas 12. & 14. u Pontas, V. Suspense, cas

n Zerola, V. Dimissoriæ, Tolet, l. 1. c. 44. n. 2. y V. ci-dessus p.339. les sentes des Conc. de Nicce, de Sardi;

que.

fiastiques, & de l'ordonner sans son consentement. Aussi Boniface VIII. en étendant à la Tonsure la défense ancienne faite aux Evêques d'ordonner quelqu'un qui n'est pas de leur Diocèse, ne prononce point de suspense contre l'Eccléssastique qui a ainsi reçu la Tonsure, mais seulement contre le Prélat qui la lui a consérée. ² On cite pour ce sentiment une Déclaration de la sacrée Congrégation. ^a

D'autres b prétendent que les Canons ne défendent pas seulement d'ordonner les Ecclésiastiques d'un autre Diocèse, mais encore toutes sortes de personnes soumises à un autre Evêque; & que conséquemment la peine de suspense prononcée contre ces Ordinations illicites, renserme également la collation & la

réception de la Tonsure.

Quoi qu'il en soit, tous conviennent de l'essentiel; c'est que la collation de la Tonsure faite par un Evêque à une personne d'un autre Diocèse, est nulle e par rapport aux estets & aux Fonctions cléricales qu'elle ne donne point droit d'exercer; que celui qui l'a ainsi reçue n'est point véritablement membre du Clergé; qu'il ne jouit d'aucun des priviléges de la Cléricature, & qu'il ne peut posséder aucun Bénéfice. Ce sont-là à peu près tous les essets de la suspense.

5°. Quant à la maniere de réformer ce qu'il y a eu d'irrégulier dans la collation de la Tonsure, plufieurs Théologiens d'croyent que comme elle n'imprime point de caractère, il n'v a rien à risquer en la faisant réitérer par l'Evêque Diocésain. D'autres soutiennent qu'il est contre l'usage de l'Eglise de réitérer aucune espece d'Ordination, e & qu'il suffit que l'Evêque donne de nouvelles Lettres de Tonsure, dans lesquelles il marque que, quoique l'Eccléssafti-

b De Temp. Ordinat. in 6%.

⁷ Fromageau, V.Ordination, cas 8. Gibert, Confelt, fur le Sacr. de l'Ordre, t. 1. Conf. 58. & tom. 2. Confult. 4.

a Cabass. Rebuffe, Lessius,

c Irrita est quoad executionem, non quoad substantiam.
d Conf. d'Angers sur l'Ordre.
e Tolet, Fromageau.

342 Conférences d'Angers,

que dont il s'agit ait été ordonné par un Evêque qui n'avoit pas droit de le faire, il veut bien confirmer par son autorité, ce qui étoit nul dans son principe, précisément parce qu'il n'y avoit point concouru, & que son intention est que cette Ordination ait autant de force que s'il l'avoit conférée lui même. Nos Auteurs enseignent qu'au moins pour plus grande sûreté, il faut recourir au Saint Siège pour obtenir des Lettres de Perinde valere, dont on pourra se servir dans le for extérieur, pour se maintenir dans la

possession des Bénéfices dont on est pourvu.

6°. Comme on distingue trois sortes d'Evêques par rapport au pouvoir d'ordonner, celui de la naissance, du Bénéfice & du domicile, si l'on reçoit les Ordres d'un de ces Prélats, on n'encourt pas la suspense. De Droit commun, s il n'y a point de tems fixé pour acquérir domicile dans un Diocèse, à l'effet de pouvoir y être ordonné : si ce domicile n'étoit pas réel & sincere, on tomberoit certainement dans la censure. h C'est pour prévenir les fraudes qui peuvent se commettre dans cette matiere, qu'Innocent XII. i défend d'ordonner quelqu'un à titre de domicile dans un Diocèse, à moins qu'il n'y ait demeuré un tems considérable; & s'il n'y a pas encore dix ans qu'il y demeure, le Pape exige qu'il ait donné des preuves non équivoques du dessein dans lequel il est de s'établir dans cet endroit, & de s'y fixer.

A l'égard de l'Evêque du Bénéfice, Innocent XII. demande, que pour qu'un Evêque puisse légitimement ordonner un Ecclésiastique qui a un Bénéfice dans son Diocèse, ce Bénéfice soit d'un revenu suffisant pour servir de titre, & fournir à l'entretien

f Bochel, Bibliothéque Can. V. Dimiffoire, Rebuffe, Fevret de l'abus, 1.3. c. 4. n. 1. g Conf. fur l'Ordr. 2. Conf. quest. 3. de Mexique.1, 1. tit. 4. 5. 2. V. les Conf. du Diocèfe fur le Sacrement de l'Ordre, 2. Conf. quest. 3.

i Bull. Speculatores. Mémoires du Clergé, tom. 5. p. 455.

h Le Conc. d'Aix de 1585. exigedix ans. V. aussi le Concile

honnête de celui qui le posséde. Ces dispositions sont très-sages; mais comme la Bulle d'Innocent XII. n'a point été publiée dans le Royaume, on ne tomberoit pas dans la suspense pour avoir été ordonné par l'Evêque du Diocèse où l'on a établi son domicile. & où on posséde un Bénéfice, quoiqu'on n'y air pas demeuré le tems marqué par cette Constitution, & que le Bénéfice ne soit pas d'un revenu suffisant pour servir de titre, pourvû qu'il n'y ait point en cela de fraude & de tromperie; car si on n'avoit obtenu un Bénéfice que pour se soustraire à la Jurisdiction de son Evêque, & se faire ordonner plus aisement ailleurs, on ne seroit pas à couvert de la suspense. La sacrée Congrégation l'a décidé le 7. Octobre 1662. fur la Consultation de M. l'Evêque de Cahors. k Les Evêques de France sont convenus 1 de n'ordonner que ceux qui sont originaires de leur Diocèse, & qui y ont recu la naissance.

7°. Un Evêque qui ordonne un Ecclésiassique, sans observer les conditions marquées dans son Dimissoire n'encourt point les peines portées par le Concile de Trente. Elles ne concernent que ceux qui ordonnent des Ecclésiassiques d'un autre Diocèse sans

Dimissoire, m

7°. Lorsqu'on a obtenu un Bref de Rome pour se faire ordonner par un Evêque différent du sien, on n'en peut faire usage que sur l'attestation de son Evêque. n Cette attestation tient tellement lieu de Dimissoire, que si on ne l'obtenoit pas, & que mal-

k Congregatio Concilii sepius declaravit, tametsi quis possite ordinari, ab Episcopo loci Benescii, si tamen adeptus sit Benescium in fraudem esse male promotum, ac si in susceptis Ordinibus ministraverit, irregularitatem contrahere. Sainte Beuve, Tom. 1. cas 14.

l Ass. de 1657. Mém. du Cl.

m Gibert, Consult. Canonigo fur le Sacro de l'Ordre, consulto 49.

n Qui à Sede Apostolica obtinuit ut possit ordinari à quocumque, debet habere testimonium de vita & moribus sui Ordinarii.

Piv

344 Conférences d'Angers,

gré cela on reçut l'Ordination, on tomberoit dans la

luspense. 9

50. Il y a quelques circonstances marquées dans le Droit, dans lesquelles on peut être canoniquement ordonné par un Evêque étranger: par exemple, lorsqu'un Evêque est suspens de ses sonctions pour avoir ordonné des Clercs d'un autre Diocèse, & que cette suspense est publique & dénoncée, on peut légitimement s'adresser aux Evêques voisins, pour être promu aux Ordres p qu'on n'a pas encore. Un Evêque qui n'est pas seulement Evêque titulaire, mais qui a un Diocèse, peut austi ordonner son Commensal, qui demeure chez lui depuis trois ans, pourvû qu'il lui donne un Bénésice aussi-tôt après l'avoir admis dans le Clergé.

9°. Les Chapitres & autres Supérieurs Eccléssaftiques qui ont une Jurisdiction comme Episcopale, n'ont pas droit d'accorder des Dimissoires aux perfonnes soumises à leur autorité; se s'ils le faisoient, lls seroient suspens pendant un an de leurs Offices & Bénéfices; & ceux qui seroient ordonnés sur de pareils Dimissoires, encourroient la même suspense,

o Si quis ab alio promoveri petat, nullatenùs id ei etiam cujufvis generalis aut specialis reseripti vel privilegii prætextu.... permittatur, nisi ejus probitas ac mores Ordinarii sui testimonio commendentur. Si secùs siat.... Ordinatus à susceptorum Ordinum executione.... sit suspensis. Conc. Trident. sess. 2. c. 8.

p Un Laïque ne pourroit pas recevoir la Tonfure, parce qu'il n'a pas les mêmes raifons pour entrer dans la Cléricature, que peuvent avoir ceux qui font déja Eccléiastiques, pour recevoir les Ordres supérieurs. V. Avila, de Censuris, p. 3. dub. 7. disput. 5. Pastor, de Benefic.

l. 3. tit. 42. Annat. c. n. 3.

q Il ne pourroit ordonner le Domestique de son Prédécesseur, Sainte Beuve, t. 1. cas 12. Grap. 2. de Ordinat. in 6°...., Episcopus familiarem suum non subditum, ordinare non possit, nisi per triennium secum suerit une statim illi conferat. Conc. Trid. ibid. c. 9.

r Abbates... Collegia, vel Capitula etiam Ecclesiarum Cathedralium, aliquibus Clericis sæcularibus, ut ab aliis ordinentur Litteras Dimissorias concedentes... ab Officio & Beneficio sint per annum suspensis. Conc. Trid. ibid. 62 dans laquelle tombent ceux qui reçoivent l'Ordination sans Dimissoire. Les Chapitres exempts, ne peuvent adresser pour l'Ordination les Ecclésiastiques qui sont de leur corps ou qui sont soumis à leur Jurisdiction, qu'à l'Evêque diocésain. C'est ce qui a été jugé par rapport au Chapitre de l'Eglise Cathédrale

d'Angers, en 1538. s

10°. Les Religieux soumis à la Jurisdiction de l'Evêque diocésain, encourent la suspense, s'ils se font ordonner sans Dimissoire par un autre Evêque. On doit dire la même chose des Religieux des Monastères soumis immédiatement au Saint Siège, & de tous ceux qui sont attachés & affiliés à une certaine Maison; & si au préjudice de l'Evêque de sa résidence, ils alloient demeurer exprès dans un autre Monastère pour s'y faire ordonner, on pourroit d'autant moins les exempter de la suspense que ces sortes de fraudes ne se commettent que par ceux que leur ignorance ou leurs mauvaises mœurs rendent d'ailleurs indignes d'être élevés aux faints Ordres. Les Novices des Religieux qui vivent en Congrégation, ne peuvent recevoir l'Ordination sans un Dimissoire de leur propre Evêque. Comme ils peuvent rentrer dans le monde, il n'est pas juste qu'ils soient reçus dans le Clergé, ou qu'ils avancent dans les saints Ordres sans son consentement. A l'égard des Religieux profès, même exempts, leur propre Eveque est celui du lieu où est situé le Monastère dans lequel ils demeurent actuellement. u Et M. Gibert soutient que

s Mém. du Clergé, t. 5. pag. 493. t V. les Conf. sur l'Ordre,

2. Conf. q. 3.

u De Mandato S. D. N. Clementis VIII. S. Congregatio
Concilii censuit regulares Superiores posse subdito suo...
Regulari Dimissorias concedere, ad Episcopum tamen Diocesanum, nempe ilius Monasteris, in cujus samilià, ab ils

ad quos pertinet, positus est ; & si Diocesanus absterit, vel non essentiaturus Ordinationes, ad quemeumque alium Episcopum, dum tamen ab eo Episcopo qui Ordines contulerite examinentur quoad Dostrinam, & dum ipsi Regulares non distulerint de industria... in id tempus, quo Episcopus Diocescanus vel abstuturus est, vel rullas habiturus Ordinatio-

346 Conférences d'Angers,

s'ils reçoivent frauduleusement les Ordres d'un autre Prélat, sans le consentement de l'Evêque du lieu où est situé le Monastère de leur résidence, ils encourent la suspense portée par le Concile de Trente; & que cette censure est réservée à cet Evêque, dont ils ont refusé de reconnoître l'autorité. x La raison qu'il en donne, c'est que le Concile de Trente a révoqué tous les priviléges par rapport à l'ordination; & que ces priviléges ayant été renouvellés par Pie V. Grégoire XV. réduisit la Constitution de son Prédécesseur aux termes du Droit commun. qu'il en soit, il est certain qu'à s'en tenir aux Réglemens faits par les souverains Pontifes, adoptés par les Evêques, ce n'est qu'au défaut de l'Evêque du Diocèse où demeurent les Réguliers, & dans son absence ou lorsqu'il ne donne point l'Ordination, qu'ils peuvent être ordonnés par un autre Evêque; on peut voir ceci traité plus au long dans les Conférences sur POrdre.

3°. Le Concile de Trente, chap. 10. sess. 7. défend aux Chapitres de donner des Dimissoires pendant la premiere année de la vacance du Siège épiscopal, excepté à ceux qui sont pressés de recevoir l'Ordination, à cause d'un Bénéfice qu'ils possédent déja, ou qu'on veut leur donner. y Il prononce la

nes, vel Sedes Episcopalis vacaret; in iis (Dimissoriis) causam absentiæ Episcopi vel Ordinationum ab eo non habitarum exprimendam esse. Quòd si Regulares morentur in loco nullius Diœcesis, hujufmodi Dimissorias Litteras concedendas esse per & ad Episcopum viciniorem, in eoque procedere omnia quæ de Episcopo Diccesano præscripta sunt.... Quod qui non fecerint, privazionis Officii & Dignitatis ac vocis activæ & passivæ ac alias arbitrio Papæ reservatas poenas incurrant. 15. Mai

1695. & Confirm. Mens. Dec. 1619. V. le Réglement pour les Réguliers, dressé dans l'asse du Clergé de 1625.

x Gibert, consult. Can. Sacr. de l'Ordre, consult. 50.

y Non liceat Capitulis Ecclesiarum, Sede vacante, infra annum à die vacationis, ordinandi licentiam, aut Litteras Dimisforias... etiam cujusis Privilegii aut Consuetudinis vigore, alicul, qui benesicii Ecclesiastici recepti, sive recipiendi occasione archatus non fuerit, concedere: si secus siat, Capitulum contraveniens Ecc

peine d'interdit contre le Chapitre qui contreviendroit à cette Ordonnance. Quant aux Ecclésiastiques ordonnés en conséquence de ces Dimissoires, le Concile les prive de tout Privilége clérical, s'ils ne sont que dans les Ordres mineurs; & s'ils sont Soudiacres, Diacres ou Prêtres, il les déclare suspens des Fonctions sacrées. Seize ou dix-huit ans après, 2 le même Concile fit un autre Décret sur cette matiere, dans lequel il étend la peine portée dans le chap. 10. sess. 7, à ceux qui au nom du Chapitre exercent la Jurissicion épiscopale pendant la vacance, quels qu'ils puissent être; & il prononce contre ceux qui donneroient des Dimissoires contre la teneur de ce Décret, la suspense de leurs Offices & Bénésices, durant une année.

Sur quoi il faut remarquer, que le Concile prononce dans ces deux Décrets deux peines différentes contre ceux qui accordent des Dimissoires pendant la premiere année de la vacance du Siège, celle d'interdit dans le premier Décret, & celle de suspense dans le second. On demande s'ils encourent ces deux peines, ou seulement l'une des deux, & si le second Décret n'a point dérogé au premier. Les sentimens des Canonistes sont partagés sur ce point: a mais lorsqu'on examine les choses de plus près, il est aisé de tout concilier dans ces Décrets. & de reconnoître

siastico subiaceat Interdicto: & sic ordinati, si in minoribus Ordinibus constituti sucint, nullo Privilegio Clericali, præsertim in criminalibus gaudeant: in Majoribus verò ad beneplacitum suturi Præsati ab executione Ordinum sint ipso jure suspensione sesso, num sint ipso jure suspensione Sesso, num sint ipso jure suspensione su Pænam quoque impositam iis, qui contra hujus sancæ Synodi sub Paulo III. Decreaum, à Capitulo, Episcopali Sede vacante, Litteras Dimissede vacante, Litteras Dimissede vacante.

forias impetrant, ad illos qui eastdem Litteras non à Capitulo, sed ab aliis quibusvis in jurisdictione Episcopali loco Capituli, Sede vacante succedentibus obtinerent, mandat extendi; concedentes autem Dimisforia contra formam Decreti ab Officio & Benesicio per annum sint ipso jure suspensi. Sess. 23. 16. Juil. 1563. cap. 10.

a Giberte, Consult. Canoniqo fur l'Ord. tom. 2. Consulte

60,

348 Conférences d'Angers,

que si le Concile de Trente prononce deux peines différentes, elles n'ont pas pour objet les mêmes personnes. L'interdit prononcé dans la seff. 7. est porté contre les Chapitres qui donnent en Corps ces Dimissoires. Plusieurs Chapitres étoient encore en pofession d'exercer par eux-mêmes la Jurisdiction épitcopale pendant la vacance; aussi cet interdit n'est pas un interdit personnel, mais un interdit local, suivant le sentiment de plusieurs Auteurs. b Dans le second Décret au contraire, la suspense est prononcée contre les Ecclésiastiques qui au nom du Chapitre exercent la Jurisdiction épiscopale pendant la vacance, tels sont les Grands-Vicaires du Chapitre. La Discipline établie sur ce point par le Concile de Trente est trop favorable au Droit des Evêques, & à l'esprit des anciennes Loix de l'Eglise, qui défendent aux Chapitres de rien innover pendant la vacance du Siége, c pour n'avoir pas été reçue dans le Royaume. d Pastor, e Cabassut, f Ducasse, 3 mettent la suspense portée par le Décret de la sess. 22. au nombre de celles qui sont reçues en France. h L'absolution en est réservée au futur Evêque. Ceux qui ne reçoivent que la Tonsure & les Ordres mineurs, sont entiérement privés du Privilége clérical.

b Gibert , ibid.

c Ce n'est pas que les Chapitres ne pussent autrefois donner des Dimissoires durant la Vacance du Siége. Gohard, traité des Bénéfices, tom. I. 2. q. art. 10. assure que les Chapitres de Metz & de Senlis ont été maintenus autrefois dans la possession de ce droit; il ajoute que les autres qui n'ont pû prouver une possession immémoriale en ont été déboutés, & il rapporte à ce fujet un Arrêt du 15. Février 1664. rendu contre le Chapitre de Châlons-sur-Marne. d Ferret, tom. I. l. 3. ch. 6. e L. 3. tit. 42. n. 42. f Cabassut, Theor. & Pari l. 1. c. 14. n. 5.

g Traité des Chapitres, 2:

part. fect. 3.

h M. Babin dans les Conférences sur les Censures, q. 2. pag. 491. soutient, que quoique la dictipline établie sur ce point par le Concile de Trente soit reçue dans le Royaume, il n'est pas sûr néanmoins qu'on y encoure les peines prononcées dans le Décret du Concile. Cependant la plûpart de nos Auteurs ne sont point cette distinction. V. Pontas, Dimissoire cas F4. M. Gibert i croit que si un Chapitre ne donnoit un Dimissoire que pour la Tonsure, il ne tomberoit pas dans l'interdit, parce que la Tonsure n'est point exprimée dans le Décret du Concile: & comme il n'y est point aussi marqué que l'Evêque qui donne les Ordres sur le Dimissoire du Chapitre, encoure quelque peine, le même Auteur pense qu'il n'encourt aucune censure.

Le Chapitre, quand même il auroit un territoire & une Loi diocésaine, ne peut pas plus faire donner les saints Ordres dans le Diocèse par un autre Evêque, qu'accorder des Dimissoires pour les rece-

voir ailleurs. k

Si le Dimissoire n'a point 'eu d'exécution, soit parce que l'Evêque à qui il étoit adressé n'a pas voulu l'admettre, soit parce que l'Eccléssastique à qui il a été accordé, n'a pas osé s'en servir, Ducasse après Barbosa la Garcias, soutient que le Chapitre encourt néanmoins l'interdit porté par le Concile de Trente, parce qu'il a contrevenu à l'Ordonnance du Concile, & que sa désobéissance a été consommée en accordant ce Dimissoire. La sacrée Congrégation l'a expressément décidé. Au sujet de l'exception mise par le Concile, on peut consulter les Conférences du Diocèse sur le Sacrement de l'Ordre. m

4°. Les Evêques & les autres Supérieurs eccléfiastiques, qui dans le cours de leurs visites, exigent plus qu'il ne leur est dû légitimement, sont obligés de restituer le double dans un mois. C'est la disposition du Concile géneral de Lyon, n'enouvellée dans le Con-

i Confult. 58.

L'Apirulum non potest dare litteras Dimissorias, licèt habeat territorium distinctum & exemptum & immemorabilem possessionem, & siat judices Ordinarii. Conc. Trid. cum declar. Barbosa in fess. 23. c. 10. Conc. Trid. n. 12.

I Barb. in feff. 23. Conc.

Tride no 19.

m Sur le Sacre de l'Ordre ;

5. Conf. q. I.

n Statuentes ut finguli qui... Confiitutionem...violare præfumpferint, duplum ejus, quod receperint Ecclefie, à qua id receptum fuerit, intra menfem reddereteneantur. Alioquin ex tune Patriarche, Archiepifcopi, Epifcopi duplùm ipfum citra prædictum tempus refti-

IV. QUESTION.

Quels sont les Interdits réservés aux Evêques?

Out interdit local ne peut être levé que par l'Ordinaire ou celui qui a la Jurisdiction au for extérieur, sur le lieu & les personnes qui l'habitent. On doit donc regarder comme des interdits réfervés a aux Evêques ou aux autres Prélats qui ont une Jurisdiction ordinaire & une Loi diocésaine, tous ceux qui ont été portés par le Droit commun, ou par les Loix particulieres des Diocèles, à l'égard de certains lieux dans lesquels on a commis des fautes qui sont punies de cette peine par les Canons. On trouve dans le Droit canonique cinq ou fix interdits de cette nature. Le premier b est contre toutes les Villes, si l'on en excepte celle de Rome, dont les Magistrats négligent de punir dans un mois, lorsqu'ils le peuvent faire, ceux qui ont maltraité un Cardinal, ou quelqu'un des Eccléfiastiques de la Maison du Pape. Les Villes qui leur donnent retraite ou leur fournissent quelque secours, sont punies de la même censure.

Le second e est contre les Villes qui souffrent des Usuriers publics. La Constitution de Boniface VIII. dans laquelle cette censure a été prononcée, a été

insérée dans nos Statuts. d

Le troisieme, e concerne les Villes qui ont chassé leur Evêque, ou l'ont maltraité, ou fait prisonnier.

Le quatrieme, f a pour objet les Eglises & les Cimetieres des Religieux, dans lesquels ils ont enterré quelqu'un, après lui avoir fait promettre de ne point choisir sa sépulture ailleurs.

a Nat. Alex. tom. 1.p. 696. d Pag. 6.
b C. 5. de Pænis, in 6°. e Clément. l. de Pænis.
c Cap. 1. de Ujuris, in 6°. f Cap. 1. de Sepult. in-6°;

Le cinquieme, concerne les lieux saints, dans les-

quels on a enterré un Hérétique.

Mais il faut observer que ces censures n'ont de force qu'autant qu'il y a eu une Sentence, qui dénonce les lieux qu'elles concernent interdits; parce que suivant la Discipline établie depuis le Concile de Constance, on n'est plus obligé de se séparer de la Communion de personne, pour raison de censure encourue, à moins qu'il n'ait été nommément dénoncé. Jusques-là on peut avoir encore commerce avec lui, & lui demander les Sacremens. Il en doit être la même chose des lieux; & on n'est point obligé de s'abstenir d'y faire les Offices divins, à moins qu'ils ne soient nommément interdits. Suarez 5 assure que c'est le sentiment des Théologiens; & quand même ce sentiment ne seroit pas sûr dans toutes sortes de circonstances, on pourroit le suivre sans crainte, à l'égard des interdits dont nous parlons, qui n'ont été portés que par des Loix, qui n'obligent point par elles-mêmes en France, où elles n'ont point été publiées. h Ces Loix peuvent seulement autoriser les Evêques à prononcer la même censure dans les cas qui y sont exprimés.

Il y a dans le Diocèle un interdit local particulier, porté au sujet des Chapelles, dans lesquelles on a célébré un mariage clandestin ou le mariage d'une personne enlevée; i mais dans cette occasion, il n'est point nécessaire qu'il y ait une Sentence particuliere.

g Nemo tenetur vitare etiam in Sacris personam interdictam juxta extravagantem ad Evitanda, nisi nominatim & publice. Atque idem cum proportione servandum est in loco.. sicut non tenemur vitare personam non denuntiatam, ita nec locum. Quod secus est in primo modo violationis, nam quando ipsa persona interdicta est statim non potest celebrare. Suarez, disput. 33. sect. 1.n.1.

h Gohard, traité des Bénéf. tom. 1. q. 2. art. 10.

1 Nous déclarons les dites Chapelles où pareils Mariages (de personnes enlevées,) auroient été célébrés, interdites dèslors, iplo facto, sans espérance de réhabilitation d'l'avenir, en cas qu'il n'y ait point de fondation, & s'il y avoit quelques Messes fontées, nous les transsérons en la Paroisse du lieu où ces Chapelles sont se354 Conférences d'Angers,

L'Ordonnance de M. Arnauld, confirmée par tous ses successeurs, y est précise; & elle tient lieu de Sentence & de Dénonciation. Cette désense n'a pas seulement pour objet les Chapelles domestiques, mais encore toutes les autres Chapelles qui sont dans les

Villes ou les campagnes. k

Si des Religieux s'oublioient jusqu'à prêter leur Eglise pour la célébration d'un mariage clandestin; ils se rendroient coupables d'un grand crime; mais leur Eglise ne seroit pas pour cela interdite. Elle n'est pas proprement une Chapelle. Il n'est pas néanmoins permis d'y célébrer des mariages, quand même ils seroient revêtus de toutes les formalités requises. Ce n'est que dans les Eglises paroissiales que les mariages peuvent être césébrés.

Si on violoit cet interdit en faisant les fonctions des faints Ordres dans les Chapelles où on a célébré ces

mariages, on encourroit l'Irrégularité.

Quant aux interdits personnels, tous ceux qui ont été portés d'une maniere générale contre des Communautés, ne peuvent être levés que dans le for extérieur; & conséquemment par les Supérieurs eccléssaftiques qui ont la Jurisdiction ordinaire, ou déléguée. Ces interdits généraux ne sont jamais du ressort du Sacrement de Pénitence, qui ne s'administre qu'aux particuliers & non aux Sociétés.

On trouve dans le Droit quelques interdits perfonnels particuliers, réservés aux Evêques, & entr'autres, ceux dont nous avons parlé pag. 353. & 356.

Les autres interdits ne s'encourent pas par le seul fait, ou concernent des cas qui n'arrivent presque jamais.

tuées. Défendons à tous Prêtres d'y célébrer fous peine de fuspension, ipso sacto. Ordonnance de M. Arnauld, de 1651. Statuts du Dioclfe, pag. 473.

k Cum clandestinæ Desponfationes inhibitæ sint à Jure.. statuinus ne Benedictiones Nuptiales in Capellis, Prioratibus & aliis locis folitariis celebrentur.... ex tunc prædica loca quoad hæc supponentes Ecclesiastico interdicto. Stat. Nicol. Gellant, an. 1275. pag. 68. Diæc. & Guillel. le Maire, an. 1304. p. 99.

1 Statuts da Dioc. p. 392.



SIXIEME CONFÉRENCE,

Des Suspenses réservées à M. l'Evêque par les Statuts du Diocèse d'Angers.

I'e. QUESTION.

Les Prêtres qui célébrent des mariages clandeftins, encourent-ils une Suspense réservée à M. l'Evêque?

Es mariages clandestins étant sévérement désendus, il étoit juste de ne punir pas seulement les. Parties qui les contractent, par l'excommunication que nous avons dit qu'ils encourent, mais encore les Prêtres qui y prêtent leur ministère, & de les suspendre des Fonctions sacrées. On peut considérer cette suspense, ou par rapport au Droit commun, ou comme portée par les Statuts particuliers du Diocèse d'Angers.

ARTICLE PREMIER.

De la suspense portée par le Droit commun contre les Prêtres, qui célébrent des Mariages clandestins.

C'est le Concile de Latran, sous Innocent III. en 1216. qui le premier a porté une suspense contre les Prêtres qui célébrent des mariages clandestins, a tels qu'on les appelloit alors, c'est-à-dire, sans publication de bans. Cette suspense n'avoit pour objet que l'Office, & n'étoit que de trois ans ; elle ne s'encouroit pas alors par le seul fait, il falloit une Sen-

tence de l'Evêque.

Dans la suite, le Concile de Trente b a prononcé une suspense contre les Curés & autres Prêtres qui marient des personnes qui ne sont pas de leur Paroisse, sans la permission du Curé de ces personnes ou de l'Ordinaire. Cette suspense s'encourt de plein droit; & ce qu'elle a de singulier, c'est qu'elle n'est pas réservée à l'Evêque du Curé ou du Prêtre qui a commis cette faute, mais à l'Evêque du Curé qui devoit célébrer le mariage. c Ainsi en se tenant au Droit commun, tout mariage clandestin n'est pas puni d'une suspense réservée. Car, ou le mariage a été célébré sans publication de bans, ou sans un nombre suffisant de témoins, ou bien hors la présence

a Si quis autem Parœcialis Sacerdos tales conjunctiones prohibere contempferit, aut quilibet etiam regularie...eis præsumpserie interesse, per triennium ab Officio suspendatur, si culpæ qualitas postulaverit. Cap. 2. de clandest. Desponfat.

b Si quis Parochus vel alius Sacerdos, five regularis, five secularis, etiamsi id sibi ex Privilegio, vel consuerudine immemorabili licere contendat, alterius Parochiæ sponsos, fine illorum Parochi licent'a, Matrimonio conjungere, aut benedicere ausus fuerit, ipso jure tanditi Suspensus maneat, quandiu ab ordinario ejus Parochi, qui Matrimonio interesse debebat..... absolvatur. De Reform. Matrim. feff. 24.

c Mandat. Parif. 1709. p. 28.

sur les Cas Réservés.

du propre Curé, ou d'un Prêtre par lui commis ou par l'ordinaire. On n'encourt de suspense dans le premier cas, que lorsque cette peine a été prononcée par la Sentence de l'Evêque ou de l'Official. Dans le second, on n'encourt point de censure. Dans le troisieme, on est suspense par le seul fait; & cette suspense ayant été portée en termes généraux & sans exception, est une suspense totale. Il est constant que les Décrets des Conciles de Trente & de Latran ont été adoptés par l'usage de l'Eglise de France.

ARTICLE SECOND.

De la suspense portée par les Statuts du Diocèse d'Angers, contre les Prêtres qui célébrent des Mariages clandestins.

Cette suspense est la plus ancienne de celles dans lesquelles les Prêtres puissent tomber, en conséquence des Statuts particuliers du Diocèse d'Angers; c'est Guillaume le Maire qui l'a portée. d'Ce Prélat défendit dans son Synode de 1304. sous peine de suspense, de donner la bénédiction nuptiale clandestinement, & ayant que les bans eussent été publiés.

Les Grands-Vicaires de M. de Rohan, dans le Synode de la Pentecôte de 1511, ajouterent à la peine de suspense, celle d'excommunication qu'ils prononcerent contre les Curés ou Vicaires, qui célébreroient des mariages avant que les bans eussent été publiés par trois Dimanches consécutifs, ou qui les célébreroient clandestinement dans des Chapelles particulieres, ou permettroient de les y célébrer. °

d Statuts du Diocèse d'An- monia... contrahi, nisi tri-

gers , p. 100.

c Vobis Ecclesiarum Parochialium Rectoribus, vestrisque Vicariis...inhibemus sub pena suspensionis à Divinis & fententiæ excommunicationis lazæ Sententiæ..... ne Matri-

monia... contrahi, nii tribus Bannis in facie Ecclesse per tres dies Dominicos priùs fastis, aut clandestinas Nuptias in Capellis, Prioratibus, ac aliis locis solitariis, celebrari permittatis aut celebretis, Statuts du Dioc. p. 212, 358 Conférences d'Angers,

M. de Miron modéra en quelque chose la rigueur de ces Ordonnances, dans deux Statuts qu'il publia sur cette matiere. Dans le premier de l'année 1594. il défendit f de célébrer des mariages ailleurs que dans la paroisse des contractans, en présence du propre Curé, ou d'un autre Prêtre de son consentement, & après les publications des bans prescrites par les Loix de l'Eglise : il déclara les mariages contractés contre la disposition de ce Statut nuls & invalides: & suspendir des fonctions des Ordres, les Pretres qui auroient la témérité d'y affister; mais cette suspense n'est que de trois ans : & comme il n'y a d'essentiel dans les formalités qu'il prescrit que la présence du Curé, & que la suspense ne paroit portée que contre les mariages nuls & clandestins, elle ne s'encouroit en vertu de ce Statut, que par les Prètres étrangers qui les avoient célébrés. Dans le second Statut, fait dans le Synode de 1598. le même Prélat défendit de » faire aucuns mariages sous peine de suspense à Divinis, 5 sinon que les pro-» clamations de bans eussent été faites..... aux 55 Prônes des Grand'Messes paroissiales, à trois diyers jours de Dimanche ou autre Fête solemnelle, » sans qu'il s'en puisse faire deux en même jour. »

Cette suspense n'étoit que d'un an. M. Fouquet de la Varenne confirma les deux Statuts de son Prédécesseur, dans ceux qu'il publia en 1617. h Il y marque expressément que la premiere suspense s'encourt par le seul fait, toutes les sois que le mariage est nul & clandestin; & que la seconde s'encourt également de plein droit, & sans qu'il soit besoin de Sentence, non-seulement par les Curés & les Vicaires, mais encore par tous les Prêtres qui célébreroient les ma-

riages dont il s'agit.

Comme il y a quelque variété dans ces différentes Ordonnances, & par rapport à l'objet de la défense,

f Statuts du Diocèse, pag. h Ibid. p. 389, & 390. art. 326.

y Ibid. art. 13. p. 335.

& par rapport à la peine qui y est prononcée, M. Poncet pour fixer sur ce point la Discipline du Diocèse, déclara dans un Mandement de 1713, que la suspense prononcée par ses Prédécesseurs, s'encouroit par les Ecclésiassiques qui célébroient un mariage clandestinement, ou sans qu'il y est eu trois publications de bans, ou dispense de l'Evéque.

Cette suspense n'est point sixée à un tems déterminé, comme elle l'avoit été par les Statuts de Messieurs Miron & de la Varenne: elle est perpétuelle, & ne

peut être levée que par l'absolution.

Elle s'encourt par tous les Prêtres ou autres Eccléfiastiques, qui n'étant point les propres Curés des Parties, & qui n'ayant pas démandé & obtenu le consentement de ceux qui ont droit de le donner, ont la témérité de célébrer un mariage. Le Concile de Trente, qui avoit prononcé la même peine contre les Curés & autres Prêtres séculiers & réguliers coupables de ce péché, comme nous l'avons remarqué ci-dessus pag. 356. avoit réservé l'absolution de cette censure à l'Ordinaire du Curé, qui avoit droit d'assisser au mariage; en sorte que si les parties étoient d'un autre Diocèle, le Prêtre qui avoit assisté à leur mariage ne pouvoit être absous que par l'Evêgue de ce Diocèse. Les Statuts de guelques Diocèles du Royaume sont conformes en ce point à l'Ordonnance du Concile. i Mais comme cette disposition n'étoit pas conforme à l'ordre de la Jurisdiction ecclésiastique, suivant lequel les censures ne sont réservées qu'aux Evêques de ceux qui les ont encourues, on n'a pas adopté dans ce Diocèse dans son entier, la Discipline du Concile de Trente.

Cette suspense s'encourt aussi par les Curés même des parties qui célébrent clandestinement des mariages, & sans y avoir appellé un nombre suffisant de

témoins.

Elle s'encourt en troisseme lieu par tous les Ecclésiassiques qui donnent la bénediction nuptiale, sans

i Mand. Paris , 1709.

358 Conférences d'Angers,

M. de Miron modéra en quelque chose la rigueur de ces Ordonnances, dans deux Statuts qu'il publia sur cette matiere. Dans le premier de l'année 1594. il défendit f de célébrer des mariages ailleurs que dans la paroisse des contractans, en présence du propre Curé, ou d'un autre Prêtre de son consentement, & après les publications des bans prescrites par les Loix de l'Eglise : il déclara les mariages contractés contre la disposition de ce Statut nuls & invalides; & suspendit des fonctions des Ordres, les Pretres qui auroient la témérité d'y affister; mais cette suspense n'est que de trois ans : & comme il n'y a d'effentiel dans les formalités qu'il preserit que la présence du Curé, & que la suspense ne paroit portée que contre les mariages nuls & clandestins, elle ne s'encouroit en vertu de ce Statut, que par les Prêtres étrangers qui les avoient célébrés. Dans le second Statut, fait dans le Synode de 1598, le même Prélat défendit de » faire aucuns mariages sous peine de suspense à Divinis, & sison que les pro-» clamations de bans eussent été faites..... aux 5) Prônes des Grand'Messes paroissiales, à trois divers jours de Dimanche ou autre Fête solemnelle, » sans qu'il s'en puisse faire deux en même jour. » Cette suspense n'étoit que d'un an. M. Fouquet de la Varenne confirma les deux Statuts de son Prédécesfeur, dans ceux qu'il publia en 1617. h Il y marque expressément que la premiere suspense s'encourt par le seul fait, toutes les fois que le mariage est nul &

feur, dans ceux qu'il publia en 1617. h Il y marque expressément que la premiere suspense s'encourt par le seul fait, toutes les sois que le mariage est nul & ciandestin; & que la seconde s'encourt également de plein droit, & sans qu'il soit besoin de Sentence, non-seulement par les Curés & les Vicaires, mais encore par tous les Prêtres qui célébreroient les ma-

riages dont il s'agit.

Comme il y a quelque variété dans ces différentes Ordonnances, & par rapport à l'objet de la défense,

f Statuts du Diocèse, pag. h Ibid. p. 389, & 390. art. 326.
g Ibid. art. 13. p. 335.

& par rapport à la peine qui y est prononcée, M. Poncet pour fixer sur ce point la Discipline du Diocèse, déclara dans un Mandement de 1713, que la suspense prononcée par ses Prédécesseurs, s'encouroit par les Ecclésiastiques qui célébroient un mariage clandestinement, ou sans qu'il y est eu trois publications de bans, ou dispense de l'Evêque.

Cette suspenie n'est point fixée à un tems déterminé, comme elle l'avoit été par les Statuts de Messieurs Miron & de la Varenne: elle est perpétuelle, & ne

peut être levée que par l'absolution.

Elle s'encourt par tous les Prêtres ou autres Eccléfiastiques, qui n'étant point les propres Curés des Parties, & qui n'ayant pas démandé & obtenu le consentement de ceux qui ont droit de le donner. ont la témérité de célébrer un mariage. Le Concile de Trente, qui avoit prononcé la même peine contre les Curés & autres Prêtres féculiers & réguliers coupables de ce péché, comme nous l'avons remarqué ci-dessus pag. 356. avoit réservé l'absolution de cette censure à l'Ordinaire du Curé, qui avoit droit d'assister au mariage; en sorte que si les parties étoient d'un autre Diocèle, le Prêtre qui avoit affisté à leur mariage ne pouvoit être absous que par l'Evêque de ce Diocèse. Les Statuts de quelques Diocèles du Royaume sont conformes en ce point à l'Ordonnance du Concile. 1 Mais comme cette difposition n'étoit pas conforme à l'ordre de la Jurisdiction ecclésiastique, suivant lequel les censures ne sont réservées qu'aux Evêques de ceux qui les ont encourues, on n'a pas adopté dans ce Diocèse dans son entier, la Discipline du Concile de Trente.

Cette suspense s'encourt aussi par les Curés même des parties qui célébrent clandestinement des mariages, & sans y avoir appellé un nombre suffisant de

témoins.

Elle s'encourt en troisseme lieu par tous les Eccléssastiques qui donnent la bénediction nuptiale, sans

i Mand. Paris, 1709.

qu'il y ait eu auparavant trois proclamations de bans

à moins que l'Evêque n'en ait dispensé.

Les publications des bans ne pouvant se faire réguliérement qu'aux Messes paroissiales, les jours de Dimanches & Fetes solemnelles, si cette publication se faisoit à d'autres Messes sans dispense, les Prêtres qui autoriseroient de leur ministère les mariages contractés en conséquence, tomberoient certainement dans la suspense; & c'est ce qui est marqué expressément dans les Statuts de M. Fouquet de la Varenne. Il n'est parlé dans ces Statuts que de la Paroisse où demeurent les contractans. Mais s'ils n'y étoient arrivés que depuis peu, il seroit nécessaire de publier les bans dans celle où ils demeuroient auparavant, & même dans une autre encore, si ces trois habitations ne formoient pas l'espace d'une année; c'est la Discipline de ce Diocèse. k Mais comme dans la Loi qui prononce la suspense, 1 il n'est question que de trois publications de bans dans les Paroisses où demeurent les parties contractantes, & qu'il n'y est point parlé des Paroisses où ils demeuroient auparavant, on n'encourroit pas cette censure, si on célébroit des mariages à l'égard desquels on n'auroit pas observé cette derniere formalité.

Un Curé ne doit point procéder à la célébration d'un mariage, qu'il n'ait le certificat de la publication des bans, qui s'est faite dans les autres Paroisses où elle a dû se faire; mais quand même il n'auroit

k Si quis non vagus migraverit in aliam Parochiam & velit contrahere Matrimonium, antequamibi per annum habitaverit, denuntiationes fient tum in Parochia, in qua habitat depræfenti, tum in ea in qua prius habitabat: quòd si neque in priori habitatione per annum fuerit commoratus, fiant prætereà in Parochia habitationis præcedentis. Rituals Anlegs p. 148.

I Ne pourront être faites aucunes époufailles, sinon-que.. les Bans ayent été publiés aux Prônes des grand'Messes Paroissales des Paroisses des parties contractantes, par trois divers jours de Dimanches ou autres Fêtes solemnelles, sans qu'il s'en puisse faire aux autres jours ni heures, sous peine de suspension à Divinis, ipso fasto. Statuts du Dioc. p. 390.

Sur les Cas Réservés.

pas ce certificat, le mariage n'en seroit pas moins valide, & le Curé n'encourroit aucune censure, si les bans avoient été effectivement publiés dans la Paroisse où demeure l'autre partie contractante.

Le Concile de Vienne avoit prononcé une excommunication ipso facto, contre les Religieux, qui sous prétexte de leurs privilèges, oseroient célébrer des mariages sans la permission des Curés : Religiosi, qui matrimonia, non habita Parachialis Presbyteri licentià, solemnizare præsumpserint, Excommunica-tionis sententiam incurrant ipso sasto, per Sedem Apostolicam duntaxat absolvendi. Clem. 1. de Privil. & exces. Privil. Cette excommunication subsiste encore felon Navarre, Lib. 5. Confil. Conf. 1. Quelques Auteurs prétendent que le Concile de Trente, en établissant la peine de suspense, a abrogé celle d'excommunication portée par le Concile de Vienne: la raison qu'ils en donnent, c'est disent-ils, qu'on n'impose point deux peines pour le même crime. Cependant il y a bien des exemples contraires; & on peut encourir pluseurs censures pour la même faute, sur-tout lorsqu'elles sont prononcées par des Loix différentes, & que la seconde ne déroge point à la premiere. m En esfet, dans ce Diocèse on a autrefois à cet égard cumulé les peines contre les Prètres coupables de cette faute, comme nous l'avons dir.

m Nec obstat quòd levior pæna legis novæ corrigat duriorem antiquæ, quia hoc intelligendum est.... in pænis, Epifc. alleg. 32. n. 192.



QUESTION.

Quand encourt-on la suspense pour avoir dit la Messe dans une Chapelle domestique?

E Concile de Laodicée avoit étroitement défendu de dire la Messe dans les maisons particulieres. a La nécessité avoit obligé de permettre d'y faire le Service divin dans le tems des persécutions, Mais la paix ayant été rendue à l'Eglise, le culte public de la Religion étant autorisé par les Loix des Princes, & les Fideles pouvant se rendre sans danger dans les Temples pour y assister aux faints Mysteres, on ne permit plus de les célébrer que dans les

lieux consacrés au culte de Dieu.

Comme il n'y eut d'abord que peu d'Eglises, même dans les plus grandes Villes; b que les Villes ordinaires n'en avoient qu'une; que souvent il n'y en avoit point dans les Bourgs & les Villages; les Évêques, pour y suppléer en quelque sorte, non-seulement permirent de bâtir des Chapelles particulieres & domestiques, mais encore exhorterent les personnes riches à en faire construire dans leurs Maisons de campagne, & sur-tout à y entretenir un Prêtre qui pût instruire leurs domestiques & leurs enfans, y faire la priere en commun & y célébrer la fainte Messe. Lorsqu'un seul n'étoit pas en état de le faire, les Evêques les engageoient à se réunir plusieurs ensemble pour cette bonne œuvre, Rien de plus pressant que ce que dit là-dessus saint Chrysostôme dans 1 Homélie 18. sur les Actes des Apôtres.

Episcopis & Presbyteris. Can. 58.

a Quòd non oportet in do-mibus oblationes celebrariab 2. ch 7. n. 7. ch. 2!. n. 2. 3. 10. & 11. ch. 22. n. 3.

On bâtit d'abord ces Chapelles sur les tombeaux des Martyrs, e puisdans les Monastères, & enfin dans les Châteaux des Seigneurs, & les Maisons de cam-

pagne des particuliers.

Les Chapelles domestiques devinrent si communes en Orient, que l'Empereur Léon le Sage témoigne que non-seulement les Grands en faisoient bâtir dans leurs Palais, mais encore que les personnes d'une condition médiocre en avoient dans leurs maisons, d Ce qui avoit rendu ces Chapelles si communes chez les Grecs, c'est qu'on n'y célebre jamais le même jour deux Messes sur le même Autel, & qu'il n'y en a qu'un seul dans chaque Eglise, suivant l'ancienne Discipline. e Il a toujours été désendu de construire des Chapelles domestiques, f & d'y célébrer les saints Mystères, sans la permission de l'Évêque Diocésain. C'est ce qui est expressément marqué dans la Novelle 57. de Justinien, dans le Concile de Lavaur de 1368, 8 dans celui de Sens de 1528, h suivant les Novelles 4 & 15 de l'Empereur Léon, il paroît que dès qu'une Chapelle a été bénie, ou qu'elle a été consacrée par l'Evêque, il n'est plus besoin d'aucu-

c In Ecclesia civitatis, aut pagi, aut in Martyrio, aut in Monasterio. Conc. Calced. Can. 6. le Concile 1. de Tolède, Can. 5. fait la même distinction de ces quatre especes d'Eglise. d Nov. 4. & 15.

e Thomassin, t. 1. p. I. l. 2.

ch. 96. n. 4.

f Placuit neminem... conftruere... Oratorii Domum fine licentia ipfius civitatis Epifcopi. Conc. Calced. Can. 4. relat. Can. 10. c. 8. 2. q. Placuit... ne Capellæ in nostro Palatio, velalieno, fine permiss Episcopi, in cujus est Parochia, fiant. Capitul. Carol. Mag. l. 1, c. 182, & l. 5. c. 230, g Observari pracipimus, ut Ordinarii in suis Diacessibus non permittant construere oratoria seu Capellas, sine ipsorum Ordinariorum licentia speciali, nec in ipsis... (etiam) exempti celebrent..... Conc. Vaurense. t. II. Conc. col. 2011. & 2012.

h Inhibemus Capellas de novo erigi... & omnino dirucas readificari, fine Diaccefanorum licentia.... non liceatin Oratoriis privatis.... Millas celebrare pratextu dispensationis Sedis Apostolica, min prius visis ab Episcopis & approbatis litteris dispensationis. Conc. Senor cap. 13.615. 14. Conc. cel. 449.6470,

(I

Conférences d'Angers;

ne permission pour y dire la sainte Messe. Cependant; il y a quelque chose chez les Grecs d'équivalent à cette permission particuliere; car c'est chez eux un usage de ne point dire la Messe sur un Autel, à moins qu'il ne soit couvert d'une nappe consacrée par l'Evêque. i Ces nappes qu'on lui demande, renferment une espece de permission tacite d'y célébrer.

Nous avons dans les Statuts du Diocèse plusieurs Réglemens très-sages au sujet des Chapelles donnestiques, & auxquels on est étroitement obligé de se

conformer.

10. Il est défendu, sous peine de suspense, d'y célébrer la sainte Messe sans permission de l'Evêque, à moins qu'elles n'ayent été bénies, quand même il y auroit sur l'Autel une pierre sacrée. Cette suspense a été portée par M. de Miron; k mais elle ne s'encourt par le scul fait, que depuis le Synode de M. de la Varenne de 1617. 1 dont l'Ordonnance a été confirmée par les successeurs de ce Prélat. m Ce que nous venons de dire des Chapelles qui n'ont point été bénies, doit s'entendre également de celles qui ont perdu leur bénédiction ou leur consécration, parce qu'une Eglise ou une Chapelle qui a perdu sa bénédiction, est dans le même état que si elle n'avoit jamais été bénie. Une Chapelle est censé avoir perdu sa bénédiction, dès que la plus grande partie des murailles s'est écroulée & ne subsiste plus. Quand même les murs auroient été rebâtis des mêmes pierres, on ne pourroit plus y dire la sainte Messe, qu'elle n'eût été bénie de nouveau, parce que ce n'est plus la même Chapelle, ç'en est une nouvellement bâtie, qui consequemment a besoin

i Balfamon, in Can. 31. Conc. in Trullo.

i Ibid. p. 379. & 380. m Ordon. de 1713. V. ausi:

la feuille des cas réservés. n Ligneis adificiis Ecclefia.

cafu confumptis, parietibus tamen illæsis.... Ecclesia non debet denuo confecrari. Cap. 6. de consecrat. Ecclesia.

k Statut. an. 1594. cap. 5. p. 325. & an. 1615. cap. 4. p.

d'une nouvelle bénédiction.

Si les murs n'étoient tombés que successivement & par parties, & qu'ils eussent été successivement réparés, la Chapelle ne seroit point censée avoir essentiellement changé d'état, & elle n'auroit pas perdu sa bénédiction. Cette bénédiction se seroit communiquée en quelque sorte aux murs nouvellement élevés, à mesure qu'on les a ajoutés aux anciens. Mais si on abbattoit à dessein & par parties les murailles d'une Eglise & d'une Chapelle pour la rebâtir, il faudroit en juger disséremment, parce qu'alors ce ne seroit plus ni physiquement ni moralement le même Edissee. P Comme c'est aux murs que la bénédiction & la consécration est attachée, quelque changement qui arrive au toit ou même à la voûte, l'Eglise ne perd point sa bénédiction.

Si une Chapelle après avoir été bénie avoit seulement été pollue par un homicide public ou de quelqu'autre maniere, on n'encourroit pas la suspense, en y célébrant la sainte Messe, quoiqu'on péchât très-griévement. M. de Miron en défendant par l'Article V. des Statuts de 1615. de dire la Messe & de faire aucunes sonctions eccléssastiques dans les Eglises, Chapelles & Cimetieres pollus, n'a prononcé aucune peine contre les Prêtres qui contreviendroient

à son Ordonnance.

Lorsqu'on a fait long-tems servir une Chapelle,

o Sunt... cafus in quibus Ecclesia debetiterum consecrari. Primus si Ecclesia combusta
fuerit, ita quod parietes sint
combusti vel dirupti, vel notabiliter decrustati in toto vel
in parte (majori)... secus si
rotum tectum folum combustum suerit, vel destructum.
Sed si parietes suerint successive reparati, eadem Ecclesia
intelligitur... secus si fuit
primo tota destructa, etiamsi
eisdem lapidibus reparata. S.

Anton. 2. part. tit. 12. c. 6. §. 8. Ce que dit S. Antonin; qu'une Eglife perd sa confécration lorsque les murs sont notabiliter decrustati, doit s'entendre des murailles dont l'enduic intérieur est ce qui lie les pieres ensemble, est extrêmement endommagé; car si une Chapelle avoit seulement besoin d'être reblanchie, & qu'on le sit, elle ne perdroit point sa bénédiction. Barhosa, in cap. Ligneis de consecr. Eccles.

Q ii

même fondée, à des usages profanes, on ne doit point y exercer les fonctions sacrées, q sans avoir consulté M. l'Evêque. M. Arnauld dans les Statuts de 1667. r enjoint aux Curés de faire un Procès-verbal de celles qui seront ainsi profanées dans l'étendue de leurs Paroisses, & de ne pas permettre qu'aucun Prêtre y dise la Messe. Cependant on n'encourroit point la suspense, si on l'y célébroit. Il est vrai que M. Arnauld dans le Statut que nous venons de citer, donne pouvoir aux Curés d'interdire les Chapelles de leurs Paroisses qu'ils ne trouveront pas dans un état décent, à peine aux Prêtres, qui y célébreroient après la désense des Curés, de suspension de leurs saints Ordres pour quinze jours, encourue par le seul fait.

Mais M. Poncet dans son Mandement de 1713. dans lequel il déclare quelles sont les censures qui s'encourent par le seul fait en conséquence des Ordonnances synodales du Diocèse, ne met point de ce nombre

cette suspense.

2°. Il est également défendu, sous peine de suspense réservée, de célébrer la Messe sans permission de l'Evêque, dans les Chapelles qui sont sous des Fuyes ou Colombiers: cette suspense a été portée par M. Fouquet de la Varenne. Le respect qu'on doit aux saints Mystères, ne permet pas de les célébrer dans des lieux si indécens.

3°. Il n'est point permis de dire la Messe dans les Chapelles domessiques qui ne sont point sondées, à moins qu'on ne soit certain que l'Evêque a accordé cette permission; & les Prêtres séculiers ou réguliers qui y célébreroient, encourroient par le seul fait une suspense portée par M. Poncet en 1721. t

q Défendons d'enfermer dans les Chapelles les bleds, fruits... coffres des Maisons.... ou autres choses profanes, sinon tas de nécessité advenant en tems de guerre. Statuts du Dioc. pag. 398.

r Ibid. pag. 674.

s En 1617. Statuts du Diocèse, pag. 380.

Défendons à tous Prêtres réguliers ou féculiers, de célébrer la Messe... dans les Chapelles non fondées, à moins qu'il ne leur apparoisse d'une permission. Ordonnance de

4°. Il y a certains jours solemnels où il n'est pas permis de célébrer la Messe dans les Chapelles, même dans celles où on a droit de la dire les Dimanches, en conséquence de l'Acte de Fondation. u Suivant le Concile d'Agde, ces Fêtes sont, Pâques, Noël, l'Epiphanie, l'Ascension, la Pentecôte & la Nativité de saint Jean-Baptiste. Ce Concile excepte encore les jours de grande Fête & d'une grande solemnité. x

Guillaume le Maire y avoit défendu de célébrer la sainte Messe & les saints Offices, les jours de Dimanches & de Fêtes de 9. Lecons, sous peine d'excommunication encourue par le seul fait, & d'interdit pour les Chapelles dans lesquelles on auroit célébré. Aujourd'hui, la défense n'a pour objet que les Dimanches de Pâques, de la Pentecôte, & les jours de Noël, de la Toussaint, de l'Assomption, & du Patron de l'Eglise de la Paroisse. M. l'Evêque z s'est

1721. confirmée par M. de Vaugirauld en 1728.

u Declaramus....in Oracoriis privatis non licere celebrare, in diebus Paschatis, Pentecostes. Nativitatis Christi, aliisque anni Festis solemnioribus, aliisve diebus indulto exceptis. Decret. Clement. XI.

15. Dec. 1703.

x Si quis extra Parochias in agro.... Oratorium habere voluerit, ut ibi Missas teneret propter fatigationem familia... permittimus Pascha verò, &c. vel si qui maximi dies in Festivitatibus habentur, non nisi in Civitatibus aut Parochia teneant.... Clerici verò si qui in Festivitatibus, quas supra diximus, in Oratoriis nifi... permittente Episcopo, Missas facere.... voluering..... à Communione pellantur, Can. 240

y Statuts de 1314. p. 112. & 113.

7 Dans les Chapelles même où l'on dit la Messe les Dimanches en conféquence de Fondation & de Concession ... on ne célebrera aucune Messe le Dimanche de Paques, &c. à moins qu'il n'apparoisse une permission signée de notre main& munie du scel de nos Armes, laquelle permission nos Vicaires généraux accorderont lorfque nous ferons absens de notre Diocèse. Défendons à tous Prêtres séculiers ou réguliers, sous peine de suspense encourue par le seul fait, de dire la Messe dans lesdites Chapelles, les jours de Fêtes... marqués, à moins qu'on ne leur représente notredite permission. Ordonnance de 1721. confirmée par M. de Vaugirauld dans le Synode

Conférences d'Angers;

réservé le droit d'accorder cette permission; & ce n'est que dans son absence ou par son ordre que ses Vicaires généraux la donnent. Les Prêtres réguliers ou séculiers qui malgré cette désense, disent la Messe dans ces Chapelles, aux jours que nous venons de marquer, encourent par le seul fait la suspense, & cette suspense est réservée à M. l'Evéque. Rien au reste de plus juste que cette désense. Il est du bon ordre que les Eglises paroissiales soient honorées par un plus grand concours aux jours de Fêtes les plus solemnelles, & que tous les Fidéles s'y réunissent.

Comme il pourroit quelquesois arriver que des Laïques peu scrupuleux surprendroient la religion des Prêtres, en les affurant qu'ils ont obtenu la permission dont il s'agit, il est désendu aux Prêtres de s'en tenir à une simple assurance verbale, & il leur est ordonné d'exiger qu'on leur représente cette permission; & s'ils se laissoient tromper sur ce point, leur bonne soi ne pourroit les justissie, & n'empêcheroit

point qu'ils n'encourussent la censure.

Les Chapelles des prisons ne sont point censées renfermées dans la défense. Comme elles ont été bâties en faveur de personnes qui n'ont pas la liberté d'aller ailleurs entendre la sainte Messe, il n'est pas nécessaire d'une permission particuliere pour qu'on puisse l'y célébrer les jours de Fêtes les plus solemnelles. Les Réglemens faits par les Evêques au sujet des Chapelles domestiques, ne concernent pas seulement les Prêtres séculiers, mais encore les réguliers. Quelques exempts qu'ils soient d'ailleurs de la Jurisdiction de l'Ordinaire, ils ne le sont point dans cette matiere. Le Concile de Trente établit clairement le droit des Ordinaires à cet égard, en déclarant que les Loix qu'ils feront sur ce sujet, doivent être observées par les Réguliers, sans qu'ils puissent alléguer leurs exemptions pour s'en défendre; a c'est pourquoi s'ils dissient la Messe dans une Chapelle domestique, dans laquelle M. l'Evêque n'auroit pas permis d'y célébrer, ou ce qui est la même chose, les jours qui ne seroient point rensermés dans cette permission, ils encourroient la suspense.

III. QUESTION.

Quand encourt-on la Suspense pour s'être fait ordonner sur un Titre Clérical faux, ou pour avoir aliéné les biens sur lesquels le Titre est assigné?

l'rès ce que nous avons dit ci-dessus du Titre clérical, a il ne nous reste à parler que de ce qui concerne particuliérement les Eccléssastiques dans cette matiere, & de la suspense qu'ils encourent, lorsqu'ils se font ordonner sur un faux Titre, ou qu'ils vendent les biens sur lesquels leur Titre est assenté.

amgne.

On a examiné dans les Conférences sur le Sacrement de l'Ordre, b si les Eccléssaftiques qui ont été élevés aux Ordres sacrés, sans aucun Titre de Bénéfice ou de patrimoine, tombent aujourd'hui par le seul fait dans la suspense portée par quelques anciens Canons. c On y a montré que lorsque ces Eccléssaftiques n'ont point surpris à cet égard la religion de

a Episcopi... ne patiantur privatis in Domibus arque omnino extra Ecclesiam... & ad divinum tantum cultum dedicata Oratoria ab iiscem Ordinariis visitanda & designanda sanctum hoc sacrificium à Sæcularibus aut Regularibus quibuscumque peragi... nonobstantibus privilegiis, &c. Ses.

22. de Sacr. Miss. c. 8. a Pag. 149. & suiv.

b Conf. du mois de Juillet,

c Eos qui absolute (id est sine Titulo) ordinantur decrevit sancia Synodus (Chilcedonensis Can. 6.) vacuam habere manus impositionemo Disto. Can. 1. V. Can. 2. ibid.

370 Conférences d'Angers,

leur Eyêque, ils n'encouroient point cette censure à que les Loix qui l'avoient prononcée n'étoient plus en vigueur; que les Canons postérieurs ne l'avoient point renouvellée, mais seulement condamné les Evêques qui avoient ordonné ces Eccléfiastiques à les nourrir & à fournir à leur entretien. C'est-là eneffet toute la peine dont ces Ordinations sont punies dans le troisseme Concile de Latran; & le Concile de Trente en renouvellant les peines prononcées par les anciens Canons, ne doit pas s'entendre des Canons qui avoient été abrogés depuis long-tems par un usage ou des dispositions contraires, mais de ceux qui faisoient la Loi présente de l'Eglise. Tel étoit alors le Concile de Latran; & il paroît que ce sont les peines qui y sont portées, que les Peres du Concile de Trente d ont eû en vûe en ce point. Ce sentiment est le plus commun & le plus probable. Ce qui lui donne plus de force en France, c'est que la disposition du Concile de Latran a été adoptée par l'usage du Royaume, & insérée dans l'Ordonnance d'Orléans.

Mais il n'en est pas de même des Ecclésiastiques qui surprennent la religion de leur Evêque, en lui faisant entendre qu'ils ont un Titre, quoiqu'ils n'en ayent point, ou en lui présentant un Titre faux & fimulé. Le Concile de Latran n'a point dérogé en leur faveur aux anciens Canons; & en obligeant les Evêques à nourrir les Eccléssastiques qu'ils ont ordonné sans Titre, il est visible que ce Concile ne parle que des Ecclésiastiques que ces Prélats sçavoient bien n'en point avoir, & non de ceux qui les ont trompés en présentant des Titres faussement fabriqués. On ne peut imputer dans cette circonstance aucune faute aux Evêques; elle est toute entiere du côté de ceux qui se sont fait ordonner d'une maniere frauduleuse. Il seroit contre l'équité d'en faire porter la peine à celui qui a donné l'Ordination; elle ne doit tomber que sur ceux qui sont coupa-

Quoi qu'il en soit, si les Ecclésiastiques du Diocèse d'Angers qui commettent quelque fraude en cette matière, ne tombent pas dans la suspense en conséquence des dispositions du Droit commun, ils l'encourent au moins en vertu des Ordonnances synodales de ce Diocèse, puisqu'au nombre des cas dans lesquels on encourt une suspense réservée, celui-ci se trouve dans la feuille des cas réservés, en ces termes: Supposer ou falsisser un Titre clérical dans la chose ou dans la valeur.... ou recevoir le Soudiaconat

sur un Titre faux ou collusoire.

Cette Loi est claire & précise; elle fait connoître, 1°. Qu'un Eccléfiastique qui reçoit le Soudiaconat sans aucun Titre réel & véritable, & qui trompe sur ce point son Evêque, en lui faisant croire qu'il en a un, encourt une suspense réservée. Nous avons marqué ailleurs e les différentes manieres dont on peut se rendre coupable de fraude en cette matiere. 2°. Que cet Ecclésiastique l'encourt également, quoique la fraude ne concerne que la valeur du Titre, qu'on rapproche faussement des Ordonnances du Diocèle, quoiqu'il n'y soit pas conforme. 3°. Enfin qu'on encourt encore cette suspense, non en vertu du droit commun, mais en conséquence des Statuts particuliers du Diocèse d'Angers, lorsqu'on cede ou qu'on transporte, - sans permission de M. l'Evêque, les Domaines sur lesquels le titre clérical est assigné.

Il est bon de saire observer, que la peine portée contre ceux qui aliénent un Titre clérical, a plus d'étendue par rapport aux Ecclésiassiques, que contre ceux qui ne le sont pas; puisque ceux qui ne sont pas Ecclésiassiques n'encourent l'excommunication que lorsqu'il s'agit de la vente ou de l'achat du Titre sacerdotal. Les Ecclésiassiques, au contraire,

e Tom. 2. 6. Conf. q. 3. art. | f Ibid. p. 159. & 160. 5. p. 213.

372 Conférences d'Angers;

tombent dans la suspense, non-seulement lorsqu'ils l'ont vendu, mais encore lorsqu'ils l'ont aliéné de quelque maniere que ce puisse être, comme par donation, échange ou tout autre contrat par lequel ils ont cédé ou transporté les domaines sur lesquels leur Titre étoit assigné. Il n'est point question dans les Loix du Diocèle qui ont prononcé cette suspense, de la résignation des Bénéfices qui servent de Titre. On n'encourroit pas la censure si on venoit à les résigner. Ces résignations sont néanmoins défendues par les Loix ecclésiastiques. Il faut consulter ce qu'on a dit à ce sujet dans les Conférences sur le Sacrement de l'Ordre, Confer. du mois de Juillet, II. Question, p. 145. 5 & y joindre une observation importante qu'on a faite dans la Question suivante de la même Conférence, p. 153.

Lorsqu'un Éccléssastique s'accuse d'avoir commis quelque fraude au sujet du Titre clérical qu'il a prétenté pour l'Ordination, le Confesseur doit suivre la pratique de la Pénitencerie de Rome, & ne l'absoudre de la suspense qu'il a encourue, qu'après qu'il a été pourvu d'un Titre sussistant & ségitime. Le Car l'obligation du titre est une obligation perpétuelle & permanente, qui subsiste toujours jusqu'à ce qu'elle ait été remplie. Les Docteurs enseignent mome qu'un Soudiacre qui a reçu cet Ordre sur un Titre faux & collusoire, & qui dans la suite se fait promouvoir au Diaconat & au Sacerdoce, sans s'être auparavant procuré un Titre sussissant, encourt à chaque Ordination une nouvelle suspense; & même la sacrée Congrégation l'a ainsi décidé. Mais comme il

g On a pu remarquer que nous n'avons pas donné une certaine étendue à la plùpart des questions rensermées dans ce volume. Comme elles avoient déja été trairées dans les Conférences de ce Diocèse, nous avons été obligés de nous resserger, & d'y ajouter seule-

ment ce qui a paru nécessaire pour faire connoître quand le cas éroit réservé ou ne l'étoit pas. C'étoit là notre unique objet, & il en avoit été rarement question dans les Conférences précédentes.

h Statuts du Dioc. de 1651.

sur les Cas Réservés.

n'est parlé que du Soudiaconat dans la Feuille des cas réservés, un Soudiacre qui recevroit dans le Diocèse d'Angers le Diaconat, avant que de s'être procuré un Titre suffisant, n'encourroit pas une nouvelle censure, à moins qu'il ne se rendit coupable d'une nouvelle fausseté. Il seroit néanmoins toujours lié de la premiere suspense, dont il n'a pû être absous, qu'après avoir rempli la Loi de l'Eglise au sujet du Titre, i qui est aussi nécessaire pour recevoir canoniquement les Ordres supérieurs, que pour être élevé au Soudiaconat.

Quand même cet Eccléssaftique seroit pourvu d'un Titre suffisant & canonique, il convient de lui faire sentir la grandeur de la faute dont il s'est rendu coupable, & de lui désendre d'exercer pendant quelque tems les sonctions de l'Ordre qu'il a reçu d'une manière si criminelle. On est sur ce point très-sévere à la Datterie, sur-tout lorsqu'un Eccléssaftique a encouru l'irrégularité pour avoir violé la suspense. On ne l'en dispense point ordinairement, qu'on n'ordonne en même tems qu'il s'abstienne pendant deux ou trois ans de faire les sonctions de ses Ordres, avec désense de les reprendre, même après ce tems, que du consentement de son Evêque; c'est ce que témoigne Pyrrhus-Corradus, Liv. 4. Ch. 11. N°. 34.

à Avila de Censur. p. 3. de Suspens. disput. v. Dub. 6.



IV. QUESTION.

La Chasse est-elle défendue sous peine de Suspense reservée.

Ous ne pouvons mieux commencer cette Question, qu'en saisant observer après saint Léon, a Que l'Etat ecclésiastique est une Profession si sainte & si sublime, qu'il y a plusieurs choses qui sont permises aux simples Fidéles, & qui dans les Ministres des Autels sont des péchés & même des péchés griesses Autels sont des péchés & même des péchés griesses Telle est la chasse, exercice honnéte pour les Laiques, & étroitement désendu aux Ecclésiastiques, b Tout ce qui peut rendre une Loi respectable, se trouve réuni en faveur de celle qui désend la chasse aux Ministres sacrés; l'antiquité de cette Loi, l'autorité dont elle est émanée, son universalité, les peines prononcées contre ceux qui la transgressent, ensin son équité.

1°. L'antiquité de la Loi; elle ne remonte pas à la vérité aux premiers siécles, où les persécutions que les Ecclésiastiques eurent à soussir sous les Empereurs Payens, & depuis sous les Princes Ariens, ne leur permettoient gueres de penser à prendre un divertissement de cette nature. Mais depuis la paix accordée à l'Eglise, & dès le sixieme siècle, elle a défendu la chasse à les Ministres dans un grand nombre de Conciles, & entr'autres dans celui d'Agde en 506. d'Epaone en 516. c de Mâcon en 583. d de

a Epist. 84. c. 3.
b Epistopis Presbyteris,
Diaconibus, canes ad venandum aut accipitres habere non
liceat: quòd si quis talium
personarum in hac voluptate
derestus suerit, si Episcopus est,
tribus mensibus se à commu-

nione suspendat, Presbyter duobus mensibus se abstineat, Diaconus'uno ab omni officio vel communione cessabit. Can-55.

c Can. 4. d Can. 13.

Soissons en 748. Et pour mieux saire observer cette Loi, elle leur a étroitement désendu d'avoir chez

eux des oiseaux ou des chiens de chasse. f

2º. L'autorité dont cette Loi est émanée, c'est celle de l'Eglise universelle: car ce n'est point seu-lement dans des Conciles provinciaux qu'elle a été portée, mais encore dans des Conciles généraux, & en particulier dans celui de Latran sous Innocent III. 5 & elle a été depuis confirmée par celui de Trente.

Cette Loi a d'autant plus de force dans la Province eccléfiastique de Tours, qu'elle a été souvent renouvellée dans les Conciles qui y ont été tenus, & entr'autres dans le troisseme Concile de Tours sous Léon III. en 813. 1 dans celui de Nantes en 1264. k &c. Les Ordonnances synodales de ce Diocèse sont conformes 1 aux dispositions de ces Conciles.

3°. L'universalité de cette Loi, qui oblige incontestablement dans toute l'Eglise, puisqu'elle a été portée dans des Conciles généraux, dont la Discipline sur ce point a été expressément adoptée par les Statuts de presque tous les Diocèses. Il est même à remarquer que cette Loi a encore en quelque sorte plus de sorce dans l'Eglise Gallicane que dans les autres Eglises, parce que la plûpart des Conciles qui défendent la chasse aux Eccléssastiques, ont été tenus

e Can. 3.

f Omnibus fervis Dei aueupationes & Sylvaticas venationes, cum canibus, & accipitres aut falcones habere, interdicimus. cap. 2. de Clerico
wenatore. Ce Chapitre eft tiré d'un
Conc. d'Allemagne, tenu par S.
Boniface en 742. V. aussi le
Concile d'Ausbourg de 952. de
Paris de 1212. part. 2. c. 3.
Ec.

g Venationem & aucupationem universis Clericis interdisimus. Conc. Lateran. 4. c. 15. h Ab illicitis Venationibus & aucupiis abstineant. Sess. 24. de reform. c. 12.

i Venationes ferarum & avium minime festentur (Sa-

cerdotes.) Can. 8.

k Quia nullum venatorem invenimus fanctum, præcipimus ut Prælati follicitifint im puniendo Clericos venatores, & præcipuè Prefbyteros & Religiofos, de quibus majus fcandalum generatur. Can. 3.

1 Statuts de 1551, p. 476,

Conférences d'Angers,

dans le Royaume, ou dans des Villes qui faisoient

alors partie de l'Eglise Gallicane.

Peut-être cette défense y a-t-elle été plus souvent réitérée, parce qu'elle y étoit plus nécessaire, à cause de la passion que les François ont eu dans tous les tems pour la chasse.

4°. Les peines dont la transgression de cette Loi est punie. Suivant le Pénitenciel de Grégoire III. un Ecclésiastique chasseur étoit condamné à une année de Pénitence, un Diacre à deux, un Prêtre à trois, m

La peine dont ce crime est puni le plus souvent dans les saints Canons, c'est la suspense. Cette censure sur portée d'abord dans le Concile d'Agde, puis dans ceux d'Epaone, d'Ausbourg, &c. Ce fut pour se conformer aux Canons de ces Conciles, que M. le Pelletier dans les Statuts de 1703, défendit aux Ecclésiastiques Bénéficiers ou dans les Ordres sacrés, d'aller à la chasse sous peine de suspense encourue par le seul fait. Les successeurs de ce Prélat ont confirmé ce Statut dans leurs Synodes.

Il y a un Arrêt d'Henri II. de 1556. donné à l'occasion de l'Abbé de Marmoutier, qui avoit été tué à la chasse, & qui la défend sous peine de privation de Bénéfice. n Cet Arrêt n'est pas observé dans toute

La rigueur.

5°. Enfin l'équité de cette Loi: elle est appuyée sur les motifs les plus solides. 1°. Sur l'obligation qu'ont les Ecclésiastiques de s'appliquer à la priere, à l'étude & aux exercices de piété & de charité. La priere demande un recueillement qui ne peut gueres s'allier avec la diffipation & le tumulte de la chasse. La chasse dégoûte ordinairement de l'étude; & pour peu qu'on s'y livre, elle devient bien-tôt une passion, dont les charmes attachent & empêchent de

m Si quis Clericus Venationes ; exercuerit unum annum poniteat, Diaconus duos, Presbyzer tres-

n Diet. des Arrêts. V.

Chaste. o Serm. in Dont. 3. Quadrag. inter opera S. Ambrosii. V. le Synode de Paris de 1697. S'appliquer sérieusement à d'autres objets.

2°. Les Prêtres qui sont chargés du gouvernement des ames, doivent toujours être prêts à administrer les Sacremens aux Peuples qui leur sont confiés. P Ne peut-il pas arriver mille cas pressants où des mourans auront besoin du Ministère & de la présence d'un Pasteur? Et où le trouver, tandis que dans les Champs & les Bois il est occupé à poursuivre un gibier?

3°. Les Ecclésiastiques sont obligés de porter l'habit de leur état: cet habit n'est gueres propre à l'exercice de la chasse; qui d'ailleurs ne peut s'allier avec cette modestie & cette retenue qu'on doit remarquer dans tout leur extérieur & dans toutes leurs

actions. 9

4°. On ne trouve gueres de plaisir dans la chasse, à moins qu'on ne la fasse avec des armes à seu. Le port d'armes est essentiellement désendu aux Ministres de l'Eglise. Leurs armes sont la priere & la confiance en Dieu. Bouvot cite un Arrêt du Parlement de Dijon, qui désend à un Curé de chas-

p Sacerdotes, qui ad debita & opportuna officia adesse debent, Venatione, & aucupatione minimè occupentur. Conc. Rom. sub Bugen. 11. Can. 12.

q Quam verò sit modestia Clericali indignum, qui paulò ante Breviarium manibus tractabat, & facræ lectionis studio incumbebar, eum inter canum latrarus & multitudinem versari, & incomptis obstrepere vocibus sacri Canones declarant, omnes verò facile intelligunt. Conc. Aquileiense, an. 1596, tit. 9.

r Nous leur défendons (à tous Prêtres Diacres, Soudiacres,) de porter aucunes armes offensives, & principalement des Armes à feu, & même de celles qui servent à la Chasse. Statuts de M. Arnauld de 1651.

pag. 475.

s V. le Concile de Verberie en 752. de Maux en 854. de Clermont en 1095. les Capitulaires de Charlemagne. l. t. ch. 66. Les Loix qui défendent aux Eccléfiastiques le port d'armes, sont encore en vigueur; c'est ce qui a fait décider à M. Pontas, qu'un Caré ne pouvoir en voyage porter des Pistolets à Parçon de sa Selle, à moins qu'il n'en cût obtenu une permission de son Evêque, sondée sur une juste nécessité. V. Ecclésiastique, Cas. 4.

378 Conférences d'Angers, fer avec des armes à feu, sous peine d'amende arbitraire.

Ajoutez à cela les accidens qui arrivent souvent à cette occasion, & plus fréquemment aux Ecclé-sustiques qu'aux autres; un doigt par exemple emporté par un fusil qui creve, peut rendre un Prêtre incapable de célébrer le saint Sacrifice, & il ne faut pas espérer qu'il puisse jamais obtenir de Rome à cet égard quelque dispense.

Enfin si l'on permettoit la chasse aux Eccléssastiques, dont un grand nombre demeure dans les campagnes, ce seroit une source inépuisable de disputes & de querelles entr'eux & les Seigneurs ou Gentilshommes, qui sont ordinairement fort juloux du droit

de Chasse.

Quoique la chasse soit désendue à tous les Ecclésassignes, ce n'est néanmoins qu'à l'égard de ceux qui sont dans les Ordres sacrés t ou qui ont des Bénésices, que la peine de suspense a été portée.

Pour encourir cette censure, il n'est pas nécessaire de porter à la chasse des armes à feu, encore moins de tirer sur le Gibier. Les Loix de l'Eglise qui la désendent sont plus anciennes que cette espece d'armes; & même aujourd'hui, on voit tous les jours des personnes qui vont à la chasse sans en porter. Suivant la Loi du Diocèse, on encourt également la suspense, lorsqu'on y va avec des chiens ou des armes seulement, comme lorsque l'on chasse avec des chiens & des armes à feu.

Pour éluder la rigueur de la Loi, quelques Eccléfiastiques ont prétendu qu'il n'y avoit que la chasse qui se fait à cor & à cri qui sut'désendue. Il est vrai qu'elle l'est plus étroitement que les autres especes de chasse, parce qu'elle est plus opposée à la modestie ecclésiastique. Il est vrai encore que parmi les Canons des Conciles, & les différens Statuts de ce Diocèse, qui concernent cette matière, il s'en trouve quelques-uns qui ont principalement pour ob-

t Statuts de M. le Peletier de 1703.

jet cette chasse tumultueuse; u & c'est ce qui a peutêtre donné occasion à quelques Ecclésiastiques de soutenir qu'une chasse modérée & tranquille, même avec chiens & armes à seu, n'est point interdite aux Ministres sacrés par les Loix générales de l'Eglise, & que ce peut être quelquesois à leur égard une récréation honnête, ou même un délassement nécessaire. Mais ils ne sont pas attention, que s'il y a quelques Canons qui peuvent absolument se concilier avec cette opinion, la plûpart * proscrivent en général toute espece de chasse, non-seulement celle y dans laquelle on poursuit les Bétes sauvages, mais encore celle même qui n'a pour objet que des oiseaux, aucupationem. La chasse des plus tranquilles.

La Loi du Diocèse y est précise. Toute chasse avec chiens ou armes à seu, de quelque maniere qu'elle se fasse, y est proscrite sous peine de suspense.

D'ailleurs la plûpart des Auteurs a qui ont traité cette matiere avec plus d'exactitude, ne mettent au nombre des chasses tranquilles, que celle qui se fait avec des piéges, ou des filets. On convient que cette espece de récréation peut être permise aux Ministres de l'Eglise, pourvû qu'on ne se serve ni d'armes à feu ni de chiens, & c'est dans ce sens qu'on doit entendre le Concile de Trente, qui n'interdisant aux Ecclésiastiques que les chasses illicites, semble infinuer par-là, qu'il en est quelques-unes qui ne le sont pas; & ce ne peut être que celles dons nous parlons. Car

u Statuts de Nicolas Gellant, p. 58. de M. de Rohan, p. 216.

x A Venatione profus abfineant. Conc. Mediol. l. 1565.
p. 1. tit. 25. Rhem. 1585. de Clericis in Gen. n. 6. Neque ullum Venationis genus exerceant, aut canes... aut aliud alant venaticum animal. Conc. Aquense 1585. de vita & honest. Cleric. &c.

y Thomass. disciplin. Eccles.

e. 3. part. 3. l. 3. ch.42. n. 4. 7 Le Conc. Géneral de Latran de 1215. cité ci-dessus, le Conc. de Tours de 813. c. 8. & celui de Paris de 1212. & c. y sont conformes.

a Tostatus Abulensis, in caput 6. Mat. 2. v. 49. Raymundus de Pegnasort, In caputa Episcopum, de Clerico Vena-

tore.

380 Conférences d'Angers,

dès qu'on se sert de chiens ou d'armes à seu, ce n'est plus une chasse modérée & tranquille, & qu'on puisse permettre aux Eccléssastiques. Les Ordonnances de l'Eglise leur désendent trop expressément cette sorte de chasse.

Les anciens Canons défendent la chasse à l'oiseau, aussi bien que celle qui se fait avec des chiens. La chasse à l'oiseau étoit autresois fort commune; elle l'est devenue beaucoup moins depuis l'invention des armes à seu. C'est pour cette raison que dans les dernières Loix que l'Eglise a portées, elle ne l'a point nommément comprise, & elle ne suffiroit pas pour

encourir la censure.

Ce n'est point seulement l'habitude de la chasse qui est désendue aux Ecclésiastiques, mais la chasse elle-même, & on encourt la suspense pour y être allé une seule fois. On ne nie pas que dans quelques-uns des saints Canons cette peine ne soit prononcée que contre ceux qui vont souvent à la chasse, mais aussi il y en a plusieurs qui la proscrivent absolument; & c'est sur ceux-ci qu'il se faut régler, parce qu'ils forment la Discipline présente de l'Eglise.

Chasser dans une Garenne proche de sa maison, ou dans des bois & des campagnes éloignées, c'est toujours également chasser; & conséquemment en-

courir la censure.

On peut proposer bien des cas différens sur cette matiere. La conscience en décide la plûpart; quelques-uns paroissent souffir quelques difficultés. Pour les décider, il faut s'en tenir aux termes de la Loi, pris dans leur sens naturel, & les difficultés disparoîtront bien-tôt. Ce qu'elle défend, c'est d'aller à la chasse, c'est-à-dire, de chasser soi no soit véritablement censé chasser avec eux, quoique d'ailleurs on ne porte point d'armes, & qu'on ne tire point soi même. De sa Maison ou dans son Jardin, tirer sur un oiseau, &c. qui se présente par hazard, ce n'est

point véritablement aller à la chasse. b Chasser, c'est poursuivre des bêtes sauvages, c ou les attendre dans une Garenne pour les tirer avec des armes à seu, ou

pour les faire prendre par des chiens.

Ce n'est point aussi véritablement aller à la chasse, que d'aller se promener du côté où l'on sçait qu'il y a des chasseurs, lorsqu'on n'a aucun dessein de chasser avec eux, mais seulement de prendre l'air & quelques momens de récréation. Les Loix de l'Eglise ne désendent point aussi de s'arrêter à regarder quelque tems des chiens qui poursuivent un gibier, le forcent, ou des chasseurs qu'on rencontre. Regarder par curiosité des personnes ou des chiens qui chasseur, y prendre même quelque plaisir, ce n'est point chasser soit des l'Eglise, c'est de chasser.

On peut sans péché accompagner des amis qui s'en retournent, quoiqu'on sçache bien que s'ils trouvent sur leur route quelque piece de gibier, ils ne manqueront pas de tirer dessus. En leur rendant ce devoir de politesse, on n'a pas eu la moindre envie

d'aller à la chasse, ni de chasser.

Les Eccléssaftiques qui ont des Bénésices auxquels le droit de chasse est attaché, de ne sont pas pour ce-la exempts de la Loi générale de l'Eglise. La chasse autroit pour eux les mêmes inconvéniens que pour les autres. Ils ne peuvent exercer leur droit par eux-mêmes; & lorsqu'il y a quelque partie du droit attaché à la terre qu'ils possédent dont ils ne peuvent jouir qu'en personne, le meilleur partiqu'ils ont à prendre alors, c'est de se le saire assurer par de nouveaux Titres. Cette décision peut se consirmer par la première Clémentine, de Statu Monachorum, e

b Ce n'est pas néanmoins une chose qu'on puisse approuver.

c Les Bêtes faurages sint ici opposées aux animaux domestiques.

d Pontas, v. Chasse, cas. 1.

A Venationibus & aucu-

pationibus omnes (Monachi) femper abstineant, nec eisintereile, aut canes, vel aves venaticos per sevel alios tenere præsumant, nec à familiaribus secum morantibus tenera permittant, nis Saltus... vel

Conférences d'Angers, 382

dans laquelle il est marqué que les Religieux, qui ont des Bois & des Garennes, peuvent saire chasser par leurs domestiques; mais qu'ils ne doivent pas être présens à la chasse, ni même nourrir chez eux les chiens qui servent à cet exercice. Et en effet, les Religieuses n'ont-elles pas comme les Religieux & les Ecclésiastiques, des droits de chasse? elles ne le perdent point par le non-usage, quoiqu'elles ne puissent l'exercer elles-mêmes, à cause du vœu de Clôture.

La chasse est aussi étroitement désendue aux Reli-

gieux qu'aux Ecéléfiastiques.

Les Ecclésiastiques qui demeurent sur les confins des Diocèles où la chasse n'est pas si étroitement défendue, & qui y vont exprès pour prendre un plaifir auguel ils n'oseroient pas se livrer si librement chez eux, se trompent grossiérement s'ils pensent parlà se mettre à couvert de la rigueur de la Loi. Car, outre que la chasse n'est pas une défense particuliere, comme nous l'avons montré, quoique la peine prononcée contre les Ecclésiastiques chasseurs ne soit pas par-tout également rigoureuse, c'est un principe universellement reçu que ceux qui sortent exprès de leur Diocèse pour avoir droit de s'écarter de la Discipline qui y est observée, sont également soumis à l'empire des Loix, auxquels ils prétendoient se soustraire.

Il n'en est pas de même de la pêche que de la chasse; la premiere n'est pas désendue aux Ecclésiastiques, parce qu'il s'en faut beaucoup qu'elle ait les

mêmes inconvéniens.

Garenas proprias, vel jus ve- | aut eorum Claufuras, venatinandi in alienis haberent | cos canes non teneant, nec Vequo cafu hoc eis permittitur, nationi præfentiam exhibeant dum tamen intra Monasteria... personalem.



V. QUESTION.

Les Ecclésiastiques encourent-ils une suspense réservée en buvant ou mangeant dans les Cabarets?

L'implie qu'il n'étoit pas nèceffaire de faire des Loix particulieres pour défendre aux Eccléssastiques de boire & de manger dans les cabarets. Les bienséances de leur état suffisoient seules pour leur interdire ces maisons, dans lesquelles ils ne peuvent paroître avec décence. Aussi les conciles leur désendent-ils très-étroitement d'y boire & d'y manger sans nécessité. Cette désense est des premiers sécles, comme on le peut voir dans les Canons attribués aux Apôtres, a qui pour n'être pas des Apôtres eux-mêmes, n'en renferment pas moins l'ancienne Discipline de l'Eglise, observée dans les tems apostoliques.

Le Concile de Laodicée, b le second Concile de Carthage, c & un grand nombre d'autres d dans la suite, ont fait la même désense aux Ministres sacrés : & dans ces derniers tems, le Concile de Trente, les Conciles provinciaux, qui ont été tenus pour établir dans l'Eglise une exacte Discipline, conforme à celle des premiers siècles, & les Synodes des Diocèses ont expressément renouvellé & confirmé cette dé-

a Si quis Clericus in caupona cibum capere deprehenfus fuerit, à communione excludatur, excepto tamen eo qui necessario in itinere, in commune diverterit Hospitium. Can. 53.

b Non oportet Clericos à Presbyteris usque ad Ordinis Ecclesiastici omnes administros tabernas intrare. Laodo Can nº 24. dist. 44. c. 2.

c Carthag. 2. Can. 28. ibid.

d ... les Conciles de Cambrai, & de Milan en 1570. de Reims, de Bordeaux, de Tours de 1503. fense, ensorte qu'il n'est peut-être pas d'Eglise dans le Royaume où cette Loi ne soit en vigueur. Pour engager plus sortement les Eccléssastiques à l'observer avec exactitude, les Evêques, & en particulier ceux de ce Diocèle, c y ont joint la peine de suspense encourue par le seul fait.

M. Arnauld s'étoit réservé à lui seul l'absolution de cette suspense, & du péché auquel elle est attachée. La réserve n'est plus aujourd'hui si étroite; & tout Prétre approuvé pour absoudre des suspenses réservées, peut lever celle-ci. Le Concile de Saltzbourg de 1274, f ajoute à la suspense un jeune d'un jour au

pain & à l'eau.

Plusieurs Ecclésiastiques ont fait en divers tems des efforts, pour éluder une Loi si importante. Ils ont donné occasion par-là aux Evêques d'en expliquer le sens, d'en fixer l'étendue, telle qu'elle étoit nécessaire pour prévenir les abus que l'Eglise a voulu em-

pêcher en la portant.

Et d'abord, on ne peut douter que les Ecclésiaftiques Bénéficiers, ou dans les Ordres sacrés, qui boivent ou mangent dans les cabarets, si ce n'est dans les cas exceptés, ne pechent mortellement. Une saute légere ne seroit pas punie d'une aussi grande peine que celle de la suspense; n'y eussent-ils bû qu'un seul coup de vin, on ne pourroit les excuser d'un péché grief, parce que quoique boire un seul coup, ce soit en soit rès-peu de chose, la Loi qui le désend est trop importante, pour qu'on la puisse transgresser sans pécher griévement. Voyez ce que nous avons dit à cette occasion, tom. 1. page 24.

1703. en 1708. Gen 1731.
f Clericus non viacor in facris Ordinibus confitutus....
fi tabernaverit fine caufa, ab officio fit suspensus, donec unum diem in pane & aqua jejunet. Can. 12. t. 11. Conc. col. 1003.

e Nous défendons... à tous Eccléfiastiques constitués ès Ordres facrés, ou pourvus de Bénéfices... d'entrer dans les cabarets, poury boire ou pour y manger, sinon dans le cas de voyage. Statuts du Diocèje de 1561. 1652. renouvellés en col. 1003.

sur les Cas Réservés.

Il y a dans les Statuts de ce Diocèse quelque légere différence dans la maniere dont cette défense est exprimée. Dans quelques - uns, il est désendu d'entrer dans les cabarets pour y boire & pour y manger; dans d'autres il est défendu d'y entrer pour y boire ou pour y manger. Ces deux différentes manieres de s'exprimer, signifient précisément la même chose; & il est évident que, pour encourir la suspense, il n'est pas nécessaire de boire & de manger dans les cabarets; mais que l'un ou l'autre suffit. Nous faisons cette remarque, non que nous la croyions bien nécessaire, mais seulement pour prévenir les mauvailes difficultés qu'on pourroit faire, & qu'on a réellement faites : difficultés levées d'ailleurs par l'Ordonnance de M. Poncet de 1713. qui se trouve à la fin des Conférences sur les Censures, & par la derniere Feuille des cas réservés.

Sous le nom de cabaret, on entend tous les lieux où l'on vend publiquement du vin ou du cidre. Les Maisons bourgeoises où l'on vend du vin en détail, s ainsi que les tentes que l'on dresse dans les Foires & autres occasions semblables, doivent être regardées

comme de vrais cabarets.

On n'encourt pas seulement la suspense, lorsqu'on boit dans la maison même du cabaret, mais encore lorsqu'on le fait dans les jardins qui en dépendent, ou dans les appartemens voisins qui appartiennent aux maîtres du cabaret, & où ils donnent commu-

nement à boire ou à manger.

M. Arnauld dans son Ordonnance de 1652. h comprend dans la suspense & la réserve, le péché de ceux qui pour éluder la lettre de la Loi, se sont apporter du vin dans la rue pour y boire, & qui oublient ainsi le respect qu'ils doivent à leur caractère. Cette disposition est conforme aux Ordonnances Synodales du Diocèse du Mans, & à celles du Diocèse de Limoges, &c. Et en esset, la désense n'est pas at-

Conférences d'Angers;

tachée aux murs ni aux tables du cabaret; & boire dans la rue ou le chemin où est situé le cabaret, c'est comme si on buvoit dans le cabaret même; & il y a encore en cela plus de scandale & d'indécence.

Plusieurs Evêques ayant remarqué que les Eccléfiastiques se voyant l'entrée des cabarets fermée par les Loix de l'Eglise, choisissoient & louoient pour leur en tenir lieu des Maisons particulieres; que là, ils faisoient venir du vin du cabaret, & qu'ils s'y assembloient pour y boire & pour y manger, ont renfermé ces maisons dans la défense. Telle est la disposition de l'Ordonnance de M. Arnauld de 1652. & des Statuts du Diocèse du Mans, publiés par M. de Lavergne de Treffan. Il n'est point parlé dans les dernieres Ordonnances du Diocèse d'Angers de ces Maisons particulieres; parce qu'il n'arrive presque jamais aujourd'hui que les Ecclésiastiques en louent pour cet usage. i Cependant M. Poncet dans un de ses Synodes, déclara que son intention étoit, que l'Ordonnance de M. Arnauld continuât d'obliger en ce point. En effet, on doit regarder ces maisons comme des especes de dépendances du cabaret, puisqu'elles sont le lieu où on y donne à boire aux Ecclésiastiques.

Ceux qui pour favoriser leur libertinage, vont exprès dans les autres Paroisses ou même dans les Diocèses voisins, pour boire & manger dans les cabarets avec plus de liberté, encourent la suspense suivant l'Ordonnance de M. Arnauld. La disposition de cette Ordonnance n'est point contraire au principe général, qui enseigne que les Loix n'obligent point, hors le territoire soumis à la Jurisdiction du Supérieur qui les a portées, parce que ceux qui précisément, pour éluder l'obligation d'une Loi, vont dans un lieu où elle n'oblige point, n'en sont pas moins coupables lorsqu'ils la transgressent, & ils encourent

i Ibid. p. 481. k Ibid. p. 486.

les peines prononcées contre les transgresseurs. 1 Ne-

mini fraus patrocinari debet.

On n'encourt pas seulement la censure, lorsqu'on boit du vin dans les cabarets, mais encore lorsqu'on y boit de la biere, du cidre, ou quelqu'autre siqueur qui puisse enyvrer. C'est encore la disposition expresse de l'Ordonnance de M. Arnauld; m d'où i on doit conclure qu'on doit regarder comme de vrais cabarets les lieux cù l'en vend en détail de la biere & du cidre. Il y a plusieurs Pays où l'on ne vend que de la biere ou du cidre dans un grand nombre de cabarets.

Comme les cassés sont des lieux publics, où l'on vend en détail des liqueurs qui peuvent enyvrer, M. l'Evêque a déclaré que son intention étoit de les

comprendre dans la défense.

Il y a quelques occasions dans lesquelles on peut boire & manger dans un cabaret sans encourir la suspense. La premiere est le cas de voyage: cette exception est de Droit commun; n elle est même de Droit naturel. Il n'est pas nécessaire d'observer qu'une

promenade n'est pas un voyage.

Dans plusieurs Diocèses les Evêques ont fixé une certaine distance, au-de-là de laquelle ils permettent aux Ecclésiastiques de boire dans les cabarets & d'y manger. Cette distance est communément d'une ou deux p lieues. Ces Prélats ont supposé que lorsqu'on va au-delà, ce n'est plus une promenade, mais un vrai voyage. Dans ce Diocèse les Evêques

l Nous déclarons que ceux qui ne sont paseffectivement en voyage, & qui pour éluder notre ordonnance, sortiroient de leur Paroisse pour aller boire & manger dans des Cabarets, même éloignés du lieu de leur résidence de deux lieues... encourent les peines portées par icelle. Ordonnances Synodales de Grenoble, t. 2. art. 4. n. 5. m Ibid. p. 487.

n V. les Conciles de Carthage de 397. d'Hyppone de la même année, Can. 28. de Latran, de 1215. c. 16. de Narbonne de 1515. c. 16. de Narbonne de 1651. c. 17.

o V. les Ordonnances du Diocèse de Vannes de 1695.

p. 42.

p V. Les Ord. de Grenoble, de M. le Camus, ibid. s'en sont tenus à la lettre des anciens Canons, & n'ont point fixé de pareille distance, de crainte que les Eccléssaftiques n'abusassent de cette condescendance, en allant à une lieue de leur demeure précisément, pour faire des parties de plaisir, & boire ou

manger dans un cabaret.

Néanmoins ceux qui, à l'occasson des Foires, des Fêtes, ou autres circonstances semblables, se trouvent, à cause des affaires qu'ils ont, éloignés du lieu de leur demeure, peuvent dans co cas prendre leur résection ordinaire dans les lieux mêmes où l'on vend publiquement du vin, pourvû qu'ils gardent toutes les regles de la bienséance & de la tempérance, & qu'ils s'éloignent autant qu'ils le pourront des autres compagnies; c'est encore la disposition de l'Ordon-

nance de M. Arnauld. 9

La suspense ne s'encourt point aussi par les Eccléssastiques qui boivent & mangent dans les cabareis, lorsqu'ils y sont conviés r par le maître de la maison pour y diner ou pour y souper; la permission que l'Evêque leur donne de le faire dans ces occasions, n'est pas absolue & sans bornes, elle dépend de certaines conditions, sans lesquelles cette permisfion n'a plus lieu. La premiere, que ce soit pour dîner ou pour souper. À s'en tenir à l'Ordonnance de M. Arnauld, s il n'étoit point permis de boire & de manger dans les cabarets en d'autres circonstances, parce que ce sont là les seuls repas où l'on a coutume d'inviter, & où l'on se trouve quelquesois obligé par bienséance d'affister. Or l'esprit de cette exception n'est que de permettre aux Écclésiastiques ce qu'ils ne peuvent honnétement refuser. Nous ne croyons pas néanmoins qu'on doive restroindre absolument la permission aux seuls diner ou souper. Les dernieres Ordonnances qui font la Loi présente, sont plus générales & permettent indistinctement de boire & manger dans un cabaret, lorsqu'on y est conviè sur les Cas Réservés.

par le maître de la maison, & qu'on observe d'ailleurs les autres conditions prescrites dans l'Ordonnance de 1651. La seconde, que cela n'arrive que très-rarement. La troisseme, que les Eccléssastiques ne contribuent de leur part ni par adresse, ni par artifice à se faire inviter, mais que ce soit de la même maniere qu'ils iroient chez un autre qui ne seroit pas cabaretier. La quatrieme, que la maison ne soit point mal notée. La cinquieme, qu'ils n'y ayent aucune attache qui en puisse rendre la fréquentation suspecte. La fixieme est, qu'ils se retirent dans quelque chambre à part avec le maître de la maison.

3°. Les Ecclésiastiques peuvent aussi boire & manger dans un cabaret, lorsqu'ils y sont retenus à un ou deux repas par quelques personnes de distinction, qu'ils ne peuvent honnêtement refuser. De crainte qu'on abuse de cette permission, en mettant au nombre des personnes de distinction, des gens qui ne le sont pas, M. de Vaugirauld dans les Ordonnances qu'il a fait publier dans le Synode de 1731. a déclaré qu'on doit entendre par-là des personnes sort distinguées dans l'Etat ecclésiastique par leur dignité, ou très-distinguées dans la Noblesse, ou dans la Robe, & qui ne sont pas du Pays où est le cabaret. Il faut observer que la permission n'a pas pour objet des parens précisément, quelques proches qu'ils soient. On ne permet de boire & de manger qu'avec des personnes de distinction. On est d'ailleurs plus libre avec des parens qu'avec des étrangers; & on peut leur faire entendre plus aisement raison. La permission n'a pas aussi seulement pour objet des personnes supérieures par leur état, à l'Ecclésiastique qu'ils invitent, il faut que ce soit véritablement & sans aucun rapport à l'Ecclésiastique dont il s'agit, des personnes fort distinguées par une Dignité Ecclésiastique, tel est, par exemple, un Evêque, &c. ou distinguées dans la Noblesse ou dans la Robe. Tout Officier de Judicature, & tout Gentilhomme n'est pas renfermé dans cette idée.

R iij

390 Conférences d'Angers,

Enfin, 4°. la suspense ne s'encourt point par les Ecclésiastiques, qui étant allé visiter un malade dans un cabaret, & ne pouvant s'en éloigner, se trouvent

avoir besoin de boire ou de manger.

Encore, dans ces dernieres circonstances, les Evêques exhortent les Ecclésiastiques à n'user de la dispense qu'ils leur accordent, que le moins qu'ils pourront; & ils leur enjoignent très-étroitement de garder dans ces occasions toutes les regles de la tempérance, de la modestie & de la bienséance, & surtout de ne point boire ni manger dans un lieu exposé à la vûe des passans.

VI. QUESTION.

Les Prêtres qui confessent les semmes ailleurs que dans un Confessional à treillis, tombentils dans une Suspense réservée?

'Eglise a fait en divers tems plusieurs Réglemens, pour faire administrer aux personnes du sexe le Sacrement de Pénisence avec Religion & avec décence: c'est dans cette vûe que dans plusieurs Conciles, il est ordonné aux Confesseurs de se choiste dans l'Eglise, pour exercer leur ministère, un lieu où ils puissent être vûs de tout le monde, & qu'il leur y est défendu d'entendre les Confessions des semmes dans les Sacristies, dans les Chapelles, ou dans d'autres lieux secrets. C'est pour la même raison que M. de Rohan défendit de les confesser, à moins

a Confessiones Mulierum audiantur extra velum, & in propatulo quantum ad auditum. Constitutiones Richardi Poore Sarum Episcopi, c. 25. añ. 1217, confirmatæ ab El-

mundo, Archiep. Cantuar. an-1236. tom. 7. Conciliorum, col. 254.& 507.

b Statuts du Diocèse d'An-

gers, p. 22. c Ibid, Stat, de 1507. p. 201. qu'elles ne fussent voilées, & qu'il prescrivit aux Consesseurs & aux pénisentes de se placer de telle sorte, qu'ils ne se pussent regarder en face l'un & Pautre.

Dans la suite, on a porté plus loin sur cela les précautions, & les Evêques ont ordonné de placer dans les Eglises un nombre suffisant de Confessionaux à treillis, d & désendu d'entendre ailleurs les Confessions de semmes. c

Ce Réglement est très-important, & les Confesseurs doivent se porter d'eux-mêmes à l'observer avec exactitude, pour ne point donner prise à la censure,

& pour prévenir tout scandale.

Pour faire respecter davantage cette Loi, M. le Peletier sy joignit la peine de suspense, conformément au Concile de Toulouse de 1409. E Cette censure s'encourt par le seul fait, & l'absolution en est

réservée à M. l'Evêque.

Suivant l'Ordonnance de M. le Peletier, cette suspense s'encourt par tout Prêtre séculier ou régulier, qui entend la confession d'aucune personne du fexe quelle qu'elle puisse être, même une seule fois, ailleurs que dans un consessional à treillis. On encourt même cette censure quoique la confession n'ait point été suivie d'absolution; la Loi y est précise. Il y a en esset les mêmes inconvéniens à enten-

d Celso apertoque loco Confessionum sedes erigantur, extra quas nullus Sacerdotum confessiones quas vis, sed præcipuè sæminarum, audire poterit, nis idsuadente morbo, aut gravissimo periculo. Conc. Tolof. ann. 1590. c. 4. num. 7.6. 10. tom. XV. Conc. col. 1394.

e Confessionalia ità disponantur, ut Confessarius à pœnitente rectè dividatur per asseres in quibus sit craticula. Conc. Narbonn. 1609. cap. 16. de confes. tom. 15. conc. Col.

1589.

f Statuts de 1703.

g Sacerdotes autem, quicumque illi fint, aut Sæculares aut Regulares, qui extra
Confeffionalia, vel in iis quidem, sed non formà præsinità
constructis, vel asseres sakem
& laminam, quà Confessarius à
fœminarestè dividatur non habentibus, mulierum Confessionem audierint, audiendæ Confessionis officio... tùm etiam,
si Episcopo videbitur, ab Ordinum suorum munere suspensis sint. Cap. 4. part, 2. n.
10. de Pænicentia.

Riv

392 Confér. d'Angers, sur les Cas Réservés. dre ainsi les confessions des semmes, soit qu'on leur donne l'absolution, soit qu'on ne la leur donne pas.

Il ne convient pas même, que lorsqu'une personne du sexe s'est consessée, elle revienne par la porte du consessional s'accuser des péchés qu'ellea pû oublier, si elle doit parler pendant quelque tems à son Consesseur; & même s'il s'agissioit de quelque chose d'important qui méritât une nouvelle absolution, le Consesseur ne devroit pas la lui donner dans cette situation, parce que cette accusation formeroit une nouvelle consession : or les consessions des femmes ne doivent s'entendre que par le treillis. Nous ne croyons pas néanmoins que ce soit là précisément l'objet de la défense, lorsqu'il n'y a d'ailleurs aucune assectation, & qu'on ne peut commodément ou prudemment faire remèrer la personne dont il s'agit dans le consessionnal.

Le cas de nécessité est excepté dans la Loi. Ce qui forme cette nécessité, c'est le danger de mort ou même la maladie. On peut confesser une semme qui est en péril de mort, par-tout où elle se trouve; de même lorsqu'elle est malade & qu'elle ne peut venir à l'Eglise, on peut entendre sa confession dans sa maison, non-seulement lorsque cette confession est nécessaire pour accomplir le Précepte, mais encore lorsqu'il ne s'agit que d'une confession de dévotion; mais si cette semme pouvoit aisément se faire porter à l'Eglise & s'y confesser, on ne doit pas l'entendre ailleurs, à moins que M. l'Evêque n'en

accorde la permission.

A l'égard des personnes sourdes à qui un Confesseur ne pourroit se faire entendre dans les confessionaux ordinaires, il est d'usage & du bon ordre de s'adresser à M. l'Evêque, pour en obtenir une per-

mittion particuliere.

TABLE

Alphabétique des Matieres contenues dans le second Volume.

A

A BJURATION. Quand faut-il l'exiger des Hé-
A rétiques, & des Apostats? Page 3 0 23
Devant qui doit-elle se faire? ibid.
ABSOUDRE. Peut-on absoudre des péchés dont
on a été complice? Censure qu'on encourt en le fai-
fant. 64
ABSTINENCE de la viande dans certains jours,
témoignage de Burnet en faveur de cette pratique. 228
Quels sont les jours auxquels elle est prescrite?
230 & Juiv.
Violer la Loi qui la prescrit est un péché grief.
229 & fuiv.
Ce péché peut-il n'être que véniel?
Lorsque le péché est mortel il est réservé. 238 & s.
Dispense de l'abstinence. Les petits ensans ne sont
point obligés à l'abstinence. 239 Ni les malades. ibid.
Les malades doivent demander permission. ibid.
A qui faut il la demander? ibid & suiv.
Voyez CARESME.
ADULTERE. Origine de la réserve de ce péchés
293
Est un cas réservé lorsque l'adultere est formel. 297
Public. 293 & Suiv.
Vel quando proles ex eo certo concepta est. 195
R

Political manual PA Juliana
Restitution pour l'Adultere. 259
Pénitence de l'adultere.
APOSTASIE. Trois sortes d'Apostasies.
Apostasie de la foi ce que c'est. ibid & suiv.
Quelles en sont les marques extérieures?
Quand est-elle un cas réservé ? ibid.
Apostasie de l'Ordre, ne concerne que les Ordres
facrés. 4
Quand est-elle consommée? ibid.
Apostasie de la Religion, est un péché réservé aux
Supérieurs réguliers & aux Evêques. 6
Suppose-t-elle essentiellement le dessein de quitter
pour toujours l'Etat religieux?
Les peines portées contre les Religieux apostats
ne concernent que ceux qui ont fait profession dans
un Ordre approuvé.
Quand l'apostasse est-elle consommée & sujette aux
peines canoniques?
Le changement d'Ordre est-il une apostasse?
Quelle différence y a-t-il entre un Religieux fu-
gitif & un Religieux apostat? ibid & suiv.
Les Religieux apostats sont soumis à la Jurisdic-
tion de l'Ordinaire tandis qu'ils sont hors de leur Mo-
nastère.
APPROBATION. Sa nécessité pour le Sacrement
de pénitence. 61 & suiv.
Les Prêtres qui n'ont point de bénéfices à charge
d'ames, & qui confessent sans être approuvés, en-
courent une censure réservée.
Ainsi que ceux qui passent les bornes de leur ap-
probation, ou qui confessent les Religieuses sans un
pouvoir particulier. ibid. 64 & fuiv.
ARMÉS. Port d'armes défendu aux Ecclésiastiques.
AUBADES données pendant la Procession so-
demnelle du S. Sacrement. 68
Défendues par M. de Rueil.
Sous peine de censure réservée.
Qui sont ceux qui encourent cette censure? ibid.
AVORTEMENT, Sa griéveté, 137
by Contracting on Encious

des Matieres.	95
i par les Loix Canoniques ! ibid e	が方。
servé dans le Diocèse d'Angers, qu	101-
it pas encore animé? 138,	141
tte Discipline.	1;8
. 1	,

Différentes manieres dont l'avortement peut arriver.

142
Le péché est réservé lorsque l'avortement est vo

Le péché est réservé lorsque l'avortement est volontaire.

Même indirectement. ibid. & s.
Un avortement causé par imprudence est-il un cas

réservé?

L'est-il, lorsqu'il a été causé par des remedes nécessaires à la santé de la mere?

Doute au sujet de l'avortement. 147 & suiv. Les complices du crime encourent-ils la censure?

AYEUL. Frapper son ayeul ou son bisayeul est un cas réservé.

B

BAPTEME. Antiquité des cérémonies du Baptême.

Il est défendu de l'administrer dans les maisons particulieres sans nécessité.

V. ONDOYER.

Comment pur Est un cas ré que le fétus ne so Raisons de ce

BAYLE. Son Dictionnaire, livre hérétique & extrêmement dangereux. 31

BEAU - PERF. Frapper un beau - pere ou une belle-mere est-ce un cas réservé ? 206

BÉNÉFICES. Conférer ou accepter des Bénéfices possédés légitimement par des Officiers de la Cour de Rome, est un péché puni d'une suspense réservée

au saint Siège.

Ainsi que d'élire à certains Bénésices des personnes qui n'ont pas les qualités requises.

LENOIST XIV. Décret de ce Pape au sujet du Jeûne.

24; & suiv.

BERNACHES, sont permises les jours maigres.

396 Table Alphabétique
PESTIALITAS of Columnianis
BESTIALITAS, est Casus reservatus: 307 BLASPHESME. Ce que c'est. 179
Différentes sortes de Blasphêmes. ibid. & f. 185
En un no récomb la Cavilla de la company de
Est un cas réservé lorsqu'il a été prononcé avec
une intention directe d'outrager Dieu. 183
Les blasphêmes proférés dans la colere, ou contre
la Sainte Vierge & les Saints, sont-ils des cas réser-
vés? 182, 181 & fuiva-
Le Blasphême peut-il n'être que péché véniel? 186
BULLES.
BULLE in Cana Domini, n'a point d'autorité en
France. 16
BULLE de Pie V. au sujet de la clôture. 105
110, 113, 118
De Grégoire XIII. sur le même sujet. 92, 105,
113
De Sixte V. sur la confidence.
Contre l'avortement.
De Grégoire XIV. sur le même sujet. ibid.
De Clément XIII. sur le Duel. 127 & 132
De Benoît XIII. sur la clôture. 105
De Benoît XIV. sur le même sujet. ibid. 92, 121
Bulle Unigenitus, Bulle dogmatique. 42
Loi de l'Eglise & de l'Etat. 40
Proscrit. 101. Propositions extraites des Réslexions
norales du P. Quesnel. ibid.
Défend sous peine d'excommunication réservée de
garder ou de lire cet ouvrage ou ceux qui pourroient
être composés pour sa défense. 40
D'en conseiller la lecture. ibid.
D'enseigner, d'écrire ou de parler en fayeur des
0
Propositions condamnées. ibid.

C

CABARETS. Les Eccléssassiques, Bénéficiers ou Soudiacres qui y boivent ou mangent, encourent-ils une suspense réservée ? 383

des Matieres:	397
Ou dans les Jardins ou dépendances?	385
Ou dans des maisons louées à cet effet?	386
Même dans les Paroisses ou Diocèses voisins	, lorf-
qu'on y est allé exprès?	ibid.
Les maisons bourgeoises où l'on vend du v	in ou'
de la biere, ou du cidre en détail, sont-ell	es des
cabarets?	385
Exceptions à la Loi, le cas de voyage.	387
La nécessité.	390
Certaines bienséances.	389
CAFFÉS. Défendus aux Ecclésiastiques.	387
CAREME. Alimens défendus en Carême.	23.7
Qui sont ceux qui ont droit de vendre de la	
en Carême ?	243
Ceux qui ont permission de faire gras peuve	:nt-115
manger ensemble en Carême? ibid. & Est-il permis de vendre de la viande au	Pro-
testans en Caréme?	ibid.
v. ABSTINENCE, JEUNE.	*****
Cas réservés : en absoudre, sans en avoir le	a pou-
voir est un péché réservé. 52 & su	iv. 64
voir est un péché réservé. 52 & sur CENSURES RESERVÉES. Ceux qui de	nnent
l'absolution sans pouvoir, encourent une c	enfure
réfervée.	63
CHANOINES REGULIERS. Sont vraim	ent re-
ligieux.	8
Les femmes ne peuvent point entrer dans le	s mai-
sons où ils vivent en communauté.	117
CHAPELLES. Il est défendu d'y célébrer u	in ma-
riage clandestin, ou celui d'une personne en	
sous peine d'interdit de la Chapelle.	353
Chapelles domestiques, leur origine.	363
Défense sous peine de suspense, ipso fast célébrer, torsqu'elles n'ont point encore été	o, ay
celebrer, foriquenes nont point encore etc	364
Ou qu'elles sont situées sous des suyes ou d	
lombiers.	366
Ou même sans permission de l'Evêque, dans	
qui sont bénies & qui ne sont pas fondées. ibio	
Ou bien encore les jours de Fêtes solemnelle	es fans

3	98 Table Alphabétique
uis	e permission particuliere.
	Les Chapelles des prisons ne sont point renfermées
da	ns la réferve.
	CHAPITRES. Peuvent-ils donner des Dimissoi-
re	s ? 344
	Pendant la vacance du Siége?
	Quelle peine encourroient-ils?
	CHASSE. Défendue aux Ecclésiastiques. 374
	Sous peine de suspense pour les Bénéficiers ou
S	oudiacres. 376
	Non-seulement lorsqu'elle se fait à cor & à cri. 378
	Mais encore avec chiens & armes à feu. 379
	Chaffe à l'oifeau.
	Dans une garenne. ibid
	Encourt-on la suspense lorsqu'on ne fait qu'accom-
pa	gner les chasseurs?
K.	Lorsqu'on exerce le droit de chasse qu'on a en
VE	rtu d'un Bénéfice? ibid. & suiv.
	CHRESME. Profaner le saint Chrême est un cas
ré	servé avec censure.
	CLOTURE des Monastères des religieuses, son
01	igine. 88 & suiv.
	Défense d'y entrer. 89
	Sous peine d'excommunication réservée. 90
	Même par rapport aux femmes. 91
	Peut-on y faire entrer de petits enfans? ibid. & s.
	Ou des Religieuses d'une autre maison? ibid.
	Les Reines & Princesses du Sang. 93
	Les Fondatrices ou infignes Bienfaitrices. ibid.
	Les Evêques ont droit d'entrer dans tous les Mo-
na	sftères de leurs Diocèles. 94
	D'y faire la visite dedans & dehors.
	Même dans les Monastères exempts. 107
	Les Supérieurs peuvent-ils entrer à la prise d'habit
2	à la profession des Religieuses? 94
	Permission d'entrer dans la clôture, qui peut les
ac	corder? 95
	Dans les Monastères exempts. ibid.
	Ces permissions doivent être données par écrit. 97
	Les permissions générales regardent les cas com-

Quels sont les endroits qui sont l'objet de cette

Doit-on mettre de ce nombre les Sacristies? 116

défente?

ibid. O luiv. 115

ibid. & Suive

400 Table Alphabétique	
Le Chœur.	ibid;
Les nouveaux Monastères.	ibil.
Les Hospices.	ibid.
Les maisons des Chanoines réguliers.	117
Les Cloures.	ibid.
Les femmes peuvent-elles y entrer à l'occa	
Processions & de quelques autres cérémonies	de reli-
gion?	118
Privilége des Reines & Princesses du Sans	
jet de la clôture.	120
Des Fondatrices.	ibid.
Les Evêques peuvent-ils quelquefois permet	
femmes d'entrer dans un Monastère?	120
Les Supérieurs réguliers le peuvent-ils ?	ibid.
Les Réguliers pechent s'ils laissent entrer d	
mes dans leur maison.	119
Ils n'encourent pour cela aucune censure.	120
CODICILES. Défendu de les supprimer son	
d'excommunication réservée.	165
COMPLICES. Sacerdos quiliber non pote	
vere à tactu impudico cuius fuit particeps.	236
vere à tactu impudico cujus fuit particeps. Quid nomine tactus impudici hic intell	igitur ?
ibid.	& suiv.
CONFESSER sans pouvoir, est un cas rése	ervé. 62
Quoiqu'on ne donne pas l'absolution.	66
L'ignorance ou l'inadvertance peuvent-el	les quel-
quefois exculer?	65
CONFESSEUR. 1º. Fornicatio inchoata Co	nfessariz
sum pæniteme est casus reservatus.	279
Ex utraque parte.	280
Etiam si semel quis confessionem exceperit.	ibid.
Quid juris si fuerit Confessarius, & tunc	non fit ?
ibid.	& Suiv.
Casus ille est reservatus specialiter.	28 I
2°. Confesser une personne du sexe aille	eurs que
'dans un confessional à treillis, c'est un cas	réservé.
	390
Quoiqu'on ne lui ait pas donné l'absolution	
Le cas de nécessité est excepté.	392
CURÉS. Il est défendu de confesser leurs	Paroif-

communication réservée.

Cette censure s'encourt par ceux qui se battens premiers ou seconds. T28

Quoiqu'ils soient convenus de s'en tenir au premier lang. ibid. Par ceux même qui n'ont fait qu'appeller en duel

ou accepter un appel. ibid. Ou qui ont porté le cartel. 129 Quoique le combat ne se soit pas ensuivi, pourvit

qu'il n'ait pas tenu à eux. 129 Les rencontres préméditées sont des duels, 3.20

402 Lavie Aiphavelique	
Mais non les rixes.	ibid.
Le duel est un cas spécialement réservé.	131
Coopérer à un duel, en le conseillant, en	
nissant des armes, en être le spectateur, c'est u	
réservé en plusieurs Diocèses.	131
Mais non dans le Diocèle d'Angers.	
Déclarations de plusieurs Gentilshommes au	lujet.
des duels.	135
Faut-il en exiger la signature?	ibid.
Comment peut - on inspirer de l'horres	
duel?	133
Doit - on interroger tous les militaires sur	cette
matiere?	134
Quelle pénitence, faut-il imposer?	135
Doit-on resuser la sépulture Ecclésiastique à	
	, 132
4	, - ,
E	
ÉGLISE. L'obliger pour des dettes qui lu etrangeres, elles un péché puni d'une sisse	i font

errangeres, en-ce un peche punt d'une impenie refervée au saint Siège?

ENFANT qui n'a pas un an, l'étousser dans un
lit est-ce un cas réservé?

Lorsque cela n'arrive que par hazard?

EUCHARISTIE, la profaner avec impiété, est
un cas réservé.

La porter pour arrêter les incendies, s'en servir pour conjurer les orages, &c. ce sont des pratiques superstitues.

52 & f.
EVESQUES. Quel est le propre Evêque?

Suspenses portées contre les Evêques. 309 & 338

F

FAUX. Crime de faux, en combien de manieres il se peut commettre? 187 Sa griéveté. 197 Est réservé lorsqu'on fabrique un acte faux. ibid. Ou qu'on altére un véritable. ibid.

des Matieres.	403
Quand le crime est-il consommé ?	200
Les complices encourent-ils la réserve?	198
Ceux qui se servent d'un acte fabriqué l'enco	urent-
ils? ·	200
Est-il permis de contrefaire une quittance de	ont on
a perdu l'original?	199
FONDATRICES. Peuvent-elles entrer da	ns les
Monastères des Religieuses?	93
Dans ceux des Religieux?	124
FONTS BAPTISMAUX, doivent être to	
fermés.	53 238
FROMAGE. Est-il permis en Carême?	238
H	

HABIT RELIGIEUX. Les Religieux sont	oblin
gés de le porter sous peine d'excommunication	. 6
	3,18
Douter d'une vérité de foi, est-ce être héré	tique?
	14
Censure prononcée contre les hérétiques.	15
Cette censure est-elle de Droit divin?	ibid.
L'hérésie purement matérielle ou intérieure	
	r f. 20
L'hérésie extérieure est punie d'excommunic	
Différentes manieres de la l'héré Co nous être	20
Différentes manieres dont l'hérésse peut être rieure.	2.2
L'hérésse n'est point en France réservée au Pa	
Mais seulement aux Evêques.	17
Elle n'est réservée dans le Diocese d'Angers	
lorsqu'on en fait profession ouverte.	22
Et qu'elle est en quelque sorte publique.	23.
Communiquer avec les hérétiques dans les e	
ces de religion, est un cas réservé, ne sut-	
par curiosité qu'on assiste à leur prêche.	39
Livres hérétiques, V. LIVRES.	
HUILES SAINTES. C'est un cas réservé	que de
les profaner avec impiété.	1 . 5.2

404 Table Alphabétique	
HOMICIDE. Sévérité de l'Eglise à l'égard	des
homicides.	208
Homicide nécessaire.	210
Casuel,	ibid.
N'est point réservé,	214
Volontaire,	211
	ibid.
Différentes manieres dont il peut être volont	
T'homicida comercia dens l'anno E	
L'homicide commis dans l'yvresse; Pour conserver ses biens ou son honneur;	216
Pour sa propte désense,	219
Est-ilréservé? ibid. &	213
Quand l'homicide est-il consommé?	216
Complices de l'homicide encourent la rése	
lorsqu'ils en ont donné l'ordre.	219
Ou l'ont conseillé.	221
Ou accompagné le meurtrier.	222
Ou l'ont commis de concert.	223
7	
I	
	, s'ils
JESUITES. Se rendent coupables d'apostasse	, s'ils it les
	, s'ils it les 8
JESUITES. Se rendent coupables d'apostasse quittent sans dispense leur état, après avoir fa	it les 8
JESUITES. Se rendent coupables d'apostasse quittent sans dispense leur état, après avoir san vœux simples. JEUNE. La Loi du Jeûne oblige sous pein péché mortel.	it les 8 1e de 244
JESUITES. Se rendent coupables d'apostasse quittent sans dispense leur état, après avoir sa vœux simples. JEUNE. La Loi du Jeûne oblige sous pein péché mortel. Le jeûne consiste dans l'unité du repas. 245	t les 8 1e de 244 252
JESUITES. Se rendent coupables d'apostasse quittent sans dispense leur état, après avoir sa vœux simples. JEUNE. La Loi du Jeûne oblige sous pein péché mortel. Le jeûne consiste dans l'unité du repas. 245 e On ne peut partager en plusieurs repas, ce	it les 8 1e de 244 252 que
JESUITES. Se rendent coupables d'apostasse quittent sans dispense leur état, après avoir san vœux simples. JEUNE. La Loi du Jeûne oblige sous pein péché mortel. Le jeûne consiste dans l'unité du repas. 245 on ne peut partager en plusieurs repas, ce pon a droit de manger dans un seul.	it les 8 1e de 244 252 que 251
JESUITES. Se rendent coupables d'apostasse quittent sans dispense leur état, après avoir sa vœux simples. JEUNE. La Loi du Jeûne oblige sous pein péché mortel. Le jeûne consiste dans l'unité du repas. 245 On ne peut partager en plusieurs repas, ce l'on a droit de manger dans un seul. Heures du repas.	it les 8 1e de 244 252 que 251 247
JESUITES. Se rendent coupables d'apostasse quittent sans dispense leur état, après avoir sa vœux simples. JEUNE. La Loi du Jeûne oblige sous pein péché mortel. Le jeûne consiste dans l'unité du repas. 245 son ne peut partager en plusieurs repas, ce l'on a droit de manger dans un seul. Heures du repas. Origine de la collation.	it les 8 1e de 244 252 que 251 247
JESUITES. Se rendent coupables d'apostasse quittent sans dispense leur état, après avoir sa vœux simples. JEUNE. La Loi du Jeûne oblige sous pein péché mortel. Le jeûne consiste dans l'unité du repas. 245 donne peut partager en plusieurs repas, ce l'on a droit de manger dans un seul. Heures du repas. Origine de la collation. Que peut-on manger à collation?	1 les 8 le de 244 252 9 que 251 247 249 Suiv.
JESUITES. Se rendent coupables d'apostasse quittent sans dispense leur état, après avoir sa vœux simples. JEUNE. La Loi du Jeûne oblige sous pein péché mortel. Le jeûne consiste dans l'unité du repas. 245 don ne peut partager en plusieurs repas, ce l'on a droit de manger dans un seul. Heures du repas. Origine de la collation. Que peut-on manger à collation? 246 & Peut-on faire la collation à midi?	1 les 8 le de 244 252 9 que 251 247 249 5uiv.
JESUITES. Se rendent coupables d'apostasse quittent sans dispense leur état, après avoir sa vœux simples. JEUNE. La Loi du Jeûne oblige sous pein péché mortel. Le jeûne consiste dans l'unité du repas. 245 donne peut partager en plusieurs repas, ce l'on a droit de manger dans un seul. Heures du repas. Origine de la collation. Que peut-on manger à collation?	it les 8 8 e de 244 252 que 251 247 249 Suiv. 252 ûne?
JESUITES. Se rendent coupables d'apostasse quittent sans dispense leur état, après avoir sa vœux simples. JEUNE. La Loi du Jeûne oblige sous pein péché mortel. Le jeûne consiste dans l'unité du repas. 245. On ne peut partager en plusieurs repas, ce l' on a droit de manger dans un seul. Heures du repas. Origine de la collation. Que peut-on manger à collation? Peut-on faire la collation à midi? Peut-on boire entre les repas les jours de je	it les 8 8 10 de de 244 4 252 9 que 251 247 249 suiv. 252 248
JESUITES. Se rendent coupables d'apostasse quittent sans dispense leur état, après avoir fai vœux simples. JEUNE. La Loi du Jeûne oblige sous pein pêché mortel. Le jeûne consiste dans l'unité du repas. 245 on ne peut partager en plusieurs repas, ce l'on a droit de manger dans un seul. Heures du repas. Origine de la collation. Que peut-on manger à collation? 246 & Peut-on faire la collation à midi? Peut-on boire entre les repas les jours de je	it les 8 1 244 252 247 249 Suiv. 252 248 250
JESUITES. Se rendent coupables d'apostasse quittent sans dispense leur état, après avoir sa vœux simples. JEUNE. La Loi du Jeûne oblige sous pein péché mortel. Le jeûne consiste dans l'unité du repas. 245. On ne peut partager en plusieurs repas, ce l' on a droit de manger dans un seul. Heures du repas. Origine de la collation. Que peut-on manger à collation? Peut-on faire la collation à midi? Peut-on boire entre les repas les jours de je	it les 8 1 244 252 247 249 Suiv. 252 248 250

des Matieres: 405
La pauvreté. ibid.
Des travaux pénibles & nécessaires. 255
De longs voyages. ibid.
Les nourrices & les femmes grosses ne sont pas
obligées au jeune. ibid. & suiv.
Ceux que le maigre incommode sont-ils obligés au
jeûne ? 243
INCESTE. Ce que c'est. 264
C'est un cas réservé lorsqu'il est commis entre pa-
rens au troisséme dégré.
Quand est-il réservé lorsqu'il est commis par des
alliés? . 267 & fuiv.
L'inceste commis sous le voile du mariage est ré-
servé. 268 & fluiv. Inceste spirituel. Le péché du Confesseur avec sa
Pénitente, & du Curé avec sa Paroissienne, est un
Inceste spirituel. 273 & suiv.
Voyez CONFESSEUR, CURE'.
INTERDITS réservés au S. Siège, 350
Aux Evêques.
IRREGULARITE. En dispenser sans pouvoir, est-
ce un cas réservé?
L

LAITAGE. Le lait est-il permis en Carême? 238
LIBRAIRES qui débitent des livres hérétiques, en-
courent la censure.
LIEU SAINT. Ce que c'est. 176 V. VOL SACRILEGE.
LIVRES HERETIQUES qui traitent ex professo
de l'hérésie.
Il est défendu de les lire.
De les garder.
Sous peine d'excommunication réservée. 25
Raisons de cette défense. ibid. 35
Etendue de cette défense. 14
Comprend-elle les Docteurs en Théologie? 27
Quels livres peuvent être permis? 29
Ceux des novateurs sont suspects. 30 & suiv.

406 Lable Alphabetique
Sur-tout ceux où la vérité est obscurcie. 31 &
La réserve comprend-elle les personnes habiles? 37
Peut-il y avoir légéreté de matiere dans cette lec-
ture ?
La défense comprend-elle toutes les parties du li-
vre? 34,36
Les livres des anciens hérétiques?
Ceux des Catholiques que les Hérétiques ont al-
térés?
Celui qui se fait lire tombe-t-il dans la censure
ainsi que celui qui lit?
A qui faut-il s'adresser pour avoir permission de
lire les livres défendus?
LOUTRES. Peut-on en manger les jours maigres?
236
#3°C
M
1/1
MACREUSES. Sont-elles permises en Carême? 236
21 - OTD 31 0
MAGIE. N'est pas une chimere. 43
Il ne faut en cette matiere, ni tout croire ni nier. ibid. 49
Est accompagnée de l'invocation expresse ou tacite du démon.
Ce que c'est que l'invocation expresse du démon.
ibid. 48
Ce que c'est que l'invocation tacite.
La magie n'est réservée que lorsqu'elle est jointe
à l'invocation expresse du démon. 46, 47
Elle est réservée quoiqu'on n'ait produit aucun effet
furprenant. 48
On ne peut consulter les Magiciens sans péché. 49
Ce péché est réservé dans plusieurs Diocèses. ibid.
I! est défendu de lire ou de retenir des livres de
I! est défendu de lire ou de retenir des livres de magie sous peine d'excommunication.
I! est défendu de lire ou de retenir des livres de magie sous peine d'excommunication. 49 MAIGRE. Régle pour discerner les alimens mai-
I! est défendu de lire ou de retenir des livres de magie sous peine d'excommunication. MAIGRE. Régle pour discerner les alimens maigres. 236
Il est défendu de lire ou de retenir des livres de magie sous peine d'excommunication. 49 MAIGRE. Régle pour discerner les alimens mai- gres. 236 MARIAGES CLANDESTINS, défendus par les
Il est défendu de lire ou de retenir des livres de magie sous peine d'excommunication. MAIGRE. Régle pour discerner les alimens maigres. MARIAGES CLANDESTINS, défendus par les Loix civiles & canoniques.
Il est défendu de lire ou de retenir des livres de magie sous peine d'excommunication. 49 MAIGRE. Régle pour discerner les alimens mai- gres. 236 MARIAGES CLANDESTINS, défendus par les

On tombe dans une excommunication réservée, lorsqu'on contracte un mariage clandestin, c'est-à-dire, hors la présence du propre Curé ou d'un Prêtre commis par lui ou l'Ordinaire, & deux témoins.

Le propre Curé est celui du domicile. 72
Ce qui forme le domicile. 78
Personnes qui ont deux domiciles. ibid.
Maisons situées sur deux Paroisses. ibid.
Tems nécessaire pour acquerir domicile à l'effet de contracter mariage. 73

Qui peut marier validement ceux qui ont changé de domicile, il n'y a pas six mois? 73, 78 Domicile des mineurs. 74

Domicile changé en fraude de la Loi. 79 Quelle doit être la présence du Curé qui assisse à

un mariage?

Les Curés voisins peuvent-ils y assister, dans l'absence du propre Curé?

ibid.

Le consentement des deux Curés est-il nécessaire, lorsque les contractans sont de deux Paroisses? 74

Les publications des Bans sont-elles essentielles au mariage?

Où faut-il publier les bans? 74
Où faut-il publier ceux des mineurs? ibid.
On n'encourt pas la réserve pour avoir contracté

un mariage, sans publication de bans. 76

Les mariages tenus cachés pendant la vie ne sont
pas toujours pour cela seul nuls & clandestins. 8 t

Ainsi que les mariages des mineurs contractés sans le consentement des peres & meres, tuteurs ou curateurs.

Les complices d'un mariage Clandestin encourent la réserve.

Nécessité des témoins pour les mariages. 71, 80 Leur nombre. 72, 80

Le Curé n'en peut servir. So Le faux témoignage en fait de mariage est un cas réservé dans le Diocèse d'Angers. S2

Même celui qui est rendu par les contractans.

408 Table Alphabétique
Lorsque c'est devane l'Evêque, l'Official, le Cure
ou les Pretres commis par eux.
Les Curés ne sont point tenus d'observer de for-
malités en recevant ce témoignage.
Objet de ce faux témoignage. 79, 86
Les Prêtres, qui sans en avoir le pouvoir, célé-
brent un mariage, encourent une suspense, 356
Portée par le Droit commun. ibid.
Réservée à l'Evêque du Curé qui devoit assister au
mariage. ibid.
Dans le Diocèle d'Angers cette suspense est réser-
vée à M. l'Evêque.
On encourt une suspense réservée à M. l'Evêque,
lorsqu'on célèbre des mariages sans y appeller un nom- bre suffisant de témoins.
Ou lans publication des bans, 360 Faites aux Messes paroissales. ibid.
MORTONS. Sont défendus les jours d'abstinence.
236 & suiv.
N
NOCES. Les danses qui se font aux noces célébrées
pendant l'Avent & le Carême sont un cas réservé.
257 & Suiv.
Raison de cette réserve. 258 & suiv.
24
Oll
ONDOYER, Défendu de le faire hors les cas de
ONDOTER, Detende de le taite nots les cas de

ONDOYER, Défendu de le faire hors les c	as de
nécessité.	57
Raisons de cette défense.	56
On ne peut accorder permission d'ondoyer	que
pour de grandes raisons.	_ 57
Cette permission ne s'accorde plus dans ce	Dio-
cèle.	53
On encourt une censure réservée, lorsqu'on	on-
doye les enfans sans nécessité, ou permission.	57
Ou qu'on les fait ondoyer,	58
Dans les maisons particulieres,	_ 59
	Dans

	ibid.
ORDINATION. Encourt-on une suspense r	éser-
vée au saint Siège, lorsqu'on reçoit les Ordres	hors
les iems marques par le Droit ? V. SUSPENSE.	
P	
PARJURE. Ses différentes especes.	187
Origine de la réserve du parjure.	188
Est un cas réservé, lorsque le faux serment	a été
fait devant un Juge.	189
Ou un commissaire.	190
Ou un arbitre.	ibid.
Est-il réservé lorsque la chose qu'on croyoit s	ausse
se trouve vraie?	191
Ou qu'elle se trouve fausse, quoiqu'on la	crut
vraie ?	193
Ou que le serment a été fait avec doute?	192
Ou qu'on s'est servi d'équivoques?	194
Ou lorsqu'on a dissimulé la vérité? ibid. & s	uiv.
Ou qu'on l'a fait dans sa propre cause?	196
Les Complices du parjure encourent-ils la réser	ve?
, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	197
PERES ET MERES. Les frapper c'est un cas	ré-
fervé.	203
Lorsqu'il y a de l'excès.	204
Ou du scandale.	205
PESCHE. Est-elle permise aux Ecclésiastiqu	es 🔮
DILEM EQ. II	38z
PILET. Est-il permis en Carême ?	236
PRISON. Voyez CHAPELLES.	

des Matieres.

Dans les Chapelles domeftiques.

409.

60

QUESNEL. V. BULLE Unigenitus.

R

RECLAMER contre des Vœux, ou les saints Or-
dres : Peut-on le saire après avoir passé les cinq an-
nées?
Différentes manieres de réclamer.
Devant qui faut-il se pourvoir? ibid.
RELIGIEUX Apostats qui reçoivent l'Ordination
encourent une suspense réservée au S. Siège. 333
Un Religieux excommunié qui reçoit les Ordres,
encourt une suspense réservée. 320 & suiv.
Ce péché opposé à la chasteté commis avec une per-
sonne Religieuse est un cas réservé. 288 & suiv.
Un Religieux ne peut passer sans dispense dans un
Ordre moins austère que celui dans lequel il a fait
profession.
Par qui les Religieux peuvent-ils être ordonnés?
345
Les Religieux peuvent-ils célébrer des mariages
dans leurs Eglises?
Quelles peines encourent - ils lorsqu'ils assistent à
des mariages clandestins ? 361
Peuvent-ils aller à la chaffe?
Les Evêques peuvent-ils les absoudre des suspenses
réservées au S. Siège?
3,7,
C

SACRÉES. Choses sacrées. Différentes especes de choses sacrées ? 171 & suiv. SIMONIE. Encourt-on une suspense réservée au S. Siège, lorsqu'on reçoit les Ordres par simonie?

Ou lorsqu'on reçoit l'Ordination d'un Evêque simoniaque? SODOMIA. Est casus reservatus. 304 & leg.

SUSPENSES RÉSERVÉES AU PAPE. On tombe dans une suspense réservée au S. Siège, lorsqu'on reçoit les saints Ordres d'un Evêque qui a re-

des Matieres.	411
noncé à l'Episcopat.	luiv.
A moins que ce ne soit par ignorance qu'on l	es a
recus.	314
Lorsqu'on se fait ordonner par un Evêque hé	reti-
que, schismatique, ou excommunié dénoncé.	
Est-ce la même chose, si l'Evêque est irrég	fuir.
ou suspens, &c.	317
Lorsqu'on reçoit le Soudiaconat sans Titre & q	u'on
promet à l'Evêque de ne rien exiger pour sa si	blif-
tance.	309
Lorsqu'on reçoit même les Ordres mineurs	
l'excommunication.	319
Cela doit-il s'entendre de toute excommunicati	
Et des Eccléssastiques suspens ou irréguliers qu	320
font ordonner avant que de se faire absoudre?	322
Lorsqu'on reçoit les Ordres furtivement.	324
325 6 1	ันเ๋บ.
Ou deux Ordres sacrés le même jour?	ibid.
Lorsqu'étant marié on reçoit les Ordres?	317
Cas exceptés.	318
Les Evêques peuvent absoudre des suspenses	
cultes réservées au S. Siège.	334
Même en quelque cas des suspenses publiques? SUSPENSE RESERVÉE AUX EVESQU	JFS.
On l'encourt lorsqu'on-reçoit les saints Ordres a	vant
l'âge fixé par les Canons.	326
Ou per saltum.	226
Ou d'un Evêque étranger sans dimissoire. 337	
Ou sur un Titre faux.	369
Т	
1	
TABERNACLES. On doit toujours les tenir	fer-
més.	53
TEMOIGNAGE. V. PARJURE.	, ,
TESTAMENS. Défendus de les supprimer.	161
Sous peine de censures réservées.	162

Sij

412 Table Alphabétique	
Défendu également de les receler & tenir c	achés.
	164
En quel tems doit-on les rendre publics?	162
Qui sont ceux qui encourent la censure dans	cette
circonstance?	163
L'encourt-on pour avoir seulement disséré.	l'exé−
cution d'un testament?	165
Pour avoir supprimé un testament révoqué?	166
Ou dans lequel il y a des nullités?	167
Ou un codicile?	165
TITRE CLERICAL. Son origine.	149
Défense d'ordonner un Ecclésiastique sans	Titre.
ibid. &	
De quel revenu doit-il être?	150
Trois sortes de Titres.	152
Supposer ou falsisier un Titre clérical, est un	
fervé.	151
Soit que la falsification regarde la substance	torus
	5 153 5 153
C'est un Titre faux que celui qui est fondé	Gian
Bénéfice qu'on ne posséde point. Ou qu'on ne posséde pas paisiblement. Ou obtenu par smonie	7.64
Ou obtenu par simonie.	ibid.
Titre de patrimoine doit être dégagé de toute	
pothéques, dettes, &c.	153
Peut-il excéder la légitime ? 156 &	r luiv.
Les contre-lettres en matiere de Titre sont	nulles
153 6	fuiv.
Quand la falsification est-elle consommée.	157
Le Notaire qui a fait un faux Titre, enco	urt la
censure.	158
Ainsi que les certificateurs.	ibid.
Titre ecclésiastique inaliénable.	160
Défendu de l'alièner sous peine de censure	réser-
vée.	159
Qui ne s'encourt que par l'acheteur & le ve	ndeur
	ibid.
Peut-on quelquefois vendre une terre qui s	ert de
Titre?	160

Peut-on résigner le Bénéfice sur lequel on a été ordonné ? Encourt-on quelque censure si on vient à le faire ? On encourt une suspense réservée à M. l'Evêque lorsqu'on reçoit le Soudiaconat sur un Titre faux. Ou ou'on aliéne les biens qui servent de Titre. TONSURE, Est-elle un Ordre ? Encourt-on les peines prononcées contre les Ordinations irrégulières, lorsqu'on reçoit la Tonsure de la même maniere? 323 0 34.5 VICAIRES GÉNERAUX DES EVESQUES. Peuvent-ils entrer dans la clôture des Religieuses? Permettre d'v entrer? ibid. VIOLENCE faite à une semme est un cas réservé. VISITEURS, qui exigent quelque chose au-delà de ce qui leur est du légitimement, encourent une suspense rélervée. 349 0 Juiv. VŒUX. Voyez RECLAMER. VOL d'une chose sacrée est un cas réservé, quand il est fait dans un lieu saint. 169 & suiv. 176. & suiv. Quand le vol d'une chose sacrée est-il péché mortel? USURIERS. Encourt-on une suspense réservée au S. Siége, lorsqu'on les admet à la Communion, ou qu'on leur donne la Sépulture ecclésiastique? 331 & Juiv.

des Matieres.

Fin de la Table des Matieres du Tôme II.

PRIVILEGE DUROI.

OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France& de Navarre: A nos amés & féaux Conscillers les Gens tenant nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Confeil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenants Civils & autres nos Justiciers qu'il appartiendra: SALUT. Notre Amé le sieur DUBE', Imprimeur-Libraire à Angers Nous a fair exposer qu'il désireroit faire imprimer & donner au Pablic un Ouvrage qui a pour titre : Conférences Ecclésiastiques du Diocèse d'Angers , rédigées par Monsieur Babin , s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilége, pour ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes defaire imprimer ledit Quvrage, en un ou plusieurs volumes, & autant de fois que bon lui semblera, & de le faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le tems de vingt années confécutives, à compter du jour de la date des Présenres. Faisons désenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance : comme aussi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit livre, ni d'en faire aucun Extrait, sous quelque prétexte que ce soit, d'augmentation, correction, changement, ou autres, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des exemplaires contrefaits, & de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenants, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Exposant, ou à celui qui aura droit de lui, & de rous dépens, dommages (& intérêts; à la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles ; que l'impression dudit Ouvrage Tera faire dans notre Royaume, & non ailleurs, en bon papier & beaux caracteres, conformément à la Feuille imprimée attachée pour modéle sous le contre-scel des Présentes; que l'Impétrant se conformera en tout aux Réglements de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725; qu'avant de l'exposer en vente, le Manuscrit qui aura servi de copie à l'impression dudit Ouvrage, sera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France le sieur DE LA MOIGNON, & qu'il sera ensuite remis deux Exemplaires dudic Livre dans notre Bibliothéque publique, un dans celle de notre Châreau du Louvre, un dans celle de notre très-cher & féal

Chevalier, Chancelier de France le Sieur DE LA MOIGNON, & un dans celle de notre très cher & féal Chevalier, Garde des Sceaux de France le Sieur DE MACHAULT, Commandeur de nos Ordres, le tout à peine de nullité des Présentes. Du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposant & ses ayant cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons qu'à la copie des Présentes, qui sera imprimée tout au long, au commencement ou à la fin dudit Quvrage, foi foit ajoutée comme à l'orginal. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent, sur ce requis, de faire pour l'éxecution d'icelles tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission & nonobstant Clameur de Haro. Charte Normande, & Lettres à ce contraires. CAR telest notre plaisir. Donné à Versailles le vingt-neuvieme jour du mois de Mai, l'an de grace mil sept cens cinquante-deux, & de notre regne le trente septieme.

SAINSON.

Registré sur le Registre XIII. de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris , N°. 5. conformément aux anciens Réglemens , confirmés par celui du 28. Février 1723. A Paris , le 21. Juillet 1752. Signé COIGNARD , Syndic.

J'ai fait part à Messieurs Hippolyte-Louis Guerin & Louis-François Delatour, Libraires - Imprimeurs à Paris, du Privilége par moi obtenu le 29. Mai 1752. pour l'impression des Conférences d'Angers, suivant les conventions faites entre nous. A Paris, ce 17. Décembre 1753. Signé Dubé, Imprimeur du Clergé d'Anjou.

Registré sur le Registre XIII. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, fol. 227, conformément aux Réglemens, & notamment à l'Arrêt dus Conseil du 10. Juillet 1715. A Paris, le 5. Février, 1754.

Signé, DIDOT, Syndic.







CONFÉRENCES

ECCLÉSIASTIQUES

DU

DIOCÉSE D'ANGERS, SUR LES ÉTATS,

Tenues dans les années 1734 & 1735.

Rédigées par M. BABIN, Doyen de la Faculté de Théologie d'Angers.

Par l'ordre de Monseigneur l'Illustrissime & Révérendissime JEAN DE VAUGIRAULD, Evêque d'Angers.

NOUVELLE EDITION.



A ANGERS,

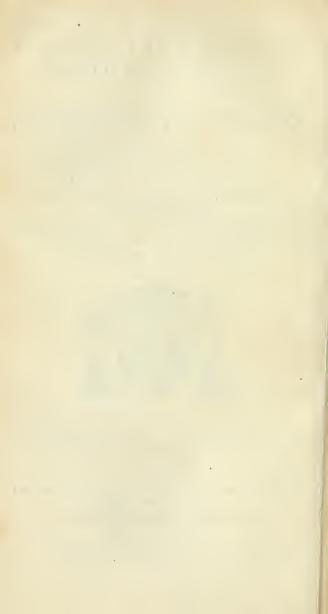
Chez Pierre-Louis Dubé, Imprimeur de Monseigneur l'Evêque & de l'Université, à la Chaussée S. Pierre.

A PARIS,

Chez H. L. Guerin & L. F. Delatour, rue S. Jacques; à Saint Thomas d'Aquin.

M. DCC. LV.

AVEC PRIVILEGE DU ROI.



AVERTISSEMENT.

O N a long-tems hésité si l'on com-prendroit dans ce recueil de la nouvelle édition des Conférences d'Angers, le Traité des Etats. On convient que ce Traité n'est pas assez étendu, & qu'il demanderoit un détail plus circonstancié sur les obligations qui concernent chaque Etat en particulier. Mais comme les principes qui y font établis, ont paru solides; on a cru que l'usage en seroit utile; c'est ce motif qui a déterminé à le laisser pour le présent tel qu'il est. D'ailleurs on a répondu en une infinité d'endroits des Conférences à la plûpart des difficultés qui regardent cette matiere : on pourra y avoir recours.



TABLE

DES

QUESTIONS.

A V R I L 1734.

PREMIERE QUESTION.

Es Ecclésiastiques doivent-ils s'instruire des dévoirs des dissérents Etats ? Quelles intentions doivent-ils avoir en étudiant ces matieres ? Page 1.

II. QUESTION.

Quelles sont les obligations & les péchés des Seigneurs des Paroisses, par rapport aux Habitans de la Paroisse dont ils sont Seigneurs?

III. QUESTION.

Quelles sont les obligations & les péchés des Maitres & Maîtresses, à l'égard de leurs Domestiques ? 11

IV. QUESTION.

Quelles sont les obligations & les péchés des Domestiques, à l'égard de leurs Maîtres & Maîtresses? 17,

M A I 1734.

I. QUESTION.

Quelles sont en général les obligations d'un Juge?

Quelles vues doit avoir un homme qui est sur le point de se faire pourvoir d'une charge de Judicature?

II. QUESTION.

Quelles sont les obligations d'un Juge, à l'égard des personnes qui lui présentent une Requête ou qui lui demandent une Ordonnance?

III. QUESTION.

Quelles sont les obligations d'un Juge, lorsqu'il tient l'Audience?

IV. QUESTION.

Quelles sont les obligations d'un Juge, à l'égard des Procès par écrit?

JUIN 1734.

I. QUESTION.

Quelles sont les obligations d'un Avocat ou d'un Procureur, lorsqu'ils se chargent d'un Procès? 49

II. QUESTION.

Quelles sont les obligations d'un Avocat torsqu'il plaide?

III. QUESTION.

Quelles sont les obligations d'un Avocat, lorsqu'il sait des écritures pour ses parties?

IV. QUESTION.

Quelles sont les obligations d'un Procureur dans la poursuite d'un Procès & dans la taxe des dépens? 64

J U I L L E T 1734.

I. QUESTION.

Quelles sont les obligations des Procureurs lorsqu'ils reçoivent de l'argent de leurs parties?

II. QUESTION.

Quelles sont les obligations des Huissiers ou Sergens?

III. QUESTION.

Quelles font les obligations des Notaires?

77

IV. QUESTION.

Quelles sont les obligations des Notaires au sujet de la délivrance des copies des Actes passés devant eux?

A O U S T . 1734.

I. QUESTION.

Quelles sont les obligations d'un Greffier, lorsqu'il redige une Sentence, qu'il écrit sous un Juge une Enquête, une Information?

II. QUESTION.

Quelles sont les obligations d'un Greffier, lorsqu'il délivre quelque expédition de son Greffe?

III. QUESTION.

A quoi est obligé une personne qui a reçu une assignation pour témoigner en Justice?

IV. QUESTION.

Quelles sont les obligations des Témoins, lorsqu'ils sont actuellement devant le Juge?

SEPTEMBRE 1734.

I. QUESTION.

Qu'est-ce que doit saire pour ne point blesser sa conscience, une personne qui pense à intenter un Procès?

II. QUESTION.

Quelles sont les obligations de conscience de celui qui poursuit un procès en qualité de demandeur? 101

III. QUESTION.

Quelles sont les obligations de conscience de celui contre qui on intente procès ?

IV. QUESTION.

Quelles sont les obligations de conscience de celui qui est actuellement en procès en qualité de désendeur? 104

AVRIL 173	5.	
-----------	----	--

Quelles son	it les o	bligat	ions,
-------------	----------	--------	-------

I. QUESTION.

Des Collateurs & Présentateurs de Bénéfices ? 105

II. QUESTION.

Des Bénéficiers, par rapport à la récitation de l'Office divin ?

III. QUESTION.

Des Religieux?

125

IV. QUESTION.

Des Religieuses?

131

M A I 1735.

Quelles sont les obligations,

I. QUESTION.

Des Médecins ?

135

II. QUESTION.

Des Aposicaires?

138

III. QUESTION.

Des Chirurgiens?

139

IV. QUESTION.

IV. QUESTION

140

Des Barbiers ?

JUIN 1735.

Quelles	ont l	es obl	igations	,
---------	-------	--------	----------	---

I. QUESTION.

Des Commandans & Officiers d'Armées? 142

II. QUESTION.

Des Soldats?

III. QUESTION.

Des Receveurs des Droits du Roi?

IV. QUESTION.

Des Commis aux Gabelles ? 153

JUILLET 1735.

Quelles sont les obligations,

I. QUESTION.

Des Maîtres & Maîtresses d'écoles?

II. QUESTION.

Des Imprimeurs & Libraires? 158

III. Question.

Des Peintres?

IV. QUESTION,

Des Orfévres? 163

A O U S T 1735.

Quelles sont les obligations,

I. QUESTION.

Des Marchands Drapiers, Epiciers, Pelletiers & Bonnetiers?

II. QUESTION.

Des Chapeliers, Cordonniers, des Tailleurs & Tifferans?

I I I. Q U E S T I O N.

Des Marchands de Chevaux?

de Chevaux? 172

IV. QUESTION.

Des Laboureurs & des Vignerons?

174

SEPTEMBRE 1735.

Quelles sont les obligations,

I. QUESTION.

Des Hôteliers, des Cabaretiers & des Bouchers? 17

II. QUESTION.

Des Maçons & des Charpentiers?

18

III. QUESTION

Des Menuisiers & des Serruriers?

18

IV. QUESTION.

Des Viriers & des Couvreurs ?

1

RESULTA



RESULTAT

DES

CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES

sur les États;

Tenues au mois d'Avril 1734.

PREMIERE QUESTION.

Les Eccléfiastiques doivent-ils s'instruire des devoirs des dissérens états? Quelles vues & quelle intention doivent-ils avoir en étudiant ces Matieres?



Es lévres du Prêtre, selon l'expression d'un Prophete, sont l. dépositaires de la science; & les Fidéles ont droit de lui demander l'explication de la Loi. a Il est donc de son devoir de leur enseigner, soit

en particulier, soit en public ce qu'ils doivent faire,

a Labia enim Sacerdotis | requirent ex ore ejus. Malach, custodient scientiam, & legem | 2. v. 7.

ce qu'ils doivent éviter pour opérer leur salut : & par consequent, il est dans la nécessité d'avoir une connoissance parfaite des obligations qui regardent

les personnes de différens états.

Il est tenu dans le sacré tribunal de juger sur le champ de la qualité & de la griéveté des fautes dont les Pénitens lui font la déclaration. A ce Tribunal comparoissent tous les Chrétiens, les Gens d'épée, & de Robe, les Marchands, les Artisans, & les autres Habitans des villes & de la campagne.

C'est principalement dans la vûe de s'acquitter dignement de ce Ministère si difficile, que les Eccléfiastiques sont obligés de sçavoir quels sont les devoirs des personnes de toutes les conditions. On ne doit point en faisant cette étude chercher à satisfaire une vaine curiofité, mais avoir uniquement en vue de

se rendre utile au Public.

Ces connoissances sont nécessaires à un Ministre du Seigneur, non-seulement pour l'administration du Sacrement de Pénitence; mais aussi pour qu'il puisse donner avec prudence des avis salutaires aux personnes de toutes sortes d'états. Car suivant la remarque du grand saint Grégoire dans la troisieme partie de son Pastoral, il est à propos qu'un conducteur des ames, diversifie ses exhortations selon la différence des personnes. Par exemple, on doit consoler les pauvres dans leurs tribulations, & avertir les riches de ne point tirer de leurs richesses des sentimens de vanité. b On dira aux domestiques d'obéit à leurs maîtres, c & aux maîtres de penser qu'ils ont avec leurs serviteurs un Maître commun dans le Ciel. d Aux personnes mariées de supporter mutuellement leurs défauts, & à ceux qui vivent dans le célibat, d'éviter avec un extrême soin tout ce qui pourroit ternir la pureté de l'heureux état qu'ils ont

d Scientes quod & illorum & vester Dominus est in Co-

b Non superbè sapere, nec | Coloss. 3. 22.

erare in incerto divitiarum. | d Scientes q

**Tim 6 17. sperare in incerto divitiarum. I. Tim. 6. 17. Servi, obedite dominis. lis. Eph. 6.9.

chois. Saint Grégoire propose ensuite un grand nombre d'autres avertissemens. On pourroit pousser plus loin ce détail, ce qui fait voir que la connoissance de toutes ces obligations, est utile, & même nécessaire à un Pasteur. S'il s'en sert, comme il le doit, pour travailler efficacement au salut des ames qui lui sont consiées, il aura part au bonheur, qui, selon le Prophéte Daniel, e est promis à ceux qui par leur science conduiront un grand nombre de Fidéles dans les sentiers de la justice.

II. QUESTION.

Quelles sont les obligations & les péchés des Seigneurs de Paroisse par rapport aux habitans de la Paroisse dont ils sont Seigneurs?

E terme de Seigneur vient du mot latin Senior dont on a fait un titre d'honneur, parce que dans les premiers tems on ne choisissoit que des personnes avancées en âge pour gouverner les peuples, & pour exercer les fonctions de la Magistrature. Moïse a par l'ordre de Dieu s'associa soixante & dix Vieillards pour rendre la Justice au peuple d'Israël. Le Conseil souverain des Lacédémoniens se nommoit Γερουσία, b & celui des Romains Senatus, parce que

e Qui docti fuerint sulgebunt quasi splendor Firmamenci, & qui ad justiciam erudiunt multos, quasi stellæ in perpetuasæternitates. Dan. 12. ý.

a Et dixit Dominus ad Moysen, congrega mihi septuaginta viros de senibus Israel, quos tu nosti quòd senes populi sint ac Magistri. Nu-

mer. 11. 16.

b Quæ (confilium, ratio, fententia) nis essenti fernibus, non summum confilium Majores nostri appellassent senatum. Apud Lacedæmonios quidem ii qui amplissimum Maggistratum gerunt, ur sunt, sic etiam appellantur senes. Cicero lib, de Senectute numer. 19e

4. Conférences d'Angers,

ces deux célétres Compagnies étoient composées de Magistrats aussi respectables par leur âge, que par leur sagesse & leur capacité. Dans la suite, les jeunes gens ayant été élevés aussi bien que les vieillards aux places les plus importantes de l'Etat, ils surent comme eux appellés Seigneurs; ensorte que ce nom commença de servir moins à désigner l'âge des per-

sonnes, qu'à marquer leur dignité.

Au commencement de la Monarchie Françoise, on donnoit le nom de Seigneur aux principaux Officiers de la Couronne, & à ceux que le Roi établissoit pour gouverner les Provinces. Ils étendirent infensiblement les bornes de leur pouvoir, & ils profiterent de la foiblesse des derniers Rois Carlovingiens, de maniere qu'ils se rendirent indépendans; & que de simples Gouverneurs sujets à être révoqués, ils devinrent souverains des Provinces qui leur avoient été confiées. Ils passerent encore plus avant, & pour affermir leur autorité, ils se choisirent des Officiers, auxquels ils donnerent en propriété des fiefs, qui n'étoient auparavant que des bénéfices à vie; & en leur accordant certains droits, ils s'en réserverent d'autres plus ou moins étendus. Ces nouveaux Seigneurs, à l'imitation de leurs Suzerains, donnerent aussi en fief des terres dont ils se réserverent la Suzeraineté. Telle est, selon la plus commune opinion, l'origine des fiefs & des arriere-fiefs, des fiefs dominans & des fiefs servans, des Suzerains & des Seigneurs subalternes. Par-là, le titre de Seigneur devint beaucoup plus commun; tous ceux qui se rrouverent en possession des fiefs, prirent cette qualité, & nommerent Seigneuries les terres auxquelles les droits de Fief & de Justice étoient attachés. Les Seigneurs de paroisse, sont ceux qui ont dans l'étendue de leur fief, l'Eglise Paroissiale & le Cimetiere. Ces Seigneurs y jouissent de certains droits utiles & honorifiques; & ils exercent une espèce d'autorité sur les personnes qui sont de cette Paroisse. C'est de ces droits & de cette autorité que naissent les obligations réciproques des Seigneurs & de leurs Vassaux.

Un Seigneur attire les yeux & l'attention de tous les habitans d'une Paroisse, & il ne peut douter que la régularité ou le déréglement de sa conduite ne fasse impression sur leur esprit & n'influe même sur leurs

mœurs.

Il ne peut donc éviter avec trop de soin les débauches, les injustices & tout ce qui peut etre un sujet de scandale, ou donner lieu à médisance.

Ce seroit peu pour les Seigneurs de Paroisse de ne pas scandaliser par leurs désordres, s'ils n'édificient par leurs vertus, sur-tout par leur zele pour les intérêts de Dieu & pour l'honneur de la Religion. Toute autorité venant de Dieu, celui qui l'a reçue ne peut sans ingratitude manquer de s'en servir pour procurer la gloire de celui de qui il la tient. Il est donc du devoir d'un Seigneur de Paroisse, non-seulement d'observer avec exactitude la loi de Dieu, & de se soumettre avec respect aux ordonnances de l'Eglise, mais encore d'employer son crédit pour les soutenir & les faire observer. Le moyen le plus propre est d'écouter favorablement les plaintes des Curés, d'entrer dans les vûes que leur inspire leur zele, & de leur accorder le secours dont ils ont besoin pour le succès de ce qu'ils entreprennent pour le bien de leurs Paroisses.

Nous remarquerons en passant, qu'un sage & vertueux Curé, ne peut être trop attentis à se ménager la bienveillance du Seigneur & des Gentilshommes de sa Paroisse, en vivant avec eux en bonne intelligence, autant qu'il le pourra, sans intéresser l'honneur de son caractère. Ce concert est absolument nécessaire pour maintenir le bon ordre; & l'expérience sait connoître que la piété n'est solidement établie dans une Paroisse, cr'autant que les Ecclé-

A 1.1

fiastiques & Gentilshommes sont unis & se prêtent

mutuellemens leurs secours.

Si les Eccléssaftiques sont répréhensibles, lorsque pour de légers sujets ils alienent les esprits des Seigneurs, on ne peut excuser ceux-ci, lorsqu'au lieu de soutenir les Eccléssaftiques, ils cherchent toutes les occasions de les chagriner & de les décréditer; lorsque, contre la disposition des Ordonnances, ils les troublent dans la jouissance de leurs Bénéfices, dans la perception des d'îmes, cou que sous divers prétextes ils s'entremettent de leurs baux à ferme. Lorsque pour leur commodité particuliere ils dérangent toute une Paroisse, en obligeant les l'rêtres à changer ou à disséere les heures du Service divin. d

Une seconde obligation du Seigneur de Paroisse, est la protection qu'il doit à ses Vassaux. Ce devoir lui est trop honorable pour qu'il puisse le méconnoître ou le négliger. Tous ses sujets composent une espece de famille dont il doit se regarder comme le ches & comme le pere; & en cette qualité il doit être prêt à leur rendre tous les services & à leur donner tous les secours qui dépendent de lui & qu'ils sont en droit d'en attendre. A qui auront-ils recours dans leurs besoins? De qui imploreront-ils le crédit, si ce n'est de celui à qui ils doivent le tribut de leurs respects & deleurs obéissances, & à qui ils payent des redevances & des droits souvent très-onéreux? On ne peut donc s'empêcher de condamner ces Seigneurs intéressés qui tirent tout ce qu'ils peuvent de

Commandons à tous Gentilshommes & autres se désister & déporter, de tenir & occuper droit de dîme à ferme, en admodiation de grain ou d'argent... Enjoignons aux Seigneurs de fies & autres de maintenir & garder les Ecclésiastiques en tous & chacun leurs biens, droit, liberté, franchise & ancienne possession, &c. Henri III. 2. Juin 1577. Ordon, de Blois 1579. art.

48. Melun. art. 34.
d Deffendons très-expresément aux Seigneurs temporels, & autres personnes quelconques, de contraindre les
Curés ou leurs Vicaires, de
changer ou différer les heutes
du Service divin ordinaires &
accourumées. Charles IX. &
Paris 1571. art. 3.

leurs Vassaux, sans se mettre en peine de les aider dans l'occasion, ou qui n'ont pas honte de vendre leur protection & de se faire payer bien cher les gra-

ces qu'ils obtiennent en leur faveur.

Mais que penser des Seigneurs, qui loin de protéger leurs Vassaux, ne sont point scrupule de les vexer, soit en exigeant injustement des droits qui ne leur sont point dûs, soit en se servant pour la perception de leurs droits légitimes, de moyens contraires à la charité, à la bonne soi, à l'équité; en usant de violence & de voies de fait proscrites par les loix, e ou en leur faisant payer des fraissans nécessité? Les Ordonnances désendent aussi aux Seigneurs d'user de leur autorité, pour empêcher la liberté des mariages, f de contraindre leurs Vassaux à vendre leurs terres, s ou à se désaisir de leurs titres & de leurs papiers pour se les approprier, & pour s'attribuer des droits qui ne leur appartiennent pas.

Nous n'entrerons point dans le détail de toutes les vexations que les sujets peuvent souffrir de la part de leurs Seigneurs; il faudroit pour cela faire mention de tous les Droits seigneuriaux, & de toutes les servitudes auxquelles les personnes & les terres des

e Auxquels (Seigneurs) deffendons intimider ou menacer leurs fujets & redevables; leurs enjoignons de se porter avec eux modestement, & poursuivre leurs droits par les voies ordinaires de la Justice. Orléans, art. 106.

Blois, art. 280. & 283. f Deffendons aussi à tous Gentilshommes & Seigneurs, de contraindre leurs sujets ou autres, à bailler leurs filles, niéces, ou pupilles en mariage à leurs serviteurs ou autres, contre la volonté & la liberté, qui doit être en tels contrats, sur peine d'être priyés

du droit de Noblesse, & punis comme coupables de rapt..... ou contreceux qui font enlever & séquestrer filles, icelles épousent ou font épouser, contre le gré & vouloir du pere, mere, parens, tuteurs ou curateurs. Ordonnance de Blois, art. 281.

g Ceux qui de leur propre autorité ont ôté & fouftrair les lettres, titres & autres enfeignemens de leurs Sajets pour s'accommoder des communes dont ils jouisfoient auparavant.... déclarant le tout de nul effet. Ordonnance de Blois, art. 284.

A iv

Vassaux sont assujetties; telles que sont les corvées, la banalité de sour, de pressor & de moulin; les droits de péage, de barrage, de fuie & de chasse. Nous dirons seulement en général, que l'obligation où est le Seigneur de ménager ses sujets, ne lui permet pas d'user de ses droits, de manière que ccuxci en souffrent des dommages considérables; ce qui doit principalement avoir lieu à l'égard de la chasse; on sçait qu'elle cause souvent de grandes pertes à ceux qui font valoir les terres; les Ordonnances y ont pourvu par des dispositions très-sages, h les Chasseurs sont tenus de s'en instruire & de s'y conformer.

Autrefois les Seigneurs jugeoient en personne tous les différends qui survenoient entre leurs Vassaux, tant en matiere civile, qu'en matiere criminelle; à présent ils sont obligés de nommer des Officiers, pour exercer leur Jurisdiction: cela n'empêche pas qu'ils ne doivent s'appliquer à entretenir la paix & l'union entre leurs sujets, en prévenant ou en terminant, autant qu'il est en eux, les procès dont les suites sont presque toujours sunestes à toutes les parties; mais leur principale attention à cet égard doit être de ne choisir pour les Officiers de leur Jurisdic-ction, que des personnes dont la probité, la sagesse

h Deffendons aux Gentilshommes & à rous autres de chaffer, foit à pied ou à cheval, avec chiens & oifeaux fur les terres ensemencées, depuis que le bled est en tuyau , & aux vignes , depuis le premier jour de Mars jusques à la dépouille, à peine de tous dommages & intérêts des Laboureurs & propriétaires, que les condamnés setont contraints de payer , &c. Ordon. d'Orléans , art. 108.

Blois, art. 285. Deffendons à tous Gentilshommes & autres ayant droit de chasse, de chasser à pied ou à cheval, avec chiens ou oiseaux, sur terres ensemencées, depuis que le bled sera en tuyau, & dans les vignes depuis lepremier jour de Mai jusqu'après la dépouille, à peine de privation de leur droit de chasser, cent livres d'amende, & detous dépens dommages & intérêts envers les Propriétaires ou Usustruitiers, Ordonnance des Eaux & Forêts de 1669. Titre des chasses, arts 18.

fur les Etats. 9 & la capacité soient reconnues, de veiller sur leur conduite, & de s'informer s'ils s'acquittent de leur emploi avec exactitude & avec honneur, autrement les Seigneurs seroient responsables de toutes les vexations & de toutes les injustices commises par l'avarice, l'ignorance ou la passion de coux qui rendent la Justice en leur nom. Cette décision est fondée fur le Droit naturel & soutenue de l'autorité des Ordonnances. i

Si le Seigneur est Haut-justicier & qu'il ait maintenu sa Jurisdiction dans la possession de connoitre des crimes, il est dans l'obligation de faire poursuivre les délits qui se commettent dans l'étendue de son ressort, de faire rechercher les malfaiteurs, de donner main forte à ceux qui sont chargés d'exécuter les Sentences, de marquer un lieu certain où elles puissent être prononcées, & d'avoir des prisons bien

sûres. k

En 1665. 1 les Docteurs de la Faculté de Théologie de Paris consultés sur cette matiere, déciderent qu'il falloit refuser l'absolution aux Gentilshommes, qui étant Justiciers, ne font néanmoins faire aucune Justice sur leurs terres, qui ne prennent aucun soin

i Orléans, art. 55. Ordon. 1 de Roussillon, art. 27.

k Enjoignons à tous Hauts-Justiciers de faire administrer la Justice en lieu certain, & d'avoir des prisons sûres, lesquelles ne devant servir que pour la garde des prisonniers; Nous deffendons être faites plus bas que les rez-de-chauf Sée. Or lon. d'Orléans, art. 55.

Ainsi est-il de ceux qui abufent de leur Justice, car s'ils en font reprins ou atteints par leur Suzerain, ils la perdent, & est dévolue à celui de qui ils la tiennent. Coutume d' Anjou, art. 197.

Les Curés sont obligés d'a-

vertir de leurs devoirs, les Gentilshommes de leurs Paroisses, qui sont Justiciers, & néanmoins ne font aucune Justice dans leurs Terres, & ne prennent aucun soin de faire punir les malfaiteurs, pour n'en vouloir pas saite la dépenfe, ou parce que par la protec-tion qu'ils leur donnent ils trouvent quelques avantages; que si ces Gentilshommes méprisent les saints avertissemens de leurs Pasteurs, on peut & on doit leur refuser l'absolution.

Cette résolution est rapportée par faint Germain en fon Enamen général. Examen des Seigneurs, art. 9. tom. 2.p. 114. Conférences d'Angers,

de faire punir les malfaiteurs, ou parce qu'ils craignent d'en faire la dépense, ou parce qu'ils trouvent quelques avantages dans la protection qu'ils leur donnent.

En Anjou, on tient pour maxime, que Fief & Justice ne sont qu'un ; ainsi quoiqu'un Seigneur ne soit pas Haut-justicier, il a toujours une Justice moyenne, basse ou fonciere, laquelle à la vérité ne regarde guercs que les matieres féodales, & qui s'exerce principalement à la tenue des assisses. Cette espece de Jurisdiction ne laisse pas d'être sujette à bien des injustices & des vexations. Plusieurs Seigneurs trouvent le moyen d'agrandir leur Fief, & d'acquérir de nouveaux sujets aux dépens des Seigneurs voisins; quelques-uns, par intérêt ou par bizarerie, ne se contentent jamais des aveux, dénombremens ou déclarations que des vassaux leur présentent de bonne foi. Il s'en trouve même, qui faisant payer une certaine somme à leurs sujets pour chaque exploit d'assile, composent avec un Huissier à qui ils n'en donnent qu'une partie. Si cette somme excede les droits de l'Huissier, elle doit être restituée aux particuliers, finon elle appartient à l'Huissier, dont elle est le salaire : en vain allegue-t-on qu'il veut bien se relâcher de ses droits en faveur du Seigneur; on sent affez que cette remise doit aller à la décharge des vassaux, & que le Seigneur ne peut en faire son profit sans blesser les loix de l'honneur & de la charité, pour ne rien dire de plus.



III. QUESTION.

Quelles sont les obligations & les péchés des Maîtres & Maîtresses à l'égard de leurs Domestiques?

E soin que les Maîtres doivent avoir de leurs domestiques, est une obligation si importante & si indispensable, que l'Apôtre saint Paul ne fait point disticulté de dire que celui qui ne la remplit pas a renoncé à la Foi, & est pire qu'un insidéle: a en esset, un Chrétien ne fait-il pas injure à une Religion aussi sainte & aussi parfaite que la sienne, lorsqu'il manque à un devoir que la nature inspire aux Payens même?

Un Maître en qualité de chef de sa maison, est obligé de pourvoir aux besoins spirituels & temporels de ceux qui la composent; il est, selon la pensée de saint Augustin, comme leur Pasteur, b & par conféquent il ne peut se dispenser de les instruire ou de les faire instruire de ce qui regarde la Religion & les devoirs de leur état. Il doit être exact à les en-

a Si quis autem fuorum, & maximè domeficorum curam mon habet, fidem negavit, & estinfideli deterior. 1. ad Tim. 5. \$.8.

b Agite vicem nostram in domibus vestris, Episcopus in de appellatus est, quia superintendit, quia intendendo cutat; Unusquisque ergo in domo sua, si caput est domui sua, debet ad eum pertinere Episcopatůs officium; quomodo suigeredant, ne aliqui ipsorum in hartesum incurrant, ne serme si.

uxor, ne filius, ne filia, ne ipfe fervus, quia tanti est emptus; Disciplina apostolica præposuit dominum servo, & servum subdidit domino; Christus tamen pro ambobus unum pretium dedit; minimos vestros nolite contemnere, domesticorum vestrorum salutem omni vigilantia procurate. Hæc si facitis, erogatis. Pigris servi non eritis, damnationem tam derestandam non timebitatis. S. Augustinus de Santiis, Serme 51.

Avj

voyer au Catéchisme & aux Instructions qui se font à la Paroisse. Il doit prendre garde s'ils sanctifient les jours de Dimanches & de Fêres par l'assistance au Service divin, par la fréquentation des Sacremens, & par la fidélité à s'abstenir des travaux défendus. En un mot, il est tenu de faire observer à ses domestiques les Commandemens de Dieu & de l'E-

glise.

C'est la coutume dans les maisons bien réglées, de faire de tems en tems quelque lecture de piété en commun, & la priere tous les soirs: ces saintes pratiques ne contribuent pas peu à y entretenir le bon ordre & l'esprit de Religion. Mais le plus excellent moyen que le maître puisse employer pour engager ses serviteurs à mener une vie chrétienne & réguliere, c'est de leur en donner l'exemple. Il ne peut donc éviter avec trop de soin tout ce qui pourroit les scandaliser; & par cette raison, il doit s'abstenir des actions & des paroles capables de donner quelqu'atteinte à la Religion, à la charité & à la pureté.

Il est du devoir d'un pere de famille d'ôter, autant qu'il le peut, à ceux de sa maison toutes les occasions de faire le mal. Pour cela il doit leur interdire la fréquentation des cabarets, des jeux publics, & des mauvaises compagnies : il ne leur laissera point tellement l'argent à discrétion, & les choses de la maison en maniment, qu'ils puissent être tentés d'infidélité. d Il est nécessaire que les chambres des domestiques de sexe dissérent soient séparées, & que

l'on ne souffre point entr'eux de familiarité.

Il est très - important d'être en garde contre les mensonges e & contre les rapports ; car les servi-

c Non facies in eo quidquam operistu, & filius tuus, & filia, fervus & ancilla.... ut requiescat servus tuus & ancilla tua : ficut & tu. Deuteronomii 5. V. 14.

d Ubi manus multæ funt ! claude, & quodcumque trades munera, & appende: datum verò & acceptum omne defcriber Ecclesiastici 42. %. 70

e Princeps qui libenter audit verba mendacii omnes ministres habet impios. Proverb. 19. 12.

teurs étant obligés d'avertir le Pere de famille de ce qui se passe dans sa maison, contre son intérét ou contre le bon ordre, il doit user d'une grande circonspection à l'égard de ces sortes d'avis; s'ils sont bien sondés & donnés à propos, il saut en proster sans faire connoître ceux de qui ils viennent; mais on doit se désier extrêmement des domestiques qui veulent saire leur cour aux dépens des autres, & punir les calomniateurs, aussi-bien que ceux qui rapportent à une personne de la maison ce qu'une autre leur a dit contr'elle; car rien n'est plus préjudiciable à la paix & à la tranquillité que ces sortes de

rapports indiscrets, quoique véritables.

En général, un Maître chrétien doit avoir une attention particuliere pour reprendre ses domestiques & les corriger de leurs défauts ; c'est une de ses obligations les plus essentielles & celle qui demande plus de prudence & plus de charité. La plûpart des serviteurs sont gens grossiers & sans éducation, il ne faut donc pas être surpris s'ils sont remplis d'imperfections; mais il faut travailler avec patience à les réformer, sur - tout pendant qu'ils sont jeunes, c'est le plus grand service qu'on puisse leur rendre. Il y a cependant sur cela une chose à observer, c'est de ne corriger jamais par humeur & par caprice, mais toujours par raison & comme à regret. Ceux qui se mettent aisément en colere & qui usent de violence, se font hair de leurs domestiques & n'en font pas mieux servis. Que les reprimandes & les menaces soient accompagnées de fermeté, mais exemptes d'emportement f & d'aigreur; ensorte que le serviteur ne s'en prenne qu'à lui-même, sans pouvoir rien attribuer à la passion du Maître.

Il est inutile d'avertir qu'il y a des suttes capitales pour lesquelles un Maître est obligé en conscience de congédier un domestique, telles sont celles qui marquent une grande corruption dans les mœurs.

f Noli esie sicut leo in domo & opprimens subjectos tibi> suz, evertens domesticos tuos, Ecclesiasici 4. ½. 35.

Conférences d'Angers; 14

ou par rapport à la Religion, s Il ne faut qu'un serviteur débauché pour pervertir tous les autres, & même pour corrempre les enfans de la maison. Il est certain que la plûpart des jeunes personnes de l'un & de l'autre sexe ne sçavent de mal que ce qu'elles en ont appris des domestiques. Les Peres de famille éviteront ces inconvéniens, s'ils ont soin de bien choisir leurs serviteurs & de n'en recevoir aucun sans être informés de sa probité & de la pureté de ses mœurs. h Il y a d'autres fautes griéves à la vérité, mais que l'on peut néanmoins pardonner lorsqu'il n'y a pas un grand scandale, & que le coupable s'en repent, & n'est pas d'ailleurs un mauvais sujet; il faut profiter de cette occasion pour l'engager par des remontrances charitables à se mieux comporter à l'avenir.

Les domestiques seront plus disposés à recevoir les avis de leur Maître, s'il sont persuadés qu'il a d'ailleurs de la bonne volonté pour eux, ce qu'il leur témoignera en leur rendant de bons offices dans l'oecasion; mais sur-tout en ne leur laissant manquer de

g Nous enjoignons, & très- ! expressément commandons à tous nos sujets de quelque qualité, grandeur autorité & condition qu'ils foient, que doresnavant ils n'aient à tenir aucuns serviteurs, ne souffrir qu'en leurs maisons conversent & fréquentent aucunes personnes qu'ils ne sçachent & connoissenr être bons & vrais Chrétiens, obéissans à l'Eglise, & observateurs des conftitutions d'icelle, chassans & faisans retirer d'auprès d'eux, & de leursdires maisons, ceux qu'ils connoîtront, ou penferont être suspects d'hérésie, fous peine de s'en prendre à eux des fautes, erreurs & fcandales qui s'en pourroient ensuivre, eu égard à la longue de- Fontainebleau 1540, art. 38,

meurance & conversation que lesd. ferviceurs & autres de la qualité des susdits, auroient fait en leurs maifons & à la négligence qui leur devra être imputée, de ne s'être bien & diligemment enquis de leurs mœurs & forme de vivre. Henri II. à Châteaubriant, 27. Juin 155 T. art. 44.

h Deffendons à toute maniere de gens, de quelqu'étar & condition qu'ils soient , de se fe fervir de gens inconnus, vagabons, mal-famés & renommés, & de mauvaise vie ; sur les peines aux cas appartenans, & de répondre civilement des crimes & délits qu'ils commettront durant qu'ils feront à leurs fervices. François I. d. rien de ce qui est nécessaire à leur subsistance. Le Maître qui ne fournit pas à ses serviteurs une nour-riture suffisante, peche contre la justice, i il les met hors d'état de bien servir; & donne occasion aux plaintes & aux murmures. En Carême on doit, autant qu'il est possible, dîner à une heure convenable, afin que les domestiques soient en état d'accomplir

le précepte du jeûne.

C'est principalement lorsque les domestiques sont malades que le Maître doit être attentif sur leurs besoins. On ne peut assez blâmer la dureté des Maîtres & Maîtresses qui par avarice ou par indissérence
les abandonnent dans ces circonstances. La raison &
la Religion exigent que l'on donne à ces pauvres
infirmes, toute sorte de secours. La charité demande même que le Maître en cette occasion les visite
de tems en tems, & que par des osfres obligeantes,
il les rassure contre l'inquiétude & la crainte qu'ils
ont de manquer des soulagemens nécessaires : cette
conduite pleine de bonté ne contribuera pas peu à
avancer leur guérison.

Un Maître véritablement Chrétien ne manque point de procurer à ses serviteurs infirmes, tous les secours spirituels; il fait avertir de bonne heure le Curé de la Paroisse, afin qu'ils en soient visités, instruits, consolés & qu'ils se mettent en état de recevoir les Sacremens. Lorsqu'ils sont convalescens, on doit les ménager de maniere qu'ils puissent aisement recouvrer leurs forces, & ne pas exiger d'eux les mêmes services que s'ils étoient en parfaite santé. Lors même qu'ils se portent bien, le travail ne doit jamais excéder leurs forces; il faut occuper les domestiques, mais non pas les accabler. Toutesois, sous prétexte de les ménager, il faut bien se donner de garde de les laisser tomber dans l'oisiveté. L'une

i Qui aufert in sudore panem quasi qui occidit proximum suum. Ecclesiastici 34. v. 26.

b Panis & disciplina & opus servo...servum inclinant ope-

rationes affidum... mitre illum in operationem, ne vacet, multam enim malitiam docuit ocioficas. In opera conftitute eum; fic enim condeces. 16 Conférences d'Angers,

des principales attentions du Maître est de donner à ses serviteurs des emplois convenables, & de veiller à ce qu'ils s'en acquittent exactement: les gages doivent être proportionnés au service: comme dans un contrat de vente, celui qui ne donne pas un prix raisonnable de la chose vendue, viole les regles de la justice; ainsi les Maîtres pechent contre cette vertu, lorsqu'ils profitent de la simplicité d'un domestique pour ne lui donner qu'un salaire beaucoup audessous de celui qu'il mérite: ce n'est pas affez de convenir avec les serviteurs d'une s'emple suffissante pour leurs gages, il saut les payer exactement. Un Maître dur ou négligent doit craindre les terribles menaces que Dieu sait dans l'Ecriture, contre ceux qui retiennent le prix du mercenaire.

C'est particulierement lorsqu'ils sortent de la maison, qu'il faut leur payer leurs gages sans retardement : un grand nombre de pauvres serviteurs souffrent beaucoup de ces délais affectés, & manquent de soulagement dans leur misere, faute de recevoir à tems, ce qu'il ont gagné à la sueur de leur front.

illum... verum fine judicio nihil facias grave. Si est tibi fervus fidelis, sit tibi quasi anima tua. Quasi frattem sic eum tracta. Ecclesiastici 33. \$'.25.

l Non morabitur opus mercenarii tui apud te usque mane.

Levitiei 19. v. 13.

Non negabis mercedem indigentis & pauperis fratris tui, five advenæ qui tecum morasurin terra, & intra portas tuas est. Sed eadem die reddes ei pretium laboris sui ante solis occasum, quia pauper est. & ex eo sustentat animam inam; ne clamet contra te ad Dominum & reputetur tibi in peccatum. Deuteronomii 24. ý. 14.

Qui effundit sanguinem, & qui fraudem facit mercenariofratres sunt. Ecclesiastici 340.

N. 270



IV. QUESTION.

Quelles sont les Obligations & les péchés des Domestiques à l'égard de leurs Maîtres & Maîtressès.

'Est la Providence qui a établi la distérence des conditions; ainsi un Serviteur chrétien loin de murmurer contre son état, qui est peut être un des plus heureux, ne doit penser qu'à s'y sanctifier, en remplissant fidellement toutes les obligations qui y sont attachées.

La premiere est, l'honneur & le respect qu'il doit à son Maître; a c'est pour les serviteurs un précepte qui est renfermé dans les Commandemens d'honorer son pere & sa mere, car sous les noms de Pere & de Mere sont compris les Chefs de famille, & généralement tous les Supérieurs. Un domestique manque à cette obligation en conservant dans le cœur du mépris ou de l'aversion pour un Maître ou une Maîtresse, en leur parlant avec hauteur, avec dédain, & à plus forte raison en s'oubliant jusqu'au point de s'emporter contr'eux & de leur dire des injures; ou bien, ce qui est plus ordinaire, en faisant à leur sujet des railleries ou des médisances, d'autant plus cruelles, qu'il leur est plus difficile de lui cacher leurs défauts. Toutes ces fautes méritent un sérieux examen de la part des domestiques, & un Confesseur exact doit leur en faire connoître l'importance. Comme ils ne manquent pas de prétexte pour s'excuser, & qu'ils alléguent ordinairement les mauvaises manieres du Maître à leur égard; on aura soin de leur représenter que les Maîtres ont souvent

a Quicumque funt sub jugo | honore dignos arbitrentur. Infervi, dominos suos omni | adTim. 6. y. I.

plus à souffrir de la délicatesse & du caprice des Serviteurs, que ceux - ci de la part des Maîtres; que Jesus - Christ a bien voulu servir les pécheurs, dans le tems même qu'il étoit l'objet de leur haine; b que l'Apôtre saint Pierre veut que l'on respecte dans les Maîtres les plus fâcheux l'autorité que Dieu leur a donnée, c & que par conséquent la mauvaite humeur d'un Maître n'est pas une raison sussissante pour au-toriser un domestique à troubler l'ordre de la subordination, d

Dès qu'une personne s'engage au service d'une autre, elle contracte une obligation étroite de lui obéir; ainsi la désobéissance dans un Serviteur est une faute non seulement contre le respect qu'il doit à son Maître, mais encore contre la Justice. Les Loix divines & humaines donnent aux Maîtres le droit de commander à leurs domestiques, & par conséquent elles obligent ceux-ci à obéir, sans quoi cette autorité se-

roit inutile & illusoire.

L'Apôtre saint Paul e en recommandant aux Ser-

b Et ut corroboraret servum, hoc dixit, exemplomeo fervi, quia prior ego servivi iniquis.. ille quid contra reddidit, dilectionem proodio.... si Dominus coli & terræ per quem facta funt omnia servivit in. dignis, rogavit pro sævientibus & furentibus quanto magis non deber dedignari homo, ex toto animo, & ex tota voluntate bona, cum tota dilectione fervire etiam malo? Ecce servit melior deteriori, sed ad tempus. S. Augustinus in Psalm. 124.

c Servi subditi estote in omni timore dominis non tanzum bonis & modestis, sed etiam dyscolis. Epist. 1. S.

Petri, cap. 2. v. 18.

d Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit; non est enim potestas nisi à Deo; quæ autem funt, à Deo ordinata funt. Itaque qui refistit potestati, Dei ordinationi resistit. Qui autem resistunt, ipfi fibi damnationem acquirunt. Epiftol. ad Rom. cap. 13.

v. I. e Servi, obedice dominis carnalibus cum timore & tremore, in simplicitate cordis veftri, sicut Christo, non ad oculum fervientes, quasi hominibus placentes, fed ut fervi Christi facientes voluntatem Dei ex animo, cum bona voluntate servientes, ficut Domino, & non hominibus, scientes quoniam unusquisque quodeumque fecerit bonum hoc recipiet à Domino, five servus sive liber. Epistol. ad Ephel. cap. 6. x. 5.

viteurs d'obéir à leurs Maîtres comme ils feroient à Jesus-Christ même, prescrit en un seul mot toutes les conditions qui doivent accompagner cette obéissance; car obéir comme à Jesus-Christ tamquam Christo, c'est obéir avec crainte, avec respect, avec courage, avec amour, avec exactitude.

Les domestiques pechent donc contre l'cbéissance, non-seulement quand ils refusent ouvertement de faire ce qui leur est commandé, mais encore lorsqu'ils le font de mauvaise grace & en murmurant, lorsque se rebutant des moindres difficultés ils manquent à une partie de ce qu'on leur demande, ou qu'ils différent sans raison d'exécuter des ordres qui

requierent célérité.

Bien que les serviteurs, généralement parlant, ne puissent se dispenser d'obéir à leurs Maîtres, il y a cependant certains cas où il ne leur est pas même permis de le faire. Si un Maître commandoit à ses domestiques des choses mauvaises, s'il vouloit les détourner de l'obéissance dûe à Dieu, à l'Eglise ou au Prince; en un mot, s'il vouloit les engager à commettre quelque péché; alors ils seroient tenus en conscience de lui résister, parce qu'il vaut mieux obéir à Dieu qui est le souverain Maître, qu'aux hommes qui osent s'opposer à sa volonté. 5 Tel est le cas où un Maître voudroit se servir du minissère & du secours de son domestique pour commettre un vol, un assassimate, un violence. h On doit dire la

f Servi, obedite per omnia dominis carnalibus, non ad oculum servientes, quass hominibus placentes, sed in simplicitate cordis timentes Deum; quodcumque facitis ex animo operamini, sicut Domino, & non hominibus, scientes quòd à Domino accipletis retributionemhæreditatis. Epistol. ad Coloss. 22.

g Respondens autem Petrus & Apostoli dixerunt, obedire oportet Deo magia, quàm hominibus. Actuum Apostol. cap. 5. ỷ. 29.

h Famulus qui submissis humeris scienter adjuvat herum ascendere persenestras ad suprandam virginem, & multoties eidem subservit desercado scalam, aperiendo januam aut quid simile, cooperando non peccat mortaliter, si id saciat metu notabilis detrimenti, putà ne à domino malè trassemême chose des serviteurs ou servantes que l'on tâche d'engager à porter des lettres ou à faire des messa-

ges pour entretenir des intrigues criminelles.

Lorsque les domestiques sont tellement sollicités de participer au péché, qu'ils se trouvent dans un danger évident de succomber, ils doivent à quelque prix que ce soit sortir d'une maison où leur salut est en péril, i

Le fondement de la société entre les hommes est la fidélité. Elle est particulierement nécessaire au serviteur k à qui le Maître est dans la nécessité de confier une partie de ce qu'il possede. C'est pour cela que les vols domestiques sont punis bien plus rigou-

rensement que les autres.

Un serviteur fidèle ne se contente pas de s'abstenir des vols grossiers, qui le perdroient dans le monde; il est dans une attention continuelle, afin que ses Maîtres & Maîtresses ne soussier aucun dommage par sa faute; il sçait qu'il est obligé de ménager leur bien, comme un homme soigneux conserveroit le sien propre; & il se donne bien de garde de disposer à leur insqu de ce qui leur appartient sous quelque prétexte que ce soit.

Il y a des domestiques, qui croyant avoir trop peu de gages, retiennent secretement une partie de l'argent qui leur passe par les mains, ou s'approprient quelques meubles par forme de compensation; c'est

un vrai larcin qui oblige à restituer, i

La fidélité d'un domestique exige de lui qu'il aver-

tur, ne torvis oculis afpiciatur, ne domo expellatur. Propositio damnata ah Innocentio XI. & Clero Gallicano.

i Proxima occasio peccandi non est sugienda, quando causa aliqua utilis, aut honesta non sugiendi occurrit. Propositio damnata ab Innocentio XI. & Clero Gallicano.

k Servos dominis suis subditos esse, in omnibus placentes, non contradicentes, non fraudentes sed in omnibus sidem bonam ostendentes. Epistol. ad Tirum, cap. 2. ½ 9.

I Famuli & famule domesticæ postur occultè heris suis furripere ad compensandam operam suam, quam majorem judicant salario quod recipiunt. Prapositio 37. damnas a ab Innocentio XI. anno 1672. & Clero Gall. tisse fes Maîtres du tort qu'on leur fait, soit qu'ils soussirent cette perte de la part de ceux de la maison, soit de la part des étrangers. Il n'y a pas de doute qu'un domestique chargé de veiller sur les autres serviteurs, ou qui a le maniment des affaires de la maison, ne soit obligé à restitution loriqu'il manque de donner ces sortes d'avis. Il en est de même de celui qui étant destiné à prendre soin du vin, de l'office, du linge, &c. laisseroit perdre ou dissiper par sa faute, une partie des meubles ou des provisions qui lui sont consiées.

Le tems des domestiques appartient au Maître & doit être employé à son service; en sorte que si contre son gré, ou même à son insçû, ils travaillent pour d'autres, ou qu'ils ne travaillent pas pour lui suivant les conventions, ils pechent contre la justice, & ils sont tenus à des dédommagemens propor-

tionnés au tort qu'ils lui font.

Un bon serviteur doit chercher à s'occuper continuellement, autant qu'il lui est possible. C'est le meilleur moyen de gagner l'affection du Maître, & d'avoir la paix avec les autres domestiques, Car un des sujets les plus ordinaires des querelles qui s'élevent entr'eux, c'est qu'ils veulent se décharger les uns sur les autres d'une partie de leur besogne, ou qu'ils ne veulent faire précisément & à la rigueur que ce qui est de leur emploi. L'amour du travail & la charité les doit porter au contraire à se faire plaisse les uns aux autres, autant qu'ils le peuvent, sans se détourner de leur principal devoir.

Un domestique doit avoir de l'honnêteté & de la politesse à l'égard des personnes du dehors; mais il auroit grand tort de leur faire part des sujets de mécontentement qu'il a contre ceux avec qui il demeure. Ces sortes de plaintes n'ont ordinairement d'autre esset que de décrier les meilleures maisons; si une condition ne convient pas à un serviteur, il dépend de lui d'en changer, après ayoir servi le tems

Conférences d'Angers,

pour lequel il s'est engagé. m Il ne peut en conscience sortir avant ce terme, à moins qu'il n'ait des raisons très-fortes d'en user ainsi; la justice & le bon ordre ne permettent pas, que sur de legers prétextes il manque à la parole qu'il a donnée à son Maître, & aux conditions dont il est convenu avec lui.

m Les serviteurs & valets qui ont accoutumé se louer à tems, à certain prix seront tenus de servir l'an entier s'il plait à leurs maîtres, sinon qu'ils eussement raisons ou occasions légitimes de soi retirer plûtôt. Pareillement ceux qui seront loués pour un ouvrage à faire ne se pourront retirer avant l'ouvrage fait, sinon du gré des maîtres ou maîtresse, ou pour occasion légitime, sur

2.2

les peines que dessus. Henri III. à Paris le 21. Novembre 1577.

Défenses feront faites sur les mêmes peines à toutes personnes de suborner serviceurs ou valets étant en service, pour laisser leurs maîtres ou maîtresses, & venir à leur service ou d'autres personnes. Charles IX. à Fontainebleau le 25 Mars 1567.





RESULTAT

DES

CONFÉRENCES

Tenues au mois de Mai 1734.

PREMIERE QUESTION.

Quelles sont en général les Obligations d'un Juge ? Quelles vûes doit avoir un homme qui est sur le point de se faire pourvoir d'une Charge de Judicature?

'Ecriture donne aux Ministres de la Justice la plus haute idée de leur état, en les appellant des Dieux; mais elle leur fait sentir en même tems tout le poids de leurs obligations, en les faisant souvenir qu'ils doivent eux-mêmes comparoître au Tribunal du souverain Juge. a

a Deus stetit in Synagoga
Deorum; in medio autem
Deos dijudicat. Pfal. 8. ½. I.
Ego dixi, Dii estis & filii Excelsi omnes; vos autem sicut

homines moriemini, & sicut
unus de principibus cadetis.
surge Deus, judica terram, &c.
Pfal. 8. ½. 6. 7.
Discite judices sinium terræ;

Celui donc qui se destine aux sonctions de la Magistrature, doit prendre garde de se laisser éblouir par l'éclat des honneurs & des prérogatives qui y sont attachées, & examiner sérieusement s'il a toutes les qualités que demandent la grandeur & l'importance de ce ministère; il va se trouver dans l'obligation de décider de la fortune, de l'honneur & de la vie des Citoyens. Cela suffit pour faire connoître quelle est la témérité de ceux qui s'engagent dans une profession si relevée, sans être capables d'en remplir les devoirs; & quel est le nombre & la griéveté des sautes qu'ils y commettent.

La science est absolument nécessaire à un Juge, b & il est dans l'habitude du péché mortel, lorsque son incapacité le met dans un danger prochain de com-

mettre des injustices.

Cette science doit avoir plus ou moins d'étendue suivant la différence des Offices & des Jurisdictions; mais comme il est difficile de déterminer en particulier les justes bornes dans lesquelles elle peut se renfermer, nous disons en général qu'un Magistrat

Præbete aures vos qui continetis multitudines, & placetis vobis in turbis nationum, quoniam data est à Dominoporestas vobis, & virtus ab Altissimo, qui interrogabit opera vestra, & cogitationes scrutabitur: quoniam cum effetis ministri regni illius non restè judicastis, nec custodistis legem justicie, neque secundum voluntatem Deiambulastis, horrendè & citò apparebit vobis, quoniam judicium duriffimum his qui præfunt fict. Exiguo enim conceditur mifericordia, potentes autem porenter tormenta patientur. Sapient. 6. 1. 2.

b Date ex vobis viros fapientes & gnaros, & quorum conversatio sit probata, in tribubus vestris, utponam cos vobis principes... præcepique eis dicens: audite illes, & quodjustum est judicate, sive civis sit ille sive peregrinus. Deuteronom. 1. ½. 12.

Cùm non folum potestas; sed discretio & scientia in distinguendis negotiis porissimim requiratur; solerter ab omnibus præcavendum, ne talis judex vel cognitor deputetur, per cuius imperitiam, simplicitatem vel rudiratem, inutilis serarur sententia vel injusta, absolvatur nocens & innocens condemnatur. Concilium Londinense, anni 1237e cap. 23.

doit aimer l'étude, & la regarder comme une de ses

principales obligations.

En effet, quoiqu'il soit vrai de dire, qu'un esprit droit, qu'un fond de bon sens soient les premières dispositions pour rendre la Justice, & que même certaines affaires puissent se régler par les seules lumieres de la raison, il faut néanmoins convenir qu'elles ne suffisent pas pour résoudre toutes les difficultés qui se proposent au Barreau. C'est sous l'autorité des Loix, que nous possédons nos biens; le droit & la liberté d'en disposer dépendent des Ordonnances & des Coutumes. Les Loix doivent donc être la régle des décisions, & les Juges sont dans une obligation étroite de s'y conformer, soit pour le fond, soit pour la forme des Jugemens. c Ils sont spécialement tenus de garder les Ordonnances, ils s'y obligent par serment, & ce n'est qu'à cette condition qu'ils ont été revêtus de leur autorité. Les différentes peines portées contre les Officiers qui y contreviendroient, font assez voir combien nos Rois ont eu à cœur leur entiere observation.

Les anciennes Ordonnances prononcent pour les différentes contraventions, les peines de suspension ou de privation des offices, de punition exemplaire, de perte de gages, de dommages & intérets; de celle

c Constitutiones Principum nec ignorare quemquam nec distinutare permittimus. Lege 12. Cod. de juris & fast. ignor. Judex non posser nisi legibus suis judicare. Sanctus Augustinus enarra. in Psal. 57.

In istis temporalibus legibus, quamquam de his homines judicent, cum eas instituunt, tamen cum fuerint institute & firmate, non licebit Judici de ipsis judicare, sed secundum ipsas. Ex santo Augustino lib. 6. de vera Religione, cap. 31. difinatione 4. Can. 3.

Bonus Judex nihil ex arbitrio

Etats.

fuo facit, & domesticæ propofito voluntatis: sed juxta leges & jara pronuntiat; statutis juris obtemperat. ..qui judicat non voluntati sue obtemperare debet. sed tenere quod legum est. Ex santo Ambrosto serm. 20. sup. Psalm. Beati immac. Causa 3. cuxss. 7. Can. 4. Vide fanctum Thomam 2. 2. quxst. 60. art. 5.

d Voyéz le procès-verb il des Conférences tenues par Pordre de Louis XIV. pour l'examen de l'Ordonnance de 1667, au titre 1, de l'observation des Or-

donnances.

de 1667. annulle les Jugemens rendus contre la difposition des Ordonnances, & rend les Juges respon-

Tables des dommages & intérêts des parties. e

De-là il résulte, que le Magistrat ne peut se dispenfer d'étudier s' non-seulement la lettre, mais encore l'esprit des Loix, afin d'en faire une juste application aux questions qui se présentent, autrement il s'exposeroit à commettre contre la Justice des fautes considérables qui emporteroient obligation de réparer

le tort qu'il causeroit aux parties.

Non-leulement les Magistrats doivent être instruits des Loix & des Réglemens qui regardent les sonctions de leur charge en particulier, mais ils sont tenus d'avoir connoissance des devoirs de tous ceux qui servent à l'administration de la Justice & sur lesquels ils ont inspection. La raison en est, qu'ils ne peuvent en conscience en recevoir aucun qui n'ait les qualités requises; & & qu'ils sont chargès de veiller à ce qu'ils s'acquittent sidélement de leurs sonctions, de les avertir lorsqu'ils s'écartent des régles, & d'employer leur autorité pour réprimer les abus & les prévarications. h

e Déclarons tous Arrêts & Jugemens qui seront donnés contre la disposition de nos Ordonnances, Edits & Déclarazions, nuls & de nul effet & valeur; & les Juges qui les auront rendus, responsables des dommages & intérêts des parties, ainsi qu'il fera par nous avisé. Ordonnance de 1667. tit. 1. art. 8.

f Scire leges non hoc est verba eorum tenere, sed vim pc potestatem. Leg. 17. D.

de legibus.

g Tous Officiers de Justice & Juridiction subalterne, ou de Hauts-justiciers, ressortissans pardevant nos Baillis & Sénéchaux seront examinés avant qu'être reçûs, par un de nos Lieutenans ou plus ancien Conseiller du Siége, après sommaire information de leur bonne vie êt mœurs. Ord, de Moulins 1546. art. 4. Henri II. 1547. Orléans 1560. art. 55.

Moulins 1566. art. 11. Blois

1579. art. 107.

h Et où lesdirs Chastelains & Prévosts seroient négligens de procéder contre les Délinquans, ils en seront punis & mulétés par nosdirs Bailliss & Sénéchaux, auxquels vous enjoignons ainsi le faire. Edit de Cremieu, 1536. art. 21.

Nous avons ordonné & ordonnons, que si en jugeant les procès, l'on trouvoit par la

Les Juges pour tirer de l'étude tout le fruit qu'ils peuvent en attendre, doivent y joindre une application constante à l'exercice de leur charge & à tous les devoirs de leur profession. Ce sent ces deux movens qui concourent à former un habile Magistrat. C'est pour cela que les Ordonnances leur recommandent la résidence, i ensorte qu'il n'est pas permis à un Juge de s'absenter sans de justes causes, dont il doit se rendre à lui-meme un compte exact.

La résidence des Officiers seroit inutile & même souvent nuisible, s'ils n'apportoient à l'exercice de leurs fonctions toute l'attention & toute l'exactitude dont ils sont capables; ils doivent se souvenir continuellement qu'ils exercent la Justice de Dieu même, ou'il leur demandera un compte rigoureux de tous leurs jugemens, & qu'ils répondront des suites su-

vification d'iceux que nos Juges eussent manifestement erré en fait & en droit, que notre dite Cour ait à mulcer & punir iceux en amende arbitraire à la discrétion d'icelle. Francois I. Octobre 1535. chap. 12. art. 10.

Ordonnance de 1670, tit. I.

art. II.

Cum procuratorum avaritiæ cæcicas & vorago pro nonnullis injustis, vilibus & minimis causis, per immoderatam multiplicationem fumptuum & expensarum, multoties sacultates exhauriant, simplicium & personarum , miserabilium fumptus & expensas lupina crudelitate diversis fallaciis cumulantes. Nos dictorum procuratorum calliditatibus, pro ut nobis est possibile obviare cupientes, injungimus omnibus ordinariis Judicibus, quatenus ipsi provideant diligenter præcavendo ne disti pro-

curatotes Curiarum, ac etiam litterarum portitores sumptus & expensas immoderatas faciant pro ut diaum eft. Concilium apud Novionum 1344. tit. 17. cap. I.

i Nous ordonnons que nos Baillifs & Sénéchaux faffent réfidence continuelle en leurs Bailliages & Sénéchaussées pour pourvoir à nos Sujets & leur administrer Justice ainst que les cas le requerreront . finon qu'ils fussent empêchés en leurs personnes, &c. Charles VII. au Montil-lés-Tours. 1453. art. 86.

En suivant les Ordonnances. &c. Ordonnons que tous Officiers feront tenus refider perfonnellement leurs Offices, fans eux pouvoir absenter, au tems que la Justice se peut exercer, fans expresse licence de Nous. François I. à Ys fur Thille 1535. chap. 12. art. I.

François II. d Fontainebleau

nestes de leur négligence & de leur inapplication. Re Ils péchent non-seulement contre la charité, mais encore contre la justice, & sont par conséquent obligés à restitution, lorsque par précipitation, ou pour ne vouloir pas se donner le soin d'examiner une affaire, ils sont cause qu'elle est mal jugée.

La qualité la plus effentielle au Magistrat est sans doute l'intégrité; l' c'est-à-dire, une probité si pure & si entiere, qu'elle renserme toutes les vertus qui ont rapport à l'administration de la Justice & qu'elle

exclue tous les vices qui y sont contraires.

L'intégrité suppose dans un Juge une force & un courage capable de surmonter toutes les difficultés, & tous les obstacles, qui pourroient s'opposer au parfait accomplissement de ses devoirs; m une disposition constante & généreuse de soutenir le bon droit, & une fermeté d'ame supérieure à tous les événe-

1560.

Charles IX. à Orléans, 1560.

ert. 48.

A A. oulins, 1566. art. 21. Henri III. à Blois, 1574.

art. 266.

L'Constituitque Judices terræ in cunctis civitatibus Juda munitis per singula loca. Et præcipiens Judicibus, videte, ait, quid faciatis: non enim hominis exercetis judicium, sed Domini: Et quodcumque judicaveritis in vos redundabit. Sit timor Domini vobiscum, & cum diligentia cuncta facite. Paralipomenon. lib. 2. cap. 19. y. 5.

Provide autem de omni plebe viros potentes, & timentes Deum, in quibus fit veritas & qui oderint avaritiam, & conflitue ex eis tribunos & tentriones, & quinquagenarios & decanos, qui judiceut populum omni tempore. Exod.

18. x. 21.

Optamus ergo ut omnes Judices nostri secundum voluntatem & timorem Dei, & nostram electionem atque ordinationem, sic suas administrationes gubernare studeant, ut nullus corum, aut cupiditatist deditus, aut violentias aliquas vel ipse inserat, vel judicibus, aut officiis eorum, aut quibuscumque allis collatoribus inferre permittat. Leg. 1. Cod. de Offic. præste. affriclib. 1. tit 27.

l Diligite justitiam qui judicatis terram. Sap. 1. v. 1.

m Noli quærere fieri Judex, nifi valeas virtute irrumpere iniquitates, ne fortè extimefecas faciem potentis, & ponas foandalum in aquitate tua: non pecces in multitudinem civitatis nec te immittas in populum, neque alliges duplicia peccata, nec enim in uno

mens, & à toutes les impressions de la crainte, de l'amour, de la haine, de la vengeance, de l'espé-

rance, & des menaces. n

·Rien ne lui est plus étroitement défendu que l'acception des personnes, o & il ne peut etre trop en garde contre ce vice, qui est l'écueil le plus ordinaire de l'intégrité des Juges. Il est vrai que les personnes puissantes & élevées méritent certains égards & certaines distinctions. Mais si le Ministre de la Justice sçait rendre à la naissance & à la dignité, les honneurs & les déférences qui leur sont dûes, il scait en même tems que le mérite de leur cause doit être la seule regle de son jugement; & que toutes les autres qualités qui y sont étrangeres, ne doivent en aucune facon faire pancher la balance.

eris immunis : noli esse pusil- ! lanimis in animo tuo. Éccle-

fiastici 7. v. 6.

Judex dictus quafi jus dicens populo, five quod jure discepter, jure autem disceptare est justé judicare, non est autem judex si non est in eo justicia. Sanctus Isidorus hyspal. lib. 18. originum, cap. 15.

n Nulla quælibet caufa, aut munerum acceptio, aut amicitia cujusliber, velodium aut timor, vel gratia ab statu rectitudinis vos deviare compellar; quin inter proximum & proximum semper juste judicetis. Capitul. Caroli magni lib. 2. cap. 6.

Quatuor modis pervertitur humanum judicium timore,&c. Causa 11. quæst. 3. Can. 78.

o Ne accipias personam ut delinquas. De lege altiffimi & restamento, & de judicio justificare impium; de verbo fociorum & viatorum, & de datione hæredicatis amicorum, de æqualitate stateræ & ponderum, de acquisitione multorum & paucorum &c. Ecclefiastici 42. v. 1. Personæ autem acceptione perdet se. ibi-

dem. 20. 2. 24.

Quod justum est judicate five civis fit ille, five peregrinus. Nulla erit distantia personarum, ica parvum audietis ut magnuni : nec accipietis cujulquam personam, quia Dei judicium eft. Deuteron. I. 16.

Constitutiones Apostol. lib.

2. cap. 42.

Ut judices aut potentes qui pauperes opprimunt, fi commoniti à Pontifice suo se non emendaverint, excommunicentur. Concil. Turonense 2.

anno 567. cavit. 26.

Comitibus verò & judicibus hoc summoperè observandum eft, ut juste judicent, & nequaquam in judicio munera feu personas accipiant, dicente Domino: non accipies per-Sonam, &c. Concil. Cabilonense, anno 813. cap. 21.

Bin

Il faut raisonner de la même maniere à l'égard des pauvres, des étrangers, des pupilles & de toutes les personnes qui sont destituées de secours & de protection. Le Juge ne doit pas sans doute se refuser aux mouvemens de compassion qu'excitent naturellement leur état; il n'a point de plus beau titre que celui de protecteur de la veuve & de l'orphelin; p mais ce titre tout glorieux qu'il est, ne l'autorise pas à les favoriser contre la justice & la vérité. La charité exige qu'il les reçoive avec bonté, qu'il écoute leurs plaintes, qu'il donne tous ses soins & toute son attention pour examiner leurs affaires, qu'il les défende contre les vexations & l'oppression, 9 mais il ne lui est pas permis de les soutenir dans leurs injustes prétentions, ni de rien faire à leur avantage, contre le bon droit des personnes riches & accréditées, r

Comme les parties ne doivent solliciter leur Juge que pour lui rendre les devoirs de respect & de civilité qui lui sont dûs, pour lui demander justice, implorer le secours de son ministère, & lui faire connoître la justice de leur cause; l'usage des sollicita-

p Pupillorum verò & viduarum & exterorum pauperum adjutores & deffensores & sanc-, ze Feclesiæ vel servorum islius honoratores, juxta vestram possibilicatem sitis. Capitul. Caroli magni, lib. 2. cap. 6.

q Ufquequo judicatis iniquitatem, & facies peccatorum fumitis: judicate egeno & pupillo, humilem & pauperem juftificate: eripite pauperem, & egenum de manu peccatoris liberate. Pfalm. 81. % 2.

Declina pauperi fine triftitia aurem tuam, & redde debitum tuum, & responde illi pacifica in mansuetudine : libera eum qui injuriam patitur de manu fuperbi, & non acide feras in anima rua: in judicando efto pupillis mifericors, ut pater, & pro viro matri illorum. Eccl. 4. 4. 8.

r Non facies quod iniquum eft, nec injuste judicabis; non consideres personam pauperis, nec honores vultum potentis. Juste judica proximo tuo. Lev. 19. v. 15.

Tenentur enim judices ad hoc ex officio, de ipfis enim dicitur, cùm minimè deffenfatur opprimitur; negligere quippe cùm possis perturbare perversos, nihil aliud est quam fovere. S. Antonin. in Summa p. 2. titul. 1. cap. 19. part. 3.

tions à l'égard du Juge, se réduit à recevoir les parties avec honneur, avec politesse, avec bonté, & à écouter avec beaucoup de patience tout ce qu'elles ont à dire pour l'explication de leur assaire, & la défense de leur droit.

De ce que nous venons de dire, il est aisé de conclure qu'un Juge péche griévement, & qu'il est obligé à restitution, lorsque par haine ou par faveur il a jugé contre les Loix, qu'il a connivé à des chicanes, qu'il a fait grace d'une partie de dépens, s ou qu'il a fait tort en quelque manière que ce soit à

l'une des parties.

Le défintéressement n'est pas une des moindres vertus qui appartiennent à l'intégrité du Magistrat; c'est peut-être celle qui lui sait le plus d'honneur & dont il doit être plus jaloux. Comme rien ne le rend plus odieux & plus méprisable que le vice contraire, il ne peut en avoir trop d'éloignement, ni éviter avec trop de soin tout ce qui pourroit en faire tomber sur lui le moindre soupçon.

Les présens sont capables de corrompre le cœur des Juges, d'aveugler leur esprit, t c'est pourquoi

s Voulons qu'ils foient taxés (les dépens) en vertu de notre préfente Ordonnance au profit de celui qui aura obtenu diffinitivement, encore qu'ils n'euffent pas été ajugés, fans qu'ils puissent être modérés, liquidés, ni réservés. Ord. de 1667. tit. 31. art. 1.

t Xeniæ & dona excæcant oculos Judicum, & quasi mutus in ore avertit correptiones corum. Ecclesiast. 20. \$\dot{v}\$. 31.

Qui dat munera, animam aufert accipientium. Proverb.

22. ¥. 9.

Munera de sinu impius accipit, ut pervertat semitas judicii. Ibidem 17. ½. 23.

Jubemus igitur, quoties

apud quoscumque judicantes aut administratores, lites aut appellationes examinantur: præ omnibus principales litigantium personas aut illos ad quos in medium negotium fortè migraverit, in præsentia Judicum rangentes fancta Evangelia, jurare quòd nihil penitus judicibus, aut patrocinii causă ipfi vel alii cuicumque personæ pro hac causa quolibet modo dederunt, aut promiserunt, aut posteà dabunt, vel per se, vel per aliam quamcumque mediam personam. Novel. 124. c. I.

Si quis eorum qui in diversis agunt officiis principatus Xenia aut munuscula que canonica

B iv,

32 Conferences a Angers, les Loix divines & humaines se sont réunies pour proscrire un désordre aussi funeste au bon droit & à

l'innocence qu'il est favorable à l'iniquité.

S'il n'est pas permis à un Juge d'accepter des présens de la part de ceux qui ont des affaires devant lui, il ne peut à plus forte raison en percévoir des

ex more fecerunt extorferit, vel etiam spontè oblata non refutaverit, sublatis omnibus facultatibus, ultimo subjugazur exitio. Codice Theodof. ne damn. propinc. infligantur.

Oporter igitur te pure sumentem administrationem, & fine omni suffragio, præ emnibus aliis mundas fervare Deo nobifque & legi manus. & nullum contingere lucrum, neque majus, neque minus, neque captiofum quiddam contra subjectos facere negotiatione, sed contentum este folis à fisco tibi ministratis, & zam per te quam per eos qui circa te funt, purum eis undique servare jus, & festinare.

Novelt. 17. cap. 1.

Statuendo decernimus, & inviolabiliter observati pracipimus in futurum, ut Judices feu ministri quicumque curiæ supradicte, à donariis quibusque seu Xeniis ad munerum qualitatem, justa præsumptione trahendis; five à partibus in eadem curia litigantibus, feu promoventibus litigare, vel pro eisdem partibus, aut earum nomine ab aliis offerendis, fub debito juramento miniftrorum earumdem, fe prorfus abstineant, exceptis dumtaxat donariis vel Xeniis quæ nec Juris prohibitionem oftendant, nec scandalum generent quoquomodo. Synodus Cantuarienfis, anti 1295. cap. 45.

Autoritate Concilii provincialis duximus statuendum, quod officiales & alii demandatam jurisdictionem habentes in institutione sha jurent, quod turpia munera non recipiant, & quod causas bona fide audient & decident. Concil. Caftrogunter. anno 1231. cap. 35.

Nullus omnino Judex occafione expensarum, seu prætextu alicuius confuerudinis, pro iustiria exhibenda aliquid à lirigantibus exigere vel extorquere præfumat; fed gratis omnibus Justitia exhibeatur, postposica gratia, odio vel timore. Concil. Tolofanum anno

1229. cap. 43.

Qui recte jedicat & præmium indè renumerationis expectar, fraudem in Deum perpetrat, quia Justitiam quam gratis impertiri debuit, acceptione pecuniæ vendir. Bonis malè uruntur, qui juste pro remporali lucro judicant, tales quippe ad veritatem non justitiæ defensio, sed amor præmii provocat, quibus fi spes nummi subtrahitur, confestim à justiciæ desensione recedunt. Acceptio númmorum prævari. catio veritatis est; unde & pro justo dicitur : Qui excutit manus suas ab omni munere, iste in excelsis habitabit. Ex sancto Isidoro, libri 3. de fummo Bono cap. 58. C. 112 pentions; ces fortes de gratifications sont d'autant plus dangereuses, qu'elles sont plus considérables, u & que la crainte de perdre cette espéce de revenu, est plus capable de faire impression sur celui qui en jouit. x

Le Magistrat intégre se contente des honoraires qui sont attachés par les Loix à l'exercice de sa char-

quæst. 3. Can. 66.

Non licer Judici vendere justum judicium. Ex sancto Augustino, epistola ad Macedonium.

Ibid. Can. 71.

Voulans obvier à l'indignation de Dieu, & aux grands esclandres & inconvénients, qui pour telle iniquité ou pervertissement deJustice arrivent souvent ès choses des Royaumes & Seigneuries; & en suivans les Ordonnances de nos Prédécesseurs, deffendons & prohibons à tous nos Juges & Officiers, tant en notre Cour de Parlement qu'en routes autres Cours de notre Royaume, que nul ne prenne, ne reçoive par soi, ne par autre, directement ou indirectement dons corrompables, & qui puissent ou doivent mouvoir & pervertir le courage des Jugeants, sur peine de privation de deurs Offices. Charles VII. Avril 1453.

Charles VIII. à Paris 1493.

art. 16.

Deffendons à tous nos Officiers & autres ayant charge & commission de nous de quelque qualité & condition qu'ils soient, de prendre ne recevoir de ceux qui auront affaire à eux aucuns dons & présens de quelque chose que ce soit, sur peine de concussion. Henri III. Btats de Blois 1114.

u A l'Ordonnance autrefois

faite, que nul Confeiller en nôtre Cour ne puisse prendre office ou pension d'autres que de Nous, adjoutons & ordonnons peine; c'est-à-sçavoir, de privation de son office royal, ipso facto. Charles VII. au Montil-lés-Tours le 28. Octobre 1446. art. 3.

Charles VIII. à Moulins 1490. art. 5. Louis XII. à

Blois 1498. art. 33.

Inhibons & deffendons à tous nos Présidens & Conseillers de prendre & recevoir doresna-vant Ossice, état ne pension de quelque Personne d'Eglise, ou séculière, ou d'aucune Ville ou Communauté, à peine d'être privés de leurs ossices & états, ipso sacto. François I. à Ys sur Thille 1535. chap. 1. art. 74.

Deffendons à tous nos Juges, tant ès Cours fouveraines que fubalternes & inférieurs, à nos Advocats & Procureurs, d'accepter gages ou pensions des Seigneurs ou Dames de ce Royaume. Charles IX. Etats d'Orléans 1560. art. 44.

Moulins 1566. art. 19. Henri III. à Blois art. 1126 Louis XIV. à Paris le 21.

O &tobre 165.2.

w Pour ce qui regarde la reftitution des présens regus par les Juges, voyez les Conférenes tenues au mois de Mai 1728; sur les Contrats & resitutions, Part, II, q. 3. p. 167, & fi

By

Conférences d'Angers;

ge, sans rien espèrer au delà; il est même très-réservé pour ne pas pousser trop loin ses droits, y & il a une attention particuliere pour que ceux qui travaillent sous ses ordres, ne fassent point d'exactions.

Nous n'entrerons point dans le détail de toutes les injustices que peuvent commettre les Juges intéresses, & des procédures dont ils peuvent favoriter la multiplication pour grossir leurs droits; ce sont autant de vexations qui emportent obligation de restituer.

Afin qu'un Magistrat ne soit pas tenté de se laisser aller à ces désordres, il est de sa prudence de ne point se charger d'un office avant que d'avoir examiné si les biens qu'il posséde, seront suffisans pour soutenir son rang, & pour faire sa charge avec honneur.

Celui qui a les qualités que nous venons de marquer, est en état d'entrer dans le sanctuaire de la Justice, pourvu qu'il ait des intentions droites, & qu'il se propose d'éviter l'oissiveté en se procurant une occupation convenable, & de servir Dieu & l'Etat, en employant l'autorité dont il sera revêtu, à protéger l'innocence, à soutenir le bon droit, à punir le crime, & à maintenir la paix parmi ses Concitoyens.

y Enjoignons à nos Présidens d'user de telle modération en la taxe des Epices, que par ce moyen ils pourvoyent à la plainte que l'on sait de l'augmenta ion d'icelles, dont nous chargeons leurs consciences & leur honneur. Ordonnance de Blois, art. 127.

Tous les Droits (feront reglés, suivant l'usage des Siéges dans lesquels les condamnations feront intervenues..... & feront les dépens taxés par les Juges, Commiffaires examinateurs. Nous deffendons de prendre plus grands droits, fous prétexte d'attributions & ufages contraires, que ceux qui feront arrêtés, à peine de concuffion, & d'interdiction de leurs charges. Ordonnance de 1667. titre 31. art. 32.

II. QUESTION.

Quelles font les obligations du Juge à l'éggard des perfonnes qui lui préfentent une Requête, ou qui lui demandent une Ordonnance?

Ous entendons ici par le terme de Requête, un écrit qui contient les demandes que l'on fait en Justice, & les principaux moyens sur lesquels elles sont appuyées. Comme il est toujours désagréable d'être obligé de supplier, le Magistrat doit être d'un facile accès à l'égard de ceux qui ont des requêtes à lui présenter, & adoucir par ses manieres obligeantes, la peine que l'on a naturellement à demander, quoiqu'on ait droit de le faire.

Il est néanmoins de sa prudence de ne pas se contenter d'entendre ce que les parties ont à lui dire pour l'explication de leur affaire, mais d'examiner

attentivement le contenu des requêtes.

Les Juges qui les signent sans les lire, ont souvent de grands reproches à se faire; au lieu que les Ossiciers exacts tirent de cette lecture & de cet examen; des lumieres souvent très-utiles pour eux & pour les

parties.

Il seroit à souhaiter que le Magistrat pût profiter de cette démarche des personnes qui commencent un procès, pour leur donner des avis & leur faire les représentations qu'il estimeroit nécessaires: mais comme il n'a pas la liberté de s'ouvrir sur le mérite de la cause, il ne doit rien lui échapper qui laisse entrevoir son sentiment; il y a néanmoins certaines occasions dans lesquelles, sans commettre son ministère, il peut faire d'utiles remontrances; par exemple, les ensans qui veulent requerir judiciairement le consentement de leurs parens, à l'effet de contracter

mariage, sont obligés de présenter requête au Juge, & afin que celui-ci ait lieu de leur remontrer leur devoir, & le tort qu'ils se font, lorsque des raisons frivoles les déterminent à une démarche de cette im-

portance.

S'il se trouvoit dans une requête quelques termes scandaleux, contraires à la Religion ou aux bonnes mœurs, il seroit du devoir du Juge de les faire retrancher, & de donner les avertissemens convenables à ceux qui les auroient insérés. Il doit en user de la même maniere à l'égard des faits ou des termes injurieux aux parties adverses, lorsqu'ils sont

étrangers ou inutiles à la cause. b

Un objet qui ne doit pas échapper à l'attention de l'Officier qui examine une requête; c'est de sçavoir si la matière est de sa compétence. Quoiqu'il se trouve des Juges qui retiennent sans scrupule toutes les causes qui se présentent, & qui croiroient faire tore à leur Jurisdiction, s'ils les renvoyoient à d'autres Tribunaux; il est certain néanmoins qu'un Magistrat n'est pas plus en droit de prononcer sur une affaire, dont la connoissance ne lui appartient pas que de s'approprier le fonds de son voisin, sans titre légitime. Cette décision est fondée sur la nature même des charges de Judicature. Dans l'érection des Tribunaux on a réglé les matieres qui devoient les regarder, & les affaires qui y seroient jugées; & comme les particuliers ne peuvent pas décliner une Jurisdiction, pour se pourvoir à seur choix par-devant d'autres Juges; à plus forte raison, il n'est pas permis aux Magistrats de retenir les causes qui ne sont

a Arrêt du Parlement de Paris du 27. Aoû: 1692. Noureau Neron tom. 2. p. 835.

b Tenences Parlamentum pati non debent, ab Advocatis, Procuratoribus vel partibus verbis injuriofis vituperari. Philippe VI. 1344.

Nam fi quis adeò procax fue-

rit, ut non ratione fed probris putet effe cerrandum, opinionis fuz imminutionem patietur, nec enim conniventia commodanda est, ut quisquam negotio derelicto, in adversarii sui contumeliam aut palam. pergat aut subdolè. Lege 6. S. I. Cod. de postulando.

point de leur compétence; ils manqueroient de pouvoir & d'autorité, non-feulement pour prononcer le jugement, e mais encore pour le faire exécuter. Cette espece d'usurpation contraire au Droit naturel & aux Ordonnances, est de sa nature un péché grief.

Quand on demande une Ordonnance à un Juge; il doit premiérement examiner s'il peut l'accorder, parce que le défaut de pouvoir est le plus grand que l'on puisse opposer. Il faut voir en second lieu s'il est convenable de la donner, parce qu'il n'est pas

c Volentes infuper & etiam ordinantes, quòd nullus Senefchallus, Baillivus, Præpofitus, Vicarius, Vicecomes vel Judex hominem unius Caffellania, Bailliviæ, Vicariæ vel judicaturæ ad aliam valeant trahere vel etiam adjornare. Philippe

IV. 1302.

Pour ce qu'il y a plusieurs Seigneurs qui ont plusieurs Seigneuries, & tirent & font tirer par leurs Juges en justice & Juridiction les fujets de l'un à l'autre, qui est travailler leurs sujets: Nous inhibons & deffendons auxdits Juges detirer les sujets d'une jurisdiction, en la jurisdiction de l'autre, combien qu'ils soient tous à un Seigneur; soient laissées aux Juges ordinaires & à chacun singulierement en sa jurisdiction les causes & matieres dont ils ont & doivent avoir la connoissance.... sans que nos Justiciers & Officiers les puissent traire pardevant eux, &c. François I. à Ys sur Thille 1535. chap. 12. art. 20. 6 21.

Deffendons à tous nos Juges, comme auffi aux Juges eccléfiaftiques, & des Seigneurs, de retenir aucune cause, insrance ou procès dont la connoissance ne leur appartient; mais leur enjoignons de renvoyer les parties pardevant les Juges qui doivent en connoître, ou d'ordonner qu'elles se pourvoiront; à peine de nullité des Jugemens, & en cas de contravention, pourront les Juges être intimés, & pris à partie. Ordonnance de 1667, titre 6. art. 1.

Natura & ratio judicii illud exposcit, ut sententia in subditos. dumtaxat feratur. Concil. Tridentinum, sl. 14. cap. 7.

Inique ergo judicat qui contra æquitatem & justitiam judicat, & hoc multipliciter. 1° Judicando eum qui non est sibis subjectus, contra cujus præsumptionem invehit Apostolus Rom. 14. Tu autem qui ses o homo qui judicas alienum servum è Unde in sigura Dominus præcepit quod transiens per alienum agrum non mitreret salcem in messem alienam, sicilicet salcem judicii in non subditos. Sanctus Antoninus, in Summa, parte 2. it. L. cap. 19.

Causa 6. quæst. 3. can. 1. Sanctus Thomas 2. 2. q. 67.

art. I2

toujours nécessaire, ni même expédient de faire tout ce qu'on peut, & que les différentes circonstances tirées du lieu, du tems & des personnes, rendent une demande illicite ou incivile, quoiqu'en soi elle ne contienne rien qui soit contre les regles. Le Magistrat attentif doit donc considérer s'il n'y a point d'injustice à donner une ordonnance, afin de ne pas s'exposer à préjudicier à un tiers & à se mettre parlà dans l'obligation de restituer. Par exemple, une Partie demande à un Juge une saisse, une main-levée, ou une surséance à l'exécution d'une Sentence : c'est à lui de voir s'il n'y a ni injustice, ni inconvénient à l'accorder; mais lorsqu'il a reconnu que rien ne l'empêche de le faire, il doit prêter son ministère avec d'autant plus de plaisir que c'est un acte de Justice, qu'il ne pourroit refuser, sans se rendre responsable des dommages que le Suppliant en souffriroit.

III. QUESTION.

Quelles sont les obligations d'un Juge lorsqu'il tient l'Audience?

Me des principales fonctions des Magistrats, est de tenir l'Audience; ils sont obligés de s'y trouver exactement aux jours & aux heures marquées. a Ceux qui croyent pouvoir s'en dispenser, allégue-

a Pour ce que nous avons été! advertis, qu'au jour des plaidoiries plusieurs de nos Confeillers de la Grand'Chambre s'absentent duranticelles plaidoiries, tellement qu'ils demeurent en si petit nombre qu'ils ne peuvent rien vuider parArret, ainsi que pour le bien | ou Conseillers, se trouverons

de justice il seroit expédient de faire; Nous voulons & ordonnons que nosdits Conseillers ... affistent & fassent résidence continuelle esdites plaidoiries. Charles VIII. à Paris, Juillet 1493. art. 2.

Ordonnons que nos Préfidens

roient inutilement que dans les Compagnies nombreuses, il y a toujours assez d'Officiers pour le jugement des procès; car il est certain qu'une affaire est toujours mieux examinée, lorsqu'un grand nombre de Juges afsistent au Jugement; les Ministres de la Justice se communiquent mutuellement leurs lumieres, & il arrive même quelquesois que l'avis d'un opinant moins habile, sait revenir en faveur du bon droit les plus éclairés.

D'ailleurs, si quelques particuliers étoient capables de se laisser éblouir par des raisons spécieuses, ou gagner par de fortes sollicitations, il seroit beaucoup plus difficile de tromper ou de corrompre la multitude. Au reste, chaque Officier est obligé en particulier de faire sa charge, & il ne peut, sans cause légitime, priver les parties du Droit qu'elles ont

à son suffrage.

Un Juge ne doit pas ignorer les raisons pour lesquelles il peut être récuse. La plûpart sont marquées au titre 24. de l'Ordonnance de 1667. On peut dire en général que le Juge est récusable toutes les sois qu'il a dans une affaire quelqu'intéret particulier, qui pourroit le porter à être savorable ou contraire à l'une des parties. Les Loix ont sagement épargné aux Juges ces conjonctures délicates, ou leur probité seroit quelquesois en péril, & où ils seroient toujours exposés aux murmures ou aux soupçons injurieux des parties.

Lorsqu'un Officier reconnoît en lui quelques causes de récusation, b il est tenu de les déclarer, si elles

zous aux plaidoiries, s'il n'y a grande ou légitime excuse de maladie, ou autre suffisante, & qu'ils feront résidence conzinuelle esdites plaidoiries. François I. à Ys sur Thille 1535. chap. 1. art. 13.

Louis XII. à Blois 1507. art.

65.

b Si la récusation est jugée yalable le Juge ne pourra pour quelque cause, & sous quelque prétexte que ce soit assister en la Chambre ou Auditoire, pendant le rapport du procès, & si c'està l'Audience il sera tenu de se retirer, à peine de sufpension pour trois mois, saus, après la prononciation de reprendre sa place. Ordonnance de 1667. tit. 24. art. 15.

Tour Juge qui scaura causes

sont trouvées valables, non-seulement il ne peut dez meurer Juge, mais il ne doit pas même être présent au Jugement. Il n'est pas permis à un Juge de manquer à l'Audience pour éviter de condamner l'une des parties, dont il sçait que la cause est mauvaise; c'est favoriser indirectement l'injustice, & resuser au bon droit un susserge qui lui est dû. c

Les Juges à l'Audience doivent garder les bienféances qu'exigent la Majesté du lieu 4 & l'honneur de leur ministère. Ils ont besoin de toute leur attention, pour ne se pas laisser aller à la prévention, à l'ennui, à la précipitation & à la négligence.

Pour peu que l'on étudie le cœur de l'homme, on reconnoîtra aisément que nous prenons naturellement parti dans les affaires mêmes auxquelles nous n'avons aucun intérêt. Rarement sommes-nous les témoins de quelque dispute, sans souhaiter intérieurement qu'elle tourne à l'avantage de l'un des contendans; mais plus il est difficile de se défendre de ces sortes d'impressions, sur-tout quand il s'agit de personnes connues & estimables, plus un Magistrat integre s'efforce de garder une neutralité parfaite, dans la persuasion où il est que la prévention est la source la plus ordinaire des injustices que commettent les Juges, d'ailleurs les plus habiles & les mieux intentionnés. De cette prévention, naissent les fausses idées que l'on se forme, aussi-bien que l'opiniâtreté avec laquelle on yeur soutenir son sentiment.

Une affaire a ordinairement plusieurs faces & di-

valables de récufation en fa personne, sera tenu sans attendre qu'elles soient proposées, déclaration, qui sera commun'quée aux parties. Ibilem, art. 17.

c Quòd si nullomodò voluit fententiam ferre Judex, & propter hoc pauper aliquis vel alius amirtit jus suum, dico quòd tenetur Judex, & facit litem suam; id est, debet reftituere litis æstimationem S. Raimund. in Summa, lib. 2.

tit. 5. 5. 36.

d Se doivent contenir modestement posdits Présidens & Conseillers en tenant Paudience & autres actes avec gravité & honnêteté, & habits décens, & en eux rendans attentis en oïant les plaidoiries, & eux tassant quand le Président parle, François I. 1535, art. 78 rers rapports suivant lesquels elle paroît bonne ou mauvaise. Le Juge prévenu, au lieu de chercher à découvrir le véritable sens dans lequel il doit la prendre, ne la voit que du côté savorable, il le saisse, il y sixe ses regards; les raisons qu'on apporte pour appuyer le parti qu'il a pris, lui semblent autant de convictions; les réponses qui les détruisent, ne sont aucune impression sur son esprit, il s'applique même à imaginer de nouvelles preuves & de nouvelles repliques, & il décide avec consiance, sans penser que de Juge il est en quelque saçon devenu partie.

Le Magistrat assis sur le Tribunal ne peut donc mieux saire que d'écarter toute prévention, & de se dépouiller de tout désir que le droit de l'un se trouve meilleur que celui de l'autre; de peur que le cœur ne séduise l'esprit & ne l'empêche de connoitte de

quel côté se trouve la vérité. e

L'ennui est un autre écueil que le Ministre de la Justice doit penser à éviter. Accoutumé à entendre plaider les mêmes causes, & répéter les mêmes moyens, fatigué par des digressions inutiles, & par un récit d'incidens étrangers, accablé d'ailleurs d'autres affaires qui le touchent de plus près, il s'abandonnera insensiblement aux distractions & au dégoût dans le cours d'une longue audience, à moins qu'il ne prenne beaucoup sur lui & qu'il ne fasse des efforts continuels pour soutenir son attention; sans quoi il ne s'instruira que très-superficiellement des causes qui se plaident, il négligera de péser au poids du Sanctuaire les raisons & les droits des parties, &

quem in judicando tenere debeatis affectum, quam fobrietatem, quam finceritatem in judicando magis cordi fic veritatis cuftodia, quàm obedientia voluntatis. Ex fantto Ambrofio, fermone 20. in Pfal. 118. Çaufa 3, questo 7, Çan. 43

e Bonus-Judex....non indulget proprie voluntati, nihil paratum & meditatum domo defert: fed ficut audit ita judicat; & ficut fe habet negotii natura, decernit; obsequitur legibus, non adversatur; examinat cause merita, non mutat. Discite Judices seculi,

même il se relâchera jusqu'au point de donner son

avis au hazard.

Enfin, le Juge doit se désier du désir sécret qui le porte souvent à finir promptement une affaire, & à précipiter sa décision.

Guelquesois ce désir vient de la prévention ou de l'ennui, & alors il entraîne les mêmes inconvéniens que nous venons d'expliquer; mais il naît plus communément de l'amour propre & de l'idée trop avantageuse que l'on se forme de ses lumieres & de sa capacité. On s'imagine être en état de décider d'abord les questions qui se présentent, on se flatte de saisir dans le moment le point de la difficulté, on prend son parti trop légérement, & l'on ne peut presque plus en revenir, parce que la honte de s'avouer à soi-même que l'on s'est trompé, ferme les yeux aux raisons les plus évidentes.

Au contraire, un Magistrat sage & éclairé qui sçait que c'est une espece de solie de répondre avant que d'avoir entendu, ne se détermine qu'après avoir écouté les Avocats, & avoir mûrement pesé tous les moyens

des parties. g

Il est encore de la prudence & de la capacité du Juge de suppléer aux preuves & aux moyens de droit qui peuvent être omis ou négligés par ceux qui plaident, de les interpeller lorsqu'il manque quelque chose à l'éclair cissement de leur affaire. & de ne pas souffrir les discours étrangers à leur cause, qui blesseroient l'honneur & la réputation des parties.

f Summoperè præcavere debent rectores Ecclesiarum. & qui publica Judicia exercent, ut in dictandis sententiis, nullacenus levitate aut surore ducti sint præcipites: sed causis prius diligenter ventilatis, cum res quæ ignorabatur, pleniter ad notitiam venerit; definitivà proferatur sententiâ. Caus. 11. quæst. 3. Can. 70.

g Judicantem oportet cuncta simari & ordinem rerum plena inquistione discutere. Interrogandi, respondendi, objiciendique præbita patientia ab eo, ut ibi actio ambarum partium illuminata sit pleniter; nec litigantibus Judex prius velit usa sententia obviare, nissi quando ipsi jam peractis omnibus, nihil habeant in quæstione, quod proponant; & tamdiu actio ventiletur, quousque ad rei veritatem perveniatur. Causa 30. quæst. 5. Can. 11.

Lorsqu'une des parties ne comparoît pas, le Juge ne doit point en accorder de défaut à moins que la demande ne se trouve juste & bien vérifiée. h La présence de Dieu, dit une Loi, doit suppléer à celle de la partie, i qui n'a d'autre défense en cette occasion que l'attention & l'équité du Magistrat.

Quand une affaire se trouve assez instruite par les plaidoyers des Avocats, les Juges ne doivent donner aucun délai ni appointement; ce seroit multiplier inutilement des frais dont ils seroient responsables; mais ils sont tenus de juger sur le champ d'une maniere claire & précise, & sans laisser aucune ambiguité qui puisse donner lieu à de nouvelles contestations.

Celui qui préside est chargé par l'Ordonnance de se faire représenter au plutôt le plumitif, k pour examiner si le jugement est rédigé comme il a été rendu, & par conséquent il doit répondre des change-mens qu'on y auroit sait par sa négligence.

h Si le Défendeur dans le ! délai ci-dessus à lui accordé ne met Procureur, le Demandeur prendra son défaut au Greffe, & si après avoir mis Procureur, il ne baille copie de ses défenses & piéces, si aucune il a, le demandeur prendra défaut en l'audience, sans autre acte ni sommation préalable, & le profit du défaut en l'un & l'autre cas sera jugé fur le champ, & les conclusions adjugées au demandeur, avec dépens, si la demande se trouve juste & bien vérifiée.

Ordonnance de 1667. tit. 5.

art. 3.

Voyer Bornier sur cet article. i Litigatoris absentia Dei præsentiå repleatur. Leg. probandum 13.5. Cum autem. Cod.

de judiciis.

k Celui qui aura présidé, verra à l'iffue de l'audience ou dans le même jour, ce que le Greffier aura rédigé, signera le plumitif & paraphera chacune Sentence, Jugement ou Arrêt. Ordonnance de 1667, tit. 26. art. 5.

IV. QUESTION.

Quelles sont les Obligations des Juges à l'égard des Procès par écrit?

Lusieurs causes ne pouvant être jugées à l'Audience, parce que leur décision dépend de certaines questions & de certains faits qu'il n'est pas possible d'éclaircir sur le champ; il est nécessaire d'avoir recours à la voie de l'écriture pour expliquer les faits, déduire les raisons, produire les pieces & mettre sous les yeux des Juges tous les moyens des parties. Pour céla on nomme un des Juges qui est chargé d'examiner ce qui aura été produit & d'en faire le rapport.

Comme c'est principalement du Rapporteur que dépend la décision du procès; il doit avoir toute la capacité, toute l'intégrité & toure l'exactitude qu'exige l'importance de cette fonction, & il ne peut l'accepter en conscience, s'il reconnost en lui quelque raison qui l'empêche de s'en acquitter comme il

convient.

Dès que les productions sont faites, le Rapporteur doit travailler incessamment à mettre le procès en état d'erre iugé, afin de prévenir par sa diligence les incidens qui peuvent reculer le jugement du procès, & ne pas exposer les parties à soussrir a quelque dom-

a Causam quam nesciebam diligentissimò investigabam; Job. 29. ½. 16. ad ea verba Sanctus Gregorius lib. 19. Moral. cap. 14. qua in re notandum video, ne ad proferendam sententiam, umquam præcipites esse debesmus, ne temerè indiscussa judicemus.

Jargantium controversias celeri sententià terminare, & æquitati convenit & rigori. Canone 2. extra de Sententia & re Julicata.

Enjoignons à tous Juges de nos Cours, Jurisdictions & Justices, & des Seigneurs, de procéder incessamment au mage par sa faute; cela n'empêche pas qu'il ne soit obligé d'employer tout le tems nécessaire pour un examen sérieux & pour une exacte discussion. Il est tenu de lire les pieces & d'en faire lui-même l'extrait, ou tout au moins de le vérisser sur l'inven-

taire de production.

b Un Rapporteur qui ne liroit que des extraits faits par un fécretaire, n'assureroit point sa conscience; il ne seroit point en état de connoître la vérité, ni la juste valeur des preuves & des moyens des parties; & s'il venoit à se tromper faute d'instruction, ou par l'insidélité de l'extrait, ce qui n'est pas sans exemple, il seroit certainement dans l'obligation de dédommager les parties de la perte qu'elles soussirieroient par le jugement injuste dont il auroit été la cause.

Les Juges qui assistent au rapport d'un procès, ont à éviter les mêmes désaurs que nous avons marqué en parlant de l'audience. Ils doivent même avoir d'autant plus de soin de conserver leur attention, que n'étant plus exposés aux yeux du public', ils semblent avoir plus de liberté de se distraire.

jugement des causes, instances & procès qui seront en état de juger; à peine d'en répondre en leur nom, des dépens, dommages & intérêts des parties.

Ordonnance de 1667. zitre 25.

art. 1.

b Pour donner ordre convenable à ceux qui doresnavant a
auront à rapporter les procès ;
en notre Cour, en quelque
Chambre que ce soit, voulons
& ordonnons que nul ne s'ingere doresnavant à rapporter
lesdits Procès leans, sans avoir
dâement sur iceux sait son extrait de lettres, témoins ou
productions des parties & cotté
dêement ses articles & points,
pour iceux appliquer convena-

blement essites productions. Et soit ledit extrait écrit de la main dudit Rapporteur, ou autres nos Conseillers & Greffiers, sans communiquer les secrets de notredite Cour..... Etenjoignons à nos Conseillers qu'ils soient curieux de voir & visiter les Arrêts anciens de notredite Cour, & les styles & observances d'icelle, de sçavoir & connoître la forme, de dicter & ordonner lesdits extraits. Louis XIII. 13. Janvier 1629, art. 112.

c Pour ce qu'en expédiant & jugean. les Procès, Requêces & autres affaires de notredite Cour, fouvent advient que plusieurs de nosdits Confeillers

Lorsque le Rapporteur a expliqué la cause & donné son avis, les autres Juges doivent opiner chacun en son rang avec clarté, déduisant nettement leurs raisons, & approyant sur les principaux motifs qui les déterminent avec briéveté, évitant les longs discours, les digressions inutiles, & sur-tout les répétitions de ce qui a déja été dit par les Préopinans; avec prudence, ne laissant rien échapper qui puisse blesser le respect qu'il doit à ses Confreres, ou intéresser sans nécessité l'honneur & la réputation des parties, ou qui puisse faire appercevoir en lui de la prévention, de l'entêtement, ou quelqu'autre passion: enfin avec cette généreule liberté qu'inspire l'amour de la justice, & qui ne craint ni le ressentiment des personnes puissantes, ni la fausse honte de paroître d'un avis singulier. d

Quelques Docteurs ont révoqué en doute, qu'un Juge fût obligé à restitution pour avoir donné son suffrage contre l'équité, en suivant l'avis des Préopinans, qui étoient en assez grand nombre pour former le jugement, & pour l'emporter sur ceux qui

pourroient être d'un sentiment contraire.

D'autres Théologiens pensent avec plus de raison, que le Juge qui se laisseroit ainsi entraîner au tor-

s'excusent de dire leurs opinions, fous couleur qu'ils n'ayent entendu les matieres desdits procès & affaires, parce qu'ils se levent souvent desdires Chambres pour aller ès Greffes & autres lieux pour parler & conférer les uns avec les autres. Et aussi à cause de ce qu'ils s'occupent les aucuns à lire les Requêtes qui leur font baillées à rapporter, faire dictons, écrire lettres, & les autres à lire registres ou autres choses non concernant lesdits procès & marieres mires en délibération: Nous deffendons que durant lesdites expéditions, nosdits Présidens & Conseillers ne s'occupent ès choses dessus dites, ne autres qui les pourroient empêcher à entierement entendre les matieres desdits procès & affaires; sur peine de perdition de leurs gages, &c. Charles VIII. à Paris 1493, art. 5.

Louis XII. à Blois 1507.

art. 67.

François I. 1535. chap. 1.

art. 49.

d Non fequeris turbam ad faciendum malum, nec in judicio plurimorum acquiefces fenentiæ, ut à vero devies. Exodi, cap. 23. %. 2.

rent, seroit obligé de restituer; parce qu'il influe comme les autres dans l'injustice en concourant au jugement, & que le tort est fait & le dommage causé par tous ceux qui y ont consenti, bien qu'ils fussent

tenus de s'y opposer.

Tous conviennent qu'en ce cas, le Juge pécheroit griévement, & que si par son autorité ou par ses talens, il étoit en état de faire revenir les autres en faveur du bon droit, il ne pourroit s'exempter de restituer, attendu que sa lâcheté directement opposée à son devoir, deviendroit en cette occasion la cause

de l'injustice.

Il n'en est pas ainsi de la signature du Jugement, Le Juge qui a présidé, & ceux qui ont assisté, peuvent & doivent le signer dans les cas marqués par l'Ordonnance, e quoiqu'ils ayent été d'un avis contraire, & que celui qui a prévala ne leur paroisse pas conforme à l'équité. La raison en est, que cette souscription n'est pas une preuve du sentiment de chaque particulier, mais qu'elle fait seulement connoitre que le Jugement à été rendu juridiquement, qu'un tel y a présidé & que tels & tels Juges y ont affifté.

Le secret est nécessaire dans toutes les Compagnies, pour la sûreté des délibérations, pour le succès des mesures que l'on y prend, & pour la liberté des suffrages. Ce qui est d'une telle importance pour l'administration de la Justice, qu'un Juge ne peut ctre sur ce point ni trop exact, ni trop circonspect. Celui qui trahiroit le secret de sa Compagnie, ou qui découvriroit les avis de ses Confreres, se rendroit

d'interdiction, des dommages dent. Ordonnance de 1670. & intérêts des parties, & de litre 25. art. 14.

e Tous Jugemens soit qu'ils foient rendus à la charge de l'appel ou en dernier ressort, feront signés par tous les Juges qui y auront assisté, à peine

Conférences d'Angers,

48

coupable d'un péché grief, dont les suites sont trèsdangereuses. f Ce crime contraire au Droit naturel est désendu sous de grosses peines par les Ordonnances de nos Rois.

f Pource que par la révélation des fecrets de notre Cour, fe font ensuivis, & ensuivent plusieurs maux & esclandres, & en a été & est empêchée la liberté de délibérer & juger en icelle notre Cour. & que a faire tenir les conseils de notre dite Cour secrets, nos prédécesseurs ont eu grande & fiuguliere confidération, ainsi qu'il apert par leurs Ordonnances, & grandes peines corpurelles & civiles, impofées contre les révélations, au tems passé: Nous, en suivant lesdires Ordonnances, voulons & ordonnous, que si aucuns Préfidens, Confeillers, Greffiers & Notaires, nos Advocats & Procureurs généraux ou autres font trouves coupables en ce, qu'ils foient punis par privations de gages, offices ou autrement, ainfi que notredite Cour verra étre à taire feion la gravité du cas. Charles VII. au Montil·lès-Tours 1453. art. 100.

Charles VIII. à Paris 1493.

art. 8.

Louis XII. à Blois 1498.

François I. à Ys sur Ihille. 1535. ch. I. art. 36.





RESULTAT

DES

CONFÉRENCES

Tenues au mois de Juin 1734.

Ire. QUESTION.

Quelles sont les obligations d'un Avocat ou d'un Procureur, lorsqu'ils se chargent d'un Procès?

A plûpart des hommes n'étant pas en état dans les procès qu'ils ont à soutenir, de défendre par eux-mêmes, ni d'expliquer leurs causes devant les Juges, il a fallu recourir à un secours étranger, & se servir dans ces occasions de personnes capables de défendre l'innocence & de combattre pour la vérité.

Ceux qui se présentent pour exercer l'honorable fonction d'Avocat, doivent avoir obtenu des dégrés

dans l'une des Univerfités du Royaume. a

a Ordonnens, voulons & nous plaît, que nos sujets de Etats.

50 Conférences d'Angers,

A l'égard des Procureurs, il y en a de deux sortes; sayoir, les Procureurs aux affaires ad negotia, & les Procureurs aux causes ad liter. Les Procureurs ad negotia, sont ceux qui sont constitués pour passer quelques contrats, ou pour gérer quelqu'autre affaire, au nom des personnes qui les ont choisis.

Les Procureurs aux causes ad lites, sont ceux que les Parties qui ont des procès à soutenir, constituent en leurs causes ou instances; & c'est de ces derniers

dont il s'agit en cette Question.

Anciennement chacun étoit obligé de comparoître en personne sur les assignations qui lui étoient données en Justice, & quand l'affaire tiroit en longueur, il étoit permis de se choisir un Procureur en la cause, encore falloit-il que ce choix fût autorisé par Lettres du Prince. b Suivant la Jurisprudence qui s'observe depuis l'Ordonnance de 1667, on ne recoit personne à poursuivre un procès que par la voie d'un Procureur, excepté dans les causes sommaires. c On peut attribuer ce changement de Jurisprudence à ce grand nombre de formalités qui ont été introduites pour éviter les surprises. Et comme il n'est pas posfible que tous ceux qui ont des procès, soient en état d'en faire l'instruction, & d'en dresser la procédure dans toutes les formes, on n'a pû se dispenser de créer ces sortes de Procureurs, & de les char-

quelque qualité & condition qu'ils foient ne puissen... être reçus au serment d'Avocat sur les dégrés & lettres de licence qu'ils pourroient avoir obtenues dans les mêmes Universizés étrangeres; mais seront tenus de faire les années d'étude, soutenir les Aces, & sait sfaire à tout ce qui est porté par notre Edit. Louis XIV. 26. Janvier 1680.

Cet Edit est du mois d'A-

pril 1679.

Voyez aussi la Déclaration du 3 Avril 1710.

b Voyez l'Oiseau dans son Traité des Ordres & simples dignités, chap. 8. nomb. 35. & suivans.

c Les parties pourront plaider sans assistance d'Avocats ni de Procureurs en toutes matieres sommaires, si ce n'est en nos Cours de Parlement, Grand Conseil, &c. Ordonn. de 1667, titre 17, art. 6, per de l'instruction & de la poursuite des procès. Aussi sont-ils établis en titre d'Office dans presque toutes les Jurisdictions de ce Royaume, d & les fonctions d'Avocat & de Procureur y sont exercées par des personnes dissérentes. Il n'y a qu'en cette Province & en quelques autres, où le même homme occupe dans une affaire & comme Avocat, & comme Procureur, L'honneur, la probité & le défintéressement avec lesquels nos Avocats remplissent cette double fonction, en font regarder la réunion en leur personne comme très - avantageuse au public. Elle est même comme naturelle, puisque l'Avocat & le Procureur n'ont qu'une même fin, qui est de mettre le Juge en état de prononcer sur la cause que l'on soumet à sa décision. e

Ainsi pour répondre à notre Question, l'on peut dire que l'Avocat & le Procureur ont à peu près les mêmes obligations, lorsqu'ils se chargent d'un procès. Quatre qualités leur sont absolument nécessaires, la Science, la Probité, le Désintéressement, & l'E-

quité dans le choix des causes.

S'il est un état qui demande beaucoup d'étude & de capacité, c'est sans doute celui d'Avocat & de Procureur. Jamais la science du Palais ne fut, ni plus difficile ni plus étendue, à cause d'une foule de Loix & d'Ordonnances que la variété des affaires, & la malice des hommes ont rendues nécessaires.

Il est donc du devoir d'un Procureur & d'un Avocat, lorsqu'ils se chargent de ces emplois, d'examiner, l'un, s'il est assez versé dans la pratique pour faire l'instruction des causes, l'autre s'il a une connoissance suffisante des Loix. Cette attention est d'autant plus nécessaire, que l'Avocat & le Procureur sont responsables des fautes qu'ils commettent par ignorance ou incapacité, & qu'ils sont dans l'o-

d Edit de 1572. plusieurs | d'Avocat & Procureur, leur fois révogué & renouvellé.

sujets permettons aux Avocats | Charles IX. Etats d'Orléans, de faire l'une & l'autre charge | 1560. art. 58.

enjoignant de conseiller fidele Pour le soulagement de nos lement leurs parties, &c. bligation de réparer le tort & le dommage qu'une

partie peut en souffrir. f

A l'égard de la probité, on ne peut douter qu'elle ne soit absolument nécessaire dans tous les Etats. mais elle est particuliérement essentielle aux Avocats & aux Procureurs, g qui tiennent, pour ainsi dire, en leur main la fortune des particuliers. Le but de l'un & de l'autre, doit être d'instruire & de persuader, & le plus sûr moyen d'y parvenir, est que le Juge soit prévenu en leur faveur, qu'il les regarde comme des hommes sinceres, pleins d'honneur & de bonne foi, à qui l'on peut se fier sûrement; comme des gens qui sont ennemis déclarés du mensonge. & incapables d'user de fraude & d'artifice. La réputation d'intégrité qu'ils auront acquise, ajoutera beaucoup de poids à leurs raisons, au lieu que la mauvaile opinion que le Juge en aura conçue, sera toujours un fâcheux préjugé pour la cause qu'ils entreprendront de défendre.

La probité exige d'un Ayocat & d'un Procureur

f Si culpa tua datum eft ! damnum vel injuria irrogata, seu aliis irrogantibus opem forte tulisti, aut hæc imperitià tuà, five negligentià evenerunt; jure fuper his fatisfacere te oportet; nec ignorancia te excufat, fifcire debuifti, ex facto tuo injuriam verifimiliter posse contingere vel jaczuram. Can. 9. extra de injurtis & damno dato.

Celsus etiam imperitiam culpæ adnumerandam lib. 8. Digeftorum fcripfit. Si quis vitulos pafcendos, vel farciendum quid poliendumve conduxit, culpam eum præstare debere; & quod imperitia peccavit, culpam esse: Quippe mt artifex, inquit, conduxit. Lege 9. S. Celfus, Digesti locați

conducti.

g Infames non possunt esse procuratores vel patroni caufarum. Caufa 3. quæft. 7. Can. 2.

Nul ne soit reçu Procureur en notredite Cour, ne faire ferment en icelle comme Procureur, jusqu'à ce qu'il ait été dûement examiné par notre dite Cour, & trouvé suffisant & expert en jugement & de bonne & loyalle conscience. Charles VII. au Montil-lès-Tours, Avril 1453. art. 47.

Avant que recevoir aucun Procureur par les Juges préfidiaux, sera examiné & approuvé, tant en probité que sçavoir; trouvé & jagé suffisant, &c. Henri II. à Fontainebleau,

1551. art. 9.

qu'ils gardent le secret à leurs parties, & cette obligation est de droit naturel. C'est donc une insidélité insigne dans un Procureur, d'entretenir une intelligence, soit tacite, soit expresse avec la partie adverse ou avec son Procureur, & de leur découvrir le secret de l'affaire. L'ette insidélité oblige à réparer tous les dommages dont elle a été la cause.

Par la même raison, il est défendu à un Avocat d'être du conseil des deux Parties, i & il viole les regles de l'honneur & de l'équité, lorsqu'il donne à l'un & à l'autre des consultations favorables qui par

consequent se contredisent.

Nous ne détaillerons point ici toutes les fraudes que peuvent commettre les Avocats & les Procureurs, lorsqu'ils ne se piquent pas d'une exacte probité; nous dirons seulement qu'elles ont presque toutes pour motif la vûe d'un gain sordide. L'Ainsi les uns & les autres ne peuvent pousser trop loin le défintéressement, 1 parce que cette vertu coupera la racine

plusieurs Procureurs sont conjoints en affinité, proximité, ou lignage; comme de pere à fils, frere à frere, oncle à neveu; ou sont demeurans enfembleen une commune maison ou habitation, qui reçoivent fouvent des procurations des deux parties, en une même cause: pourquoi les secrets desdites causes sont communiqués & révélés au préjudice des parties; Nous voulons & ordonnons que doresnavant tels ainsi conjoints de lignage, ou demeurans en une même habitation ne puissent recevoir les procurations des deux parties, ni occuper en icelles; Et enjoignons à rous les Procureurs de notredite Cour, de doresnavant garder dûement & convenablement les secrets des causes de leurs Maicres, & l

h Et pour ce qu'aucunes fois ufieurs Procureurs sont connts en affinité, proximité, lignage; comme de pere à s, frere à frere, oncle à veu; ou sont demeurans en nble en une commune mai-

Louis XII. à Blois 1507.

art. 17.

François I. à Ys-sur-Thille

1535. chap. 5. art. 9.

i Deffendons aux Avocats de faire faute en ce que dessus, & de non être du conseil de routes les deux parties, sur peine d'être grandement punis par amandes, suspensions, ou privations de leurs états. François I. 1536. chap. 1. ara. 35.

k Radix enim omnium malorum est Cupidicas. 1. ad

Timoth, 6. v. 10.

l Ut non ad turpe compendium stipemque deformem has

C iii

54 Conférences d'Angers,

de tous les mauvais artifices dont ils pourroient être

tentés d'user dans une infinité d'occasions.

Ce n'est pas que les Avocats & les Procureurs ne soient en droit de recevoir des honoraires proportionnés à leurs travaux, & de retirer de leurs veilles la récompense qu'elles méritent; il est juste, & même nécessaire, que ces prosessions ne soient pas infructueuses à ceux qui les exercent, mais ce qu'ils doivent éviter avec soin, c'est de faire de leur sçavoir & de leur éloquence un commerce bas & indigne de leur Prosession, en ne s'occupant que du gain qu'ils peuvent tirer de leur emploi. De telles dispositions ne peuvent être que très-pernicieuses; & personne n'ignore que les plus grands crimes, & les injustices les plus marquées ne coûtent rien à ces ames vénales, en qui l'amour de l'argent a presque étoussé teut sentiment d'honneur & de probité.

Ce défaut ne regne point parmi les Avocats de cette Province; on ne sçauroit donner trop d'éloges à leur désintéressement, ils portent même la délicatesse sur ce point, jusqu'à s'interdire toute action

pour le payement de leurs honoraires.

Quoique les Avocats & les Procureurs puissent recevoir leurs salaires, il leur est expressément défendu, aussi-bien qu'aux Juges, de stipuler pour leurs honoraires une portion de la chose contestée, d'acheter des droits litigieux, d'entrer directement ou

arripiatur occasio, sed laudis per eam augmenta quærantur; nam si lucro pecuniaque capiantur, velut abjecti atque degeneres, inter vilissimos numerabuntur. Leg. 6. §. 5. Cod. de postulando.

m Non licet Judici vendere justum judicium, etti liceat Advocato vendere justum patrocinium, & Jurisconsulto rectum consilium. Ex fancto Augustino Epistola 54, ad Ma-

cedonianum. Causa II. çuæst. 3. Can. 71.

Voulons & ordonnons les salaires des Avocats, tant pour plaidoiries qu'autrement, être réduits à telle modération & honnêteté, eu égard aux Ordonnances & Observances anciennes, & pauvreté de notre pauvre peuple, que nul n'ait cause de s'en plaindre envers Nous & notre Cour. Charles VII. Avril 1453, art. 54. indirectement en part d'un procès dans lequel ils doivent prêter leur ministère. n Une telle convention a toujours été regardée comme illicite, ° & contraire aux bonnes mœurs, & l'on conçoit aisement combien elle exciteroit la cupidité des Ministres de la Justice, & à combien de fraudes & de vexations elle exposeroit les parties.

Rien ne seroit plus honteux pour les Avocats d'u-

n Deffendons à tous nos Juges & à nos Avocats & Procureurs, d'accepter directement ou indirectement aucun transport ou cession, des procès & droits litigieux ès Cours, Sleges & Refforts où ils feront Officiers. Semblables deffenses aux Avocats, Procureurs & Solliciteurs des parties, pour le regard des causes & procès dontils auront charge; à peine de punition exemplaire. Charles IX. Etats d'Orléans, 1560. art. 54.

Faisons très expresses dessenses à tous Juges de quelque qualité & condition qu'ils foient, Avocats!, Procureurs, Clercs, Solliciteurs, de prendre aucune cession de detres pout lesquelles il y ait procès, droits ou actions, soit en leur nom ou d'autres personnes par eux interpofées, sur peine de perte des choses cédées pour lesquelles Nous voulons y avoir répétition contr'eux jusqu'à dix ans, après que les Jugemens & Arrêts auroient été rendus. Louis XIII. à Paris, Janvier 1629. art. 94.

Charles V. 1356. François I. 1535. chap. 12. art. 23.

Louis XII. 1510. art. 17.

o Si quis Advocatorum existimationi suæ immensa atque illicita compendia prætulisse sub nomine honorariorum ex ipfia negotiis que tuenda susceperint, emolumenta fibi certat partis cum gravi damno litigatoris & deprædationis poscentes fuerine inventi; placuit uc omnes gul in hujufmodi fævitate permanferint, ab hac professione penitus arceantur. Lege 5. codic. de postulando.

Prætereà non liceat Advocato ullum contractum inire, ullam pactionem conferre cum eo litigatore quem in propriam recepit fidem. Causa 3. quæst. 7.

Can. 2. S. 10.

Moneant etiam Curias frequentantes, quòd homines ad litigandum non excitent, lites nou redimant, nec de quota litis cum aliquo paciscantur, nec pro expensis lucrandis caufas ducendas affumant, nec homines citari ad instantiam faciant alienam fine speciali mandato, in Procuratores verò & Notarios contrarium facientes, post monitiones prædictas, excommunicationis sententiam promulgamus. Synodus Andegavensis anni 1302. sub Guillelmo Majore, capite 2.

Statuts du Diocise d'Angers

page 97.

76 Conférences d'Angers,

ne Jurisdiction, que de voir une personne pauvre ne pouvoir trouver parmi eux un homme désintéresse, qui voulut gratuitement se charger de sa cause; en ce cas, le Juge seroit tenu P d'en nommer un du nombre de ceux qui seroient inscripts sur le tableau.

La Loi de la charité nous obligeant étroitement à secourir notre prochain dans une nécessité pressante, lorsque nous le pouvons faire sans nous causer à nous-mêmes un dommage considérable; on ne pourroit excuser de péché mortel un Avocat qui, sans de fortes raisons, resuseroit son ministère à un pauvre qui lui auroit été renvoyé par le Juge, ou même qui se seroit adresse à lui au défaut des autres,

p Tous Avocats & Procureurs foient au Conseil pour Dieu & les misérables personnes qui plaident aux Requêtes. Charles

V. 1364. art. 7.

Ec's'il avenoit que quelques personnes pauvres & miserables, qui par leur pauvreté, ou par l'autorité ou crainte de leurs parties, ne puissent resouvrer de conseil, enjoignons aux Juges de leur en bailler; & méanmoins de punir & multer les Avocats & Procureurs, qui sans causeraisonnable auroient fait refus d'en prendre la charge. François I. Août 1536. chap. 1. art. 38.

Pristini juris recolentes cenfuram mandamus ut si aliqui pauperes sint, qui pro paupertate Advocatum habere non possiun, si cavia indiget Advocato. Concilium apud Campinacum (Cognae) anno 1238.

Can. 14.

Concilium Tholofanum anni

Respondes dicendum, quod

cùm præstare patrocinium causæ pauperum ad opus misericordiz pertineat, idem est hic dicendum, quod & suprà de aliss operibus misericordiæ dictum est, nullus autem sufficit omnibus indigentibus mifericordiæ opus impendere; & ideò sicut Augustinus dicit in I. de Doctrina Christi (cap. 28.) cum omnibus prodesse non possis, his potissimè consulendum est, qui pro locorum & temporum; vel quarumlibet rerum opportunitatibus, constrictius tibi quasi quâdam forte junguntur....quibus tamen concurrentibus; confiderandum restat utrum aliquis cantam necessicatem pariatur, quod non in promptu appareat, quomodo ei possit aliter subveniri, & in tali cafu tenetur ei opus mifericordiæ impendere....unde Advocatus non tenetur semper causæ pauperum patrocinium præstare, sed solum concurrentibus conditionibus prædictis. Sanctus Thomas, 2. 2. quæit. 71. art. I. in corpore.

fur-tout si ce pauvre avoit quelque raison d'avoir spécialement recours à lui. La même décision peut

également s'appliquer aux Procureurs.

Enfin, l'une des plus importantes obligations de l'Avocat & du Procureur, c'est de ne se pas charger indifféremment de toutes sortes de causes: ils ne doivent le secours de leur ministère qu'à la justice & à la vérité; 9 l'injustice de quelque éclat & de quelque crédit qu'elle se trouve revêtue n'y a aucun droit. L'éloquence & la science du Palais sont un asyle, mais seulement en faveur de l'équité: ce sont des ports ouverts à tous, mais non pas aux Pirates.

Il n'y a pas de doute que l'Avocat & le Procureur ne péchent griévement contre la justice, & qu'ils ne soient obligés de restituer, lorsqu'ayant pris la défense d'une cause injuste, ils ont fait succomber le

bon droit de la partie adverse. 1

Ils doivent donc avant que d'entreprendre une affaire, s'ériger dans leurs cabinets une espece de Tribunal, où ils examinent avec soin & sans pré-

q Justus verò Advocatus injustas causas nullo modo suscipit, nec verba dare proinjustitia consentit. Sanstus Gregorius, lib. 1. homilia 7. in Ezechielem, sub sinem.

Item Advocati.... (jurabunt) quod non fovebunt injustas causas scienter. Concilium Casbrogunter. anno 1231. Can. 36.

Permettons aux Avocats de faire Pune & Pautre charge d'Avocat & Procureur, leur enjoignant de confeiller fidellement leurs parties, & ne foutenir ou deffendre une mauvaife caufe, à peine de tous dépens, dommages & intérêts des fûtes parties. Charles IX. Etats d'Orléans, 1560. art. 58.

r Justiùs dicitur Advocato: redde quod accepisti, quando

contra veritatem setisti, iniquitati adsuisti, judicem sefellisti, justam causam oppressisti, de salsiate vicisti. Sanctus Augustinus, Epistola 153. aliàs 54. ad Macedonium, nu-

mero 25.

Manifestum est autem quòd Advocatus & auxilium & confilium præstar ei cujus causæ patrocinatur. Unde fi scienter injustam causam dessendit; absque dubio graviter peccat, & ad restitutionem tenetur ejus damni, quod contra justitiam, per ejus auxilium altera pars incurrit. Si autem ignoranter injustam causam dessendit, putans effe justam; excusatur secundum modum quo ignorantia excusari potest. Sanctus Thomas, 2. 2. quæft. 71. arto 3. in corpore.

58 Conférences d'Angers;

vention les raisons de leurs parties, & où ils pronon-

cent sévérement contr'elles, s'il est besoin.

Si même dans le cours du procès ils viennent à découvrir que la cause dont ils se sont chargés, la croyant bonne, est injuste, ils doivent en aversir leur partie, sne la pas abuser plus long-tems par de vaines espérances, & lui conseiller de ne pas pour-suivre davantage un procès, dont le gain même lui deviendroit funeste. Si elle se rend à leurs avis, ils lui auront rendu un grand service, si au contraire elle les méprise, elle se rend par-là indigne de leurs soins & de leurs secours.

L'Avocat & le Procureur en abandonnant ainsi la défense d'une cause injuste, t soutiennent l'honneur de leur prosession, & s'acquittent d'un devoir indis-

pensable.

s Dicendum quòd Advocatus si in principio credidic causam justam esse, & posteà in processu apparent eam esse injustam, non debet eam prodere, ut seilicet aliam partem juvet, vel secreta sux causa alteri parti revelet, potest tamen & debet causam deserere, vel eum cujus causam agit ad cedendum inducere, sive ad componendum sine adversarii damno sanctus Thomas, 2, 2, 9, 71.

t Quòd si non ab initio sed ex post sacto causam esse viderint injustam, statim eam dimittent. Leg. 14, §. I. cod. de

Juliciis.

Et si causam quam in sua fide susciperent, vel improbabilem scirent, vel penitus desperatam, vel certamine procedente talem cam cognoscerent, ampliùs eidem minime procurarent, sed tali communione sese totaliter separarent. Synodus Exoniensis anni 1287. Can. 34.

Ne scilicet assumat causam injustam, vel desperatam, & si accepit ab initio ignoranter, & in processu judicii agnoscit causam talem, debet eam relinquere. Sanctus Raimundus, in summa, lib. 2. titul. 5. §.

Sanctus Thomas suprà citatus.



II. QUESTION.

Quelles sont les obligations d'un Avocat lorsqu'il plaide?

Ous supposons dans cette question, que l'A-vocat qui plaide une cause, est convaincu qu'on peut la défendre sans blesser les regles de l'honneur & de l'équité: cela étant, il paroît que l'Avocat par rapport à cette fonction, est tenu, 10. de sçavoir sa cause à fond, 2°. de se servir de la connoissance qu'il a, & d'employer ses moyens sans user de déguisement ni d'artifice, 3° de parler avec sagesse & avec modération.

Le Juge à l'audience n'étant censé connoître les causes que par le ministère des Avocats, c'est une conséquence bien naturelle que ceux-ci ne doivent les plaider qu'après une étude sérieuse, & une discussion exacte de tout ce qui peut servir à les éclaircir & à les défendre. a Les parties ne choisissent un Avocat que pour soutenir leur droit, & comment peut-il remplir ce devoir, s'il n'employe tout le tems nécessaire pour se mettre parfaitement au fait de la question? Il est donc obligé d'examiner par lui-même la cause qu'il doit plaider, & loin de s'en reposer uniquement sur les soins & sur le travail d'un Clerc ou d'un Procureur, il doit très-souvent & dans certaines affaires, n'en croire qu'à ses yeux. b Un

a Ut Advocati juramentum præstarent, omni virtute suå omnique rempore, quod verum & justum æstimarent suis inferre clienticulis, & nihil in hoc studii relinquere quod fibi esfer possibile. Synodus Exoniensis anno 1287. Can. 34.

b Leur enjoignons très-expressément (aux Avocats) de bien voir & cotter leurs piéces & endroits où elles fervent . afin que promptement ils puiffent trouver & lire à l'endrois qui fert à la matiere. François I. à Paris 1539. art. 29.

Avocat qui se présenteroit à l'audience sans être instruit, déshonoreroit son ministère, trahiroit sa partie, & contracteroit l'obligation de réparer le tort

qu'elle souffriroit de sa négligence.

Un Avocat qui posséde sa cause doit la plaider avec clarté, avec sincérité, savec sagesse. Il est certain que rien n'est plus agréable aux Juges, que d'entendre un Avocat s'expliquer clairement, sans détours & sans ambiguité. L'attention alors ne leur coûte rien, & si quelquesois ils sont fatigués par la longueur des audiences, au moins ne sont-ils pas obligés pour entendre un Plaidoyer de faire de continuels efforts de tête, ni d'écouter avec une contention d'esprit dont peu de personnes sont capables.

L'expérience fait même connoître que les Juges sont prévenus en faveur d'un Avocat qui leur explique avec netteté l'état de la caule, & qui leur détaille ses moyens sans ambiguité; au lieu qu'ils sont en garde contre celui qui parle obscurement, qui enveloppe son affaire, & qui charge son plaidoyer de faits étrangers, de circonstances inutiles & de raisonnemens tirés de loin: d En esset, il y a lieu de croire qu'il y a en cela du mystère, & que l'on n'employe cette obscurité assectée que pour lasser l'attention du Juge, pour lui cacher le véritable état de l'assaire, & peur lui donner le change en cas qu'il soit capable de le prendre.

Un Avocat doît plaider sans déguisement & sans user d'aucune fraude, soit en retranchant dans l'exposition du fait des circonstances essentielles & dé-

c Enjoignons aux Avocats en plaida it déclarer briévement & succinétement, sans couleur ou déguisement, &c. Ibidem,

d'Pour ce que les Advocats de notre Cour, en plaidant les caufes, souvent sont trop longs de prolixes en préfaces de réitérations de langage, accumulations de faits de la raifons fans caufe.... Voulons & ordonnons par notredite Cour leur être enjoint fur leur ferment, que dorefinavant ils foront briefs le plus que faire fe pourra, &c. Charles VII. au Montil·lès-Tours Octobre 1446. art. 14.

François I. à Paris, 1518.

art, 10.

cisives, soit en ajoutant des circonstances fausses & controuvées, ou en altérant les autorités & les passages qu'il allégue, ou bien en leur donnant un sens & une explication contraire à la lettre ou à l'esprit des Loix. Je croirois faire injure à l'ordre des Avocats, si je m'arrêtois plus long-tems à faire voir de quelle importance il est pour eux de remplir cette obligation: la sidélité avec laquelle ils s'en acquittent, est une preuve qu'ils en sont très-convaincus.

Enfin, il est du devoir d'un Avocat de parler à l'audience avec sagesse & avec modération: cette vertu exclut particuliérement la médisance & la raillerie: il y.a sur cette matiere des regles d'honnêteté & de bienseance, que tout homme de bien doit en toute occasion garder inviolablement. La sagesse de l'on appelle bons mots, qu'il ne les employe que l'on appelle bons mots, qu'il ne les employe que pour l'utilité de sa cause, e & jamais pour insulter à des personnes tombées dans la disgrace, & que leur malheur même rend dignes de compassion.

Ces sortes de railleries paroissent d'autant plus illi-

e Ante omnia autem universi Advocati ita præbeant patrocinia jurgantibus, ut non ultra quam litium poscit utilitas, in licentiam conviciandi & maledicendi temeritatem prorumpant. Agant quod causa desiderat, temperent se ab injuria. Nam si quis adeo procax suerit, ut non ratione sed probris putet esse certandum, opinionis suæ imminutionem parietur. Leg. 6. § 1. Cod. de postulando.

Pour cequ'avons été informés que les Advocats en leurs plaidoiries ont accoutumé dire plusieurs injures & opprobres de leurs parties adverses, & qui ne servent de rien en leur cas, laquelle chose est contre

raison, & contre toute bonne observance, & grandesclandre de justice : deffendons & prohibons auxdits Avocats de notre Cour & de toutes autres Cours de notre Royaume, sur peine de privation de postuler & d'amande arbitraire . . . que dorefnavant ils ne procédent par quelconques paroles injurieuses ou contumélieuses à l'encontre de leurs parties adverses, en quelque forme & maniere que ce foit , ne dire , alléguer ou proposer aucune chose qui chée en opprobre d'autrui, & qui ne serve ou ne soit nécessaire aux faits de la cause qu'ils prétendent & plaident. Charles VII. au Montilles-Tours, Avril 1453. art. 54.

62 Conférences d'Angers,

cites, qu'elles sont presque toujours fondées sur le mépris secret de son adversaire, & sur l'aversion qu'on a pour lui; ce qui fait que de la raillerie on passe souvent aux injures & aux invectives les plus grossieres que l'on sçait être interdites à tout honnête homme, & en particulier aux Avocats. Il seroit encore plus criminel de rappeller des faits odieux, & de renouveller des histoires scandaleuses & stétrissantes; ceux qui sont remplis de sentimens d'honneur & de probité, ne peuvent avoir que de l'horreur pour une conduite qui y est si opposée.

III. QUESTION.

Quelles sont les Obligations d'un Avocat lorsqu'il fait des Ecritures pour ses Parties?

Omme un Avocat, soit qu'il plaide, soit qu'il écrive pour ses parties, n'a d'autre but que d'instruire les Juges, & de leur faire connoître la justice de la cause qu'il désend; il a à peu près les mêmes obligations lorsqu'il fait des écritures, & lorsqu'il plaide. Par conséquent, si l'Avocat dans une Audience est obligé d'éviter l'obscurité, l'artifice, la raillerie & les injures; il s'ensuit qu'il est tenu de ne pas tomber dans ces défauts lorsqu'il écrit. Cette obligation est même d'autant plus étroite, que si on les pardonne quelquesois au seu de l'action & à la chaleur du discours, ils sont absolument inexcusables dans un homme qui travaille de sang froid, & qui a le tems de résléchir.

Nous croyons devoir ajouter, que l'Avocat qui fait des écritures, ne peut être trop attentif à mettre l'état de la Question dans tout son jour, afin que les Juges puissent comprendre l'affaire sans être en danger de se tromper; cela n'empêche pas qu'il ne doive être court & succinst autant que la cause peut le per-

mettre. a Un Avocat trop long & trop prolixe dans ses écritures fait tort à sa réputation; si onne le soupconne pas d'avarice, on ne peut du moins s'empécher de l'accuser de négligence, ou même de peu de discernement; il fatigue l'attention des Juges, & en-

gage les Parties dans des frais inutiles.

Un Avocat qui fait des écritures doit être extrêmement circonspect dans les faits qu'il articule, dans le choix des piéces qu'il employe, & dans les Loix qu'il cite pour le soutien de sa cause. Qu'un Avocat dans le feu du discours avance faussement quelque fait ou quelqu'autorité, il peut quelquefois paroître excusable, parce que dans la dispute on ne donne pas tout le tems à la réflexion. Mais ces fautes sont impardonnables dans celui qui écrit, rien ne peut les excuser; il ne faut qu'une seule piece d'écriture où l'on trouve des faits supposés, des citations tronquées, ou des passages mal entendus pour décrier son auteur, & pour lui donner lieu de se repentir toute sa vie d'avoir prêté sa plume au mensonge & à l'iniquité.

C'est principalement en matiere de raillerie ou d'injures, b que la Sagesse est absolument nécessaire dans celui qui compose des Mémoires pour ses Parties. En esset, outre qu'une raillerie est ordinairement froide & puérile, par cette seule raison qu'elle

a Volumus Advocati quòd [succincte, benè ac substantialiter scribant. Jean. 1363.

Charles V. 1364. art. 3. Charles VII. 1446. art. 24. Charles VIII. 1490.

Ordonnance de 1667. titre

3 1. art. 11.

L'Arrêt de Réglement du Parlement de Paris, du 17. Juillet 1693. rapporté par Bornier sur l'article 12, du titre 31. de l'Ordonnance de 1667. Fait dessenses aux Avocats de signer des écritures qu'ils n'auront point faites, mi de traiter de leur honoraire avec les Procureurs Enjoint aux Avocats de conserver les minutes des écritures qu'ils auront composées, & d'apporter dans leur composition, toute la briéveté & la netteté qu'il leur sera poslible.

b L'Arrêt du 15. Mai 1688. rapporté au 5. tome du Journal des Audiences, ordonne que les termes injurieux employés respectivement dans les écritures des parties serons

rayés & supprimés.

64 Conférences d'Angers, n'est point trouvée sur le champ, & qu'elle a été méditée dans le cabinet, c'est que ces injures & ces railleries piquantes couchées sur le papier ne se perdent pas en l'air, elles se répandent dans le Public, elles se perpétuent, & il arrive que des écritures qui ne paroissoient faites que pour défendre la vérité, deviennent par la malice d'un Avocat des libelles diffamatoires, dont les suites sont d'autant plus funestes, qu'elles sont plus étendues & presque irréparables.

IV. QUESTION.

Quelles sont les Obligations d'un Procureur dans la poursuite d'un Procès & dans la taxe des dépens?

E's qu'un Procureur est chargé de l'Exploit de sa Partie, & qu'en conséquence d'une procuration passée par-devant Notaire, ou donnée sous seing privé, ou même d'une simple lettre missive, il s'engage de poursuivre & de défendre une affaire; a il contracte une obligation étroite de comparoître en Justice b pour sa Partie, d'occuper dans sa cause,

a Obligatio mandati, confensu contrahentium consistir. Ideò per nuntium quoque, vel per epistolam mandatum suscipi potest. Leg. 1. digest. man-

dati vel contra.

b Afin que l'expédition de Justice soit accélérée le plutôr que possible sera, enjoignons aux Procureurs des parries fur leur conscience & sur peine d'amande arbitraire, qu'inconrinent qu'ils auront reçu la charge de quelque cause, ils se déclarent & cottent sur le regiffre, &c. François I. Juillet

1539. art. 12.

Nous leur enjoignons trèsexpressément, qu'après avoir reçu par eux la procuration, Lettres missives, Mémoires, Instructions, Exploits & Mémoires des parties d'aviser & faire voir par leur Avocat si la matiere est soutenable, &c. Ibidem. art. 39.

& d'en faire les poursuites & les procédures nécessaires jusqu'à Jugement définitif. De même que la Partie en remettant à son Procureur l'exploit qu'elle a reçu, ou bien en lui donnant sa procuration, s'oblige de son côté d'approuver & de ratisser la procédure & l'instruction que le Procureur aura faite.

De-là il résulte, que puisque les Parties se reposent sur les soins & la probité d'un Procureur, celui-ci est obligé de les dédommager de toutes les pertes qu'elles souffrent par sa faute. Ainsi, un Procureur qui laisse prendre un désaut contre sa Partie,
est responsable des dommages & intérêts que lui a
causé ce désaut. c Par Arrêt du 26. Avril 1644. d un
Procureur au Châtelet qui avoit omis de s'opposer à
des criées pour une Partie qui l'avoit chargé de ses
pieces, sut condamné à l'indemniser. Un Procureur
qui auroit manqué de produire dans une instance
d'ordre, de former dans le tems la demande en interruption ou en retrait lignager, ou qui auroit omis
les formalités prescrites par les Ordonnances, seroit
pareillement tenu des dommages & intérêts envers
sa Partie.

Non-seulement il est obligé de faire toutes les procédures nécessaires dans les causes dont il est chargé; il doit de plus éviter avec un soin très-exact de jetter sa Partie dans des frais inutiles, en obtenant ou en consentant des délais sans nécessité, en multipliant les avenir, en faisant des écritures supersues, en les chargeant de préambules & de préfaces qui ne ser-

c Et pour ce qu'il se juge en nos Cours de Parlement grand nombre de dessauts & congés, qui le plus souvent sont obtenus par la faute & malice des Procureurs; enjoignons à nos dites Cours en procédant au jugement des dits dessauts & congés ainsi obtenus, demander & ouir les Procureurs des parties pour adjuger les dépens contre celui dessairs Procureurs en sontre celui dessairs Procureurs en sontre celui dessairs Procureurs en sontre celui dessairs privé nom, de

la part duquel se trouvera faute, surprise, & demeurée. Henri III. aux Etats de Blois, 1579. art. 142.

Charles IX. Paris, 1563.

Etats de Moulins, 1566; art. 67.

d Du Fresne, journal des Autiences, liv. 4. ch. 14.

e Non liceat Advocato ex industria jurgium protrahere. Causa 3. quæst. 7. Can vent qu'à augmenter le nombre des rôles. En tous

ces cas il y a obligation de restituer.

L'Ordonnance de 1667, défend aux Procureurs f de refaire des écritures ni d'en augmenter les rôles après le Jugement du Procès, à peine de restitution du quadruple contre les contrevenans & de suspension

de leurs charges.

Quoique le Procureur soit maître de la cause, en ce qui concerne les procédures ordinaires qui ne peuvent être faites qu'avec lui & par lui; il y a cependant certaines choses qu'il ne doit pas faire sans une procuration spéciale: par exemple, il n'est pas en droit, sans le consentement exprès de sa Partie de former une nouvelle demande, d'interjetter aucun appel, ni de se désister des appellations interjettées par sa Partie. Il ne peut saire se une affirmation ou déclaration importante & décisive, ni faire aucunes ossres, recuser un Juge, reprocher un témoin, h for-

2.5.10. Quòd partes quàm citius poterunt expedient bonâ fide, nec onerabunt judicem interlocutoriis. Concilium Caftrogunt. 1231. Can. 36.

Et pour autant que bien fouvent les retardations d'expédition de Justice, délais & subterfuges viennent par la faute, négligence ou malice des Procureurs, & non du côté des parties, lesquelles se sont confiées en la diligence, légalité & industrie de leur Procureur, gu'il aperra de ce promptement audit Conseil, jaçoit ce qu'il condamne la partie qui a élû le Procureur envers sa partie adverse pour l'intérêt dudit procès retardé, & envers Nous en amande arbitraire, pour les délais & subterfuges, néanmoins par le même jugement & condamnation le Procureur qui sera trouvé notoirement

avoir dilayé ou retardé par sa faute le procès, sera condamné envers sa partie de le rembourser & rendre indemne desdites condamnations, &c. François I. Juillet 1539. art. 39.

f Comme aussi dessendons aux Procureurs & à tous autres de resaire des écritures ni d'en augmenter les rolles après le procès jugé, à peine de restitution du quadruple contre les contrevenans, qui ne pourra être modérée, & de suspension de leur charge. Enjoignons à nos Cours & autres nos Juges d'y tenir la main, dent nous chargeons Ieur honneur & conscience. Ordonnance de 1667, titre 3 s. art. 11.

g Voyez la pratique de l'An-

ge, livre 4. ch. 2.

h Dessendons aux Procureurs de sournir aucun reproche contre les témoins, si les remer une inscription de faux, reconnoître une promesse ou une écriture privée, faire un aveu ou un désaveu, ni généralement aucun autre acte qui dépende de la Partie, & qui n'appartienne pas à l'instruction ordinaire de l'instance.

Il n'est pas non plus en son pouvoir de couvrir une peremption acquise à sa Fartie, s'il n'en est ex-

pressement chargé. i

A l'égard de la taxe des dépens, les Procureurs doivent suivre exactement l'Ordonnance de 1667, qui a réglé ce qui concerne cette matiere au titre des dépens. L'art. 12. leur fait défense d'employer dans le Mémoire de frais qu'ils donneront à leur Partie, des droits plus forts que ceux qui leur sont légitimement dûs, à peine de répétition & de trois cens livres d'amende. En conséquence, il est ordonné dans l'article suivant, k que dans toutes les Jurisdictions à la diligence des Procureurs-Généraux & de leurs SubG tituts, il soit dressé un tableau dans lequel seront écrits tous les Droits qui entreront en taxe; en sorte que si ce tableau est un titre favorable aux Procureurs qui peuvent s'en servir pour se faire rembourser de leurs frais & se faire payer de leurs salaires; il rendroit témoignage contr'eux, s'ils prenoient des droits plus considérables que ceux qui y sont mar-

proches ne sont signés de la partie, ou s'ils ne sont apparoir d'un pouvoir spécial par écrit à eux donné pour les proposer. Ordonnance de 1667. tit. 23. art. 6.

i Arrêts rapportés par Brodeau sur M. Louet, Lettre P.

nombre 21.

k Et pour faciliter la taxe des dépens, & empêcher qu'il ne foit employé dans les déclarations autres Droits que ceux qui font légicimement dûs & qui doivent entrer en taxe; fera dressé la diligence de nos Procureurs généraux, & de

nos Procureurs sur les lieux, & mis dans les Greffes de toutes nos Cours, un tableau ou regiftre dans lequel feront écrits tous les droits qui doivent entrer en taxe, même ceux des déclarations, assistances de Procureurs & droits nécessaires pour parvenir à la taxe, ensemble les voyages & séjours lesquels pourront y être employés & taxés fuivant les différens usages de nos Cours & Siéges, qualités des parties & distance des lieux. Ordonnance de 1667. titre 31. art. 13.

qués. Un Procureur en dressant la déclaration des dépens ne peut composer plusieurs articles d'une seule piece, ni demander par dissérens articles séparés un droit pour la composition, un autre pour l'expédition, un troisséme pour la copie, un quatrième pour la signification d'une même piece. C'est la disposition de l'article 7. 1

L'article 8, porte qu'il ne sera sait aucune taxe aux Procureurs que pour un seul droit de conseil, pour toutes les demandes, tant principales qu'incidentes, & un autre droit de conseil en cas qu'il soit sait aucune demande, soit principale ou incidente par les parties

contre lesquelles ils occuperont.

Dans l'article 10. il est dit que toutes écritures feront rejettées des taxes des dépens si elles n'ont été faites & signées par un Avocat du nombre de ceux

qui sont inscrits sur le tableau.

Les articles 15. 16. 17. & 18. réglent la conduite que doit tenir le Procureur tiers ou le Commissaire examinateur quand on lui met en main une déclaration de dépens. Sans entrer sur cette matiere dans un plus grand détail, il sussit de remarquer que le Procureur tiers est obligé de se conformer à la disposition de l'Ordonnance, à peine de répondre des dommages & intérêts des Parties.

Il est défendu aux Procureurs de retenir les titres des Parties m sous prétexte de se faire payer de leurs

ILes Procureurs ne pourront, en dressant leur déclaration, composer plusieurs articles d'une seule piéce, mais seront tenus de la comprendre toute entiere dans un seul & même article, tant pour l'avoir dresse que pour Pexpédition, copie, signification & autres droits qui la concernent, à peine de radiation, & d'être déduit au Procureur du Demandeur, autant de ses droits pour chacun article qui aura

passé en taxe, qu'il s'en trouvera de rayés dans la déclaration. Ordonn. de 1667. tit. 31. art. 7.

Voyez Bornier fur cet article. m Deffendons auxdits Procureurs qu'ils ne retiennent les cureurs qu'ils ne retiennent les couleur de leursdits salaires, & si aucuns desdits Procureurs leurs serviceurs ou samiliers retiennent ou veulent retenir lesdits titres, Nous voulons diligente inquisition & punis vacations. Il leur est seulement permis de se pourvoir par action. Cependant ils peuvent retenir les procedures par eux faites jusqu'à ce qu'ils soient

pavés, n

Les Arrêts donnent aux Procureurs une hypothéque pour leurs salaires du jour de leur procuration fi elle est passée par devant Notaire; ou si elle ne l'est pas, du jour seulement que l'affaire est terminée, avec privilège sur les meubles ou immeubles dont ils ont procuré le recouvrement à leurs Parties.

zion de leurs Offices, & autres
zion de leurs Offices, & autres
zion de leurs Offices, & autres
lès-Tours, April1453, art. 44,
grandes amendes, tellement
n Papon en son recueil d'Arz que ce foit exemple à tous au- l rets , liv. 6. tit. 4. art, 21.

tion en être faite, par priva- | tres. Charles VII. au Montil-





RESULTAT

DES

CONFÉRENCES

Tenues au mois de Juillet 1734.

I. QUESTION.

Quelles sont les Obligations des Procureurs; lorsqu'ils reçoivent de l'argent de leurs Parties ?

Es Procureurs ne sont pas toujours en état de faire des avances pour leurs Parties, & il ne seroit pas même juste qu'ils fussent privés de leurs salaires pendant tout le cours d'une longue instance; c'est pourquoi il leur est permis de recevoir avant la fin du procès, de quoi fournir aux frais qu'il convient de faire. Mais comme ils ne sont point dans l'usage de donner des reçus de ces' sortes de sommes, les Ordonnances ont sagement réglé a qu'ils tien-

a Et pour ce que souventes | laires, & aussi les héritiers fois avient qu'après le trépas demandent souvent ce qui a été des Procureurs, leurs héritiers payé aux dits Procureurs; vou-demandent grands restes & sa- lons & ordonnons que dorcsdroient registre de ce qu'ils recevront de seurs Parties, & qu'ils seroient tenus de les représenter. b

D'où il s'ensuit qu'ils commettent une faute confidérable lorsqu'ils négligent d'enregistrer les sommes qui leur sont payées par leurs Parties, parce qu'ils s'exposent à demander plus qu'il ne leur est dû.

Mais ils seroient coupables d'une injustice des plus marquées, s'ils n'écrivoient sur leurs registres qu'une partie des sommes qu'ils reçoivent, ou s'ils resuscient de passer en compte toutes celles qu'ils sçavent avoir recues.

navant les Procureurs fassent registre de ce qu'ils auront & recevront des parties, & qu'ils ne soient reçûs à faire demande, mêmement de paravant un an ou deux, sans grande & évidente cause & présomption, & si telles questions aviennent, qu'elles soient légérement décidées & sans charge ou dépense des parties.

Charles VII. au Montil-lès-Tours, Avril 1453. art. 44.

b Ordonnons qu'un chacun Procureur foit tenu de bailler & montrer l'état de ce qu'il auta reçu de ses parties, en

prenant certification & quittance de tout ce qu'il aura baillé, outre la somme de vinge fols tournois en faisant foi d'icelles, tant auxdites parties qu'à ceux qui taxeront lesdits dépens, & deffendons auxdits Procureurs qu'ils ne demandent, exigent ou reçoivent aucune chose desdires parties, fous couleur de divers dons, ou autres dépens extraordinaires, qui ne feront nécessaires & justes pour la déduction de la caufe. Charles VII. au Montil-les-Tours , Avril 1453. art. 45.



OUESTION.

Quelles sont les obligations des Huissiers & Sergens?

Ous n'examinerons point ici en détail tout ce qui regarde les différentes fonctions des Huissiers & Sergens, cette connoissance regarde plus les Gens de Palais que les Théologiens; & quoiqu'elle puisse être utile pour décider plusieurs questions de Morale, elle n'y est pas néanmoins absolument nécessaire. Il suffit de dire en général que les Sergens sont obligés, 1º. de connoître jusqu'où s'étendent leurs pouvoirs, 2°. de sçavoir les formalités qui concernent leur ministère, à 3°. d'être très-fidéles à les observer & à ne rien faire qui soit opposé aux regles de la Justice, de l'honneur & de la probité.

Ils ne peuvent se dispenser de connoître quelle est précisément l'étendue de leurs pouvoirs, quels sont les Actes qu'ils sont en droit de faire, quels sont ceux qui ne sont pas de leur ministère, autrement ils s'exposéroient à porter un préjudice considérable aux Parties qui pourroient être souvent condamnées en

des dommages & intérêts.

Ils doivent se souvenir qu'ils ne sont que les Ministres du Magistrat, & que les exécuteurs de ses Jugemens; ensorte, qu'à la réserve de quelques Exploits d'Assignation, de Commandement, de Sommation, ou d'Intimation, ils ne peuvent rien faire

a On fait inhibition & deffense à ladite Cour, de recevoir aucun pour Huissier, s'il ne segit lire & écrire bonne lettre lisible, & qu'il ne sçache faire promptement les exploits de son état, sur quoi | art. 14.

fera examiné, & qu'il ne soit expert & suffisant, à ce qu'il faut à son office. François I. à Ys fur Thille, Octobr. 1535. chap. 6. art. 4.

Ordonnance de 1667. tit. 2.

sans ordonnance du Juge, ou qu'en conséquence d'un Jugement rendu, ou de quelques Actes que l'on appelle Parés. Ils ne peuvent de leur autorité abréger dans une Assignation les délais prescrits par les Ordonnances, de quelque nature que soit une assaire, ce droit appartenant au Juge privativement à tout autre.

Un Sergent en se rensermant dans les bornes de son ministère, s'épargne bien des inquiétudes, & ne se trouve point dans l'obligation de réparer les dommages qu'il auroit pû causer, si ses entreprises eussent

excédé ses pouvoirs.

De plus, il faut qu'un Sergent soit instruit de tout ce qui est requis pour rendre bons & valides les Actes qu'il est en droit de faire; c'est-à-dire, qu'il est tenu de sçavoir au moins les formalités effentielles qu'il doit observer. Par exemple, il ne lui est pas permis d'ignorer que dans un Exploit d'ajournement, il doit déclarer son domicile b & celui de sa Parrie, aussi-bien que la Jurisdiction où il est immatriculé; que l'Exploit doit être libellé, & donné à personne ou à domicile, ce qui doit être exprimé dans l'original & dans la copie; qu'un exploit de retrait lignager, dans la Coutume de Paris, doit contenir les offres de bourse déliée, &c. c & être signé tant en l'original qu'en la copie de deux Recors ou Témoins, de la qualité desquels il sera fait mention aussi - bien que de leur demeure. Que dans un procès - verbal de faisse, d le Sergent doit être assisté de deux Témoins

b Déclareront aussi les Huisfiers ou Sergens par leurs exploits, les Jurisdictions on ils sont immatriculés. Leur domicile....le domicile & la qualité de la partie, le tout à peine de nullité & de vingt livres d'amende. Ordonnance de 1667. titre 2. art. 2.

c Voyez les Arrêts cités par Brodeau sur l'article 130, de la Coutume de Paris.

Etats.

Item. La pratique de Lange, livre 3. chap. 18.

d Avant d'entrer dans une maison pour y saisir des meubles ou effets mobiliaires, l'Huisser ou sergent sera tenu d'appeller deux voisins au moins, pour y être présens, auxquels il fera figner fon exploir ou procès verbal, s'ils seavent ou veulent signer, sinon en sera mention: comme

Conférences d'Angers, 74

qui signent, ou qu'il soit marqué qu'ils n'ont pû si-

gner, ou qu'ils ont refusé de le faire.

Au reste, un Huissier qui veut faire son devoir, ne manque jamais dans les cas difficiles, & qui arrivent rarement, de consulter des personnes habiles, afin de n'avoir rien à se reprocher.

La plus importante obligation des Sergens & celle qui renferme toutes les autres, consiste dans une sidélité à l'épreuve de tout. Ils pechent griévement contre cette fidélité & sont obligés à restitution:

10. Lorsque de propos délibéré ils manquent à quel-

ques formalités effentielles.

20. Quand ils exigent des salaires plus forts que ceux qui leur sont taxés par le Juge, ou qu'ils se font payer plusieurs salaires pour un seul & même voyage, e ce qui peut arriver aux Sergens des Tailles.

30. Lorsqu'ils commettent quelque fausseté, qu'ils ne laissent pas de copie de leurs exploits ou procèsverbaux aux parties intéressées, f qu'ils donnent un

aussi du tems de l'exploit, si c'est avant ou après-midi, & le fera aussi signer par ses Recors, & s'il n'y a point de voisin sera tenu de le déclarer par l'exploit, & de le faire parapher par le plus prochain Juge incontinent après l'exécution. Ordonnance de 1667. tit. 33. art. 4.

François I. à Ys sur Thille

1535. art. 7.

Henri III. 1586. e Pour obvier aux grandes

exactions quefont nos Huissiers ou autres Sergens qui ne craienent de prendre falaire excefsif de plusieurs journées, selon le nombre des exécutions faites par un jour, à raison dequoi notre peuple est moult oppressé & grevé jusqu'ici : Nous voulons & ordonnons que lesdits Huisfiers & Sergens ne puissent pour un jour bésognans hors de Ville, prendre salaire que d'une journée tant seulement. François I. à Ys sur Thille, Octobre 1535. ch. 6. art. 10.

Ordonnons à nos Juges chacun en sa Province taxer salaire certain aux Sergens pour eux & leurs Recors, outre lequel ils ne pourront exiger, ne prendre autre chose, à peine de pri-vation. Charles IX. Etats d'Orléans 1560. art. 90.

f Irem. Pour obvier à plufieurs inconvéniens qui peuvent advenir de ce que souventes fois-quand les Huisliers de notredite Cour signifient quelques Requêtes, Lettres royaux, deffauts ou autres choses, ils n'en baillent copie, qui vient a gros intérêt des parties pourfuivantes, nous avons enjoint & enjoignons auxdits Huisfiers rapport d'assignation sans avoir signifié l'exploit à

personne ou à domicile.

4º. S'ils ne mettent point à exécution les Actes juridiques dont ils sont chargés, ou qu'ils le fassent trop tard par leur faute, s'entorte que les Parties en reçoivent du préjudice. h'Si dans une vente de meubles saiss & exécutés, ils n'ont pas donné le tems
prescrit pour les encheres; i's'ils ont adjugé des meubles par faveur; k' & si après la vente ils ont, sans
de justes causes, retenu l'argent des meubles vendus,
& différé de le remettre à ceux qui étoient en droit
de le toucher.

bailler promptement, si pos-1 fible est, lesdites copies à ceux auxquels ils signifieront lesdites Lettres royaux ou autre chose, en leur payant salaire raisonnable, & si elles étoient telles que lesdits Huissiers ne puissent promptement fournir desdites copies, nous leur avons deffendu & deffendons de ne rendre leurs originaux aux parties suppliantes ou impetrantes, leurs Procureurs, folliciteurs & autres, jusqu'à ce que lesdites copies ayent paru été baillées aux dits Procureurs des parties adverses s'ils les demandent , sur peine ; &c. François I. Octobre 1535. chap. 6. art. 11.

g Si culpâtuâ datumest damnum, vel injuria irrogata.... aut hæc imperitià tuâ, sive negligentiâ evenerunt, Jure super his satisfacere te oportet. Cap. si culpa, extra de injuriis &

damno dato.

h Arrêt du Parlement de Tournay rapporté par Pirault tomel. Arrêt 77. par lequel un Huissier qui avoit disseré une exécution sans en donner avis à sa partie sut condamné aux dommages & intérêts.

i Les bagues, joyaux & vaisselle d'argent de la valeur de trois cens livres ou plus ne pourront être vendus qu'après trois expositions, à trois jours de marché dissérens, si ce n'est que le saissidant & le faiss en conviennent par écrit qui sera mis entre les mains du Sergent pour sa décharge. Or lonnance de 1667. titre 33. art. 13.

k Les Huissiers & Sergens feront tenus de faire mention dans leurs procès verbaux du nom & domicile des adjudicataires, desquels ils ne peuvent rien prendre ni recevoir directement ou indirectement, outre le prix de l'adjudication à peine de concussion. Bidem.

ari. 16.

*I Incontinent après la vente, les deniers en provenant seront désirvés par le Sergent ou Huscherentreles mains du saissiffant, jusqu'à la concurrence de son dû; le surplus délivré au sais, & en cas d'opposition, à qui par la Justice sera ordonné, à peine contre l'Hussiser ou Sergent d'interdiction & de cent livres d'amende applica-

Dij

76 Conférences d'Angers,

Enfin, ils doivent éviter avec soin, d'exploiter hors le refsort de leur Jurisdiction; m de faire les l'étes & les Dimanches certains actes prohibés en ces saints jours, d'exercer leurs fonctions avec insolence n & avec mépris, & de se servir de leur ministère pour se venger de leurs ennemis, ou pour favoriser leurs amis aux dépens de la justice & de l'équité.

ble moitié à nous, & moitié à celui qui devoit recevoir les deniers. Ordonnance de 1667.

titre 33. art. 20.

m Faisons desfenses à tous Huiffiers ou Sergens royaux, de faire ou donner aucuns exploits d'ajournemens, commandemens ou faisie, ni autres actes de leur ministère hors de l'étendue de la Jurisdiction royale, dont ils sont Huissiers ou Sergens par le titre de leurs provisions, & dans laquelle ils sont immatriculés, à peine de nullité des exploits, ou autres actes, & de cinq cens livres d'amende, même dans les lieux où jusqu'à présent lesdits Huissiers ou Sergens auroient été en possession publique d'instrumenter hors du territoire de leur Siége. Déclaration du Roi du 1. Mars 1730.

n Et à ce que nosdits sujets

n'ayent ou prennent occasion pour les déportements des Ministres de notredite Justice : pour n'être leur qualité par eux connue, de leur réfister lorsqu'ils feront lesdits actes de Justice, nous enjoignons auxdits Sergens procéder auxdites exécutions avectoute modestie. fans user de paroles arrogantes ou insolentes; ains se comporter envers ceux à qui ils feront lesdits exploits selon leur état & qualité, fur peine de réparation honorable & profitable, & punition corporelle s'il y échet; & pour faire lesdits exploits ne s'accompagneront nosdits Sergens que de leurs Recors, & n'auront autres armes que l'epée seule, finon que par nos Juges autrement en fût ordonné. Charles IX. à Amboife, Janvier 1572, art. 6.



III. QUESTION.

Quelles sont les obligations des Notaires?

F. Notaire est un Officier public institué pour recevoir par écrit, dans la forme prescrite par les Loix, les conventions des hommes, & les dispositions qu'ils peuvent faire, soit entre-viss, soit à cause de mort; ensorte que par sa fignature il rend ces Actes autentiques, ce qui fait qu'ils sont tenus pour bien & duement vérifiés, & qu'ils emportent hypothéque du jour qu'ils ont été passés; à la dissérence des Actes sous fignature privée, qui n'ont pas le droit d'hypothéque, & qui ne peuvent être mis à exécution

qu'après avoir été juridiquement reconnus.

Les fonctions du Notaire sont très-étendues, puisqu'il n'y a presque point d'affaires qui ne puissent être de son ressort. C'est pourquoi, outre la probité qui doit faire son caractère essentiel, il a besoin d'une capacité a qui ne consiste pas seulement dans l'usage du stile ordinaire des Actes, & de certains termes consacrés à la pratique; mais qui demande encore une connoissance suffissante des Ordonnances & des Coutumes, & même de certains principes de Jurisprudence, sans lesquels le Notaire ne seroit pas en état de résoudre les dissicultés communes & ordinaires b qui ont rapport aux Actes qu'on lui demande,

a Dorestiavant ne sera reçu aucun Notaire à mettre à prix les Notaireries ou Greffes des Cours ou Bancs des Jurisdictions du Roi ni icelles evercer comme dernier enchérisseur, s'il n'est trouvé idoine & supéfisant, bien renommé & expérimenté en telles choses. Charles VIII. 1490, att. 22. Louis XII. à Blois 1498.

François I. 1535. chap. 19: art. 7.

b Horum autem quadam aliquis scire tenetur; illa scilicet sine quorum scientia non potest debitum actum reste exercere; undeomnes tenentur scire communiter ea qua sunc

.. Diij

ni d'appercevoir & de distinguer les plus embarrasfantes, afin de consulter les personnes habiles, ou du moins d'en avertir les parties.

Ce que nous venons de dire trouvera sa preuve & son éclaircissement dans l'examen que nous allons

faire des différentes obligations des Notaires.

Un Notaire, avant que de recevoir un Acte, doit connoître les parties qui se présentent devant lui, ou s'il ne les connoît pas, il est tenu de s'en faire certifier par des personnes dignes de foi, afin d'éviter les

fraudes & les suppositions. c

Il est obligé de se faire instruire par les parties de leur condition & de leurs qualités, afin de sçavoir si les personnes sont capables de contracter. Il doit aussi se faire expliquer leurs intentions, & leurs droits, pour connoître si les choses dont on veut passer acte sont dans le commerce des hommes, si elles peuvent être la matiere d'une convention légitime, & quelles sont les formalités requises pour cette convention. Il a sur-tout besoin d'une attention particuliere pour pénétrer l'intention des contractans, afin de la mettre dans tout son jour, & d'éviter les équivoques sources ordinaires des contestations & des procès.

Enfin, il doit examiner la nature de l'Acte afin de

connoître s'il est en droit de le recevoir.

Nous avons aujourd'hui deux especes de Notaires, sçavoir les Notaires Royaux simplement, & les Notaires Royaux Apostoliques: or comme leurs fonctions se trouvent distinguées par la disposition des Ordon-

fidei & universalia juris præ- | Louis XII. à Blois 1498. art. cepta, finguli autem ea quæ ad eorum statum vel officium Spectant. Sanclus Thomas 1. 2. quæst. 76. art. 2. in corpore.

c Les Notaires ne recevront aucun contract, s'ils ne connoissent les personnes, ou qu'ils Soient certifiés & témoignés être ceux qui contractent, sur peine de privation de leurs Offices. 65.

Inhibons & deffendons à tous Notaires ne recevoir aucun contract &c. & ne recevront les contracts sans témoins cogneus par les Notaires comme les contrahans. François I. à Ys fur Thille 1535, chap, 19. art.

nances, & qu'ils n'ont pas la faculté de recevoir les mêmes conventions, les uns ne doivent pas entre-prendre sur les droits des autres; d outre cell les Notaires ne peuvent recevoir les Actes que dans l'étendue de leur Ressort & dans le lieu de leur matriquele, autrement la convention seroit nulle e ou au moins elle n'auroit d'autre force que celle d'une signature privée, parce que le Notaire hors de son ressort n'a aucune autorité, & n'est considéré que comme un simple particulier.

Mais la principale obligation d'un Notaire est de ne recevoir jamais aucun Acte dans lequel il se trouveroit quelque fausseté, quelque fraude, ou quelque convention contraire aux bonnes mœurs; si l'commettroit une fausseté, s'il supposoit des ventes ou des échanges qui ne se feroient point, ou s'il déclaroit contre la vérité que la somme a été payée en sa présence, en argent comptant. Il se rendroit coupable de fraude, s'il engageoit quelqu'un à prêter son

d Philippes le Bel 1302.

Charles VIII. 1490. art. 21.

François I. Octobre 1535. & Août 1536.

Henri II. 1559.

Auxquels Notaires royaux & apostoliques nous avons attribué & attribuons par nôtre préfent Edit, le pouvoir & faculté de faire seuls, & privativementà tous nos autres Notaires & Tabellions, à ceux des Seigneurs, & à tous nos Huissiers & Sergens les procurations pour réfigner Bénéfices purement & simplement, en faveur, avec réserve de pension, pour cause d'union, d'érection, permutation, coadjutoire, avec future succession ou en quelqu'autre façon que ce foit, &c. Louis XIV. 1691. art. 1.

e Sans qu'il soit loisible à

iceux Tabellions d'entreprendre fur les limites l'un de l'autre, de ne recevoir, passer ou groffoyer aucuns contracts hors leurs limites & resforts, ne pareillement à nosdits Notaires, ne à iceux Notaires établis efditsTabellionages jà institués & à instituer.... fur peine à tous de rendre le quadruple du profit & émolument qu'ils en auront reçu. Aussi de nullité des contrats, & de tous dommages & intérêts envers les parties intéressées. Henri II. Novembre 1542. art. I.

f Louis XII. 1498. art. 62.
g His Tabellionibus, qui
hujusmodi contractum veti
torum ausi suerint instrumenta
conscribere, irrevocabilis exilii animadversione plectendis.
Lege, jubemus 14.8.3. cod. de

Sacro-Sanctis Ecclesiis.

Div

argent à un homme dont il connoîtroit l'insolvabilité, ou s'il profitoit de la simplicité de l'une des parties pour favoriser l'autre à son préjudice, de quelque maniere que ce fût. Il déshonoreroit sa profesfion, s'il devenoit l'entremetteur des usuriers, en recevant des contrats où l'usure, quoiqu'artificieusement palliée, n'en seroit pas moins réelle: h En tous ces cas qui tont autant de péchés griefs pour un Notaire, il est tenu en conscience de réparer le dommage qu'il a causé. i Il doit aussi prendre garde qu'il ne se gliffe rien dans les actes qui sente la simonie ou la confidence; k ces matieres demandent d'autant plus d'attention, qu'elles sont plus délicates & trèsimportantes.

À l'exception de quelques Actes qui concernent les matieres ecclésiastiques lesquels peuvent être re-

h Interdisons & deffendons à tous Notaires de ne recevoir aucuns contracts usuraires sur veine d'être privés de leurs états & d'amende arbitraire. Louis XII. Juin 1510. art. 65.

Failons inhibitions & deffenses à toutes personnes de quelque état, sexe & condition qu'elles soient, d'exercer aucunes usures, ou prêter deniers à profit ou intérêts, ou bailler marchandises à perte de finance par eux ou par autres . encore que ce fût sous prétexte de commerce public, & ce sur peine pour la premiere fois d'amende honorable, bannifsement & condamnation de groffes amendes, dont le quart sera adjugé aux denonciateurs, & pour la seconde fois de confiscation de corps & de hiens. Ce que semblablement Nous voulons être observé contre les proxeneres, médiateurs & entremetteurs de tels trafics & contracts illicites & reprouvés: finon au cas qu'ils vinffent volontairement à révélation. Blois 1579. art. 202.

Contrahentes verò, Tabelliones qui instrumenta confecerint, proxenetæ ufurarum aut lucri participes ministrique omnes horum scelerum, & ponis Jure statutis & ccclefiasticis censuris puniantur. Concil. Mediolanense, 1565.1. constit. parte 2. tit. deU suris.

Actuarii seu Norarii, usurarum proxenetæ, omnesque qui contractibus usurariis aliquam operam , vel confensum præbent; eiusdem criminis censeantur esse participes. Concil. Rhemense, 1583. tit. de Fænore.

i Voyez les Conférences tenues au mois de Juin 1726. quæst. 4. Traité de la Restitution,

k Concil. Rhemense 1583. cap. 14. & Burdigal, 1624.

p. 340.

digés en Latin, tous doivent être écrits en François sans chiffres 1 & même sans abbréviations, à moins qu'elles ne soient si usitées & si connues que l'on ne

puisse s'y tromper.

Les Notaires sont tenus d'exprimer le nom & le surnom des parties, sans qu'ils puissent les laisser en blanc; m il est bon même pour éviter toute équivoque & pour désigner plus particuliérement les personnes, de marquer tous les noms qu'ils portent avec

leurs qualités principales.

Il est nécessaire d'exprimer la demeure des contractans & des témoins, le jour, le tems, la Ville ou le Bourg, la Paroisse & l'endroit particulier auxquels les actes sont passés, n aussi-bien que l'étude où la minute est demeurée; dans les contrats qui transsérent la propriété, les Notaires sont obligés d'exprimer la nature des héritages aliénés, de faire mention s'ils sont tenus en sief ou en roture, & de désigner les siefs, d'où ils relevent, aussi-bien que les redevances dont ils sont chargés envers les Seigneurs; le tout à peine de nullité de l'acte à l'égard des parties, & de privation d'Office à l'égard du Notaire. Cependant ces peines ne s'exécutent pas à la rigueur,

1 Charondas liv. 3. des Pandestes, chap. I. rapporte un Arrêt du Parlement de Paris du 19. Janvier 1585. qui déclare nuls les legs faits dans un testament, parce que les Jommes étoient écrites en chifres.

m Sentence servant de réglement, du Châtelet de Paris le T2. Décembre 1515, rapportée

par Neron.

n Tous Notaires & Tabellions seront tenus mettre par leurs contracts, sur peine de privation de leur Office & d'amende arbitraire, les lieux des demeurances des contrahans. Ordonnance de Villers-Cotterests 1539, art. 67. Seront aussi tenus tous Notaires mettre & déclarer par lesdits contracts, testamens & actes, la qualité, demeurances & Paroisses des parties & témoins dénommés, la maison où les contracts seront passes, & pareillement letems de devant ou après midi qu'ils auront été faits. Ordonnance de Blois 1579, art. 167.

o Nous deffendons à tous Notaires de quelque Jurifdistion qu'ils foient, derecevoiraucuns contracts d'héritages, foit de vendition, échange ouautres, sans être déclaré par less contrahans en quel fisfou cenfive sont les choses cédées out

17 %

& souvent les vendeurs en sont quittes pour déclarer qu'ils ne sçavent d'où relevent leurs heritages; cela se peut tolérer, pourvû qu'il n'y ait point de fraude

de leur part. P

Les procurations des parties contractantes doivent être insérées dans les actes, 4 de peur que la procuration venant à se perdre, celui qui l'auroit donnée ne désavouât ce qui auroit été fait en son nom. Ce qui est d'autant plus nécessaire, qu'ordinairement le Notaire, devant qui la procuration est passée, n'en garde point de minute.

Quand une fois l'acte est dressé, il est du devoir du Notaire de le lire en présence des parties r & des témoins s'il y en a, de faire sans interligne les additions ou retranchemens dont elles conviendront; 3

transportées, & de quelles charges elles sont chargées envers les Seigneurs féodaux ou censuels. Et ce sur peine de privation de leurs Offices quant aux Notaires, & de nullité des contracts, quant aux contrahans. Lesquelles peines Nous déclarons dès à présent comme dès lors encournes au · cas fusd. François I. à Villers-Crtereits Août 1539. art. 180.

Deffendons à tous contrahans en matiere d'héritage de faire sciemment aucune faute sur le rapport ou déclaration des temues féodales ou censuelles qui feront appofées en leurs contrats à peine, &c. Ibidem art. 181.

Henri III. Etats de Blois

1579. art. 180.

p Voyez l'enregistrement de l'Ordonnance d'Henri II. du 4. Mars 1549.

q Arrêt du 6. Juillet 1577. r Enjoignons à iceux Notaires qu'ils mettent & redigent pleinement & entierement par

écrit les contracts qui seront passés pardevant eux; & après ce qu'ils seront écrits, qu'ils les lisent au long en la présence des parties avant qu'ils fignent, ne baillent lettres d'iceux contracts. François I. à Ys fur Thille, Octobre 1535. chap. 19. art. 4.

Arrêt du 23. Décembre 1423. rapporté par Guenois,

livre 12. titre 14.

Autre du 4 Septembre de la même année rapporté par Pa-

pon, liv. 4. tit. 13.

s Inhibons & deffendons auxdits Notaires de mettre aucune chose aux instrumens. outre ce qu'ils auront oui & entendu des parties, & qu'ils ne mettent choses qui n'ayent été dices & proferées ou déclarées par lesdites parties, ou le Notaire en présence des témoins. Et ne mettront choses superflues, ne grande multiplication de termes synonimes, à peine d'amende arbitraire. Ibidem. art. 3.

de rapporter avec exactitude les changemens & les ratures, en marquant le nombre des lignes & des mots, t de faire signer les parties u & les témoins, ou en cas qu'ils ne le puissent pas, de faire mention de la raison pour laquelle ils ne l'ont pas fait; de signer lui-même l'Acte en présence des parties & des témoins. *

Si après la clôture & la fignature de l'Acte, les parties veulent d'un commun consentement y faire quelqu'addition, l'apostille doit être signée des parties, des témoins & du Notaire, & cela dans le tems même de la passation de l'acte, pour éviter deux inconvéniens: le premier est, qu'il y auroit une fausseté, si l'acte étoit daté d'un tel jour avant midi, & que néanmoins l'apostille sût d'un autre tems; le second est, que si l'un de ceux qui doivent signer resusoit dans la suite de le faire, l'acte entier deviendroit caduc & absolument nul.

Le Notaire doit être d'autant plus fidéle à observer toutes ces regles, qu'il est responsable des fautes qu'il commet, & qu'il est tenu de réparer les dommages que souffrent les parties par son ignorance ou

par la mauvaile foi.

Ibidem art. 8.

t Arrêt du Parlement de Faris du 4. Septembre 1585. rapporté par Ferriere, science

des Notaires. ch. 15.

u Seront tenus les Notaires faire figner aux parties & aux témoins inftrumentaires, s'ils squent figner, tous actes & contracts qu'ils recevront, dont ils feront expresse mention, à peine de nullité defdits contracts ou actes... &

aux cas que les parties ou témoins ne sçauront signer, les Notaires & Tabellions feront mention de la requisition par euxfaite aux parties & témoins de signer, & de leur réponse qu'ils ne sçavent signer. Charles IX. Etats d'Orléans 1560, art. 84.

x Arrêt du 2. Décembre 1599. rapporté par Charondas

livre 10, chap. 66,



IV. QUESTION.

Quelles sont les obligations des Notaires au sujet de la délivrance des copies des Actes passes devant eux?

Orsque l'une des parties contractantes demande au Notaire la copie de l'acte qu'il a reçu, il est dans l'obligation de la délivrer au plutôt, a comme il est tenu de recevoir un contract quand il en est requis par les parties, & qu'il peut meme y être contraint, parce qu'il est personne publique; aussi ne peut-il leur en resuser une expédition, lorsqu'elles en ont besoin pour leur sureté, pour leur instruction, ou pour d'autres causes dont elles ne sont point obligées de rendre raison.

Mais si d'autres que les contractans ou leurs successieurs, vouloient avoir copie d'un acte, ou communication de la minute, le Notaire ne pourroit leur accorder, à moins qu'il n'y eût un jugement qui l'ordonnât. La raison en est, que les Notaires sont b très-étroitement obligés au secret, & que ce seroit le trahir, que de communiquer les actes à ceux qui n'y

sont point établis.

a François I. 1535. ch. 19.]

Et expédieront aux parties requerans lestits contracts ou actes en brief, & par eux foussignés. Charles IX. Etats d'Orléans 1560. art. 84.

b Deffendons à tous Notaires & Tabellions de montrer & communiquer leurs Registres; livres, & protocoles, fors aux contractans, leurs Héritiers & Successeurs, ou autre auquel le droit desdits contracts appartiendroit notoirement, ou qu'il sût ordonné par Justices-François I. à Villers-Cotterests Août 1539, art. 1776-

A l'égard des faits particuliers dont un Notaire est Instruit par quelqu'une des parties, il ne peut être

obligé de les déclater. c

Il y a des Arrêts qui ont déchargés des Notaires de la demande contr'eux intentée, pour avoir reçu des contrats de constitution sans déclarer les dettes du vendeur, desquelles ils avoient connoissance par d'autres contrats passés devant eux.

Plusieurs Sentences & Arrêts ont aussi dispensé les Notaires de porter témoignage, & de déposer en Justice, sur des choses qui concernoient le fait de

leur Charge. e

Le Notaire est l'interpréte de la volonté des parties au tems de la passation du contrat seulement, après quoi il n'en est plus que le dépositaire. Ainsi, lorsqu'il en délivre une copie, elle doit être entiérement conforme à l'original ou minute, sans qu'il soit en son pouvoir d'étendre aucune clause, n'interpréter aucun terme, f d'augmenter, de diminuer, ou de changer en aucune manière ce qui est porté dans l'acte.

Lorsque le Notaire a délivré une grosse d'un contrat obligatoire, il ne doit en donner une seconde au créancier qui a perdu la premiere, que sur l'Or-

c Circa ea verò que aliter (quam per consessionem) sub fecreto committuntur, difringuendum est. Quandoque enim funt talia que statim cùm ad notitiam hominis venerint, homo ea manifestare tenerur, parà si pertinent ad corruptionem multitudinis quandoque verò funt talia quæ quis prodere non tenetur. Unde potest obligari ex hoc quod fibi sub secreto committuntur, & tune nullo modo tenerur ea prodere, etiam ex præcepto superioris, quia servare sidem est de jure naturali, nihil autem potest præcipi homini contra id quod est de jure naturali. Sanctus Thomas, 2.2. quæst. 70. art. 1. ad 2.

d Arrêt du 23. Décembre 1592. & du 16. Juillet 1633. dans les Chartres des Notaires, chap. 19.

e Sentences du Châtelet du 21 Octobre 1609. & du 8. Janvier 1647.

Arrêt du 7. Mars 1644. & du 20 Août 1650. aux Chartres des Notaires, chap. 19.

f Arrêt du 5. Juillet 1561. rapporté par Charondas, liv. 12, nomb, 44. 86 Conférences d'Angers, donnance du Juge; & & en ce cas le créancier n'aura son hypothéque sur les biens du débiteur, que du jour de la délivrance de cette seconde grosse.

g Et depuis qu'ils auront une fois délivré à chacune des parties la grosse des testamens ou contracts, ils nela pourront | plus bailler, sinon qu'il soit ordonné par Justice, parties ouies. François I. à Villers-Cotterests, 1539, art. 178.





RESULTAT DES

CONFÉRENCES

Tenues au mois d'Août 1734.

PREMIERE QUESTION.

Quelles sont les Obligations d'un Greffier lorsqu'il redige une Sentence qu'il écrit sous un Juge, une Enquête, une Information?

A fonction du Greffier est de mettre par écrit les Sentences ou autres Jugemens, les dépositions des témoins, les procès-verbaux & de délivrer les expéditions de ces disférens actes. Il est comme le Secrétaire du Juge, d'où il s'ensuit qu'il ne peut faire seul auçun acte, & que tous ceux qu'il fait en cette qualité doivent lui être dictés par le Juge. Comme il ne peut rien faire sans le Juge, le Juge aussi, excepté quelques signatures de requêtes, ne peut rien faire de juridique sans lui. C'est pourquoi les Greffiers sont obligés à une résidence exacte.

Lorsque le Greffier est à l'Audience il doit écouter attennivement ce que le Juge prononce, écrire scrupuleusement ce qui a été prononcé, ce qu'il mes d'abord sur ce qu'on appelle le Plumitif, & ensuite sur un registre qui doit être en bonne forme. Il est de son devoir de signer & de faire signer par le Juge les Jugemens de chaque Audience, afin qu'ils ne deviennent pas caducs par sa faute, parce qu'en ce cas il seroit tenu en conscience à la réparation des dommages que sa négligence auroit causés aux parties.

Lorsqu'un Greffier rédige par écrit une enquête, une information, il doit écrire ce qui lui est dicté par le Juge, dont la fonction à cet égard est de répéter en termes intelligibles ce qui a été dit par le

témoin.

Le Greffier doit être bien instruit de ce qui est prescrit par les Ordonnances au sujet des enquêtes & des informations, tant par rapport aux endroits où il faut signer, que par rapport aux autres formalités à l'égard desquelles il doit aider le Juge à ne pas commettre de faute.

L'Ordonnance de 1670. a désend aux Greffiers de communiquer les informations & autres pieces se-

cretes du procès.

Ce que nous avons dit jusqu'à présent des Greffiers regarde les Greffiers ordinaires; mais comme les Ordonnances permettent aux Juges de commettre quelque Praticien ou autre personne pour Greffier, lorsque le Greffier ordinaire est absent ou malade; il est du devoir des Juges en cette occasion de commencer par faire préter serment à ce Commis-Gref-fier, & de lui faire promettre sous ce serment de s'acquitter fidélement de sa commission. Cela est nécessaire parce que ce Commis n'a pas serment en Justice comme le Gressier ordinaire. Les Gressiers-Commis, auffi-bien que les Greffiers ordinaires, doivent avoir au moins vingt cinq ans. Ces Commis

a Deffendons aux Greffiers de mutes, sinon ès mains de nos comm u quer les informations procureurs ou de ceux des Sei-& autres pieces secretes du procès, ni de se désaisir des mi- tit. 6. art. 15.

sur les Etats.

80

doivent au plutôt b remettre au Greffe de la Jurildiction les minutes des enquêtes, informations ou procès-verbaux qu'ils ont fait.

II. QUESTION.

Quelles sont les obligations d'un Greffier lorsqu'il délivre quelque Expédition de son Greffe?

Ous avons dit que les informations ne doivent point être communiquées; par la même raison, le Greffier n'en doit point faire de copie, si ce n'est pour les envoyer au Juge d'appel, lorsque ce Juge l'a ainsi ordonné. Pour ce qui est des procès-verbaux des a enquêres, ils doivent être délivrés aux parties à la requête desquelles elles ont été faites & non aux autres parties.

Un Greffier doit signer toutes les expéditions qu'il délivre, elles doivent être des copies sidelles de la minute restée à son Greffe, & il faut qu'elles soient d'une écriture lisible. Dans les expéditions qu'on appelle Groffes il doit, selon les Ordonnances, y avoir

b Ceux qui auront été pris pour Greffiers en des commiffions particulières, qui n'aurent point de dépôts, remettront la minure des enquêtes & procès-verbaux ès Greffes des Jurifdictions ou le differend est pendant, trois mois après la commission achevée. Ordonn. de 1667. tit. 22. art. 25.

Les Greffiers commis par les Officiers de nos Cours, feront tenus de remettre leurs minutes ès Cours qui les auront commis dans trois jours après la procédure achevée. Ordonrance de 1670. tit. 6. art. 17. a Les expéditions & procèsverbaux des enquêtes seront délivrées aux parties à la requête desquelles elles auront été faites, & non aux aurres parties : si elles ont été faites d'office, elles feront feulement délivrées à nos Procureurs généraux, ou nos Procureurs fur les lieux, ou aux Procureurs fiscaux des Justices des Seigneurles, à la requêre defquels elles auront été faites. Ordonnance de 1667, tit. 22, art. 240

90 Conférences d'Angers;

dans chaque page au moins un certain nombre de lignes, & dans chaque ligne un certain nombre de mots, afin que les Rôles d'écriture ne soient pas trop multipliés, b

Enfin, le Greffier ne doit pas prendre pour les expéditions plus de retribution qu'il ne lui en ap-

partient.

III. QUESTION.

A quoi est obligé une personne qui a reçu une Assignation pour témoigner en Justice?

N Juge ne doit point entendre un témoin qui se présente de lui-même pour déposer, c'est même une maxime de Droit, Testis ultroneus repellitur. Maxime très-bien sondée, car celui qui s'empresse d'être témoin, peut avec raison être soupçonné de vouloir favoriser quelqu'une des personnes intéressées dans l'affaire, ou de chercher à lui nuire. Mais la question si on doit recevoir ce témoin n'est d'aucun usage en France, parce que selon les Ordonnances de 1667. a & de 1670. b dans les endroits où on parle des enquêtes & des informations, il est expressement porté que le Juge, avant que d'entendre le témoin, lui sera représenter l'assignation qu'il a reque pour venir déposer, & ce sous peine de nullité

b Toutes Ecritures, Enquêtes, Procès-verbaux, Déclarations de dépens & autres expéditions de Justice, fors & excepté les Arrêts & Sentences interlocutoires & diffinitives, feront faites & délivrées en papier, raisonnablement écrites à raison de 25 lignes en chaque ligne, Orléans 1560,

art. 80.

a Les témoins seront affignés pour déposer. Ordonnance de 1667, titre 22, art. 5.

b Les témoins, avant qu'être ouis, feront apparoir de l'exploit qui leur aura été donné pour dépofer; dont il fera fait mention dans leur déposition. Ordonnance de 1670, tit, 6, art, 4. de la procédure. Il y a cependant une exception à cette regle générale, c'est le cas de flagrant délit, dans lequel un Commissaire ou un Juge criminel survenant, peut, sans assignation précédente, entendre sur le champ les personnes pré entes qui ont vûs commettre le délit; mais hors ce cas, l'assignation doit toujours précéder l'audition des témoins.

Ce qu'on vient de dire étant supposé, on demande si un homme qui a reçu une assignation pour venir déposer, est obligé au for extérieur & intérieur de comparoître devant le Juge. On répond, par rapport au for extérieur, que tout sujet du Roi, lorsqu'il est assigné pour venir déposer, est obligé de comparoître sous peine d'une amende de dix livres, ou même d'emprisonnement en cas de continuation de désobéissance. C'est la disposition de l'Ordonnance de 1667. c celle de 1670. d dit la même chose, & elle ajoute que les Prêtres & les Religieux sont tenus de comparoître & d'obéir à ces sortes d'assignations, & ce pareillement sous des peines considérables. Lorsque quelqu'un qui est assigné se trouve malade, il doit, pour empêcher qu'on ne prononce contre lui les peines ci dessus marquées, envoyer ce qu'on appelle une Exoine, qui est une excuse fondée affez ordinairement sur un certificat de Médecin.

Pour ce qui est du for intérieur, il paroît certain

c Les témoins seront tenus de comparoir à l'heure de l'assignation, ou au plus rard à l'heure suivante, à peine de dix livres, au payement de laquelle ils seront contraints par saisse & vente de leurs biens, & non par emprisonnement, si ce n'est qu'il s'ût ordonné par le Juge. Ordonnance de 1667. tit. 22. art. 8.

d Toutes personnes assignées pour être ouies en rémoignage, récollées ou confrontées, feront tenues de comparoir pour satisfaire aux assigna-

tions; & pourront y être laics contraints par amende fur le premier deffaut & par l'emprisonnement de leurs personnes en cas de contumace; même les Ecclésiastiques par amende, au payement de laquelle ils seront contraints par saisse de leur temporel. Enjoignons aux Supérieurs réguliers d'y faire comparoir leurs Religieux, à peine de saisse de leur temporel & de suspension des priviléges à eux par nous accordés. Ordonnance de 1670, tit. 6, art. 3.

Si un homme affigné pour témoigner avoit, comme nous le marquerons dans la question suivante, des raisons pour garder le silence sur le fait en question, il devroit cependant comparoître devant le Juge, pour lui déclarer qu'il n'a rien à dire sur l'assaire

dont il s'agit.

IV. QUESTION.

Quelles sont les obligations d'un Témoin lorsqu'il est actuellement devant le Juge?

Ous avons déja dit qu'il doit présenter son assignation, après quoi s'il prétend avoir des raisons pour ne pas déposer, il faut qu'il déclare au

Juge qu'il n'a rien à dire. Ces raisons sont,

10. La qualité de Confesseur, qui, suivant le sentiment universel des Théologiens, est tenu de garder, même devant le Juge, un silence prosond sur tout ce qu'il sçait par la confession, il peut & doit hardiment dire qu'il ne sçait rien, sans craindre de ne

pas répondre ad mentem interrogantis, parce qu'il a droit de supposer que l'intention du Juge n'est pas de l'interroger sur ce qu'il peut sçavoir par la confession.

La seconde raison du silence d'un temoin est le fecret naturel; par exemple, un homme coupable d'un crime va consulter ou son Curé ou un Avocat; il dit à l'un ou à l'autre comment les choses se sont passées, afin de sçavoir quelles mesures il doit prendre dans la trifte & périlleule circonstance où il se rrouve, Ce Curé, cet Avocat appellés devant le Juge pour déposer sur le fait dont il est question, peuvent dire hardiment au Juge qu'ils ne sçavent rien, parce qu'ils ont droit de supposer que le Juge ne leur demande pas ce qu'ils sçavent sous le secret, lequel doit être observé comme étant de droit naturel, préférablement à l'obéissance qui est dûe aux Juges. a Il faut cependant remarquer que cette feconde excuse n'a pas tant d'étendue que la précédente, & que lorsqu'il s'agit de crime de leze-Majesté, de crime d'Etat, il y a obligation de révéler même les choses qu'on nous a dites en secret, parce que l'intérêt public en une matiere si importante est préférable à tous les engagemens que nous aurions pû prendre avec des particuliers.

La troisième raison pour laquelle on doit ne pas déposer, c'est qu'on est parent ou allié d'une des parties au dégré prohibé, qui est en matiere Civile, bau quatrième dégré. Nous ne trouvons rien de semblable pour le criminel; au contraire l'Ordonnance de 1670. semble supposer que toutes sortes de personnes sont capables de déposer en matiere criminelle, puisqu'elle dit que les ensans même au-des-

a S. Thomas supra citatus,

p. 175.
b Les parens & alliés des parties jusqu'aux ensans des cousins islus de germain inclusivement, ne pour sont être témoins en matiere Civile pour

déposer en leur faveur ou contre eux, & seront leurs dépositions rejettées. Ord. de 1667, tit. 22. art. 11.

c Les enfans de l'un & l'autre fexe quoiqu'au-dessous de l'âge de puberté, pourront être

sous de l'âge de puberté peuvent déposer dans cette matiere, cependant les Canonistes enseignent communément qu'un fils n'est point obligé de déposer contre son pere, un pere contre son fils, un mari contre sa femme, une femme contre son mari. Cette troisième excuse aussi-bien que la précédente n'a pas lieu lorsqu'il s'agit de crime d'Etat ou de crime de leze-Majesté, il n'y a point de proximité de sang qui puisse dispenser de dire ce qu'on scait lorsque la déclaration peut servir à empêcher un si grand mal.

Les Théologiens ajoutent, après saint Thomas, qu'on n'est pas obligé de déposer lorsque le Juge n'interroge pas juridiquement; mais il semble que lorsque le Juge a avec lui son Greffier, un témoin assigné ne peut guéres avoir lieu de croire que ce Juge

ne l'interroge pas juridiquement.

Le témoin qui n'a aucune des excuses marquées ci-dessus, après avoir prêté le serment que le Juge ne manque pas d'exiger, & après avoir répondu sur les questions préliminaires que lui fait le même Juge sur son nom & sur-nom, age, qualité & demeure, doit dire simplement en termes bien clairs ce qu'il scait sur le fait dont il s'agit. En matiere criminelle, suivant l'Ordonnance, d'sa déclaration doit être à charge & à décharge, ce qui fignifie qu'il doit dire ce qui peut excuser l'accusé, aussi-bien que ce qui peut servir à sa conviction: on a dit qu'il doit déclarer tout ce qu'il sçait. Les Ecclésiastiques ne doivent point craindre de déposer des choses dont la déclaration sera cause que le coupable sera mis à mort; & pour ne point encourir d'irrégularité dans cette occasion, il n'est pas nécessaire qu'ils fassent aucune protestation, parce que pour encourir cette irrégularité, il faut être cause prochaine de la mort d'un coupable, & qu'en France les témoins ne sont

reçûs à déposer, saus en ju-geant d'avoir par les Juges tel | d La déposition de chacun égard que de raison à la néces-sité & à la solidité de leur à décharge. Ordonn. de 1670. remoignage. Ordonnance de tit. 6. art. 10.

point regardés comme cause prochaine de ces sortes d'exécutions, mais seulement comme cause éloignée: c'est le sentiment commun des Canonistes &

Docteurs François.

Nous avons dit dans la question précédente que le témoin qui néglige de comparoître devant le Juge est obligé en conscience de réparer le dommage que sa négligence a causé à la Partie civile; le témoin qui devant le Juge n'auroit pas dit tout ce qu'il sçavoit seroit pareillement obligé à réparation ou restitution ex delicto & quasi contractu. Et il y seroit tenu encore à bien plus forte raison, s'il avoit dit devant le Juge des choses sausses à la partie.

Si en matiere criminelle un témoin par son faux témoignage avoit mis un homme innocent en danger d'etre condamné à mort, tous les Théologiens conviennent que ce témoin est tellement obligé à empêcher le mauvais esset de son témoignage, que quand même il ne pourroit sauver l'innocent qu'en s'exposant à être condamné comme saux témoin, il seroit obligé de s'exposer à ce péril, & cela sondé sur le principe, qu'y ayant nécessité qu'un des deux périsse, il est de l'équité que ce malheur tombe plu-

tôt sur le coupable que sur l'innocent.

Les Théologiens ajoutent que le moyen dont ce faux témoin doit se servir pour sauver l'innocent, c'est de rétracter son faux témoignage: sur quoi il faut observer que si le témoin qui veut se rétracter devant le Juge n'a pas encore été ce qu'on appelle Recollé en sa déposition, il peut & doit se rétracter au récollement, & exécuter par-là ce que les Théologiens disent qu'il est obligé de faire en pareil cas mais s'il a été recollé, il ne doit point penser à faire devant le Juge ni autrement une rétraction de son témoignage, car nul ne peut être tenu de faire une chose qui est inutile; or cette rétractation après le récollement seroit inutile, parce que par l'Ordonnance e

e Les témoins qui depuis le récollement rétrafteron : leurs

Conférences d'Angers,

06 de 1670. il est défendu aux Juges d'avoir aucun égard aux déclarations que les témoins pourroient faire après le récollement. Ainsi ce malheureux témoin doit tâcher de trouver quelqu'autre moyen pour réparer la faute qu'il a commise & pour faire connoître la vérité.

dépositions, ou les changeront dans des circonstances estentielles, feront poursuivis & punis comme faux témoins, Ordonn. de 1670. tit. 15. art.

Défendons aux Juges d'avoir égard aux déclarations faites par les témoins depuis l'information, lesquelles nous dé-

clarons nulles. Voulons qu'elles soient rejettées du procès : & néanmoins le témoin qui les aura faites & la partie qui les aura produites, condamnés chacun en quatre cens livres d'amende envers nous, & autre plus grande peine, s'il y écheoit. Ibidem , art. 21.





RESULTAT DES

CONFÉRENCES

Tenues au mois de Septembre 1734.

PREMIERE QUESTION.

Qu'est-ce que doit faire, pour ne point blesser sa conscience, une personne qui pense à intenter un Procès ?

Ous les Chrétiens en qualité de serviteurs de Dieu devroient avoir un extrême éloignement des procès, suivant, ce que nous dit l'Apôtre faint Paul a dans sa seconde Epitre à l'imothée. Les instructions que le us Christ nous a données, paroissent exiger de nous la même disposition; car quelle occasion pourroit-on avoir de plaider, si suivant ce que le Sauveur nous a enseigné, nous donnions b notre manteau à celui qui voudroit nous ôter notre

a Servum Domini non opor- | contendere & tunicam tuam tet litigare, 2. Tim. 2.23. tollere, dimitte ei & pallium. b Ei qui vult tecum Judicio Matth. 5.40.

sunique? Et si nous présentions notre joue c gauche à celui qui nous auroit frappé sur la joue droite? Il ne peut y avoir de procès que pour avoir du bien ou pour obtenir réparation d'une injure qu'on nous a faite; & Jesus-Christ par ces deux importantes lecons anéantit absolument ces deux occasions de plaider. L'Apôtre saint Paul que nous avons cité cidessus nous répéte en deux mots les mêmes vérités, en nous enseignant que pour s'exempter de plaider. il faut souffrir les d fraudes & les injures: d'un autre côté, l'Apôtre saint Jacques nous enseigne, que les procès ont une source honteuse & déshonorante pour nous, puisqu'ils viennent de notre concupiscence. e Si le principe est honteux, les suites n'en sont pas moins funestes; car comment un plaideur peutil conserver dans son cœur la Charité, cette reine des Vertus chrétiennes? Saint Paul trouvoit encore dans les procès une autre circonstance qui déshonoroit les Chrétiens, c'est qu'ils leur donnoient occasion de porter leurs contestations devant les Payens. f Les Chrétiens de nos jours, lorsqu'ils plaident, n'ont pas à craindre cet inconvénient; mais le reproche que faisoit l'Apôtre saint Paul pourroit regarder les Écclésiastiques qui à cause de la sainteté de leur état devroient avoir honte de plaider devant des Laïques. C'est sur ce principe qu'il y a tant d'anciens Canons gui défendent aux Ecclésiastiques de porter leurs procès à des Tribunaux séculiers.

De tout ce que nous venons de dire, il semble que

c Si quis te percusserit in dextram maxillam tuam, præbe illi & alteram. Matth.

5.39.

d Jam quidem omninò delictum est in vobis quod judicia habetis inter vos, quare non magis injuriam accipitis, quare non magis fraudem patimini ? I. Cor. 6. 7.

e Unde bella & lites in vobis? Nonne hinc? Ex concupiscentiis vestris. Jac. 4. v. I. f Auder aliquis vestrûm habens negotium adversus alterum, judicari apud iniquos, & non apud sanctos? 1. Cor. 6. 1.

g Contra Episcopale judicium Clericis non liceat profilire, nec inconsultis Sacerdocibus fuis fæcularia Judicia expetere. Concil. Andegav. I. anno 453. Can. I.

nous aurions droit de conclure qu'un Chrétien commet un péché dès-là qu'il intente ou qu'il soutient un procès. Cependant, les SS. Peres & les Théologiens ne décident pas si rigoureusement; ils disent que ses admirables leçons de Jesus - Christ & de saint Paul sont des conseils & non pas des préceptes; qu'il est de la persection de ne jamais plaider, mais qu'un procès en soi n'est pas toujours un péché; h parce qu'il est du bon ordre de la société que ceux qui commettent des vexations soient reprimés, ce qui ne se pourroit faire s'il n'étoit pas permis de demander juridiquement réparation des injures. Le Roi & ceux qui participent à son autorité, sont chargés d'accorder cette réparation, suivant ce que dit saint Paul, que ce n'est pas en vain que le Prince a entre les mains une épée; or, s'il est dans l'ordre que le Prince & les Juges qui participent à son autorité accordent la réparation des injures, il est permis de la demander.

Il en est de même des contestations au sujet des biens & des possessions; & le principe que nous venons d'établir, prouve pareillement que les contestations en cette matière peuvent être quelquesois permises, d'autant plus que les questions qui naissent à ce sujet, ont souvent des obscurités qui ne peuvent être dislipées que par le jugement d'un tiers, & d'un tiers qui ait autorité. Il y a même dans certaines circonstances obligation non - seulement de soutenir, mais même d'intenter des procès Un tuteur, par exemple, peut-être dans cette obligation, pour con-

h Et propter eos qui sic scandala concitant, non sunt temporalia dimittenda, quia hoc & noceret bono communi; daretur enim malis rapiendi occasso, & noceret ipsis rapientibus qui retinendo aliena in peccato remanerent. Unde Gregorius dicit in moralibus, lib. 3 I. cap. 8. Quidam dum

temporalia nobis rapiunt, foluminodò funt tolerandi; quidam verò æquitare fervatà prohibendi; non folà curà, ne nostra subtrahantur, sed ne pientes non sua, semetipsos perdant. Sanctus Thomas, 2, 2, quæst. 43, art. 8. in Corpore.

i Non sine causa gladium portat. Rom. 13. v. 4. fonds de son Bénéfice. k

Un procès n'est donc pas toujours un péché, mais il est presque toujours l'occasion de plusieurs péchés, tels que sont, comme nous l'avons déja fait entendre ci-dessus, l'aigreur contre le prochain, la vengeance & le desir immodéré d'avoir du bien, même injustement; c'est pourquoi les Curés doivent faire leur possible pour inspirer à leurs Paroissiens un très-grand éloignement & une espece d'horreur de tous les procès; & quand il voit naître entr'eux quelques différends, il doit, comme médiateur, tâcher de les accommoder. Un Curé charitable & qui entend un peu les affaires, prévient, non-seulement dans sa Paroisse, mais quelquesois assez loin aux environs un grand nombre de procès.

Mais indépendamment de ce que peuvent ou doivent faire les Curés, un homme qui prend soin de son salut, ne se presse jamais d'intenter un procès. Lorsqu'il a un dissérend avec quelqu'un, non-seulement il est disposé à se prêter à un accommodement maisonnable, mais il fait ce qu'il peut, par des personnes interposées ou autrement, pour y engager sa partie adverse; croyant beaucoup gagner en cédant quelque chose, & se préservant par-là des em-

k Respondeo dicendum quòd circa temporalia bona distinguendum est: aut enim sunt nostra, aut sunt nostra, aut sunt nostra, aut sunt nostra, aut sunt nostra confervandum pro aliis conmissa, sicut bona Ecclesiæ committuntur Prælatis, & bona communia quibuscumque reipublicæ Restoribus; & talium confervatio, sicut & depositorum, imminet his quibus sunt commissa ex necessitate; & ideò non sunt propter scandalum dimittenda, S. Thomas, 2. 2. quæst. 43. art. 8.

in corpore.

l Ne illis quidem qui non aliena rapiunt, fed fua cupide repetunt, dicimus cavere ab omni cupiditate. S. Augustinus, enarratione in pfalm. 118.

cap. 24.

m Ignoscant obedientes Fideles qui pro sus sæcularibus causis raro nos quærunt, & judiciis nostris facillimèacquiescunt, nec nos conterunt litigando, sed obtemperando potus consolantur. Sancius Augustinus, loco jam citato.

barras, des inquiétudes & des frais qui ne peuvent manquer d'être des suites & des compagnes des procès. Si l'accommodement ne réussit pas, cet homme craignant Dieu ne se hâte pas de présenter sa requête; mais comme il se défie de ses lumieres & qu'il sait que chacun est aveugle dans sa propre cause, il expose son affaire à d'habiles gens, & supposé qu'ils lui disent que son droit n'est pas bon, il se garde bien de commencer le procès.

Ce sont - là les sentimens dans lesquels un Curé doit tâcher de faire entrer ses Paroissiens. Un Confesseur doit en user de même à l'égard des pénitens qu'il sçait être sur le point d'entreprendre un

procès.

II. QUESTION.

Quelles sont les obligations de conscience de celui qui poursuit un Procès en qualité de Demandeur?

Ous observerons d'abord que tous ceux qui plaident, soit en qualité de demandeurs, soit en qualité de désendeurs, doivent extrêmement veiller sur eux-mêmes, pour ne pas blesser deux vertus, la

charité & la bonne foi.

Il est bien dissicile qu'un Plaideur conserve dans son cœur les sentimens d'amitié & de charité, à l'égard de son prochain contre qui il plaide. Lorsqu'on voit deux honnêtes gens plaider ensemble & ne pas cesser d'être amis, on regarde cela comme une merveille, tant la chose est rare. Celui qui a intenté un procès doit donc veiller sur lui-même, pour ne pas cesser d'avoir des sentimens de bienveillance pour sa partie qui ne cesse pas d'être son prochain, & il pécheroit contre ce précepte de la Charité, s'il refusoit de voir celui contre qui il plaide ou de lui E iii

parler comme à l'ordinaire, s'il parloit contre lui avec aigreur & animosité; & ensin si dans sa requête, dans la plaidoirie & dans la suite du procès il faisoit dire, ou mettre par écrit des choses injurieuses à sa partie & qui ne seroient pas absolument nécessaires à la défense de sa cause.

La bonne foi exige de celui qui a intenté un procès, que pour parvenir à ses fins, il ne se serve point de raisons captieuses, qu'il ne produise dans l'instance que des titres valables & des pieces certaines & autentiques, & qu'il compte beaucoup plus sur la bonté de son droit que sur des sollicitations importunes & des recommandations mandiées. La bonne foi demande encore de lui qu'il n'employe point des tours de chicane qui ne feroient qu'engager la partie adverse dans des frais inutiles. Il se rendroit encore plus coupable, s'il tentoit de corrompre l'intégrité du Juge, en lui faisant des présens ou même à des personnes avec qui ce Juge a des liaisons. Si par les répliques de son adversaire, celui qui a commencé le procès, s'apperçoit que son droit n'est pas bon, il auroit tort de continuer de plaider, & aussi - tôt qu'il a cette connoissance, il est obligé en conscience de discontinuer le procès & de chercher, par un accommodement ou autrement, le moyen de sortir d'affaire.

Les Plaideurs ont des devoirs à remplir, même après que le procès est jugé; car si celui qui l'a gagné a connoissance, que c'est par erreur que le Juge a prononcé, il ne doit pas se prévaloir de la sentence qu'il a obtenue, parce qu'elle ne lui donne point un droit légitime; & même lorsque la Sentence a été renduedans les regles, il est de la charité qu'il épargne à sa partie quelques frais, soit en n'exigeant pas qu'ilssoient taxés dans les formes, à moins que cela ne se trouve nécessaire, soit en faisant quelque remise. Il seroit même de la perfection d'en faire aussi quelques-unes par rapport au fond, autant que cela se trouveroit convenable.

III. QUESTION.

Quelles sont les Obligations de conscience de celui contre qui on intente un Procès?

Elui contre qui on a intenté un procès, a pref-que les mêmes obligations que celui qui l'a intenté; c'est-à-dire, qu'il doit prendre garde de se laisser aller contre son adversaire à des sentimens de haine & de vengeance. Avant que de soutenir le procès, il doit examiner & faire examiner si la demande qu'on lui fait est raisonnable, & en cas qu'on la trouve juste, il doit, sans plaider, satisfaire à ce qu'on lui demande. Supposé qu'on trouve que ce qu'on veut exiger de lui soit injuste, il faut qu'en plaidant il se tienne dans les bornes d'une juste défense, c'est-à-dire, qu'il ne dise & ne fasse rien que ce qui est nécessaire pour le soutien de son bon droit ; qu'il soit prêt à s'accommoder à l'amiable si cela se trouve possible, & qu'il suive les autres regles que nous avons marquées dans la Question précédente, tant pendant le cours qu'à la fin du procès.



IV. QUESTION.

Quelles sont les Obligations de conscience de ceux qui sont actuellement en Procès?

Es réponses aux Questions précédentes renserment tout ce qu'on pourroit dire sur celle-ci qui regarde conjointement le demandeur & le désendeur, desquels on a parlé séparément; ainsi nous nous trouvons obligés de renvoyer aux regles que nous avons établies en répondant aux Questions précédentes.



Handley acades acade aca

RESULTAT

DES

CONFÉRENCES

Tenues au mois d'Avril 1735.

PREMIERE QUESTION.

Quelles sont les obligations des Collateurs & des Présentateurs des Bénésices?

N appelle Collateur, celui qui a droit de conférer un Bénéfice & d'en accorder l'Institution canonique: on donne le nom de Présentateur ou de Patron, à celui qui a droit de nommer à un Bénéfice, en présentant au Collateur un sujet capable de le posséder.

Suivant l'ancienne Discipline de l'Eglise, ainsi que nous l'apprend le Canon a Omnes basilica, tiré du Concile d'Orléans de l'an 511. L'Evêque diocéfain conféroit seul les Bénésices de son Diocèse, & l'on ne connoissoit point alors de Patrons ou de Présentateurs. Cet usage étoit fondé sur le droit qu'au

a Omnes basilicæ ad eum | territorio positæ sunt. Causar pertinent Episcopum in cujus | 16, quest. 7. Con. 100

l'Evêque de donner aux différentes parties de sort troupeau des Pasteurs capables de les gouverner, & sur la coutume suivie alors dans toute l'Eglise de n'ordonner des Clercs que pour résider & servir dans les Titres ou Eglises qui leur étoient confiées. La collation des Ordres est essentiellement attachée au Caractère épiscopal, & dans chaque Diocèse elle appartient à l'Evêque seul privativement à tout autre : c'est pourquoi, dans les tems où la collation des Ordres étoit jointe à celle des Bénéfices, ceux-ci étoient toujours conférés par ceux qui donnoient les Ordres : mais dès qu'on eut donné atteinte à cet usage, & que le droit de percevoir une portion des revenus ecclésiastiques cessa d'être joint à l'Ordination, on vit naître des Patrons, des Présentateurs & de nouveaux Collateurs de Bénéfices. Une personne riche donnoit son bien pour bâtir une Eglise, une Chapelle, fonder une Cure ou quelqu'autre Benéfice : l'Evêque diocésain, par reconnoissance, donnoit à cette personne & à ses héritiers le droit de nommer à ce bénéfice; voilà l'origine du droit de Patronage. Plusieurs Evêques touchés de la régularité de vie & de la science des Moines, donnerent des Cures à des Monastères; d'un autre côté, quelques Moines particuliers se mirent par succession de tems en possession de jouir, pendant toute leur vie, d'une portion des biens d'une Abbaye, & formerent par-là des Prieurés. De ces deux sources est venu le droit qu'ont les Abbés de nommer à des Cures & de conférer les Prieurés.

Il n'est pas ici question des droits particuliers des Collateurs & des Patrons, mais seulement des obligarions de conscience communes aux uns & aux autres. Elles sont fondées ces obligations, sur la nature des Bénéfices & sur les regles établies par les saints Canons, par rapport à cette matiere.

Les Bénéfices n'ont été fondés & ne subsistent que pour mettre les Ecclésiastiques en état de s'acquitter de certaines sonctions par lesquelles ils honorent Dieu & rendent des services spirituels aux Fidèles, d'où

il s'ensuit que la premiere obligation des Patrons & des Collateurs, est de ne les donner ou conférer qu'à des sujets dignes, c'est-à-dire, à des sujets capables de procurer la gloire de Dieu & l'avantage spirituel des Fidéles. Non-seulement les Bénéfices ne doivent être conférés qu'à des sujers dignes; mais ceux à qui on les donne doivent être les plus dignes, sur-tout lorsqu'il s'agit de Bénéfices à charge d'ames. En user autrement, ce seroit violer la Justice distributive, aller contre l'intention de l'Eglise & des Fondateurs, & se rendre coupable d'une acception de personne très - préjudiciable au public, ce qui ne se peut faire sans commettre un péché mortel. Cette décision est conforme aux sentimens des saints Docteurs, elle se trouve dans b saint Augustin, c dans saint Grégoire le Grand, dans d saint Thomas, en termes encore plus formels dans e le Concile de Trente, & dans un f Décret d'Innocent XI. qui condamne une Proposition contraire au véritable sens de ce Concile. Un Présentateur, un Collateur, pour ne pas charger leur conscience de ce pé-

b Non est putandum leve esse peccatum in personarum acceptione habere sidem Domini nostri J. C..., quis enim serat eligi divitem ad sedem honoris Ecclesse, contempto paupere instructiore acque sanctiore? S. Aug. Epist. 29.

c Qui utilior visus suerit, ordinetur. S. Greg. lib. Epist.

74.

d Quantum ad hoc quod electio impugnari non positic in foro judiciali suffici eligere bonum, nec oportet eligere meliorem... sed quantum ad conscientiam eligentis, necesse est eligere meliorem vel simpliciter vel in comparatione ad bonum commune. S. Th. 2. quass. 63. art. 2. ad 3.

e Eos alienis peccatis communicantes mortaliter peccare.

nisi quos digniores & Ecclesia magis utiles ipsi judicaverint, præsici diligenter curaverinto Concil. Trid. sis. 24. de re-

form. cap. I.

f Cum dicit Concilium Tridentinum, eos alienis peccaris communicantes mortaliter peccare qui, nisi quos digniores & Ecclesiæ magis utiles ipsis judicaverint, ad Ecclesias promovent Concilium, vel primò videtur per hoc digniores non: aliud fignificare velle nifi dignitatem eligendorum, fumpto comparativo prapolitivo, vel fecundo locucione minus proprià possit digniores ut excludat indignos, vel tandem logici tuo tertiò, quando fit concurfus. 27. Prop. damnata ab Innocentio XI. anno. 16703.

ché, doivent, en distribuant des Bénésices, ne regarder ni la chair, ni le sang, & compter pour rien les prieres, les sollicitations & les autres considérations humaines; ils doivent écarter toute vûe d'acquérir la faveur, l'amitié ou l'approbation des hommes; ils seroient encore plus coupables, s'ils donnoient des Bénésices pour récompense des services temporels, ou pour payer quelque lâche complaisance. Ils ne doivent penser qu'à la dignité du sujet & qu'à sa capa-

cité, par rapport au Bénéfice dont il s'agit.

Par le sujet le plus digne, on n'entend pas précisément celui qui a le plus d'esprit, de science, de capacité, de prudence, d'expérience, de piété; mais celui en qui se trouvent, dans un dégré plus éminent, celles de ces qualités qui sont plus nécessaires pour remplir dignement les devoirs attachés au Bénéfice qu'il est question de remplir. Ainsi, dans une Paroisse où il y a quantité de nouveaux convertis, celui qui a beaucoup d'étude & qui est versé dans les matieres de controverse doit être préféré à celui que auroit moins de science, & qui seroit plus recommandable par sa piété. Dans une autre Paroisse où il y auroit beaucoup de pauvres, un Prêtre riche & libéral, pourvû qu'il ne manquât des autres qualités nécessaires, seroit censé le plus digne par rapport à cette Paroisse; on peut dire à peu près la même chose des autres qualités d'un sujet relativement à l'endroit où l'on pense à le placer.

Les raisons qu'on vient d'alléguer, pour établit. l'obligation où sont les Collateurs & les Présentateurs, de ne disposer des Bénéfices qu'en saveur des plus dignes, ont leur application à l'égard des Bénéficiers qui résignent in savorem, ou qui permutent; car si le Résignataire ou le Permutant est un sujet incapable, ils en répondront devant Dieu, parce que suivant l'usage présent, ils contribuent aussi efficacement à mettre en place ce mauvais sujet, que le pourroient saire un Présentateur ou un Collateur. Dans quels périls ne se trouvent donc pas tant de Bénésiciers, qui résignent étant à l'extrémité, sans

penser à choisir le sujet le plus digne & qui par-là vont paroître au Jugement de Dieu, la conscience

chargée d'un péché très-grief?

Mais l'obligation de ne donner un Bénéfice qu'au plus digne est-elle générale? Doit-elle s'étendre à toutes fortes de Bénéfices? Et n'y a-t-il point de distinction à faire entre ceux qu'on nomme Bénéfices à charge d'ames, & ceux qu'on appelle simples? Le sentiment des Docteurs est partagé sur cette question; les uns soutiennent qu'on peut sans péché donner un Bénéfice à un sujet digne, par préférence au plus digne, parce que cette préférence ne cause pas un préjudice considérable à l'Eglise, & ils appuyent leur décisson sur le passage du Concile de Trente que nous avons cité ci-dessus, & dans lequel le Concile ne taxe de péché mortel que ceux qui manquent de donner au plus digne des Bénéfices à charge d'ames, & ne prononce rien formellement contre ceux qui donnent les Bénéfices simples à des sujets qui ne sont pas les plus dignes. D'autres Théologiens soutiennent le sentiment contraire, & ils alleguent pour raison, que de manquer de donner un Bénéfice, même simple, au plus digne, c'est aller contre l'intention de l'Eglise & des Fondateurs, c'est violer les Loix de la Justice distributive, & donner occasion au mauvais emploi des biens de l'Eglise : ils ajoutent qu'essectivement le Concile de Trente ne décide pas formellement la question, mais qu'il fait entendre par le mot præsertim, qu'il inclinoit pour ce sentiment, ou du moins qu'il ne vouloit rien décider de contraire, par rapport aux Bénéfices simples. Ces raisons sont considérables, & les Présentateurs & Collateurs feront prudemment de prendre le parti le plus sûr, & de ne donner les Bénéfices, même simples, qu'aux sujets les plus dignes.

Une seconde obligation des Présentateurs & des Collateurs par rapport à la dignité des sujets, est,

1°. De ne point donner de Bénéfices, même simcles, à des Clercs qui ne sont pas résolus de demeuser dans l'Etat ecclésiastique, car ceux qui sont dans Conférences d'Angers

la disposition de quitter bien-tôt le service de PEglise, ne méritent pas de vivre à ses dépens, & de jouir de ses revenus.

2°. De n'en point donner à ceux qui en ont suffisamment pour leur honnête entretien; car si un Ecclésiastique dans cet état péche s'en acceptant un nouveau bénéfice, celui qui le lui donne ou lui confére,

participe certainement à son péché.

3º. Une troisieme obligation est de ne pas tarder à présenter ou conférer un Bénéfice vacant; car s'il est à charge d'ames, le troupeau destitué de Pasteur se trouve en péril; & si c'est un Bénésice simple, l'acquit des fondations & l'état du temporel souffriroient de ce retardement.

40. Un Patron, un Collateur ne peuvent dans l'Acte de leur présentation ou collation mettre aucune condition, à moins qu'elle ne soit de Droit, sans quoi ils commettroient une fimonie. Cette obligation est fondée sur la maxime que toute paction h en matiere Bénéficiale est simoniaque. Nous avons dit, à moins que cette condition ne soit de Droit, telle que teroient certaines charges d'un Bénéfice marquées dans la fondation, par exemple, dire des Messes à certain Autel, à certain jour, à certaine heure, ou faire quelqu'autre Fonction eccléfiastique. Ils sont obligés pareillement, selon une autre i maxime de Droit, de donner des Bénéfices sans aucune diminution ni des droits, ni des revenus; ils ne sont pas les maîtres des Bénéfices qu'ils donnent, ils n'en sont que les dispensateurs, & toute leur autorité se borne au choix du sujet.

g Sancta Synodus..... statuit ut in posterum unum tantum Beneficium ecclesiasticum singulis conferatur. Quòd quidem si ad vitam ejus cui confertur honeste sustendandam non sufficiat, liceat nihilominus alind fimplex fofficiens, dummodo utrumque personalem refidentiam non requirat, eidem

conferre. Conc. Trid. feff. 24;

de reform. cap. 17.

h Quæ (Pactio) circa spiritualia vel connexa spiritualibus labem continet simoniæ. Can. Quæsitum, de rerum permutatione.

i Ut Ecclesiastica beneficia fine diminutione conferantura tit. 12, lib. 3. Decretalium.

5°. Si le Patron ou le Collateur donnoient un Bénéfice avant qu'il fût vacant par démission ou par mort, ils rendroient le sujet à qui ils auroient donné ce Bénéfice incapable de l'obtenir, même lorsqu'il viendroit à vaguer, & ils perdroient eux-mêmes le droit d'en disposer pour cette sois. Cela est fondé sur une regle k de la Chancellerie. Cette peine néanmoins ne seroit point encourue, s'il y avoit un fondement légitime de croire que le Bénéfice étoit véritablement vacant : il est même désendu aux Collateurs & aux Présentateurs de promettre 1 un Bénéfice avant qu'il soit vacant, parce que cela donneroit occasion de désirer la mort du Bénéficier.

6°. Si les Présentateurs & Collateurs ont des mesures à prendre pour donner des Bénéfices, ils ont aussi des obligations à remplir lorsqu'il s'agit de les refuser; un Patron par exemple, qui refuseroit d'accorder un Bénéfice de famille à un parent du Fondateur qui y a droit, & qui d'ailleurs ne manque pas des qualités convenables, ce Patron par son resus commettroit une injustice, qui l'obligeroit même à restitution à l'égard de celui qui auroit requis le Bénéfice. Un Collateur qui sans raison resuseroit un Presenté par le Patron, ou un Gradué bien qualissé, commettroit une pareille injustice.

k Item si quis supplicaverie sibi de Benesicie quocumque, zanquam per obitum alicujus licet tunc viventis, vacante provideri, & posteà per obitum ejus vacet; promissio & quævis dispositio, dicto supplicanti, per obitum hujusmodi, denuo faciendæ, nullius sint roboris vel momenti. Regula Cancel.

de non impetrando beneficium per obitum viventium.

I Nulla ecclesiastica Ministeria, seu etiam benesicia vel Ecclesiæ tribuantur alicui, seu promittantur anrequam vacent: ne desiderare quis mortem proximi videatur. Can. Nulla. extra de concessione Præbenlæ,

II. QUESTION.

Quelles sont les Obligations des Bénéficiers par rapport à l'Office Divin? a

L'Est un devoir si naturel à l'homme de louer Dieu, que dans tous les tems, depuis la création du Monde, il y a eu des hommes qui s'en sont acquittés. Il y en a eu du tems de la Loi de nature, & on en voit des vestiges dans les livres de Moyse, par rapport aux tems qui ont précédé ou qui ont suiville déluge. Le Peuple sidéle que Dieu avoit choisi, célébra les louanges du Seigneur, aussi-tôt après la sortie d'Egypte. Nous avons le beau Cantique Cantemus Demino qui stu chanté après le passage de la Mer rouge; Moyse peu de tems avant sa mort enconna dans le désert un autre Cantique qui commence par ces mots, Audite Cæli que lequor; & losseque David eut composé ses Pseaumes, on s'en servit dans le Temple du vrai Dieu pour célébrer ses louanges.

L'Eglise chrétienne dès son établissement se fit un devoir de la priere & de la priere en commun. La premiere assemblée des Chrétiens dont il soit parlé dans le Nouveau Testament, est celle des Apôtres & des Disciples qui se retirerent dans le Cénacle après l'Ascension de Jesus-Christ, pour vaquer ensemble à la priere, & ce sut pendant qu'ils y étoient occupés qu'ils reçurent le saint Esprit. On voit dans le suits des Actes des Apôtres, plusieurs autres assemblées des Fidéles pour cette même sin. C'étoit dans les siècles suivans un usage si ordinaire parmi les Chrétiens de s'assembler pour prier, que les Payens mêtiens de s'assemble page de la priere de la p

a On a traité dans les Con- lautres obligations des Eccléférences de l'année 1731, les l'fiastiques. me en rendent témoignage, comme on le voit dans Amien Marcellin & dans une Lettre de Pline à l'Empereur Trajan. Suivant le témoignage de ces Auteurs; ces Affemblées des Chrétiens se tenoient pendant la nuit. Tertullien dans son Apologétique en parle de la même maniere, c'est ce qu'il nous a fait entendre par ces mots: Ante lucanis cætibus. Dans tous les Auteurs des siécles suivans on trouve fort fréquemment des témoignages de cette coutume de s'affembler pour prier, & pour chanter les louanges du Seigneur; & si les simples Fidéles s'acquittoient de ce devoir, aussi-tôt qu'il y eut des Moines afsemblés en Communauté, (ce qui arriva dans le troisseme siécle, du tems de saint Antoine,) ils regarderent ce saint exercice comme une de leurs princi-

pales obligations.

Il est donc certain que dans les siécles de l'Eglise les plus reculés, les Fidéles se sont assemblés pour chanter les louanges de Dieu; mais il n'est pas aisé de décider ce qui se chantoit dans ces Assemblées ni en quel tems l'Office fut réglé d'une maniere à peu près semblable à la nôtre. Les Pseaumes de David en ont toujours été la principale partie. Dans la suite & sans qu'on puisse sçavoir en quel tems précisément, on y a joint la lecture de quelques autres livres de l'Ecriture sainte, tant de l'ancien que du nouveau Testament, quelques beaux endroits des livres des saints Peres, avec les Hymnes & les Collectes; il paroît cependant que cela s'est fait au plus tard sur la fin du quatrieme siècle, comme on le voit dans les ouvrages de saint Ambroise & de saint Augustin. Il est pareillement difficile de déterminer le tems auquel on a commencé à chanter les Pseaumes à deux Chœurs. Saint Ambroise passe pour être le premier qui ait introduit cet usage dans l'Eglise Latine sur la fin du quatrieme siecle, mais on en voit des vestiges plus anciens dans l'Eglise d'Orient.

Pour ce qui est de la division des parties de l'Ofsee, tel que nous l'avons à présent, il seroit pa114 Conférences d'Angers,

reillement difficile de décider quand elle a commencé. Il est parlé dans les Actes des Apôtres des heures de Tierce, de Sexte & de None, qui étoient les divisions du jour, lesquelles duroient chacune trois heures, Prime commençant à six heures du matin Tierce à neuf, Sexte à midi & None à trois heures; mais il n'est point dit dans les Actes, que les Apôtres sissent des prieres précisément à ces heures. Nous avons déja dit que dès le commencement on en faisoit pendant la nuit, c'est ce que l'on appelloit & ce que l'on appelle encore Priere nocturne ; ce que nous appellons Laudes, Laudes matutina, étoit en quelques endroits une partie des Prieres nocturnes, & quelquefois elles en étoient séparées. Avant le commencement du quatrieme siecle, on parloit comme à présent des prieres de Prime, Tierce, Sexte & None; le livre des Constitutions apostoliques, Terrullien & saint Cyprien sont témoins de cet usage pour le troisieme siècle, saint Basile & saint Jerôme pour le quatrieme, & Cassien pour le cinquieme. On commença de chanter les Vêpres ou l'Office du soir quelque tems après, car il en est fait mention dans le 30. Canon du Concile d'Agde. Ce Concile se tint l'an 506. mais on prétend qu'on n'a point entendu parler de Complies avant saint Benoît, c'est-à-dire, avant le milieu du sixieme siécle. Voilà ce qu'on peut scavoir sur l'Office public. Les Ecclésiastiques le célébroient en commun, & on trouve plusieurs Canons qui décernent des peines contre les Eccléssastiques qui manquoient d'y assister; b mais il n'est pas aisé de marquer le tems auquel les Eccléfiastiques qui sont Bénéficiers ou dans les Ordres, ont commencé d'être obligés à réciter l'Office en particulier, lorsqu'ils n'ont pas assisté à l'Oshce public. Dans les Constitutions apostoliques qui sont environ du troisieme siècle, il est parlé de récitations d'Office en particulier par des Ecclésiastiques. Dans

b Clericus qui absque cor- liis deest, stipendio priveture pusculi sui inequalitate vigi- 4. Conc. Cart. Can. 49.

la vie de saint Chrysostôme, il est sait mention de récitation d'Office, soit en voyage, soit en d'autres endroits hors de l'Eglise, mais on ne trouve point cette obligation imposée aux Eccléssastiques & Bénéficiers par aucun Canon des anciens Conciles, elle

ne s'est introduite que par l'usage.

Le chapitre Dolentes, rapporté dans les Décrétales au titre De celebratione Missarum, & qui est du 4. Concile de Latran tenu au commencement du treizieme siécle, ordonne aux Ecclésiastiques indistinctement de réciter l'Office du jour & de la nuit, sans faire distinction de l'Office chanté en public ou récité en particulier. Les Bulles de Léon X. & de Pie V. qui sont du seizieme siécle, parlent bien distinctement de l'obligation que les Bénésiciers ont de récité en public. L'Axiome Benesiciame propter Officiam, joint au consentement de tous les Théologiens rendent cette obligation tout-à-fait certaine.

A l'occasion de cet Axiome, Beneficium propier Officium, nous marquerons ici l'étymologie du mor Office. Officium en Latin signifie le devoir, autrement ce que l'on doit faire. C'est en ce sens que ce mot a été pris dans les Traités de Ciceron & de saint Ambroise, de Officiis; c'est pourquoi, comme le principal devoir de l'homme est de louer Dieu, on a donné avec raison le nom d'Office au chant & à la récitation des saints Cantiques composés en son honneur. L'usage de ce mot en ce sens est ancien. Le nom de Bréviaire est plus moderne, il ne commença d'être en usage que vers le commencement du treizieme siècle, tems auquel on sit à Rome un livre de l'Office divin plus court que ceux dont on se servoit auparavant. On le fit d'abord en faveur des Missionnaires, & bien-tôt après il sut adopté par les autres Ecclésiastiques. Ce nouveau livre fut appellé Breve Orarium, comme qui diroit priere en abrégé, d'où est venu le mot Bréviaire.

L'obligation qu'ont les Bénéficiers de dire l'Office

116 Conférences d'Angers, au moins en particulier, étant supposée, on peut des mander.

10. Quelles péines encourent les Bénéficiers qui

manquent à y satisfaire?

20. Si tous les Bénéficiers sont obligés de réciter le grand Office ?

30. En quel tems ils commencent d'être chargés

de cette obligation ?

4°. Pour quelles raisons ils en sont dispensés?

Cette obligation est certainement sous peine de péché, car on ne peut violer sans péché une Loi reçue dans toute l'Église catholique, mais ce péché est-il toujours mortel? Il y a des Auteurs qui prétendent que l'omission d'un seul Pseaume est péché mortel. D'autres plus modérés & dont le sentiment paroît plus vraisemblable, veulent qu'il n'y ait péché mortel, que dans l'omission d'une partie égale à l'é-

tendue d'une des petites heures.

Outre le péché dont est coupable un Bénéficier qui a manqué de dire son Office, il est obligé de restituer les fruits ou revenus de son Bénéfice. Cette peine est en quelque saçon de Droit naturel, car il seroit contre la justice que ceux à qui Dieu sournit les choses nécessaires à la vie, asin qu'ils le servent, gardassent sans l'avoir servi ce qu'il leur a donné. Elle est aussi de Droit positis & a été décernée par le 5. Concile e de Latran, & par une Bulle de Pie V. où il est dit que les Bénéficiers qui manquent à dire leur Bréviaire, sont obligés d'en restituer les sruits, à proportion de ce qu'ils en ont omis, & que ce qui proviendra de cette restitution, doit être employé aux réparations des Eglises ou donné aux pauvres. Il est à remarquer.

c Statuimus ut nemo Beneficium curatum aut simplex habens, qui elapsis sex mensibus ab ejus consecutione sine legitimo impedimento Officium divinum recitare omisesit, pro tempore, quo non re-

citavit, fructus suos faciat; immò eos impendere tanquam rem injustè capram in fabricam Beneficii aut eleemosynas pauperum teneatur. 5. Concila Latran, Sess. 6.6 5.

ro. Que la définition du Concile de Latran & celle de la Bulle de Pie V. dont la disposition est la même que celle du Concile, semblent dispenser de la restitution le Bénésicier pour les premiers six mois après sa prise de possession, quoique ceux qui pendant ces six mois n'ont pas dit leur Office, ne soient pas exempts de péché. d

2°. Que cette peine est encourue sans qu'il soit besoin de Sentence déclaratoire, comme le prouvent ces mots: Non facir frustus suos. Cependant un Curé qui, à raison de son Bénésice, a d'autres charges que de dire le Bréviaire, n'est pas tenu, lorsqu'il ne l'a pas dit, de restituer tout son revenu, mais il peut en retenir une partie proportionnée aux autres sonctions de son Bénésice desquelles il s'est acquitté. Cette derniere observation n'est révoquée en doute par au-

cun Théologien.

Le Bénéficier n'est tenu de dire son Bréviaire que du jour qu'il a pris possession de son Bénésice, parce que, quoiqu'il ait obtenu ses provisions, il n'est p int véritablement Titulaire du Bénésice, jusqu'à ce qu'il en ait pris possession. Celui qui a une pension sur un Bénésice, n'est pas non plus obligé à la récitation du grand Office, parce qu'une pension & un Bénésice sont deux choses dissérentes, il est seulement obligé, à raison de sa pension, de réciter chaque jour le petit Office de la sainte Vierge. Cela a été ainsi réglé par la Bulle e de Pie V.

Sur la question, si les Clercs qui n'ont qu'un Bénéfice d'un modique revenu, sont obligés au Bréviaire, les Théologiens sont partagés; il y en a qui soutiennent que, quelque modique que soit le revenu d'un

d Ille qui primis fex mensibus Officium non dixerit, nisi legitimum impedimentum ipfum excusaverit, grave peccatum intelligat admissife. Bulla Pii V.

e Quicumque pensionem, fructus aut alias res Ecclesias-

ticas, ut Clericus percipit; eum modo prædicto ad dicendum officium parvum B. M. Virginis decerninus obligatum, & penfionum, fructuum rerumque ipfarum amiffioni obnogium, Bulla, Pii V.

Bénéfice, le Bénéficier est obligé au Bréviaire, & ils fondent leur sentiment principalement sur ce que dans les Canons & les Bulles que nous avons cités, pour prouver l'obligation qu'ont les Bénéficiers de réciter l'Office, il n'y a point de distinction entre les gros & les petits Bénéfices. D'autres Théologiens, par une raison d'équité, interprétans bénignement ces Canons & ces Bulles, prétendent que comme peu de chose est compté pour rien, celui qui ne tire presqu'aucun revenu d'un Bénéfice, est à peu près comme s'il n'en avoit point. Ce sentiment qui peroît le plus probable, a été depuis long-tems suivi dans ce Diocèse, où l'on n'a pas coutume d'obliger à dire le grand Office, les Clercs qui ont un Bénéfice dont le revenu est au-dessous de la somme de 60. livres. Pour se conformer en quelque façon à ce que Pie V. a réglé pour les pensionnaires, on se contente d'obliger ces Titulaires de Bénéfice d'un modique revenu, à réciter le petit Office de la sainte Vierge; si cependant cutre ces 60, livres; il y avoit du revenu pour dire certain nombre de Messes, & que par-là le Bénéfice fût plus considérable, on obligeroit le Bénéficier à dire le grand Office, parce que c'est sa faute s'il n'est pas en état d'acquitter ces Messes.

Les raisons pour lesquelles un Ecclésiastique qui a un Bénéfice d'un revenu considérable est dispensé de

réciter le grand Office sont,

1°. Des maladies de longue durée, comme s'il devenoit aveugle, ou bien des maladies passageres comme sièvre, maux de tête & autres semblables qui pourroient s'augmenter considérablement par l'application nécessaire à la récitation du saint Office; ceux qui se trouvent attaqués de ces dernieres sortes d'incommodités, doivent ne se point slatter, s'en rapporter à quelques personnes éclairées; & si non-obstant leur infirmité, ils peuvent dire quelques-unes des heures de l'Office, ils sont obligés de les dire. Le sentiment contraire a été condamné par le Pape Innocent XI. s

f Qui non potest recitare Matutinum & Laudes, potest

20. Une autre raison de dispense est l'incompatibilité avec quelques œuvres d'obligation, telle que seroit pour un Curé d'aller adm.nistrer les Sacremens à un mourant sur la fin du jour; mais il est bien rare qu'un Bénéficier puisse alléguer cette raison, parce qu'il est aisé de prévenir cet inconvénient en n'attendant pas jusqu'à minuit à réciter les dernières heures de son Office.

3°. Les Bénéficiers obtiennent quelquesois dispense de réciter le grand Office, mais ce n'est pas l'usage dans ce Diocèse que M. l'Evêque l'accorde. Ceux qui souhaitent l'obtenir, s'adressent ordinairement à Rome, où même cette grace ne s'accorde pas aisément, ni pour long-tems. Ceux qui la demandent, sont ordinairement de jeunes Bénéficiers qui sont leurs études, ce qui suppose que ni la jeunesse, ni les études, ne sont pas par elles-mêmes des raisons sussi

santes pour exempter la récitation de l'Office.

On peut encore demander de quel Bréviaire un Bénéficier est obligé de se servir, & s'il y a obligation de dire, en certains tems marqués, les dissérentes heures de l'Office. Par rapport à la premiere question, le sentiment commun des Théologiens est, que ceux qui ont des Bénéfices qui demandent résidence, sont obligés de dire le Bréviaire du Diocèse où est situé leur Bénéfice. Pour ce qui est de ceux dont les Bénéfices ne demandent pas résidence, ils doivent dire celui de leur domicile; & cela est fort convenable, pour que l'Office qu'ils récitent en particulier, ait du rapport avec l'Office public, auquel on doit supposer qu'ils assistent fréquemment. Un Bénéficier n'est donc pas le maître de choisir un Bréviaire, à moins que ce ne soit le Romain.

Quant à la seconde question, les différentes parties de l'Office doivent être dites à peu près aux heures auxquelles elles ont rapport. Tout le monde sçait que l'usage est depuis long-tems que Matines & Lau-

autem reliquas horas ad nihil ad se minorem. Prop. 54. Decenetur, quia major pars trahit | gret, Innoc. XI. 1679. 120 Conférences d'Angers,

des se peuvent dire le soir pour le lendemain, que si Matines & Laudes n'ont pas été dites la veille, on doit les dire aussi bien que Prime, Tierce & Sexte avant midi, None se peut dire avant ou après midi; pour ce qui est des Vêpres, excepté pendant le Carême, elles ne doivent pas être dites le matin, & Complies se doivent toujours dire le soir. Un Bénéficier qui changeroit l'ordre marqué ci-dessus & qui sans de grandes raisons, lesquelles n'arrivent que très-rarement, diroit en entier son Bréviaire le matin ou le soir, commettroit une faute dont l'habitude seroit très-blâmable.

Les Bénéficiers sont obligés pareillement de dire l'Office du jour, & ils ne peuvent sans péché en dire un autre; c'est sur ce principe qu'Alexandre VII. se condamna ceux qui soutenoient qu'on satisfaisoit au précepte en disant le Dimanche des Rameaux l'Office du jour de Pâques. Un Eccléssastique seroit cependant excusé de péché, si sans y prendre garde, il avoit dit un Office pour un autre, mais s'il s'apperçoit de sa méprise avant la fin du jour où l'Office doit être dit, il doit dire ce que cet Office omis

peut avoir de particulier.

Il nous reste encore à examiner quelques circonstances de la récitation de l'Office, dont les unes sont extérieures & les autres intérieures. La premiere des extérieures est une situation de corps convenable. Tout le monde sçait qu'on peut réciter l'office à genoux debout ou assis; mais il y a certaines situations indécentes, dans lesquelles il ne conviendroit pas de faire une action si sainte. La pronociation est une autre disposition exterieure & absolument nécessaire. L'Office, selon l'Institution de l'Eglise, est une priere vocale, par consequent il ne sussit pas de lire le Bréviaire des yeux, il faut prononcer distinctement les dissérentes parties qui composent cette priere; c'est-à-dire, qu'il faut articuler les mots, &

g In die Palmarum recitans | præcepto. Decret. Alexando Officium Paschale satisfacit | VII. 1666. Prop. 34. ne pas commettre les fautes marquées par le Concile h de Bâle dont quelques uns des chapitres sont rap-

portés dans la Pragmatique-Sanction.

La principale des dispositions intérieures, & qui est absolument nécessaire, c'est l'attention; car, nous ne devons pas chanter les Pseaumes seulement de bouche, mais notre i esprit & notre cœur doivent avoir part à la Psalmodie. Cette attention peut avoir deux objets, la prononciation des paroles & le sens qui leur est propre, ou la vûe générale d'honorer Dieu; l'une ou l'autre de ces attentions suffit. On doit tâcher d'avoir l'une & l'autre, & pour soutenir l'attention au sens, ou du moins pour la reprendre de tems en tems, lorsqu'elle est interrompue, il est très-utile de s'accoutumer à remarquer les endroits des Pseaumes, des Hymnes, des Leçons les plus capables de toucher le cœur. L'attention se divise encore en actuelle & en virtuelle; elle est actuelle lorsqu'en récitant son Office, on pense à Dieu ou au sens des paroles qu'on prononce : il seroit à souhaiter qu'on eût toujours cette attention, mais il est presque impossible de la sourenir long-tems, à cause de la légéreté de l'esprit humain ; la virtuelle est celle qui est censée persévérer, en conséquence de l'attention que nous avons eue au commencement de l'Office; elle est suffisante lorsqu'elle n'est pas rétractée par un consentement formel à des distractions, ou par l'application à des occupations étrangeres & incompatibles avec l'attention au saint Office. Les Théologiens conviennent qu'un Bénéficier qui récite son Bréviaire avec attention actuelle ou virtuelle ne satisfait pas à son obligation.

Il est encore à propos de remarquer, qu'excepté la restitution des fruits des Bénéfices, presque tout

h Si orationes suas Deo ac- | peragant. Pragm. Decret. ceptas fore cupiunt, ut non in gutture vel inter dentes feu deglutiendo aut fyncopando dictiones fed Officium reverenter verbisque distinctis

Quoscumque etiam. titulo 12. i Pfallam Spiritu, Pfallam & mente. I. Cor. cap. 14. *. 15.

ce que nous avons dit sur la récitation du Bréviaire; regarde également tous les Ecclésiastiques qui sont dans les Ordres sacrés, & dont l'obligation commence à cet égard le jour qu'ils reçoivent le Soudiaconat. Il nous reste à parler des obligations d'un Chanoine, par rapport à la récitation de l'Office.

Les Chanoines des Cathédrales & des Collégiales ont des obligations particulieres par rapport à l'Office divin ; les autres Bénéficiers peuvent dire leur Bréviaire en particulier, mais les Chanoines sont obligés en conscience d'assister à l'Ossice public de l'Eglise à laquelle ils sont attachés. L'usage & les définitions des Conciles qui ont été tenus dans les derniers siecles, ne laissent aucun lieu de révoquer en doute cette obligation, qui est sous peine de péché & de la perte des revenus dont le Concile de Trente ordonne, k que l'on prive les Chanoines qui s'absentent de l'Office sans raison légitime.

Entre les raisons suffisantes pour s'absenter, il y en a qui regardent tous les Chanoines; d'autres ne conviennent qu'à quelques-uns qui se trouvent en cer-

taines circonstances particulieres.

La raison générale est celle des trois mois 1 qui ne doivent avoir lieu que dans les Eglises où les absences pour tous les Chanoines ne sont pas, selon l'usage, réglées à un moindre espace de tems. Cette permission de s'absenter a été jugée nécessaire, de peur qu'une assiduité trop continue & sans aucun repos, ne mit bien-tôt les Chanoines hors d'état de continuer leurs fonctions. Dans quelques Chapitres il est

quisque dimidia parce fructuum, quos ratione ctiam præbendæ ac residentiæ secit suos; quod fi iterum eadem usus fuerit negligentià, privetur omnibus fructibus. Concil. Trid. Seff. 24. de reform. cap. 12.

l Prætereà obtinentibus in eisdem Cathedralibus aut Collegiatis dignitates, Canonica-

k Primo anno privetur unuf- | tus, præhendas aut portiones, non liceat vigore cujuslibet statuti aut consuetudinis ultra tres menses, ah eisdem Ecclesiis quolibet anno abesse, salvis nihilominus tamen Ecclesiarum constitutionibus quæ longius servitii tempus requirunt. Concil. Trid. Seff. 24. de reform. c. 12.

d'usage que chaque Chanoine puisse s'ab'enter un jour par semaine. On a demandé si ce jour d'absence par semaine devoit être précompté sur ces trois mois. La réponse est aisée ; car il paroît bien clair que l'esprit du Concile est de ne donner au plus que trois mois, & non pas d'en donner encore près de deux autres, ce qui approcheroit de la moitié de l'année.

Les raisons qui ne regardent que quelques-uns des Chanoines sont en très - grand nombre, & comme elles ont été traitées fort au long dans les Conférences de ce Diocèse sur les Bénéfices, nous ne marquerons que quatre de ces raisons qui sont les plus ordinaires, & dont chacune est fondée fur la décision formelle des Canons. La premiere est, l'infirmité, m sur quoi il faut tâcher de ne se point flater. La seconde le soin des affaires n du Chapitre, lorsqu'elles obligent de s'éloigner du lieu de la résidence, ou même d'y vaquer sans sortir de la Ville où l'Eglise du Chapitre se trouve située. La troisseme est le Comitatus, c'est-à-dire, le privilége qu'ont les Evêques d'employer aux affaires de leurs Diocèles, deux Chanoines qui sont censés présens pendant qu'ils travaillent · sous les ordres de leur Evêque. Le Comitatus est fondé sur l'utilité de l'Eglise, & cette raison exempte encore de la rési-

ipfæ quotidianæ, in quibufcumque rebus confistunt, Canonicis ac aliis Beneficiaris & Clericis Ecclesiarum ipsarum, qui eisdem officiis in ipsis Ec clesis affuerint , tribuantur juxta Ecclesiæ cujuslibet ordinationem rationabilem jam factam, seu etiam faciendam. Qui verò aliter de distributionibus ipfis quicquam receperit, exceptis illis quos infirmitas, seu justa & rationabilis corpoclesiæutilitas excusaret, rerum tibus,

m Statuimus ut distributiones | sic receptarum dominium non acquirat, nec faciat eas fuas. Cap. Conjuetudinom, de Cleric. non residentibus in sexto.

n Ibid.

o Decernimus, ut duo ex Canonicis Ecclesia memorata. in tuo fervicio existentes, suarum fructus integrè percipiane præbendarum; cum abientes dici non debeant sed præsentes, qui tecum pro tuo & ipfins Ecclesiæ servitio commorantur. Cap. ad Audientiam ralis necessicas aut evidens Ec- extra, de Clericis non refinen-

Conférences d'Angers: 124

dence quelques autres Chanoines, comme les grands Vicaires, les Officiaux & les Promoteurs, pendant le tems qu'ils sont occupés aux affaires du Diocèle; elle en exempte aussi le Pénitencier qui, quoiqu'absent du Chœur, gagne franc lorsqu'il est au confessional, & le Théologal lorsqu'il fait des leçons ou qu'il étudie pour se préparer à les faire.

La quatrieme raison est l'étude p pour les jeunes Chanoines, & pour les Professeurs q en Théologie.

Entendre les confessions ou célébrer une Messe basse ne nous paroissent pas des raisons suffisantes pour ne point assister à l'Office. Ce sont des œuvres excellentes, mais qui pendant l'Office divin ne sont

pas faites en tems convenable.

Ce n'est pas assez pour les Chanoines d'assister à l'Office mais ils y doivent chanter, r ainsi qu'il est ordonné par les Canons qui leur défendent d'avoir la bouche fermée pendant que les autres chantent; ils seroient encore plus coupables s'ils causoient, ou s'ils s'occupoient à lire des lettres ou quelques livres étrangers à l'Office.

Facultate, dum in Scholis docuerint, & studentes in ipsa integrè per annos quinque percipiant de licentia Sedis aposzolicæ proventus præbendarum & Beneficiorum suorum. Cap. super specula, extrà de Magiszris.

q Ibid.

r Cum in choro fuerint, gravitatem servent quam & Locus & officium exigunt, non!

p Docentes in Theologica in fimul aut cum aliis confabulantes, seu colloquentes, aut litteras seu scripturas alias legentes; & cum pfallendi gratia ibidem conveniant, muta aut clausa labia tenere non debent. Sed omnes præsertim qui majori funguntur honore, in Pfalmis, Hymnis & Canticis Deo alacriter modulentur. Concil. Basil. in Prag. cap. & quis. titulo 10.

III. QUESTION.

Quelles sont les obligations des Religieux?

Es Prêtres qu'on appelle séculiers confessent la plus grande partie des Religieuses, & quelques les Religieux se présentent à leur Tribunal; c'est pourquoi il est à propos que ces Prêtres soient instruits des devoirs des uns & des autres. Ce que nous disons sur les devoirs des Religieux, aura son application aux Religieus, parce que plusieurs de ces devoirs leur sont communs. Il y en a cependant que sque suns de propres aux Religieuses qui feront le

sujet de la question suivante.

Un'Religieux est un homme qui a fait profession de pauvreté, de chasteté & d'obéissance, dans une Communauté approuvée de l'Eglise. On lui donne le nom de Religieux, parce que sa vie doit être une pratique parfaite de la Religion chrétienne, ou bient encore parce qu'il est lié par les vœux de Religion, quasi religatus. On entend par communauté ou Religion approuvée, celle qui est établie avec l'approbation de l'Eglise, c'est-à-dire du souverain Pontife. suivant l'usage des derniers siécles. Les Evêques autresois approuvoient seuls l'établissement des Monasteres dans leurs Diocèles; mais depuis qu'au commencement du treizieme siécle, le quatrieme Concile de Latran eût défendu d'ériger de nouveaux Ordres religieux, les Eveques cesserent d'en établir, & lorsque saint François, saint Dominique & plusieurs autres Instituteurs de nouveaux Ordres voulurent les faire approuver, ils s'adresserent au Pape pour en avoir l'approbation par forme de dispense de la prohibition portée dans le Concile.

Pour être Religieux il faut donc avoir fait Profession dans une Religion approuvée, & suivant le

Fiij

126 Conférences d'Angers,

Droit qui est en vigueur depuis le Concile de Trente reçu très formellement à cet égard dans ce Royaume; la profession ne peut être valide, à moins que celui qui l'a faite, n'ait à seize ans accomplis & n'ait

été Novice pendant un an entier.

Si la Profession avoit été faite par une violence confidérable, ou par une crainte que l'on appelle en Droit Metus cadens in constantem Virum elle seroit nulle, mais cette violence seule, ne met pas les Religieux en droit de sortir de la Religion & de rentrer dans le monde; il faut outre cela que sa Profession soit déclarée nulle par l'Official qui a droit suivant l'usage du Royaume, de prononcer sur la nullité de cette Profession, ou qu'elle soit déclarée nulle par une Bulle de Rome qui est ensuite fulminée par l'Official; mais soit que celui qui se plaint de cette violence s'adresse à Rome, ou à l'Official, il ne peut, suivant le Concile de Trente, b être entendu, à moins qu'il ne soit actuellement dans son Couvent avec l'habit de l'ordre, & que dans les cinq ans, à compter du jour de la Profession, il n'ait fait un acte de réclamation contre ses vœux. Un Religieux qui sans avoir fait auparavant déclarer la nullité de

a In quacumque Religione, tam Virorum quam mulierum, Professio non fiatante decimum sextum ann m expletum; nec qui minore tempore quim per annum, post susceptum habitum in probatione stetetit, ad Professionem admitratur. Professio autem anneà facta sit nulla, nullamque inducat obligationem ad alicujus Regulæ, vel Religionis, vel ordinis observationem, aut ad alios quos cumque effectus. Concil. Trid. Sess. 25. de Regul. cap. 15.

La Profession tant des Religieux que Religieuses, ne se fera auparavant l'age de 16. ens accomplis, ni devant l'an

a In quacumque Religione, de probation après l'habit pris. m Virorum qu'am mulierum, Ordonn, de Blois, art. 28.

> b Quicumque Regularis prætendat se per vim & metum ingressum esse religionem; aut criam dicar, ante gracem debitam professum fuisse, aut guid fimile, velitque habitum dimittere quacumque de caufa, aut etiam cum habitu discedere sine licentia superiorum; non audiatur, nisi intrà quinquennium tantum à die Professionis, & tune non aliter, nisi causas , quas prætenderit , deduxerit coram superiore suo & Ordinario. Concil. Trid. Seff. 25. de Reg. cap. 19.

la Profession, quitteroit son habit & voudroit vivre en séculier, seroit un apostat, il auroit encouru l'excommunication e majeure, & il seroit obligé de rentrer dans son cloître sous peine de damnation.

. L'entrée en Religion ne doit porter aucun préjudice à personne, c'est pourquoi il seroit contre les regles d'y recevoir un homme chargé de dettes, & qui feroit perdre à ses créanciers ce qui leur est dû : on ne doit pas non plus y recevoir celui dont le pere ou la mere sont dans l'indigence & ont besoin de son secours. Ces personnes, en entrant en Religion dans ces circonstances, pécheroient contre un pré-

cepte du Droit naturel.

Les trois devoirs principaux d'un Religieux sont, la Pauvreté, l'Obéissance & la Chasteté. La pauvreté est si essentielle à cet état suivant les saints Canons, qu'ils ont ordonné qu'on refusat la lépulture d ecclésiafique à un Religieux coupable du crime de propriété, & les Papes eux-mêmes sont convenus c que le saint Siège ne peut pas permettre à quelqu'un d'erre tout à la fois Religieux & propriétaire. L'ef-fence de la pauvreté religieuse consiste à ne posséder aucun bien, ni meuble, ni immeuble, & a ne pouvoir dispeser de rien sans la permission du Supérieur. Il s'ensuit de-là qu'un Religieux peche contre son vœu de pauvreté, lorsque sans permission il fait ou reçoit des présens. Cette obligation de ne disposer de rien suit les Religieux jusqu'au tombeau, en sorte qu'une donation qu'un Religieux même bénéficier auroit faite en mourant, seroit déclarée nul-

rici vel Monachi. in fexto.

d Qui peculium habuerit, nisi ab Abbate fuerit ei pro injuncta administratione permisfum, a communione removeatur Altaris, & qui in extremis cum peculio inventus fuerit, & digne non ponituerit, mec oblatio pro eo fiat, nec rium. ibidem.

c Cap. Periculofo. Ne Cle- | inter fratres accipiat fepulturam. Cap. Monachi extra . de

statu Monachorum.

e Abdicatio proprietatis, sicut & custodia castitatis, aded est annexa regulæ monachali. ut contra eam nec fummus Pontifex posit licentiam indulgere. Cap. Cum ad Monastele, f & cela fondé sur le principe que tout ce qu'un

Religieux acquiert, appartient au Monastère.

Si le vœu de pauvreté ôte aux Religieux le pouvoir de disposer des biens de ce monde, celui d'obéissance leur désend de disposer même de leurs actions, & les oblige à les faire toutes conformes à leur Regle ou à la volonté de leur Supérieur, c'est un péché dans un Religieux d'en user autrement.

Un Religieux qui garde la chasteté a un double mérite, parce qu'outre celui qu'ont tous les Chrétiens en observant cette Vertu évangélique, il a encore le mérite particulier de l'observation de son vœu; aussi quand il a le malheur de manquer à cette obligation,

il commet un double péché.

Outre l'obligation des trois vœux de Religion dont nous venons de parler, les Religieux sont tenus d'observer les Regles ou Constitutions du Monastère dans lequel ils sont entrés; ils s'y obligent toujours au moins implicitement en faisant Profession dans un Monastère, & quelquefois, outre les trois vœux essentiels, ils s'obligent explicitement, dans le tems de leur Profession, à l'observation de quelques Regles particulieres à leur Ordre : il y a certains Ordres dans lesquels, suivant l'usage & l'intention des Fondateurs, toutes les Regles n'obligent pas sous peine de péché, il y a d'autres Communautés dans lesquelles l'usage est différent; mais dans quelque Ordre que ce soit, un Religieux fait toujours trèsmal de n'être pas fidéle à ses Regles, parce que par cette infidélité il trouble le bon ordre & est cause que le relâchement s'introduit dans le Monastère.

Outre ces obligations générales qui regardent tous les Religieux, il y en a encore de particulieres qui n'ont point de rapport effentiel aux trois yœux de Religion. Par exemple, dans les Couvents ou suivant l'usage les inférieurs choisissent eux-mêmes leurs Supérieurs, tous ceux qui ont voix à l'élection sont, comme un Collateur de Bénésice, obli-

f Quidquid Monachus acquiric, acquiric Monasterio,

gés en conscience de choisir le sujet le plus digneils commettent un péché considérable, si au lieu d' donner leur voix à celui qui, tout considéré, est le plus en état de bien gouverner le Monastère & d'y maintenir la régularité, ils la donnent par inclination pour la personne, ou par d'autres vûes encore plus imparfaites; par-là ils se rendent encore complices de toutes les sautes que commettra le nouveau Supérieur.

Les Supérieurs ont aussi des devoirs particuliers à remplir, & ils se rendent coupables devant Dieu, s'ils manquent à veiller continuellement sur le maintien du bon ordre dans le Monastère. Et comme l'exemple est toujours la prédication la plus efficace. celui qui est le premier dans une Maison religieuse, doit être le plus parfait, le plus sobre, le plus mortifié & le plus zélé pour toutes les regles. Les inférieurs l'appellent leur Pere ; ce qui l'engage à avoir pour eux la tendresse que les peres ont pour leurs enfans, il doit se faire un plaisir de leur procurer, autant qu'il le peut, & qu'il convient toutes sortes d'avantages spirituels & temporels, & les aimer tous égalements car la prédilection ne manque pas d'aliéner les esprits. Si le Supérieur est dans la nécessité de faire quelques corrections, il doit tempérer par la douceur l'amertume de la réprimande, & faire en sorte qu'il paroisse bien clairement qu'il ne la fait point par humeur, mais par le seul zele du bon ordre & du maintien de la Discipline monassique.

Tous les Religieux profès n'étant plus à eux, mais à la Religion, ils ne peuvent sans permission s'engager au service de qui que ce soit hors du Monactère. E Il leur est encore à plus forte raison, plus désendu par les Canons & par les Bulles des Papes de se meler d'affaires temporelles, à moins qu'ils ne

g Prohibet sansta Synodus ne cipis vel Universitatis vel Comquis Regularis sine Superioris licentia.... subjiciat se obsequio alicujus Prælati, Prin- Sess. 25. c. 4. de Reg.

soient Procureurs de leur Communauté; ils doivent encore moins faire trafic, & passer leur tems à fréquenter les marchés & les foires. Ces occupations sont

infiniment éloignées de la sainteté de leur état.

Au contraire, comme les Religieux, sur-tout les Mandians, sont depuis quelques siécles regardés dans l'Eglise comme des Troupes auxiliaires, pour aider les Pasteurs par rapport à la parole de Dieu & à l'administration du Sacrement de Pénitence, il est de leur devoir de s'appliquer dès leur jeunesse & pendant toute leur vie aux études qui leur sont nécessaires pour pouvoir s'acquitter dignement de ces deux importans emplois.

Autrefois les Religieux étoient soumis h à la Jurissidiction ordinaire; mais quoiqu'à présent il y en ait plusieurs d'exempts de la Jurissicion épiscopale en certaines choses, ils ne laissent pas d'y être soumis en beaucoup d'autres, par exemple, pour ce qui regarde le pouvoir de précher i & de confesser. Ils y

h Abbates pro humilitate religionis in Episcoporum potestate consistant. Can. Abbates. Causa 18. cuass. 2.

i Nullus sæcularis, sive regularis etiam in Ecclesiis suorum Ordinum , contradicente Episcopo, prædicare præsumat. Concil. Trid. feff. 24. de Reg. cap. 4. Decernit sancta Synodus, nullum etiam Regularem posse confessiones secularium etiam Sacerdotum audire pec ad id idoneum reputari, nifi aus parochiale Beneficium aut ab Episcopis per examen, si illis videbitur esse necessarium, aut alias idoneus judicetur & approbacionem, quæ gratis detur obtineat. Concil. Trid. feff. 23. cap. 15.

Auduns Réguliers ne pourront causes survenues depuis à leur prêcher dans les Eglises & Chapconnoissance, les quelles ils ne pelles, sans être présentés en seront pas obligés d'expliquer.

personne aux Archevêques ou Evêques diocefains, pour leur demander leur bénédiction, ni y prêcher contre leur volonté; à l'égard des autres Eglises, les féculiers & les réguliers ne pourrout prêcher sans en avoir obtenu la permission des Archevêques ou Evêques, qui pourront la limiter & révoquer, ainfi qu'ils le jugeront à propos. Les Prêtres réguliers ne pourront administrer le Sacrement de Pénitence, sans en avoir obtenu la permission des Archevêques ou Evêques, lesquels la pourront limiter pour les lieux, les personnes, le tems & le cas ainfi qu'ils le jugeront à propos, & la révoquer même avant le tems expiré, pour causes survenues depuis à leur connoissance, lesquelles ils ne sont encore soumis k pour tout ce qui a rapport à la Police extérieure.

IV. QUESTION.

Quelles sont les Obligations des Religieuses ?

Nous avons dit dans les Questions précédentes que l'entrée en Religion devoit se faire avec une entiere liberté. Elle est nécessaire, cette liberté, principalement aux Religieuses à cause de la foiblesse de leur sexe. C'est pour cette raison que le Concile a de Trente a défendu de recevoir aucune fille au noviciat, & ensuite à la Profession, qu'après qu'elle aura été examinée par l'Evêque ou par son Grand-Vicaire; & quoique l'Ordonnance de Blois b ne parle à

Edit de 1695. art. 10. & 11.1 k Exempti omnes tam Clerici fæculares quam regulares, quicumque etiam Monachi ad publicas Processiones vocati accedere compellantur, iis tantum exceptis, qui in strictiori claufura perpetuò vivunt. Concil. Trid. feff. 25. de Reg.

cap. 13.

Que les Mandemens des Archevêques, Evêques ou leurs Vicaires généraux, qui seront purement de Police extérieure eclésiastique, comme pour les fonneries générales, stations du Jubilé, Processions & prieres pour les nécessités publiques, actions de graces & autres semblables sujets, tant pour les jours & heures que pour la maniere de les faire-soient exécutés par toutes les Eglises & Communautés eccléfiastiques, sécu- l Vicaire ou Supérieur de l'Or-

lieres & regulieres, exemptes & non exemptes, sans préjudice à l'exemption de celles qui se prétendent exemptes en autre chose. Louis XIV. 1710. art. 1.

a Puella quæ habitum Regularem fuscipere voluerit..... non ante eum fuscipiat nec postel ipfa.... Professionem emittat quam exploraverit Episcopus, vel eo absente vel impedito ejus Vicarius, aut aliquis eorum fumptibus ab eis deputatus, virginis voluntatem, an seducta sir, an sciar quid agat. Concil. Trid. feff. 25. de Reg. cap. 17.

b Voulons que les Abbesses ou Prieures, auparavant que faire bailler aux filles les habits de Professes pour les recevoir à la Profession, seront tenus un mois duran-, avertir l'Evêque, fon

cet égard que de la Profession, c'est cependant l'usage presque général, que les Evêques fassent l'examen, non-seulement pour la Profession, mais aussi

pour la prise d'habit.

La Profession dans un Monastère a toujours été regardée dans l'Eglise comme quelque chose de spirituel. Par cette raison les Conciles ont traité de Simoniaques ceux & celles qui ont donné de l'argent pour être reçus dans un Monastère. Selon l'état où se trouvent à présent les choses, ces Ordonnances des Conciles regardent principalement les Monastères des filles, où elles ne sont ordinairement reçues qu'en payant une dot. Pour éviter la Simonie & recevoir cette dot légitimement, il faut que sans un pareil secours, le Monastère ne se trouve pas en état de recevoir le sujet qui se présente. Le Monastère est aussi dans l'obligation d'observer ce qui a été réglé sur la qualité des dons par les d Ordonnances du Royaume.

Il y a peu de Religieux qui par leur état soient obligés à la clôture; mais les Religieuses en général v ont été soumises par le e Concile de Trente & par

dre, pour s'enquerir par eux & s'informer de la volonté desdites filles, & s'il y a, ou contrainte ou induction, & leur faire entendre la qualité du vœu auguel elles s'obligent. Ordonn. de Blois, art. 28.

c Nuncius tuus pro parte tua proposuit quod ... in Monasteriis & locis Religiosis pullulasse repereris simoniacam pravitatem, ita quòd in eis mulzi pretio recepti funt qui potius gratis recipi debuiffent illud tamen gratanter recipi poterit quod fuerit fine taxatione gratis oblatum. Cap. dilectus, extrà de Simonia.

d Permettons auxdites Supérieures de recevoir des fommes d'argent, ou des biens immeubles qui tiennent lieu desdites pensions, pourvû que lesdites sommes d'argent ou la valeur desdits biens immeubles, n'excedent pas la fomme de huir mille livres, dans les Villes ou nos Cours de Parlement font établies, & ailleurs celle de six mille livres. Louis XIV. 28. Avril 1693.

e Nemini autem Sanctimonalium liceat post Professionem exire è Monasterio, etiam ad breve tempus quocumque prætextu, .nifi ex aliqua legitima causa ab Episcopo approbanda. Concil. Trid. feff.

25. de Reg. c. 5.

les f Ordonnances Royaux qui ont suivi ce Concile. Elles ne peuvent donc sortir de leur Monastère sans permission de leurs Supérieurs & même sans celle de

l'Evèque.

Non-seulement les Religieuses soumises à la Jurisdiction de l'Eveque, mais aussi les Exemptes, ont
besoin de cette permission pour sortir de leur Monastère. Les unes & les autres, du moins celles qui
sont soumises à la Jurisdiction épiscopale ne peuvent
pas non plus faire entrer personne dans l'intérieur de
leur Maison sans la permission de l'Eveque. Et suivant les Ordonnances h de ce Diocèse, ceux & celles qui entrent dans les Monastères de Religieuses
sans cette permission, & les semmes qui entrent dans
un Monastère d'hommes encourent par le seul fait
une excommunication.

Toutes les Religieuses, même exemptes, sont aussibien que les Religieux soumises à la Jurissicion épis-

f Admonestons les Archevêques, Evêques & autres des Supérieurs des Monastères de Religieuses de vaquer soigneufement à remettre & entretenir la clôture des Religieuses. Ordonn. de Blois, art. 3.

Voulons que suivant & en exécution des saints Décrets & Constitutions canoniques aucunes Religieuses ne puissent sortir des Monastères exemts & non exemts, sous quelque prétexte que ce soit, ou pour quelque tems que ce puisse être sans cause légitime, & qui ait été jugé par l'Archevèque ou Eveque diocésain qui en donnera la permission par écrit. Edit de 1695, art. 19.

g Ingredi autem intra septa Monasterii nemini liceat, cujuscumque generis aut conditionis, sexas vel atatis suerit, sine Episcopi vel superioris licentia inscripris obtenta sub excommunicationis posna ipso facto incurrenda. Concil. Tril. [est. 25. de Reg. c. 5.

Ancune personne séculiere n'y puisse entrer sans la permission des dits Archevêques ou Evêques, ou des Supérieurs réguliers à l'égard de ceux qui sont exemts, le tout sous les peines portées par les Constitutions canoniques. Edit de 1695, art. 29.

h Violatio clausuræ Regularis vel per ingressum externarum utriusque sexus personarum intra septa Monialium, vel per ingressum personarum muliebris sexus intra septa Monasterii virorum cujuscumque Ordinis. Cas. reservo. cum excom.

Conférences d'Angers; 134

copale par rapport à tout ce qui est de la police ex-

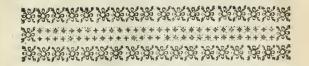
térieure de l'Eglise.

Elles sont toutes obligées par le i Concile de Trente de s'approcher, au moins une fois le mois des Sacremens de Pénitence & d'Eucharistie. Il est fort convenable qu'elles aillent toujours au même Confesseur; cependant le Concile de Trente k leur donne la liberté d'aller à un autre deux ou trois fois l'année.

Le Confesseur, selon les Canons, & à plus forte raison tout autre homme, ne doit jamais avoir de longs ou de fréquens entretiens avec une Religieuse, ni même avec plusieurs. Elles doivent aussi s'abstenir, autant qu'il est possible, d'aller au parloir; c'est par les discours que les gens du monde y tiennent, que l'esprit du monde s'insinue souvent dans les Communautés de filles, & y éteint l'esprit de piété & de recueillement qui doit faire leur bonheur. Les Religieuses ont comme les Religieux, outre les obligations des trois Vœux de Religion, des devoirs particuliers à leur Ordre, toutes doivent y être fidéles auffi-bien qu'au filence dans les Lieux réguliers, & à l'affistance aux Offices divins auguel les Religieux & les Religieuses sont obligés comme les Chanoines.

i Admoneantur Sanctimomiales ut faltem semel singulis mensibus confessionem peccazorum faciant & facro-fanctam Eucharistiam suscipiant. Conc. offeratur, qui omnium confes-Trid. [eff. 25. c. 10.

k Præter ordinarium autem Confessorem, alius extraordinarius ab Episco, o & aliis superioribus bis aut ter in anno siones audire debeat. Ibid,



RESULTAT

DES

CONFÉRENCES

Tenues au mois de Mai 1735.

PREMIERE QUESTION.

Quelles sont les Obligations des Medecins?

E saint Esprit dans a l'Ecriture sainte nous avertit d'honorer les Médecins. Effectivement, leur profession est très-honorable à cause de l'importance de leurs sonctions, elles nous conservent la santé & la vie qui sont les plus précieux de tous les biens temporels. Un Médecin pour s'acquitter dignement de son Emploi, doit

1°. Avoir acquis la science nécessaire pour guérir les malades avant que de commencer à les voir. b Il

a Honora Medicum. Eccli. lictum decipientis in periculo 38. v. 1. homines innoxium esse non deb Sicuti Medico imputari bet. Leg. 6. §. 7. dig. de ossicio

eventus mortalitatis non debet, præsid.

ita quòd per imperitiam commist imputari ei debet; prænumeratur, veluti si Medicus
textu humanæ fragilitatis, de- ideo servum tuum occidente.

faut qu'il joigne toujours dans la suite l'étude à l'expérience qui jette un grand jour sur ce qui se trouve dans les livres. Un jeune Médecin qui commence à exercer fa profession, a besoin d'une grande prudence & d'une grande circonspection en ordonnant des remedes dont il ne peut encore connoître parfaitement les propriétés & les effets; & lors même qu'après un grand nombre d'années il a sujet de de se croire consommé dans cette connoissance, il est tenu de s'appliquer en toute occasion à bien connoître l'espece & le dégré de la maladie pour être en état de proportionner la qualité & la dose des remedes. Chez les Romains, c lorsqu'un Médecin vouloit commencer d'exercer la Médecine, il étoit obligé de donner des preuves de sa capacité devant les Magistrats de la Ville où il avoit dessein de s'établir. Suivant l'ufage de France, la qualité de Docteur donne droit d'exercer la Médecine; c'est la disposition de l'Ordonnance d de Blois, dont il résulte que les anciens Docteurs en Médecine qui en reçoivent un nouveau, ne peuvent l'admettre, à moins qu'ils ne soient bien affurés de sa capacité.

20. Un Médecin ne doit donner des remedes que selon les regles de l'Art, c'est-à-dire, que la bonté de ces remedes doit auparavant avoir été éprouvée, & ce seroit exposer la vie des hommes à son caprice, que de hazarder sur eux des expériences; il y a même certains remedes prohibés, parce qu'ils sont contraires au bien de la Société; tel étoit par exemple celui de la transfusion du sang d'un corps dans un autre, lequel remede fut dans le dernier siècle condamné par le Parlement. c Si un Médecin em-

perperam ei medicamentum dederit. f.7. instit. de leg. aqui-

c Medicorum constituendorum arbitrium non Præsidi provinciæ commissum est, sed ordini & possessoribus cujusque tome 3. c. 15.

quia male cum secuerit, aut | civitatis. Leg. 1. digest. tit. la Decretis ab ordine faciendis.

d Nul ne pourra pratiquer en Médecine qu'il ne foit Dosteur en ladite Faculté. Ordonn. de Blois, art. 85.

e Journal des Audiences;

ployoit de ces sortes de remedes, ou d'autres qui deviendroient nuisibles par sa faute, il seroit tenu en conscience de réparer le dommage dont il auroit été la cause.

3º. Un Médecin est encore plus obligé de s'abstenir de donner des remedes contraires aux bonnes mœurs, tels que seroient ceux que des libertins pourroient demander pour satisfaire d'infâmes passions. Il doit veiller à ce que les malades ne meurent pas sans avoir reçu les Sacremens, & il s'acquitte de ce devoir en avertissant du péril le malade, ses parens, ou même le Curé. Cette obligation est imposée aux Médecins par plusieurs Décrets des Papes rapportés dans le Droit s' Canon. La Religion & la charité l'obligent encore de donner gratis conseil aux pauvres sur leurs maladies; ce que plusieurs Médecins pratiquent avec beaucoup d'édification.

4°. Les Médecins, lorsqu'ils font des rapports, doivent respecter infiniment la vérité; parce que la moindre fausseté dans ce genre pourroit etre d'une extreme conséquence; mais ils doivent garder un secret inviolable sur ce qui leur a été confié par les malades qui se sont adressés à eux, sans quoi certaines personnes ne pourroient se procurer la guéri-

son, sans s'exposer à se deshonorer. 5

Præsenti Decreto statuinus & districté præcipimus Medicis corporum, ut cum eos ad infirmos corporis vocari contigerit, ipsos antè omnia moneant & inducant ut Medicos advocent animarum. Cap. 13. cùm infirmitas extrà, de Pænitentiis & Remissionibus.

g Ægrorum arcana, visa, audita, intellecta nemo elininet. Statuta Facultatis Me-

dicinæ, art. 19.

Quæ autem inter curandum vifu aut auditu notavero, vel extra medendi arenamin communi hominum vita percepero quæ non decet enuntiare, filentio involvam, & tanquam arcana illa æftimabo. Jusjurandum Hypocratis.

Nullo modo quis tenetur ea quæ fibi fub feereto committuntur prodere, etiam ex præcepto fuperioris. S. Thomas, I. 2. quæss. 70. art. 2. ad I.

II. QUESTION.

Quelles sont les Obligations des Apoticaires?

N nomme Apoicaire, celui qui exerce cette partie de la Médecine, qui consiste dans la préparation des remedes. Ses obligations sont presque en

tout semblables à celles du Médecin.

ro. La connoissance des Simples, des Drogues, & de la maniere d'en faire usage, est absolument nécessaire à celui qui choisit la profession d'Apoticaire. Selon l'usage & les Réglemens, pour être Apoticaire, il faut avoir fait son tems d'apprentissage & avoir servi chez les Maîtres pendant un certain tems, & les Jurés qui examinent le Récipiendaire, engageroient leur conscience, s'ils le recevoient sans avoir reconnu en lui une capacité suffisante. a

20. Le choix des remedes ne dépend pas ordinairement de l'Apoticaire, qui est tenu de suivre en cela ce qu'a prescrit & ordonné le Médecin. b Cependant s'il y avoit dans l'Ordonance une erreur manifeste, l'Apoticaire seroit dans cette occasion obligé

de faire sa remontrance au Médecin.

3°. Un Apoticaire ne doit point donner des remedes capables de produire des effets contraires aux bonnes mœurs, tels que seroient ceux qui pourroient empêcher la génération ou ° procurer des avorte-

a Et ne sera passé aucun Maître Apoticaire ès Villes où il y a Université, que les Docteurs régens en Médecine n'ayent été présens aux Actes & examen & ne l'ayent approuvé. Ordonnance de Blois, art. 87.

b Les Herbiers de la Ville

& Suburbes jureront adminificrer bien & loyaument, & faire leurs clystéres & emplâtres, jus ou herbes selon l'ordonnance du Physicien qui l'écrira. Philippe IV. à Paris 1336. art. 4.

c Si aliquis caufà explendæ libidinis vel odii meditatione homini aut mulieri aliquid femens : il est, comme le Médecin, obligé de garder à ses malades un secret inviolable sur certaines maladies, & la charité demande de lui qu'il donne des remedes gratis aux pauvres autant que ses facultés le

lui peuvent permettre.

On peut faire une Question par rapport aux Médecins, Apoticaires & Chirurgiens, sçavoir, si un legs testamentaire fait en leur faveur seroit déclaré nul. On répond que ces sortes de legs passent pour avoir été suggérés, & que la Jurisprudence des Arrêts a étendu aux Médecins, Apoticaires & Chirurgiens, la disposition de l'article 131. de l'Ordonnance de 1539. qui annulle d les dons faits aux Tuteurs & Curateurs par leurs pupilles: il y a eu cependant de ces fortes de legs qui, à cause de certaines circonstances particulieres ont été confirmés par des Arrêts. e

III. QUESTION.

Quelles sont les obligations des Chirurgiens?

A Chirurgie est regardée comme la troisieme partie de la Médecine; elle consiste dans les opérations qui se font de la main pour guérir les plaies, les blessures, pour saigner, couper, trépaner

&c. selon le besoin du malade.

Les Chirurgiens ont à peu près les mêmes obligations que les Médecins & les Apoticaires, ils doivent comme eux avoir les connoissances nécessaires pour exercer leur Art avec succès, & ils ne peuvent être reçus Maîtres, qu'après avoir fait leur apprentis-

cerit aut dederit, ut non possit | Donations, partie I. C. 3. sect. generare aut concipere vel nafci soboles, ut homicida teneatur. Can. si aliquis extra, de homicidio vol. vel cafuali.

d Voyez Ricard, traité des

e Voyez la Conférence du mois de Juin 1722. sur les Contrats, quest. 2. p. 150.

sage & subi les examens marqués par les Réglemens; a Lorsqu'ils font certaines opérations, ils doivent veiller sur eux-mêmes, pour qu'elles ne leur soient pas une occasion de pécher contre la chasteté. b Ils sont comme les Médecins & les Apoticaires, obligés de secourir les pauvres gratuitement, & de garder les secrets que leurs malades ont intérêt de cacher.

IV. QUESTION.

Quelles sont les obligations des Barbiers?

Es Barbiers ont des Statuts & des Réglemens sur leur profession, qu'ils sont obligés d'observer auffi bien que les Chirurgiens & les Apoticaires.

La grande question par rapport aux Barbiers, c'est de sçavoir s'ils peuvent en conscience raser pendant les jours de Dimanches & de Fêtes : a pour prouver que cela est défendu, on dit que c'est une œuvre servile & qui est prohibée par plusieurs Ordonnances

sonnes de quelqu'état & condition qu'elles soient, de faire aucune œuvre en l'état de Barbier & Chirurgien , si premierement n'est examiné & approuvé par notredit premier Barbier, on son Lieutenant, ou Jurés dudit état en la maniere accoutumée de tout tems. Henri III. à Paris, Mars 1575. art. 5.

Qu'aucun valer de Barbier & Chirurgien, ne puisse ouvrer dudit état en aucune desdites bonnes Villes, Châteaux, Ponts, Ports & Villages, s'il n'est Maître en la maniere sus-

a Défendons à toutes per-|dite, ou s'il n'a adveu d'être maître Barbier & Chirurgien sur peine de cent sols Parisis & de confiscation des outils dont il sera trouvé garni, &c. Ibidem, art. 7.

> b Qu'aucuns maîtres Barbiers & Chirurgiens ou femmes veuves d'iceux, ne fassent aucune œuvre dudit état, s'ils ne sont renus de bonne vie & honnêre conversation. Ibilem, art. 6.

a Voyez la deuxiéme question des Conférences tenues au mois de Juin 1714. Traité du Déealogue, tom. 1. p. 405. de la nouvelle édition.

synodales de ce Diocèse, b & par des Ordonnances des Rois Henri III. & Henri IV. Il faut convenir que ces raisons sont fortes, & qu'il seroit à souhaiter que les Barbiers s'abstinssent de travailler pendant les jours de Dimanches & de Fetes; cependant l'usage à cet égard a si fort prévalu, qu'il seroit difficile & trop rigoureux de condamner de péché ceux qui le suivent; mais si on tolère que les Barbiers exercent leur profession les Dimanches & les Fêtes. ils doivent au moins à cet égard garder certaine modération & certaines regles qui sont :

1°. De ne point travailler aux heures du Service divin de leur Paroisse, ainsi qu'il a été ordonné par

feu M. le Pelletier, Evêque d'Angers. c

2°. De s'en abstenir absolument les Fêtes annuelles & du Patron; ou du moins de n'exercer ces jourslà leur profession que dans le cas d'un besoin extra-

ordinaire.

20. De veiller à ce que leurs garçons Barbiers fréquentent les Eglises les jours de Fétes & de Dimanches, non-seulement pour entendre la Messe, mais aussi pour être instruits des Mystères & des devoirs de la Religion, sur quoi ces garçons Barbiers sont souvent très-ignorans, parce qu'ils sont les jours de Fêtes & de Dimanches trop occupés de leur travail.

b Præcipimus & mandamus dant, &c. Stat. Syn. Guillelm? Rectoribus quòd ipsi Parochianis suis inhibeant.....& præcipuè Barbitonsoribus ne ipsis diebus Dominicis barbas ra-





RESULTAT DES

CONFÉRENCES

Tenues au mois de Juin 1735.

Ire. QUESTION.

Quelles font les Obligations des Officiers de guerre?

N pourroit penser que la guerre est contraire aux sentimens de charité, de douceur & de patience que l'Evangile nous inspire; cependant comme elle est l'unique remede aux injustices que les Souverains commettent les uns contre les autres, elle est nécessaire à la société; aussi la Loi ancienne & la

Lei'm uvelle ne l'ont pas défendue.

Dans le tivre de l'ancien Testament plusieurs Princes, dont la guerre étoit la principale occupation, nous sont représentés comme des favoris de Dieu-Nous voyons dans l'Evangile, dans les Actes des Apotres des Centurions convertis à la Foi : c'étoit des gens de guerres qui avoient chacun cent hommes Jous leur commandement, & nous ne voyons pas que Jesus-Christ, ni les Apôtres ayent ordonné à ces Offi-

ciers convertis de quitter leur état.

Un homme de guerre, un Officier peut donc faire son salut, il peut etre bon Chrétien, pourvû qu'il observe les préceptes de l'Evangile & qu'il soit sidéle aux devoirs de son état. Ces devoirs se trouvent expliqués fort au long dans les Loix que nos Rois ont publiés par rapport aux gens de guerre. Le recueil de ces Loix & de ces Ordonnances s'appelle le Code militaire. Un Confesseur pourra dans l'occasion consulter ce Code, mais comme les dispositions qu'il contient sont en trop grand nombre pour qu'on puisse ici en faire le détail; nous nous contenterons de rapporter les principales à certains chess, asin que l'on puisse connoître les devoirs les plus essentiels des Officiers.

Un Officier de guerre a des devoirs à remplir à l'égard du Roi, du Général, des autres Officiers, des Soldats, du Peuple qui est sous l'obéissance du

Roi, & même à l'égard des ennemis.

Tout sujet d'un Prince est tenu de lui être fidéle; mais entre les sujets du Roi, il n'en est point qui soient plus obligés à cette fidélité que les Officiers de guerre, qui sont payés pour défendre ses droits; ils le défendent au péril de leur vie dans les batailles, dans les combats; ils sont occupés continuellement à exécuter ses Ordres & ils s'accuseroient eux-mêmes d'infidélité, si dans les camps, dans les marches, dans les garnisons, ils manquoient à quelqu'une des choses qui peuvent servir à maintenir l'autorité royale. La conservation des droits utiles du Roi, leur sont pareillement recommandés, & ils doivent donner leurs soins pour empecher que les soldats à qui ils commandent, ne fassent, en quelque guerre que ce toit, des fraudes & de la contrebande: a ce sont-là, par rapport au Roi, les prin-

a Défenden outre très expres. & Soldats de ses troupes tant sément sa Majesté à tous Chess, Françol et qu'étrangeres qui Officiers, Cavaliers, Dragons ont & auront ordre de passer

cipales obligations que ces Officiers doivent se faire

un honneur de remplir.

Ils doivent aussi être fort exacts à obéir aux ordres du Général & des Officiers supérieurs, persuadés que l'obéissance est le nerf de la guerre, que c'est elle qui met les armées en étre d'agir, ils doivent être plus sidéles que les moindres soldats à exécuter les ordres supérieurs, & à ne faire précisément que ce qui leur est commandé. Ce devoir est sessent à un Officier de guerre, que selon le Droit romain, b on punissoit de mort celui qui y manquoit, quand même son entreprise est été suivie d'un heureux succès. Lorsque les Officiers sont en garnison, ils doivent avoir la même soumission à l'égard de ceux qui y commandent.

Il est expressément défendu aux Capitaines & aux autres Officiers de faire aucun engagement qui ne soit volontaire, e il y a aussi au sujet des conditions

d'une Province à l'autre, suivant les ordres & routes de sa Majesté, de se charger de fauxfel, tabac & marchandises, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine auxdits Chefs & Officiers de confiscation tant desdites marchandises, saux-sel & tabac, que des chevaux & charrois fur lesquels il s'en trouvera; & aux Cavaliers, Dragons & Soldars, qui seront saisis desdices marchandises de saux-sels ou tabac, d'être punis selon la rigueur des articles précédens, même de la peine des Galeres ordonnée contre les Faux-Sauniers; veut & ordonne sa Majesté que les Chefs & Officiers commandans les troupes dont lesdits Cavaliers, Dragons & Soldats autont fait le faux faunage, demeurent & foient responsables du domma-

ge qu'auront fouffert la Ferme générale des Gabelles, & celle des Traites-Foraines. Code militaire, liv. 4. titre 5. art. 8.

b In bello qui rem a Duce prohibitam fecit, aur mandata non fervavit, capite punitur, etiamfi res benè gesserit. Leg. 3. §. 15 digest de re Militari.

c Sa Majesté défend trèsexpressément à tous Capitaines & autres Officiers de fes troupes d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons, de faire aucun enrolement de Cavaliers, Dragons ou Soldats, qui ne foit volontaire, & a ordonné & ordonne, que s'il arrive à l'avenir qu'un Capitaine ou autre Officier, air pris ou fair prendre dans des maisons, sur les chemins, à la campagne & ailleurs, des gens pour les faire entrer contre leur gré dans fa compagnie & les y ait forcé en

de l'engagement & des congés certaines regles qu'ils sont obligés de suivre. Ils ne doivent point dans les revûes présenter ce qu'on appelle des Passevolans, der ce seroit faire payer au Roi des gens qui ne le servent pas. Un Officier ne peut pas non plus employer ses soldats à venger sa propre querelle; car ils ne sont destinés qu'à venger celles de l'Etat; il doit veiller sur les besoins spirituels & temporels de ses soldats; c'est un grand bonheur pour lui, lorsque par ses soins il fait en sorte qu'ils le regardent comme leur pere, & c'est un excellent moyen pour qu'il puisse avec facilité leur saire exécuter tout ce qui est du service du Roi; mais d'un autre côté il ne peut soussir en conscience, que le vice regne parmi ses soldats, & qu'il s'y commette des crimes, il est

quelque maniere que ce soit, ledit Capitaine ou autre Oslicier sera non-seulement casse & privé de sa charge, mais encore mis en prison, pour être châtié ainsi que sa Majesté Pordonnera. Code Militaire, liv. 1. tit. 1. article 2.

Elle ordonne que tout Capitaine ou autre Officier... ne pourront prendre, admettre ni recevoir fous quelque prétexte que ce foit dans leurs compagnies un cavalier, dragou ou foldat, quand il aura déja fervi, qu'il ne fasse apparoir de son congé signé & scellé. Ibidem art. 3.

Deffend très-expressément sa Majesté, aux Capitaines, Lieutenans &c. d'enrôler aucuns de leurs Valets dans les compagnies qu'ils commanderont, ou dans lesquelles ils seront Officiers, à peine d'êrre casse & privés de leurs charges. Art. 5.

Sa Majesté ordonne que les Capitaines & autres Officiers de ses troupes d'infanterie, ne pourront recevoir aucun foldat conditionnellement dans leurs compagnies, s'il ne s'engage à y fervir au moins pendant trois ans, à peine auxdits Capitaines & Officiers qui auront promis à des Soldats, en les enrolant, de leur donner congé avant trois années, d'être caffé & privés de leurs charges. Art. 8.

d Veur Sa Majesté..... que les Officiers ou Commandans des compagnies dans les feuelles se trouveront des passevolans, soient cassés & privés de leurs charges. Code Militaire, liv. 4. tit. 4. art. 2.

Sa Majesté desfend très-expressement aux Capitaines de ses troupes, d'habiller aucun de leurs valets comme les soldats de leurs compagnies; & ordonne que s'il arrive qu'un valet soit présenté en revûe avec l'habit de soldat, le Capitaine de la compagnie soit casse & privé de sa charge, & le valet puni comme Passevolant, Ibid. art. 4.

Etais.

obligé de les faire punir, il y a des regles militaires

pour la poursuite de cette punition.

Un Officier doit regarder comme ses freres ceux qui ont quelque commandement dans le service: la politesse lui fera éviter toutes les actions, toutes les paroles qui pourroient leur faire de la peine: il ne se choquera pas aisément de ce qu'il trouvera de désagréable dans leurs manieres; & si par malheur il a avec eux quelque démêlé, ce ne sera pas pour lui une occasion de se laisser emporter au torrent de la mauvaise coutume des Duels: pour se préserver de ce malheur, il aura soin de considérer que Dieu & le Prince désendent également ces sortes de combats, qu'un homme qui est engagé au service du Roi, n'est plus maitre de sa propre personne & qu'il ne peut, sans injustice, prodiguer sa vie pour un misérable point d'honneur.

Les Officiers de guerre sont saits pour protéger le peuple & non pas pour l'opprimer, c'est pourquoi ils engageroient leur conscience, si contre la teneur des Ordonnances du Roi, ils souffroient que leurs soldats, lorsqu'ils sont en garnison dans les Villes ou dans les Bourgs, ou quand ils sont en marche, exigeassent des particuliers de l'argent, ou des vivres au-delà de ce qui doit leur en être délivré. f L'Officier est obligé en conscience de faire restituer par

e Voyez sur le Duel la premiere question des Conférences, tenues au mois de Mai 1715, au tome 2. du Décalogue, p. 245. fsa Majesté entend & ordonne que tous les dommages qui seront commis par un ou plusseurs foldats, de cheval ou de pied, d'une compagnie, soit pour avoir exigé quelque chose sans payer ou autrement, soient réparés aux dépens du Chef ou de l'Officier qui la commandera; & s'il n'en a pas le moyen, que celui qui

commandera le régiment en foit tenu, & que la valeur des choses prises par eux ou ceux qui seront sous leur charge sans payer, ou de leurs dégâts & dommages soit rabbatue sur le payement, tant des appointemens, que de l'ustencille des Chess des Corps & des Officiers qui commanderont les compagniès; & que si leurs appointemens ne suffisent pas, ils en répondent & en soient poursuivis en leurs biens, &c. Code militaire, livre 1. tit. 4. art. 5.

ses soldats ce qu'ils ont pris mal à propos, & de les contraindre de réparer les dominages qu'ils ont causés. Lui-même seroit encore tenu plus directement à la restitution, s'il s'étoit fait donner pour un quar-

tier d'hyver plus qu'il ne lui appartient.

Il n'y a pas jusqu'aux ennemis de l'Etat à l'égard desquels les Officiers d'une armée ne doivent donner, en certaines occasions, quelque marque de protection; car on conçoit qu'il peut être de l'avantage du service, que quelquesois on ne fasse pas certains dégâts dans le pais ennemi, & toute l'armée doit, comme en toute autre chose, obéir en cela, à ce que present le Général. Il y a encore quelques usages qui sont du Droit des gens; ils sont asse connus des personnes du métier, & il y a obligation de les observer, parce que si on y manquoit à l'égard des ennemis, cela donneroit lieu à des représailles très-préjudiciables aux troupes du Roi.

Un Officier de guerre étant Chrétien, est aussien que les autres Fidéles, obligé d'observer les Commandemens de Dieu & de l'Eglise, il ne doit donc point se flatter par rapport à l'abstinence de viande les jours désendus; & ce précepte l'oblige surtout lorsqu'il est en garnison ou en quartier d'hyver; il est encore tenu de s'abstenir de certains jeux, 5 &

Et sa Majesté voulant témoigner en toutes occasions à ses peuples, le soin qu'elle veut prendre de leur foulagement; Sa Majesté défend très-expressement à tous Sergens-majors & autres Officiers majors de ses places, de lever, prendre, ni exiger aucune chose généralement quelconque, foit en argent ou en espece, sur les vins, bierres, ou autres denrées qui se consommeront dans les Villes & places..... le tout fur peine de concussion & d'être contraints à la restitution de la valeur de ce qu'ils auront

exigé. Ibidem, art. 5.

g Sa Majesté désend trèsexpressément, tant aux Officiers de ses troupes qu'à toutes autres personnes de quelque fexe & qualité qu'elles foient, de jouer aux jeux de Hoca ou Pharaon, Barbacole & de la Baffette, ou pour ou contre, fous quelque nom ou forme qu'ils puissent être déguisés, ni d'y donner à jouer chez eux ou fouffrir qu'il y foit joué, fous quelque préfexte que ce puisse être, à peine à ceux qui auront joué aux dits jeux de mille livres d'amende, & à ceux qui y au-

d'éviter les dépentes superflues, h obéissant par rapport à ces deux articles comme en toute autre chose aux Ordonnances du Roi.

II. QUESTION.

Quelles sont les obligations des Soldats?

Es obligations des soldats sont à peu près les mêmes que celles des Officiers, & elles ont aussi

à peu près les mêmes objets.

Leur engagement dans la Milice est un neuveau titre d'une fidélité inviolable envers le Roi; & c'est un si grand crime de servir chez les ennemis, que l'on a coutume de punir de mort ceux gui s'approchent sans ordre de leur camp à certaine distance.

L'obéissance est encore plus essentielle aux soldats au'aux Officiers qui quelquefois obéissent & quelque-

ront donné à jouer chez eux ou souffert qu'on y ait joué, de six mille livres auffi d'amende, &c. Code militaire , livre 1 1. tit. 1. art. I.

h Sa Majesté vent & ordonne que pendant la campagne prochaine & les suivantes, aucun Colonel d'infanterie, Mestre de camp de cavalerie ou de dragons, ni aucun Capitaine, Officier subalterne ou volontaire, ne pourra avoir dans son équipage d'autre vaisselle d'argent que des cuilliers, des fourchettes & des gobeleis. Code militaire , livre 7. titre 3. art. 1.

Défend Sa Majesté aux Lieutenants-Généraux, Maréchaux de camps, &c... autres Of-Aciers & Volontaires qui tiennent table, d'y faire fervir autre chose que des potages & durôci, avec des entrées; entremets & des ragouts, de grofses viandes, saus qu'il puisse v avoir aucunes afficttes volantes, ni hors d'œuvres. Quanc au fruit, l'intention de Sa Majesté est, qu'ils n'y fassent servir que des compotes, du fromage, du lait & des fruits crus ou cuits, sans sucreries, bifcuits, ni massepains, & elle veut que le fruit soit servi dans des plats ordinaires, & non dans des porcelaines, crystaux ou autres vases de cette nature: de certe maniere ils se trouveront en état de soutenir la dépense de leur table, & d'y convier un plus grand nombre d'Officiers, Ibid. art. 2.

fois commandent, au lieu que les soldats n'agissent qu'après qu'ils ont été commandés. La griéveté des peines dont leur désobéissance est punie en certaines occasions, doit leur faire comprendre combien cetté obligation est étroite. Les Confesseurs auxquels ils s'adressent, doivent leur faire regarder les désobéissances, pour peu qu'elles soient considérables, comme une matiere très-importante de leur confession; a mais pour que l'obéissance des soldats soit utile au service du Roi, il faut qu'ils s'instruisent exactement des différentes choses qui regardent leur profession. Ils ne peuvent sans péché omettre aucune des fonctions auxquelles ils sont obligés par leur état. Ils ne doivent jamais manquer de respect à leurs Officiers, & s'ils le perdoient par quelque geste ou par quelques paroles, ce seroit, comme la désobéissance, un crime très-punissable.

Les soldats doivent regarder leurs armes, leurs habits & leurs chevaux, s'ils sont dans la cavalerie, comme des choses dont ils n'ont que l'usage, & dont par conséquent ils ne peuvent disposer sans injustice, ni par vente, ni par échange, ni d'aucune autre maniere; & par la même raison ils sont obligés en conscience de les ménager, & d'en avoir un très-

grand foin.

Suivant l'instruction que saint Jean-Baptiste donne aux soldats, il leur est défendu b d'exiger ou de prendre aucune chose au-delà de ce qui leur doit être fourni, & s'ils l'ont fait on ne peut se dispenser de les obliger à restitution ; toute violence leur est encore plus étroitement défendue, ils ne doivent même faire des dégâts sur les terres ennemies, qu'après qu'on le leur a commandé.

Il n'est pas nécessaire de les avertir que la déser-

a Primum est quod miles | art. 6. in corp. Indatur Duci, & hujus conterarium est gravissimum. Sanctus Thomas, 1. 2. quest. 100.

G iii

tion est un crime punissable de mort. Ceux qui ont déserté, doivent chercher les moyens de réparer

le tort qu'ils ont fait à leur Capitaine.

Le Duel n'est pas moins défendus aux soldats qu'aux Officiers, aussi bien que certains jeux de hazard & toute sorte de contrebande. Il faut aussi tâcher de faire comprendre aux soldats combien c'est un grand crime que le blasphême, d auquel plusieurs d'entr'eux sont malheureusement sujets.

c Sa Majesté défend trèsexpressément à tout cavalier, dragon & soldat de ses troupes, tant Françoises qu'Etrangeres de quitter la compagnie, &c. Code militaire, livre 4. tit. 3. art. 1. Voyez tout ce titre.

d Voyez sur le Blasphême la guatrieme question des Consérences tenues au mois d'Octobre 1713. sur le Décalogue, tom.

1. p. 261.

Sa Majesté défend expressément à tous gendarmes, cavaliers, dragons & soldats de ses troupes, de jurer & blassphêmer le faint Nom de Dieu, de la sainte Vierge ni des Saints, fur peine à ceux qui tomberont dans ce crime, d'avoir la langue percée d'un fer chaud. Code militaire, liv. 4. tit. 2. art. 1.

Veut Sa Majesté que les Officiers des troupes dont seront les gendarmes, cavaliers, dragons & foldars qui auront juré & blasphêmé, soient tenus & obligés, aussi-rôt qu'ils en auront connoissance, de les remettre au Prévôt étant à la suite desdites troupes, ou aux Majors d'icelles, pour leur saire soussirir la peine sus ditte. Ibidem, art. 2.



OUESTION. III.

Quelles sont les obligations des Receveurs des Droits du Roi?

Ans le même endroit où saint Jean enseigne aux soldats ce qu'ils doivent éviter, il marque aussi a les obligations de tous les Receveurs des droits du Souverain, en leur disant, ne faites rien au-delà de ce qui vous est ordonné. Les droits dont il s'agit, sont réglés par les Edits & Déclarations qui les établissent. Un Receveur doit dans sa gestion se conformer à ces loix, recevoir ce qui y est marqué & ne recevoir rien davantage, c'est la regle qu'il doit suivre; s'il recevoit moins, il seroit infidéle à l'égard du Roi; s'il recevoit plus, il commettroit une injustice à l'égard des sujets. Cette obligation regarde tous les Receveurs, & si quelques-uns en ont de particulières, cela vient de la nature de leur charge & des réglemens qui en fixent & déterminent les exercices. b'Il seroit impossible d'entrer dans le détail de toutes ces différentes charges, ainsi nous nous contenterons de tirer quelques conclusions de l'obligation générale dont nous venons de parler.

Tout Receveur, pour s'acquitter de son devoir à l'égard du Roi & se mettre en état de rendre un fidele compte des sommes qu'il reçoit, doit tenir un Registre très-exact; s'il manquoit d'en mettre quelques-unes dans ce Registre, ce seroit une faute confidérable, mais il en commettroit encore une plus

a Venerunt autem & publi-! cani at ille dixitad eos: nihil amplius quam quod constitutum est vobis faciatis. Luc. 3. V. 12. & 13. Voyez les Ordonnances de

Charles VII. 1288. art. 208. De Louis XII. 1508. De François I. 1517. art.

45. & Suivans, 1535. art. 11. Etats d'Orléans, art. 140.

grande s'il avoit deux registres, sur le premier desquels il porteroit publiquement tout ce qu'il reçoit, tandis qu'il ne présenteroit à ceux à qui il rend compte que le second où il n'auroit-transcrit du premier qu'une partie des sommes qu'il auroit touchées. Une telle manœuvre seroit digne du dernier supplice.

Non-seulement un Receveur doit être sidéle & exact dans sa gestion, mais il est obligé de veiller sur ses Commis, s'il en a, parce qu'il seroit respon-

sable des fautes qu'ils commettroient. c

Il ne doit exiger du peuple ce qui est dû, ni avant le tems de l'échéance, ni avec trop de rigueur. d Il se rendroit coupable & blesseroit la justice s'il faisoit des frais inutiles, ou s'il chargeoit ses Mémoires des frais qu'il n'auroit pas faits; il commettroit une usure, si pour avoir donné du déalai, il recevoit une somme plus considérable.

Les comptes qu'on lui fait rendre, doivent être exacts & fidéles. Les doubles emplois, s'il y en avoit dans ces comptes, l'obligeroient à restitution envers

le Roi, ou ses Fermiers.

c Et répondront civilement des fautes & exactions de leurs Commis ou Clercs. Etats d'Orléans 140.

d Non acerbum se exactorem nec contumeliosum præbeat, sed moderatum & cum

esticacia benignum, & cum instantia humanum. Lege 33.

ff. de Usuris.

En procédant par faisse & exécution, sera laissé aux personnes faisses, une vache, trois brebis ou deux chevres, pour aider à soutenir leur vie.... & de plus sera laissé un lit & l'habit dont les saisse sera laisse seront vêtus & couverts. Ordonn. de 1667, tit. 33. art. 14.



IV. QUESTION.

Quelles sont les obligations des Receveurs des droits du Set & des Archers de Gabelle?

N sçait que pour la perception de ce droit, on fait dans les Paroisses de campagne des rôles que des Collecteurs font exécuter, & que ces Collecteurs remettent aux Receveurs ce que chaque particulier leur a payé: Dans les Villes il y a d'autres regles pour ce recouvrement, mais les Collecteurs & le Receveurs sont dans l'obligation marquée ci-dessus, de ne faire payer à chacun que ce qu'il doit. La distribution générale est réglée par le Conseil du Roi, mais la sous-divisson pour la campagne dépend des Collecteurs qui sont en danger de commettre des injustices, s'ils ne sont pas leurs rôles avec beaucoup d'application & une grande équité. a

Pour ce qui est des Archers de Gabelles qui sont en grand nombre dans cette Province, parce qu'elle est limitrophe de pays de franc-salé, ils péchent s'ils manquent à la vigilance que demande leur emploi, & s'ils ne font pas cerqui dépend d'eux pour empêcher les faux - sauniers de transporter leur marchandise frauduleuse. b Ils seroient encore plus coupables,

a Respondeo dicendum quòd personarum acceptio opponitur justitiz distributivz. Confisticenim zqualitas distributivz justitizin hoc, quòd diversis personis diversa tribuuntur, secundum proportionem ad dignitates personarum. Si ergo aliquis consideret illam proprietatem personz, propter quam id quod ei confertur est ei debitum, non est acceptio

personæ, sed causæ.... si autem aliquis consideret in eo cui
aliquid consert, non id propter
quod id quod ei datur, esser
proportionatum vel debitum,
sed solum hoc quod est iste
homo, putà Petrus vel Martinus, sic est acceptio personæ.
Sancsus Thom. 2.2. quæss. 63.
art. 1. in corpore.

b Où les Sergens & Commissaires trouveront aucuns le

si à prix d'argent, ils savorisoient ou toléroient ce transport, auxquels cas e ils seroient obligés à restitution envers le Roi ou ses Fermiers. Ils petivent aussi commettre des injustices dans les visites qu'ils sont dans les maisons, soit en manquant d'exactitude à découvrir & remarquer les sautes commises à cet égard par les particuliers, soit en leur imputant malicieusement & mettant dans leurs procès-verbaux des sautes qu'ils n'ont pas véritablement commises. Comme ces Procès-verbaux font foi en Justice, les Gardes de Gabelles doivent avoir soin de n'y mettre rien qui ne soit exactement vrai. La moindre fausseté en ce genre pouvant causer de grands embarras, & des préjudices considérables aux particuliers.

long ou dedans des fins & limites de nos Greniers; Nous voulons qu'iceux Gardes les puissent prendre réaumant & de fait par cette présente Ordonnance..... & pareillement leurs réceleurs & iceux amener ensemble, leur sel, chevaux & voitures, pardevant nos Grénetiers & Controlleurs, &c. François I. 1517. art. 47.

c Quicumque est causa injuste acceptionis, tenetur ad restitutionem. Quod quidem contingit dupliciter directe feilicer & indirecte; directe quidem, quando inducitaliquis alium ad accipiendum..... indirectè verò, quando aliquisnon impedit, cùm possit & debeat impedire, vel quia subtrahic præceptum sive consilium impediens surtum; vel quia subtrahic suum auxilium, quo posset obsistere, vel quia occultat post sastum. Sanctus Thomas, 2. 2. quæst. 62. art. 7. in corpore.

Dicendum quod non femper ille qui non manifestat latronem, tenetur ad restitutionem, aut qui non obstat, vel qui non reprehendit, sed solùm quando incumbit alicui ex ossicio.

Ibidem, 3.





RESULTAT

DES

CONFÉRENCES

Tenues au mois de Juillet 1735.

Ire. QUESTION.

Quelles sont les obligations des Maîtres & Maîtresses d'Ecole?

A fin que doit se proposer un Maître d'école, n'est pas seulement d'apprendre aux enfans les premiers élémens des Sciences, mais il doit avoir principalement en vûe de les instruire sur la Religion, & de former leur cœur à la vertu. Leurs éleves sont susceptibles de toutes sortes d'impressions bonnes & mauvaises, & suivant que le Sage l'a prononcé, a celles qu'ils ont prises pendant qu'ils étoient jeunes, durent ordinairement jusqu'à leur vieillesse.

Pour qu'un Maître d'école se mette en état de pro-

a Adolescens juxtà viam non recedet ab ea. Prov. 22. suam etiam cum senuerit, 1.6.

curer l'avancement de ses disciples, il faut qu'il com mence par se concilier leuramitié, car les instructions qui nous viennent de la part d'une personne que nous aimons, s'impriment bien plus aisément dans nos esprits & dans nos cœurs. Pour gagner leur amitié, il faut leur témoigner de la bienveillance, leur parler avec douceur, ne les point trop charger de travail, & leur donner volontiers de tems en tems quelques momens de relâche. Il faut cependant que cette douceur soit accompagnée d'une fermeté qui ne souffre jamais aucune faute considérable; & si le Maître est aimé de ses disciples, le témoignage de son mécontentement pourra suffire pour les corriger : si cela ne suffit pas, il y joindra la réprimande dans laquelle il fera ensorte qu'il ne paroisse ni humeur, ni passion, car ces défauts en empêcheroient infailliblement le bon effet. Pour ce qui est des châtimens, il ne doit en user que le plus tard qu'il est possible.

Après ces préparations, le Maître doit tâcher de connoître le caractère d'esprit de chacun de ses Ecoliers, afin de se comporter envers les uns & les autres d'une maniere qui leur convienne & qui leur soit utile; car on conçoit que ceux qui ont l'esprit yif, doivent être enseignés différemment de ceux qui

n'ont que peu d'ouverture pour les sciences.

Pour leur apprendre les élémens des sciences avec succès, il tâchera de faire ses leçons avec beaucoup

de clarté & de méthode.

Il fera le catéchisme à ses écoliers au moins une fois la semaine; & s'il en a la capacité, il pourra joindre au texte quelques courtes explications, ou quelques pieuses réflexions; il est de son devoir qu'aucun des enfans auquel il aura appris à lire, ne sorte de son école sans sçavoir son catéchisme.

Aux instructions du catéchisme le Maître d'école joindra des leçons courtes & touchantes, sur quelques vertus Chrétiennes, selon le besoin de ses disciples, ou par rapport à l'occurrence de quelque Fête: ce qu'il doit souvent leur inculquer, c'est l'obéissance à leurs parens, & une horreur infinie pour le mensonge, qui les rendroit coupables devant Dieu & odieux à tous les honnêtes gens. Il doit encore bien prendre garde de les laisser s'accoutumer à proférer des paroles dissolues ou des juremens; il ne sçauroit trop s'attacher, à leur inspirer de l'horreur pour tout ce qui seroit le moins du monde contraire à la pudeur, soit à l'égard d'eux-mêmes, soit par rapport à des familiarités avec les personnes d'un autre sexe. C'est pour cette raison & pour préserver les ensans de cet écueil que les regles de l'Eglise & les Ordonnances des Rois, défendent d'enseigner en même école les ensans de dissérent sexe.

Ce n'est pas seulement par des instructions préparées qu'un Maître d'école judicieux & zélé pourra former à la vertu le cœur de ses disciples : il réuffira encore mieux par des avertissemens charitables donnés dans l'occasion, ou en louant ceux qui seront quelque bonne action, & en témoignant du mépris pour ceux qui s'écartent de leur devoir. Les ensans se tiennent pour l'ordinaire, en quelque saçon, en garde contre les instructions en sorme, & celles qu'on ne leur donne que par occasion entrent plus

aisément dans leur cœur.

Ce que nous avons dit au sujet des Maîtres d'école peut convenir aux Maîtresses, avec cette dissérence, qu'elles doivent s'attacher à inculquer aux jeunes filles, certains principes de vertu qui leur conviennent, par exemple, un amour du travail qui les porte à ne passer aucun moment de la journée sans occupation, un grand éloignement pour la

b Nous enjoignons aux Curés dans les Paroiffes desquels il n'y a point de petite école, de travailler à y en établir ou les enfans soient instruits séparément; sçavoir les garçons par un mâire, & les filles par une femme ou fille capable, à d'une probité & honnêteté reconnue, avec défenses sous peine d'ex-

communication, auxdits Maitres & Maîtresses d'admettre jamais les enfans des deux sexes, même à heures différentes, dans une même école : pour quelque cause & sous quelque présexte que ce soit. Ordona, de M. l'Evêque d'Angers publice au Synode de 1731, cha 1, art. 6.

fréquentation des garçons, & une extrême crainte d'avoir avec eux la moindre familiarité, une modestie dans leurs habillemens opposée au désir immodéré de plaire & de se distinguer par les agrémens extérieurs.

II. QUESTION.

Quelles sont les obligations des Imprimeurs?

'Art de l'Imprimerie est une des plus belles inventions; elle a contribué infiniment à l'augmentation & au succès des Sciences, en mettant à peu de frais entre les mains de tout le monde tous Îes livres dont on peut avoir besoin : je dis à peu de frais, car quelle comparaison des dépenses qu'il falloit faire autrefois, pour qu'une Province fût fournie d'un ouvrage manuscrit, avec ce qu'il en coûte pour faire paroître un pareil nombre d'exemplaires Împrimés. C'est pour cette raison qu'après le milieu du quinzieme siècle, tems auguel l'Imprimerie sut inventée, les Lettres, les Sciences, firent en cent ans plus de progrès qu'elles n'en avoient fait pendant les huit siécles précédens. Ceux qui ont excellé en cet art, se sont acquis une gloire immortelle, & les Princes se sont fait un plaisir d'accorder aux Imprimeurs des priviléges fort confidérables; a mais comme on peut abuser des meilleures choses, nos Rois ont fait divers réglemens pour prévenir les abus qui pourroient se commettre sur cette matiere.

a Les Libraires & les Imprimeurs feront censés & réputés du Corps & des Suppots de l'Université de Paris, distingués & séparés des Arts méchaniques, maintenus, gardés & confirmés en la jouissance de tous les droits, franchises, im-

munités, prérogatives & privileges attribués à ladite Université & auxdits Libraires Imprimeurs, &c. Réglement pour la Librairie du 28 Février 1733, titre 1, article 1. Voyez tout ce titre, Ces réglemens regardent la forme de l'apprentifage, b les fonctions des Compagnons, c les réceptions des Maîtres & l'élection des Syndics qui doivent visiter les Imprimeries & les Boutiques des Libraires. D'autres réglemens ont rapport à ce que les Imprimeurs reçus Maîtres doivent faire ou éviter. Il leur est enjoint de n'imprimer les livres, qu'en beaux caractères & en bon papier. d Ils sont obligés de mettre leur nom sur les ouvrages qu'ils impriment, & de marquer le lieu où l'impression s'est faite. e Pour pouvoir imprimer un ouvrage de quel-

b Aucun ne pourra être admis à faire apprentissage pour parvenir à la Maîtrise de Librairie & d'Imprimerie, s'il n'est congru en langue Latine & s'il ne sçait lire le Grec. Réglement arrêté au Conseil d'Etat du Roi le 28. Février 1723, art. 20.

Le tems de l'apprentissage

fera au moins de quatre années entieres & confécutives. art. 21.

Les Libraires & Imprimeurs n'auront qu'un Apprentif à la

fois. art. 23.

Les fils des Libraires & des Imprimeurs ne seront tenus de faire aucun apprentissage, mais ils ne pourront être reçûs Maîtres s'ils n'ont les qualités requises en ceux qui doivent être admis à la Maîtrise. art. 27.

c Ne pourront les Compagnons & Ouvriers à peine de cinquante livres d'amende laiffer fans le consentement du Maître qui les aura employés, les ouvrages par eux commencés, ou sur lesquels ils auront travaillé.... & seront les dits Compagnons & Ouvriers tenus lorsqu'ils siniront leurs la-

beurs, d'avertir leurs Maîtrres huit jours auparavant que de les quitter, à peine de vingt livres auprofit du Maître, art. 34.

Les Compagnons, Ouvriers & apprentifs, ne feront aucun festin ou banquet, soic pour entrée, issue d'apprentifsage, &c. art. 41.

Désenses sont faites à tous Compagnons, Ouvriers & Apprentifs de faire aucune Communauté, Confrairie, Assem-

blée, cabale ni bourse commune, &c. art. 41.

Les Apprentiss & Compagnons ne pourront vendre & négocier aucuns livres pour leur compte particulier, à peine, &c. art. 100.

d Défenses sont faites à tous Imprimeurs & à tous Libraires de supposer aucun autre nom d'Imprimeur ou de Libraire ? de le mettre au lieu du leur er aucun livre, comme aussi d'y apposer la marque d'aucun autre Imprimeur ou Libraire à peine d'être puni comme faussire, & c. Ibidem, art. 10.

e Tous les Imprimeurs & Libraires feront imprimer les livres en beaux caractères, sur

que étendue, f ils doivent se munir d'un privilége du Roi 5 & lorsque l'ouvrage n'est que d'une feuille ou deux, il faut qu'ils ayent au moins la permission du Juge de Police de la Ville où ils travaillent. Ils ne doivent imprimer que dans leurs ouvroirs que les Ordonnances appellent Officines, c'est-à-dire, dans les endroits où le Public scait qu'ils ont coutume d'imprimer : il leur est défendu d'imprimer ailleurs; il leur est défendu pareillement de vendre ou d'imprimer de mauvais livres, tels que sont les libelles diffamatoires, ceux où il y a des obscénités, ou qui peuvent favoriser l'incrédulité, & qui sont contraires à la Religion. h C'est pour empêcher l'impression de ces sortes de livres, i que nos Rois ont

de bon papier & bien corrects avec le nom & la demeure du Libraire qui aura fait faire l'impression. Ibidem, art. 9.

fAucuns Libraires ou autres, ne pourront faire imprimer ou réimprimer, dans toute l'étendue du Royaume, aucuns livres, sans avoir préalablement obtenu la permission par Lettres scellées du Grand Sceau; lesquelles ne pourront être demandées ni expédiées, qu'après qu'il aura été remis à M. le Chancelier ou Garde des Sceaux de France une copie manuscrite ou imprimée du livre pour l'impression duquel leidites lettres seront demandécs. Ihidem, art. 101.

g Ne pourront pareillement lesdirs Libraires ou autres, faire imprimer ou réimprimer aucuns livres, ni meme des feuilles volantes & fugitives, fans en avoir obsenu permission du Lieurenant Général de Police, & fans une approbation de personnes capables & choifies par lui - pour l'examen; & fous ledit nom de livres, ne pourront êrre compris que les Ouvrages done l'impression n'excedera pas la valeur de deux feuilles en caractères de

Cicero, art. 102.

Aucuns livres & livrets ne pourront être imprimés ou réimprimés sans y insérer au commencement ou à la fin des copies entieres tant des Priviléges & permissions sur lesquels ils auront été imprimés ou réimprimés, que de l'approbarion de ceux qui les aurone lûs & examinés avant l'obtention desdits priviléges & permissions. art. 103.

h Défend aussi Sa Majesté aux Imprimeurs & Afficheurs, d'imprimer & d'exposer aucunes affiches, portant indication de la vente des livres ailleurs que chez les Libraires & les Imprimeurs. Ibidem, art. 4.

i Ceux qui imprimeront ou feront imprimer, vendront, exposeront, distribueront ou colporteront des livres ou libelles contre la Religion, le

ordonné qu'aucun livre ne fût imprimé qu'après avoir été examiné & approuvé. L'approbation de ceux qui contiennent des matieres de religion, doit être donnée par des Docteurs en Théologie. Les Imprimeurs & Libraires qui manquent à observer ces regles, commettent un péché de désobéissance, & causent au public des dommages très-confidérables & qui sont infiniment difficiles à réparer.

III. QUESTION.

Quelles sont les obligations des Peintres?

Es obligations des Peintres se peuvent réduire à trois principales.

La premiere de ne vendre les ouvrages de peinture que ce qu'ils valent ; c'est une regle générale de justice qu'il y ait une proportion & une égalité entre le prix & la chose qui est vendue. a Les Peintres doivent d'autant plus se tenir sur leur garde, pour ne pas commettre cette injustice, qu'il y a une infinité de personnes qui achetent des tableaux sans en sçavoir au juste le prix; il n'y a presque que les Peintres qui soient instruits de leur valeur qui dépend de la science, de l'invention & de la composition,

service du Roi, le bien de l'Etat, la pureté des mœurs, l'honneur & la réputation des familles & des particuliers, feront punis selon la rigueur des Ordonnances; & à l'égard des Imprimeurs, Libraires, Relieurs ou Colporteurs, ils feront en outre privés & déchûs de leurs privileges immunités & déclarés incapables d'exercer leurs professions. Ibidem , art. 99.

a Dicendum quod fraudem

adhibere ad hoc quod aliquid rlus justo pretio vendatur omninò peccatum est, in quantum aliquis decipit proximum fuum in damnum ipsius & ideò si vel pretium excedat quantitatem valoris rei, vel è converso res excedat pretium, tolletur justitiæ æqualicas , & ideò cariùs vendere vel viliùs emere quam valeat, est secundum fe injustum & illicitum. Sanctus Thomas , 2. 2. 9.77. art. I. in corpore.

de l'élégance & de la correction du dessein, de la beauté du coloris & du ménagement du clair obscur. Ce sont-là des choses à l'égard desquelles très-peu de gens sont connoisseurs. Un Peintre qui en vendant un Tableau diroit qu'il est d'un Auteur, quoiqu'il n'en sût pas, ou qui assûreroit que c'est un original, sçachant que ce n'est qu'une copie, commettroit pareillement une injustice qui aussi-bien que les précédentes l'obligeroit à restitution.

1°. Les Peintres ne doivent faire aucun Tableaut qui soit contraire aux bonnes mœurs, tels que sont par exemple, 1°. Ceux qui terniroient la réputation du prochain, ou qui causeroient quelque préjudice à son honneur. 2°. Ceux qui blesseroient la Foi & la Religion. 5° 3°. Ceux dans lesquels il y auroit des sigures deshonnêtes, des sigures obscenes. Les Peintres qui font ou vendent ces sortes de tableaux, causent des scandales très-préjudiciables à une infinité de personnes, des scandales qui durent non pas seulement pendant quelques années, mais pendant plusieurs siécles. © Quelle inquiétude ne doit pas avoir un Peintre, lorsqu'il a sujet de se regarder comme coupable de la perte d'une infinité d'ames & la cause ou l'occasion de leurs péchés.

4°. Si un Peintre commet un grand mal en repré-

b Défendons à toutes perfonnes quelconques de pourtraire ou faire peindre & pourtraire, publier, n'exposer en vence, acheter, avoir, tenir & garder aucunes images, pourtraistures ou figures contre l'honneur & révérence des Saints & Saintes canoniés par l'Eglise. Henri II. 11. Décembre 1547. art. 18.

c Picturæ autem arte si in aspectum turpitudinis quispiam usus fuerit, execrabilis est & damnosa: veluti si essigies meretricias & spectacula; item molles spitandi sexus...aut si quid his simile suerit pingat, sanè opus illud, turpe & no-xium censebitur..... intentio enim & modus quorsum scilicet artis opus tendat inspiciendus; & si quidemad pictatem vergar, admittendum erit: si vero ad turpitudinem aliquam, execrandum & rejiciendum. Concilium N'can. generale si. anno 787. ast. 2. apud l'Abb. tom. 7. pag. 827.

fentant des nudités, parce que par-là il se met en danger d'allumer les passions de ceux qui jetteront leurs regards sur ses ouvrages; il doit encore avec bien plus de raison s'abstenir de prendre pour modéle des objets contraires à la pudeur : car si la représentation des objets est capable de faire de si mauvaises impressions, il est évident que leur réalité excitera encore davantage la passion. On peut être habile Peintre sans employer de pareils moyens pour le devenir; mais quand cela seroit nécessaire, il seroit toujours avantageux d'être moins bon Peintre, asin d'être meilleur Chrétien.

IV. QUESTION.

Quelles sont les obligations des Orfévres?

N tout art, en toute espece de négoce & de marchandise, pour ne point blesser sa conscience, il faut avoir de la bonne soi; mais cette bonne soi est encore infiniment plus nécessaire aux Orsévres qu'aux autres Marchands & Ouvriers, parce que excepté les diamans, dont le prix est à peu près arbitraire, l'or & l'argent sont la plus précieuse des marchandises; d'où il s'ensuit qu'il n'y a point de tromperie plus préjudiciable au public, que celle qui se commet par rapport à ces précieux métaux.

Les fraudes que peuvent commettre les Orfévres, regardent le poids ou le titre de l'or ou de l'argent. On entend par titre à cet égard la pureté, l'exemption d'alliage; car plus l'argent est pur (on dit de l'or la même chose) moins il est mélé de quelqu'autre métal, plus aussi sa valeur augmente, & elle diminue à proportion du mélange d'un autre métal

moins précieux.

Les Orfévres pourroient encore tromper en mettant plus qu'il ne faut de soudure sans rien rabattre du prix. Ils pourroient encore tromper aisement par rapport au prix de la façon de leur ouvrage parce que bien des gens ne sont pas instruits de ce que vaut précisément cette façon. Pour prévenir ces sortes de fraudes, nos Rois ont fait quantité d'Ordonnances, par quelques-unes desquelles il est enjoint aux Orfévres de mettre à leurs ouvrages certaine marque qu'on appelle leur poinçon, a afin que s'il v avoit de la fraude, on pût sçavoir par qui elle auroit été commise. Le titre de l'or & de l'argent est réglé différemment selon les différens endroits : par exemple, à Paris, il est plus haut que dans les Provinces, & il l'est plus dans une Province que dans une autre, tout cela est réglé, par rapport à chaque endroit; les Orfévres sont obligés de n'employer en chaque lieu de l'or & de l'argent que du titre qui est reglé pour cet endroit. b Comme il est du bien public de ne pas diminuer le nombre des especes dont le cours est si utile, pour que chacun se procure les choses nécessaires à son entretien; il est défendu aux Orsévres de fondre les especes d'or ou d'argent & de les convertir en masse. Les Or-

a Les Orfévres marqueront de leurs poinçons tous les ouvrages qu'ils feront rant d'or que d'argent, & qui honnement se pourront marquet. Henri II. Mars 1554. art. 4.

Les dirs Maîtres seront responfables des malversations, fautes & abus qui serrouveront aux ouvrages marqués de leurs poinçons, & ne les pourront prêter ni louer à aucune personne, de quelque qualité & condition qu'elles oit. Henri IV. à Fontainebleau 1599, art. 2.

b Et défendons à tous Joyauliers, Merciers & autres, qui s'entremettent de vendre vaiffelle, ceintures, bagues & autres joyaux d'or & d'argent, de vendre, n'exposer en vente ou tenir en leur possession aucuis ouvrages d'or & d'argent, qu'ils ne soient de la loi sur ce ordonnée, sur peine de consiscation de leurs marchandises. Henri II. 1554, art. 12.

cLesdits Orsévres n'acheteron aucune matiere d'or ne
d'argent monnoyé ne autre
billon, pour convertir esdits
ouvrages ni vaisselle, moulure & ménuiseries, ne autrement, ne fondront, ne bucheront, ne disformeront les
monnoies, auxquelles avons
donné cours. Louis XII àBlois,
le 12. Novembre 1506, art. 7.

Défendons à tous Orfévres & autres personnes quelconsur les Etats.

165

févres sont obligés en conscience d'observer ces regles & plusieurs autres dont ils ont connoissance comme celles qui regardent les Apprentifs, les Compagnons, les Maitres & les visites des cuvrages.

ques d'altérer, fondre ou changer aucunes especes d'or ou d'argent, à peine d'être punis 1560, art. 149.





RESULTAT DES

CONFÉRENCES

Tenues au mois de Mai 1735.

Ire. QUESTION.

Quelles sont les obligations des Marchands Merciers, Drappiers, Epiciers, Pelletiers & Bonnetiers?

N appelle Marchands, ceux qui passent leur vie à débiter des choses qu'ils ont achetées pour les revendre. Il y a en général de deux sortes de Marchands, les uns qui ne vendent qu'en gros, c'estadire, qui ne vendent jamais qu'une grande quantité de choses ensemble, lesquelles sont quelquesois dans des balles ou dans de gros paquets, on les appelle Marchands en gros; ils gardent leurs marchandises dans des magasins: d'autres vendent par partie ce dont chacun a besoin; on les appelle Marchands en détail, leurs marchandises sont dans les boutiques. Comme il y a une infinité de choses qu'on peut vendre & revendre, il pourroit y avoir une

infinité de ces deux especes de Marchands; cependant l'usage de Paris est qu'on ne compte que six grands corps de Marchands, ce sont les cinq dont il est parlé dans le titre de la présente Question, avec celui des Orsévres dont nous avons déja traité.

Avant que d'entrer dans le détail des obligations de ces sortes de Marchands, nous observerons qu'il y a certaines obligations qui leur sont communes à

tous.

Par exemple, c'est une obligation commune à tous les Marchands d'avoir de la bonne foi, de la probité, a sans ces deux vertus, le négoce ne seroit plus un commerce légitime, ce seroit un brigandage: cette probité & cette bonne foi consistent principalement à acheter & à revendre les choses à peu près à leur juste prix; nous disons à peu près, parce que le prix d'une chose a une certaine étendue, comme on l'a expliqué dans les Conférences sur les Contrats.

Cette bonne foi, cette probité s'étendent encore à plusieurs autres circonstances du négoce; car pour qu'un Marchand se comporte avec probité en vendant

ses marchandises, il faut,

10. Que celles qu'il met en vente, soient bonnes, loyales & de la qualité prescrite par les Ordonnances qui ont été faites sur la matiere dont il s'agit, c sans cela ce seroit tromper l'acheteur, qui ne donne

a Etne quis supergrediatur, neque circumveniat in negotio fratrem suum, quoniam vindex est Dominus de his omnibus. 1. Thessal. 4. v. 6.

b Conférence d'Avril 1728. tome 1. q. 2. p. 153. & s.

Istud pretium non est punctualiter determinatum, sed magis in quadam estimatione conssisti, ita quòd modica additio vel minutto non videtur tollere æqualitatem justitiæ.

Sanctus Thomas, 2. 2. quaft. 77. art. 1. ad 1.

c Deponentes mendacium loquimini veritatem unusquisque cum proximo suo. Zachariæ 8. ý. 16.

Si error aliquis intervenit, ut aliud fentiat, putà qui emit, aut qui conducit; aliud qui cum his contrahit, nihil valet quod acti fit. Lege 57. digeft, de Obl. & actionibus.

son argent que dans le dessein d'avoir de bonnes marchandises.

2°. Les Marchands agiroient encore contre la probité, s'ils faisoient ce qu'on appelle un Monopole, d c'est-à-dire, s'ils convenoient entr'eux de ne donner qu'un trop bas prix des choses qu'ils acheteroient, & de vendre tous à un prix trop haut ce qu'ils exposeroient en vente.

3°. Les Marchands doivent avoir de la probité les uns à l'égard des autres, c'est-à-dire, qu'ils ne doivent vendre que ce qui est du ressort de leurs corps de Marchands, sans vendre aucune des choses qui, selon les Ordonnances, regardent les autres. Cette derniere observation ne tombe que sur les Marchands qui vendent en détail, au lieu que les deux précédentes observations regardent aussi les Marchands en gros.

Les obligations particulieres des Marchands Drappiers sont de n'exposer en vente que des étoffes de bonne qualité, d'éviter sur-tout d'en avoir qui ne soient pas égales dans toute la piece, ou d'en avoir qui soient fabriquées de telle sorte, qu'en les tirant un peu elles s'allongent dans la longueur & se retrecissent dans la largeur. Ils doivent aussi aulner sidéle-

ment. e

Les Epiciers qui vendent toutes sortes de drogues, porteroient un grand préjudice au public, & à la santé des particuliers, s'ils vendoient des drogues qui par vétusté ou autrement ne seroient pas de la qua-

d Jubemus..... ne quis habitis illicitis conventionibus conjuret aut pafcicatur ut species diversorum corporum ne cotiationis, ne minoris quàm inter se statuerint venundentur..... si quis autem monopolium ausus suerit exercere, bonis propriis expoliatus perpetuirate damnetur exissi. Lege Juhemus unica cod. de Monopoliis.

Défendons à tous Marchands & autres, de commettre au fait des vivres & marchandifes aucuns monopoles, conventicules ou fraudes au préjudice de nous & de la chofe publique Françsis I. 1539 art. 3.

Ibidem. à Villers-Cotterets,

1539. art. 191.

e Voyez l'Ordonnance du mois d'Août 1669. lité dont elles doivent être: Un des devoirs de cette profession est de bien connoître toutes ces drogues, & de n'en jamais f débiter qui soient sophistiquées, éventées ou corrompues; il faut aussi qu'ils soient exacts à l'égard du poids & de la mesure, & pour ce qui est des drogues capables d'empoisonner, ils ne doivent point en avoir ni en vendre: il y a cependant certains poisons qui peuvent être d'usage pour des manufactures; il leur est permis d'en avoir de cette espece, mais il saut qu'ils les gardent s' dans un endroit dont ils ayent seuls la clef, qu'ils n'en vendent qu'à des personnes dont la probité leur soit connue, & qu'ils sçachent même l'usage que ces personnes en veulent faire.

fTertius defectus est ex parte qualitatis... unde est illicita venditio, & in omnibus talibus non solum aliquis peccat injustam venditionem faciendo, sed etiam ad restitutionem tenetur. Sanctus Thomas 2. 2. quest. 77. art. 1. in corpore.

g A l'égard de l'Arsenic, du Réagal, de l'Orpiment & du Sublimé , quoiqu'ils soient poisons dangereux de toute leur substance, comme ils entrent & sont employés en plufieurs compositions nécessaires, Nous voulons afin d'empêcher à l'avenir la trop grande facilité qu'il y a eu jusques ici d'en abuser, qu'il ne soit permis qu'aux Marchands qui demeurent dans les Villes d'en vendre & d'en livrer eux-mêmes seulement aux Médécins, Apoticaires, Chirurgiens, Orfevres, Teinturiers, Maréchaux & autres personnes publiques qui, par leurs professions, sont obligés d'en employer, lesquels néanmoins écriront en les prenant fur un Registre particulier

tenu pour cet effet par lesdire Marchands, leurs noms, qualités & demeures, ensemble la quantité qu'ils auront pris defdits Minéraux, & si au nombre desdits Artisans qui s'en servent, il s'en trouve un qui ne scache écrire, lesdits Marchands écriront pour eux: quant aux perfonnes inconnues auxdits Marchands, comme peuventêtre les Chirurgiens & Maréchaux des Bourgs & Villages, ils apporteront des certificars en bonne forme contenants leurs noms, demeures & professions, signés des Juges des lieux ou d'un Noraire & de deux Témoins, ou du Curé & de deux principaux habitants, lefquels certificats & attestations demeureront chez lesdirs Marchands pour leur décharge. Louis XIV. 1682. art. 7.

Enjoignons à tous ceux qui ont droit par leurs professions, de vendre & d'achette des susda minéraux de les tenir en des lieux surs dont ils garderont eux-mêmes la cles Ibid. art. &.

Les Marchands Pelletiers étoient autrefois le premier corps des marchands; cet avantage leur venoit de ce que les peaux apprêtées servoient à habiller les hommes avant que l'ulage des étoffes & des draps fût si commun qu'il est à présent; ils ne sont actuellement que le quatrieme corps, parce que dans la fuite ils ont vendu leur préseance aux Marchands Drapiers: ils préparent & vendent des peaux, des fourures & des manchons, & ils ont, comme les autres Marchands, leurs obligations particulieres marquées par leurs Statuts, h

Les obligations particulieres des Marchands Bonnetiers qui vendent des bas, des bonnets & autres choses semblables, sont marquées pareillement dans les Statuts & Réglemens qui regardent leur profession. i Une disposition de ces Réglemens qui n'a rapport qu'aux Marchands Bonnetiers de Paris, est qu'ils ne doivent point aller au-devant des Marchands qui rapportent cette sorte de marchandise, mais qu'on doit la porter à un bureau commun pour être vûe & visitée par les Gardes, & ensuite répartie entre les

Maîtres.

h Statuts des Marchands Pelletiers, Haulbaniers, Foureurs, confirmés par Lettres Patentes du mois d'Avril 1618. registrées le 26. Juillet 1621.

i Statuts des Maîtres du métier de Bonnetier, Aumulciers & Mitonniers de la Ville de Paris, confirmés par Lettres | Bas & Bonnetiers.

Patentes du mois de Mars. 1563.

Réglement pour les Bonnetiers, confirmé par Lettres Patentes du mois de Mai 1638.

Voyez divers Reglemens & Arrêts concernant ces fortes de Marchands, cités par le Dictionnaire des Arrêts, verbe



II. QUESTION.

Quelles sont les obligations des Chapeliers, des Cordonniers, des Tailleurs & des Tisserans?

TL y a des Ordonnances à l'égard de ceux qui exercent ces métiers lesquelles ils sont obligés d'observer, a ainsi que nous l'avons dit des Marchands, nous nous contenterons de marquer quelques fraudes qui engageroient leur conscience. La principale que pourroient commettre les Chapeliers, seroit de vendre comme neufs les chapcaux qui ne seroient que repassés & lustrés de nouveau. b

Les Cordonniers seroient obligés à restitution si les fouliers ou autres ouvrages qu'ils fournissent, n'étoient pas de cuir bon & marchand, ou s'ils mettoient

une vieille semelle entre deux neuves.

De même les Tailleurs seroient obligés à restitution, si lorsqu'ils levent de quoi faire un habit, ils faisoient acheter l'étoffe trop cher chez un marchand avec qui ils s'entendent, s'ils coupoient l'étoffe de maniere qu'il en fût dépensé pour l'habit, plus que s'ils l'avoient coupée d'une maniere convenable, s'ils faisoient prendre plus d'étoffe qu'il n'est nécessaire, ou enfin, s'ils gardoient ou laissoient prendre aux Compagnons les restes d'étoffe.

La fraude dans laquelle pourroient tomber les Tifserans à l'égard des personnes qui leur donnent de la toile à faire, est de changer le fil ou d'en garder une partie, & de se contenter de rendre aussi

pésant de toile qu'ils auroient reçu de fil.

a Edit portant réglement | me. Du mois d'Avril 1690. pour maintenir & conserver la bonne qualité des chapeaux qui se fabriquent dans le Royau-

b Sanctus Thomas , 22; quaft. 77. art. 2.

III. QUESTION.

Quelles sont les obligations des Marchands de Chevaux?

L est aisé & trop ordinaire de tromper dans la vente de cette marchandise, parce que les chevaux ont des vices, des défauts qui souvent ne sont pas connus des acheteurs. Ces vices sont de deux sortes, les uns sont extérieurs & aisés à remarquer par les cens qui sont tant soit peu connoisseurs, les autres sont des vices cachés; les connoisseurs même ont

peine à s'en appercevoir.

Au for extérieur, lorsqu'on a acheté un cheval avec un vice qui paroît, par exemple, s'il étoit borgne ou s'il avoit du farcin, on n'a pas droit de faire rompre le marché; mais cela n'empêche pas qu'il ne soit injuste en cas qu'on ait vendu le cheval aussi cher que s'il étoit exempt de ce vice. Cette décision est fondée a sur ce que en tout marché, il doit y avoir de l'égalité entre le prix & la chose vendue. Cettte injustice commise oblige au for intérieur le vendeur à reprendre le cheval ou à restituer une partie du prix; or le prix des chevaux n'est point fixe, il peut tous les jours augmenter ou diminuer, selon différentes circonstances, & il est reglé par la commune estimation des hommes. Ce dernier principe sera d'usage à l'égard de ce que nous dirons dans la fuite, aussi-bien que sur ce que nous venons de marquer.

a Venditor qui rem vendendamalteri proponitex hocipio dat emptori damni vel periculi occasionem, quod rem vitiosam ei offert.... damnum quidem si propter hujusmodi vitium res quæ vendenda proponiur minoris sit pretii, ipse verò propter hujusmodi vitium nihil de pretio subtrahat. Sanctus Thomas, 2. 2. quæst. 77. art. 3. in corpore.

Pour ce qui regarde les vices cachés, il y en a trois qui mettent l'acheteur en droit de contraindre, au for intérieur, le vendeur à reprendre son cheval vicieux, scavoir, la pousse, la morve & la courbature. b Ces vices pour cette raison s'appellent Redhibitoires : mais suivant le Droit romain & l'usage, l'acheteur n'a que huit jours francs pour intenter cette action; mais quoiqu'elle n'ait pas été intentée ou qu'elle ne l'ait pas été dans le tems marqué, si le vendeur connoissoit quelques - uns de ces vices & que néanmoins il eût donné son cheval à un prix aussi haut que s'il en avoit été exempt, il seroit obligé au for intérieur de rompre le marché ou de rendre ce qu'il a reçu de trop; cela est fondé sur le principe établi dans la premiere Question de cette Conférence, que en toutes ventes, il doit y avoir égalité entre le prix & la chose vendue.

De tout ce que nous venons de dire il s'ensuit, qu'il y a obligation d'éviter les ruses, finesses & tromperies dont se servent bien des gens pour couvrir les vices de chevaux & pour les faire paroître ce qu'ils ne sont pas. Cela est opposé aux régles de l'honneur

& de la Justice. c

b Coutume de Sens, art. 259. Coutume de Bourbonnois, art. 87. suivies en ce point dans zout le Royaume.

c Fraudem adhibere ad hoc quod aliquid plus justo pretio vendatur, omninò peccatum est, in quantum decipit proximum in damnum ipsius. So Thomas, 2. 2. quæst. 77. art. 1. in corp.



IV. QUESTION.

Quelles sont les obligations des Laboureurs & des Vignerons?

'Agriculture est de tous les Arts sans contredit le plus nécessaire à la vie des hommes, & c'est par un mauvais usage qu'il n'est pas parmi nous en honneur comme il l'étoit chez les Romains, où l'on voyoit les Consuls labourer eux-mêmes leurs terres & revenir à la charrue, après avoir remporté des victoires. Cette considération nous engage à avoir au moins pitié des Laboureurs & des Vignerons & de les aider autant qu'il est en nous à supporter les peines de leur état.

La premiere obligation des Laboureurs est de connoître parfaitement la qualité des différentes terres qu'ils ont à cultiver, de sçavoir quand & comment il faut leur donner les engrais & les labours, & d'étre bien instruits sur la qualité des semences qu'on y peut jettter & des fruits qu'elles peuvent porter.

Les Vignerons doivent sçavoir quelles façons il faut donner à la vigne, quand & comment il la faut tailler & provigner. Le second devoir des uns & des autres, c'est de réduire sidélement cette science en pratique, sans quoi ils causeroient un préjudice considérable aux personnes à qui les terres appartiennent, & ils seroient obligés en conscience de réparer le dommage qu'auroit causé leur négligence.

Un Laboureur, lorsqu'il travaille à la journée, doit employer fidélement tout son tems, & quand il a quelque terre à moitié, il ne doit pas demander plus de semence qu'il ne lui en faut, il commettroit un vol si avant le partage il séquestroit quelque gerbe. Les Vignerons qui ont des vignes à ferme,

doivent prendre garde de les épuiser en leur laissant trep de bois ou en les taillant, ce qu'on appelle à long bois, & lorsqu'on a marchandé avec eux pour une ou plusieurs années la culture d'une vigne, ils doivent s'abstenir d'en arracher les ceps qui ne sont pas morts, d'en abbattre les bourgeons & d'y laisser croître l'herbe dans la vue d'y envoyer leurs bestiaux, ils sont obligés de faire toutes les façons dans le tems & de la manière convenable selon l'usage du pays.

Les Laboureurs & les Vignerons doivent regarder comme un crime, d'ôter les bornes qui marquent la séparation des héritages, a & lorsqu'ils labourent des terres qui leur appartiennent, ils doivent bien se

garder d'empiéter sur les terres voisines.

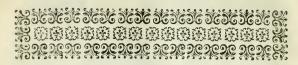
Enfin, en quelqu'endroit qu'ils travaillent soit pour eux, soit pour autrui, en faisant des fossés ou des haies, ils doivent être attentifs à ne faire aucune dégradation ou malversation, & en user toujours en bons peres de famille.

a Maledictus qui transfert terminos proximi fui. Deuteronomii 27. 17.

Divus Adrianus in hæc verba referipsit quin pessimum sactum sit eorum, qui terminos sinium

causa positos propulerunt dubitari non potest. De pæna tamen modus ex conditione perfonæ & mente sacientis magis statui potest. Leg. Divus 2. Digest. de termino moto.





RESULTAT DES

CONFÉRENCES

Tenues au mois de Juin 1735.

PREMIERE QUESTION.

Quelles font les Obligations des Hôtelliers, des Cabaretiers & des Bouchers?

Es Hôtelliers logent les voyageurs, les Cabarretiers donnent à boire & à manger pour de l'argent; ainsi il y a quelque dissérence entr'eux. Cependant comme les Cabaretiers logent quelquesois des passans, & que les Hôtelliers donnent à manger à des gens sans les loger, les obligations des uns & des autres sont à peu près les mêmes, elles ont rapport, 1°. Aux personnes auxquelles ils ne doivent point donner de retraite dans leurs maisons. 2°. A ce qu'ils doivent & peuvent donner, selon les dissérens tems, aux personnes qu'il leur est permis de recevoir.

10. Les Hôtelliers & les Cabaretiers ne doivent point loger dans leurs maifons les personnes de mauvaise vie, a les libertins, ses voleurs, les ennemis de l'Etat; & pour ce qui est des gens inconnus & sans aveu, ils ne doivent les loger qu'une
nuit. Il y a d'anciennes Ordonnances qui défendent
aux Cabaretiers de donner du vin aux personnes domiciliées dans le lieu; b ils n'en doivent point donner aux Ecclésiastiques qui en voudroient boire dans
ces maisons, hors les cas dans lesquels on sçait communément que la défense faite en cette matiere aux
Ecclésiastiques ne doit pas avoir lieu.

L'équité défend aux Cabaretiers de faire payer trop cher à leurs hôtes ce qu'ils leur ont fourni : ils commettroient une autre injustice, s'ils leur donnoient du vin frélaté. c Ils ne doivent point souffrir que des jeunes gens fassent chez eux des dépenses exces-

fives.

20. Dans les tems de jeûnes ou d'abstinence, ils ne doivent point servir de viande, d pas même aux

a Inhibons & défendons à tous Taverniers, Cabaretiers & autres quelconques de notre Ville & Fauxbourgs de Paris, dedorefnavant loger, recevoir, ne faire affeoir à leurs tables de nuit autres que leurs domeftiques ordinaires, ne pareillement de jour aucuns perfonnages, hommes ni femmes débauchées & diffolues, ne leur administrer vivres, n'aliments quelconques, à peine de prison & d'amende arbitraire. Henri II. Avril 1558. art. 4.

b Nollus recipiatur ad moram in tabernis faciendam, nisi sit transiens, vel viator, vel in spfa Villa non habeat aliquam mansionem. Saint Louis, 1254.

c Enjoignons à tous & chacun les Hôtes tenans hôtelleries, tavernes ou cabarets en notre Royaume, foit à loger gens de pied ou de cheval, passans ou séjournans, en tems de foire ou autres, qu'ils nayent à vendre à ceux qui logeront en leurs maisons, les denrées outre le prix qui aura été dècerné par les Juges ordinaires, & ceux qui auront été appellés avec eux. François 1. 21. Novembre 1519. art. 5.

Et voulons expressément & ordonnons qu'en payant par lesd'ts allans & venans raifonnablement & felon ledit taux, ce qu'ils prendront pour leurvivre, & de leurs chevaux, nulle belle chere leur soit plus demandée, sur peine de trèsgrande punition. Louis XII. 1508. art. 3.

d Défendons à toutes personnes de quelque état & qualité qu'ils soient, qu'ils n'ayenr à vendre ni exposer en vente en public ni en privé durant tout le Carême prochain aucunes

Ηv

étrangers Protestans, qui étant baptisés sont soumis aux Loix de l'Eglise, ils n'en peuvent servir ces jours - là qu'aux personnes indisposées; ils ne doivent pas non plus donner du vin à ceux qu'ils voyent près de s'enyvrer : Enfin il leur est défendu d'en donner pendant les heures du Service divin e ou pendant la nuit, excepté aux voyageurs; ils ne peuvent en conscience souffrir qu'on joue dans leurs maisons à des jeux défendus. f

S'ils faisoient quelques - unes des choses ci-deffus marquées & contraires aux Ordonnances, ils se rendroient responsables des péchés qui se commettroient dans leurs maisons, suivant le principe de saint Paul, qu'on est coupable non-seulement en faisant le mai, mais aussi en consentant que d'autres le commettent, & Les Hotelliers doivent être exacts pour que les chevaux de leurs hôtes ayent sans aucune diminution ce qu'on doit leur donner; ils sont aussi obligés de prendre garde que rien ne se perde dans leurs mai-

especes de chair, finon aux Hôtels - Dieu & malades en cas de nécessité. Charles IX. 1505.

Idem, à Paris 1563. art. 37.

& 38.

e Défendons à tous Cabaretiers, & Taverniers & Maîtres des jeux de paulme, recevoir ès heures du Service divin aucunes personnes de quelque qualiréqu'ils foient, & à tous manans & habitans des Villes, Bourgades & Villages, même à ceux qui font maries & ont ménage, aller boire & manger ès tavernes & cabarets, & aux Taverniers & Cabaretiers les v recevoir à peine d'amende arbitraire pour la premiere fois, & de prison pour la seconde. Enjoignons à tous Juges ne permettre qu'il foit autrement contrevenu au contenu ci defsus à peine de suspension de

leurs états, privation d'iceux en cas de longue distimularion & continence. Charles IX. Etats d'Orléans, 1560. art. 25.

Louis XIII. 1610. art. 5. f Défendons très-expressément aux Hôtelliers, Cabaretiers & Taverniers de tenir ou permettre en leurs maisons, brelans, des jeux de dez, cartes & autres débauchements pour la jeunesse, ni enfans mineurs & autres gens débauchés, même leur faire pour cet effet nul credit, fur peine de perdition de la dette & fans qu'il leur soit permis ni loisible en faire aucunes pourfuites contr'eux. Henri III. à Blois. 1557.

g Quoniam qui talia agunt; digni funt morte, & non folum qui ea faciunt, fed etiam qui consentiunt facientibus. Epistola ad Rom. cap. 1. v. 32, fons, car ils en seroient responsables même au for

extérieur. h

Les fautes que les Bouchers penvent commettre par rapport à leur profession sont 1°. de vendre de la viande à un trop haut prix. 1° 2°. D'en vendre de gâtée & de corrompue. k 3°. De ne la pas vendre selon le juste poids. 1° D'en donner pendant le Carême pour d'autres que pour des personnes malades qui ayent permission de faire gras pendant ce saint

h Cùm in caupona vel in navi res perit ex edicto Prætoris obligatur exercitor navis vel caupo. Lege unica §, 3. Digest. furti adv. naucas cau-

pones, &c.

Item exercitor navis aut cauponæ aut stabuli de dolo aut furto, quod in navi aut caupona aut stabulo sactum eric, quafi ex maleficio teneri videtur, fi modo ipfius nullum est maleficium, fed alicujus corum quorum operâ navem aut cauponam aut stabulum exercet; cum enim neque ex maleficio, neque ex contractu fit adversus eum constituta hic actio; & aliquatenus culpæ reus est, quod operâ malorum hominum uteretur, ideò quasi ex maleficio teneri videtur. Institutionibus, de obligationibus quæ quasi ex delicto nascuntur, lib. 4. tit. 5. 5.3.

i Respondeo dicendum quòd fraudem adhibere ad hoc quod aliquid plus justo pretio vendatur; omnino peccatum est, in quantum aliquis decipit proximum in damnum ipsius...& ideò carius vendere vel vilius emere rem quam valeat, est secundum se injustum & illicitum. Sanctus Thomas 2.2.q.

77. art. I. in corpore.

k Respondeo dicendum quòd dare alicui occasionem periculi vel damni semper est illicitum venditor autem qui rem vendendam proponit ex hoc ipio dat emptori damni vel periculi occationem, quod rem vitiosam offert, fi ex ejus vitio damnum vel periculum incurrere possit; damnum quidem, si propter hujusmodi vitium, res que vendenda proponitur, minoris fit pretii, ipfe verò propter hujufinodi vitium nihil de precio subtrahat, periculuni autem, si propter hujusmodi vitium usus rei reddatur impeditus vel noxius: puta fi aliquis vendat . . . cibum corruptum , five venenofum pro bono. Ibid. art. 3. in corpore.

I Alius autem desectus est secundum quantitatem, quæ per mensuram cognoscitur; & ideò si quis scienter utatur desicenti mensurà in vendendo, sraudem committit, & est illictra venditio; undè dicitur, Deuter. 25. Non habebis in sacculo diversa pondera, majus & minus, nec erit in domo tua modius major & minor, & postetà subditur: Abominatur enima Dominus eum qui facit hac & alversatur omnem injustitiam, lbidem, art. 2. in corpore.

Hvj

180 Conférences d'Angers; tems. m 4°. D'aller ou d'envoyer au-devant du bétail que l'on amene en Ville. n

II. QUESTION.

Quelles sont les obligations des Maçons & des Charpentiers ?

Oici les principales fautes dans lesquelles peuvent tomber les Maçons & les Charpentiers, en exerçant leur profession, par lesquelles on pourra connoître aisément les obligations des uns & des autres.

1°. Avant qu'un bâtiment soit commencé, & lorsque celui qui en doit faire la dépense, propose son projet à ces ouvriers, ils lui seroient un tort considérable, si sçachant jusqu'où doivent monter les frais de l'ouvrage, ils lui saisoient entendre qu'ils

m Nous inhibons & défendons à tous Bouchers, Rô.iffeurs, Poulaillers, Revende irs & autres quelconques, de n'exposer en vente en public au rems de Carême aucunes chairs, foit bouf, mouton, veau, chevreau, n'autre quelconque, ni pareillement poulaille, volaille ni gibier, & ce sur peine de cinquante livres d'amande pour la premiere fois, & pour la seconde de cent livres & de peine corporelle, lesdites amandes applicables par moirié à Nous & aux Dénonciateurs. Charles IX. à Paris, Janvier 1563 - art. 37.

Et pour ce qu'aucuns par maladie ou débilité de vieillesse, pouzzoient avoir besoin d'user de chair audit tems de Carême, ceux qui feront constitués en telle nécessité prendront dispense, en faisant dûement apparoir de leur indisposition par certification de Médecin ou autrement. Ihidim, art. 38.

autrement. Inidim, art. 38.

n Que les marchands Bouchers
des Villes, n'iront ni envoiront
leurs gras à pied ou à cheval
pour détourner sur le chemin,
& acheter la marchandise qu'on
amene pour être vendue essites;
villes: ains les laisseront venir
& entrer auxdits marchés, sur
peine de confiscation dudit bétail & de vingt livres parisis
d'amande, &c. Henri III. à
Paris, 21. Novembre 1577tit. 7. art. 70-

feront beaucoup moindres, & s'ils l'engageoient par-là dans une entreprise qui peut devenir ruineuse pour lui. Ils commettroient pareillement une injustice, si, lorsqu'il est question d'ajuger la construction d'un édifice public, ils donnoient quelque argent, faisoient des présens à des particuliers pour se le faire ajuger.

2°. Loríqu'on travaille à l'ouvrage, ils seroient obligés à un dédommagement envers le propriétaire, si, après avoir fait un marché en gros ils ne sont pas avancer l'ouvrage comme il convient, s'ils n'employent pas de bons matériaux, ou si la construction n'est pas saite selon les regles; & en cas qu'ils travaillent à la journée, ils pécheroient s'ils n'employoient pas bien tout leur tems, & s'ils prenoient plus de repos qu'ils n'en doivent prendre selon l'u-

lage.

3°. Lorsque l'ouvrage est sait, ce seroit en eux une saute punissable, s'ils trompoient, en faisant le toisé, ou mettant sur leur mémoire un plus grand nombre de pieds ou de toises qu'il n'y en a : ils seroient parteillement repréhensibles, s'ils comptoient une plus grande quantité de matériaux qu'ils n'en ont sourni, ou s'ils demandoient plus de salaire qu'il ne leur en appartient, si étant pris pour Arbitres entre le Bourgeois & l'Artisan, ils ne disoient pas sincérement leurs avis. En tous ces cas il y a obligation de restituer.



III. QUESTION.

Quelles sont les obligations des Menuisiers & des Serruriers?

E que nous avons dit des fautes que peuvent commettre les Maçons & les Charpentiers, peut au moins en partie s'appliquer aux Menuisiers & aux Serruriers, qui blesseroient la justice, si leur ouvrage n'étoit pas bien conditionné, s'ils n'avoient pas employé l'un de bon bois, & l'autre de bon ser, ou s'ils faisoient payer leur ouvrage au-delà de ce qu'il vaut, abusant de l'ignorance de ceux avec qui ils sont des marchés.

Les Serruriers en particulier, pour ne pas favorifer les voleurs, ne doivent jamais faire aucune clef
que par ordre de la personne qui leur a fait faire la
ferrure. Ils ne doivent pas non-plus lever aucune
ferrure à moins que cela ne leur soit commandé par
le propriétaire ou par des Juges. Ils commettroient
une semblable faute, s'ils fournissoient à toutes sortes
de gens des rossignols ou d'autres instrumens propres
à ouvrir toutes sortes de serrures.



IV. QUESTION.

Quelles sont les obligations des Vitriers & des des des

Es Vitriers commettroient une faute, s'ils mettoient sans besoin des vitres en plomb, quoique le propriétaire ne l'eût pas ordonné, ou s'ils ne faisoient pas sidélement leur ouvrage sclon les

regles de l'art.

Les Couvreurs qui travaillent souvent à la journée, doivent employer leur tems d'autant plus sidélement, qu'il est rare que les propriétaires les voyent travailler, & par cette même raison, lorsqu'ils ont fait des marchés à la toise, ils doivent être très-fidéles à n'en pas mettre sur leur mêmoire plus qu'il n'y en a ; ils pourroient aussi fort aisement tromper en mettant de nouvelles couvertures en des endroits du toit où cela n'est pas nécessaire, en sournissant des ardoises mal conditionnées, ou en manquant de les attacher comme il faur.

En finissimt ce qui regarde les obligations des Artisans, nous observerons que les Pasteurs doivent exhorter les Maîtres qui sont dans leurs Paroisses à faire leur possible pour abolir ce que les Compagnons appellent le devoir, qui est la source ou l'occasion de quantité d'excès de bouche, d'obscénités, de juremens & même d'impiétés. Les Confesseurs doivent aussi interroger les Compagnons sur cette matiere, suivant une Ordonnance que a Monsieur

a Nous avons appris que parmi les Communautés de divers méciers, on pratique certaines cérémonies fausses & impies en la réception de ceux qu'ils appollent, en quelques-unçs desdites Communautés, les Compagnons du devoir, accompaguées de paroles sales, suivies de sermens ou plutôt de Blasphêmes, pour lesquels ilssroient être obligés à un secret sa

184 Conférencés d'Angers, &c.: Arnauld publia en l'année 1655.

exact & si inviolable vers toutes sortes de personnes que les Confesseurs même n'en sont pas exceptés. Nous avons encore sçû que par un pitoyable aveuglement, & par une invention du démon, ils y employent les noms & les cérémonies de quel ques-uns de nos Sacremens, & même du saint sacrifice de la Messe, du mystère de la Passion de Notre Seigneur Jesus Christ & de la très-sainte & adorable Trinité....

Faisons désenses à tous les Maîtres & Compagnons desdits

métiers, d'exiger à l'avenir de pareils fermens, fous peine d'excommunication à encourir de fait, & sous les mêmes peines, de tenir telles assemblées pour y recevoir des Compagnons en la maniere ci-dessus rapportée ... Nous avertissons Confesseurs d'interroger particuliérement les pénitens desdits métiers sur ce fait, & de remédier selon leur prudence à l'état auquel se trouveroient ceux qui auroient commis ces actions facriléges. Statuts du Diocèse d'Angers , pag. 586.

FIN.



HE SEED STATES OF SEED SEEDS S

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIERES

Traitées dans les Conférences sur les ÉTATS.

A

CCEPTION des personnes défendue aux Juges. AGRICULTURE, c'est le plus nécessaire de tous les Arts. 174 APOTICAIRES, leurs obligations. Science & apprentissage nécessaires pour être reçu Maître Apoticaire. Les Apoticaires sont tenus de donner de bons remédes non contraires aux bonnes mœurs. Ils sont obligés de suivre l'ordonnance du Médecin: en quels cas ils sont tenus de lui faire leurs remontrances. Legs testamentaire fait aux Médecins, Apoticaires & Chirurgiens est-il valable? ARBITRES. Les ouvriers pris pour arbitres doivent dire sincérement leur avis. ARCHERS. Voyez GABELLE.

Assisfs, vexations des Seigneurs au sujet de la tenue des Assisfs.

Les Seigneurs peuvent-ils gagner sur les exploits d'affise en composant avec l'Huissier? ibidem.

186 Table Alphabétique
ATTENTION, nécessaire pour la récitation du Bré-
viaire.
AUDIENCE. Quelles sont les obligations d'un Juge lorsqu'il tient l'Audience? 38
Bienseances que doivent garder les Juges à l'Au-
dience. 40
Avocats. Obligations d'un Avocat lorsqu'il se
charge d'un procès.
Dégrés nécessaires pour exercer la fonction d'A-vocat.
Avocats Procureurs.
Science nécessaire à un Avocat. ibid.
Les Avocats sont responsables des fautes qu'ils com-
mettent par ignorance. ibid. Probité nécessaire aux Avocats & aux Procureurs.
, 52
Les Avocats sont obligés de garder le secret à leurs
parties. 53
Un Avocat ne peut être du conseil des deux par- ties. ibid.
Quel doit être le désintéressement des Avocats?
ibid.
Il est défendu aux Avocats & aux Procureurs d'en-
trer en part des procès. 54 Devoirs des Avocats à l'égard des pauvres. 56
Les Avocats & les Procureurs ne peuvent se charger
des causes injustes.
Ce qu'ils doivent faire, lorsqu'ils s'apperçoivent que
la cause dont ils se sont chargés, est injuste. Obligation d'un Avocat la sont la
Obligation d'un Avocat lorsqu'il plaide. 59 Il doit sçavoir sa cause à fond. ibid.
Il doit plaider avec charité. 60
Avec sincérité. ibid.
Avec modération, évitant les railleries.
Obligations d'un Avocat lorsqu'il fait des écri- tures.
Il doit être clair & succinct dans ses écritures. ibid.
Il doit être très-exact & très-circonspect dans les
faits qu'il avance & dans les citations.
Il doit éviter les railleries & les injures, 64

B

BARBIERS, leurs obligations. Les Barbiers peuvent-ils raser pendant les jours de Dimanches & de Fêtes ? Ils ne doivent point le faire aux heures du Service divin, ni aux Fêtes annuelles. Ils doivent veiller à ce que les garçons barbiers fréquentent les Eglises les jours de Dimanches & de Fètes. ibid. BATIMENS. Ouvriers coupables lorsqu'ils font entendre qu'un bâtiment coûtera moins qu'il ne doit coûter en effet. Fraudes que peuvent commettre les ouvriers à l'égard des bâtimens. Benefice. Obligations des Collateurs & des Présentateurs de Bénéfices. Ancienne discipline de l'Eglise au sujet de la collation des Bénéfices. ibid. & Suiv. Origine des Collateurs & des Présentateurs. Pourquoi les Bénéfices ont été fondés. Bénéfices à charge d'ames doivent être donnés aux plus dignes. Ce que les Collateurs & les Présentateurs doivent éviter en donnant les Bénéfices. Quel est le sujet le plus digne de posséder un Bénéfice? Les Bénéfices simples doivent-ils être donnés au plus digne? Les Collateurs & les Présentateurs ne doivent point

donner de Bénéfices à ceux qui ne font pas réfolus de demeurer dans l'état eccléfiastique. ibid. & suiv. Non plus qu'à ceux qui en ont déja suffishmment pour vivre.

Les Collateurs & les Présentateurs ne peuvent différer de donner les Bénéfices vacans. ibid.

Ils ne peuvent imposer aux Pourvus aucunes conditions à moins qu'elles ne soient de droit. ibid.

Quelle peine encourent-ils lorsqu'ils donnent les

188 Table A	Alphabétique	
Bénéfices avant la vacano		ītī
	ne peuvent - ils refuser	loud
présentation ou leur colla		
Reverses love of	ligations non games 1	ibid.
fice divir.	oligations par rapport à l	
	ateau	112
Ils sont obligés de le ré	Les Propositions	115
Les litulaires d'un Der	néfice d'un petit revenu	
ils obligés au Bréviaire?		117
Voyez BREVIAIRE.	. 1	
BLASPHEME, les loida	ts doivent l'éviter.	150
BONNETIERS, obliga	tions particulieres des l	
chands Bonnetiers.	1	170
BORNES, les paylans r	ne doivent point toucher	
bornes des héritages.		175
Bouchers, leurs devo	oirs & les fautes qu'ils	
vent commettre.		179
Ils ne doivent donner	de viande en Carême	
ceux qui ont permission.		ibid.
BREVIAIRE, origine	& étimologie du Brévi	
0 1 / 1 /		115
Quel péché commette	nt les Bénéficiers qui n	
quent à dire le Bréviaire?		116
A quoi sont-ils obligés	ibio	dem.
Un Bénéficier n'est of	oligé au Bréviaire que	
jour de sa prise de possessie	on.	117
Raisons qui dispensent	les Bénéficiers de la r	éci-
tation du Bréviaire.		118
Quel Bréviaire sont-ils	obligés de réciter?	119
En quel tems doit-on	réciter les différentes pa	rties
du Bréviaire?	ibid. & s	uiv.
Il ne suffit pas de lire	e le Bréviaire, il faut p	oro-
noncer.		120
Quelle est l'attention i	nécessaire pour la récita	tion
du Bréviaire ?		IlI
Voyez Office DIVIN &	BÉNÉFICIERS.	

C

CABARETIERS, leurs obligations. 176
Différence entre les Hôtelliers & les Cabaretiers.
ibidema

aes matieres.	189
Cabaretiers & Hôtelliers ne doivent point re	
gens de mauvaise vie.	ibid
Anciennes Ordonnances qui défendent aux	Caba-
retiers de recevoir les personnes domiciliées.	177
Cabaretiers ne doivent point recevoir les Eco	clésias
tiques sinon en certains cas.	bidem.
Ils ne peuvent en conscience donner du	vin à
ceux qui sont prêts à s'enyvrer.	178
Ils ne doivent point servir de viande les	jours
d'abitinence, pas même aux Proteitans.	ibid.
Il leur est désendu de donner à boire pend	lant le
Service divin.	ibid.
Hôtelliers & Cabaretiers, responsables de ce	qui se
perd en leurs maisons. ibid. &	
Ils doivent avoir grand soin des chevaux.	ibid.
Ils ne doivent point souffrir qu'on joue che	ez cux
à des jeux défendus.	ibid.
Ils ne doivent point vendre trop cher.	177
CAREME. Les Bouchers ne doivent donner	de la
viande en Caréme qu'à ceux qui ont permission. CATECHISME. Les Maîtres & Maîtresse doiv	179
envoyer leurs Domestiques.	
Les Maîtres & Maîtresses d'Ecole, doivent fa	12
Catéchisme aux enfans.	1116 16
Cause. Les Avocats & les Procureurs ne pe	156
se charger d'une cause injuste.	57
Voyez Juge, Avocat, PROCUREUR.)/
CHAMBRES, celles des domestiques de dif	férent
lexe doivent être léparées.	12.
CHANOINES. Obligations des Chanoines par	rap-
port à l'Office divin.	I 2 2
Ils sont obligés d'y assister.	ibid.
Raisons pour lesquelles ils peuvent s'en dispe	enser.
t .	123
Ils doivent chanter l'Office.	124
CHAPELIERS, leurs obligations.	171
CHARPENTIERS, leurs obligations.	180
CHASSE, comme les Seigneurs doivent user	de ce
droit.	8
CHASTETE voeu de chasteté religiense.	7.0

190 Table Alphabetique	
CHEVAUX, obligations des Marchands de Che	vaux.
_	172
Ils ne doivent les vendre que ce qu'ils va	alent.
	ibid.
Vices des chevaux dont les vendeurs sont res	pon-
Cables.	173
Ruses des Marchands de Chevaux contraires	à la
Justice.	ibid.
CHIRURGIENS, leurs obligations.	139
Quelle doit être leur capacité.	ibid.
Ils sont obligés de secourir les pauvres.	140
- Ils sont obligés au secret.	ibid.
Ils doivent veiller sur eux-mêmes en faisant	
taines opérations.	ibid.
CLEF, Voyez SERRURIERS.	182
CLÔTURE des Religieuses. 132 &	
Code Militaire, ce que c'est.	143
Voyez Officiers, Soldats.	
COLLATEURS, Voyez Bénéfices.	, ,
Comitatus, ce privilége exempte les Chande la résidence.	
Commis Receveurs obligés de veiller sur	123
Commis.	
Compagnons, ce qu'ils appellent le devoir.	152
Compensation faite par les domestiques et	1 1111
vrai larcin.	20
COMPETENCE. Les Juges doivent examiner si	
faire est de leur compétence. Ils ne peuvent retenir les causes qui ne son	bas
de leur compétence. ibid &	uiv.
Confesseur. Un Confesseur assigné pour té	moi-
gner, ne peut rien dire de ce qu'il sçait par la	con-
feffion.	92
Les Religieuses peuvent aller à un autre Co.	nfe[-
seur deux ou trois sois l'an.	134
Contrebande. Les Officiers de guerre doivent	em-
pêcher que leurs Soldats ne fassent la contreba	inde.
75 01	143
Convalescens. Domestiques convalescens, c	
ment ils doivent être traités.	15

des Matieres: 191	
Copie, que délivre le Notaire doit être conforme	
à l'Original.	
CORDONNIERS, fautes qu'ils peuvent commettre.	
Corrections. Que doivent observer les Supé-	
rieurs à cet égard.	
COUVENT. Voyez RELIGIEUX.	
Couvreurs, leurs obligations,	
Quelle doit être leur fidélité. ibid. CRIMES. Les Seigneurs Haut-Justiciers sont tenus	
de les faire punir.	
Curés, ils doivent vivre en bonne intelligence	
avec les Seigneurs & les Gentilhommes de leur Pa-	
roiffe.	
Les Seigneurs doivent les écouter favorablement.	
some some	
D	
D'aver Over 1 to Trees Johnson	
Dévaut. Quand les Juges doivent accorder un défaut.	
Un Procureur qui laisse prendre un désaut contre	
sa partie, en est responsable.	
Dégrés nécessaires pour exercer la fonction d'A-	
vocat. Délais obtenus par les Procureurs sans nécessité.	
ibid.	
DEMANDEUR. Obligations de celui qui poursuit	
un procès en qualité de demandeur.	
Dépens. Ce que doivent observer les Procureurs	
à l'égard de la taxe des dépens. 67 Déposition. Voyez Témoin.	
Désertion est un crime punissable de mort. 150	
Désintéressement nécessaire aux Juges.	
Quel doit être le désintéressement des Avocats &	
des Procureurs. 53 DETTES. On ne doit point admettre à la profes-	
fion religieuse un homme chargé de dettes. 127	
DEVOIR. Ce que les Compagnons appellent le	
devoir. 183	

Table Alphabétique
Domestiques. Obligations des Maîtres & Ma
Tomes riques. Congations des maitres & ma
tresses à leur égard.
Ils doivent prendre garde si leurs Domestique
sanctifient les Dimanches & les Fêtes.
Domestiques de différent sexe doivent avoir de
1 1 C/ /
chambres séparées. ibid
Les Maîtres & Maîtresses doivent reprendre les Do
mestiques de leurs défauts, & comment.
Ce qu'ils doivent observer dans le choix de leu
Jamafianas
domestiques.
Ils sont obligés de fournir à leurs domestiques c
qui est nécessaire pour leur subsistance.
Comment ils doivent se comporter à l'égard d
leurs domestiques malades. ibia
Les Maîtres & Maîtresses doivent prendre gard
Les mantes & mantenes doivent prendre gard
que leurs domestiques ne tombent dans l'oisiveté
<i>ibid</i>
Ce qu'ils doivent observer à l'égard des gages de
leurs domestiques.
Quals Come les péobés des demodiques à l'innu
Quels sont les péchés des domestiques à l'égar
de leurs Maîtres & Maîtresses?
Un domestique doit le respect à son maître. ibid
Obéissance que les domestiques doivent à leurs
maîtres.
Cas particulier où il n'est pas permis aux domes-
tiques de leur obéir.
Quelle doit être la fidélité des domestiques? 20
Cas où les domestiques sont obligés de quitter leurs
maîtres. ibid.
Vols domestiques. ibid.
Les domestiques ne peuvent rien prendre à leurs
maîtres sous prétexte de compensation. ibid.
Domestiques obligés à restitution.
Ils sont obligés d'avertir leur maître du tort gu'on
lui fait. ibid.
Ils sont tenus d'employer leur tems au profit de
leur maître. ibid.
Comment les domestiques doivent se comporter à
l'égard des personnes du dehors. ibid.
Ile

E

150

Et aux Soldats.

Ecclésiastiques, les Seigneurs doivent les soutenir. 5 & suive. École. Obligations des Maîtres & Maîtresses d'école.

Fin qu'ils doivent se proposer. ibid. & s.

Ils doivent commencer par se concilier l'amitié des enfans.

Ils ne doivent jamais leur souffrir de fautes considérables.

Comment ils doivent réprimander les enfans. ibid.
Ils doivent tâcher de connoître leur caractère d'esprit.
ibid.

Ils doivent faire le Catéchisme. ibid.

Il leur est défendu d'enseigner en même école les

enfans de différent sexe.

Leçons qu'ils doivent faire à leurs disciples.

Ce que les Maîtresses d'école doivent principale-

ment inculquer aux jeunes filles. 157 ÉCRITURES superflues obligent les Procureurs à

restitution.

Ecritures faites ou augmentées après le jugement

du procès. 66
Écritures d'Avocat. Voyez Avocat.

ÉLECTION, ce que doivent observer les Religieux à l'égard de l'élection de leurs Supérieurs. 128 & s. Engagement. Il est défendu aux Officiers de Etats.

observer à l'égard des ennemis.	147
Ennui. Les Juges doivent être en garde co	ontre
l'ennui.	41
Epiciers. Obligations particulieres des March	ands
Epiciers.	168
ETUDE nécessaire aux Juges. 26 &	uiv.
EXACTITUDE, quelle doit être celle des Juges	28
Exemple, que les maîtres & maîtresses doi	
donner à leurs domestiques.	12
Exemple que les Seigneurs doivent donner à	leurs
lujets.	5
Exhortations que doivent faire les Prêtre	aux
personnes des différens états.	2
Exoine, ce que c'est.	91
F	
Fautes pour lesquelles un maître peut cong	dier
un domestique. 13 67	
Fautes que l'on peut pardonner à des domestie	jues.
	14
Fausserés commises par les Sergens.	74
FAUX-Témoins. Voyez TEMOIN.	
wm	
FERME. Voyez LABOUREURS.	
FERME. Voyez LABOUREURS. FIDELITÉ, quelle doit être celle des domestiq	ues?
FERME. Voyez LABOUREURS.	ues ?

194 Table Alphabétique guerre de faire des engagemens qui ne soient pas

Ennemis, ce que les Officiers de guerre doivent

volontaires.

G

GABELLE. Obligations des Archers de gabelle. 153
Archers de gabelles obligés d'empêcher le faux-faunage & la contrebande. ibid.

Archers de gabelle qui prennent de l'argent de ceux qui font la contrebande obligés à restitution.

Ce que les Archers de gabelle doivent observer à

des Matieres.	195
'égard des visites & des procès-verbaux.	ibid.
GAGES. Quels doivent être les gages des de	
iques ?	16
Les maîtres & maîtresses doivent les payer ex	cacte-
nent.	ibid.
GREFFIER. Obligations d'un Greffier lorsqu'il	écrit
ous un Juge ou qu'il rédige une sentence.	87
Les Greffiers sont obligés à la résidence.	ibid.
Ils ne peuvent rien faire sans le Juge.	ibid.
Un Greffier doit savoir l'Ordonnance en	
regarde ses fonctions.	88
Les Greffiers par commission doivent prête	r ler-
ment.	ibid.
Ils doivent mettre leurs minutes au Greffe Jurisdiction.	89
Obligations d'un Greffier lorsqu'il délivr	09
expédition.	ibid.
Il doit figner toutes celles qu'il délivre.	ibid.
GROSSE, ce qu'elles doivent contenir de	
& de mots.	90
Grosses des contrats.	85
Guerre. Obligations des Officiers de g	uerre.
142 0	· suiv.
La Guerre est permise aux Chrétiens.	142
Voyez Officiers, Soldats.	
H	1000
TT 1 A A	
Honoraires, des Avocats & des Procureurs	5. 54
Hôteliers, leurs obligations. 17	6 & s.
Voyez Cabaretiers.	
Huissiers. Voyez Sergens.	vnlaida
Les Seigneurs peuvent-ils gagner sur les et d'assisée en composant avec l'Huissier?	xpioits
HYPOTEQUE, pour le salaire des Procureurs.	69
Actes qui emportent hypotéque.	- 1
, and the composition of the control	. 77

JEUX. Officiers de guerre tenus de s'aonemir de
certains jeux. 147 & suiv.
Les Cabaretiers ne doivent point souffrir qu'on
joue chez eux à des jeux défendus. 178
IMPRIMEURS, leurs obligations. 158 & suiv.
L'Imprimerie est une des plus belles inventions.
· ibid.
Privilége des Imprimeurs. ibid.
Leur apprentissage. 159
Ils ne doivent imprimer qu'en beaux caractères &
en beau papier. ibid.
Ils doivent mettre leur nom aux ouvrages qu'ils
impriment. ibid & suiv.
Îls ne peuvent imprimer sans un privilège du
Roi. 160
Ou du moins sans une permission du Lieutenant
de Police, lorsque l'ouvrage n'est que d'une seuille
ou deux. ibid.
Il leur est défendu d'imprimer des livres contraires
à la Religion & aux bonnes mœurs. ibid.
Examen & approbation pour l'impression des li-
vres.
Instruction. Les maîtres & les maîtresses doivent
l'instruction à leurs domestiques.
Infirmes. Comment les maîtres & maîtresses doi-
went se comporter à l'égard de leurs domestiques in-
firmes.
IRREGULARITÉ. Les Ecclésiastiques qui déposent
TRREGULARITE. Les Lectenantiques qui depotent
en matiere criminelle n'encourent aucune irrégula-
rité.
Juges, leurs obligations. 23
Ce que doit examiner celui qui veut être pourvu
d'une charge de Judicature. 24
Science nécessaire à un Juge. ibid.
Juges tenus de suivre les Ordonnances. 25
Peines portées contre ceux qui jugent contre les
Ordonnances. ibid. & suiv.

des Matieres. 197
Juges doivent être instruits des devoirs de tous
ceux qui servent à l'administration de la Justice. 26
Juges obligés à la résidence, 27
Quelle doit être leur exactitude? 28
Quelle doit être leur intégrité. ibid.
Acception des personnes défendue aux Juges. 29 Comment ils doivent se comporter à l'égard des
personnes distinguées, & à l'égard des pauvres. ibid.
Juges, protecteurs des pauvres, de la veuve, de
Porphelin. 30
Comment le Juge doit se comporter à l'égard des
sollicitations. ibid. & suiv.
Désintéressement nécessaire aux Juges.
Juges ne peuvent recevoir des présens. ibid. & s.
Ni des pensions. 33 Vexations défendues aux Juges. 34
Vexations défendues aux Juges. 34 Quelle doit être l'intention des Juges. ibid.
Obligations du Juge à l'égard de ceux qui lui
présent une Requête.
Il doit lire les Requêtes. ibid.
Occasions où les Juges peuvent donner quelques
ivis aux parties. ibid. & suiv.
Ce que les Juges doivent retrancher des Requêtes.
Ils ne peuvent retenir les causes qui ne sont pas
de leur compétence. ibid.
Comment un Juge doit se comporter lorsqu'on
ui demande une ordonnance.
Ils sont obligés de se trouver aux Audiences. 38
Quelles sont les causes pour lesquelles un Juge
peut être reculé ?
Le Juge doit les connoître. ibid. & suiv.
Que doit faire celui qui reconnoît en lui des causes le recusation? ibid. & suiv.
Juges doivent garder à l'Audience certaines bien-
éances.
Ils doivent être en garde contre la prévention.
ibid. & suiv.
Ils doivent éviter la précipitation. 42
Quand les Juges doivent-ils accorder des défauts?
I iij 43

Table Alphabetique
Ils doivent suppléer aux moyens des parties. ibid.
Le Juge qui a présidé, doit se faire représenter le
Plumitif. ibid. Quand les Juges sont tenus de juger sur le champ.
ibid.
Obligations des Juges à l'égard des procès par écrit.
Ce que les Juges doivent observer en opinant. 46
Juges obligés au secret. 47
Jurisdiction des Seigneurs.
Devoirs des Seigneurs à l'égard des Juges de leur jurisdiction. ibid. & faiv.
Justice, haute, basse, moyenne & fonciere. 10
L
LABOURFURS, leurs obligations, 174 & f. Ce qu'ils doivent sçavoir. ibid. Devoir du Laboureur qui travaille à la journée, ou qui a une ferme à moitié. ibid. Les Laboureurs & les Vignerons ne doivent point toucher aux bornes qui séparent les héritages. 175 Ils ne doivent faire aucune dégradation sur les biens qu'ils tiennent à ferme. ibid. Lecture de piété dans les maisons bien réglées. Legs testamentaire fait en faveur d'un Médecin, d'un Apoticaire ou d'un Chirurgien est - il valable? Livres. Voyez Imprimeurs. Loix. Un Juge doit avoir la connoissance des Loix. Voyez Juges. 25
M
MAITRES ET MAITRESSES. Voyez Domestiques.

Maîtres & Maîtresses d'école. Voyez École. MARCHANDS. Obligations des marchands.

Marchands en gros, Marchands en détail.

En quoi confiste la probité des Marchands.

167

166

167

	des Matieres.	199
	Ils ne doivent vendre que ce qui est de leur r	
	1.000	168
	Obligations particulieres des Marchands dr	apiers.
		ibid.
	Des Marchands Pelletiers.	170
	Des Marchands Bonnetiers.	ibid.
	Des Marchands de Chevaux. Voyez CHEVAUX	
	MARIAGE. Les Seigneurs ne doivent point	empê-
cl	ner la liberté des mariages.	7
	Maçons, leurs obligations.	180
	MEDECINS, leurs obligations.	135
	Leur profession est très-honorable.	ibid.
	Quelle doit être la prudence des jeunes Médi	
	T	136
31	La qualité de Docteur en Médecine donne exercer.	
a		ibid.
ér	Les Médecins ne doivent donner que des re- prouvés.	ibid.
· I	Ils ne doivent point recevoir un Médec	
m	oins qu'ils ne soient assûrés de sa capacité.	ihid.
	Ils ne doivent point employer de remédes pro	hibés
ni	contraires aux bonnes mœurs.	ibid.
	Rapports des Médecins.	137
	Les Médecins doivent traiter les pauvres g	
		ibid.
	Ils doivent veiller à ce que les malades ne	meu-
re	nt pas sans Sacremens.	ibid.
	Ils sont obligés au secret.	ibid.
	Menuisiers, leurs obligations.	182
	Monnoves, défenses aux Orfévres de fond	
	onnoyes.	164
	Monopoles défendues aux Marchands.	168

m

N

Notaires, leurs obligations. 77
Quelle doit être leur capacité. ibid.
Ils doivent connoître les parties contractantes. 78
Se faire expliquer leurs intentions. ibid. 77 I iv

Les rountes ne peuvent recevoir les acces que
dans leur ressort. 79
Ils ne peuvent recevoir aucune convention con-
traire aux bonnes mœurs. ibid.
En quoi ils seroient coupables de fraude ou de
fausseté. ibid.
Notaires ne peuvent favoriser l'usure. 80
La simonie ni la confidence. ibid.
Ils doivent rédiger les actes en François, sans
chiffres ni abbréviations.
Ils doivent exprimer les noms, surnoms, qualités
& demeure des contractans & des témoins. ibid.
Ils sont obligés de faire mention de la nature des
héritages aliénés. ibid.
Ils doivent insérer dans les actes les procurations
des parties. 82
Ce qu'ils doivent faire avant & après la clôture
d'un acte. ibid.
Les Notaires sont responsables des fautes qu'ils
font. 83
Obligations des Notaires au sujet de la délivrance
des actes. 84
Notaires obligés au secret. 85
Ils ne peuvent refuser une copie ou expédition
aux parties contractantes. 84
Ils ne peuvent l'accorder à d'autres.
La copie que délivre un Notaire, doit être con-
forme à l'original. ibid.
Ce que doit observer un Notaire au sujet de la
grosse des contracts obligatoires. ibid.
Notaires Apostoliques, leurs fonctions. 78 & f.
О .
OBEISSANCE. Qu'est-ce que le vœu d'obéissance?
'A quoi oblige-t-il les Religieux? 128
Obéissance que les domessiques doivent à leurs
1

19

00 Table Alphabétique Ils doivent examiner la nature de l'acte qu'on leur

Les Notaires ne neuvent recevoir les al

200

demande.

Maîtres.

	des Matieres.	201
	Cas où il ne leur est pas permis d'obéir à	
	aîtres.	ibid.
	Office Divin, obligation des Bénéficiers	à cet
ég	gard.	112
	Origine de l'Office divin. ibid. &	Suiv.
	Division de l'Office en différentes heures.	113
	Quand les Ecclésiastiques ont-ils été obligés	
Ci	ter l'Office en particulier? 114 &	
	Peut-on dire un Office pour un autre?	120
	Chanoines obligés d'assister à l'Ossice public.	122
	Raisons pour lesquelles ils peuvent s'en dispe	
	Office divin. Voyez Breviaires, Bénéfi	123
C	HANOINES.	CES,
	Officiers de Guerre, leurs obligations.	142
	Ils peuvent faire leur salut.	143
	Quelle doit être leur fidélité envers le Prince?	ibid.
	Ils doivent conserver ses droits.	ibid.
	Quelle doit être leur obéissance?	144
	Il leur est défendu de faire des engagemens	for-
cé		ibid.
	Ils ne doivent point avoir de passe-volans.	145
	Les Officiers doivent empêcher que le vie	
re	gne parmi les soldats.	ibid.
	Ils doivent veiller sur les besoins spirituels &	
po	orels de leurs soldats. Comment un Officier de guerre doit se	ibid.
no	orter avec les autres Officiers.	146
PC	Ils doivent éviter les duels.	žbid.
	Ils doivent empêcher les vexations des so	
	ibid. &	
	Ils doivent faire restituer par leurs soldats ce	qu'ils
01	nt pris injustement.	147
	Ce qu'ils doivent observer à l'égard des enn	emis.

ibid.

Ils ne doivent point se flatter à l'égard de l'abstinence de viande.

ence de viande. ibid. & suiv. Ils sont obligés de s'abstenir de certains jeux & de certaines dépenses.

Oisiveré. Les maîtres & maîtresses ne doivent

pas faillet feuts domettiques dans l'offiveté.	15
Omissions dont un Procureur est responsable.	65
Opiner. Comment les Juges doivent opiner.	46
ORDONNANCE. Comment doit se comporte	r un
Juge à qui l'on demande une Ordonnance.	37
ORFÉVRES, leurs obligations.	163
	ibid.
T 1 111	ibid.
Ils ne doivent faire payer les façons que le	iufte
prix.	164
Ils pourroient tromper en mettant trop de soud	
163 &	
Ils sont obligés de marquer leurs ouvrages à	leur
poinçon.	164
Ils ne peuvent toucher aux monnoyes.	ibid.
Ils sont tenus de suivre le titre de l'or & de l'an	rgent
suivant le lieu où ils travaillent.	ibid.
P	
PAROISSE. Voyez SEIGNEURS de Paroisse.	
PASSE-VOLANS, les Officiers de guerre ne doit	ivent
point en avoir.	145
PAUVRES. Les Médecins doivent soigner les par	uvres
gratis.	137
Devoirs des Avocats à l'égard des pauvres.	56
Comment les Juges doivent se comporter à l'é	

PAUVRETÉ. Qu'est-ce que la pauvreté religieuse,

Peines portées contre les Juges qui jugent contre

Ils ne doivent vendre les tableaux que ce qu'ils

Ils ne peuvent faire ni vendre des tableaux con-

Ils ne doivent pas vendre une copie pour un original, ni un tableau d'un auteur pour celui d'un

127

161

ibid.

ibid.

Table Alphabétique

202

des Pauvres.

valent.

autre.

& à quoi oblige-t-elle ?

PEINTRES, leurs obligations.

traires à la Religion ou aux bonnes mœurs.

les Ordonnances.

des Matieres. 203
Ils ne peuvent pas prendre pour modéles des ob-
iets contraires à la pudeur. ibid.
PELLETIERS, Marchands Pelletiers, leurs obliga-
tions. 170
PLAIDER. Est-il permis de plaider? 97 & s.
Ce que doivent observer les plaideurs après le ju-
gement du procès. Voyez Procés.
PENSIONS, les Juges ne peuvent en recevoir. 33
Poinçon des Orfevres. 164
Poisons, ce que les Epiciers doivent observer à
l'égard des poisons. 169 PRÉCIPITATION, les Juges doivent l'éviter. 42
Prestres, doivent connoître les devoirs des dif-
férens états, & pourquoi?
Exhortations qu'ils doivent faire aux personnes de
différens états.
PRESENS, il est défendu aux Juges d'en recevoir.
31 & Suiv.
Présentateurs. Voyez Bénéfics.
PRÉSIDENT. Le Juge qui a présidé, doit corriger
le plumitif. 43
PRÉVENTION, les Juges doivent être en garde
contre ce défaut.
Proces, sont-ils permis?
Ils le sont quelquesois. ibid.
Obligations de celui qui pense à intenter un pro-
Obligations de celui qui poursuit un procès en
qualité de demandeur.
Obligations de celui contre lequel on intente un
procès.
Obligations des Juges à l'égard des procès par
écrit.
Les Seigneurs doivent prévenir & terminer les

procès de leurs Vassaux.

Procés. Voyez Juge, Avocat, Procureur. Procurations des parties doivent être insérées dans les actes notarifés.

PROCUREUR. Obligations d'un Procureur lorsqu'il se charge d'un procès. 49

204 Table Alphabétique
Deux sortes de Procureurs, ad Lites & ad Negotias
50
Probité nécessaire aux Procureurs. 52
Procureurs responsables des fautes qu'ils commet-
tent par ignorance. ibid.
Procureurs tenus de garder le secret à leurs par-
ties. 53
Il est défendu aux Procureurs d'entrer en part d'un
procès. 54 & suiv.
Les Procureurs ne peuvent se charger d'une cause
injuite.
Ce qu'ils doivent faire lorsqu'ils s'apperçoivent que
la cause dont ils se sont chargés, est injuste. 58
Obligations d'un Procureur dans la poursuite d'un
procès & dans la taxe des dépens. 65
Un Procureur est responsable des dommages que les Parties sousser par sa fataute.
les Parties souffrent par la faute. ibid. Omission dont un Procureur est responsable. ibid.
Un Procureur doit éviter avec soin de jetter sa
partie dans des frais inutiles. ibid.
Les écritures superflues obligent les Procureurs à
restitution. ibid. & suiv.
Choses qu'un Procureur ne peut faire sans procu-
ration spéciale.
Ce que doivent observer les Procureurs à l'égard
de la taxe des dépens. 67
Ils ne peuvent retenir les papiers des Parties, sous
prétexte de se faire payer. 68
Hypoteque pour le salaire des Procureurs. 69
Obligations des Procureurs lorsqu'ils reçoivent de
l'argent de leurs parties. 70
Ils en doivent tenir Registre. 71
PROCUREURS-TIERS, ses obligations. 68
Profession religieuse. Quelle condition doit-elle
avoir pour être valide?
Quelles formalités doit observer un Religieux pour
faire déclarer sa Profession nulle? ibid.
PRONONCIATION nécessaire dans la récitation du
Breviaire. The Science deliver la protection
PROTECTION. Les Seigneurs doivent la protection à leurs Vassaux.

R

RAILLERIES, les Avocats doivent les éviter. 61
Les Domestiques ne doivent point faire de raille-
ries au sujet de leurs Maîtres. 17
RAPPORTS. Les Maîtres & Maîtresses doivent être
en garde contre les rapports. 12 O suiv.
Rapports de Médecins. 137
RAPPORTEUR d'un procès, ses obligations. 44 & s.
RECEVEURS des droits du Roi, leurs obligations.
Comment ils deivent (a competter à l'égard de
Comment ils doivent se comporter à l'égard de ceux qui doivent à la recette.
Ils ne peuvent recevoir une somme plus forte pour
ayoir donné du délai. ibid.
Ils doivent tenir un Registre exact de ce qu'ils
reçoivent.
Îls sont obligés de veiller sur leurs Commis. 152
RECUSATION. Les Juges doivent connoître les cau-
ses de récusation.
Que doit faire un Juge qui en reconnoît en lui?
ibid. & suiv.
REGISTRE. Les Procureurs doivent tenir registre de l'argent qu'ils reçoivent de leurs parties.
Religieux, leurs obligations.
Quelles formalités doit observer un Religieux pour
faire déclarer sa Profession nulle. 126
On ne doit point admettre à la Profession reli-
gieuse une personne chargée de dettes. 127
Ni celle dont le pere ou la mere auroient besoin
pour pouvoir subsister. ibid.
Qu'est-ce que la Profession religieuse & à quoi
oblige-t-elle ? ibid-
A quoi le vœu d'obéiffance oblige-t-il les Reli- gieux. 128
Les Religieux sont obligés de garder le vœu de
shaftetá ihid

Outre les trois vœux, les Religieux sont encore

des Evéques.

Quelles conditions doit avoir la Profession religieuse pour être valide?

126

Religieuses, leurs obligations.

Les filles ne doivent point être admises à la Profession religieuse avant que d'avoir été examinées par l'Evêque.

131

Les filles ne doivent point être admises à la Profession religieuse avant que d'avoir été examinées par l'Evêque.

Regles que l'on doit observer pour éviter la Simonie en recevant des filles à la Profession religieuse.

Les Religieuses ne peuvent sortir sans la permis-

fion de l'Evêque.

Elles sont obligées de s'approcher tous les mois des Sacremens de Pénitence & d'Eucharistie.

133

Religieuses exemptes sont soumises à l'Evêque par rapport à la police extérieure.

Ceux & celles qui entrent sans permission dans les Monastères de Religieuses, encourent l'excommunication.

Les Religieuses doivent s'abstenir du parloir auzant qu'il est possible.

Les Religieuses peuvent aller à un autre Confesseur deux ou trois fois l'année. ibid.

Remede. Voyez Médecins, Apoticaires, Chi-Rurgiens

Requeste, ce que c'est. 35 Comment le Juge doit se comporter à l'égard de ceux qui lui présentent une Requête. ibid.

Les Juges doivent lire les Requêtes qu'on leur présente. ibid.

aes Watieres. 207
Le Juge doit faire retrancher des Requêtes les
termes scandaleux & injurieux.
RESIDENCE des Juges. 27
Résidence des Chanoines. Voyez CHANOINES.
RESIGNATION. Ceux qui résignent les Bénéfices
ont les mêmes obligations que les Collateurs & les
Présentateurs. 108
Rôles d'écriture ce qu'ils doivent contenir de
lignes & de mots.
Rossignois. Il est défendu aux Serruriers de
fournir des rossignols. 182
S
SACREMENS. Les Médecins doivent veiller à ce
que les malades reçoivent les Sacremens. 137
Les Maîtres & Maîtresses doivent avoir soin que
leurs domestiques malades reçoivent les Sacremens.
15
Secret. On ne doit point réveler même devant
le Juge ce que l'on sçait sous le secret naturel. 85 & 93
Juges obligés au secret. 47
Les Avocats & les Procureurs doivent garder le
fecret à leurs parties.
Les Médecins sont obligés au secret.
Aussi bien que les Chirurgiens. 140
Les Notaires sont obligés au secret. 85
SEL. Obligations des Receveurs des droits du sel.
Colle Agure pour lo fel
Collecteurs pour le sel. ibid. Voyez Gabelle.
C
O
Leurs obligations. Ils doivent édifier par la régularité de leur con-
duite.
Ils doivent écouter favorablement les Curés. ibid.
Ils doivent soutenir les Ecclésiastiques. ibid. & s.
Ils ne doivent point les obliger à changer les
heures du Service divin.

208 Table Alphabetique
Ils ne doivent point empêcher la liberté des ma-
riages. 7
Comment les Seigneurs doivent user de leurs droits.
ibid. & suiv.
Ils sont obligés de nommer des Juges pour exer-
cer leurs Jurisdictions.
Ils doivent entretenir la paix entre leurs Vassaux.
ibid.
Devoirs des Seigneurs à l'égard des Juges de leur
Jurildiction. ibid. Of luiv.
Les Seigneurs Haut-Justiciers sont obligés de faire
punir les crimes.
Les Seigneurs peuvent-ils gagner sur les exploits
1. 0° 6 11TT 10° 3
d'affile en composant avec l'Huisser!
Vexations des Seigneurs au sujet de la tenue des
assis ibid.
SIGNER. Les Juges doivent signer un jugement
rendu contre leur avis. 47
Simonie. Regle que l'on doit observer pour évi-
ter la Simonie en recevant des filles à la Profession
religieuse. 132
Sergens, leurs obligations.
Ils doivent connoître l'étendue de leurs pouvoirs.
ibid.
Choses qu'il n'est pas permis aux Sergens d'igno-
rer. 73
Ils doivent consulter dans les cas difficiles. 74
Ils ne sont que les Ministres du Juge. ibid.
Quelle doit être la fidélité des Sergens? 74
Ils ne peuvent exiger des falaires plus forts que
ceux qui sont taxés.
Faussetés commises par les Sergens. ibid.
Devoirs des Sergens à l'égard de l'exécution des
Actes dont ils sont chargés. 75
A l'égard des ventes. ibid.
Sergens ne peuvent exploiter hors de leur ressort.
76
Modération qu'ils doivent garder. ibid.
Serruriers, leurs obligations. 182
SERVITTING VOICE DOMESTICITE
SERVITEURS. Voyez Domestiques.

	des Matieres.	209	
	Soldats, leurs obligations.	148	
	Obéissance essentielle aux Soldats.	ibid.	
	Ils ne doivent jamais manquer de respect aux	Of-	
fic	ciers.	149	
	Ils ne peuvent disposer de leurs habits, de		
ar	mes, &c. Ils sont obligés de les ménager.	ibid.	
	Ils ne doivent exiger que ce qui leur doi		
fo	ourni.	ibid.	
10	Ils ne doivent faire aucun dégât sans ordre.	ibid.	
	Désertion des Soldats.	150	
	Duel défendu aux Soldats.	ibid.	
	Ils doivent éviter les blasphêmes.	ibid.	
	Sourcement eviter les biaiphemes,		
3	SOLLICITATIONS, quel en doit être l'usage l'égard du Juge qu'à l'égard des Parties. 30	Or C	
a	Superieurs des Communautés, leurs devo	ire	
	128 &	Suint.	
	. 120 0	juros	
	Т		
	4		
	TABLEAU pour la taxe des dépens.	67	
	Tableaux. Voyez Peintres.	0/_	
	TAILLEURS, leurs obligations.	171	
	Travorne Obligatione de celui qui a reci		
26	Témoins. Obligations de celui qui a reçu une affignation pour témoigner en Justice.		
641.	signation pour témoigner en Justice. Celui qui est assigné pour témoigner, est c		
Cetai qui est ampne pour temoignet, est oblige			
	fort intérieur & extérieur de comparoître d	evant	
	fort intérieur & extérieur de comparoître d	evant	
	i fort intérieur & extérieur de comparoître d Juge.	evant 91	
le	i fort intérieur & extérieur de comparoître d Juge. Le témoin doit être affigné excepté au cas d	evant 91 u fla-	
le gr	i fort intérieur & extérieur de comparoître d Juge. Le témoin doit être affigné excepté au cas d ant délit.	evant 91 u fla- ibid.	
le gr	i fort intérieur & extérieur de comparoître d Juge. Le témoin doit être affigné excepté au cas d ant délit.	evant 91 u fla- ibid.	
le gr le	i fort intérieur & extérieur de comparoître d Juge. Le témoin doit être affigné excepté au cas d ant délit. Celui qui étant affigné pour témoigner, ref faire, blesse-t-il la Justice, est-il obligé à	evant 91 u fla- ibid. use de resti-	
le gr le	of fort intérieur & extérieur de comparoître de Juge. Le témoin doit être affigné excepté au cas de la délit. Celui qui étant affigné pour témoigner, reffaire, bleffe-t-il la Justice, est-il obligé à ction?	evant 91 u fla- ibid. ufe de refti- 92	
le gr le tu	s fort intérieur & extérieur de comparoître de Juge. Le témoin doit être affigné excepté au cas de lant délit. Celui qui étant affigné pour témoigner, reffaire, bleffe-t-il la Justice, est-il obligé à tion? Obligation d'un témoin lorsqu'il est deva	evant 91 u fla- ibid. use de resti- 92 ant le	
le gr le tu	n fort intérieur & extérieur de comparoître d Juge. Le témoin doit être assigné excepté au cas d ant délit. Celui qui étant assigné pour témoigner, ref faire, blesse-t-il la Justice, est-il obligé à tion? Obligation d'un témoin lorsqu'il est devi	evant 91 u fla- ibid. ufe de refti- 92 ant le fuiv.	
le gr le tu Ji	n fort intérieur & extérieur de comparoître de Juge. Le témoin doit être assigné excepté au cas de tant délit. Celui qui étant assigné pour témoigner, reffaire, blesse-t-il la Justice, est-il obligé à trion? Obligation d'un témoin lorsqu'il est devinge. Un Confesseur ne peut rien dire devant le Ju	evant 91 u fla- ibid. ufe de refti- 92 ant le fuiv. ge de	
le gr le tu Ji	n fort intérieur & extérieur de comparoître de Juge. Le témoin doit être assigné excepté au cas de la cant délit. Celui qui étant assigné pour témoigner, restaire, blesse-t-il la Justice, est-il obligé à vition? Obligation d'un témoin lorsqu'il est devange. Un Consesseur ne peut rien dire devant le Juge qu'il sçait par la Consession.	evant 91 u fla- ibid. ufe de refti- 92 ant le fuiv. ge de	
le gr le tu Ju	I fort intérieur & extérieur de comparoître de Juge. Le témoin doit être assigné excepté au cas de fant délit. Celui qui étant assigné pour témoigner, rest faire, blesse-t-il la Justice, est-il obligé à vion? Obligation d'un témoin lorsqu'il est devange. Un Consesseur ne peut rien dire devant le Juge qu'il sçait par la Consession. Les Eccléssassiques en déposant en matier	y i u fla- ibid. iufe de refti- y2 ant le fuiv. ge de	
le gr le tu Ju	I fort intérieur & extérieur de comparoître de Juge. Le témoin doit être assigné excepté au cas de la cant délit. Celui qui étant assigné pour témoigner, restaire, blesse-t-il la Justice, est-il obligé à vion? Obligation d'un témoin lorsqu'il est devange. Un Consesseur ne peut rien dire devant le Juge qu'il sçait par la Consession. Les Eccléssassiques en déposant en matier incelle n'encourent aucune irrégularité.	evant 91 u fla- ibid. iufe de refti- 92 nnt le fuiv. ge de fuiv. e cri- 94	
le gr le tu Ju ce m	I fort intérieur & extérieur de comparoître de Juge. Le témoin doit être assigné excepté au cas de fant délit. Celui qui étant assigné pour témoigner, rest faire, blesse-t-il la Justice, est-il obligé à vion? Obligation d'un témoin lorsqu'il est devange. Un Consesseur ne peut rien dire devant le Juge qu'il sçait par la Consession. Les Eccléssassiques en déposant en matier	evant 91 u fla- ibid. iufe de refti- 92 nnt le fuiv. ge de fuiv. e cri- 94	

fortir avant le terme.	22
Tisserans, leurs obligations.	171
Titre de l'or & de l'argent.	164
TRAFIC défendu aux Religieux.	130
TRAVAIL. Ce que doivent observer les Mas	tres &
Maîtresses à l'égard du travail de leurs domess	tiones.
and an analyzed at a source	15
Comment les domestiques doivent travailles	
leurs maîtres.	2.1
ACMID IIIditica	# 4
V	
'	
VASSAUX, doivent respecter les Seigneurs.	
Les Seigneurs doivent protéger leurs Vassaux	. 6
Ils ne doivent point les vexer.	
Vassaux. Voyez Seigneurs.	7
	2 000
VENTE de meubles; devoirs des Sergens	
égard.	75
VIANDE. Voyez Bouchers, Cabarftiers.	
VIGNERONS, obligations des Vignerons.	174
Ce qu'ils doivent éviter.	175
Ce qu'ils doivent sçavoir.	174
VITRIERS, leurs obligations.	183
Vœux de religion. Voyez Religieux.	
Vols domestiques.	20
Usure. Les Notaires ne doivent point la	favo-
rifer.	80

Fin de la Table.

210 Table Alphabétique des Matieres.

déposer en matière criminelle.

qu'il scait ?

minelle?

Un témoin parent ou allié des parties ne peut

A quoi est tenu un témoin qui ne dit pas tout ce

A quoi est tenu un faux-témoin en matiere cri-

TERME. Les domestiques ne peuvent sans raison

ihid.

PRIVILEGE DUROI.

OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France& de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers les Gens renant nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieurenants Civils & autres nos Justiciers qu'il appartieudra: SALUT. Notre Amé le sieur DUBE', Imprimeur-Libraire à Angers Nous a fait exposer qu'il désireroit faire imprimer & donner au Public un Ouvrage qui a pour titre : Conférences Ecclésiastiques du Diocèse d'Angers, rédigées par Monsieur Babin, s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilége, pour ce nécessaires. A CES CAUSES. voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes de faire imprimer ledit Quvrage, en un ou plusieurs volumes, & autant de fois que bon lui semblera, & de le faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le tems de vingt années confécutives, à compter du jour de la date des Présentes. Faisons désenses à tous Împrimeurs, Libraires & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance : comme aussi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit livre, nid'en faire aucun Extrait, fous quelque prétexte que ce soit, d'augmentation, correction, changement, ou autres, fans la permission expresse ou par écriz dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des exemplaires contresaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenants, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel Dieu de Paris, & l'autre tiers audie Exposant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts; à la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires, de Paris, dans trois mois de la date d'icelles ; que l'impression dudit Ouvrage fera faire dans notre Royaume, & non ailleurs, en bon papier & beaux caracteres, conformément à la Feuille imprimée attachée pour modéle sous le contre-scel des Présentes ; que l'Impétrant se conformera en tout aux Réglements de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725; qu'avant de l'exposer en vente, le Manuscrit qui aura servi de copie à l'impression dudit Ouvrage, sera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France le sieur DE LA MOIGNON, & qu'il sera ensuite remis deux Exemplaires dudic Livre dans notre Bibliothéque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle de notre très-cher & féal

Chevalier, Chancelier de France le Sieur DE LA MOIGNON; & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier, Garde des Sceaux de France le Sieur DE MACHAULT, Commandeur de nos Ordres, le tout à peine de nullité des Présentes. Du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposant & ses ayant cause, pleinement & paisible-ment, sans souffrir qu'il leur soit sait aucun trouble ou empêchement. Voulons qu'à la copie des Présentes, qui sera imprimée tout au long, au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, foi foit ajourée comme à l'original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent, sur ce requis, de faire pour l'execution d'icelles tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission & nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires. CAR telest notre plaisir. Donné à Versailles le vingt-neuvieme jour du mois de Mai, l'an de grace mil sept cens cinquante-deux, & de notre regne le trente-septieme.

SAINSON.

Registré sur le Registre XIII. de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 5. conformément aux anciens Réglemens, confirmés par celui du 28. Février 1723. A Paris, le 21. Juillet 1752. Signé COIGNARD, Syndic.

J'ai fait part à Messieurs Hippolyte - Louis Guerin & Louis-François Delatour, Libraires - Imprimeurs à Paris, du Privilége par moi obtenu le 29. Mai 1752. pour l'impression des Conférences d'Angers, suivant les conventions faites entre nous. A Paris, ce 17. Décembre 1753. Signé Dubé, Imprimeur du Clergé d'Anjou.

Registré sur le Registre XIII. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, fol. 227. conformément aux Réglemens, & notamment à l'Arrêt du Conseil du 10, Juillet 1715. A Paris, le 5. Février 1754.

Signé, DIDOT, Syndic.

